This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

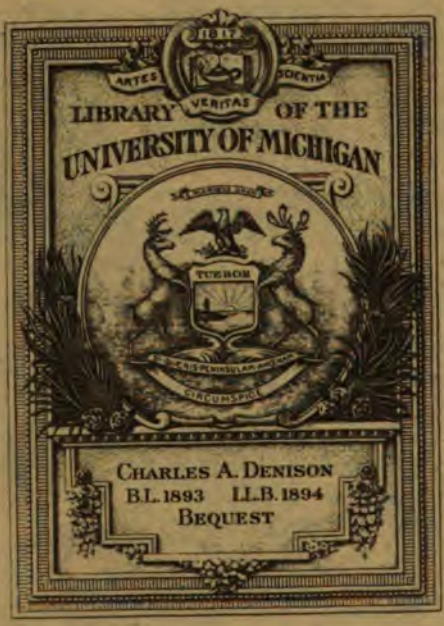
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

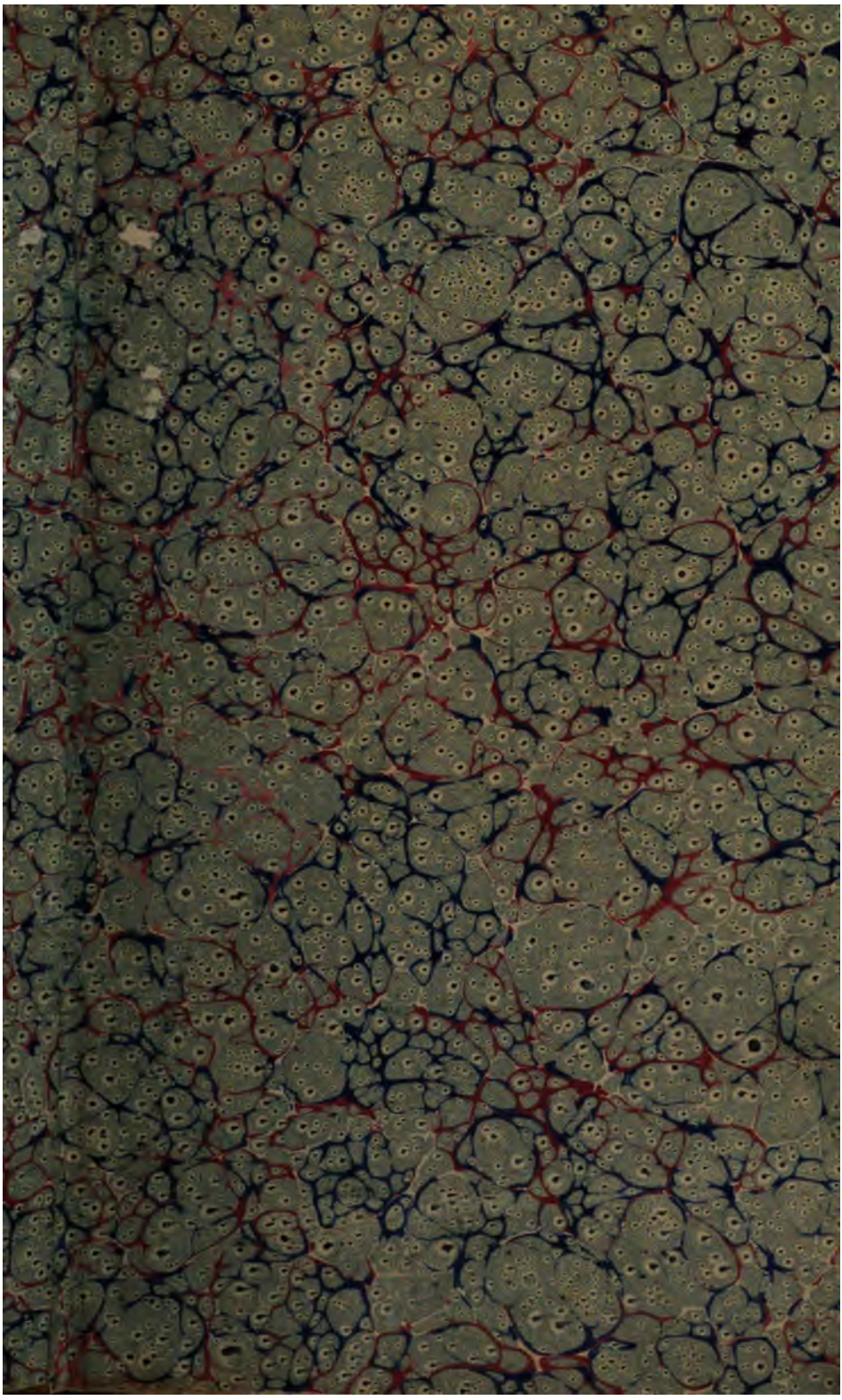

DC
252.5
.G9
V.38

POËME

SUR L'INSTITUTION

DU

JURY EN FRANCE.

Cave ne justo justitia noceat.

PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE A. BOBÉE,
RUE DE LA TABLETTERIE, N°. 9.

1820.

Denon
mag 80
3-20-38
35848

POEME

SUR L'INSTITUTION

DU

JURY EN FRANCE.

Viens consoler nos cœurs, Fille des immortels,
Le crime impunément profana tes autels !...
Dans tes temples, Thémis, l'ombre de l'innocence,
Plaintive, désolée, implore ta vengeance;
Le méchant lui ravit et la vie et l'honneur...
Les dieux seraient-ils sourds aux accens du malheur?
A toi seule appartient le soin de sa mémoire,
Son triomphe intéresse et ton trône et ta gloire :
Le crime à la vertu seul imposait des lois,
Condamnait l'innocent, pour usurper ses droits;
D'épouvante et d'horreur la France tributaire
Vit immoler, hélas ! un monarque, un bon père!!!
La vertu, pour refuge, eut le sein des tombeaux,
Et les auteurs des lois devinrent ses bourreaux...
Ah ! dans ces jours d'effroi, le Dieu de la lumière
Refusa son éclat à la nature entière,
Et d'un crêpe funèbre embrassant l'univers,
Un deuil universel étonna les pervers...

Mais l'infâme génie, auteur de tant de crimes,
Veut s'enivrer encor du sang de ses victimes,
Profaner la Justice et corrompre son cours,
Aux pieds fouler nos droits, disposer de nos jours...
A l'ordre est la terreur, le meurtre, le délire;
Le crime seul triomphe... et l'innocence expire!!..
D'un Prince infortuné voulant vaincre le sort,
Malesherbes s'illustre, et rencontre la mort!..
Combien d'autres martyrs, que la gloire environne,
Parmi les défenseurs des droits de la couronne,
Succombent tour à tour dans ces scènes d'effroi,
Pleins d'un saint héroïsme, expirant pour leur Roi?...
Ah! si cet acte heureux de la sagesse humaine,
Qu'inspirait aux mortels l'équité souveraine;
Si la loi du Jury, la plus sainte des lois,
Eût éclairé le sort du plus juste des Rois,
Si la France plaintive, en Jury réunie,
Eût jugé l'innocent, puni la félonie,
Aurions-nous à gémir sur ce funeste jour,
Où le crime immola l'objet de tant d'amour?
Louis, environné de gloire et de tendresse,
Serait encor pour nous un sujet d'allégresse.
Ah! qui ne fut alors glacé de tant d'horreurs?
Qui ne fut consterné? qui ne versa des pleurs?
Honneur aux citoyens, dont la vertu sublime
Disputait aux bourreaux la royale victime!
Interprètes sacrés d'un peuple généreux,
Ils couraient à la mort, lorsqu'ils luttaient contr'eux!...

Ils voulaient des vertus rétablir l'harmonie ;
Que la France à jamais bénisse leur génie !
Pour repousser le crime et ses traits odieux,
Un Jury populaire enflammait tous leurs vœux ;
Cet appel à l'amour, qu'inspirait un bon père,
Fut applaudi du ciel et de la France entière :
Sur le crime on crut voir déjà planer la mort,
Le juste se venger des atteintes du sort :
C'est dans cette attitude, où maître de lui-même,
Qu'un peuple trouve en soi la justice suprême,
Qu'on se plaît à bénir ces instituts pieux,
Dont l'équité constante est agréable aux dieux :
Le ciel aime à sourire à ces aréopages,
Dont les simples vertus sont les seuls apanages,
Où l'homme exempt de haine, indulgent pour l'erreur,
En condamnant le crime a pitié du malheur ;
Mais qui plaint le coupable et punit son offense,
S'enflamme pour le juste en prenant sa défense :
Les vertus de Louis, sa bonté, ses bienfaits
Etaient un talisman sur le cœur des Français :
Sa candeur éloquente, auguste, magnanime,
Dans un beau jour de gloire eût triomphé du crime !..
Ciel ! immoler un prince, objet de tant de vœux,
C'est léguer l'infamie à nos derniers neveux !...
Mais son digne héritier, loin d'armer la vengeance,
Comble l'abîme ouvert, prêt d'engloutir la France ;
Et, marchant sur les pas du chef de ses ayeux,
Nous ramène la paix et l'amitié des dieux.

Souris, Fille du ciel, au sujet qui l'inspire ;
Louis va parmi nous rétablir ton empire :
Révèle à son esprit le secret important
D'offrir à l'innocence un triomphe éclatant :
Que ces actes d'horreur, issus de tant de crimes,
Ces lois teintes du sang d'innocentes victimes,
Retombent dans la fange à la voix d'un Bourbon,
Dont la vertu sublime illustre encor le nom :
Si la raison par fois, au milieu des tempêtes,
Remporta sur l'erreur d'importantes conquêtes ;
Si, luttant, à son tour, contre les passions,
La sagesse ennoblit nos institutions,
Tantôt le fol orgueil, ou le crime en délire,
Tantôt la tyrannie, exerçant son empire,
Vint usurper nos droits, empoisonner nos cœurs,
Outrager la justice et corrompre nos mœurs...
Sous ce funeste empire, une loi juste et sage
Reçut, dans son essence, un criminel outrage ;
Et bientôt le Jury, déchu de sa splendeur,
Offrit peu d'espérance aux larmes du malheur ;
Alors le despotisme, à la forme effrayante,
Renversait à ses pieds la liberté mourante ;
Des lâches, pour de l'or, ou des titres pompeux,
Prévenaient les désirs d'un tyran ombrageux.
Malheur à la vertu, malheur à l'héroïsme,
Quand la Justice enfante ou sert le despotisme !
Héros, dont les vertus brillaient dès le berceau,
Qui t'a plongé, d'Enghien, dans la nuit du tombeau ?...

L'ascendant des grandeurs, l'éclat de la naissance
N'ont pu des coups du crime écarter l'innocence !...
Grand Dieu ! pour obtenir des titres, des honneurs,
Des Français ont osé commettre tant d'horreurs !...
Victime trop souvent de la vengeance humaine,
Jadis un citoyen, poursuivi par la haine,
Rencontrait, sans frémir, auprès de ses égaux,
Un baume pour son cœur, un terme pour ses maux :
Douze sages, choisis par le peuple lui-même,
Eclairaient, sans orgueil, la justice suprême,
Offraient au prévenu la chance des débats,
Quand même ils l'accusaient de crime ou d'attentats.
Sage institution, ta forme secourable
Rassurait l'innocence, effrayait le coupable ;
L'un redoutait le sort d'un arrêt allarmant,
L'autre seul obtenait un triomphe éclatant :
Vers un autre Jury, le crime, plein de crainte,
De la loi vengeresse allait subir l'atteinte ;
Alors les magistrats, attentifs et discrets,
Eclairaient les jurés sans dicter leurs arrêts.
Depuis ce jour, quel gage un perfide génie
Offrit à l'innocent contre la calomnie ?
Le plus souvent, hélas ! des fers et des cachots,
L'infamie, ou la mort, pour comble de ses maux !
Qui n'a vu, plein d'effroi, l'honneur et la vaillance,
De l'ascendant du crime éprouver la vengeance ?
La candeur innocente, et les cœurs généreux,
Implorer, mais en vain, la justice des cieux ?...

O toi, dont le nom seul rappelle tant de gloire,
Héros cher à la France autant qu'à la victoire,
Devais-tu donc, au gré d'un tyran odieux,
Expier dans l'exil tes exploits glorieux ?...
Ah ! si des sentimens, que le crime te prête,
Un Jury populaire eût été l'interprète,
Loin d'outrager en toi l'honneur de nos guerriers,
Il eût à ta couronne uni d'autres lauriers ;
Voulant flétrir ton nom, que tant de gloire illustre,
La haine à tes vertus offrait un nouveau lustre ;
Elle t'ouvrait la route à de nouveaux honneurs ;
En sauvant ton pays, tu vengeas tes malheurs ;
Sous l'heureux ascendant des fruits de ton génie,
Un conquérant fameux, dont l'audace impunie
Epouvantait les rois sur leurs trônes divers,
Va bientôt de sa chute étonner l'univers...
Sous son sceptre d'airain, la France est asservie ;
Son Prince est dans l'exil, sa liberté ravie :
Tu reviens, comme un dieu, briser le talisman,
Qui soumet ta patrie à l'orgueil d'un tyran.
Qui pouvait l'arracher d'un pareil esclavage ?
Un héros, dont la gloire eut la vertu pour gage,
Et dont le caractère, autant que la valeur,
Pût imposer aux rois un pacte en sa faveur :
L'Europe, si longtemps soumise, tributaire,
Moreau, te doit la paix, et la France un bon père.
Que n'es-tu parmi nous pour faire aimer nos lois,
Aider de tes conseils le plus juste des rois.

Si la haine, explorant les horreurs de l'abyme,
Ose souiller ta cendre, insulter sa victime,
Ah ! si la calomnie, infortuné Moreau,
Va te chercher encor jusqu'au fond du tombeau,
Que ton ombre plaintive, au milieu de ta gloire,
Se rassure sur nous du soin de ta mémoire !
Quand la France te doit la paix et le bonheur,
Tu dois vivre à jamais et régner dans son cœur.
Hélas ! que des humains le destin est étrange !
Pour eux fut-il jamais un bonheur sans mélange ?
Un modeste guerrier, sensible, généreux,
Meurt!..pour rendre aux Français un prince digne d'eux.
Qu'un bon Roi te console, ô ma chère patrie ;
Louis, pour ton salut, veut consacrer sa vie,
Pour ses nombreux enfans, prodiguer, chaque jour,
Les dons de la sagesse et du plus tendre amour ;
Louis, pour ton bonheur, plein de sollicitude,
Va réformer nos lois, objet de son étude ;
Choisir des magistrats bienfaisans comme lui,
Offrant à l'innocence un généreux appui.
De ton culte, Thémis, que l'heureuse harmonie
Pour base ait l'équité, pour guide ton génie ;
Que l'amour des vertus, la droiture et l'honneur
Intéressent le juge et dirigent son cœur :
Ecarte loin de toi ces êtres égoïstes,
Ces esprits pleins d'orgueil, ces éternels sophistes,
Trop loin de la nature et de l'humanité,
Pour juger les humains au poids de l'équité...

L'homme, dont l'existence est utile à ses frères,
Dont la fortune ou l'art soulage leurs misères,
Est un juge équitable, un ami de leurs droits,
Un défenseur du trône, un apôtre des lois :
C'est lui dont la justice a l'honneur seul pour gage,
Dont l'or n'obtint jamais le plus léger suffrage.
Veux-tu donc des humains enchaîner les débats,
Protéger tant de droits contre tant d'attentats,
Puiser tes jugemens dans une source pure ?
Va chercher l'équité dans sa retraite obscure ;
Que l'intrigue impudente, en aiguisant ses traits,
Rencontre son supplice au sein de ton palais.
Jamais les passions et leur funeste atteinte,
N'oseront pénétrer jusques dans ton enceinte,
Si, léguant à Louis, parmi tant d'attributs,
Le don de s'entourer des plus rares vertus,
Tu viens guider ses pas, éclairer sa carrière,
Verser sur ses travaux des torrens de lumière,
D'accord avec nos droits, d'accord avec les siens,
Désigner à ses vœux les meilleurs citoyens :
Ah ! loin de son conseil l'orgueil et la bassesse ;
Que Minerve, avec toi, le dirige sans cesse :
C'est du bonheur du peuple et de ses intérêts,
Qu'un roi doit s'occuper, s'il veut régner en paix ;
Est-il jaloux de gloire et du plus tendre hommage ?
Il doit être des dieux la bienfaisante image,
Pour ses heureux sujets inspirer à sa cour
Des sentimens profonds de justice et d'amour.

Qui pourrait altérer l'éclat de la couronne,
Quand la vertu la suit, quand l'amour l'environne?
Ministres, magistrats, organes des bons rois,
Soyez justes comme eux et méritez leur choix;
Mais un emploi si grand veut une âme sublime,
De l'homme exige encor la connaissance intime;
Ah! qui ne l'a connu que dans un livre abstrait,
Est loin du cœur humain d'obtenir le secret.
C'est par des traits divers, pris dans la multitude,
Qu'on peut des passions approfondir l'étude;
C'est sur la scène même, au milieu des acteurs,
Qu'on saisit leurs penchans, et leurs goûts et leurs mœurs:
Tel est l'intérêt seul, ce mobile du monde,
Qu'il offre aux yeux du sage une leçon profonde,
Dont un ministre habile, organe d'un grand roi,
Le vertueux Sully fit un heureux emploi.
J'aime à voir ces mortels, que l'intérêt rassemble,
Que des besoins souvent réunissent ensemble,
Que guident constamment la droiture, l'honneur,
Composer un Jury sage et plein de candeur:
Du sein de leurs rapports, fondés sur l'industrie,
Le commerce, les arts, les besoins de la vie,
Naît ce flambeau sacré, dont l'œil observateur
Se sert pour découvrir tous les secrets du cœur;
Je les ai vus cent fois, guidés par la nature,
Ces esprits sans orgueil, sans éclat, sans culture,
Porter des jugemens sur des cas épineux,
Comme eût fait Salomon, comme auraient fait les dieux:

Veux-tu, dans des arrêts, dictés par la sagesse,
Ramener dans nos cœurs l'espoir et l'allégresse?
Rappelle auprès de toi ces mortels généreux,
Qui veulent que leur frère ait justice comme eux:
Jamais leur sentiment, jamais leur conscience
Ne blessa la candeur, n'outragea l'innocence;
Vainqueurs des passions, ils méprisent leurs traits,
Et l'or, pour les corrompre, offre en vain ses attraits;
A leurs nobles travaux l'équité sert de guide,
Et, du pauvre opprimé, constamment est l'égide;
Le riche et l'indigent, soumis aux mêmes lois,
Trouvent, dans leurs arrêts, le garant de leurs droits.
L'œil abaissé sur eux, du haut de ton empire,
A leurs actes divers tu te plais à sourire:
Tu te plais à les voir, sensibles, pleins d'honneur,
Condamner le coupable et plaindre son malheur.
Mais écarte loin d'eux la funeste influence,
Que trop souvent le juge unit à sa puissance:
Tel est l'orgueil de l'homme au faîte du pouvoir,
Qu'il se bouche l'oreille au cri de son devoir...
Ah! qui n'a connu l'homme et les traits de sa vie,
Que sur le banc du crime où rampe l'infamie,
Qui n'a du cœur humain sondé la profondeur,
Souvent ne voit qu'astuce où siége la candeur...
J'aime à voir des Pasquier (*) dans la magistrature,
Des savans généreux, amis de la nature;

(*) Etienne Pasquier, avocat général au Parlement de Paris.

Mais j'en veux voir bannir ce sophiste cruel,
Qui, dans tout accusé veut voir un criminel.
Salut au magistrat, brillant dès son aurore,
D'un rayon des vertus que l'âge a fait éclore !
Né libre, indépendant, modeste en sa grandeur,
Il a la servitude et l'orgueil en horreur :
L'homme, dont le berceau fut près de la misère,
A honte de son nom, lorsque tout lui prospère ;
Indigent, il était modeste, officieux ;
Riche, il est insensible, arrogant, orgueilleux ;
Avide des honneurs, que la vanité brigue,
Il prend pour sa boussole et l'astuce et l'intrigue ;
Obtient-il des emplois ? il devient un tyran,
Foule aux pieds la justice et la met à l'encan.
Ce fléau des vertus, cet être sans pâtrie,
Est plus lâche cent fois si son règne est à vie :
Le sort de l'innocence, et la vie et l'honneur,
Sont bien loin, sans argent, d'intéresser son cœur.
Tu veux un sacerdoce aussi juste que sage ?
Hé bien ! au vrai mérite accorde ton suffrage ;
C'est à l'ami de l'homme, aux modestes vertus,
Qu'il faut léguer tes droits avec tes attributs.
J'aime à voir réunis, dans une monarchie,
Les intérêts du Prince et ceux de la Patrie,

magistrat non moins recommandable par ses vertus et les qualités de son cœur, que par l'étendue de ses connaissances, tant en matière de jurisprudence, que dans l'histoire du cœur humain.

Un monarque choisir les organes des lois,
Parmi ceux que le peuple honore de son choix ;
Mais le mérite fuit loin, dans la solitude,
Echappe à tes regards, à ta sollicitude,
Tandis que l'ignorance et l'impudent orgueil
Du palais des honneurs osent franchir le seuil...
Aspirant à la gloire, au triomphe, à l'estime,
Elève de Cujas, par un début sublime,
Veux-tu plaire à Thémis et mériter son choix ?
Consulte la nature et nos mœurs à la fois :
Mais ces sujets sont moins l'objet de ton étude,
Que l'art de t'attirer l'œil de la multitude ;
La douce illusion, les charmes du discours,
Entraînent ton esprit, en dirigent le cours ;
Au lieu de cultiver l'amour de la sagesse,
Qui donnerait des fruits aux fleurs de ta jeunesse,
Au joug des passions, au gré de leurs élans,
Tu soumets tous tes goûts et tous tes sentimens :
Environné déjà d'orgueil et d'égoïsme,
Ton esprit s'habitue aux détours du sophisme ;
Tu vas, loin d'être utile à tes concitoyens,
Nuire à leurs intérêts et mal servir les tiens.
Veux-tu donc sur l'erreur remporter la victoire ?
Dans l'art de nous convaincre il faut chercher la gloire ;
Mais il faut avant tout profondément penser,
Pour obtenir le prix dans l'art d'analyser ;
Appelle à ton secours la nature vivante ;
Elle t'ouvrira seule une route savante :

Empreints dans ton esprit, son image et ses traits
Viendront te révéler ses merveilleux secrets :
Vois ces êtres vivans, dont la chaîne infinie
De la terre et du ciel annonce l'harmonie ;
Mu par l'accord parfait de ses anneaux divers,
Viens dans elle admirer le Dieu de l'univers.
Veux-tu des passions connaître le langage ?
Consulte de nos corps et l'organisme et l'âge ;
Sous le mode divers des différens tissus,
Elles changent dans l'homme avec leurs attributs :
Ici la fibre grêle, éminemment mobile,
De doux épanchemens le rend plus susceptible ;
Et là les muscles forts, durement dessinés,
Offrent des cœurs plus durs et moins efféminés.
Combien, dans ses regards, ses traits, son attitude,
L'homme offre de sujets dignes de ton étude !
Veux-tu connaître à fond ses goûts et ses penchans?
Cherche-les dans l'instinct des organes des sens ;
L'homme est toujours trahi par ce tyran perfide,
S'il n'a, dès son début, la sagesse pour guide,
Du temple du bonheur il croit toucher le seuil,
Quand cet aveugle instinct le conduit au cercueil...
Imite Lawater, dont l'étude profonde,
Dont le talent magique étonne encor le monde :
Par un secret divin, que son art a vaincu,
Il voit au fond des cœurs le vice, ou la vertu...
Si tu connais un jour les lois de la nature,
Tu plaindras ses écarts, loin de lui faire injure :

Tu seras digne alors d'aspirer aux honneurs,
De juger ton semblable, et d'épurer ses mœurs.
Et, quand Louis nous rend le bonheur du bel âge,
Tu pourras diriger ce saint aréopage,
Où l'homme exempt de haine, ami constant des lois,
Vient exercer, en pair, le plus sacré des droits,
Où de l'Être-Suprême empruntant la science,
Lit jusqu'au fond de l'ame, ou de la conscience;
Et voulant distinguer le crime de l'erreur,
Avant de juger l'homme, interroge son cœur.

M^r le Baron Ladyguine.

2

MÉMOIRE

SUR

Les Canaux de la Corrèze

ET

DE LA VÉZÈRE,

PRÉCÉDÉ

DE QUELQUES DOCUMENS RELATIFS A LEUR CONCESSION.

PAR M. CONRAD, INGÉNIEUR EN CHEF,

Chev. de l'Ordre Royal de la Lég.-d'Honneur,

CHARGÉ DE LA NAVIGATION DE LA CORRÈZE
ET DE LA VÉZÈRE.

A PÉRIGUEUX,

CHEZ DUPONT, PÈRE ET FILS, IMPRIMEURS
DE LA PRÉFECTURE.

AN 1826.

NOTICE

SUR LES

Progrès De l'Industrie

AUXQUELS DONNE LIEU

L'EXÉCUTION DES CANAUX DE LA CORRÈZE

ET DE LA VÉZÈRE.

Les habitans des départemens de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde, ceux des départemens circonvoisins et du centre de la France, ne tarderont pas à jouir de l'inappréciable bienfait de la canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère; la loi du 8 juin dernier, passée à la Chambre des Députés, à la majorité de 141 voix contre 41, et à la Chambre des Pairs, à la majorité de 108 voix contre 9, est venue rassurer tous les esprits, flatter toutes les espérances, favoriser toutes les entreprises, et encourager toutes les industries.

Honneur et reconnaissance au noble Pair et aux Députés amis de leur pays (1), défenseurs zélés et puissans de ses véritables comme de ses plus chers intérêts, dont le talent a contribué à faire ressortir tous les avantages de la nouvelle ligne de navigation qui va s'ouvrir et procurer à l'agriculture, à l'industrie et au commerce un débouché indispensable à leur prospérité.

L'accroissement des établissemens existans, la création ré-

(1) MM. Lainé, Gauthier, de Beaumont et Alexis de Noailles.

cente ou projetée de plusieurs autres, donnent la mesure de tout l'intérêt dont la construction des canaux de la Corrèze et de la Vézère doit être pour les vallées que baignent ces rivières. C'est ainsi que dans le département de la Corrèze plusieurs propriétaires sont occupés à faire faire des recherches et à poursuivre leurs instances auprès du gouvernement, pour la concession des mines de houille d'Argental, de Lanteuil et de Cublac, ou de cuivre à Ayen et à Issandon.

Dans ce même département, et à Lissac, on vient de construire une nouvelle papeterie qui est en pleine activité, et sous dix-huit mois la mine de plomb de Chabrignac, concédée à M. Devals, pourra verser ses premiers produits dans le commerce.

Dans le département de la Dordogne on ne tardera point aussi à reprendre les recherches de cuivre déjà commencées aux Farges, et qui n'ont été suspendues que par la mort prématurée de M. Maine de Biran et de M. le comte François de Royère, au zèle patriotique duquel ses concitoyens devront en grande partie l'exécution des canaux de la Corrèze et de la Vézère.

La mine de houille du Lardin, à la veille d'être réorganisée sur un plan plus étendu et plus en rapport avec les destinées qu'elle est appelée à remplir, fournit aujourd'hui un charbon infiniment supérieur à celui qu'elle donnait il y a 3 ou 4 ans; cette mine sera non-seulement le foyer, mais la sphère d'activité autour de laquelle viendront se grouper de grands et vastes établissemens. La verrerie, dont la construction est avancée, mettra l'un de ses fours en feu au printemps prochain, et les concessionnaires de la mine du Lardin, Madame veuve de Royère et M. Brard, viennent de passer un traité avec une Compagnie financière et industrielle, qui doit former sur ce point une fonderie de fer à l'anglaise, composée de plusieurs hauts-fourneaux, propre à fournir 500 quintaux de fonte par jour. Dire que les frais de premier établissement de cette fonderie sont estimés

devoir coûter 3 à 4 millions; c'est laisser préjuger d'avance toute son importance.

Aux Ayzies, MM. Festugière, père et fils, se sont occupés à reconstruire et à recréer, sur de nouvelles bases, une fonderie et affinerie de fer également à l'anglaise, et dès l'année prochaine ils recommenceront à expédier, pour Bordeaux et les îles, les fontes de ce nouvel établissement.

L'infatigable activité de M. Brard ne se ralentit point; c'est à ses recherches éclairées, et à la constante sollicitude de M. le Préfet de la Dordogne, pour tout ce qui peut essentiellement intéresser l'agriculture et l'industrie, qu'on devra sous peu l'exploitation en grand des carrières de gypse qui se trouvent auprès de Beaumont; entreprise d'autant plus importante, que ce dépôt de gypse a la plus grande analogie avec celui de Montmartre, et que tout porte à croire que le plâtre qui en proviendra jouira des mêmes qualités, et qu'il sera également propre à la bâtisse et à la culture des prairies artificielles. On peut en voir des échantillons dans la collection minéralogique départementale, qui est encore due au zèle de M. le Préfet, et aux soins de M. Brard.

Tels sont les développemens que reçoit journellement l'industrie dans un pays où, depuis Henri IV jusqu'à nos jours, on avait toujours senti la nécessité de la féconder par une communication que la nature elle-même lui offrait, et à laquelle il ne s'agissait que d'appliquer tout ce que le progrès des lumières, des sciences et des arts pouvait fournir d'utiles auxiliaires pour l'approprier à la nature des transports à faire.

M. Eugène Mével, concessionnaire des canaux de la Corrèze et de la Vézère, ancien élève de l'école polytechnique, ne néglige rien de ce qui peut assurer l'exécution de l'entreprise qui lui est confiée. Il s'est adjoint à cet effet plusieurs ingénieurs d'un zèle et d'une activité éprouvés (1).

(1) MM. Conrad, Vauthier, etc.

Déjà la Compagnie a fait l'acquisition de plusieurs moulins dont les digues doivent être reconstruites ; on est occupé de l'ouverture des chemins de halage et de la découverte des carrières ; des ouvriers extraient de la pierre sur plusieurs points, et tout annonce que la première campagne de ces travaux sera on ne peut plus active.

Des écluses, au nombre de cinq, doivent être exécutées avec leurs barrages et pertuis de décharge ; elles seront construites à Aubas, Montignac, Thonac, Losse et Saint-Léon, et permettront à la navigation naturelle, dès la fin de 1826, de remonter jusqu'à Terrasson pendant tout le temps des crues moyennes de la Vézère.

Ces travaux sont estimés environ sept cent quatre-vingt mille francs, y compris les indemnités pour acquisitions de moulins et de terrains.

Pendant l'exécution de ces ouvrages, on s'occupera de la rédaction définitive du projet de chemin de fer entre Tulle et Brives, et du projet de perfectionnement de la navigation de la Dordogne inférieure.

M. Conrad, ingénieur en chef et auteur des projets déjà approuvés pour les canaux de la Corrèze et de la Vézère, a été chargé par la Compagnie concessionnaire, de faire en Angleterre et en Ecosse l'étude des chemins à ornières de fer, dont le premier exemple est donné en France par M. Beaunier, ingénieur en chef des mines, qui en fait exécuter un pour aller de Saint-Etienne-en-Forêts à la Loire.

LOI

RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES CANAUX DE LA CORRÈZE ET DE LA VÉZÈRE.

Au château des Tuileries, le 8 juin 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'offre faite par le sieur Eugène Mével, d'exécuter à ses risques et périls les canaux de la Corrèze et de la Vézère, moyennant la jouissance à perpétuité desdits canaux et de leurs dépendances, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier de charges approuvé le 16 février 1825, par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et souscrit le 7 mars suivant par ledit sieur Eugène Mével, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir sur les canaux de la Corrèze et de la Vézère, resteront annexés à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Pré-

fets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Cahier de charges pour l'exécution des Canaux de la Corrèze et de la Vézère (1).

ART. 1.er La Compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer pour le 1.er janvier 1835, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un canal latéral à la Corrèze au-dessous de Brives, et à la canalisation de la Vézère, dont la dépense est évaluée à la somme de cinq millions, y compris les frais de surveillance, de direction, d'administration, etc.

(1) Sous la dénomination de *canaux de la Corrèze et de la Vézère*, on entend, 1.° un canal ouvert latéralement à la Corrèze, depuis un point pris en amont du moulin de Beauvais au-dessous de Brives, jusqu'à l'embouchure de la Corrèze dans la Vézère; 2.° le lit canalisé de la Vézère, depuis l'extrémité du canal latéral à la Corrèze, jusqu'à l'embouchure de la Vézère dans la Dordogne.

Elle sera tenue de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets généraux approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées, et aux dispositions de la décision du 23 août 1824, qui restera annexée à ces projets.

La Compagnie ne pourra se prévaloir de l'estimation exprimée ci-dessus, pour réclamer aucune espèce d'indemnité, dans le cas où la dépense effective excéderait l'évaluation énoncée.

2. Elle contracte en outre l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où les communications qui existent maintenant seront coupées par le canal, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

3. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, gares, bassins, rigoles, réservoirs, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie sur ses propres deniers. La Compagnie est mise aux droits du gouvernement pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation, conformément aux dispositions établies par les lois sur la matière, dans le cas où elle ne pourrait pas conclure des arrangemens amiables avec les propriétaires. Les actes de vente de terrains nécessaires à l'emplacement des canaux et de leurs dépendances ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement. La compagnie aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre prescrits par les projets approuvés, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

4. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômages d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

5. La Compagnie, pendant la durée des travaux qu'elle exé-

cutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, sera tenue cependant de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages : il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont obligatoirement prescrites. Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si la Compagnie concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé, également en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer, en tout temps, si le canal latéral à la Corrèze et le lit canalisé de la Vézère sont tenus à leur profondeur primitive, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement du fond de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains.

6. Les canaux et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les temps ordinaires du chômage, dont la durée ne pourra, dans aucun cas, excéder deux mois. A cet effet, l'état des canaux et de toutes leurs dépendances sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge de la Compagnie.

7. Pour indemniser la Compagnie des dépenses qu'elle s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède, à dater de la loi qui ratifiera la concession, la jouissance des canaux dont il s'agit, et de toutes leurs dépendances.

Cette jouissance se compose de la perception des droits de

péage déterminés par le tarif ci-annexé, de l'exercice du droit de pêche, de l'ensemencement des digues et talus, et de la faculté de planter sur les francs-bords. Les plantations seront exploitées conformément aux règlemens sur la coupe des arbres du domaine public.

La jouissance de ces divers avantages sera donnée, ou à perpétuité, ou pour quatre-vingt-dix-neuf années, ou pour un laps de temps moins long. La concession sera dévolue à la Compagnie qui se contentera d'une moindre durée de jouissance.

8. Le gouvernement s'engage, en outre, à tenir compte à la Compagnie, sur le pied de quatre pour cent par an, et pendant les dix années que dureront les travaux, de l'intérêt des sommes qui seront successivement mises dehors pour la confection des ouvrages; le compte des intérêts sera réglé et acquitté dans la supposition d'une dépense annuelle de cinq cent mille francs. La Compagnie sera tenue de justifier que les dépenses qu'elle aura faites dans le cours de chaque année, se seront au moins élevées à cette somme. Toutefois elle sera libre, pour accélérer le moment de sa jouissance, d'exécuter des travaux par anticipation; mais, quels que soient les frais annuels dans lesquels elle s'engagera au-delà de la limite de cinq cent mille francs, c'est toujours cette limite qui, chaque année, servira de base au calcul et au paiement des intérêts. A dater du 1.er janvier 1835, toute allocation d'intérêts de la part du trésor au profit de la Compagnie cessera définitivement.

9. La Compagnie pourra employer, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, ou concéder à des particuliers, moyennant une redevance annuelle, les eaux que l'administration aura jugé n'être pas nécessaires à la navigation. Elle se soumettra, pour la forme des prises d'eau, quelle que soit leur destination, aux règles actuellement établies sur le canal du Languedoc. Dans le cas où la concession ne serait pas à perpétuité, mais bornée, ainsi que le prévoit

l'art. 7, à quatre-vingt-dix-neuf années, ou à une moindre durée, le gouvernement s'engage, moyennant les redevances déterminées, à continuer le service de ces cours d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage.

Il est entendu que les bâtimens des usines, les magasins, hangars, etc., servant à des exploitations particulières, et assis sur des terrains autres que ceux qui seraient compris dans les plans approuvés pour l'établissement du canal et de ses dépendances, resteront à perpétuité la propriété de la Compagnie ou de ses ayant-droit.

10. Après l'achèvement des travaux, la Compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de tous les terrains spécifiés dans l'article 3. Elle justifiera par des titres authentiques qu'elle en a complètement acquitté la valeur. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui devront être établis conformément aux conditions du présent traité.

Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges, pour servir au récolement qui aura lieu lorsque le gouvernement rentrera dans la jouissance des canaux, si la concession n'est que temporaire. Dans ce cas, l'État, à l'expiration de la concession, et par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits de la Compagnie dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral. La Compagnie sera obligée de remettre en bon état d'entretien les canaux, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les quais, chemins de halage, ports, bassins, gares, réservoirs, perrés, talus, plantations et autres dépendances.

Le gouvernement reprendra immédiatement la jouissance des canaux, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

11. Faute par la Compagnie, après avoir été mise en demeu-

re, d'avoir exécuté les travaux et les diverses obligations qu'elle contracte par la présente convention, elle encourra la déchéance, et une nouvelle adjudication sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains acquis et payés, et sur le montant de la partie non encore restituée du cautionnement ci-après stipulé. La Compagnie évincée recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura déterminée tant pour le cautionnement que pour les ouvrages, matériaux et terrains.

12. La Compagnie s'oblige à porter, dans les quinze jours qui suivront l'acceptation provisoire de sa soumission, au dixième du montant de l'estimation des travaux, le dépôt préalable qu'elle a fait pour être admise à soumissionner. Si, à l'expiration du délai fixé, le dépôt n'est pas ainsi complété, la soumission sera réputée nulle et non avenue.

Le complément du dépôt s'effectuera dans les valeurs prescrites pour le dépôt lui-même, et l'un et l'autre seront rendus par parties, à mesure que les travaux exécutés par le concessionnaire s'élèveront à des sommes équivalentes.

13. La Compagnie pourra établir à ses frais, des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

14. La Compagnie aura la faculté, en se conformant aux lois et règlemens sur la matière, de former une Société pour la réunion des fonds nécessaires à sa spéculation.

Les actes auxquels donnera lieu la formation de la Société, ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un fr.

15. Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier de charges, et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du gouvernement et de la Compagnie; et, dans tous les cas, il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

16. A mesure que les travaux seront exécutés dans les diffé-

rens biefs, et que ces biefs et les écluses qui en dépendent pourront être livrés à la circulation, la Compagnie aura droit de percevoir immédiatement, dans l'étendue des parties où les ouvrages seront terminés et reçus, les droits énoncés au tarif annexé au présent cahier de charges.

17. La Compagnie est autorisée, jusqu'au 1.er janvier 1827, à présenter les projets des ouvrages à faire pour perfectionner la navigation de la Dordogne, depuis l'embouchure de la Vézère, jusqu'à Bergerac. Lorsque ces projets seront définitivement approuvés, et à dater du jour où l'approbation lui en sera notifiée, il lui sera donné un nouveau délai de trois mois pour qu'elle ait à faire connaître si elle consent à exécuter les travaux qu'ils comprennent, à ses frais, risques et périls, aux charges, clauses et bénéfices exprimés dans la présente soumission, sauf les deux réserves suivantes :

1.° La durée de la jouissance, depuis l'embouchure de la Vézère, jusqu'à Bergerac, sera bornée à quatre-vingt-dix-neuf ans, si la concession relative aux canaux de la Vézère et de la Corrèze est perpétuelle, et à une durée égale à celle qui aura lieu pour lesdits canaux de la Corrèze et de la Vézère, si la concession n'en est que temporaire. Cette jouissance commencera à partir de la ratification de la loi. L'exécution des ouvrages devra être terminée dans le cours de quatre années.

2.° Dans le cas où la dépense du perfectionnement de la Dordogne entre l'embouchure de la Vézère et Bergerac ne serait pas évaluée, par les projets qui seront définitivement approuvés, à la somme de deux millions, le tarif ci-joint, adopté pour les canaux de la Corrèze et de la Vézère, sera diminué dans la proportion de la différence.

A l'expiration des trois mois, et en cas de refus de la part de la Compagnie, le gouvernement sera libre d'ouvrir un concours, d'accepter les offres de toute autre Compagnie, ou de

pourvoir à l'exécution des travaux par tel autre moyen qu'il jugera convenable.

18. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions exprimées ci-dessus, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Dordogne, sauf le recours au conseil d'état.

19. Le présent acte ne sera passible, pour frais d'enregistrement, que du droit fixe d'un franc.

20. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Paris, le 15 février 1825.

Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé BECQUEY.

Approuvé, le 16 février 1825.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Accepté le présent cahier des charges, conformément à ma soumission.

Paris, le 7 mars 1825.

Signé EUGÈNE MÉVIL.

Je soussigné *Eugène Mévil*, ancien élève de l'école polytechnique, officier de la légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n.° 1, après avoir pris connaissance de l'avis officiel publié dans le *Moniteur* du 21 février 1825, ainsi que du cahier de charges, tarif et autres pièces annexées à cet avis, m'engage à exécuter, à mes risques et périls, les canaux de la Corrèze et de la Vézère, et déclare me soumettre à toutes les clauses et conditions énoncées au cahier de charges arrêté pour ces canaux le 15 février 1825, moyennant la jouissance desdits

canaux et de leurs dépendances, telle qu'elle est expliquée audit cahier de charges, à perpétuité, à dater de la ratification de la loi.

Pour garantie de la présente soumission, j'ai déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de deux cent vingt-cinq mille francs, suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 7 mars 1825.

Signé EUGÈNE MÉVIL.

TARIF

Du Droit de Navigation à percevoir sur les Canaux de la Corrèze et de la Vézère (1).

Le droit de navigation à percevoir, 1.° sur le canal ouvert latéralement à la Corrèze, depuis la ville de Brives jusqu'à l'embouchure de la Corrèze dans la Vézère; 2.° sur la rivière canalisée de la Vézère, depuis l'extrémité du canal latéral à la Corrèze jusqu'à l'embouchure de la Vézère dans la Dordogne, sera calculé à raison du tonnage effectif des bateaux.

1.° Ce droit sera de quarante centimes par mille kilogrammes de chargement, tant à la remonte qu'à la descente, pour chaque distance, ci . . . . . 0 fr. 40 c.

2.° Les bateaux uniquement chargés de houille, pierres à bâtir, chaux, plâtres et engrais, ne paieront que moitié du droit par distance, ci. . . . . 0. 20.

3.° Les bateaux vides paieront un franc par distance, ci. . . . . 1. 00.

(1) Le droit sera perçu par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions; chaque distance sera de cinq kilomètres.

4.° Les radeaux de bois de construction paieront par mètre cube de bois, et par distance, quarante centimes, ci. . . . . 0. 40.

5.° Les radeaux de bois à brûler paieront par stère, et par distance, cinq centimes, ci. . . . . 0. 05.

Les objets chargés sur les radeaux seront passibles d'un droit double de celui qu'ils paieraient s'ils étaient transportés sur bateau.

6.° Il sera payé par toute personne voyageant sur bateau un droit de quinze centimes par distance, ci . . . . . 0. 15.

Ne seront assujettis à aucun droit, 1.° les patrons et gens de l'équipage; 2.° les différentes autorités civiles et militaires dans l'exercice de leurs fonctions; 3.° les ingénieurs et agens chargés de la direction et de la surveillance des travaux, ainsi que le commissaire chargé de reconnaître et de constater l'état des canaux dépendans de la concession.

7.° Les bateaux ou radeaux qui stationneront plus de trois jours sur le canal latéral à la Corrèze et sur les ports ou bassins qui en dépendent, seront assujettis à un droit de garage ou de stationnement qui ne dépassera pas deux centimes, pour chaque jour, par mètre carré d'espace occupé, ci. . . . . 0. 02.

Il ne sera rien perçu pour stationnement sur les lits de rivière.

8.° Les barques servant personnellement aux riverains pour le transport de leurs denrées d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'un même bief et d'une même commune, ne seront assujetties à aucun droit, à la charge par les propriétaires de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent pas la voie na-

vigable, et de se conformer aux règlemens de police existans ou à intervenir.

Paris, le 23 octobre 1824.

Le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé BECQUEY.

Approuvé, le 23 octobre 1824.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

Accepté le présent tarif.

Paris, le 7 mars 1825.

Signé EUGÈNE MÉVIL.

Je soussigné, adjudicataire des canaux de la Corrèze et de la Vézère, en vertu de l'adjudication passée le 7 mars dernier, en présence de son excellence le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, déclare consentir à la nouvelle rédaction suivante de l'article 17 du cahier de charges qui a servi de base à ladite adjudication, et m'engage en conséquence à l'exécution de cet article, suivant sa nouvelle forme et teneur.

« La Compagnie est autorisée, jusqu'au 1.er janvier 1827, à « présenter les projets des ouvrages à faire,

« 1.° Pour perfectionner la navigation de la Dordogne, de- « puis le confluent de la Vézère jusqu'à Bergerac;

« 2.° Pour établir un chemin de fer, de Brives à Tulle.

« Lorsque ces projets seront définitivement approuvés, et à « dater du jour où l'approbation en sera notifiée à la Compagnie, « il lui sera donné un nouveau délai de trois mois, pour qu'elle « ait à faire connaître si elle consent à exécuter l'un et l'autre « des travaux ci-dessus désignés, sans division ni exception, à

« ses frais, risques et périls, aux clauses et bénéfices exprimés « au présent cahier des charges, sauf les réserves suivantes :

« 1.° La durée de la jouissance, depuis l'embouchure de la « Vézère jusqu'à Bergerac, sera bornée à quatre-vingt-dix-neuf « ans, si la concession relative aux canaux de la Corrèze et de « la Vézère est perpétuelle, et à une durée égale à celle qui aura « lieu pour ces canaux, si la concession n'en est que temporaire. « Cette jouissance commencera à courir de la ratification de la « nouvelle concession à intervenir. L'exécution des ouvrages « devra être terminée dans le cours de quatre années.

« 2.° La durée de la jouissance relative au chemin de fer de « Brives à Tulle sera concédée à perpétuité à la Compagnie; « l'exécution des ouvrages devra être terminée dans quatre « années.

« 3.° Dans le cas où la dépense du perfectionnement de la « Dordogne, entre l'embouchure de la Vézère et Bergerac, ne « serait pas évaluée, par les projets qui seront définitivement « approuvés, à la somme de deux millions, le tarif ci-joint, « adopté pour les canaux de la Corrèze et de la Vézère, sera « diminué dans la proportion de la différence.

« 4.° Les travaux à faire pour l'exécution du chemin en fer « sont évalués par aperçu à la somme de deux millions. Le ta- « rif du droit de péage et de transport en sera ultérieurement « déterminé. »

Paris, le 4 avril 1825.

Signé EUGÈNE MÉVIL.

Navigation Intérieure.

MÉMOIRE

Sur la Canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère, et sur le perfectionnement de la navigation naturelle de la Dordogne, sur une étendue ensemble de 236,000 mètres de leurs cours, comprise entre Tulle, département de la Corrèze, et St.-Jean-de-Blagnac sous Castillon, département de la Gironde.

Longueur développée du cours de la Corrèze depuis Tulle jusqu'à Brives, ci.		31,700 m.
Suite du cours de la Corrèze, depuis Brives jusqu'à son embouchure dans la Vézère au-dessus du moulin de Lomeuil, ci.	7,600 m.	
Longueur développée du cours de la Vézère, depuis le confluent de la Corrèze jusqu'à son embouchure dans la Dordogne, ci. . .	89,900	97,500
Longueur développée du cours de la Dordogne, depuis le confluent de la Vézère jusqu'à Saint-Jean-de-Blagnac sous Castillon où remonte la marée, ci.		106,800
TOTAL.		236,000 m.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales.

L'agriculture, l'industrie et le commerce sont les principales sources de la prospérité d'un État. Aussi les gouvernemens, à mesure qu'ils sont plus pénétrés de cette importante vérité, dirigent-ils tous leurs efforts vers cet utile but; et c'est ainsi que le Roi législateur, arbitre des destinées de la France, après avoir jeté les bases de ses institutions, les avoir fondées sur une sage et respectueuse liberté, et plus encore sur cet amour réciproque qui unit le Souverain avec le peuple, ne s'occupe plus qu'à augmenter la richesse et la puissance de ce Royaume, en y encourageant l'industrie agricole et manufacturière, en y honorant le commerce et les arts.

De grandes commotions politiques ont agité l'Europe civilisée, agrandi, restreint ou déplacé les rapports commerciaux de la plupart des peuples qui la composent; et dans cette lutte de toutes les passions comme de tous les intérêts, ils ont fait des pertes presque irréparables, parmi lesquelles la France doit compter, comme lui étant la plus sensible, celle de ses colonies qui offraient des débouchés aux produits manufacturés de la métropole, fournissaient à son commerce d'échange avec les autres nations, et établissaient des relations qui étaient toutes à l'avantage de la mère-patrie.

Les ports des contrées les plus éloignées, de même que les marchés des cités les plus populeuses des pays qui nous avoisinent, étant fermés aujourd'hui tant aux produits de notre sol qu'à ceux de nos manufactures, par suite du système de prohibition dans lequel presque toutes les puissances se sont renfermées, nous devons tourner nos seules vues vers l'accroissement du commerce intérieur et le développement de toutes les industries, soit en procurant à celles-ci toutes les facilités pour s'approvisionner des matières premières, soit en présentant à l'au-

tre toutes les commodités désirables qui lui permettront de porter aux extrémités de la France ses produits de toute nature et de vivifier ainsi toutes ses provinces. Le système de prohibition, né du malheur des temps, et enfanté par la gêne où se trouvent momentanément tous les Etats, qui ont pensé trouver dans cette mesure un moyen de stimuler l'activité des peuples et donner un nouvel essor au génie qui les anime diversement, ce système, disons-nous, ne saurait exister long-temps ; il saperait l'ordre social jusque dans ses fondemens, détruirait les liens qui unissent les hommes, liens qui, naissant de leurs besoins, empêchent qu'ils soient étrangers les uns aux autres, et, confondant ensemble tous leurs intérêts et toutes leurs affections, forment entre eux comme une seule grande famille qui assure à chacun de ses membres la plus grande masse de bonheur qui puisse lui être départie.

Ce système, si sévère dans son principe, si terrible dans ses conséquences, qui mérite de faire l'objet des méditations les plus profondes de la part des hommes d'État, semble toutefois avoir opéré un bien, envisagé sous le point de vue de la stagnation du commerce qu'il a forcé à se replier sur lui-même, à agir dans un cercle plus étroit, à créer de nouvelles sources de prospérités qui nécessitent l'émission de nombreux capitaux, et qui, répandant l'aisance dans les dernières classes de la société, augmentent sensiblement la consommation générale, et donnent ainsi une plus grande valeur aux denrées de première nécessité et à tous les objets manufacturés.

La France, qui n'est étrangère à aucun genre de gloire, riche par la fécondité de son sol autant que par la variété et l'excellence de ses produits ; riche par l'accroissement qu'elle peut donner à ses relations commerciales et par le prodigieux développement qu'a reçu son industrie ; riche enfin par sa supériorité non contestée dans les lettres, les sciences et les arts, la France sortira encore victorieuse de l'état d'inertie qui semble imposé

à son commerce : elle en a pour garant son illustration passée, sa grandeur présente et les hautes destinées auxquelles elle est appelée sous un gouvernement juste et paternel, protecteur éclairé de tous ses intérêts et défenseur puissant de tous ses droits.

Les guerres, qui dévastent les empires, détruisent leurs populations, ruinent leurs finances et absorbent en un instant ce que la sagesse et l'économie des peuples ont pu leur faire amasser de richesses et acquérir de puissance, les guerres ne laissent après elles que le triste souvenir des pertes irréparables qu'elles ont occasionées, des maux incalculables qu'elles ont causés ! Les travaux de la paix, au contraire, tendent à consolider toutes les parties qui composent l'édifice social d'un État, en faisant concourir à ce grand œuvre les efforts communs de tous, soit en donnant un caractère de fixité et de force morale aux institutions, soit en excitant les ambitions louables, les passions méritantes, en favorisant l'agriculture, en encourageant l'industrie, en créant enfin ces monumens d'utilité publique, qui, tels que les ports de commerce, les grandes routes et les canaux, attestent aux générations futures le degré de civilisation et de perfectionnement dans les arts, et celui de prospérité et de grandeur des peuples qui les ont devancés.

La France a vu la première se réaliser ces belles et grandes conceptions qui honorent l'esprit humain et auxquelles se rattachent les noms révérés et glorieux de Henri IV et de Louis XIV : le canal de Briare, celui du Languedoc ou de jonction des deux mers, sont encore aujourd'hui les monumens les plus remarquables en ce genre, et serviront long-temps encore de modèle à ceux des canaux de navigation à point de partage qu'on voudra construire.

Mais si en France, il y a près de 200 ans, on a ouvert ces premiers canaux qui sont une source de prospérité pour les provinces qu'ils traversent, c'est avec un sentiment de douleur

mêlé de regrets, que l'on considère le peu d'extension donné à ces mêmes communications qui doivent contribuer si puissamment à féconder le sol dont l'agriculture s'empare, à vivifier l'industrie, à augmenter le commerce intérieur et à étendre ses relations au dehors.

Dans les Etats-Unis d'Amérique, et en Angleterre plus que nulle part ailleurs, on a mis à profit tout ce que l'invention des écluses à sas, celle des canaux à point de partage et les progrès dans les sciences et les arts présentent d'utile et d'avantageux à l'accroissement de la richesse et de la puissance des peuples; c'est ainsi que l'Angleterre vient, en moins de soixante ans, de créer une étendue en canaux six fois plus grande que celle exécutée en France pendant les deux siècles qui se sont écoulés depuis les premiers essais qui s'y sont faits, alors même que ces essais, chef-d'œuvre de construction hydraulique, sont sous nos yeux, et que journellement nous leur attribuons un plus grand nombre de bienfaits.

La France, non-seulement tributaire de l'étranger pour les fers, l'acier et la houille ou charbon de pierre, qui exigent annuellement l'exportation de 20 millions de numéraire, se voyant encore dans l'impossibilité de soutenir sur les grands marchés de l'Europe la concurrence pour ses objets manufacturés, a dû rechercher les causes qui la privaient ainsi des avantages qui doivent lui être acquis plus que jamais, lorsque la perfection du travail, la pureté des formes et la correction du dessin, font prédominer aujourd'hui les produits de nos manufactures.

Dans cette recherche, on n'a pas tardé à reconnaître que la faveur universelle dont jouissaient les objets manufacturés d'Angleterre tenait principalement au bas prix auquel on les livrait dans le commerce, malgré la cherté de leur main-d'œuvre; mais on s'est convaincu en même temps, que les matières premières qui en forment la base, que le principal agent qu'on emploie

dans leur confection, affluaient de toutes parts et au meilleur compte.

Cette affluence des matières premières, ainsi que du principal agent, la houille, avec laquelle on les traite, est due à l'étonnante multiplicité des canaux qui ont été ouverts en Angleterre et qui la sillonnent dans tous les sens, non-seulement pour unir des mers, pour mettre en relation des ports ou des villes considérables, mais simplement aussi, soit pour approvisionner telle manufacture, telle fonderie ou forge ou verrerie, soit enfin pour écouler leurs produits, ainsi que ceux de telle exploitation de mines ou de carrières.

L'économie qui résulte de ces nombreuses communications pour le transport des matières premières dont la valeur était précédemment double ou triple, permet de fournir à un prix d'autant plus bas les objets manufacturés, que cette même économie se reporte encore sur le transport de ces objets, depuis le point de leur fabrication jusqu'au port le plus approprié à leur embarquement pour les contrées lointaines auxquelles on les destine.

Rendre communs à toutes les parties de la France tous les produits de l'agriculture et tous ceux des manufactures, faire participer les départemens du centre aux avantages commerciaux des départemens frontières, en établissant un mouvement d'échange tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; favoriser utilement l'agriculture, encourager d'une manière profitable l'industrie, augmenter la consommation par le développement de la population, enhardir les spéculateurs, faire naître l'esprit d'association, tels sont les résultats immenses qui seront dus à un système bien entendu de communication par terre et par eau, qui, se prêtant un mutuel appui, coordonneront tous les intérêts et satisferont à tous les besoins.

Ces hautes considérations d'intérêt public sont l'objet des constantes sollicitudes du Souverain, qui prépare une ère nou-

velle à la France. Déjà d'anciens canaux s'améliorent et se perfectionnent, d'autres s'étudient ou se projettent, et de nombreuses compagnies financières n'attendent que le moment de faire l'avance de leurs capitaux, de lier leur fortune particulière à celle de l'Etat, et de confondre ainsi en une seule les destinées prospères de tous.

L'esprit d'association qui s'est propagé, pour ainsi dire, spontanément en Angleterre, a fait encore peu de progrès en France. On en explique la cause par la disposition différente des capitaux de ces deux peuples : chez le premier se trouvent de grands propriétaires fonciers ou des concessionnaires d'immenses exploitations, qui sont en même temps capitalistes, et qui ayant un double intérêt dans le placement de leurs fonds pour l'ouverture de nouvelles communications, savent et peuvent se contenter du revenu quelquefois modique que rendent ces entreprises secondaires pour eux, tandis qu'en France où l'aisance des citoyens tient à la grande division des propriétés foncières, et où il y a peu de concessionnaires d'exploitations considérables, les capitaux sont encore entre les seules mains des banquiers, qui ne consentent à concourir à l'exécution de ces grands monumens d'utilité publique, qu'autant que le gouvernement y intervient et leur garantit l'intérêt des sommes qu'ils avancent, ainsi que leur remboursement.

La nécessité où se trouve ainsi placé le gouvernement de se mettre à la tête de toutes les entreprises qui ont pour but l'ouverture de communications nouvelles, lui impose le devoir rigoureux de n'exécuter successivement que celles qui présentent le plus grand nombre d'avantages au plus grand nombre de départemens, ce qui met sur la première ligne ceux des canaux qui doivent établir les relations directes entre le Nord et le Midi, l'Est et l'Ouest de la France.

De grandes lignes navigables ont lieu par le Rhin, le canal de Monsieur, la Saône et le Rhône; par les canaux des dépar-

temens du Nord, celui de Saint-Quentin, les cours des rivières de l'Oise et de la Seine; les canaux de Loing et de Briare, ou celui de Bourgogne; enfin, par les canaux de Bretagne, la Loire, le canal du centre, la Saône, le Rhône, le canal du Languedoc et la Garonne; mais toutes ces lignes sont, par la nature, comme tracées sur la circonférence de la France, où elles n'atteignent au centre que comme à un point mathématique vers lequel elles ont peine à converger, en se contentant de circuler autour.

L'importance justement acquise qu'on attache à la partie du canal latéral à la Loire, qui doit former la jonction des canaux de Briare et du centre, et établir ainsi une navigation constante sur la grande, la véritable ligne, qui tend du Nord au Midi, cette importance n'est calculée, n'est fondée que sur les immenses avantages dont sera ce canal latéral pour les départemens de cette portion du centre de la France, départemens qui, ainsi que beaucoup d'autres, n'attendent que ce bienfait pour voir se fertiliser toutes les contrées de ce beau royaume, et porter jusqu'à ses extrémités les richesses enfouies sur tous les points de son sol.

D'un autre côté, si une communication plus directe de l'Est au Sud-Ouest de la France, et passant également par les provinces du centre, est depuis long-temps appréciée et désirée, il est consolant d'en avoir à rapporter au Roi la première pensée: c'est en effet à Sa Majesté, encore Comte de Provence, qu'est due la première idée de tout ce que cette entreprise établirait de rapports utiles entre deux grandes villes, et offrirait d'avantageux au commerce des denrées coloniales que le port de Bordeaux serait appelé à faire avec Lyon, la Suisse et l'Allemagne méridionale.

Cette pensée d'un Prince pour le bonheur des peuples, alors qu'en 1777 il ne pouvait que former des vœux pour eux, est d'un heureux augure pour leurs destinées futures, et se trouve

le plus sûr garant qu'aucun obstacle ne sera plus capable d'arrêter l'effet de ses dispositions bienveillantes pour des départemens qui, long-temps oubliés, lui devront une existence nouvelle.

Les rivières qui doivent concourir à former cette nouvelle communication fluviale, sont *la Corrèze, la Vézère et la Dordogne*, qui coulent de l'Est au Sud-Ouest, et portent leurs eaux dans la Garonne, au-dessous de Bordeaux, et de là à la mer.

Ces trois rivières, qui ne permettent la navigation que lors des crues moyennes, cessent d'être navigables pendant tout l'été et une partie du printemps et de l'automne, où la stagnation qui en résulte souvent pour le commerce, pendant six et sept mois consécutifs, l'oblige à faire transporter à dos de mulets les denrées de première nécessité, telles que le blé, le vin et le sel.

Cette ligne navigable étant anciennement et, pour ainsi dire, encore aujourd'hui la seule communication ouverte sur une étendue de 236,000 mèt. du cours de ces rivières, comprise entre Tulle et Saint-Jean-de-Blagnac sous Castillon, où remonte la marée, il n'a fallu qu'une présomption de la possibilité de l'établissement d'une navigation constante, pour qu'aussitôt le gouvernement ordonnât que les projets en fussent dressés. On s'en occupa, en effet, dès l'année 1786, et M. Brémontier, depuis inspecteur-général des ponts et chaussées, présenta, en 1788, un aperçu général de la dépense à faire sur les rivières de Corrèze et de Vézère, depuis Brives jusqu'à Limeuil où cette dernière se jette dans la Dordogne.

La révolution qui se manifesta à cette époque, et qui a compromis pendant trente années notre existence, ayant empêché qu'il fût donné suite à cet important projet qui doit établir la ligne navigable la plus directe entre l'Est et le Sud-Ouest de la France, il était réservé à des temps plus heureux de voir se reproduire cette utile conception et recevoir son exécution sous le règne même de son illustre auteur.

Les vallées que baignent de leurs eaux la Corrèze et la Vézère, renferment des richesses minérales qu'on peut dire incalculables, puisque celles qu'on connaissait ou qui se découvrent journellement sont déjà immenses; aussi des capitalistes avaient-ils entrepris d'y former quelques exploitations; mais leur ruine, qui pouvait se prévoir d'avance, a découragé ceux qui étaient encore tentés d'y venir faire l'emploi de leurs fonds. Comment, en effet, de grands établissemens pourraient-ils prospérer dans un pays où il n'existe presque aucune communication, dès-lors aucun débouché facile ou même possible pour les produits qu'on s'efforcerait en vain d'arracher du sein de la terre?

Le commerce extérieur étant nul momentanément, par les considérations que nous avons exposées plus haut, mais le gouvernement portant tous ses soins à faciliter celui de l'intérieur, de nouvelles routes, des canaux nouveaux s'ouvrent et s'exécutent de toutes parts, préparent et offrent à l'agriculture et à l'industrie des voies sûres pour l'échange de leurs productions.

Cette constante sollicitude que le gouvernement met, d'une part, à encourager, à favoriser le commerce par tous le moyens en son pouvoir, et la confiance si bien méritée qu'il inspire de l'autre, ont déterminé les administrations locales à concourir dans les dépenses extraordinaires qu'exigent ces nombreuses constructions, et qui promettent, dans un avenir non éloigné, le plus grand développement à toutes les chances possibles de prospérité.

Déjà les départemens du centre de la France sont à la veille de jouir de la nouvelle route ouverte entre Lyon et Bordeaux, dont le pont majestueux est en harmonie avec la beauté de cette florissante cité; et il a suffi de la certitude de ces moyens de transports, pour ramener nouvellement dans les vallées de la Corrèze et de la Vézère des capitalistes empressés d'en fouiller le sol et de lui dérober les richesses de toute nature qu'il renferme.

Des concessions de mines ont lieu journellement dans les départemens de la Corrèze et de la Dordogne, et cette portion des anciennes provinces du Limousin et du Périgord ne tardera pas à être connue, de telle sorte que les plus grands établissemens ne viennent à s'y former, à y prospérer, et, en enrichissant la France de métaux précieux et d'un combustible indispensable, à la soustraire enfin à l'impôt qu'elle paie principalement à l'Angleterre.

Un avenir aussi brillant, aussi inespéré, ne saurait toutefois se réaliser avec les communications par terre qui sont ou exécutées ou projetées dans ces contrées; la canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère, et la navigation perfectionnée de la Dordogne, peuvent seules produire la régénération de ses peuples, la fertilisation de son sol si peu connu, si fait pour l'être, et nous ne saurions ici nous refuser de payer notre tribut d'admiration au philanthrope éclairé, au citoyen dévoué, dont le patriotisme sait consacrer ses veilles à fixer l'attention du gouvernement sur une population condamnée jusqu'à ce jour à l'inertie, par le défaut ou plutôt par l'absence totale de mouvement qu'il suffira de lui imprimer pour que son agriculture, son industrie et son commerce fleurissent à l'égal du reste de la France.

Il appartenait au zèle dont M. le comte François de Royèr est animé pour le bien de son pays, de faire revivre les anciens projets formés pour la canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère; et c'est à deux Mémoires qu'il a successivement publiés en 1821 et 1822, ainsi qu'à la constante sollicitude du premier magistrat du département de la Dordogne (1), éclairée par les lumières répandues dans un Mémoire fait par M. Gardien, ingénieur des mines, qu'on doit l'attention particulière que le gouvernement reporte sur cette nouvelle ligne navigable.

(1) M. le comte de Cintré.

Nous nous plaisons toutefois, à cette occasion, à faire ressortir combien est grand l'empire qu'ont sur les hommes les conceptions utiles, les entreprises généreuses, puisque la voix de M. le comte de Royère ne s'est pas plutôt fait entendre qu'elle a retenti au loin dans les départemens qui sont aux extrémités de la ligne de navigation qu'il s'agit d'ouvrir. Ce ne sont pas les seuls Députés de la localité qui demandent ce nouveau bienfait à un gouvernement régénérateur; mais, dès 1821, ce sont les Conseils-Généraux des départemens de la Dordogne et du Puy-de-Dôme, ainsi que la Chambre de Commerce de Bordeaux, et en 1822 les Conseils-Généraux de la Corrèze et du Rhône, qui expriment leurs vœux unanimes pour l'exécution d'un projet qu'ils regardent tous comme éminemment nécessaire au développement de leur commerce, de leur industrie agricole et manufacturière.

L'efficacité des vœux émis par ces Conseils ne saurait se révoquer en doute, lorsqu'on sait qu'ils sont composés de l'élite des citoyens de chaque province, de tout ce qu'elles peuvent fournir d'hommes recommandables par leurs connaissances, leur dévouement et leur fortune, et par le plus noble désintéressement; aussi, et pour ne citer qu'un passage extrait de leurs délibérations, il nous suffira de transcrire ici quelques lignes de celle du Conseil-Général du département du Rhône, dont les membres s'expriment de la manière suivante sur l'utilité de la navigation dont il sagit : « *Mqis nous y serions moins directement intéressés, que nous ne pourrions qu'applaudir à la pensée d'ouvrir de telles communications dans le centre de la France, dans ces départemens dont les habitans n'attendent que des débouchés pour verser dans l'approvisionnement général de nombreux minéraux et produits agricoles que leurs bras laborieux sauront bien arracher à une terre qui n'est réputée ingrate que parce que la culture n'a pas été stimulée par la consommation.*

Les avantages immenses que les départemens du Rhône, du

Puy-de-Dôme, de la Creuse, du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde sont appelés à retirer de la nouvelle route de Lyon à Bordeaux, et plus particulièrement de la canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère, et du perfectionnement de la navigation de la Dordogne, ne sauraient s'apprécier dans toute leur étendue; nous n'oserions même les faire envisager sous l'aspect sous lequel nous les voyons, convaincu que nous serions taxé d'exagération, alors que nous ne les présenterions que sous leur véritable point de vue.

Ces avantages, en effet, ne consisteront pas seulement, pour ces départemens, à approvisionner leurs marchés des denrées de première nécessité, à fournir leurs manufactures et leurs établissemens des matières premières, à porter sur tous les points les engrais nécessaires à l'agriculture et à en écouler tous les produits, ainsi que tous ceux de l'industrie; mais ils consisteront encore dans l'augmentation de valeur qu'acquerra la propriété foncière, dans le prodigieux développement qui se manifestera dans l'industrie, et par suite dans l'accroissement de la population et de la consommation générale.

De ces avantages particuliers aux provinces du centre naîtront ensuite ceux généraux pour tous les départemens de la France; soit par la facilité qui résultera de la nouvelle ligne navigable pour leur approvisionnement en produits agricoles, soit par les débouchés qu'elle offrira aux richesses que recèlent les vallées de la Corrèze et de la Vézère, tant en charbon de pierre qu'en minerais de toute espèce; soit enfin par l'extension qu'elle donnera au commerce des denrées coloniales dont la France pourra alors approvisionner la Suisse et l'Allemagne méridionale.

La navigation des rivières de Corrèze, de Vézère et de Dordogne ne sera donc plus restreinte à ne remonter que longuement et péniblement les sels nécessaires à la consommation de quelques départemens, ou à descendre simplement des vins,

des échalas, des merrains et des cerceaux; mais son domaine, agrandi par l'art qui aidera la nature, s'étendra sur toutes les productions du sol, sur tous les objets manufacturés et sur toutes les denrées provenant des colonies, et qui passeront en *transit* à la faveur du port de Bordeaux et de nos relations commerciales avec les pays qui nous sont limitrophes.

L'accroissement que recevra ainsi l'industrie agricole des vallées de la Corrèze, de la Vézère et de la Dordogne, par le fait de l'établissement de ces nouvelles communications, peut facilement se pressentir; mais il n'en est pas de même du développement qu'y doit recevoir l'industrie manufacturière, développement immense, incalculable, et que le détail suivant des richesses minérales et autres qu'elles renferment peut seul mettre à même d'apprécier.

Nous placerons au premier rang de ces richesses celle de la houille, qu'on trouve en si grande abondance dans les mines de Meymac, de Lapleau, de Cublac et du Lardin, qu'à elles seules elles pourraient fournir plus de la moitié de la quantité de charbon de pierre qu'on importe annuellement, et qui est représentée par un capital de dix millions, somme énorme qui, étant employée à féconder notre propre industrie, tournerait à la fois à son avantage ainsi qu'à celui de l'agriculture.

Le terrain houiller, limité par la Vézère, présente sur un seul point une surface de plus de 35 lieues, et l'exploitation qui se fait en grand à la mine du Lardin, où l'on a reconnu des couches jusqu'à un mètre trente centimètres d'épaisseur, donne déjà du charbon de bonne qualité, propre à souder le fer et l'acier, à alimenter les forges ou à chauffer les chaudières de grands établissemens, et laisse ainsi à présumer que ce combustible se trouvera meilleur encore, à mesure que les débouchés qui s'en présenteront permettront de pousser les travaux à une plus grande profondeur.

L'exploitation de la houille du Lardin a donné lieu à la dé-

couverte de minerai de fer carbonaté, découverte importante par son utilité, et plus encore par son objet, puisque la présence bien prononcée de ce minerai, aussi riche en métal que celui de Saint-Etienne et de l'Ecosse, nous donne l'espoir fondé de nous soustraire encore au tribut que nous payons à l'Angleterre pour les fontes que son sol et son industrie nous fournissent.

Précédemment on avait fait une semblable découverte à Chabrignac, où le minerai de fer carbonaté se trouve tellement mêlé, par couches d'ailleurs distinctes, avec le grès houiller, que l'exploitation de l'un ne peut pas se faire sans l'autre, et présente ainsi les avantages les plus marqués.

Les essais faits de ce minerai ont donné jusqu'à 0,33 de fonte.

Le minerai de fer carbonaté n'est, du reste, pas le seul qu'offre le bassin de la Vézère : on y trouve encore en grande quantité le fer oxidé ou d'alluvion, soit à Ferrières, à Estival, à Nadaillac, ou bien sur le plateau de Saint-Robert; des exploitations y ont lieu de temps immémorial, et fournissent au petit nombre de forges établies jusqu'à ce jour, faute de débouchés suffisans.

Des métaux non moins utiles se reproduisent ailleurs, et déjà on a donné la concession d'une mine de plomb à Chabrignac; les travaux préparatoires sont à la veille d'être terminés, et tout annonce que cette exploitation sera couronnée d'un heureux succès.

Mais une découverte récente, et du plus haut intérêt, qui est due à l'esprit d'observation et de recherche de M. Brard, directeur des mines de houille et de plomb du Lardin et de Chabrignac, c'est celle d'un filon de cuivre qu'il a trouvé aux Farges, près Villac, et dont l'analyse, faite à l'Administration des mines, est annoncée, par M. le Directeur général, contenir 0,70 de carbonate de cuivre, 0,12 de sulfure de cuivre, et 0,18 seulement de gangue sableuse.

Cette découverte de mine de cuivre n'est pas la seule : l'exploration du terrain en a fourni une autre plus récemment encore à Villac même, et qui paraît ne devoir être ni moins riche, ni moins pure que la première qui a fourni 50 p. 100 de cuivre rouge.

La présence du cuivre dans ces contrées se manifeste encore à Ayen et sur plusieurs autres points où on le regarde comme aussi pur que celui du Japon.

De telles richesses minérales, dont presque toutes les exploitations se trouveront à portée des ruisseaux affluant à la Vézère, tels que le Coly, le Cern et l'Elle, pourvus d'eaux et de chutes suffisantes, sont faites sans doute pour fixer d'une manière toute particulière l'attention du gouvernement, et méritent sans contredit qu'il leur prépare les débouchés les plus nombreux, en ouvrant toutes les communications possibles dans le pays qui les renferme.

La houille, les minerais de fer, de plomb et de cuivre, ne sont pas les seuls minéraux précieux qui se présentent à chaque pas dans les vallées de la Corrèze et de la Vézère : on y trouve en grande quantité les substances les plus propres à l'amendement des terres froides, marécageuses ou autres. Ces substances sont la cendrée du Lardin, façon de Tourney; l'ampélite ou schiste piriteux du Lardin et de Cublac, analogue à celui de Picardie; les marnes des communes de Saint-Lazare et de Beauregard pour les terrains légers et sablonneux; enfin, les cendres même du charbon de terre provenant de la forge établie au Lardin, et qui sont très-recherchées comme engrais.

La chaux commune ou même hydraulique se trouve également sur les bords de la Vézère, au Lardin, et sur d'autres points; et les terres qui proviennent de l'exploitation même de la houille sont parfaites pour la fabrication des briques de toutes dimensions, même réfractaires, ainsi que pour celle des carreaux, des tuiles plates, creuses ou faitières.

Les fours établis au Lardin sont en mesure de fournir à toutes les constructions du pays, à plusieurs lieues à la ronde.

A Boisseul et à Châtre, les roches sont d'un grès très-réfractaire, propre à la construction des hauts fourneaux; à Gobert on tire des sables déjà employés aux verreries; à Hautefort s'extrait le sable argileux réfractaire dont on se sert pour les creusets et les gazettes en usage dans les manufactures de porcelaine de Saint-Yrieix; à Valajoux et à Thiviers on exploite la manganèse, connue sous le nom de *pierre de Périgueux*, et singulièrement recherchée pour les poteries, verreries et faïanceries; enfin, à Thenon, le silex propre à la formation des terres de pipe est on ne peut plus commun.

C'est sur la frontière du département de la Dordogne, à St.-Yrieix, et sur ce seul point de la France, non loin des bords de la Vézère, que l'on trouve le kaolin, cette terre si précieuse à nos manufactures de porcelaine, dont il se fait un si grand commerce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et qui a, pour ainsi dire, rendu exclusive chez nous cette belle branche d'industrie, qui, nulle part, ne sera jamais poussée à ce haut degré de perfection que l'on a atteint à la manufacture royale de Sèvres.

Des pierres à meules de toutes les qualités s'exploitent toujours sur ces mêmes bords de la Vézère; à Grammont, près Larche, se trouvent les meules à aiguiser; à St.-Cernin, celles en tuf, bonnes pour moudre; et à Domme, sur la Dordogne, celles en silex qui sont aussi estimées que les meules à moudre de la Ferté-sous-Jouarre.

A Condat, le long de la vallée du Coly, on peut extraire des pierres lithographiques; et, sur la rive opposée de la Vézère, des argiles graphiques qui donnent de très-bons crayons pour écrire sur l'ardoise.

Cette dernière pierre (l'ardoise) est tellement multipliée,

soit à Traversac, près Brive, sur la Corrèze, soit au Saillant sur la Vézère, que l'exploitation peut s'en regarder comme indéfinie, et, dès lors, on ne peut plus importante pour ce pays, qui en ferait un commerce d'autant plus considérable, que les bords de la Dordogne et de la Garonne en sont totalement privés.

L'ardoise de Traversac est de la plus belle couleur bleue, d'un grain très-fin et du meilleur usage; elle peut entrer en comparaison avec celle d'Angers.

Sur les bords de l'Elle, à Villac et à Saint-Lazare, on trouve également de l'ardoise, mais d'une qualité inférieure. Les couches de schiste qui forment ces coteaux permettent de l'exploiter en lauses de grandes dimensions.

Il devient presque inutile de dire que les pierres pour les constructions publiques et particulières se trouvent tout le long de la Corrèze et de la Vézère; leur nature est de grès ou de calcaire secondaire : il y en a partout, et sur quelques points même elles sont par couches uniformes de petit appareil, telles qu'on s'en sert à Lyon, et provenant de Saint-Maur, sur les bords de la Saône.

A toutes ces productions minéralogiques il faut encore ajouter celles végétales, telles que les beaux bois de construction, essence chêne, qui se trouvent dans les départemens de la Corrèze et de la Dordogne; les madriers de noyer et de cerisier qui servent à l'ébénisterie; puis les bois de merrains; ceux pour les cercles et les échalas, qui, les uns et les autres, manquent à la consommation qu'on en fait à Bordeaux et dans les vignobles du Médoc.

Les écorces pour les tanneries forment une autre ressource et sont en abondance dans ces vallées.

Une branche de commerce fort étendue encore en productions indigènes propres au sol du Périgord, du Limousin et du Quercy, ce sont les châtaignes et principalement les huiles de

noix et de lin; ces dernières surtout sont recherchées de tout le Midi de la France, et il s'en expédie considérablement.

On ne saurait omettre de parler aussi des vins du Périgord et du Limousin, qui se récoltent en très-grande quantité, et pour lesquels, outre les motifs de plus grande consommation qui naîtront de l'accroissement de la population et d'une plus grande aisance qu'y verseront les capitaux consacrés au développement de l'industrie, il s'en présente de nouveaux encore pour augmenter leur valeur par la facilité qu'auront les propriétaires de les convertir en eaux-de-vie, puisque, d'une part, le combustible s'en trouve à portée sur tous les points, et que, de l'autre, la qualité de ces vins est telle, que le mélange de deux tonneaux de cette eau-de-vie avec un tonneau de celle de Cognac se vend pour n'être que de cette dernière.

Nous terminerons l'énumération de toutes ces productions par une dernière qui tient au règne animal et qui fait une des principales richesses de toutes les classes de citoyens de la Corrèze et de la Dordogne : ce sont les porcs qui, s'expédiant pour l'Espagne, présentent, en temps de paix, un mouvement d'argent de près d'un million, et qui, une fois la navigation établie, prendront cette voie, attendu qu'il périt en route un grand nombre de ces animaux que leur énormité empêche de résister à une aussi longue fatigue.

Dans le détail que nous venons de donner des immenses richesses de toute nature qui se trouvent toutes en quantités surabondantes dans les vallées de la Corrèze et de la Vézère, nous n'avons fait que les exposer succinctement; nous ne saurions même nous flatter de n'en avoir omis aucune; mais ce que nous en avons dit nous paraît suffisant pour faire ressortir tout à la fois les grands avantages que ces contrées doivent retirer des nouvelles communications qu'elles ont droit d'attendre de la munificence royale, et ceux inappréciables qui en résulteront pour les autres départemens, qui participeront aussi à tous les produits agri-

coles ou manufacturés provenant non de l'étranger, mais du centre même de cette France qui renfermait une source si cachée et si inattendue de tant de prospérités.

La masse imposante de métaux qui se trouve dans le bassin de la Vézère, et si à portée du charbon de pierre qu'il recèle, donne la mesure des entreprises qui se formeront dans cette vallée dans laquelle il suffit aujourd'hui, pour la vivifier, de canaliser les rivières de Corrèze et de Vézère, et de perfectionner la navigation naturelle de la Dordogne; en sorte que, sur cette nouvelle ligne navigable, on ne fera pas seulement le commerce des denrées coloniales, celui des denrées indigènes de première nécessité, celui du combustible indispensable aux usages domestiques ou aux machines servant de moteurs à de grands établissemens, mais on y fera encore celui de tous les objets manufacturés sur les lieux-mêmes, et qui, portés aux extrémités de la France, amèneront un mouvement général d'échange qui peut seul établir l'équilibre entre toutes les productions de l'agriculture et de l'industrie, et faire ainsi participer tous les Français aux mêmes avantages.

L'économie qui résultera dans les transports, par cette nouvelle ligne de navigation de l'Est au Sud-Ouest de la France, ne sera d'ailleurs pas seulement utile au commerce auquel elle permettra d'appliquer un plus grand nombre de capitaux à l'agriculture, ou à former de nouveaux établissemens industriels; mais le gouvernement lui-même en ressentira les plus heureux effets, soit dans des temps de disette pour approvisionner certaines contrées avec les denrées surperflues des autres; soit dans des temps de guerre, où il pourra porter de la manière la plus prompte, et au meilleur compte possible, toutes ses troupes, ainsi que leur matériel, d'une extrémité à l'autre du Royaume.

Nous ajouterons à ces considérations sur l'utilité des communications par eau, que celles par terre se dégradent journel-

lement d'une manière effrayante, et que, s'il y a trente ans, un magistrat éclairé, M. de Lamillière, alors intendant des ponts et chaussées, manifestait déjà toutes ses craintes relativement à la cherté progressive de l'entretien des routes, en raison de la rareté des matériaux qui se fait de plus en plus sentir, combien ces mêmes craintes ne sont-elles pas plus fondées aujourd'hui après un laps de temps aussi considérable, pendant lequel ces routes ont été non-seulement plus fréquentées, plus détériorées, mais encore plus mal entretenues ou même privées de la plus légère réparation, du plus petit soin.

Qu'on ne s'attende donc point à ce que les communications par eau apportent une économie dans les dépenses à faire pour la réparation de celles par terre : non, il faut être vrai, et dire qu'elles empêcheront seulement que le gouvernement ne soit dans l'impossibilité de pourvoir à leur entretien avec les fonds qu'il a annuellement à sa disposition, et qui, en continuant d'être les mêmes, ne laisseront pas que de présenter de moindres allocations pour chaque route proprement dite, puisque les constructions neuves, et dès lors les nouvelles parties à entretenir, ont besoin de se multiplier jusqu'à l'époque où il cessera d'y avoir des départemens qui n'ayant pas une communication assurée entre tous leurs chefs-lieux, se trouvent encore privés des premières voies ouvertes à la civilisation des peuples.

Nous n'avons jusqu'à ce moment considéré la nouvelle ligne navigable à établir par les rivières de Corrèze, de Vézère et de Dordogne, que sous le rapport de sa communication plus directe entre l'Est et le Sud-Ouest de la France; mais il est facile de préjuger que l'importance de cette ligne s'accroîtra de tout l'intérêt que présenteront pour d'autres provinces des lignes de navigation également à ouvrir, telles que celles par l'Allier et la Loire qui répondrait au Nord, et celle par la Vienne et la Loire qui se rendrait à l'Ouest.

Cette dernière direction, qui est d'ailleurs indiquée dans le

rapport au Roi de M. le directeur général des ponts et chaussées sur la navigation intérieure, comme pouvant faire partie de la septième ligne de jonction de la Manche à la mer de Gascogne et à la Méditerranée, serait appelée à jouer un très-grand rôle dans l'histoire des canaux de France, par la richesse immense des vallées qu'elle traverserait, et dont les produits de toute nature arriveraient avec facilité dans les premiers ports de commerce, d'où ils s'exporteraient ensuite à l'étranger.

Le canal à point de partage qui unirait la Vienne avec la Vézère, et formerait ainsi la jonction de la Loire à la Garonne, ou de Brest et de Nantes avec Bordeaux, nous paraîtrait, à l'imitation de beaucoup d'autres canaux qui portent le nom de nos princes, devoir être appelé le *canal du duc de Bordeaux*. L'accomplissement de ce vœu ne pourrait qu'être cher aux Français, qui verraient avec un intérêt touchant attacher le nom de cet auguste enfant, le plus doux espoir de la patrie, à un monument dont l'influence sur la prospérité publique s'accroîtrait avec tout ce que la France se promet de bonheur et de gloire dans le cours d'une vie qui lui sera consacrée et toute dévouée.

Nous avons tâché de réunir toutes les considérations qui doivent déterminer le gouvernement à ordonner la canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère, et à perfectionner la navigation naturelle de la Dordogne, et nous ne saurions douter que les immenses avantages qui en résulteront pour l'agriculture, l'industrie et le commerce, et par suite pour le trésor, ne soient d'une nature telle, que bientôt cette nouvelle ligne navigable qui établira la communication la plus directe entre l'Est et le Sud-Ouest de la France, ne reçoive son exécution, puisque, ainsi que le dit un membre distingué de la Chambre des Députés (1), auquel on doit de nombreuses recherches et des vues utiles qu'il a réunies en un corps d'Ouvrage sur les canaux, cette

(1) M. Hubrne de Pommeuse.

nouvelle ligne fait partie de celles qui sont « *trop essentielles à* « *la richesse et à la puissance de l'État, pour qu'il puisse se dis-* « *penser de l'exécuter sans négliger des avantages bien supérieurs* « *à ce qu'elle coûterait.* »

Si ces considérations toutes puissantes pouvaient ne pas ressortir ici dans toute leur force, parce qu'il aurait été donné à une plume peu exercée de les faire valoir, nous croyons ne pouvoir rien ajouter de plus militant en leur faveur que les propres expressions de M. le directeur général des ponts et chaussées, dans son rapport précité : « *Enfin, n'est-ce pas le de-* « *voir du gouvernement de faire tous ses efforts pour que les di-* « *verses contrées du royaume puissent jouir de nos charbons de* « *terre, de ce précieux combustible que le territoire français re-* « *cèle en abondance, mais seulement sur certains points, et qui* « *ne pourra se répandre au loin et féconder toutes nos industries* « *que par le secours d'une navigation complète et perfectionnée!* « *C'est ainsi que se créent des propriétés nouvelles, ainsi naissent* « *des produits nouveaux, par eux s'augmentent la richesse publi-* « *que et nécessairement aussi les revenus du trésor.* »

CHAPITRE II.

Travaux à exécuter.

Chargé par M. le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines, de rédiger les projets de navigation par la Corrèze et la Vézère, depuis Brive jusqu'à la Dordogne, nous nous sommes empressés, dans le courant du mois d'août dernier, après avoir fait la remise de notre service de l'arrondissement de Nîmes, de nous rendre successivement à Tulle et à Périgueux, pour y recueillir tous les documens qui étaient à la disposition de MM. les préfets et ingénieurs en chef des départemens de la Corrèze et de la Dordogne, traversés par la ligne navigable dont il s'agit.

Ces documens se composent principalement d'un plan levé par M. Cornuau, ingénieur géographe, du cours de la Corrèze et de la Vézère, avec indication des chutes et pentes de cette dernière; d'un aperçu général de la dépense à faire pour la canalisation de ces rivières entre Brive et la Dordogne, montant à 1,230,000 fr., et dressé en 1788 par M. Bremontier, ingénieur de la généralité de Bordeaux; enfin, d'un rapport fait en mars 1822 par M. Richer, ingénieur en chef de la Corrèze.

Le nivellement fait par M. Cornuau n'ayant pas été rapporté sur un profil en longueur qui permette de juger des pentes partielles qui composent la pente totale de ces rivières, et les côtes indiquées sur le plan ne se trouvant repérées nulle part, MM. les préfets de la Corrèze et de la Dordogne ont jugé avec nous de l'impossibilité où nous étions de présenter ainsi, sur la fin de la campagne de 1822, un projet complet de la navigation des deux rivières de Corrèze et de Vézère, qui, entre la Dordogne et Brive, comprennent une étendue de leurs cours de près de 100,000 m., dont tous les nivellemens sont à faire.

Ces deux magistrats, frappés d'ailleurs de la connexité qui existe entre la canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère, depuis Brive jusqu'à la Dordogne, et la navigation naturelle de cette dernière rivière jusqu'à Saint-Jean-de-Blagnac, sous Castillon, où remonte la marée, et pénétrés, en outre, de toute l'importance dont serait pour cette communication fluviale l'extension de la navigation de la Corrèze jusqu'à Tulle, ils nous ont témoigné le désir de nous voir comprendre dans un seul et même travail tout ce qu'il serait essentiel d'exécuter d'ouvrages sur le cours de ces trois rivières, depuis Tulle jusqu'à Saint-Jean-de-Blagnac.

Nous avons pensé devoir mettre d'autant plus de zèle à seconder les vues de MM. les préfets de la Corrèze et de la Dordogne, que M. le directeur général des ponts et chaussées, dans son rapport au Roi sur la navigation intérieure de la

France, a pressenti d'avance les perfectionnemens dont avaient besoin les communications par les fleuves et les rivières, pour que les canaux puissent remplir toute leur destination, et nous allons, en conséquence, faire connaître successivement l'opinion que nous nous sommes formée :

1.° Sur la canalisation de la moyenne Corrèze, comprise entre Tulle et Brive ;

2.° Sur la canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère, depuis Brive jusqu'à la Dordogne ;

3.° Enfin, sur le perfectionnement de la navigation naturelle de la Dordogne, depuis le confluent de la Vézère jusqu'à Saint-Jean-de-Blagnac, sous Castillon, où remonte la marée.

L'ensemble de cette ligne navigable, sur son étendue de 236,000 m., comprenant le cours des trois rivières de Corrèze, de Vézère et de Dordogne, nous avons jugé utile d'en faire dresser une carte générale jointe au présent Mémoire.

CANALISATION DE LA MOYENNE CORRÈZE, ENTRE TULLE ET BRIVE.

La Corrèze donne son nom au département où elle prend sa source, et dans lequel elle termine son cours, après l'avoir arrosé de ses eaux qui coulent du Nord-Est au Sud-Ouest, en passant par Tulle et Brive.

La vallée de la Corrèze entre ces deux villes est généralement fort étroite ; son ouverture varie de 50 à 20 m., et cette dernière largeur est celle du lit de la rivière, dont le cours sinueux se trouve alors retréci entre des bords escarpés ou à pic.

La pente de la Corrèze a été reconnue, par M. l'ingénieur en chef RICHER, devoir être approximativement de 102 m. 12 c., depuis Tulle jusqu'à Brive, et nous avons trouvé que la longueur de son cours entre ces deux points était de 31,700 m., ce qui donne une pente moyenne de 3 m. 20 c. par kilomètre.

La totalité de la pente à racheter étant de 102 m. 12 c., et l'élévation des berges ne permettant pas de faire des écluses

dont la chute moyenne soit de plus de 2 m. 55 c., elles seraient au nombre de quarante, dont la dépense, y compris les barrages, s'élèverait à plus de trois millions et demi : dépense exorbitante qu'aucun péage ne saurait couvrir, quelque activité qu'on puisse supposer au commerce et dès lors au transport de marchandises qui aurait lieu par cette voie.

Un canal latéral serait encore moins praticable dans une vallée aussi resserrée, alors surtout qu'il faudrait le soutenir continuellement à mi-côte, sur les flancs rapides des montagnes qui bordent le cours de cette rivière.

Les dépenses considérables auxquelles entraîneraient, d'une part, la construction d'un canal latéral à la Corrèze, ou même celle de la simple canalisation, et l'utilité marquée dont serait d'un autre côté, la navigation de cette rivière, à partir de Tulle, nous ont déterminé à rechercher les moyens employés pour rétablir une navigation artificielle avec le moins de frais possibles.

L'Angleterre présente plusieurs exemples de canaux où l'on franchit les chutes avec des moyens purement mécaniques, tels qu'au canal de Stron à la Severn, ou à celui de Dorset et de Sommerset; mais sans aller aussi loin, et presque sous nos yeux, nous trouvons sur les limites des départemens de la Dordogne et de la Gironde l'emploi d'une machine fort ingénieuse, pour laquelle ses auteurs, les sieurs Durrasié et Trocard, ont non-seulement reçu un brevet d'invention, mais ont même été autorisés, par ordonnance royale du 11 avril 1821, à en faire usage sur la rivière du Drot, qui se trouve présentement navigable par l'établissement de cette machine qui enlève les bateaux avec leurs chargemens, et leur fait franchir, entre Eymet et Gironde, les vingt-un barrages existant sur les dix-huit lieues du cours de cette rivière.

Cette machine, toutefois, n'est applicable encore qu'à des canaux de petite navigation; elle ne peut enlever, jusqu'à ce jour,

qu'un poids de trente milliers, qui, déduction faite de celui du bateau et de ses agrès, se réduit à vingt-quatre milliers ou douze tonneaux; mais les marchandises qui circuleront entre Tulle et Brive ne devant former qu'un chargement total de 45,000 tonneaux, les bateaux destinés à les transporter seront en rapport avec ceux du canal de Brive à la Dordogne, qui porteront 35 tonneaux, et dont les chargemens s'élèveront à 120,000 tonneaux.

L'usage des moyens purement mécaniques pour la navigation des rivières dont le volume d'eau peu considérable est employé en entier à imprimer le mouvement aux nombreuses usines qui y sont établies, trouvera donc sur le cours de la Corrèze, entre Tulle et Brive, une application d'autant plus désirable, que la dépense d'eau y sera tout-à-fait nulle, et que celle des frais d'établissement ne s'élèvera pas à plus de 1,200,000 fr., ainsi que nous en donnerons le détail dans le chapitre III.e de l'*Estimation des dépenses.*

Canalisation des Rivières de Corrèze et de Vézère, depuis Brive jusqu'a la Dordogne.

Le confluent de la Corrèze avec la Vézère ayant lieu à environ 7,600 m. seulement, au-dessous de Brive, nous considérerons, à l'imitation de M. Bremontier, la navigation de ces deux rivières dans leur ensemble, et comme ne faisant qu'une seule et même ligne navigable, depuis Brive jusqu'à la Dordogne.

La canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère a fait de tout temps l'objet des plus pressantes sollicitations de la part du commerce et du plus grand nombre des propriétaires riverains; les vestiges que l'on trouve des pertuis pratiqués dans les barrages ou chaussées de plusieurs moulins en sont des preuves irrécusables. Néanmoins, l'opposition que cette navigation a rencontrée, à des époques reculées, chez quelques hommes plus

opiniâtres que puissans, a été la cause du peu de succès d'une aussi utile entreprise, dont on n'oserait même encore espérer la réussite, si la sollicitude du gouvernement ne s'étendait pas indistinctement à tous les intérêts, et en particulier à ceux généraux dont le développement et l'influence sur la prospérité publique ne sauraient plus demeurer paralysés par les calculs du seul intérêt privé.

Des bateaux, portant de 20 à 25 tonneaux, remontent de la Dordogne dans la Vézère, et d'autres d'un plus fort tonnage sont appelés à s'y rendre dès que les obstables de toute nature qui l'entravent auront disparu. Cette rivière est donc navigable à l'égal de beaucoup d'autres de la France, et qui sont du même ordre, telles que le Doubs supérieur, le Blavert, l'Ille, etc.

Le volume d'eau de la Vézère est si considérable, qu'à partir du confluent de la Corrèze tous les moulins qu'on y a construits sont à huit tournans, dont quatre peuvent être en activité jour et nuit, lors des plus grandes sécheresses ou basses eaux d'été : ce qui démontre combien la navigation de cette rivière pourra être suivie sans nuire aux besoins de la mouture, vu surtout la grande quantité de moulins qui sont répandus sur ses nombreux ruisseaux affluens.

La Corrèze, de son côté, qui est le versant le plus considérable de la Vézère, dont elle forme la moitié du volume d'eau, peut être calculée à Brive comme fournissant journellement 5,600 pouces fontainiers pendant le temps des plus grandes sécheresses ; et, en effet, les moulins établis sur son cours sont à quatre meules, dont deux tournent sans interruption le jour et la nuit, lors des basses eaux.

Le cours de la Corrèze, sur son étendue d'environ 7,600 m., depuis Brive jusqu'à son embouchure dans la Vézère, étant assez sinueux, et son lit fort embarrassé par plusieurs îles, atterrissemens ou bancs de graviers, ces obstacles à la libre navigation de cette rivière ont fait penser avec raison à M. Brémon-

TIER qu'il convenait d'y faire une prise d'eau en amont de Brive, pour alimenter un canal de dérivation qui partirait ainsi de cette ville, et se rendrait latéralement à la Corrèze, jusqu'à son confluent dans la Vézère.

M. BREMONTIER a fixé à 10 m. la largeur du plafond de ce canal, dont celle à fleur d'eau résultera de sa profondeur et de l'inclinaison à donner aux talus des berges.

Le nivellement de la Vézère, fait par M. CORNUAU, s'arrêtant au confluent de la Corrèze, M. BREMONTIER a déduit la pente de cette dernière jusqu'à Brive, par analogie avec la première; et l'a supposée de 6 m. 38 c.; mais des nivellemens faits depuis par M. RUMILLAT, ingénieur en chef, lui ont donné 12 m. 28 c., ou 1 m. 60 c. par kilomètre.

La différence entre la pente supposée de la Corrèze et celle qui a lieu réellement entre Brive et la Vézère, en apporte une dans la chute et le nombre des écluses à faire, et qu'on déterminera ultérieurement.

Les montagnes qui forment les vallées de la Corrèze et de la Vézère ne s'abaissent que vers le confluent de ces deux rivières; ce n'est donc aussi que vers ce point, et depuis Brive seulement, qu'on trouve une petite portion de plaine qui ne s'étend pas beaucoup au-delà de l'embouchure de la Corrèze dans la Vézère, où la vallée de cette dernière se resserre de nouveau, et ne laisse en beaucoup d'endroits de son cours, d'ailleurs bordés de rochers à pic, que la largeur de son lit qui est moyennement de 50 m. à l'étiage.

L'impossibilité où l'on est donc d'exécuter, sans de grands frais, un canal latéral à cette rivière, depuis le confluent de la Corrèze jusqu'à son embouchure dans la Dordogne, a déterminé M. BREMONTIER à ne proposer que de simples dérivations au droit de l'emplacement de chaque écluse, en profitant toutefois de la petite étendue de plaine qui se trouve encore entre les moulins de Lomeuil et de l'Escure, pour y faire, sur la rive op-

posée, une suite au canal qui longe la Corrèze; mais l'obligation forcée où l'on est de suivre le cours même de la Vézère sur presque toute sa longueur d'environ 90,000 m., nous paraît devoir faire abandonner la portion de 9,000 m. seulement qu'on voudrait faire en canal, lorsque ni les sinuosités de la Vézère, ni les obstacles qu'on y rencontre, ne sont pas plus considérables sur ce point que sur aucun autre de son lit. On sait d'ailleurs combien est précieux et recherché le plus petit espace propre à être cultivé, dans des vallées aussi peu ouvertes, et ce serait à tort que la navigation de la Vézère ferait ici gémir l'agriculture, qui n'en doit recevoir que des encouragemens par les débouchés qu'elle lui offrira.

La pente totale de la Vézère, depuis le confluent de la Corrèze jusqu'à son embouchure dans la Dordogne, a été trouvée par M. Cornuau être de 41 m. 36, ainsi qu'il résulte des côtes indiquées sur le plan qu'il a levé, ce qui revient à 0 m. 46 c. de pente moyenne par kilomètre.

Ajoutant à la pente de 12 m. 28 de la Corrèze entre Brive et son confluent avec la Vézère, celle de 41 m. 36 de cette dernière rivière, nous aurons une pente totale de 53 m. 64 c., depuis Brive jusqu'à la Dordogne, pente que M. Bremontier propose de racheter par vingt-quatre écluses qui auraient depuis 1 m. 35 c. de chute jusqu'à 2 m. 60 c., ou 2 m. 23 c. de chute moyenne.

Les chutes des divers moulins établis sur la Vézère n'étant, suivant les mêmes côtes du plan de M. Cornuau, que de 1 m. 14 c. à 1 m. 62 c., ou 1 m. 39 c. moyennement, nous nous croyons d'autant plus fondé à ne proposer pour les écluses qu'une chute moyenne de 1 m. 80 c., que les meuniers, toujours portés à augmenter la puissance de leur moteur, ne doivent s'être ainsi restreints dans leurs prétentions habituelles, que parce que les localités les y ont obligés, considération à laquelle nous ne saurions aussi nous empêcher de souscrire, puisque l'existence de

plusieurs de ces moulins est de toute nécessité dans les emplacemens mêmes qu'ils occupent.

L'attention particulière que l'on doit d'ailleurs apporter, lorsqu'il s'agit de la canalisation d'une rivière, à ne point y former des retenues trop fortes, nous impose ici la loi de réduire, autant que possible, la chute des écluses, afin de ne pas exposer les terres à de plus fréquentes inondations que par le passé, lorsque les berges de la Vézère ne sont généralement élevées au-dessus des basses eaux que d'une hauteur moyenne de 3 m. 50 c., et que les crues ordinaires, qui sont de 1 m. 50 c. à 2 m., montent jusqu'à 7 et 8 m., tous les 20 ou 30 ans, quand des pluies abondantes et générales fournissent également à tous les versans.

Si les motifs que nous venons d'exposer sont péremptoires pour maintenir à 1 m. 80 c. la chute moyenne des écluses, nous ne saurions nous dissimuler que leur plus grand nombre donnera lieu à un accroissement de dépense, mais nous nous faisons un devoir d'anticiper sur la marche de ce Mémoire, et de faire connaître dès à présent que les revenus de cette navigation couvriront, et au-delà, les frais de son établissement, auquel on ne doit point craindre dès lors de faire les sacrifices qu'il commande.

Le manque du devis qui accompagnait très-probablement le travail de M. Bremontier, et qui n'a point été retrouvé, nous laisse dans le doute sur les dimensions que devaient avoir les écluses à faire pour la canalisation de la Vézère; mais nous allons déduire les motifs qui nous paraissent devoir faire adopter les largeur et longueur des écluses de la navigation de la rivière de l'Isle, dont les eaux se jettent aussi dans la Dordogne, au-dessous de Libourne.

Les bateaux dont on se sert sur la Dordogne, lors des temps de crues seulement, ont 25 à 30 m. de longueur, et 5 m. de largeur; leur tirant d'eau est de 1 m. 60 c., et leur chargement

de 70 à 80 tonneaux. Mais les gabarres avec lesquelles se fait le plus habituellement le transport des marchandises sur cette rivière n'ont qu'environ 21 m. de longueur et 4 m. 30 c. de largeur; elles prennent 1 m. de tirant d'eau, et leur chargement est de 35 tonneaux.

Ces derniers bateaux avec lesquels on pourrait naviguer à pleine charge toute l'année sur la Dordogne, si on y faisait disparaître les nombreux obstacles qui en entravent la libre navigation, et dont nous donnerons ci-après le détail, sont donc ceux qui doivent déterminer les dimensions des écluses des rivières affluentes qu'on se propose de canaliser; et c'est ainsi que, pour la navigation de la rivière de l'Isle, on a donné aux écluses une largeur de 4 m. 55 c., et une longueur de sas de 25 m. qui permettent d'y admettre des bateaux portant 35 tonneaux, ce qui évite tout déchargement au passage de l'une de ces rivières dans l'autre.

Coordonner la canalisation des deux rivières de l'Isle et de la Vézère, qui, par la Dordogne, tendent au même point, en donnant aux écluses de l'une les dimensions de celles de l'autre; c'est, ce nous semble, d'ailleurs rentrer dans l'esprit du rapport de M. le directeur général des ponts et chaussées, qui ne préjuge encore rien sur la possibilité de remplacer les deux canaux de Poitou et d'Angoulême à Libourne, par celui passant par Limoges, et qui joindrait la Vienne à la Vézère, motif puissant qui nous détermine donc à proposer de donner aussi aux écluses de la Vézère 4 m. 55 c. de largeur, et 25 m. de longueur seulement : dimensions suffisantes pour le passage de bateaux portant 35 tonneaux.

Le mouvement d'échange qui doit avoir lieu sur la ligne navigable de la Vézère étant estimé à 120,000 tonneaux, ainsi que nous le démontrerons au chapitre IV.e de l'*Évaluation des revenus*, chaque bateau ne portant que 35 tonneaux, leur passage sera au nombre de dix par jour, qui consommeront ensemble 2,500 m.

cubes d'eau ; et en supposant que les pertes qui auront lieu par la première écluse, ainsi que par l'évaporation et l'infiltration sur les 7,000 m. de longueur du canal latéral à la Corrèze, depuis Brive jusqu'à son embouchure dans la Vézère, puissent être le double de la dépense d'eau ci-dessus, la consommation journalière ne serait au total que de 7,500 m. cubes, et laisserait encore 15,534 m. cubes de disponibles, soit pour la mouture, soit pour une navigation plus active qui, ainsi que nous l'avons exposé, pourrait s'accroître considérablement par l'exploitation en grand des mines de houille, ou par le passage en *transit* des denrées coloniales pour la Suisse et le Midi de l'Allemagne (1).

Parmi les barrages existant sur la Vézère, celui du moulin de l'Escure étant construit tout en pierres, il est le seul à conserver, malgré sa directiou en écharpe sur la rivière ; les autres s'exécuteront d'équerre sur le courant au droit de la chambre d'amont des écluses, afin d'en favoriser le plus possible l'entrée et la sortie ; et la hauteur d'eau à laquelle ces barrages devront donner lieu sur les buses, nous paraît devoir être fixée à 1 m. 20, celle du tirant d'eau étant d'un mètre.

La canalisation de la Vézère ayant pour but d'en rendre la navigation constante, une police sévère y sera exercée, et des soins particuliers seront donnés à l'entretien de toutes les parties de ce nouveau canal. Nous ne pensons donc pas qu'il soit nécessaire d'y conserver plus de 3 m. 50 à 4 m. de largeur au chemin de halage, ou aux francs bords qui doivent régner tout le

(1) Nous avons fait connaître plus haut que le volume d'eau que fournit journellement la *Corrèze*, à Brive, pouvait être évalué, lors des plus grandes sécheresses, à 5,600 pouces fontainiers, ou à 107,494 m. cubes, à raison de 19 m. 1950 par 24 heures pour chaque pouce. La consommation de deux roues de moulin sur cette rivière étant de 84,460 m. cubes d'eau, il reste un volume de 23,034 m. cubes dont on peut disposer pour la navigation, et qui s'écoule présentement en pure perte au travers de la mauvaise construction des barrages.

long, conformément à l'ordonnance de 1669; mais cette largeur aussi ne nous paraît pas pouvoir être moindre, attendu que ce chemin servira en même temps de route pour communiquer d'un village à l'autre, sans être obligé à d'immenses détours, ou à franchir des montagnes très-élevées, fort rapides et escarpées.

Une étude plus particulière des localités et de la nature des matériaux qui seront à portée de chaque écluse à exécuter, nous déterminera, lors de la rédaction des devis et détails estimatifs, dans le meilleur choix à faire pour ces constructions; mais nous ne craignons point de nous répéter, en disant que l'on trouvera sur les lieux, du sable parfait, de la chaux hydraulique, et autres de la meilleure qualité, et des roches faciles à exploiter en grand ou petit appareil régulier, et dont nous nous assurerons à l'avance du degré de consistance, en les soumettant soigneusement à l'action d'agens propres à faire reconnaître celles qui ne peuvent point résister à la gelée, et dont le nouveau procédé est indiqué dans l'intéressant Mémoire de M. Braard, chez lequel on ne saurait comparer la rare sagacité et l'étendue de connaissances, qu'à son amour pour les arts et à son zèle pour la chose publique.

Perfectionnement de la Navigation naturelle de la Dordogne, entre le confluent de la Vézère et Saint-Jean-de-Blagnac, sous Castillon, ou remonte la marée.

Les bancs de rochers ou de graviers qui se rencontrent à des distances fort rapprochées dans le lit de la Dordogne, et en particulier le passage du saut ou cataracte de la *Gratusse*, ainsi que l'absence d'un chemin de halage suffisamment large, sont autant d'obstacles à la libre navigation de cette rivière, dont le commerce n'a cessé de se plaindre, mais infructueusement jusqu'à ce jour.

La canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère, dont la

navigation naturelle de la Dordogne fait la suite immédiate et nécessaire, nous paraît une occasion favorable pour reproduire ce qui a été dit en faveur du perfectionnement de cette navigation, malgré la divergence des opinions sur les moyens à employer pour atteindre un aussi utile but.

Afin de mettre à même de juger du parti le plus convenable à prendre, nous chercherons d'abord à donner une idée des difficultés de cette navigation, en en décrivant succinctement toutes les entraves, depuis le confluent de la Vézère jusqu'à son embouchure dans la Garonne, au bec d'Ambès.

En partant du confluent de la Vézère, et jusqu'à 500 m. au-dessous, en suivant la Dordogne, son lit, dont la profondeur est d'environ 1 m. 30 en basses eaux, renferme des blocs épars, mais non adhérens, dont il faut désobstruer le chenal que suit la navigation, et dont nous évaluons le cube à 100 m.

A partir de ce point, et jusqu'au-dessous de l'île d'Hierle, la profondeur du lit est de 3 m. 50 à 5 m., et forme un très-beau bassin navigable, mais qui est terminé par un banc de gravier qui s'étend sur 300 m. de longueur, et à travers duquel il faut ouvrir à la navigation un chenal de 10 m. de largeur, ce qui, sur une profondeur de 1 m. 50, donne un cube de 4,500 m.

Au droit du clocher d'Allès, et sur 300 m. de longueur, il y a des rochers épars tenant au fond, qu'il faudra escarper sous l'eau, et dont nous estimons le cube à 100 m.

Au-dessous du village d'Allès se trouve un banc de rocher dit l'*Esco*, ou écueil d'Allès, qui coupe obliquement la rivière. Une passe sur la rive droite devient indispensable à travers cette barre; son ouverture devra être de 10 m., sur 20 m. de longueur, et 1 m. 50 de profondeur.

Plus bas, deux autres bancs de rochers exigent pareillement l'ouverture de deux passes ensemble de 20 m. de longueur, 10 m. de largeur, et 1 m. 50 de profondeur.

Entre les moulins de la Truffière et la maison Tourol, le

chenal est encombré de blocs non adhérens au sol, et qu'il faut enlever du côté du chemin de halage; le cube en sera de 60 m.

Au pal, sous le village du Cayre, il est nécessaire aussi de faire une passe à travers une barre de rochers, sur une longueur de 10 m., autant de largeur, et 1 m. 50 de profondeur.

En amont du port de Trémolac, 150 m. cubes de gros blocs épars sont à enlever du chenal navigable.

En aval dudit port, et au lieu appelé le *Ras de Trémolac*, trois bancs de rochers qui partent de la rive gauche, et deux qui viennent de la rive droite, resserrent par leurs extrémités qui se croisent le passage des bateaux; il convient d'y former un chenal à la navigation, sur 30 m. de longueur, 10 m. de largeur, et 1 m. 50 de profondeur.

Les escarpemens de rochers que nous venons d'indiquer étant faits, la navigation aura une profondeur de plus d'un mètre à l'étiage, depuis l'île d'Hierle jusqu'au port de Trémolac, à partir duquel et jusqu'en tête de l'île de Mauzac, il se présente un nouveau bassin qui a partout 1 m. 50 c. à 2 m. d'eau.

Cinquante mètres cubes de blocs ou pierres qui formaient une ancienne pêcherie en tête de l'île Mauzac, sont à déblayer.

Vers le milieu de l'étendue de cette île, et sur la rive gauche, il faut ouvrir une passe à travers une barre ou banc de rochers, sur 5 m. de longueur, 10 m. de largeur, et 1 m. 50 de profondeur.

Au droit du village de Badefol, un autre banc de rochers coupe obliquement la rivière, et exige qu'on y pratique une passe sur 30 m. de longueur, 10 m. de largeur et 1 mètre 50 de profondeur.

Entre la tuilerie de Villeneuve et le port de l'Aiguillon, deux passes sont à ouvrir à travers deux bancs de rochers, sur une longueur ensemble de 40 m., une largeur de 10 m., et une profondeur de 1 m. 50.

A partir du port de l'Aiguillon, où l'on prend les pilotes pour le passage de la Gratusse, le lit d'une rive à l'autre de la Dor-

dogne n'est plus formé que de rochers épars, tenant au fond et séparés par des graviers qui diminuent sensiblement jusque vers l'église du village de Lalinde. La sûreté de la navigation demande que toute cette étendue de rivière soit débarrassée des rochers qui en obstruent le passage sur sa longueur de 1,800 m., et calculée sur 3 m. de largeur réduite, et une profondeur de 2 m., attendu que ces rochers s'élèvent de 0 m. 50 au-dessus des basses eaux.

Le lit de la Dordogne, depuis l'église de Lalinde, n'est plus qu'un rocher, à travers les fissures duquel les eaux se sont successivement creusé plusieurs canaux d'écoulement, dont celui qui sert de chenal à la navigation, entre cette église et le moulin du même lieu, a besoin d'être élargi de 4 m. sur sa longueur de 350 m. et une profondeur de 2 m.

Du moulin de Lalinde au saut de la Gratusse, et sur une longueur de 900 m., il n'est pas moins essentiel d'élargir le chenal navigable sur 5 m. et une profondeur de 2 m.

Au saut de la Gratusse, le chenal n'a que 4 à 5 m. sur sa longueur de 100 m., et son peu de largeur exige impérieusement qu'il soit élargi de 6 m., sur une profondeur de 2 m.

La navigation ascendante ne pouvant se faire par le saut de la Gratusse, elle a lieu sur la rive droite par un des nombreux canaux que la Dordogne s'est formés sur ce point, et qu'il faut élargir en escarpant un des bancs de rochers qui les divisent sur une longueur de 500 m., une largeur de 6 m. et une profondeur de 2 m.

Le saut de la Gratusse franchi, la navigation, jusqu'au-dessous du village de Saint-Caprais, se continue en eaux basses au milieu du lit de la Dordogne et dans un chenal de 20 m. de largeur, resserré entre deux bancs de rochers qui tiennent l'étendue de 100 m. entre deux rives, qui elles-mêmes sont escarpées et à pic sur plus de 10 m. d'élévation.

Un seul obstacle se rencontre encore avant d'arriver à Ber-

gerac : c'est au château de Pilles, où un banc de roches et un autre de gravier exigent un escarpement de roches sur 10 m. de longueur, pareille largeur et 1 m. 50 de profondeur, et un déblai de gravier sur 50 m. de longueur, 10 m. de largeur et 1 m. 50 de profondeur.

La masse des travaux à exécuter, et dont nous venons de donner successivement le détail, se compose :

1.° De 32,375 m. cubes de rochers à faire escarper;

2.° De 360 m. cubes de blocs à enlever pour curer le lit;

3.° Enfin, de 5,250 m. cubes de déblais de graviers à faire pour ouvrir des passes sur plusieurs points.

Le lit de la Dordogne entre Badefol et Saint-Caprais nous paraît ne pouvoir être comparé en France qu'à celui du Rhône, aux approches de sa perte près de Bellegarde, département de l'Ain; et nous regardons le passage du saut du Rhône comme bien moins difficile que celui de la Gratusse, où il ne s'agit pas seulement de franchir une chute de 1 m. 30, mais de parcourir en quinze secondes les cent mètres de longueur d'un chenal étroit, au milieu de fortes vagues et entouré de toutes parts de rochers qui, dans le temps des grandes sécheresses, s'élèvent de 0 m. 50 au-dessus de l'eau.

L'ouverture du chenal de la Gratusse n'étant, comme nous l'avons dit, que de 4 à 5 m., on voit qu'il a tout juste la largeur d'une gabarre. Quant à la vitesse que nous indiquons, nous l'avons observée alors que nous étions occupés à relever le plan ci-joint du lit de cette portion du cours de la Dordogne.

Le cours de la Dordogne, entre Badefol et Saint-Caprais, a fixé l'attention de tous les ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui se sont succédés à Périgueux, et M. Gendrier paraît s'en être spécialement occupé en 1808, époque à laquelle il a présenté des nivellemens faits avec soin de cette portion de rivière, et desquels il résulte que sa pente, sur une longueur de

11,200 m., comprise entre Badefol et Saint-Caprais, est de 16 m. 06, ou 1 m. 33 par kilomètre, non compris le saut de la Gratusse, dont la pente pour cent mètres seulement est de 1 m. 30.

Les opinions ont toujours été fort partagées sur le meilleur parti à suivre pour améliorer la navigation de la Dordogne, entre Badefol et Saint-Caprais; elles se réduisent à trois :

1.° A faire les escarpemens de roches dont nous avons donné le détail, pour élargir les passes existantes ou en faire de nouvelles;

2.° A faire une écluse submersible de 4 m. de chute, qui rachèterait principalement le saut de le Gratusse et une partie de la pente de la rivière, tant en amont qu'en aval;

3.° Enfin, à faire une dérivation au canal latéral depuis Badefol jusqu'à Saint-Caprais.

Le premier moyen proposé, d'élargir simplement les passes par des escarpemens de rochers, nous paraît parfaitement exécutable, et nous ne pensons pas qu'on doive craindre qu'il fasse baisser la hauteur d'eau en amont, puisqu'ainsi que nous l'avons fait voir, il existe, entre le confluent de la Vézère et Badefol, des bassins naturels qui ont une profondeur bien plus que suffisante; d'un autre côté, ce moyen est le plus économique de tous : la dépense totale n'en sera que de 120,000 fr., non compris le chemin de halage à ouvrir sous Lalinde et Saint-Caprais, qu'il est urgent de faire, quelque parti qu'on prenne.

Le chemin de halage actuel, s'il est permis de donner ce nom à un mauvais passage de 1 m. 50 c. à 2 m. de largeur, qui a lieu entre les maisons de Lalinde ou de Saint-Caprais et le bord de la rivière qui est à pic sur 10 m. d'élévation, ne saurait rester plus long-temps dans cet état; il est l'occasion d'accidens fréquens auxquels le commerce, d'une part, et les habitans de cette contrée, de l'autre, devraient d'autant moins être exposés, qu'il se perçoit un octroi de navigation et que le département de la Dordogne a été imposé extraordinairement, en 1807, à une

somme de plus de 200,000 fr., qui a été versée dans les caisses du trésor, dont les deux cinquièmes seulement ont été dépensés à la construction d'un pont, et les trois autres distraits et employés aux besoins généraux de l'État.

Les indemnités de terrain pour l'ouverture de ce chemin de halage, sur une longueur ensemble de 550 m., ainsi que ses frais de construction, s'élèveraient à 180,000 fr., et la dépense totale à faire pour l'amélioration de la navigation naturelle de la Dordogne, ne serait ainsi que de 300,000 fr., sans compter l'économie qui résulterait pour la construction du pont de Bergerac de trouver des matériaux tout extraits et dont le transport ne reviendrait pas à beaucoup plus cher que ce qu'il en coûtera pour les porter sur le bord du lit, attendu qu'on ne saurait les laisser dans le chenal navigable où ils occasioneraient des vagues qui en rendraient le passage houleux et désagréable.

Le second moyen, qui consisterait à faire un barrage avec écluse submersible de 4 m. de chute, ne remédierait aux obstacles de la navigation de la Dordogne que sur le seul point de la Gratusse; on n'y atteindrait donc qu'imparfaitement le but qu'on doit se proposer, puisque la suite de la navigation au-dessous de ce point et jusqu'à Saint-Caprais a également ses difficultés : ce qui est si vrai, qu'au port de Couze on change de pilote pour faire ce trajet.

Une seule écluse ne saurait donc suffire pour le perfectionnement de la navigation de la Dordogne entre Badefol et Saint-Caprais; toute la pente de 16 m. de cette étendue de son cours a besoin d'être rachetée; c'est donc six écluses au moins qu'il faudrait construire, et dont la chute moyenne serait de 2 m. 67, chute que nous ne pensons pas que l'on doive dépasser sur une rivière dont les crues de 4 à 5 m. s'élèvent jusqu'à 12 et 14 m., et franchissent de toutes parts les berges, malgré leur grande hauteur.

Ces écluses, de dimensions telles qu'elles pussent recevoir

les plus grands bateaux, augmenteraient d'un demi-million la dépense à faire, qui serait alors de treize cent mille francs; mais que nous ne regardons pas comme excessive, puisque le droit de péage à percevoir rendrait un revenu propre à appeler des spéculateurs, ainsi que nous l'établirons au chap. IV de l'*Évaluation des revenus.*

Le troisième et dernier moyen proposé, et qui est celui d'une dérivation ou canal latéral qu'on ferait à la Dordogne, sur environ 12,000 m. de longueur, nous arrête à la seule pensée qu'on enlèverait à l'agriculture l'unique terrain qu'elle possède dans une vallée où les montagnes viennent mourir aux bords de la rivière, et qu'il faudrait en outre s'établir dans la traverse même de Saint-Caprais, dont une moitié des maisons est bâtie contre le coteau, et l'autre sur le bord escarpé de la Dordogne.

Nul doute qu'un canal latéral, entre Badefol et St.-Caprais, serait le véritable perfectionnement à apporter à cette navigation; mais aux considérations que nous venons déjà de présenter, on peut ajouter celle de la difficulté d'exécution d'une pareille entreprise, dans un sol que tout annonce ne devoir être d'un bout à l'autre qu'un rocher compacte, et dont la hauteur à escarper serait de 10 à 12 m.

M. Gratien le Père, qui a succédé à M. Gendrier, comme ingénieur en chef de la Dordogne, tout en combattant l'idée de faire un canal latéral entre Badefol et Saint-Caprais, a néanmoins recherché s'il ne serait pas possible que ce canal fût à point de partage. Plusieurs sources abondantes se trouveraient, en effet, à portée d'y fournir l'eau nécessaire. Mais cette modification, qui pourrait bien réduire la dépense de ce canal, ne l'empêcherait point d'occuper la place de terrains précieux à l'agriculture ou indispensables aux citoyens pour leurs habitations.

Nous venons de faire connaître les obstacles qui s'opposent à la navigation naturelle de la Dordogne, depuis le confluent de

la Vézère jusqu'à Bergerac; il nous reste à parler de ceux qui se rencontrent entre cette ville et Saint-Jean-de-Blagnac, sous Castillon, où remonte la marée.

Ces obstacles naissent tous des bancs de graviers qui sont dus en grande partie à l'existence des nombreux moulins flottans qui sont établis sur cette portion du cours de la Dordogne, et dont les propriétaires sont sans cesse occupés à y diriger l'eau par des plantations de pieux entrelacés d'oseraies, et contre lesquels les graviers, en s'arrêtant, exhaussent successivement le fond du lit, et y forment ces maigres où les bateaux manquent d'eau lors des grandes sécheresses.

Une police sévère à exercer contre les propriétaires de ces moulins nous paraît la mesure la plus propre à empêcher la formation de ces bancs de graviers, dont nous croyons toutefois utile d'indiquer les principaux;

SAVOIR :

1.° *Celui de Jean Vidal;*
2.° —— *de Prigonrieux;*
3.° —— *de Gardonne;*
4.° —— *de l'Artigue;*
5.° —— *du Fleix;*
6.° —— *de Sainte-Foy-la-Grande;*
7.° —— *du Pont de la Beouze;*
8.° —— *du Rivet;*
9.° —— *de Lacroix;*
10.° —— *de Pessac;*
11.° —— *de Flaujagues;*
12.° —— *de Civrac.*

CHAPITRE III.

Estimation des Dépenses.

Après nous être livré, dans le chapitre précédent, à décrire les divers travaux à exécuter sur toute l'étendue de la ligne navigable comprise entre Tulle et Saint-Jean-de-Blagnac, sous Castillon, et embrassant le cours des trois rivières de Corrèze, de Vézère et de Dordogne, nous allons entrer présentement dans le détail des dépenses à faire, en suivant l'ordre que nous avons adopté.

Navigation de la Corrèze, entre Tulle et Brive.

L'importance des transports qui pourront avoir lieu sur la Corrèze entre Tulle et Brive, et l'économie nécessaire à apporter au mode d'exécution des travaux à faire, nous ont démontré la possibilité d'y établir la machine dont l'invention est due aux sieurs Durrasié et Trocard, et qui est propre à enlever des bateaux chargés et à leur faire franchir les barrages existans ou à créer à cet effet sur les rivières.

Ces machines ayant reçu leur première application sur la rivière du Drot, les prix auxquels nous allons porter les travaux à faire seront basés sur ceux déjà exécutés sur cette rivière;

Savoir :

40 Machines à établir, rachetant chacune une chute moyenne de 2 m. 55, et propres à enlever un chargement de 12 tonneaux, à raison de 12,000 fr. l'une, font ensemble.	480,000 f.
36 Barrages seulement à exécuter, attendu qu'il existe 4 moulins dont les barrages serviront, à raison de 15,000 fr. l'un, font.	540,000
40 Bateaux à fournir pour le transport des marchandises, à raison de 2,500 fr. l'un, tous agrès compris, font	100,000
A reporter.	1,120,000 f.

Report.	1,120,000 f.
Terrassemens et indemnités pour l'établissement des chemins de halage, escarpemens de rochers dans le lit de la rivière.	30,000
40 Aqueducs à construire, à raison de 500 fr. l'un, font	20,000
TOTAL.	1,170,000 f.
Pour travaux imprévus, faux frais, etc.	30,000
TOTAL GÉNÉRAL de la dépense à faire. . .	1,200,000 f.

Évaluation des dépenses d'entretien annuel et des frais de perception.

Entretien des 40 machines, estimé à raison de 500 fr. l'une, font	20,000 f.
Entretien des 36 barrages, estimé à 600 fr. l'un, ci	21,600
Salaire des patrons, matelots et mousses employés au transport des marchandises et entretien des bateaux, estimés ensemble à	50,000
Traitement des agens préposés à la surveillance des machines, à la perception des droits et frais d'administration, estimés ensemble à	17,260
TOTAL.	108,860 f.

NAVIGATION DE LA CORRÈZE ET DE LA VÉZÈRE, ENTRE BRIVE ET LA DORDOGNE.

Les reconnaissances que nous avons faites à plusieurs reprises, du cours des rivières de Corrèze, de Vézère et de Dordogne, entre Tulle et Libourne, et les nombreuses recherches auxquelles nous nous sommes livré pour réunir toutes les données nécessaires à la rédaction de ce Mémoire, ne nous ont pas permis de nous occuper d'une manière spéciale des élémens ou sous-détails de prix, sur lesquels seuls peut se baser une juste appréciation des dépenses à faire; mais les travaux de la navigation

de l'Isle, avec lesquels ceux de la canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère nous paraissent avoir une parfaite similitude, semblent nous permettre cependant de donner ici une estimation fort rapprochée des travaux à exécuter entre Brive et la Dordogne, estimation dans laquelle nous avons dû avoir égard à l'augmentation progressive de la main-d'œuvre, en raison des grands travaux qui s'exécutent sur tous les points de la France; SAVOIR :

Une écluse de prise d'eau et de garde, avec murs d'épaulemens le long de la Corrèze, estimée à	30,000 f.
30 Écluses submersibles, à l'exception de celles qui feront partie de la dérivation latérale à la Corrèze, ayant une chute moyenne de 1 m. 80, à raison de 70,000 fr. l'une, font	2,100,000
24 Barrages de 50 m. de longueur moyenne, à raison de 40,000 fr. l'un, font	960,000
500,000 m. cubes de terrassemens à faire, tant pour l'ouverture du canal de dérivation, sur 6,000 m. de longueur, que pour les redressemens du chemin de halage, le long de la Vézère, à raison de 1 fr. l'un, font	500,000
30 Aqueducs, à raison de 2,000 fr. l'un, font ensemble.	60,000
10 Ponceaux, à raison de 6,000 fr. l'un, font ensemble.	60,000
3 Ponts, à raison de 20,000 fr. l'un, font ensemble	60,000
30 Maisons d'éclusiers, avec une grande pièce pour recevoir les bateliers lors des mauvais temps, ainsi qu'une écurie pour les chevaux, estimées chacune à 6,000 fr., font.	180,000
3 Maisons de perception, propres à loger un	
A Reporter.	3,950,000 f.

Report. . . .	3,950,000 f.
receveur, un contrôleur ambulant et un garde visiteur, à 25,000 fr. l'une, font.	75,000
Chantiers de constructions, magasins, hangars,	75,000
80 Hectares de terrain à indemniser, à raison de 2,000 fr. l'un, font	160,000
Indemnités de moulins	40,000
Travaux imprévus, épuisemens, escarpemens de rochers ou déblais de graviers dans la rivière, estimés ensemble à.	450,000
TOTAL GÉNÉRAL de la dépense à faire. . . .	4,750,000 f.

Évaluation des dépenses d'entretien annuel et des frais de perception.

Entretien de 30 écluses et de leurs barrages, à raison de 2,000 fr. l'une, par an, font.	60,000
Frais d'entretien du canal de dérivation de la Corrèze, et de tous les bâtimens, magasins, hangars, aqueducs, ponts et ponceaux, estimés ensemble, à	20,666
Salaire de 30 éclusiers, payés à raison de 500 fr. l'un, par an, font.	15,000
Traitement de trois receveurs, établis à Brive, Montignac et Limeuil sur Dordogne, à raison de 2,400 fr. l'un, font.	7,200
Traitement de trois contrôleurs ambulans, établis aux mêmes lieux, à raison de 1,800 fr. l'un, font. .	5,400
Salaire de huit gardes visiteurs, établis principalement sur les points où se font des embarquemens, tels qu'à Brive, Larche, Terrasson, le Lardin, Montignac, Saint-Léon, le Moustier et Limeuil, à raison de 1,000 fr. l'un, font.	8,000
TOTAL.	116,266 f.

Navigation naturelle de la Dordogne, depuis la Vézère jusqu'à Bergerac.

Nous avons cherché, autant qu'il a été en notre pouvoir, à donner une idée précise de la navigation naturelle de la Dordogne, et des obstacles qu'elle rencontre, particulièrement entre le confluent de la Vézère et Bergerac, et nous nous sommes attaché ensuite à développer les moyens proposés pour améliorer ou perfectionner cette navigation; il ne nous reste donc plus qu'à présenter une estimation des dépenses à faire, soit qu'on veuille simplement régulariser le cours de cette rivière à travers les passes qu'elle s'est formées dans les rochers de son lit, soit qu'on veuille racheter par des barrages et écluses submersibles sa pente, depuis Badefol jusqu'à Saint-Caprais.

Les escarpemens de rochers à faire, dans la première hypothèse, ne pouvant s'exécuter que par régie, vu la difficulté qu'il y aura à se rendre un compte exact des masses exploitées sous l'eau, nous ne donnons ci-après le sous-détail du prix d'un mètre cube (dont nous avons recueilli les élémens en faisant faire sous nos yeux plusieurs expériences sur les bords même de la Gratusse), qu'afin de pouvoir fixer l'administration sur la dépense à faire.

Sous-détail du prix d'extraction sous l'eau, d'un mètre cube de roche calcaire dans le lit de la Dordogne.

Deux mineurs, payés ensemble 4 fr., ont mis un sixième de journée à faire un trou de mine de 1 m. 30 de profondeur, ce qui revient à 0 fr. 666; et chaque mine ayant produit 4 m. cubes, le quart de 0,666, pour 1 m., revient à . . . . . 0 f. 167

0,50 de kilogramme de poudre, payé 3 fr. 50 c. l'un, a été employé à produire l'effet ci-dessus; ce qui, pour un quart seulement, fait 0 400

A reporter . . . . . 0 f. 567

Report. . . . . o f. 567

1/24.e de journée de garçon, pour servir les mineurs, à 1 fr., ci . . . . . o 042

Un maître mineur, payé 4 fr., a employé 1/40.e de journée, à la charge et au tir d'une mine dont le produit étant de 4 m. cubes, le 1/160.e de journée pour 1 m., revient à . . . . . o 025

L'escarpement de rocher ci-dessus ayant eu lieu sous l'eau, la charge a dû être renfermée dans une cartouche imperméable, faite en papier gris, et passée au brai, à raison de o fr. 06 c. pour 1 m. 50 de longueur; le quart est revenu à . . . . . o 015

TOTAL. . . . . o f. 649

Le 10.e de bénéfice. . . . . o 065

Le 1 20.e pour frais d'outils. . . . . o 033

PRIX d'un mètre cube d'escarpement de rocher sous l'eau. . . . . o f. 75 c.

Le rocher étant divisé et désuni par l'effet de la mine, il faut en faire l'extraction et la charge pour le transporter hors du chenal navigable, et sur les bords de la rivière; 4 mineurs, payés ensemble 8 fr., pourront en extraire et charger 12 m. cubes par jour; ce qui, pour un, reviendra à . . . . . o f. 667

Les blocs de rochers seront chargés sur des bateaux pontés, dont le loyer d'un, avec ses agrès compris, sera de 10 fr. par jour; il portera 6 m. cubes seulement par voyage, vu les difficultés de la navigation; ce qui, pour 2 voyages ou 12 m. cubes, fera revenir l'un à . . . . . o 833

Chaque bateau ponté sera monté d'un patron payé 5 fr., et de 4 bateliers payés 3 fr.; ensemble 17 fr., ...

A reporter. . . . . 1 f. 500

Report. . . . . 1 f. 500

dont le 1/12 pour le prix du transport et la décharge d'un mètre cube sera de. 1 417

1/24.e de journée de batelier payé 8 fr., avec son batelet pour le service des mineurs et de l'équipage du bateau ponté, fait 0 333

3 f. 25c.

Le 1/10 de bénéfice 0 32

Prix du transport d'un mètre cube de blocs hors du chenal navigable, et déposé sur les bords de la rivière. . . . . 3 f. 57c.

Les 32,375 m. cubes de rochers à escarper, et dont nous avons donné le détail au chapitre II.e des *Travaux à exécuter*, à raison de 0 fr. 75 c. l'un, font . . . . . 24,281 f. 25 c.

1/5.e des rochers escarpés tombera dans la rivière, soit au moment de l'explosion des mines, ou à celui de l'extraction des blocs; il n'en restera donc plus que 4/5 ou 25,900 m. cubes qui, pour leur transport hors du chenal de la navigation, à raison de 3 f. 57 c. l'un, font 92,463 00

360 m. cubes de blocs épars et non adhérens au fond du lit, mais dont il faut également affranchir la navigation, au prix ci-dessus de 3 fr. 57 c. l'un, font. 1,285 20

Les bancs de graviers ou attérissemens à déblayer pour approfondir le lit sur plusieurs points, ont été évalués à 5,250 m. cubes. Les moyens particuliers qu'on emploie pour ces sortes de déblais dont il n'y a que la première couche de difficile à enlever, et où l'on se sert

A Reporter. . . . . 118,029 f. 45 c.

Report. . . .	118,029	45 f. c.
ensuite du courant même de la rivière, en lui opposant quelque obstacle, tel qu'un bateau ou épis volant qu'on échoue en partie, ces moyens, disons-nous, sont fort peu coûteux, et nous autorisent à n'estimer le mètre cube de ces déblais qu'à 50 c. l'un ; ce qui, pour les 5,250 m. cubes, fera.	2,625	00
TOTAL.	120,654 f.	45 c.
Le chemin de halage étant à ouvrir sous les villages de Lalinde et Saint-Caprais, sur une longueur ensemble de 550 m., et une largeur de 8 m., on a à payer l'indemnité d'une surface de 4,400 m. de propriétés bâties, qui, à raison de 37 fr. le mètre carré, font.	154,000	00
Constructions à faire pour transformer ce terrain en quai, y écouler les eaux par des aqueducs et border la berge qui est un rocher à pic sur 10 m. d'élévation, avec des bornes réunies par une barre en fer ; le tout estimé à la somme de	25,345	55
TOTAL GÉNÉRAL de la dépense à faire pour le simple élargissement des passes et l'ouverture du chemin de halage sous Lalinde et Saint-Caprais	300,000 f.	00 c.

La direction que prendra le commerce par la canalisation de la Corrèze et de la Vézère, ne pourra qu'ajouter sensiblement au transport de marchandises qui a déjà lieu par la Dordogne, et si tout permet d'espérer que la navigation de cette dernière rivière fixera enfin l'attention du gouvernement d'une manière toute particulière, nous ne devons pas craindre de donner en-

core le détail des dépenses qu'occasionerait la construction d'un nombre suffisant de barrages avec écluses submersibles, pour racheter la pente de 16 m., qui a lieu depuis Badefol jusqu'à Saint-Caprais, où se trouvent les principaux obstacles.

La construction de six écluses qui auraient 2 m. 67 de chute moyenne, et dont les autres dimensions leur permettraient de recevoir les plus grands bateaux, estimées à raison de 90,000 f. l'une, coûteraient ensemble . . . . . 540,000 f.

L'exécution des six barrages, d'une longueur moyenne de 90 m., à raison de 80,000 fr. l'un, reviendraient ensemble à. 480,000

Six maisons simples d'éclusier, attendu la proximité des villages, à raison de 3,000 fr. l'une, font 18,000

Une maison de perception pour le receveur et le garde visiteur, estimée à 15,000

Indemnité des propriétés bâties pour l'ouverture du chemin de halage sous Lalinde et Saint-Caprais, déjà évaluée à. 154,000

Construction dudit chemin de halage, ainsi que des ponceaux, aqueducs et escarpemens de rochers, entre le confluent de la Vèzère et Badefol, estimés ensemble à 43,000

TOTAL. . . . . 1,250,000 f.

Travaux imprévus, construction de chantiers, magasins, hangars 50,000

TOTAL GÉNÉRAL de la dépense à faire. . . . 1,300,000 f.

Évaluation des dépenses d'entretien annuel et des frais de perception.

Entretien de six écluses et de leurs barrages, à raison de

4,500 fr. l'une, font.	27,000 f.
Entretien du chemin de halage, des ponceaux et aqueducs, ainsi que des bâtimens.	6,000
Salaire de 6 éclusiers, à raison de 500 fr. par an l'un, font.	3,000
Traitement du receveur établi à Lalinde, à raison de 3,000 fr.	3,000
Salaire d'un garde visiteur, à raison de 1,000 fr. par an.	1,000
TOTAL.	40,000 f.

CHAPITRE IV.

Evaluation des Revenus.

Après avoir fait connaître les immenses avantages qui doivent résulter pour le commerce, l'agriculture et l'industrie, de la ligne navigable qui, par les rivières de Corrèze, de Vézère et de Dordogne, ouvrira la communication la plus directe entre l'Est et le Sud-Ouest de la France; après avoir donné le détail de tous les travaux à exécuter pour parvenir à cet utile but, et avoir enfin estimé les dépenses que ces travaux occasioneront, nous allons faire l'évaluation des revenus présumables, en établissant pour chaque partie distincte de cette navigation la totalité des chargemens qui se transporteront par chacune d'elles;

SAVOIR :

NAVIGATION DE LA CORRÈZE ET DE LA VÉZÈRE, ENTRE LA DORDOGNE ET BRIVE.

DÉTAIL des marchandises de toute nature qui formeront entre la Dordogne et Brive les principaux chargemens pour la navigation de la Vézère et de la Corrèze, dans l'état actuel du commerce et des besoins de cette contrée, ainsi que de celles environnantes, dont on calcule la population à 600,000 *habitans, formant le* 50.e *de la population générale de la France, et pris dans une portion des arrondissemens de* SARLAT, PÉRIGUEUX *et* NONTRON (département de la Dordogne), *dans tout le* département de la Corrèze, *dans la totalité de l'arrondissement de* SAINT-YRIEIX (Haute-Vienne), *dans la moitié de la population de l'arrondissement d'*AUBUSSON (Creuse), *dans les deux tiers de la population de l'arrondissement de* CLERMONT (Puy-de-Dôme), *enfin dans la totalité de l'arrondissement d'*AURILLAC (Cantal);

SAVOIR :

NAVIGATION ASCENDANTE.

Six cent mille habitans, consommant chacun annuellement 5

litres ou environ 5 kilogr. de sel, donnent 3,000,000 kilogr. ou 30,000 quintaux métriques, ou bien en tonneaux. 3,000 t.

600,000 habitans, consommant annuellement de 0 kilogr. 65 à 0 kilogr. 70 de savon, donnent environ 400,000 kilogr. ou 4,000 quintaux métriques, ou en tonneaux. 400

Sucre, *Idem* 400

600,000 habitans, consommant 0 kil. 50 de tabac, donnent 300,000 kil. ou 3,000 quintaux métriques. . 300

Les huiles d'olives, le café, les épiceries, le coton, les bois de teinture, etc 400

4,500 t.

A LA DESCENTE.

500 milliers de merrains, composés chacun de 1,200 douves, et 600 pièces de fonds, pesant l'un 30 quintaux métriques; ce qui, pour les 500 milliers, fait 15,000 quintaux métriques, ou bien en tonneaux. . . 1,500

1,500 milliers de feuillards ou cercles, dont 3 milliers pèsent ensemble 10 quintaux métriques ou 1 tonneau, et 1,500 milliers. 500

500 milliers de carassons ou échalas, pesant 10 quintaux métriques ou 1 tonneau chaque millier, et les 500 milliers 500

10,000 quintaux métriques d'huiles de noix ou de lin qui font en tonneaux. 1,000

1,000 kilolitres ou tonneaux de 10 quintaux métriques chacun de vin ou eau-de-vie, montant ou descendant 1,000

10,000 quintaux métriques de porcs salés ou de porcs en vie. 1,000

1,000 kilolitres ou environ 15,000 quintaux métri-

A reporter. . . . . . 10,000 t.

Report. . . . . 10,000 t.

ques de châtaignes, blés, avoines, graines de genièvre et autres menus grains, etc., etc., etc., et en tonneaux 1,500

25,000 fusils de la manufacture royale d'armes de Tulle, formant avec les caisses d'emballage un poids de 2,000 quintaux métriques, ci en tonneaux. 200

12,000 quintaux métriques de produit des forges et fonderies, tels que canons pour la marine marchande, chaudières pour les raffineries de sucre des îles, fontes et fers de toute nature, bruts ou travaillés. 1,200

Pierres à bâtir, chaux, briques, tuiles, ardoises, bois de construction et de chauffage, meules à moudre, marnes et autres engrais. 2,100

15,000 hectolitres ou quintaux métriques de charbon de pierre provenant des mines du Lardin 1,500

Consommation générale qui se rapporte à tous les Départemens.

Marchandises de toute nature, telles que sucre, café, épiceries, bois de teinture, cotons, laines, savons, soieries, draperies, quincailleries, objets de luxe ou de première nécessité qu'on ne saurait énumérer, et dont le nombre de voitures de roulage attelées de six chevaux, qui, à Brive, sur la route de Toulouse à Paris, est de 10 à 12 par jour, allant ou venant, peut être au moins fixé à 20 sur la route de Lyon à Bordeaux, portant chacune 45 quintaux métriques; ce qui, pour un jour, fait 900 quintaux métriques, et pour 300 jours de l'année seulement, 270,000 quintaux métriques, ou en tonneaux 27,000

Nous devons faire remarquer que nous sommes loin encore d'avoir porté à leur véritable poids celui

A reporter. . . . . 43,500 t.

Report. . . . . 43,500 t.

de toutes les denrées ou productions appelées à fournir à la consommation générale, si, ainsi qu'on ose l'espérer, le gouvernement, éclairé sur les véritables intérêts de la France, y abandonne à l'industrie particulière la fabrication du tabac, dont on verrait aussitôt doubler l'usage, en même temps que la consommation du sel décuplerait si on supprimait ou réduisait enfin l'impôt sur cette denrée de première nécessité, qui, compris les frais de transport, coûte, rigoureusement parlant, au consommateur, plus de 50 fois ce que le quintal métrique s'en vend dans les marais salans de Rochefort et de Peccais, lieux de son extraction.

Nous ne saurions nous empêcher, à cette occasion, d'élever aussi notre voix contre cet impôt destructeur de la prospérité de notre agriculture, impôt qui nous empêche d'améliorer les races de nos bêtes à cornes et à laine, d'augmenter le produit de nos terres et de nos oliviers, et nous rend ainsi, de notre volonté privée, tributaires de la Suisse et de l'Espagne.

Augmentation de chargement résultant de l'ouverture de cette nouvelle ligne navigable.

La rareté du bois de chauffage augmentant chaque jour, et la population de Bordeaux étant de 100,000 âmes, en supposant que les 2/5^{mes} seulement brûlent du charbon de pierre, ce qui fait 40,000 habitans qui consommeraient au moins 10 hectolitres ou quintaux métriques par an, il y en aurait une consommation de 400,000 quintaux métriques, ou. 40,000

En comptant que, dans cette même cité, les forges,

A reporter. . . . . 83,500 t.

Report. . . . . 83,500 t.

les fonderies, les verreries, les bateaux à vapeurs, etc., consomment un quart en sus de ce poids, ou. 10,000

Les fonderies, forges ou laminoires qui s'établiront sur les bords de la Vézère et aux environs, à portée des mines de fer carbonaté ou d'alluvion, de celles de plomb et de cuivre, ainsi que les établissemens de verreries, poteries et faïanceries; enfin l'exploitation en grand des inépuisables carrières d'ardoises des bords de la Corrèze doivent au moins présenter annuellement un poids de. 26,500

TOTAL . . . . . 120,000 t.

APPLICATION du tarif publié le 18 *mars* 1822, *par Son Exc. le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, aux différentes natures de marchandises qui seront susceptibles d'être transportées par la Vézère et la Corrèze, sur une étendue environ de* 100,000 m. *ou de* 20 *distances de* 5 *kilomètres chacune, comprises entre Brive et Limeuil, sur Dordogne;*

SAVOIR :

EN REMONTE.

3,000 kilolitres de sel, à raison de 30 c. par chaque distance de 5 kilomètres, fait pour 20 distances 6 fr., et pour les 3,000 tonneaux, à ce prix . . . 18,000 f.

4,000 quintaux métriques de savon, à raison de 0,044 c. par distance, fait pour 20 distances 88 c., et pour les 4,000 quintaux métriques, à ce prix 3,520

4,000 quintaux métriques de sucre au prix ci-dessus, de 88 c. l'un, font. 3,520

3,000 quintaux métriques de tabac au prix ci-des-

A reporter. . . . . 25,040 f.

	Report.	25,040 f.
	sus, de 88 c. l'un, font.	2,640
4,000	quintaux métriques de marchandises de toute nature, telles que huile d'olive, café, épiceries, bois de teinture, coton, etc., etc., au prix ci-dessus, de 88 c. l'un, font.	3,520
		31,200 f.

A LA DESCENTE.

500	milliers de merrains cubant chacun trois mètres, à raison de 20 c. par distance, fait par 20 distances 4 fr., et pour les 1,500 m. cubes, à ce prix	6,000
1,500	milliers de feuillards ou cercles, dont trois milliers cubant 1 mètre cube, au prix ci-dessus, de 4 fr. l'un, fait pour les 500 m. cubes.	2,000
500	milliers de carassons ou échalas, cubant chacun 1 m. cube, au prix ci-dessus de 4 fr. l'un, fait pour les 500 mètres cubes	2,000
10,000	quintaux métriques d'huile de noix et de lin, à raison de 0,044 par distance, fait pour 20 distances 0,88, et pour les 10,000 quintaux métriques, à ce prix.	8,800
1,000	kilolitres ou tonneaux de vin, eau-de-vie ou liqueurs, à raison de 0,40 c. par distance, et pour 20 fait 8 fr., et pour les 1,000 kilolitres, à ce prix	8,000
10,000	quintaux métriques de porcs salés, ou de porcs en vie, à raison de 0,044 par distance, fait pour 20 distances 0,88, et pour les 10,000 quintaux métriques, à ce prix.	8,800
1,000	kilolitres d'avoine, châtaignes, menus grains,	
	A reporter.	66,800 f.

	Report.	221,820 f.
	etc., etc., à raison de 0,125 l'un, par distance, fait pour 20 distances 2 fr. 50 c., et pour les 1,000 kilolitres, à ce prix.	2,500
2,000	quintaux métriques de fer ouvré, en fusils, de la manufacture d'armes de Tulle, à raison de 0,03 c. par distance, fait pour 20 distances 0,60 c., et pour les 2,000 quintaux métriques, à ce prix.	1,200
12,000	quintaux métriques de fer et fonte ouvrés et non ouvrés, au prix ci-dessus, de 0,03 c. l'un, fait pour 12 distances seulement, à partir du Lardin, lieu d'embarquement, 0,36 c., et pour les 12,000 quintaux métriq.	4,320
2,100	mètres cubes de pierres à bâtir, plâtres, tuiles, briques, chaux, ardoises, bois de construction et de chauffage, meules à moudre, etc., à raison de 0,20 c. par distance, fait pour 20 distances 4 fr., et pour les 2,100 mètres cubes, à ce prix.	8,400
15,000	hectolitres charbon de pierre, dont 10 hectolitres cubent 1 mètre, à raison de 0,20 c. par distance, fait pour 12 distances 2 f. 40 c., et pour 15,000 mètres cubes, à ce prix . . .	3,600
27,000	mètres cubes ou kilolitres, ou tonneaux de 10 quintaux métriques chacun, en marchandises de toute nature, formant le commerce général entre les départemens de cette contrée et les autres de la France, moyennement à raison de 0,25 c. l'un par distance, fait pour 20 distances 5 fr., et pour les 27,000 ci-dessus, à ce prix.	135,000
	A reporter.	66,800 f.

Report. . . . . 221,820 f.

La ferme de la pêche du cours de la Vézère, depuis l'affluent de la Corrèze jusqu'à son embouchure dans la Dordogne, ayant été adjugée pour 9 ans, à partir de 1821, on doit comprendre ce revenu dans ceux de cette navigation fluviale; il est annuellement de. 1,306

223,126

Nouveaux Chargemens présumables.

500,000 hectolitres de charbon de pierre, dont 10 hectolitres cubant 1 mètre, à raison de 2 fr. 40 c. l'un, prix comme ci-dessus, fait pour les 50,000 mètres cubes. 120,000

265,000 quintaux métriques de fer et fonte ouvrés ou non ouvrés, et autres métaux de faïence, de porcelaine, de verres et cristaux, moyennement à raison de 0,035 par distance, fait pour 12 distances, à partir du Lardin, 0,42 c., et pour les 265,000 quintaux métriques ci-dessus, à ce prix. 111,300

TOTAL GÉNÉRAL. . . . . 454,426 f.

Les motifs qui déterminent le commerce à se servir d'une voie plutôt que d'une autre pour ses transports, ne consistent pas seulement en ce qu'il y trouve commodité et sûreté, mais principalement en ce que les moyens qu'il peut employer lui assurent la double économie de temps et de dépense. Cette dernière considération doit donc engager aussi le gouvernement à établir ses droits de péage au taux le plus bas; et on ne saurait disconvenir que le tarif publié à la suite de l'avis émané du ministère de l'intérieur, le 18 mars 1822, ne réponde en-

sièrement à ses vues bienfaisantes ; néanmoins, nous croyons pouvoir hasarder quelques réflexions à ce sujet, et qui tendent à ce que ce droit demeure fixé à celui arrêté le 21 vendémiaire an 5, par l'Assemblée législative pour le canal du Languedoc (12 octobre 1797).

Ce droit, qui est de 0,02 c. par 5 myriagrammes de marchandises de toute nature, ou de 0,04 c. par quintal métrique pour chaque distance de 5 kilomètres ou une lieue, présenterait sur toute la ligne de navigation de la Corrèze et de la Vézère une augmentation annuelle de revenu de plus de 100,000 f. sur celui que nous avons calculé suivant le tarif précité du ministère de l'intérieur, en ayant égard toutefois, dans l'application du droit fixé par l'Assemblée législative, à n'en prélever que la moitié sur les grains, le sel et le charbon de pierre, qui sont des objets d'une si absolue nécessité qu'on ne saurait assez en faire baisser le prix pour la classe ouvrière ou indigente.

Ce surplus de revenu pèserait ici d'autant moins sur le commerce, que le gouvernement lui ouvre une communication qui réduit des trois quarts les frais de transport de toutes ses marchandises ; ce surplus de revenu, disons-nous, serait utilement employé, non-seulement à rembourser plutôt les capitaux dont on aura à payer l'intérêt, mais tendrait même à diminuer la quotité de celui-ci par les bénéfices plus considérables que les compagnies financières seraient alors appelées à partager avec le gouvernement pendant un temps limité.

Ces avantages, que l'Etat retirerait ainsi sans être à charge à la population, le mettraient nouvellement à portée d'augmenter la prospérité de cette dernière, en diminuant successivement tous ses mêmes droits, à mesure que le gouvernement les percevrait en entier pour son compte.

Nous pensons aussi que la perception d'un droit basé sur le seul tonnage ou poids des marchandises se trouve d'ailleurs

tellement simplifié, qu'il semble le plus naturel à adopter, toute perception présentant toujours au commerce une perte de temps et une gêne qu'on doit diminuer par tous les moyens possibles.

. . . . . .

APPLICATION DU TARIF ou Droit du tonnage fixé par l'Assemblée législative, le 21 vendémiaire an 5, pour le canal du Languedoc, à raison de 0 f. 02 c. par trois myriagrammes ou 30 kilogrammes de marchandises de toute nature, pour chaque distance de 5 kilomètres ou une lieue.

A ce prix, le quintal métrique sera de 0 f. 04 c., et le tonneau ou 10 quintaux métriques reviendra à 0 f. 40 c. par chaque distance de 5 kilomètres, et pour 20 distances à 8 f.

On propose de ne prélever que la moitié de ce droit sur les grains de toute espèce, sur le sel et le charbon de pierre.

EN REMONTE.

3,000	tonneaux de sel, à 4 f., moitié du droit. . .	12,000 f.
400	tonneaux de savon, à 8 f.	3,200
400	tonneaux de sucre, à 8 f.	3,200
300	tonneaux de tabac, à 8 f.	2,400
400	tonneaux de toute marchandise, à 8 f. . .	3,200

A LA DESCENTE.

1,500	tonneaux de merrains, à 8 f.	12,000
500	tonneaux de cercles, à 8 f.	4,000
500	tonneaux d'échalas, à 8 f.	4,000
1,000	tonneaux d'huile de noix et de lin, à 8 f.	8,000
1,000	tonneaux de vin et eau-de-vie, à 8 f. . . .	8,000
1,000	tonneaux de porcs salés ou de porcs en vie.	8,000
1,500	tonneaux de grains, etc., et à 4 f. seulement.	6,000
	A reporter	74,000

	Report.	74,000 f.
200	tonneaux de fer ouvré en fusils, à 8 f. . .	1,600
1,200	tonneaux de fer et fonte ouvrés ou non ouvrés, à raison de 4 f. 80 c. pour 12 distances seulement.	5,760
2,100	tonneaux de pierres ou bois de construction, à 8 f.	16,800
1,500	tonneaux de charbon de pierre, à 2 f. 40 c. pour 12 distances seulement, et à moitié droit	3,600
27,000	tonneaux de toutes marchandises, montant ou descendant, à raison de 8 f.	216,000
43,500		317,760 f.
	Ferme de la pêche adjugée par an, à. . .	1,306
		319,066 f.
	Augmentation de chargemens présumables.	
50,000	tonneaux de charbon de pierre, à 2 f. 40 c. comme ci-dessus, font.	120,000
26,500	tonneaux de métaux ouvrés ou non ouvrés, au prix ci-dessus de 4 f. 80 c.	127,200
120,000	TOTAL GÉNÉRAL.	566,266 f.
	Montant suivant le nouveau tarif.	454,426
	DIFFÉRENCE en plus (*).	111,840 f.

(*) En comparant les produits des diverses marchandises, suivant l'application de l'un ou de l'autre tarif, on remarque que le droit pour les merrains, cercles et échalas, est double dans ce dernier ; mais qu'on ne craigne point que cette augmentation puisse nuire à ce commerce, car il est de fait que les merrains arrivés à Brive pourront de suite descendre la Corrèze, tandis qu'aujourd'hui on est obligé de les voiturer par terre jusqu'à Souillac, et que ce transport coûte 40 fr. en sus par chaque millier, tandis que son prix de Brive à Bordeaux sera le même par la Corrèze et la Vézère, qu'en partant de Souillac, où l'on ne suit que la Dordogne.

Le total général des revenus présumables qui résultent de l'application du tarif arrêté par l'Assemblée législative, et en usage sur le canal du Languedoc, s'élève donc à la somme de. . . . . 566,266 f.

Celui des dépenses d'entretien annuel et des frais de perception, monte à la somme de. 166,266

Reste pour le revenu net de la navigation de la Vézère et de la Corrèze, entre la Dordogne et Brive. 450,000 f.

Revenu qui représente, à peu de chose près, celui à 10 p. o/o du capital de 4,750,000 f. que doit coûter cette navigation.

Qui pourrait d'ailleurs calculer d'avance l'immense activité qui doit régner un jour sur les bords de la Corrèze et de la Vézère, lorsque, ainsi que nous l'avons dit, les seules mines de houille sont capables d'en fournir annuellement pour 5 à 6,000,000 f., c'est-à-dire 2,500,000 hectolitres ou quintaux métriques, ce qui revient à 250,000 tonneaux de ce combustible, dont le droit seul s'élèverait à 600,000 f., et qui avec celui de 566,266 f., déjà détaillé plus haut, présenterait un revenu annuel de près de 1,200,000 f., sans compter le parti qu'on tirera des plantations, de la culture des francs bords et de la vente des chutes d'eau dont on pourra disposer à l'extrémité opposée à chaque écluse placée sur les barrages ou déversoirs : chutes d'eau qui seront on ne peut plus recherchées dans un pays qui, par l'effet de la canalisation de ses rivières, se couvrira d'usines nombreuses pour la manipulation des immenses produits métallurgiques qu'il renferme.

Nous osons assurer encore que le revenu de ce canal pourra monter à plus d'un million et demi, si, ainsi qu'on doit l'espérer, la France vient à faire le commerce des denrées coloniales avec la Suisse et le Midi de l'Allemagne.

Nous ne craignons point d'affirmer enfin, que le revenu de

la ligne navigable dont il s'agit s'élèvera à deux millions dès qu'on aura fait un canal latéral à l'Allier, et un autre à point de partage pour la jonction de la Vienne et de la Vézère, qui ouvriront ainsi deux nouvelles voies au commerce, et lui présenteront de nouveaux objets d'échange avec la masse imposante de produits, que les vallées de la Corrèze, de la Vézère et de la Dordogne sont destinées à verser dans la consommation générale.

Un revenu annuel de 2 millions pour l'émission d'un capital d'environ 5 millions seulement, ne saurait toutefois paraître une exagération aux hommes habitués à juger de l'étonnante activité qui résulte du développement de l'industrie agricole et manufacturière, dont on multiplie la consommation par les débouchés, et nous ne citerons à ce sujet, parmi beaucoup d'exemples, que celui du canal du grand *Trunck* en Angleterre, dont les actions de 100 livres sterling présentent un dividende de 60 liv., et se vendent de douze à quinze fois leur valeur primitive.

La distance de Lyon à Bordeaux est de 66 postes et demie, ou de 133 lieues, dont on pourra parcourir les 3/7es par eau; et comme le poids total des marchandises à transporter doit être annuellement de 120,000 tonneaux (non compris l'exploitation possible de toute la houille, ni la fourniture à la Suisse et à l'Allemagne méridionale des denrées provenant des colonies), l'économie qui en résultera pour le commerce sur le transport de ces 120,000 tonneaux, sera de 10,800,000 fr., attendu que le prix d'un tonneau, transporté par terre de Brive à Bordeaux, coûte 120 fr., et qu'il ne reviendra qu'à 30 fr. par eau.

Cette évaluation de 10,800,000 fr. de bénéfice pour le commerce, est toutefois calculée sur les prix auxquels se feront les transports au moment de l'ouverture de l'une et de l'autre de ces communications; et comme nous ne saurions nous dissi-

mer le rabais que la concurrence fera subir à ces prix, en supposant qu'ils baissent même d'un tiers, le bénéfice demeurera encore de plus de 7,000,000 fr. par an.

Une économie aussi notable sur les seuls frais de transports, jointe à tout ce que la population prendra d'accroissement, à ce que les propriétés gagneront de valeur, les denrées de prix, le trésor de revenu et l'Etat de puissance, prouvent encore une fois, et jusqu'à l'évidence, tout l'intérêt dont est la nouvelle ligne navigable qui, par la Corrèze, la Vézère et la Dordogne, doit établir la communication la plus directe entre l'Est et le Sud-Ouest de la France.

NAVIGATION DE LA CORRÈZE, ENTRE BRIVE ET TULLE.

La navigation de la Corrèze entre Brive et Tulle pouvant être l'objet d'une entreprise ou spéculation particulière, en raison des moyens d'exécution à employer, nous allons également établir les revenus de cette navigation, en les basant toujours sur la masse des chargemens qu'on aura à y faire transporter.

DÉTAIL des Marchandises de toute nature qui formeront les principaux chargemens sur la partie du cours de la Corrèze, comprises entre Brive et Tulle, dans l'état actuel du commerce et des besoins de cette contrée; la population calculée aux trois quarts seulement de celle indiquée pour la navigation de la Corrèze et de la Vézère, au-dessous de Brive, c'est-à-dire à 450,000 habitans;

SAVOIR :

EN REMONTE.

Le sel à consommer sera de.	2,250 t.
Le savon de.	300
A reporter.	2,550 t.

Report	2,550 t.
Le sucre de	300
Le tabac de	225
Huile d'olive, café, épiceries, coton, etc.	300
	3,375 t.

A LA DESCENTE.

250 milliers de merrains, ou	750
750 milliers de feuillards ou cercles	250
250 milliers de carassons ou échalas	250
Huiles de noix ou de lin	200
Vins, eaux-de-vie, etc	500
Porcs salés ou en vie	250
Châtaignes et menus grains	725
25,000 fusils de la manufacture d'armes de Tulle	200

Consommation générale qui se rapporte à tous les Départemens

Marchandises de toute nature	27,000

Augmentations de chargemens présumables.

Les fonderies, forges, laminoirs, verreries, poteries, etc., qui pourront s'établir, ou bien les produits fabriqués provenant des établissemens de la Vézère, fourniront au moins un poids de	11,500
TOTAL	45,000 t.

Toutes les observations que nous avons faites au sujet de la navigation de la Corrèze et de la Vézère, au-dessous de Brive, sur l'augmentation qui doit résulter pour la masse des transports, soit de la libre fabrication du tabac, soit de la suppression de l'impôt sur le sel, soit de l'extension donnée à l'exploitation des mines de houille, soit enfin du commerce des denrées coloniales avec la Suisse et le midi de l'Allemagne, toutes ces

observations s'appliquent ici et laissent préjuger, sans que nous entrions dans de nouveaux détails, tout ce que la navigation de la Corrèze, entre Brive et Tulle, aura d'avantageux pour cette contrée et pour le commerce général de la France.

APPLICATION DU TARIF ou Droit de tonnage fixé par l'ordonnance royale du 11 *avril* 1821, *pour la navigation du* Dnor, *dont la machine, employée pour enlever les bateaux chargés, et leur faire franchir les barrages de cette rivière, peut recevoir son application sur l'étendue du cours de la Corrèze, comprise entre Brive et Tulle.*

Ce droit, compris celui de nolis ou de frêt des bateaux, est de 0 fr. 04 c. par 50 kilogrammes pour une distance d'une lieue de 5 kilomètres, ou de 0 fr. 24 c. pour 6 distances, et sera ainsi de 4 fr. 80 c. par tonneau de 10 quintaux métriques, pour la totalité de la distance comprise entre Brive et Tulle.

On propose de ne prélever que la moitié de ce droit sur les grains de toute espèce, le sel et le charbon de pierre.

SAVOIR :

EN REMONTE.

2,250	tonneaux de sel, à 2 f. 40 c., moitié droit, font.	5,400 f.
300	tonneaux de savon, à 4 fr. 80 c.	1,440
300	tonneaux de sucre, à 4 fr. 80 c.	1,440
225	tonneaux de tabac, à 4 fr. 80 c.	1,080
300	tonneaux d'épiceries, etc., etc., à 4 fr. 80 c.	1,440
3,375 t.		10,800 f.

A LA DESCENTE.

750	tonneaux de merrains, à 4 f. 80 c.	3,600 f.
250	tonneaux de cercles, à 4 fr. 80 c.	1,200
250	tonneaux d'échalas, à 4 fr. 80 c.	1,200
4,625	*A reporter.*	16,800

4,625	*Report.*	16,800 f.
200	tonneaux d'huile de noix, à 4 ff. 80 c. . . .	960
500	tonneaux de vin, eau-de-vie, au dit prix . . .	2,400
250	tonneaux de porcs, à 4 ff. 80 c.	1,200
725	tonn. de châtaignes, grains, etc., et à 2 f. 40 c.	1,740
200	tonneaux de fer ouvré en fusils, à 4 ff. 80 c.	960
6,500 t.		24,060 f.

Consommation générale.

27,000	tonneaux de toutes marchandises, à 4 f. 80 c.	129,600 f.

Chargemens présumables.

11,500	tonneaux de produits manufacturés, à 4 f. 80 c.	55,200
45,000 t.	TOTAL GÉNÉRAL	208,860 f.

Le total général des revenus présumables qui résulte de l'application du tarif déterminé par ordonnance royale, et en usage sur la navigation du Drot, s'élève donc à la somme de 208,860 f.

Celui des dépenses d'entretien annuel et des frais de perception, monte à la somme de 108,860

RESTE, pour le revenu net de la navigation de la Corrèze, entre Brive et Tulle, la somme de . . . . 100,000 f.

Revenu fort rapproché encore de celui de 10 p. 0/0 du capital de 1,200,000 fr. que doit coûter cette navigation.

Le revenu de cette navigation serait plus que doublé, c'est-à-dire de près de 450,000 fr., par le seul fait du passage en *transit* des denrées provenant des colonies pour l'approvisionnement de la Suisse et de l'Allemagne méridionale, sans compter que l'exploitation en grand des mines de houille, qui sont très-multipliées dans le département de la Corrèze, pourrait établir une utile concurrence avec celle du département de la Dordogne; et en donnant lieu à l'établissement de nombreuses usines, sur les 40 chutes dont le besoin de la navigation entre

Tulle et Brive exige la formation sans user aucunement du volume d'eau, augmenter ainsi les objets de transports, et par suite le revenu de cette portion de ligne navigable.

La route de Tulle à Brive étant dans le meilleur état, et le prix du tonneau de 10 quintaux métriques ne s'y soutenant pas moins à 16 fr., la canalisation de la Corrèze qui permettra de faire ces transports, à raison de 4 fr. 80 c. seulement, présentera encore au commerce une économie d'un demi-million, alors que nous n'avons évalué le poids des marchandises qu'à 45,000 tonneaux qui se trouvera le *minimum* de leurs chargemens.

Navigation de la Dordogne, entre le confluent de la Vézère et Libourne.

Les rivières de Dordogne et de Vézère forment le 5.e arrondissement du bassin de la Gironde dans lequel il se perçoit un octroi de navigation depuis seize ans, à partir du 4 mars 1808.

Les revenus de cet octroi, ainsi que nous l'établirons ci-après, ont dû être, année moyenne, depuis lors, de 11,730 fr., ou au total de . . . . . 187,680 f.

Ajoutant à cette somme celle provenant de l'imposition extraordinaire frappée sur le département de la Dordogne, à la même époque, et dont le trésor s'est approprié une partie, montant à. 118,617

Le total des sacrifices faits par le commerce ou par les habitans du département de la Dordogne, est donc de . . . . . 306,297 f.

Somme égale à celle que le gouvernement aurait à dépenser pour améliorer la navigation naturelle d'une rivière, sur laquelle, malgré tous les obstacles, il se fait annuellement un transport de marchandises de 30,000 tonneaux.

La canalisation de la Vézère ayant lieu, les transports par la Dordogne prendront un tout autre degré d'activité; ils seront

appelés à être presque quintuplés, augmentation considérable, mais qui résulte cependant de nos calculs à l'appui des revenus de la navigation entre la Dordogne et Brive.

Le mouvement d'échange qui s'établira ainsi sur la Dordogne, et toujours abstraction faite de l'exploitation en grand de la houille et du passage en transit des denrées provenant des colonies pour la Suisse et l'Allemagne méridionale, sera donc de 140,000 tonneaux, ce qui forme une masse de chargemens dont le transport est le double de celui qui, année moyenne, se fait par le canal du Languedoc.

L'intérêt d'une semblable communication fluviale ne saurait donc être douteux; mais il nous importe encore de faire voir que quelque parti qu'on prenne pour son amélioration ou pour son perfectionnement, les revenus que rendra cette navigation, dans l'une ou l'autre hypothèse, représenteront toujours, à un taux même élevé, le capital qu'on y consacrera.

DÉTAIL des marchandises de toute nature qui formeront les principaux chargemens sur le cours de la Dordogne, depuis le point où elle commence à être navigable jusqu'à Libourne, et application au poids de ces marchandises du droit de navigation décrété le 4 mars 1808;

SAVOIR :

NAVIGATION ASCENDANTE.

4,000	tonneaux de sel, à 0,155 l'un, font.	620 f.
2,000	tonneaux de denrées coloniales, au droit ci-dessus de 0,155 l'un, font	310

EN DESCENTE.

2,000	tonneaux de vin, à 0,45 c. l'un, font	900
9,000	tonneaux de merrains ou 3,000 milliers, à	
17,000	*A reporter*.	1,830 f.

17,000	*Report*.	1,830 f.
	0 f. 45 c. l'un, font.	4,050
4,000	tonneaux de cercles dits feuillards, ou 12,000 milliers, à 0 f. 45 c. l'un, font.	1,800
3,000	tonneaux d'échalas dits carassons ou 3,000 milliers, à 0 fr. 45 c. l'un, font	1,350
3,000	tonneaux de marchandises de toute nature, descendant de la Dordogne, à 0 fr. 45 c. l'un, font.	1,350
3,000	tonneaux de marchandises de toute nature, descendant de la Vézère, à 0 f. 45 c. l'un, font . .	1,350
30,000 t.	TOTAL.	11,730 f.

Augmentation des Droits qui résulteront de la canalisation de la Corrèze et de la Vézère.

La navigation de la Vézère étant ouverte, les marchandises diverses qui remonteront la Dordogne, pour être transportées de Bordeaux à Lyon, formeront un poids total équivalent à 20,000 tonneaux qui, à 0,105 de droit jusqu'au confluent de la Vézère, feront. . . 2,100 f.

La consommation de houille à Bordeaux, et les produits des fonderies, forges, laminoirs, verreries, distilleries, etc., enfin la fourniture des ardoises, donneront des chargemens, à la descente, d'un poids de 90,000 tonneaux, suivant le détail que nous en avons vu au paragraphe de la navigation de la Vézère, entre la Dordogne et Brive, au droit de 0,35 c. l'un seulement, font. 31,500

TOTAL GÉNÉRAL des droits qui seront perçus sur la Dordogne, à l'époque de l'ouverture de la ligne navigable de Brive à Libourne. . . . . 45,330 f.

Dans la supposition que les frais de perception de cette somme puissent être de 5,330 fr., et qu'annuellement on dépensât en-

core 10,000 fr. en travaux, on voit qu'il resterait toujours une somme de 30,000 fr. qui représenterait l'intérêt à 10 p. o/o du capital de 300,000 fr. à dépenser pour la simple amélioration de cette navigation.

L'importance de la ligne navigable dont il est ici question, pouvant décider le gouvernement à perfectionner la navigation de la Dordogne, entre Badefol et Saint-Caprais, soit en faisant une suite de barrages avec écluses submersibles, soit en ouvrant un canal latéral ou de dérivation, il serait alors autorisé à établir un droit de péage particulier au passage de ces écluses qui seraient réparties sur une longueur d'environ 12,000 m. ou 2 distances 1/2.

Le tarif arrêté par l'Assemblée législative trouvant encore ici son application, les 0 fr. 02 c. par 50 kilog. pour chaque distance, donneront 1 fr. par tonneau pour les 2 distances 1/2; ce qui, pour les 140,000 tonneaux, produira . . . . 140,000 f.

Droits de navigation déjà détaillés ci-dessus, et montant à 45,330

Total des droits de navigation et de péage particulier qui seraient à percevoir dans l'hypothèse du perfectionnement de cette navigation. . . . . 185,330 f.

Dont à déduire les dépenses pour travaux et frais de perception dans la première hypothèse, ci . . . . . 15,330 f.

Plus, les dépenses d'entretien annuel et de frais de perception dans la deuxième hypothèse. 40,000

} 55,330

Reste pour revenu net de la navigation perfectionnée de la Dordogne . . . . . 130,000 f.

Revenu qui, de même que tous les autres, représente l'intérêt à 10 p. o/o du capital de 1,300,000 fr. qu'il serait nécessaire

d'employer au perfectionnement de la navigation naturelle de la Dordogne.

CHAPITRE V.

Résumé.

La nouvelle ligne navigable qui, par les rivières de Corrèze, de Vézère et de Dordogne, doit former la communication la plus directe entre l'Est et le Sud-Ouest de la France, est du plus haut intérêt pour l'industrie, le commerce et l'agriculture qu'elle est appelée à vivifier principalement dans les départemens du centre.

Les vallées que la navigation de ces trois rivières traversera, renfermant d'immenses richesses minérales connues, les débouchés qu'on leur offrira peuvent seuls leur donner de la valeur, ajouter à notre prospérité et nous soustraire au tribut de 20 millions que nous payons à l'étranger pour la houille, le fer, l'acier, le plomb, et le cuivre, qu'il ne dépend que de nous de tirer de notre propre sol, en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité.

La facilité, la promptitude et l'économie avec lesquelles les transports de marchandises pourront avoir lieu par cette nouvelle voie, n'étendront pas seulement leur salutaire influence sur le commerce intérieur, mais agiront même sur celui du dehors, qui sera appelé à fournir les denrées coloniales à la Suisse et au midi de l'Allemagne, et resserrera ainsi les liens qui nous unissent avec ces peuples.

Ces considérations puissantes n'ont pu échapper au gouvernement, qui a ordonné qu'on rédigeât les projets de cette navigation que ce Mémoire embrasse dans son ensemble, depuis Tulle jusqu'à Saint-Jean-de-Blagnac, sous Castillon, où remonte la marée.

Les sinuosités du cours de ces rivières, leurs pentes plus ou moins développées, les obstacles naturels qu'elles présentent, enfin le régime particulier à chacune d'elles, obligent à des travaux divers pour mettre en rapport les trois parties bien distinctes de cette ligne navigable qui permettra de faire 57 lieues par eau, ou les 3/7es de la distance de Lyon à Bordeaux.

La navigation des rivières de la Corrèze, de la Vézère et de la Dordogne se divisera donc en trois parties qui comprendront;

SAVOIR :

La première, la canalisation de la Corrèze entre Tulle et Brive.

La deuxième, la canalisation de la Corrèze et de la Vézère entre Brive et la Dordogne.

La troisième, le perfectionnement de la navigation naturelle de la Dordogne entre la Vézère et Saint-Jean-de-Blagnac, sous Castillon.

PREMIÈRE PARTIE.

La longueur du cours de la Corrèze entre Tulle et Brive est de 31,700 m.

La pente totale est de 102 m. 12, et celle moyenne de 3 m. 20 par kilomètre.

Les crues d'eau ordinaires s'élèvent de 1 m. 50, celles extraordinaires de 4 à 5 m.

L'élévation moyenne des berges est de 4 m.

La pente totale de la rivière, en raison de cette élévation des berges ne pourrait être rachetée par moins de 40 écluses de 2 m. 55 de chute moyenne.

Un canal latéral à la Corrèze, ou même sa simple canalisation, au moyen d'écluses submersibles, entraînerait à une dépense de plus de 3,500,000 f. que les revenus présumables de ce canal ne pourraient jamais couvrir.

Un mode d'exécution plus économique ayant besoin d'être

adopté pour la canalisation de cette rivière, nous proposerons d'y faire l'emploi d'une machine qui enlève les bateaux tout chargés, et leur fait franchir les barrages existans ou à construire.

Cette machine, qu'une ordonnance royale a autorisé les sieurs Durassier et Trocard à établir sur la rivière du Drot, présente le grand avantage de ne faire aucune consommation du volume d'eau, dont on peut ainsi disposer pour des moulins ou des usines.

Les bateaux dont on fera usage pour cette navigation porteront un chargement du poids de 12 tonneaux.

La totalité des marchandises susceptibles d'être transportées par cette navigation est évaluée à un poids de 45,000 tonneaux.

La dépense totale à faire pour l'établissement de cette navigation est estimée à 1,200,000 fr.

L'appréciation des revenus bruts de cette navigation en porte le montant à 208,860 fr.

Celle des dépenses, d'entretien annuel et de frais de perception à la somme de 108,860 f.

Le revenu net sera ainsi de 100,000 fr.

L'économie qui résultera pour le commerce du transport des marchandises par eau, sera de plus de 500,000 fr. par an.

DEUXIÈME PARTIE.

Nous considérerons ici les deux rivières de la Corrèze et de la Vézère dans leur ensemble, et comme ne faisant qu'une seule ligne de navigation, depuis Brive jusqu'à la Dordogne.

La longueur du cours de la Corrèze, depuis Brive jusqu'à son embouchure dans la Vézère, est de 7,600 m.

La pente totale entre ces deux points est de 12 m. 28, ou de 1 m. 60 par kilomètre.

Le volume d'eau de la Corrèze peut être évalué à 5,600 pou-

ces fontainiers par 24 heures, lors des plus grandes sécheresses d'été.

L'élévation des crues ordinaires est, comme pour la partie supérieure, de 1 m. 50, et celle des crues extraordinaires, de 4 à 5 m.

L'abaissement des coteaux qui bordent la Corrèze, sur la petite étendue de plaine qui règne entre Brive et le confluent de la Vézère, ne laisse que 2 m. à 2 m. 50 de hauteur moyenne à ses berges.

Le cours sinueux de cette rivière, ses îles et atterrissemens, et le peu d'élévation de ses berges, rendent préférable, suivant l'opinion de M. l'inspecteur général Baumontier, l'ouverture d'un canal de dérivation qui ira latéralement à la Corrèze, depuis Brive jusqu'à son embouchure dans la Vézère.

La longueur de ce canal latéral sera de 7,000 m.

Sa largeur au plafond, de 20 m.

Sa profondeur d'eau, de 1 m. 50.

La longueur du cours de la Vézère, depuis le confluent de la Corrèze, jusqu'à son embouchure dans la Dordogne, est de 89 m. 900. Sa pente totale est de 41 m. 36, ou de 0,46 de pente moyenne par kilomètre.

Le volume de ses eaux, double de celui de la Corrèze, est de 11,000 pouces fontainiers par jour.

Les crues ordinaires de la Vézère s'élèvent de 1 m. 50, à 2 m. Celles extraordinaires sont de 7 à 8 m.

La largeur moyenne du lit est de 50 m.

L'élévation de ses berges est moyennement de 3 m. 50.

Les montagnes qui rétrécissent le cours de la Vézère sont souvent fort escarpées, ou même à pic; un canal latéral à cette rivière a donc été jugé impossible par M. Baumontier, qui propose de la canaliser au moyen de barrages et d'écluses submersibles.

La pente totale des deux rivières de Corrèze et de Vézère, depuis Brive jusqu'à la Dordogne, est de 55 m. 64.

Trente écluses de 1 m. 80 de chute moyenne, rachèteront cette pente.

Les bateaux dont on se sert sur la navigation de la Dordogne, qui fait suite à celle de la Vézère et de la Corrèze, étant du port de 35 tonneaux, les écluses de ces rivières doivent avoir des dimensions propres à pouvoir contenir des bateaux portant ce chargement, et nous fixons, en conséquence, leur largeur ou ouverture, à 4 m. 55, et leur longueur de sas, à 25 m., dimensions pareilles à celles des écluses de la navigation de l'Isle, qui correspond également avec celle de la Dordogne.

Nous croyons devoir faire remarquer, cependant, que la navigation de la Vézère pouvant être appelée à faire partie de la grande ligne de jonction de la Manche à la mer de Gascogne, par la Loire, la Vienne et le canal à point de partage qui unirait cette dernière rivière avec la Vézère, il serait peut-être nécessaire que les écluses qui nous occupent ici spécialement, pussent recevoir les bateaux du canal de la Vienne, dans le cas où sa navigation ne serait que secondaire; ce qui exigerait que ces écluses eussent une largeur de 5 m. 20, qui leur permettrait alors de donner, à la fois, passage à deux des bateaux d'un système de petite navigation qui pourrait, suivant M. l'inspecteur divisionnaire Dutens, et à l'imitation de l'Angleterre, recevoir une utile application sur plusieurs points de la France.

Les barrages à exécuter, pour former les retenues, seront construits d'équerre sur le courant de la Vézère, et au droit de la chambre des portes d'amont.

La hauteur d'eau, sur les buses, sera de 1 m. 20.

Les marchandises à transporter par la navigation de la Corrèze et de la Vézère, entre Brive et la Dordogne, sont évaluées à un poids de 120,000 tonneaux.

La dépense totale de cette navigation est estimée à 4,750,000 f.

L'application du tarif arrêté par l'Assemblée législative, de

0,02 c. par 50 kil. du poids de toute marchandise, pour une distance de 5 kilomètres, ou une lieue, donne un revenu brut, de 566,266 fr.

Ce revenu est calculé, toutefois, en ne prélevant que la moitié des droits sur le sel, les grains et la houille.

Le total des dépenses d'entretien annuel, et des frais de perception, est estimé à 116,266 fr.

Le revenu net, reste de 450,000 fr.

Le commerce fera une économie de 7,000,000 fr., sur le seul transport des 120,000 tonneaux de marchandises qui monteront de Bordeaux à Brive, ou y descendront par la Corrèze, la Vézère et la Dordogne.

TROISIÈME PARTIE.

La navigation naturelle de la Dordogne a lieu depuis Argentat, en descendant; mais ne remonte que jusqu'à Souillac. Le premier de ces points se trouve sur la route à ouvrir entre Tulle et Aurillac; le deuxième est sur la route ouverte de Paris à Toulouse.

Nous ne considérons ici la navigation de la Dordogne que comme faisant suite à la canalisation des rivières de Corrèze et de Vézère.

Le cours de la Dordogne, depuis le confluent de la Vézère jusqu'à Saint-Jean-de-Blagnac, sous Castillon, où remonte la marée, est de 106,800 m.

La pente totale de cette rivière ne nous est point connue; mais des nivellemens faits sur une étendue de 11,200 m., compris le passage de la Gratusse, entre Badefol et Saint-Caprais, où sont les principaux obstacles qui s'opposent à sa libre navigation, ont donné 16 m. 06 de pente, ou 1 m. 33 par kilomètre.

Le passage, ou saut de la Gratusse, a une longueur de 100 m., sa chute est de 1 m. 30, ou serait de 13 m. par kilomètre.

La largeur du chenal de la Gratusse, resserré entre des rochers, n'est que de 4 à 5 m.; sa profondeur est de 3 à 4 m., et la vitesse avec laquelle un flotteur en parcourt la longueur de 100 m., est de 30 secondes en eaux basses.

Un bateau ou gabarre chargé ne met que 15 secondes à franchir la Gratusse, et ferait avec cette vitesse 24 kilomètres ou 5 lieues à l'heure.

Les crues de la Dordogne, qui ne sont ordinairement que de 3 à 4 m., s'élèvent jusqu'à 12 et 14 m.

Les berges ont de 8 à 10 m. d'élévation, entre des rochers presque à pic.

Les principales entraves qui s'opposent à la libre navigation de la Dordogne, sont, depuis le confluent de la Vézère jusqu'à Bergerac, de nombreux bancs de rochers qui traversent obliquement la rivière, ou ferment la totalité de son lit entre Badefol et Saint-Caprais. Au-dessous de Bergerac et jusqu'à Saint-Jean-de-Blagnac, sous Castillon, où remonte la marée, ces obstacles se réduisent à une douzaine de bancs de gravier, occasionés par les moulins flottans, dont les propriétaires font journellement des entreprises contraires aux lois en vigueur sur la police des cours d'eau, et qu'il suffira dès lors de réprimer avec sévérité.

Le port des principaux bateaux qui naviguent sur la Dordogne, est de 30 à 80 tonneaux.

Les chargemens actuels sur cette rivière, ne sont que de 30,000 tonneaux.

L'octroi de navigation, depuis le point où la Dordogne est navigable, jusqu'à Libourne, doit rapporter annuellement 11,730 fr.

Par suite de la canalisation de la Corrèze et de la Vézère, les chargemens présumables qui descendront ou remonteront la Dordogne, sont évalués à 140,000 tonneaux.

La dépense à faire pour améliorer simplement cette naviga-

tion, en lui ouvrant les passes nécessaires à travers les rochers de son lit, ainsi qu'un chemin de halage sous Lalinde et Saint-Caprais, est estimé à 300,000 fr.

Dès que la communication par eau, entre la Dordogne et Brive, sera ouverte, l'octroi de navigation de la Dordogne, ou son revenu brut, sera de 45,330 fr.

Les dépenses d'entretien annuel, ou de frais de perception, seront de 15,330 fr.

Le revenu net sera de 30,000 fr.

Si, au lieu d'améliorer simplement la navigation naturelle de la Dordogne, on veut la perfectionner en rachetant la pente de 16 m. 06 de Badefol à Saint-Caprais, par des barrages avec écluses submersibles, les travaux consisteront :

En six écluses de 2 m. 67 de chute moyenne, de 5 m. 20 de largeur, et de 32 m. de longueur.

Les barrages seront construits d'équerre sur le courant, et donneront 1 m. 50 de hauteur d'eau sur les buses.

Le chemin de halage, sous Lalinde et Saint-Caprais, sera également ouvert sur la largeur de 10 m.

La dépense totale à faire, entre Badefol et Saint-Caprais, sera de 1,300,000 fr.

Le péage particulier à établir pour percevoir un revenu représentant le capital ci-dessus, rendra, en appliquant le tarif arrêté par l'Assemblée législative, et y compris le revenu de l'octroi de navigation, la somme de 185,330 fr.

La totalité des dépenses d'entretien annuel et des frais de perception, sera de 55,330 fr.

Le revenu net restera de 130,000 fr.

Nous ne sommes entrés dans aucun détail sur les travaux à exécuter si on prenait le parti de faire un canal latéral entre Badefol et Saint-Caprais; mais nous ne pensons pas qu'il soit possible de l'exécuter à moins de frais que la simple canalisation de la Dordogne, attendu que, si d'une part on évite la

construction des barrages, on trouve de l'autre un énorme cube de rochers à exploiter pour l'ouverture dudit canal.

Ici se termine le résumé de tout ce que nous avons avancé sur les avantages d'une navigation constante entre Tulle, Brive et Bordeaux, sur les dépenses qu'elle exigera, ainsi que sur ses revenus présumables, et il ne nous reste plus qu'à parler de la priorité que quelques travaux doivent avoir sur d'autres, tant dans l'intérêt particulier des deux départemens de la Dordogne et de la Corrèze, que dans celui des départemens limitrophes, et du commerce en général.

La navigation de la Dordogne nous paraît mériter de fixer, en premier lieu, l'attention de l'administration, tant sous le rapport de l'extrême rétrécissement du chemin de halage à Lalinde et à Saint-Caprais, que sous celui des obstacles qu'on rencontre dans cette rivière par l'effet des bancs de rochers, au travers desquels il est essentiel d'ouvrir des passes plus praticables.

Les escarpemens à faire pour élargir ces passes, peuvent d'ailleurs fournir des moellons propres à la construction du pont de Bergerac; et cette considération, ainsi que beaucoup d'autres qui tiennent à l'ensemble du service des ponts et chaussées d'un département, doivent naturellement laisser le soin de l'amélioration du perfectionnement de cette navigation à M. l'ingénieur en chef de la Dordogne, attendu que nous ne nous sommes permis d'en parler que pour faire ressortir sa connexité avec la canalisation de la Corrèze et de la Vézère, ces trois rivières étant également appelées à former la ligne navigable dont il s'agit.

Les opérations du nivellement général et des levées de plans partiels des emplacemens d'écluses, les recherches pour la composition des sous-détails de prix; enfin la rédaction du devis et du détail estimatif, nous occuperont pendant toute la

campagne de 1823, et ne nous permettront de présenter qu'à la fin de cette année le projet complet de la navigation de la Vézère et de la Corrèze, entre la Dordogne et Brive.

Les travaux ne pourront donc commencer qu'en 1824, campagne pendant laquelle il nous semble toutefois possible d'exécuter les deux écluses qui rachèteront les chutes des moulins de Saint-Léon et de Losse, et de commencer également l'ouverture du canal de dérivation de la Corrèze.

L'exécution de ces deux écluses rendra à la navigation naturelle le cours de la Vézère, depuis la Dordogne jusqu'à Montignac, ville du second ordre de ce département, à l'industrie de laquelle on doit cet encouragement qu'elle n'a cessé de réclamer.

Les travaux du canal continuant à se faire simultanément pendant les deux campagnes de 1825 et 1826, tant sur les cinq autres points où sont les moulins d'Aubas, de la Cave, de Terrasson, de l'Escure et de Lomeuil, que le long du canal latéral à la Corrèze, le commerce pourra, dès le commencement de 1827, faire ses premiers transports de Brive à Bordeaux, toutes les fois que les eaux le permettront, c'est-à-dire pendant 5 à 6 mois de l'année.

La dépense totale à faire étant de 4,750,000 fr., et des travaux pouvant s'exécuter pour 500,000 fr. par an, il conviendrait que le montant en fût porté à 750,000 fr. en 1826; ce qui, à la fin de la campagne de cette année, donnerait un total de 1,750,000 fr., somme à laquelle nous estimons que pourront s'élever les premiers travaux que nous venons d'indiquer, depuis la Dordogne jusqu'à Brive.

La canalisation générale, ou navigation constante de la Vézère et de la Corrèze, serait ainsi terminée dans dix années, c'est-à-dire dans neuf, à partir de l'époque où commenceront les travaux.

Les rivières de la Vézère et de la Corrèze étant rendues à

leur navigation naturelle, par l'effet des travaux qui y seront déjà exécutés au 1.er janvier 1827, l'établissement d'un péage y sera juste d'une part, et utile de l'autre, puisqu'il servira dès ce moment à l'acquittement des intérêts, jusqu'au jour où les travaux étant terminés, c'est-à-dire à l'époque du 1.er janvier 1833, la compagnie financière qui aura fait l'avance des fonds entrera dans la pleine jouissance de tous les droits qui lui seront acquis par l'acte qu'elle aura passé avec le gouvernement.

Ce péage ne devra être que moitié de celui qu'on percevra lorsque la Compagnie sera appelée à partager les bénéfices de cette navigation ; et comme il ne nous appartient pas, sans doute, de discuter les conditions auxquelles cette Compagnie aura à souscrire, nous ne nous permettrons que de faire observer combien il nous semble toutefois conforme à son intérêt et à celui particulier de l'État, que le temps pendant lequel ils partageront ces bénéfices ait en quelque sorte le caractère de perpétuité; qu'il soit de 99 ans, par exemple, ou de plus encore, si l'avantage qui en résultera à l'avenir, pour les prêteurs, doit assurer dès à présent au gouvernement une diminution marquée dans le taux des intérêts ou de la prime qu'il aura à payer pour l'amortissement du capital.

La navigation naturelle pouvant être rétablie au 1.er janvier 1827, sur les rivières de la Corrèze et de la Vézère, depuis Brive jusqu'à la Dordogne, cette époque déterminera parfaitement celle à laquelle il est à désirer que la canalisation de la Corrèze, entre cette ville et Tulle, puisse avoir lieu par la compagnie qui s'en chargera : ces derniers travaux, de nature différente, n'étant pas dans le cas de faire craindre une concurrence nuisible aux premiers.

Les développemens peut-être minutieux ou inutiles dans lesquels nous sommes entré dans ce Mémoire, lui ont donné une longueur qui nous fait craindre d'avoir, par là, fatigué l'atten-

tion du Magistrat placé à la tête de l'administration générale des ponts et chaussées ; nous le terminerons donc en arrêtant encore sa pensée sur le revenu de près de 10 pour o/o que rendra l'émission de tous les capitaux à employer, soit à la canalisation de la Corrèze et de la Vézère, soit au perfectionnement de la navigation naturelle de la Dordogne ; et ce, abstraction faite de l'immense activité à laquelle doit donner lieu l'exploitation en grand des mines de houille, ou le commerce en *transit* des denrées coloniales, pour l'approvisionnement de la Suisse et du midi de l'Allemagne.

Ayant apporté la plus scrupuleuse exactitude dans l'estimation des dépenses, comme dans l'appréciation des revenus, si, contre notre attente, nous étions resté au-dessous de la valeur des unes, ou que nous nous fussions exagéré celle des autres, la ligne navigable qui, par les rivières de Corrèze, de Vézère et de Dordogne, doit établir la communication la plus directe entre l'Est et le Sud-Ouest de la France, n'en présenterait pas moins un revenu de 5 pour o/o, tandis qu'aucun de nos grands canaux ne rapporte même l'intérêt au deux et demi des capitaux qui y ont été consacrés.

FIN.

ÉTAT

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS

LE ROYAUME DE PRUSSE

A LA FIN DE L'ANNÉE 1831,

PAR M. V. COUSIN,

MEMBRE DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Supplément au Rapport sur l'instruction publique en Prusse.)

PARIS,

CHEZ F.-G. LEVRAULT, LIBRAIRE,

RUE DE LAHARPE, N° 81.

STRASBOURG, MÊME MAISON.

1833.

ÉTAT

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS

LE ROYAUME DE PRUSSE

A LA FIN DE L'ANNÉE 1831,

PAR M. V. COUSIN.

MEMBRE DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Supplément au Rapport sur l'instruction publique en Prusse.)

ÉTAT

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS

LE ROYAUME DE PRUSSE

A LA FIN DE L'ANNÉE 1831.

L'instruction primaire est trop avancée en Prusse pour qu'il soit nécessaire d'en faire des relevés très fréquens. Les deux derniers que le gouvernement ait publiés sont séparés par six ans d'intervalle. Le premier est de 1819, le second de 1825. J'ai fait connaître ailleurs les résultats de ces deux importans travaux (1). On vient de faire tout récemment à Berlin un travail semblable qui donne l'état de l'instruction primaire en Prusse à la fin de l'année 1831, le nombre des écoles, celui des enfans qui les fréquentent, et des maîtres qui y sont employés. Ce document n'a pas encore été

(1) *Rapport, etc.*, page 263 à 295.

rendu public; je le dois à la bienveillance de M. le baron d'Altenstein, ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Les chiffres ne sont que des faits généralisés. Il faut donc commencer, avant de les employer, par se rendre un compte scrupuleux des faits que les chiffres représentent, et rechercher si ces faits sont certains. Or, ici toutes les garanties d'exactitude surabondent.

Comme la loi prussienne fait un devoir légal aux parens d'envoyer leurs enfans aux écoles à moins qu'ils ne prouvent qu'ils leur font donner à la maison une instruction suffisante, dans toute commune le comité proposé à l'exécution de la loi en matière d'instruction primaire *(Schulvorstand)*, dresse chaque année sur les registres de l'état civil la liste des enfans qui ont l'âge et par conséquent l'obligation d'aller à l'école. Le maître constate leur présence ou leur absence; dresse à son tour une liste de présence qui doit être conforme à la liste légale, fournie par le comité. Il est tenu de représenter deux fois par mois cette liste de présence au comité, lequel prend toutes les mesures nécessaires pour procurer l'exécution de la loi, et est lui-même obligé de représenter cette liste, certifiée exacte, à l'inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire *(Kreis-Schul-Inspector)*. Celui-ci, après une vérification sérieuse, pour justifier que la loi est exécutée dans son cercle d'inspection, représente cette liste visée par lui au conseiller de département chargé dans l'administration départementale de tout ce qui regarde l'intruction publique *(Schulrath)*. L'administration départementale est également obligée de faire les justifications nécessaires devant la partie de l'autorité provin-

ciale chargée de la haute surveillance des écoles dans toute l'étendue de la province *(Schul-Collegium)*. Enfin l'autorité provinciale doit compte de tout cela à l'autorité centrale ministérielle. Au sein du ministère est un bureau spécial de statistique, chargé uniquement de la vérification générale et de la généralisation de tous les documens fournis par les autorités publiques à tous les degrés de la hiérarchie. La direction de ce bureau est confiée à un membre distingué de l'académie des sciences de Berlin, M. Hoffmann. C'est de ce bureau que sort le dernier travail pour être présenté avec toutes les pièces justificatives au Ministre qui le rend public. On peut donc avoir toute confiance en des chiffres obtenus de cette manière et qui reposent en dernière analyse sur les listes légales des enfans en âge d'aller à l'école, et sur les listes de présence effective, controlées par des autorités diverses. Je joins ici, n^os^ 1 et 2, un modèle de ces deux espèces de listes qui sont les mêmes pour toutes les écoles de la monarchie. Remarquez que les listes de présence étant vérifiées deux fois par mois, ne justifient pas seulement de la présence des enfans au commencement de l'année, mais de leur assiduité pendant l'année entière. Ainsi il n'y a point là de faux-semblans, de listes fictives. On sait avec certitude le nombre de jours où un enfant dans toute l'année a manqué à l'école. Le chiffre total des enfans d'une école que le maître adresse au comité communal de cette école est soumis dans la localité même au contrôle immédiat et constant de ce comité et au fréquent contrôle de l'inspecteur primaire de l'arrondissement. La vérité de toute la série des chiffres subséquens repose sur la vérité de ce total primitif, et celle-ci encore une fois a pour garantie le con-

trôle réciproque d'autorités diverses, qui toutes agissent sur les lieux. Nous pouvons donc marcher maintenant avec sécurité et tirer des chiffres toutes les conséquences qu'ils renferment, parce que ces chiffres sont des faits dont la certitude est incontestable.

Voici d'abord le résultat le plus général que donnent les tableaux de statistique qui sont sous mes yeux. Le recensement le plus récent de la population en Prusse la porte à 12,726,823 habitans. Sur cette population on comptait, en 1831, 4,767,072 enfans de un jour à quatorze ans accomplis.

Ce chiffre total repose sur les chiffres partiels que donnent à cet égard chaque province et chaque département de la Prusse dans le tableau n° 3 ci-annexé.

Par scrupule d'exactitude, observons que, dans ce nombre, ne sont pas compris les enfans des garnisons que la Prusse entretient à Mayence et dans le Luxembourg, parce que les écoles que ces enfans fréquentent ne font pas partie des écoles de la Prusse. Ces enfans sont au nombre de 660, sur lesquels 327 garçons et 333 filles.

En Prusse, l'âge d'école fixé par la loi est de 7 à 14 ans accomplis, et il faut remarquer en passant combien il est utile qu'il y ait un âge légal pour fréquenter l'école, chacun s'accoutumant ainsi à donner à l'instruction une place fixe dans la vie. En France il y a un âge pour entrer au collège et pour en sortir. Il est fort à desirer qu'il s'établisse de même un âge convenu pour aller à l'école primaire et pour la quitter. On voit de suite que l'âge de sortie ne peut excéder quatorze ans, car de plus longs sacrifices pèseraient à des familles pauvres, et les enfans doivent

entrer déjà dans la carrière spéciale à laquelle ils se destinent. Si on sort à quatorze ans de l'école, il est naturel qu'on y entre à sept ans, car de sept à quatorze on a le temps nécessaire pour acquérir solidement le petit nombre de connaissances dont se compose l'instruction primaire, et on n'a pas non plus trop de temps pour cela, avec les distractions forcées des travaux de la campagne à certaines époques de l'année. La loi civile générale fixe à cinq ans, en Prusse, l'âge d'aller à l'école. La loi spéciale sur l'instruction publique le met à sept ans, et c'est alors seulement que commence la contrainte légale.

C'est une règle de statistique que, vu la proportion de la mortalité dans les divers âges, sur 100 enfans de un jour à quatorze ans, ceux de sept à quatorze forment les trois septièmes, ce qui donne sur 100 enfans environ 43 en état d'aller à l'école, ou, pour indiquer jusqu'aux moindres fractions, 42,857 sur 100,000, et par conséquent, en Prusse, 2,043,030 enfans sur les 4,767,072 qui composent la population totale des enfans de un jour à quatorze ans accomplis. Il suit de là que, si nous trouvons qu'il y a en effet 2,043,030 enfans dans les écoles de la Prusse, nous pourrons assurer qu'il n'y a pas dans ce royaume une seule créature humaine qui ne reçoive une éducation suffisante. Ce serait là un résultat admirable et qui élèverait bien haut le système d'instruction primaire qui l'aurait produit. Or, ce beau résultat est un fait incontestable. J'ai sous les yeux, et le tableau n° 3 déjà cité, présente, département par département et province par province, le nombre effectif des enfans qui d'après le relevé fidèle des listes de présence fréquen-

taient, dans l'année 1831, les écoles primaires publiques, et ce nombre est de 2,021,421 enfans.

La différence est donc seulement de 21,609 entre le nombre réel et le nombre normal.

Cette différence est bien légère, et encore elle disparaît entièrement si l'on tient compte des considérations suivantes :

1° Il ne s'agit ici que des écoles primaires publiques, et non des écoles privées qui sans être très nombreuses ne laissent pas que de renfermer un bon nombre d'enfans, surtout dans les grandes villes et dans quelques provinces arriérées où l'on ne sent pas encore toute la dignité de l'école publique.

2° On n'a pas non plus compris ici les enfans qui sont élevés chez leurs parens, ce qui comprendrait la plupart des enfans des classes supérieures.

3° On n'a pas non plus compté les élèves des classes inférieures des gymnases, presque tous âgés de moins de quatorze ans, et dont le nombre dans les cent dix gymnases de la monarchie s'élevait dans le courant de l'été 1832 à 17,935 élèves, tandis que les deux classes supérieures en comptaient seulement 5,848.

En tenant compte de ces trois nouveaux élémens, on reconnaît que non-seulement le nombre des enfans au-dessous de quatorze ans qui reçoivent d'une manière ou d'une autre le bienfait de l'éducation, est égal au nombre normal des trois septièmes de la population, mais qu'il doit même le dépasser, ce qui ne peut s'expliquer que par une supposition qui, nous le verrons tout-à-l'heure, est un fait certain, savoir que dans les provinces les plus avancées de la Prusse, par exemple, dans celles de Saxe et de Brandebourg, le goût de l'instruction est

tellement répandu que les parens n'attendent pas l'âge de sept ans pour envoyer leurs enfans à l'école.

Voilà, je le répète, un résultat admirable, et avec les garanties que j'ai indiquées, un résultat au-dessus de toute incertitude. Il faut l'envisager sous ses faces les plus importantes.

La première chose à considérer est la part relative de chaque province et de chaque département dans ce chiffre total de 2,021,421 enfans allant aux écoles primaires publiques. La connaissance de cette proportion est en effet du plus grand prix pour l'appréciation de la civilisation relative des différentes parties de la Prusse. Mais elle ne nous intéresse pas directement, et sur ce point je me contente de renvoyer au tableau n° 3. On y verra que sur les huit provinces dont se compose maintenant le royaume, quatre dépassent de beaucoup le nombre normal des trois septièmes; que l'une d'elles, la province de Saxe comprenant les départemens de Magdebourg, Mersebourg et Erfurt présente la proportion de 54,515 enfans allant aux écoles publiques sur 100,000 enfans de un jour à quatorze ans, et que même le seul département de Magdebourg présente celle de 55,733 sur 100,000. Comme on peut bien s'y attendre, la province de Posen est la moins avancée. Berlin subit le sort de toutes les grandes villes où un contrôle parfaitement exact est plus difficile et où la loi ne peut s'exécuter aussi rigoureusement. Il y a aussi à Berlin comme dans toute grande ville beaucoup d'écoles privées. D'ailleurs l'organisation de l'instruction primaire publique y est assez récente. En revanche, Berlin a six gymnases qui dans l'été de 1832 avaient 2,061 élèves sur lesquels 396 dans les classes supérieures et 1,665 dans les dernières classes

qui comprennent un très grand nombre d'enfans au-dessous de quatorze ans.

Un point de vue plus important pour nous est la part de l'un et l'autre sexe dans la somme totale des enfans qui reçoivent l'instruction primaire. Cette proportion est dans tout pays la mesure de la vraie force de l'instruction; car l'instruction n'a point de racines solides et d'avenir assuré, quand un des deux sexes qui de toutes manières influe si puissamment sur l'autre, en est lui-même dépourvu.

Grâce à Dieu, toute créature humaine en Prusse tombe sous la protection bienfaisante de la loi; l'obligation légale d'aller aux écoles est commune à l'un et à l'autre sexe. Aussi la différence de la part des filles et de celle des garçons dans la somme totale est-elle peu considérable. Sur 2,021,421 enfans qui vont aux écoles, on comptait en 1831 : 1,044,364 garçons; c'est-à-dire 43,694 sur 100,000, c'est-à-dire encore plus des trois septièmes de la population totale des enfans au-dessous de quatorze ans; et 977,057 filles; c'est-à-dire 41,106 sur 100,000 enfans.

La différence en plus pour les garçons s'explique par la fréquentation de l'école avant l'âge de sept ans; la différence en moins pour les filles s'explique aisément si l'on songe que l'éducation des filles étant de sa nature plus domestique, le nombre des enfans du sexe féminin qui sont élevés dans la maison maternelle, surtout parmi les classes aisées, est nécessairement beaucoup plus considérable que celui des garçons.

Je dois faire connaître maintenant la nature des écoles publiques auxquelles vont les 2,021,421 enfans, garçons et filles. En Prusse, comme désormais en France, si le

projet de loi présenté sur l'instruction primaire est adopté par les Chambres, l'instruction primaire se divise en deux degrés : l'un qui représente les connaissances élémentaires dont nulle créature humaine ne peut être privée sans un vrai danger pour elle-même et pour la société; l'autre, plus élevé sans l'être beaucoup, destiné à cette portion du peuple qui sans être riche n'est pas non plus opprimée par l'indigence, et qui a besoin d'une culture un peu plus étendue et plus libérale. Le premier degré, l'instruction primaire inférieure, comprend les écoles dites *élémentaires* par la nature même de leurs objets; le second degré, l'instruction primaire supérieure, comprend les écoles qu'on nomme *bourgeoises* parce qu'elles sont faites pour cette partie de la population qu'en Allemagne encore on appelle la bourgeoisie. Ces écoles sont aussi nommées *écoles moyennes*, parce qu'elles sont intermédiaires entre les écoles élémentaires et les écoles savantes ou *gymnases*. Ce dernier nom d'école moyenne, tiré de la nature même de la chose, est parfaitement convenable, et déjà le besoin et l'instinct public commencent à le naturaliser en France. J'ai donné ailleurs (1) l'enseignement normal d'une école *élémentaire* et d'une école *moyenne*. Ici je n'ai qu'à donner le chiffre total des unes et des autres en Prusse à la fin de 1831.

Dans le tableau ci-annexé, n° 4, on verra qu'il y a 22,612 écoles primaires publiques pour les 2,021,421 enfans qui les fréquentent.

Sur ces 22,612 écoles, il y a 21,789 écoles élémentaires, et 23 écoles moyennes dont 481 pour garçons et

(1) *Rapport, etc.*, page 189 à 199.

342 pour filles. Or, on compte en Prusse 1,021 villes dont 26 seulement ont plus de 10,000 âmes. Ainsi, non-seulement toutes les villes de 10,000 âmes, mais les trois quarts de toutes les villes, ont, outre les écoles élémentaires indispensables à la dernière classe des citoyens, des écoles moyennes pour la bourgeoisie de ces villes.

Sur le nombre des enfans qui vont aux écoles, les écoles élémentaires sont fréquentées par 987,475 garçons et par 930,459 filles, et les écoles moyennes par 56,889 garçons et par 46,598 filles, ce qui donne la somme totale déjà citée de 1,044,364 garçons et 977,057 filles allant aux écoles. Il faut remarquer qu'en général les écoles élémentaires, surtout dans les campagnes, sont communes aux deux sexes, qui ne sont divisés le plus souvent, au moins dans les classes inférieures, que par une place distincte dans la même salle, tandis que dans les écoles moyennes, toutes les classes de filles et de garçons sont séparées et se font dans des salles différentes, sans aucune communication entre elles.

On compte, terme moyen :

88 enfans pour une école élémentaire, garçons et filles;
118 enfans pour une école moyenne de garçons;
136 enfans pour une école moyenne de filles.

Aussi faut-il observer que dans les écoles élémentaires il n'y a ordinairement qu'un seul maître, tandis que dans les écoles moyennes on compte, deux, trois et souvent un plus grand nombre de maîtres et maîtresses. Ceci

nous conduit à une dernière considération, celle du nombre des maîtres et maîtresses employés dans les diverses écoles primaires.

Le tableau n° 4 montre que pour les 22,612 écoles publiques, élémentaires et moyennes, de la monarchie, il y a en tout 27,749 maîtres et maîtresses, lesquels sont répartis ainsi qu'il suit :

21,789 écoles élémentaires.	22,211	maîtres en titre.
	694	maîtresses en titre.
	2,014	sous-maîtres et sous-maîtresses.
481 écoles moyennes de garçons.	1,172	maîtres en titre.
	360	sous-maîtres.
342 écoles moyennes de filles.	538	maîtres en titre.
	289	maîtresses en titre.
	471	sous-maîtres et sous-maîtresses.

Ces nombres divers donnent un résultat important, savoir, le petit nombre de maîtresses comparé à celui des maîtres. Pour les écoles élémentaires, le nombre de 694 maîtresses, comparé à celui de 22,211 maîtres pour 21,789 écoles, fait voir qu'il n'y a pas une seule école qui n'ait un maître en titre, et je puis assurer que je n'ai pas trouvé en Prusse une seule école publique qui soit dirigée par une femme. On pense qu'en général le gouvernement de l'école exige une main virile, sauf au directeur, quand il y a lieu, à s'adjoindre une femme, mais en conservant toujours la direction suprême. Dans les villages, cette femme est ordinairement ou la femme ou la fille du maître d'école. Jamais elle n'est chargée que des leçons accessoires, celles qui se rapportent aux

travaux de son sexe, et dans les villes, les leçons de chant. Quand l'école est riche et développée, cette femme a le rang de maîtresse en titre, et il n'y en a que 694 pour les 21,789 écoles élémentaires : ordinairement, elle n'est qu'une sous-maîtresse, un simple aide pour le directeur. C'est un préjugé, et un préjugé funeste, de croire que, dans des écoles d'externes telles que les écoles publiques, une femme seule soit capable de diriger l'éducation des filles; car alors cette éducation est impossible sur une grande échelle : il serait impossible, en effet, de se procurer autant de maîtresses capables qu'il en faudrait pour toutes les classes de filles dans les 21,789 écoles de la monarchie. Il faudrait alors créer des écoles normales pour former des maîtresses d'école, en aussi grand nombre que les écoles normales ordinaires, c'est-à-dire s'imposer des difficultés énormes, et pour un résultat fâcheux; car l'éducation serait loin d'y gagner en gravité, et dans une école de filles, c'est déjà un mauvais enseignement que le spectacle d'une femme qui dirige et d'un homme qui lui sert d'aide. Dans l'école comme dans la famille, le gouvernement appartient à l'homme, et c'est à la femme à l'assister. Il est tout simple que dans les écoles moyennes, qui sont beaucoup plus développées, la part de la femme soit un peu plus grande; aussi voyons-nous ici, pour 342 écoles moyennes de filles, 289 maîtresses. Mais à côté de ces 289 maîtresses sont 538 maîtres. C'est donc toujours un homme qui est à la tête de l'école entière, et c'est toujours lui qui est chargé des leçons les plus importantes. Je regarde cette pratique comme le seul moyen d'avoir des écoles de filles. Mais je me hâte d'ajouter qu'en Prusse comme en Allemagne, la plupart des maîtres

d'école sont eux-mêmes pères de famille, et qu'ils se marient de bonne heure.

Il ne reste plus qu'à faire connaître les établissemens destinés à préparer des maîtres capables pour les écoles élémentaires et les écoles moyennes; je veux parler des écoles normales primaires, appelées en Prusse séminaires pour les maîtres d'école (*Schullehrer-Seminarien*).

Il y a deux sortes d'établissemens de ce genre: les petites écoles normales, qui sont en grand nombre, et fort utiles, et qui sont à-peu-près ce que sont ou devraient être nos écoles-modèles; 2° les grandes écoles normales primaires, où le cours d'étude est de deux ou trois ans, et qui comptent chacune de 40 à 100 élèves. Je ne m'occupe ici que de ces dernières. Il y en avait, en 1831, 33 en pleine activité, c'est-à-dire, plus qu'il n'y a de départemens en Prusse, et un département prussien est moins étendu que le nôtre. On verra par le tableau n° 5, ci-annexé, la somme des dépenses de chacun de ces grands établissemens, avec la part des départemens et celle de l'État. Cette dernière, à elle seule, est d'environ 331,500 francs, circonstance que j'indique afin de donner une idée de l'importance de ces établissemens. Ils fournissent aujourd'hui à-peu-près tous les maîtres des écoles publiques élémentaires et moyennes de la monarchie. J'ajoute que la part de l'État dans les dépenses des écoles élémentaires et des écoles moyennes est, d'après un autre tableau annexé au précédent, n° 6, d'environ 863,700 francs, ce qui donne en tout 1,194,200 francs, somme considérable pour un pays qui n'a pas 13 millions d'habitans, et dans un système d'instruction primaire où les communes, les départemens et les provinces sont chargées par la loi

de toutes les dépenses relatives à l'instruction primaire, dans lesquelles l'État n'intervient que gracieusement. Remarquez encore qu'on n'a point ici d'établissemens à fonder, mais seulement des établissemens formés et constitués à soutenir et améliorer.

Enfin, si on veut comparer les principaux résultats cette statistique avec ceux des deux statistiques de 1819 et de 1825, on trouvera que :

1° En 1819, le nombre des écoles était en tout de	20,085
En 1825, de	21,623
Et en 1831, de	22,612
2° En 1815, le nombre des maîtres et maîtresses était de	21,895
En 1825, de	22,965
En 1831, de	27,749
En 1825 le nombre des enfans au-dessous de quatorze ans était de	4,487,461
Celui des enfans de sept à quatorze ans était de	1,923,200
Celui des enfans allant aux écoles était de	1,664,218
En 1831, la population d'enfans au-dessous de quatorze ans était de	4,767,072
Sur lesquels la population de sept à quatorze ans était de	2,043,030
Sur lesquels le nombre des enfans allant aux écoles était de	2,021,421

Cette statistique comparée prouve abondamment que

l'instruction primaire est en Prusse dans un état très satisfaisant. On peut voir ailleurs (1) l'organisation à laquelle est dû un pareil succès. Je me contenterai de rappeler et de signaler les points suivans :

1° Une loi qui oblige les parens, les tuteurs, les maîtres d'ateliers ou de fabriques, à justifier, sous des peines correctionnelles plus ou moins fortes, que les enfans confiés à leurs soins reçoivent le bienfait de l'instruction publique ou privée, sur ce principe que la portion d'instruction nécessaire à la connaissance et à la pratique de nos devoirs, est elle-même le premier de tous les devoirs, et constitue une obligation sociale tout aussi étroite que celle du service militaire. Selon moi, une pareille loi, légitime en elle-même, est absolument indispensable, et je ne connais pas un seul pays où cette loi manque et où l'instruction du peuple soit florissante. En attendant que le progrès des mœurs publiques, le sincère amour du peuple et l'intelligence de la vraie liberté inspirent à nos Chambres une pareille loi, qui, j'en conviens, serait aujourd'hui prématurée et contre nos préjugés de tout genre, le gouvernement ne doit négliger aucun des moyens d'excitation et d'encouragement dont il dispose, directs ou indirects, pour arriver administrativement à un résultat à-peu-près semblable. Parmi les pratiques les plus sûres, je mets : 1° la fixation d'un âge déterminé pour entrer à l'école et pour en sortir; 2° l'institution de listes de présence sérieusement contrôlées par les autorités compétentes.

2° L'obligation imposée au clergé de n'admettre à la

(1) *Rapport, etc.*, page 163 à 263.

communion que les enfans qui justifient d'avoir fait ou de faire leur temps d'école, obligation à-la-fois civile et ecclésiastique, qui intéresse l'église à l'école et rattache l'école à l'église par des liens intimes que tout homme d'état et tout vrai philosophe doit s'efforcer de resserrer. De là l'instruction considérée par les parens et par les enfans eux-mêmes comme le fondement de la vraie piété, et l'autorité religieuse mise au service des lumières.

3° L'institution d'écoles publiques pour l'accomplissement d'un devoir public. Aussitôt que l'état fait un devoir légal de la présence des enfans à l'école, et que l'église en fait un devoir religieux, l'état serait en contradiction avec lui-même s'il ne procurait l'exécution de la loi qu'il a lui-même portée, en exigeant l'établissement d'une école publique dans toute commune. Il n'y a de stabilité et d'avenir pour l'instruction primaire que dans les écoles publiques. L'industrie privée, qui ne doit jamais être contrariée, ne doit aussi jamais être considérée que comme un accident et par conséquent comme un luxe : l'état ne doit pas plus se reposer sur les particuliers de l'accomplissement de ses propres devoirs en matière d'instruction, que dans toute autre matière d'intérêt public et général.

4° La répartition des dépenses qu'exigent les écoles entre les parens eux-mêmes, qui, s'ils le peuvent, sont obligés de payer quelque chose; la commune qui est tenue de s'imposer elle-même une contribution d'école; le département et la province qui ont des fonds pour venir au secours des localités nécessiteuses; enfin l'état qui intervient à son tour : de manière que la dépense, ainsi divisée, atteigne tout le monde et n'accable personne.

5° La participation proportionnelle des pères de famille et de la commune, du département et de la province, de l'église et de l'état, à la surveillance et à l'administration des écoles, participation qui intéresse à l'instruction populaire tout ce qui a quelque pouvoir dans la société.

Telles sont les causes les plus générales de la prospérité de l'instruction primaire en Prusse, prospérité qu'établissent incontestablement les documens officiels que je viens de faire connaître.

Puissent ces causes si simples et si fécondes, se naturalisant dans notre chère patrie, y porter bientôt les mêmes fruits!

Ce 25 avril 1833.

V. COUSIN.

N° I.

PREMIER TABLEAU (dressé par les soins du comité local, à l'ouverture des cours semestriels d'été et d'hiver.)

Liste des enfans en âge d'aller à l'école. Commune de N***.

Numéros d'ordre.	NOMS de FAMILLE.	PROFESSION DES PARENS.	PRÉNOMS des ENFANS.	NÉS le		EN AGE D'ALLER A L'ÉCOLE à dater de		Doivent aller à l'école d'après leur âge, jusqu'à l'année *** (*époque de l'année*).	ONT ÉTÉ RETIRÉS DE L'ÉCOLE.		
				Quantième.	Mois et an.	Année.	Époque de l'année.		Année.	Jour.	MOTIFS.

N° II.

SECOND TABLEAU (signé par l'instituteur, visé et certifié tous les mois par le comité local.)

*Liste de présence de l'école de N**** pendant le mois de..... 183.....*

Numéros d'ordre.	NOMS des ENFANS.	Le signe I annonce l'absence du matin; — l'absence d'une après-midi, et + l'absence du jour entier. JOURS DU MOIS. 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	TOTAL DES JOURS d'absence.	MOTIFS de L'ABSENCE.

TROISIÈME TABLEAU. RECENSEMENT GÉNÉRAL *des enfans qui fréquentaient les écoles primaires publiques, à la fin de l'année* 1831.

NOMS DES DÉPARTEMENS de LA PRUSSE.	NOMBRE des enfans de 1 jour à 14 ans accomplis.		NOMBRE des enfans qui fréquentent les écoles publiq. élémentaires et moyennes.		Sur chaque 100,000 enfans il entre dans ces écoles publiques :
	Nombre par départem.	Total par province.	Nombre par départem.	Total par province.	
PROVINCE DE SAXE.					
Dép. de Magdebourg.	193,071		107,605		55,733
« Merseboug.	213,677		116,801		54,662
« Erfurt.	99,385		51,514		51,833
		506,133		275,920	54,515
PROVINCE DE WESTPHALIE.					
Dép. de Münster.	125,360		60,179		48,005
« Arnsberg.	166,085		79,696		47,985
« Minden.	152,135		70,318		46,221
		443,580		210,193	47,386
PROVINCE DE BRANDEBOURG.					
Dép. de Potsdam (sans Berlin)	246,833		122,919		49,434
« Francfort-sur-Oder. .	246,170		114,527		46,524
« Berlin (La ville de) .	67,709		20,341		30,042
		560,712		256,887	45,814
PROVINCE DE SILÉSIE.					
Dép. de Liegnitz.	259,597		129,301		49,809
« Breslau	335,726		155,165		46,219
« Oppeln..	293,939		116,077		39,490
		889,262		400,543	45,042
PROVINCE DU RHIN.					
Dép. de Coblentz.	153,975		75,425		48,985
« Trèves.	138,724		62,761		45,242
« Cologne.	137,210		53,844		39,242
« Aix-la-Chapelle. . . .	120,590		44,903		37,311
« Dusseldorff.	248,495		90,584		36,453
		798,994		327,607	41,002
PROVINCE DE POMÉRANIE.					
Dép. de Stettin.	160,204		73,603		45,943
« Coeslin.	129,896		50,535		38,904
« Stralsund.	52,320		15,482		29,591
		342,420		139,620	40,775
PROVINCE DE PRUSSE.					
Dép. de Kœnigsberg.	273,717		115,561		41,913
« Dantzig.	124,859		51,315		41,098
« Gumbinnen.	207,595		82,849		39,909
« Marienwerder. . . .	183,333		64,114		34,972
		791,504		313,839	39,651
PROVINCE DE POSEN.					
Dép. de Bromberg.	142,555		32,714		22,948
« Posen.	291,912		64,098		21,958
		434,467		96,812	22,283
Tot. gén. pour toute la Prusse.		4,767,072		2,021,421	42,404/000

Note. On évalue généralement aux 3/7 de la population totale des enfans de 1 à 14 ans le nombre de ceux qui sont en âge d'aller à l'école (c'est-à-dire de 7 à 14 ans).
Cette évaluation devrait donner pour chaque 100,000 enfans un nombre de . 42,857

QUATRIÈME TABLEAU. RECENSEMENT *des écoles primaires*
que des maîtres qu

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ÉCOLES.	MAÎTRES EN TITRE.	MAÎTRESSES EN TITRE.	SOUS-MAÎTRES et SOUS-MAÎTRESSES.	GARÇONS.	FILLES.
1	Kœnigsberg.....	1,427	1,466	24	125	57,735	53,214
2	Gumbinnen	1,010	1,049	8	72	41,462	39,000
3	Dantzig.....	583	607	27	22	26,219	22,996
4	Marienwerder...	942	966	23	41	33,387	28,627
5	Posen	775	768	10	20	32,185	28,703
6	Bromberg.....	509	535	2	13	17,892	14,692
7	Berlin (la ville de).	117	120	45	233	7,490	5,641
8	Potsdam	1,475	1,619	67	19	56,501	54,713
9	Francfort (Oder).	1,305	1,396	19	21	54,553	52,620
10	Stettin.....	1,063	1,120	11	23	34,979	32,811
11	Cœslin.....	937	956	5	12	22,862	21,001
12	Stralsund	388	345	53	9	7,472	6,014
13	Breslau.....	1,399	1,367	23	213	72,829	71,363
14	Oppeln	830	911	4	183	59,082	56,486
15	Liegnitz.....	1,311	1,171	7	192	62,262	62,727
16	Magdebourg....	1,097	1,281	39	67	50,248	49,071
17	Mersebourg	1,129	1,213	4	75	50,712	51,049
18	Erfurt.....	484	517	7	40	23,865	22,796
19	Munster	476	378	98	63	30,177	29,585
20	Minden.....	538	525	34	50	35,217	34,201
21	Arnsberg.....	792	804	37	52	40,756	38,339
22	Cologne.....	468	426	46	118	28,241	25,381
23	Dusseldorff.....	710	713	10	165	47,199	41,677
24	Coblentz.....	891	887	29	37	38,515	36,570
25	Trèves.....	688	636	48	92	31,709	30,596
26	Aix-la-Chapelle..	445	435	14	57	23,926	20,586
	TOTAL EN 1831.	21,789	22,211	694	2,014	987,475	930,459

publiques, élémentaires et moyennes, de garçons et de filles, ainsi y sont employés.

ÉCOLES MOYENNES.

GARÇONS.				FILLES.				
NOMBRE des				NOMBRE des				
ÉCOLES.	MAÎTRES EN TITRE.	SOUS-MAÎTRES.	ÉLÈVES.	ÉCOLES.	MAÎTRES EN TITRE.	MAÎTRESSES EN TITRE.	SOUS-MAÎTRES et sous-maîtresses.	ÉLÈVES.
36	86	23	2,980	11	15	12	13	1,632
18	40	4	1,384	15	13	2	»	1,003
13	35	6	1,425	3	6	2	8	675
13	36	8	1,353	3	11	3	5	547
13	31	6	2,133	7	5	4	11	1,077
1	5	»	130	»	»	»	»	»
26	44	161	3,077	54	40	48	315	4,133
49	118	3	6,236	35	51	22	13	4,569
32	82	6	4,029	25	38	18	11	3,325
31	65	10	3,139	23	31	16	6	2,674
19	80	11	3,592	18	85	6	»	3,080
21	36	»	1,232	16	5	21	1	764
36	95	27	5,835	12	16	15	8	5,138
3	6	7	319	3	»	7	4	190
23	63	6	2,475	19	44	12	1	1,837
22	74	16	4,244	19	58	44	9	4,042
40	93	19	7,636	35	62	9	9	7,406
11	36	6	2,309	11	32	7	9	2,544
8	9	»	397	1	1	3	2	20
5	10	3	424	5	7	5	»	476
18	32	6	550	2	4	2	»	51
4	13	6	209	1	2	»	»	13
15	30	9	774	16	7	13	36	934
13	27	8	311	1	3	4	3	29
8	15	8	285	3	»	4	1	171
4	11	1	213	4	2	10	6	268
481	1,172	360	56,889	342	538	289	471	46,598

CINQUIÈME TABLEAU. Recensement *des grandes écoles normales primaires en Prusse pendant l'année* 1831, *avec l'état de leurs dépenses.*

Numéros d'ordre.	PROVINCES.	SOMME TOTALE DES DEPENSES.			SUBVENTIONS DE L'ÉTAT.		
	PRUSSE ORIENTALE ET OCCIDENTALE.	Rixdales.	Gros	fen.	Rixdales.	Gros	fen.
1	École normale de Braunsberg. . . .	4,440	11	9	4,149	10	9
2	— Dexen, ...	2,846	23	6	2,250	»	»
3	— Mühlhausen . . .	700	»	»	700	»	»
4	— Angerbourg . . .	1,590	»	»	1,300	»	»
5	— Karalène	6,656	»	»	5,980	»	»
6	— Marienbourg. . .	2,147	10	»	2,147	10	»
7	— Graudenz.	2,050	16	3	2,050	16	3
8	— Jenkau	5,311	18	1	»	»	»
	BRANDEBOURG.						
9	— Berlin.	2,000	»	»	2,000	»	»
10	— Potsdam.	5,430	»	»	5,430	»	»
11	— Neuzelle	11,554	2	6	6,945	2	6
	POMÉRANIE.						
12	— Stettin.	3,410	»	»	3,069	»	»
13	— Coeslin	2,608	»	»	2,556	»	»
14	— Bartswitz.	250	»	»	250	»	»
	SILÉSIE.						
15	— Breslau (protestante.	4,543	6	»	3,909	6	»
16	— Breslau (catholique.	3,287	»	»	3,287	»	»
17	— Bunzlau.	3,800	»	»	400	»	»
18	— Ober-Glogau . . .	2,700	»	»	2,700	»	»
	POSEN.						
19	— Posen.	4,675	»	»	4,675	»	»
20	— Bromberg.	2,683	10	»	2,633	10	»
	SAXE.						
21	— Halberstadt. . . .	2,750	»	»	2,150	»	»
22	— Magdebourg . . .	4,782	»	»	2,650	»	»
23	— Gardeleben. . . .	685	»	»	685	»	»
24	— Weissenfels. . . .	3,419	10	10	2,404	7	2
25	— Erfurt.	3,706	»	»	3,255	»	»
	WESTPHALIE.						
26	— Bueren	4,494	2	»	4,127	2	»
27	— Soest.	3,270	»	»	3,120	»	»
28	— Petershagen . . .	522	15	»	300	»	»
	RHIN.						
29	— Meurs.	3,000	12	6	3,000	12	6
30	— Dusseldorff. . . .	787	23	9	100	20	10
31	— Bruehl.	6,809	5	»	6,599	10	»
32	— Neuwied	2,999	17	6	2,999	17	6
33	— St.-Mathieu, village près de Trèves.	2,135	»	»	500	»	»
	Somme.	110,553	3	8	88,323	5	6
	En francs, environ. . .	414,750			331,500		

SIXIÈME TABLEAU. ÉTAT *des sommes payées annuellement par les caisses de l'état pour les écoles élémentaires et les écoles moyennes en Prusse.* (année 1831).

Numéros.	PROVINCES.	SOMMES POUR L'ANNÉE 1831.		
		Risdales.	Cres.	fen.
1	Prusse orient. et occident...	52,012	6	7
2	Brandebourg	71,739	17	11
3	Poméranie.....	8,957	18	1
4	Silésie	17,796	23	»
5	Posen	9,186	6	1
6	Saxe.....	24,689	26	6
7	Westphalie.....	19,889	17	1
8	Rhin	16,655	29	9
9	DÉPENSES GÉNÉRALES.....	9,390	»	»
		230,317	22	»
	Environ, francs.	863,700		

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
Rue Garencière, n° 5.

4

DE L'EXTINCTION
de la
MENDICITÉ.

RAPPORT

Lu en la Séance du 27 mars 1829, tenue par le Conseil provisoire chargé des travaux préparatoires de la fondation d'une Maison de Refuge et de Travail, destinée à procurer l'extinction de la Mendicité dans Paris,

Par M. Cochin,

AUTEUR DES ASILES D'INFORMATION DE NUIT, D'ENFANS, ET D'ADMINISTRATEUR DE LA CRÈCHE.

PRIX : 1 FRANC 50 CENTIMES.

Au Profit des sept Ecoles Primaires fondées par M. Cochin,

RUE SAINT-HIPPOLYTE, FAUBOURG SAINT-MARCEL.

PARIS

ALEXANDRE MESNIER, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE.

1829.

DE L'EXTINCTION
de la
MENDICITÉ.

RAPPORT

Lu en la Séance du 27 mars 1829, tenue par le Conseil provisoire chargé des travaux préparatoires de la fondation d'une Maison de Refuge et de Travail, destinée à procurer l'extinction de la Mendicité dans Paris,

Par M. Cochin,

MAIRE DU XII^e^ ARRONDISSEMENT DE PARIS, MEMBRE, ET RAPPORTEUR DE CE CONSEIL.

PRIX : 1 FRANC 50 CENTIMES.

Au Profit des sept Ecoles Primaires fondées par M. Cochin,

RUE SAINT-HIPPOLYTE, FAUBOURG SAINT-MARCEL.

PARIS

ALEXANDRE MESNIER, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE.

1829.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE.

Depuis long-temps l'ordre social réclamait l'extinction des abus de la mendicité.

Les lois avaient parlé, mais elles étaient restées sans exécution.

Les moyens d'extinction n'avaient point été méditées, les vœux étaient restés stériles !

Un magistrat entouré de l'estime publique conçut le dessein d'avancer ce grand œuvre par la fondation d'une maison de refuge et de travail à l'intérieur de Paris.

Les maisons de mendicité fondées jusqu'à présent en France et dans l'étranger n'avaient fourni aucun modèle satisfaisant.

Il fallait disposer d'un million pour préparer le succès d'une première maison, et aucun budget administratif ne présentait de prévision pour cette dépense.

Une adresse au public fut rédigée, des intentions

loyales furent exprimées, des soucriptions considérables furent recueillies.

Un établissement perpétuel doit résulter de ce concours de confiance, et de générosité.

Il devenait nécessaire de délibérer sur le meilleur emploi à faire de la souscription, et sur la nature de l'établissement à créer.

Avant d'arriver à des réglemens définitifs, il fallait se livrer à l'étude d'une création nouvelle, appeler par la publicité les conseils de l'opinion, et connaître par l'expérience tous les avantages de cette fondation.

Il était convenable de désigner des souscripteurs pour ce travail préparatoire, un conseil provisoire, de dix-sept souscripteurs, fut choisi.

Ils s'assemblèrent, et se divisèrent en trois comités.

Le premier fut nommé comité d'études générales : il doit discuter les théories, constater les essais, préparer les réglemens.

Le second fut nommé comité de comptabilité : il doit donner son attention à tout ce qui peut favoriser les recettes, et contrôler les dépenses.

Le troisième fut nommé comité d'exécution : il prend une part active à tous les détails d'organisation.

Dès que cette division fut opérée (1), le Conseil désira qu'un rapport général lui fût fait sur l'ex-

(1) Le Comité d'études générales est composé de ;

MM. Le duc de Caraman, Président.

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Secrétaire.

Le baron Henrion de Pensey, premier Président de la Cour de cassation.

Le baron Pasquier, Pair de France.

Le duc de Choiseul, Pair de France.

Dupin aîné, Membre de la Chambre des Députés.

Le Comité de comptabilité est composé de:

MM. Le marquis de Barbé-Marbois, premier Président de la Cour des comptes, Président de ce Comité.

Vassal, Membre de la Chambre des Députés, Secrétaire de ce Comité.

Le baron Séguier, premier Président de la Cour royale de Paris.

Jean de Greffulhe.

Chodron, Doyen des notaires de Paris.

Le Comité d'exécution est composé de:

MM. Le duc de La Rochefoucauld-Doudeauville, Pair de France, Président de ce Comité.

Le comte Alexandre de Laborde, Membre de la Chambre des Députés, Secrétaire de ce Comité.

Le baron Ternaux, Membre de la Chambre des Députés.

Breton, Membre du Conseil général du département de la Seine.

Le baron Lecordier, Doyen des Maires de Paris.

MM. les Préfets de la Seine et de police, comme Présidens, et M. Cochin, Maire du 12e arrondissement, comme Rapporteur, sont membres des trois Comités.

tinction de la mendicité, sur la nature de l'établissement à créer, sur les ressources, et sur les moyens d'action.

M. Cochin fut chargé de ce travail qu'il exécuta, et dont il donna lecture dans la deuxième séance du Conseil, le 27 mars 1829. — C'est ce Rapport dont la publication fut ordonnée, et dont le texte va suivre.

RAPPORT.

MESSIEURS,

LE Rapport dont vous m'avez confié la rédaction aurait pu fournir matière à la composition de plusieurs livres, et cependant, je devais songer à ne vous présenter que le sommaire d'un sujet, dont il vous appartient de développer et d'utiliser les richesses.

Voici le résumé de quelques réflexions; je l'ai partagé en trois sections, pour que chacun de vos comités *puisse* saisir en un seul chapitre les renseignemens qu'il doit plus particulièrement rechercher, études générales, comptabilité, exécution : telle est la division de vos comités, c'est aussi celle du Rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTUDES GÉNÉRALES.

Aperçu historique.

A toutes les époques de la monarchie française, les mendians furent l'objet de la sollicitude et quelquefois de la crainte des Gouvernemens.

Saint Louis trouva le moyen de nourrir tous les pauvres de son royaume; mais il éprouva que cette immense charité augmentait la paresse, et favorisait le vagabondage.

François Ier leva des taxes énormes au profit des pauvres et des mendians, sans pouvoir réprimer ces derniers.

Louis XIII, Louis XIV, Louis XV décrétèrent les peines les plus sévères contre la mendicité; ils ne purent effrayer ni par le fouet, ni par le bannissement, ni par les galères cette population parasite (1).

Ce que la rigueur des châtimens n'avait pu obtenir fut progressivement produit par le développement des richesses sociales.

Le goût du travail a pénétré dans toutes les classes.

L'abolition de la féodalité a rendu à l'agriculture un grand nombre de terrains sur lesquels ont vécu des hommes jusqu'alors inactifs.

La suppression des couvens a dispersé les mendians qui vivaient aux dépens des maisons monastiques.

---

(1) 1536. Ordonnance de François Ier, bannissement des mendians relaps.

1639. Ordonnance de Louis XIII; ils sont condamnés aux galères.

1656. Ordonnance de Louis XIV; ils doivent être condamnés au fouet pour la première fois, aux galères pour la seconde, et les femmes au bannissement.

1724. Ordonnance de Louis XV; réitération des mêmes ordonnances.

Nombreux arrêts de parlement conformes à ces lois.

L'industrie manufacturière a ouvert et étendu ses ateliers.

Les administrations charitables ont rivalisé de zèle et d'efforts pour secourir les pauvres, et les empêcher de tomber dans la dégradation du mendiant.

Enfin, la répression totale de la mendicité est devenue proposable dans plusieurs villes, et le temps vient, où ce bienfait pourra devenir commun à toute la France.

Examinons les lois qui nous régissent, et les circonstances au milieu desquelles nous vivons, afin d'accélérer par nos efforts ce mouvement d'amélioration, et de préparer l'époque à laquelle notre patrie pourra recueillir la plénitude de ce bienfait.

Une loi du 30 mai 1790 ordonne aux mendians de travailler dans leur résidence, sous peine de se voir reconduits, par la force armée, au lieu de leur domicile d'origine ou de naissance. Revue législative.

Une autre loi du 13 juin 1790 attribue des secours aux mendians, pour les soutenir dans leurs voyages de retour au domicile de secours.

Ce n'était point assez de leur indiquer une retraite et de leur fournir les moyens d'y parvenir, il eût été nécessaire d'assurer aux communes des ressources nécessaires pour assister l'indigence, et réprimer la mendicité.

C'est ce qu'on essaya de faire par la loi du 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793).

Cette loi créa, dans chaque commune, une agence de secours (art. 1^er^), ordonna aux particuliers de verser leurs aumônes dans la caisse de cette agence (art. 16,

tit. 1er) chargea les municipalités d'avertir le Gouvernement de l'étendue des besoins locaux par l'intermédiaire des autorités départementales (art. 2 et suivans).

Comptant sur l'exécution de ces premières dispositions, la même loi ordonna l'ouverture d'ateliers de charité dans chaque commune (art. 6), décréta l'arrestation des mendians, leur dépôt dans une maison de répression, et leur transportation aux colonies, lorsqu'ils seraient tombés trois fois par récidive dans le délit de mendicité (titres 2, 3, 4 de la loi).

Enfin, par le dernier titre de cette loi, furent déterminées les conditions qui établissent le domicile de secours, c'est-à-dire le lieu auquel doit s'adresser le mendiant pour implorer l'assistance du pouvoir municipal, lorsqu'il est menacé par les mesures répressives.

J'ai cru devoir rappeler sommairement l'analyse de cette loi par deux motifs que je vais déduire.

Premièrement, elle est encore aujourd'hui la loi en vigueur, la seule qui se soit occupée avec quelque étendue de la matière qui nous occupe.

Secondement, elle pose des principes qui ont été modifiés, qui le seront encore, mais qui ne peuvent être totalement abandonnés, et qui, par cette raison, se recommandent à vos méditations.

Je passe sous silence les lois du 19 mars 1793 et du 26 juin 1794, qui avaient fait de l'assistance des pauvres une dette nationale, et centralisé dans les mains du Gouvernement de l'Etat tous les moyens de charité publique: je les considère comme appartenant à un système de centralisation et de dépression des institutions munici-

pales, système implicitement abrogé par la loi du 27 novembre 1796, et par les réglemens antérieurs qui ont replacé sous l'influence des autorités locales les établissemens hospitaliers, et l'administration des secours à domicile.

Je reviens aux principes posés par la loi du 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793), parce qu'ils sont de nature à être étudiés et perfectionnés.

Fixer un domicile de secours me paraît un principe immuable dans la législation administrative; il est bien naturel que chaque commune accorde protection aux pauvres qu'elle a vu naître, mais l'exécution universelle de ce principe sera nécessairement ajournée aussi longtemps que les communes seront dépourvues des ressources financières suffisantes pour subvenir aux charges qui leur sont imposées par les lois du domicile de secours.

L'ouverture d'ateliers de charité est encore une disposition digne de respect et d'attention, mais son exécution sera retardée par les mêmes causes.

L'arrestation des mendians obstinés, et leur transportation peuvent être des mesures convenables, mais avant de priver des hommes de leur liberté, il faut préparer des asiles pour les recevoir; et, en cas de transportation, il faut leur assurer un lieu de débarquement et de protection. Or, sur ces diverses nécessités, la législation est restée dans le silence.

Nous aurons plus d'une fois, Messieurs, l'occasion de revenir sur les études qui doivent préparer de nouvelles mesures législatives, je vais continuer la revue rapide que j'ai commencée.

La loi du 24 vendémiaire an 2 était restée sans effet depuis onze ans, lorsque le chef du Gouvernement, en 1808, essaya de suppléer en partie à cette inexécution.

Il ordonna par un décret (5 juillet 1808) l'ouverture d'un dépôt de mendicité dans chacun des départemens de la France.

Les dépenses de ces dépôts devaient être supportées concurremment par le trésor public, les départemens et les villes (art. 7).

Cette disposition des finances de l'Etat paraissait remédier au défaut de dotation des communes.

Ce n'était pas exécuter la loi du 24 vendémiaire dans toutes les communes, mais c'était l'exécuter en partie dans chaque chef-lieu de département, sauf à pourvoir plus tard à une exécution plus entière.

A compter de 1809, chaque département dut posséder un dépôt de mendicité.

En 1810 parut le Code pénal (art. 274 et *suiv.*), il frappa de peine sévères tous les mendians trouvés sur la voie publique, et ordonna leur transport dans les dépôts de mendicité.

Bientôt on s'aperçut des inconvéniens attachés à ces établissemens.

Placés aux chefs-lieux des départemens, ils étaient situés à dix ou quinze lieues de la commune où les mendians avaient leur résidence, il fallait les arracher à leur famille, et à des secours presque certains, pour leur offrir le pain de la prison.

Il fallait dépenser en transports ce qu'on eût pu consacrer à leur soulagement.

Il fallait se charger de toute une famille quand on avait arrêté le chef d'une postérité mendiante.

La pauvreté se vit confondue avec la mendicité, l'infirme fut appelé à résider avec le fainéant, le vagabond survint pour insulter à la misère de l'aveugle et du vieillard, les communes ne furent point déchargées de la présence de leurs pauvres comme elles l'auraient été par des ateliers de charité; les pauvres furent exilés loin de leurs appuis naturels, et les départemens se trouvèrent surchargés de l'obligation de nourrir un grand nombre d'êtres privés de leur liberté, abrutis par la misère, et destinés à voir dissoudre dans l'oubli les restes d'une existence honteuse et inutile.

La suppression d'un grand nombre de ces dépôts fut demandée par les conseils généraux de département; elle causa de nouveaux embarras dans la plupart des grandes villes; Paris surtout vit arriver des mendians de plusieurs *points* de la France, et son dépôt de mendicité, qui n'a jamais cessé d'exister depuis 1809, fut souvent encombré d'habitans qui n'avaient point pris naissance dans l'enceinte de ses murs.

Impuissance d'éteindre la mendicité sans une création de nouveaux moyens.

M. le Préfet de police chargé par le décret du 12 messidor an 8 (art. 5), de faire exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, s'aperçut de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition.

Il se voyait obligé, ou de favoriser la mendicité en lui permettant un libre essor, ou d'augmenter le nombre des misérables en peuplant indéfiniment les dépôts.

Ce dernier moyen aurait conduit à des dépenses incalculables.

Que cent pauvres soient enlevés dans la ville et conduits à une maison de retraite, bientôt une seconde quantité de pareils indigens implorera la même assistance, et le nombre de ces malheureux se multipliera indéfiniment.

Le point essentiel avant d'attenter à leur liberté, ou de les laisser à leur indolence, c'est d'examiner leur position, de juger leurs ressources, d'aider leur misère, et de constater, s'il y a lieu, leur culpabilité.

Le désordre de la mendicité résiste peu à cette persévérance d'investigation, la pauvreté réelle trouve des moyens d'assistance, la pauvreté factice craint d'être découverte et punie, la mendicité disparaît sous la main qui veut la saisir pour découvrir ses turpitudes.

Mais il était impossible d'examiner en un moment toute la position d'un mendiant. Il aurait fallu pouvoir le placer temporairement dans un séjour voisin de la préfecture pour prendre le temps de vérifier ses déclarations, pour étudier ses habitudes, et pour le traiter selon sa position.

La préfecture ne possédait pour cette destination que les prisons ordinaires, et il répugne de placer provisoirement en prison un homme qui peut n'avoir commis d'autre faute que celle de mendier.

Les moyens d'interrogation en pareil cas ne sont pas semblables à ceux qui ne tendent qu'à la découverte des autres délits, pour ceux-ci la police, après avoir rassemblé les indices de la culpabilité, livre la suite des recherches aux magistrats chargés de l'instruction criminelle; mais quant au délit de mendicité les recherches pour constater le fait sont presque toujours rendues inutiles par l'aveu, et en outre, l'ordre public est bien moins intéressé

à la punition de ce délit qu'à la recherche des causes qui l'ont occasioné, et de celles qui peuvent le faire renaître.

Or, la préfecture manquait de tous moyens pour se livrer à ces perquisitions attentives et prolongées.

Enfin, et en supposant le mendiant atteint et convaincu de mendicité inexcusable, tout devait faire présumer qu'un homme qui n'est reprochable que de ce chef peut se relever par l'assistance temporaire de secours moraux, et par l'habitude d'un travail libre et bien dirigé; or, sous ce dernier rapport, la préfecture loin de posséder la moindre ressource était réduite à ordonner le transport du mendiant dans le dépôt de mendicité, lieu de confusion et d'oubli, dans lequel il n'était possible de trouver aucune espérance d'allégement, ni d'amélioration pour l'avenir.

Ces considérations déterminèrent M. le Préfet à réclamer de S. Exc. le ministre de l'intérieur la création d'une maison de refuge et de travail à Paris.

S. Exc. en approuvant hautement ce projet, n'éleva d'autre objection que celle du défaut de ressources nécessaires pour se livrer à la fondation d'un nouvel établissement.

L'exemple de la ville de Bordeaux détermina M. le Préfet à proposer une souscription publique.

C'est ici l'occasion de vous dire, Messieurs, ce qui s'était passé à Bordeaux en 1827.

Exemple donné par la ville de Bordeaux.

Bordeaux à cette époque, comme Paris en 1828, était affligé du spectacle d'un nombre considérable de mendians qui encombraient la voie publique, et attestaient l'inexécution des lois.

Une société de personnes bienfaisantes crut devoir se réunir dans l'intention d'aider l'administration municipale à faire disparaître ce désordre.

Des arrêtés furent pris par M. le Préfet du département de la Gironde, et par M. le maire de la ville de Bordeaux, les mendians étrangers au département furent reconduits à leur domicile de secours, un local considérable fut loué, une souscription fut ouverte, cet appel fut entendu par un grand nombre de bienfaiteurs, trois cents mendians furent reçus dans un nouveau refuge, des moyens de travail et de secours furent organisés, et chaque jour les aumônes des habitans de Bordeaux, recueillies par la société fondatrice du refuge, non-seulement fournissent aux dépenses annuelles, mais encore permettent d'accumuler une réserve qui pourra dans l'espace de peu d'années former le capital d'une rente suffisante pour assurer la durée perpétuelle de l'établissement.

Ordonnance de police portant prohibition de la mendicité.

M. le Préfet de police ne douta point d'arriver à un succès du même genre en s'adressant aux habitans de Paris : c'est alors que le 20 septembre 1828, rappelant le texte des lois qui lui ont imposé le devoir de poursuivre et de faire disparaître la mendicité, il prononça par un arrêté spécial, la prohibition la plus absolue de mendier, faisant connaître en même temps que les dépôts de mendicité étaient insuffisans, et que les maisons de travail devenaient *le complément indispensable des mesures répressives de la mendicité* (préambule de l'ordonnance du 20 septembre 1828).

Souscription.

Un grand empressement de répondre à ce vœu s'étant

manifesté, M. le Préfet devint dépositaire de sommes considérables, qui lui furent confiées sans condition.

Ce dépôt a été conservé intact jusqu'à ce jour, aucunes dépenses n'ont été faites, mais M. le Préfet qui pouvait faire emploi, dans sa sagesse personnelle, des capitaux dont il avait été constitué l'arbitre, ne voulut point rester seul grévé de cette responsablilité.

Formation d'un Conseil provisoire de souscripteurs.

Il désira se trouver entouré par un Conseil provisoire, chargé d'examiner le meilleur emploi à faire des ressources de la souscription, et de préparer l'organisation définitive d'un établissement nouveau qui ne possède en aucun lieu de modèle sur lequel on puisse identiquement se conformer.

C'est sur l'expression de ce désir que S. Exc. le ministre de l'intérieur nous a choisis parmi les souscripteurs, pour la mission délicate que vous avez acceptée, et dont nous commençons en ce moment l'exercice.

Nécessité de renseignemens préalables sur les établissemens hospitaliers de Paris.

Tels sont les lois, les faits, les circonstances qui nous ont réunis pour délibérer, mais notre délibération ne peut procéder d'une manière utile qu'après avoir étudié l'état actuel des établissemens qui protègent le pauvre dans la ville de Paris, car, la pauvreté étant la condition permanente d'un grand nombre d'individus, et la tutelle du pauvre nous étant commandée par les lois divines et humaines, on ne doit s'occuper de la répression du mendiant qu'après avoir constitué les moyens de prévenir et d'éviter la mendicité.

Renseignemens.

Paris possède les hôpitaux suffisans pour recevoir la totalité de ses malades indigens.

Huit à dix mille vieillards ou infirmes peuvent en outre trouver l'existence dans des hospices, et maisons de retraite, soutenues par les fonds de l'administration.

Les enfans trouvés, et les orphelins, dans un nombre indéfini, sont continuellement assistés dès qu'ils se trouvent abandonnés par la mort, ou par l'immoralité de leurs parens.

Indépendamment de ces fondations, une administration de secours à domicile étend sa protection sur les familles chargées d'enfans, et sur les ouvriers accablés par le défaut, ou l'insuffisance du travail.

Elle est secondée par douze bureaux de charité qui procurent à chaque ménage pauvre, un protecteur et un consolateur.

Un nombre considérable de sociétés phylantropiques, d'associations pieuses, de fondations édifiantes, multiplient les secours destinés à l'indigent, et applanissent les difficultés de son existence.

Trente mille familles pauvres reçoivent à Paris l'assistance des bureaux de charité.

Tous leurs enfans sont reçus dans les écoles gratuites, toutes leurs maladies, lorsqu'ils ne veulent point aller à l'hôpital, sont soignées à domicile par des médecins habiles, les médicamens sont fournis gratuitement, les sœurs de charité soignent fraternellement l'indigent dépourvu de famille, ou privé de toute affectueuse consolation; des personnes généreuses, des dames de charité rivalisent de zèle avec les sœurs hospitalières.

Telles sont, Messieurs, les consolations préparées pour l'indigence, dans la capitale du royaume de France.

Vous me demanderez ce qui reste à faire, et comment il peut arriver que l'administration ait à s'occuper, *en outre*, d'un grand nombre de mendians. Il faut donc vous parler spécialement de cette dernière classe d'habitans.

De la position particulière des mendians.

Les mendians ne se présentent pas au bureau de charité pour être inscrits et secourus : depuis cinq ans, bientôt, que j'administre le quartier le plus pauvre de la capitale, je n'ai jamais vu un mendiant de profession venir me demander une assistance quelconque; les mendians composent une classe à part, ils dédaignent le faible secours de la charité municipale, ils préfèrent exploiter dans les rues la commisération des passans, ils ne voudraient pas se soumettre à la surveillance des visiteurs du pauvre; *ils préfèrent* une vie vagabonde et la profusion qui leur est souvent permise par l'abondance des aumônes : ils se prévalent de leur indépendance de tout devoir, dispensés qu'ils sont de soumettre leurs désordres à aucun examen; ils s'enfoncent chaque jour dans les plus scandaleuses habitudes, et ne sont jamais obligés de rendre compte de l'usage qu'ils font de l'argent par eux reçu, puisqu'ils sont assistés par des hommes qu'ils ne connaissent point, et dont ils ne sont pas connus.

Il est depuis long-temps défendu de leur donner l'aumône dans les rues.

Ce désordre est signalé depuis long-temps, Messieurs, et cependant il subsiste toujours.

Une ordonnance de Louis XIV, en 1656, déclara passible de l'amende de quatre francs au profit de l'hôpital

général de Paris, toute personne *de quelque condition et qualité qu'elle soit, qui se permettrait de donner l'aumône manuellement dans les rues, nonobstant tout* MOTIF DE COMPASSION *ou autre* PRÉTEXTE.

En dépit de l'autorité de Louis XIV, les mendians nous assiègent, et nous commettons la faute de leur donner sans ménagement pour les intérêts de l'ordre public, et sans respect pour la mémoire du grand Roi, qui nous a fait cette défense.

Depuis deux cents ans bientôt que ces prohibitions existent, depuis deux cents ans que les mendians sont menacés par les ordonnances du fouet et des galères, et plus tard, par le Code pénal, de plusieurs peines infamantes, on n'a point encore préparé un lieu où leur position puisse être examinée avec soin, dans l'intention de les assister, de les relever, ou de les punir, selon les circonstances de leur conduite.

Motifs de cette prohibition.

Cet examen est pourtant nécessaire non-seulement dans l'intérêt de la société, qui ne doit souffrir aucun désordre, non-seulement dans celui des mendians dont il ferait disparaître les maux, mais encore dans celui des particuliers exposés chaque jour à commettre envers les mendians les plus affligeantes méprises.

Examinons les caractères de l'indigence réelle, rapprochons-les de ceux de la mendicité, et décidons s'il n'est pas urgent d'éviter, entre elles, toute confusion.

Le pauvre qui succombe sous le poids du malheur franchit avec regret les bornes d'une pudeur dans laquelle

il avait su vivre, il n'attend qu'une main protectrice pour retourner aux habitudes d'une vie laborieuse, il ne cache point le lieu de son domicile, il désire qu'une personne miséricordieuse prenne connaissance de son sort, et lui rende les moyens de prolonger une existence dévouée, avec courage, au travail et à la sobriété.

Le mendiant, au contraire, se dérobe à toute investigation, il trompe son bienfaiteur, il exagère ses douleurs, il concentre tous les vices dans son âme, et trouve dans ses quêtes continuelles le moyen de persévérer avec impunité dans ses habitudes de paresse, de débauche, de mensonge et d'effronterie.

Ces deux êtres se sont présentés à vous le même jour, à la même heure, dans la même rue, l'un méritait votre indignation, l'autre avait droit à votre respect, vous avez refusé de les entendre, de les soulager tous deux, ou bien, cédant à votre sensibilité, vous avez été réduits à secourir la vertu avec indifférence, sans la connaître, sans l'apprécier, et à soudoyer le vice dans l'erreur d'une compassion irréfléchie.

Nécessité de les classer.

Au surplus, Messieurs, votre erreur n'a compromis le sort ni la liberté de personne; mais il n'en est pas de même lorsque l'administration veut s'occuper de l'assistance des mendians sans avoir pris le soin de les classer préalablement.

Les deux mendians que vous avez secourus se présentent à elle: si elle porte secours à tous deux, par l'effusion d'une aumône, elle verra sans cesse grossir le nombre de cette cohorte stipendiée, et chaque jour appellera la nécessité

de nouvelles dépenses, et par conséquent d'une taxe des pauvres, pour subvenir à cette prodigalité inconsidérée.

Que si l'administration se borne à renfermer ces deux mendians et à les nourrir en état de surveillance et de captivité, elle dégrade sans pitié la vertu malheureuse, condamne l'indigent à une déchéance de l'état social, et tend à détruire les bonnes mœurs, en enveloppant le vice et la vertu dans une même indifférence.

Les maisons de refuge sont des moyens de classement.

Les maisons de refuge et de travail doivent être destinées à faire disparaître cet embarras de l'administration, et cette perplexité des hommes généreux qui se font un devoir d'assister l'humanité souffrante.

Division essentielle de cette nature d'établissement.

Elles doivent se composer premièrement et essentiellement d'un bureau d'interrogation, d'examen, et d'investigations continuelles sur les ressources et la moralité des mendians qui y sont amenés et déposés.

Secondement, d'un lieu de séjour temporaire *divisé* en deux sections, l'une pour le mendiant en état d'interrogation et d'épreuve, la deuxième pour le mendiant admis à travailler dans la maison.

Troisièmement, d'ateliers pour le mendiant admis à un séjour, ou travail temporaire, à l'effet d'acquérir quelques économies et de rentrer, dans la classe des pauvres ordinaires.

Telle est la maison de refuge et de travail dans son essence, y ajouter un séjour pour les mendians infirmes et incurables serait se charger de la dette de l'administration des hospices, y recevoir à titre de secours des

ouvriers pauvres non mendians serait anticiper sur les devoirs de l'administration des secours à domicile.

Il me paraît essentiel, surtout dans les commencemens d'un établissement nouveau, de tenir sévèrement à cette ligne de démarcation, afin de ne pas faire contracter aux mendians, et à tous les établissemens protecteurs du pauvre des habitudes qu'il faudrait ensuite réformer.

Cette distinction n'a pas été faite dans le refuge de Bordeaux, mais il me paraît utile et nécessaire de la faire dans le refuge de Paris.

A Bordeaux, après avoir renvoyé dans leur domicile d'origine les mendians étrangers à la ville, on a réuni dans une même maison tous les mendians restans sur la voie publique, on a donné le logement et la nourriture aux enfans, aux vieillards, aux infirmes, on a procuré les mêmes avantages aux mendians valides, en les assujétissant, de plus, au travail.

Cette méthode est la plus facile; elle se présente tout d'abord; mais il ne vous échappera pas que cette façon d'agir se rapproche beaucoup du système des dépôts de mendicité, en ce qu'elle confond les classes de pauvre, et oblige, soit à multiplier les régimes à l'intérieur d'une même maison, soit à appliquer le même genre de consolation à toutes les natures de douleurs.

A mon avis, l'administration du refuge de Paris doit se refuser à recevoir et à loger et nourrir tout mendiant qui n'est pas en état d'épreuve ou d'activité, c'est-à-dire, dans les deux catégories d'admission que j'ai plus haut indiquées. Elle doit suivre cette ligne avec d'autant

plus de sévérité, qu'en s'y conformant elle procurera promptement le classement de tous les pauvres; tandis qu'en ne s'y conformant pas, elle aggraverait toutes les difficultés.

Les mendians de Paris habiteraient trois maisons.

En l'état actuel deux maisons dépendent de la Préfecture de police pour la répression de la mendicité, l'une est le dépôt de Villers-Cotterêts, l'autre est la maison de répression de Saint-Denis; dès qu'une troisième maison sera ouverte, le refuge de Paris, il sera possible de séparer les mendians en trois classes : on placerait à Villers-Cotterêts les infirmes et vieillards, à Saint-Denis les mendians condamnés et prisonniers, et à Paris les mendians curables et soumis au régime de régénération : ainsi disparaîtrait, dès l'automne prochain, la totalité des mendians qui se montrent sur la voie publique.

Si, au contraire, la maison de refuge de Paris admettait des infirmes et des prisonniers, elle ne serait plus qu'un troisième dépôt de mendicité, dans lequel on ne pourrait se livrer à aucune régénération de la classe mendiante.

Sans doute, il faut bien s'y attendre, la prohibition de mendier obligera de recueillir un grand nombre d'infirmes et de vieillards qui vivaient d'aumônes publiquement sollicitées; mais le soin de ces vieillards et de ces infirmes ne peut entrer dans les attributions de la maison de refuge : il est indispensable de leur donner un asile séparé, dont la surveillance devra être prise, tôt ou tard, par l'administration des hospices; leur classement à Villers-Cotterêts donnerait le temps de les adopter peu à peu, et l'administration municipale, pour acquitter cette charge, pour-

rait acquérir définitivement le château de Villers-Cotterêts, ou abandonner cette résidence après avoir bâti, ou choisi, une maison plus rapprochée de la capitale.

Dès que ce classement en trois maisons aurait été adopté, voici, dans ma pensée, en quoi consistera l'action de la Préfecture de police envers les pauvres et mendians de Paris.

Toute personne placée dans la nécessité d'implorer la pitié publique devra s'adresser d'abord aux bureaux de charité, et chercher à éviter la mendicité par les secours ordinaires de la ville, par le travail et par toutes les ressources habituelles des classes indigentes.

Toute personne trouvée mendiante devra être conduite à la maison de refuge, et y être interrogée sans délai.

Si cette personne est domiciliée, elle devra être immédiatement renvoyée à son domicile, après avoir été prévenue de l'existence des lois, et menacée de l'autorité des tribunaux en cas de récidive.

Si cette personne n'est pas domiciliée, et qu'elle appartienne à une autre commune que celle de Paris, elle devra être renvoyée au domicile de secours, conformément aux lois.

Si elle n'est pas domiciliée, et qu'elle appartienne cependant à la ville de Paris, elle devra être admise jusqu'à ce que ses moyens d'existence aient été vérifiés.

Si elle est dans un état d'indigence complète et d'infirmité incurable, elle doit être dirigée vers les hospices de la ville, et jusqu'à ce que les hospices soient devenus assez vastes pour recueillir tous les infirmes de cette position, la maison de Villers-Cotterêts pourra leur donner un asile temporaire.

Si la personne arrêtée est valide, elle doit être appliquée à des travaux manuels, et son sort adouci par le fruit de ce travail.

Si elle se refuse à travailler, elle ne doit recevoir que les alimens indispensables au soutien de son existence.

Si au fait de la mendicité se joint la circonstance aggravante de la récidive, elle doit être livrée aux tribunaux.

Si à la récidive se joint le vagabondage, l'indocilité, la révolte, l'audace, et tout ce qui annonce la présence et le danger du crime, elle doit être traduite devant les tribunaux, et condamnée à l'emprisonnement conformément aux lois.

Cette maison appartient essentiellement à l'action de la Préfecture de police.

Dessinée de cette façon, la maison de refuge se présente à vous, Messieurs, dans la ligne de compétence qui appartient à la Préfecture de police, et vous n'oublierez pas que c'est dans cette intention seulement que M. le Préfet a dû provoquer la générosité des habitans de Paris.

La principale compétence de cette Préfecture consiste dans l'exercice de la police judiciaire, et de la police administrative.

Comme police administrative elle prévient les délits pour se dispenser de les punir, et elle guérit les maux secrets que la loi ne peut atteindre.

Comme police judiciaire elle constate les délits, en arrête les auteurs, et les livre aux tribunaux.

La mendicité étant au nombre des délits prévus par les lois, il faut qu'il existe à Paris, c'est-à-dire, à peu de distance de la Préfecture, un lieu destiné à prévenir la mendicité, et à interroger et livrer le mendiant rebelle à

l'influence de toutes les mesures préparées pour adoucir et guérir le vice dont il est infecté.

Auxiliaire de la police administrative, la maison de refuge tend à faire disparaître la mendicité sans violence, à la détruire par l'assistance et le travail.

Auxiliaire de la police judiciaire, elle appelle le châtiment sur la conduite coupable du mendiant relaps dans les circonstances où la morale et la tranquillité publique se trouvent offensés et menacés.

Elle est donc indispensable à l'action d'un préfet de police, lorsqu'il veut sérieusement arriver à l'exécution des lois.

Si l'on s'écarte de ce plan, et que par un mouvement de compassion imprudente on veuille recevoir dans une même maison tout ce qui se présentera sur la voie publique à titre de mendiant, si le refuge devient à la fois prison, hospice, maison de travail pour les pauvres, hôtellerie *générale* de mendicité et de détresse, il est impossible de prévoir les dépenses et les abus auxquels entraînerait cette détermination.

Nous ne craignons pas de dire qu'on détruirait d'un côté ce qu'on aurait édifié de l'autre, puisque la maison de refuge, essentiellement fondée pour opérer le classement des pauvres et la régénération des mendians, se trouverait n'avoir produit que la confusion, qu'elle devait *éviter*.

Nous ajouterons que cette confusion, outre l'inconvénient d'augmenter indéfiniment les dépenses, donnerait naissance à des conflits d'autorité, qu'il faut soigneusement éviter.

Elle sort de cette compétence dès qu'on y admet des infirmes, des prisonniers, des pauvres non mendians.

En effet, selon la législation en vigueur actuellement les prisons de Paris sont placées dans la législation actuelle sous l'autorité directe de S. Exc. le Ministre de l'intérieur et du Conseil général des prisons.

Les hospices de Paris sont placés sous l'autorité de M. le Préfet de la Seine, et du Conseil général des hospices.

L'administration des secours à domicile a été réunie par un décret spécial à l'administration des hospices, et placée sous la même direction.

Si l'établissement dont nous nous occupons sous le nom de refuge, était à la fois prison, hospice, et maison de secours, duquel des trois pouvoirs que j'ai indiqués devrait-il relever?

Que s'il ne relevait d'aucun, mais d'un conseil nouveau et spécial, l'embarras serait encore plus considérable, puisque le nouveau Conseil se trouverait en rivalité et en partage avec des Conseils préexistans.

Mais si, au contraire, la maison de refuge et de travail se restreint en trois sections, 1° bureau d'interrogation; 2° séjour; 3° ateliers; si nul pauvre n'y peut entrer que pour cause de mendicité et sur arrestation pour ce fait, cette maison se trouve sous l'autorité légale de la Préfecture de police, et prête un secours efficace à la répression de la mendicité, et à son extinction, sans embarrasser sa marche en voulant participer aux obligations des maisons hospitalières, non plus que des maisons de correction.

J'ignore, Messieurs, si le Conseil devant lequel j'ai

l'honneur de parler, partagera l'opinion qu'il est de mon devoir d'émettre, mais pour indiquer jusqu'à quel point je persévère, jusqu'à présent, dans cette opinion, j'irai jusqu'à m'occuper d'un détail accessoire au projet, afin de faire sentir, par un exemple, jusqu'à quel point je crois nécessaire d'observer la rigueur de cette ligne de démarcation.

Il paraîtrait d'abord naturel d'admettre les pauvres réduits à l'indigence la plus cruelle, à venir déclarer leur détresse, pour éviter les désagremens d'une arrestation, mais si vous permettez cette facilité, tous les pauvres viendront faire confidence de leurs malheurs au Commissaire-interrogateur, et se faire admettre provisoirement au séjour d'épreuve, sauf à être renvoyés chez eux après le délai des informations, contens d'avoir vécu pendant un espace quelconque de temps aux frais de l'administration publique ! Non, Messieurs, il faudra s'arrêter, je le répète, au principe que j'ai posé, la détresse qui ne mendie pas est du ressort de l'assistance à domicile, il faut la protéger, la recommander aux maires et aux curés de Paris, lui procurer la protection des nombreuses personnes charitables, dont la capitale s'honore, mais il ne faut pas les admettre au refuge, parce que le fait de mendicité, et de mendicité publique en doit être le seul chemin, la seule cause d'admission.

Avoir mendié est la condition indispensable pour être admis.

D'autres considérations de l'ordre le plus élevé doivent encore, Messieurs, vous fixer inébranlablement dans cette détermination : permettez-moi de vous les indiquer.

Réduite à ce point, elle est au-dessus de toute objection.

On fera, sur l'établissement d'un refuge à Paris, des objections de deux natures.

D'une part, les personnes qui s'occupent d'économie politique et d'administration craindront de voir augmenter inconsidérément les charges de l'État par une création immodérée de secours publics, et d'établissemens philanthropiques. Nous arriverons à la taxe des pauvres, diront-elles; pourquoi donc se mêler avec tant de zèle d'une classe de citoyens de préférence aux autres? La société doit-elle réparation des misères dont elle n'est pas cause? Laissons chacun se suffire par son travail; n'augmentons pas la plaie du paupérisme par d'imprudentes largesses!

D'autre part, vous entendrez les personnes accoutumées à partager leur patrimoine avec ceux qui souffrent se plaindre de tout ce qui présente l'apparence de rigueur envers les classes indigentes: pourquoi vouloir détruire la mendicité? L'état de pauvreté n'est-il pas inhérent à la nature des sociétés humaines? Le christianisme ne nous a-t-il pas fait une loi de l'aumône? Bannissons de vaines théories; ne cherchons point à combattre les lois tracées par le créateur de l'univers!

Messieurs, les maisons d'interrogation, de refuge et de travail répondent victorieusement à ces deux classes d'objections, en ce que, d'une part, elles tendent à diminuer le nombre des mendians, et d'autre part, à améliorer le sort des classes indigentes.

Elles tendent à diminuer le nombre des mendians; car elles ne permettent pas la mendicité publique; elles assujétissent ceux qui commettent ce délit aux investigations, aux recherches, elles contraignent le mendiant valide à subir la loi du travail, et le conduisent, en cas d'indocilité, à la captivité, et aux peines correctionnelles.

Elles tendent à améliorer le sort des pauvres ; car elles donnent asile au mendiant laborieux, lui amassent un pécule, et le rendent à la société.

Instrumens de police, elles assurent l'exécution des lois, et tendent à prévenir tout désordre.

Instrumens de charité, elles traitent les malheureux avec bienveillance, les soutiennent dans l'adversité, et leur préparent les moyens de retour à une situation plus prospère.

Leur action sera salutaire, sociale, nécessaire, aussi long-temps qu'elles se borneront à fonctionner dans le cercle que nous venons de tracer.

Elles pourraient, nous le pensons, ouvrir une voie dangereuse, si leur administration était assez imprudente pour sortir de ce cercle, pour offrir au mendiant un asile sans condition, et au pauvre un secours sans discrétion ; *mais on* ne peut douter que vos efforts ne tendent, Messieurs, à conserver scrupuleusement la nouvelle fondation dans la limite qui lui appartient, et dont je vais résumer les caractères principaux.

Résumé de ce qui précède.

Placée sous l'autorité du Préfet de police, elle tend à prévenir la rechûte, et l'endurcissement dans l'habitude de mendier.

Elle accueille le malheureux qui s'est abaissé jusqu'à implorer publiquement la pitié, elle emploie tous les moyens de retarder ou d'éloigner définitivement la dégradation qui le menace. Avant de l'écrouer, de le condamner, de le flétrir, comme faisaient nos anciennes

lois, restées sans exécution à cause de leur dureté même, elle fournit les moyens de le changer, de le régénérer, de le ramener à des habitudes dignes d'encouragement.

On laissera le mendiant valide à toute la dureté de sa position, on le réduira aux alimens les plus indispensables s'il refuse de travailler; on adoucira son sort, au contraire, en proportion des efforts qu'il fera pour s'améliorer, et contracter des habitudes sociales.

On soutiendra le courage du mendiant dont les bras ont toujours été inactifs, on lui apprendra les moyens de se soutenir par le travail.

On aidera le mendiant valide, et devenu laborieux à acquérir un pécule qui permette de le rétablir dans un domicile.

Enfin on ne se bornera pas à enfermer les mendians pour délivrer la ville de l'importunité de leurs demandes et du spectacle de leurs douleurs, c'est surtout à leur faire espérer et atteindre un sort meilleur que tous les efforts devront se diriger.

Conçu de cette manière l'établissement nouveau deviendra l'auxiliaire de l'administration des secours à domicile par l'épuration de la classe pauvre, et par le nombre de renseignemens qu'il pourra lui transmettre sur les indigens qu'il renverra dans leurs demeures.

Auxiliaire du ministère public, il assurera la répression de la mendicité coupable.

Auxiliaire des établissemens hospitaliers, il augmentera les ressources d'un grand nombre de personnes nécessi-

teuses, dont il relèvera le courage, et dont il améliorera la position.

Utile aux classes riches de la société, il les affranchira des importunités du mendiant.

Nécessaire à l'ordre public, il s'efforcera de rendre paisible et digne de protection une classe d'hommes qui était devenue le scandale et la terreur de leur patrie.

Disons-le, Messieurs, les tentatives faites jusqu'à présent pour approcher de ce but devaient échouer, parce qu'elles étaient faites sans l'appui préexistant d'une investigation active, parce qu'elles conduisaient à comprendre dans une même proscription le crime, le vice, et le malheur!

Mais lorsqu'une administration vigilante s'occupera chaque jour de classer les personnes qui se présenteront pour mendier sur la voie publique; lorsque cette administration pourra diriger ces mendians, soit sur les départemens, s'ils sont étrangers à la ville de Paris; soit vers les ateliers, s'ils se trouvent sans travail; soit vers les secours à domicile, s'ils ont une famille; soit vers les hospices s'ils sont infirmes; soit vers la maison de refuge, si leurs maux sont temporaires; soit enfin vers les maisons de répression, si leur mendicité devient anti-sociale, nous ne craignons point d'affirmer que le système général de protection du pauvre sera complet dans la capitale, et que ce résultat deviendra l'objet de l'émulation de tous les chefs-lieux du royaume!

Les chefs-lieux du royaume!.... Je n'aurai point prononcé cette expression, Messieurs, sans que vous me

permettiez de jeter un regard sur les causes qui retarderont encore pendant long-temps l'extinction de la mendicité en France.

Aperçu des moyens généraux d'extinction de la mendicité en France.

Cette digression, en terminant la première partie de mon travail, me permettra de vous exprimer le vœu que j'ai trouvé dans plusieurs écrits adressés à la Préfecture par MM. les souscripteurs, vœu que je développerai avec d'autant plus de plaisir que je le partage sincèrement.

Peut-être m'arrêterez-vous en me disant que nous sommes appelés à préparer par nos travaux, l'extinction de la mendicité à Paris, et qu'il n'entre pas dans nos devoirs de nous occuper de cette extinction dans tout le reste de la France.

Ce scrupule, je l'avoue, ne me retiendrait pas; les intérêts de la capitale, et les intérêts du royaume me paraissent étroitement unis, et les réflexions générales sur lesquelles j'appelle votre attention s'appliquent également à la France, et à sa capitale.

Paris n'est pas la seule ville qui songe à fonder une maison de refuge, outre l'exemple de Bordeaux, Lyon, Lille, Nantes, Marseille, La Rochelle, se préparent à suivre la même impulsion, et à étendre leur sollicitude jusqu'à la source du fléau de mendicité.

Ce sont là, Messieurs, les élans généraux produits par la tendance au bien-être général qui s'est universellement manifestée, en France, depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, ce sont des efforts qu'il faut encourager au lieu de les rallentir, et qui seront

d'autant plus efficaces qu'ils se réuniront vers un même but.

Pour tendre à ce résultat, il faut connaître les moyens de l'obtenir, et il m'a paru qu'aucune occasion plus convenable ne pouvait m'être offerte d'indiquer les vues qui me paraissent efficaces pour procurer cette amélioration des institutions municipales.

Quatre moyens peuvent opérer en l'extinction totale de la mendicité, savoir : l'éducation primaire, la prohibition suivie de répression, les maisons de refuge, et les colonies de défrichemens à l'intérieur de la France pour les mendians valides, et les prisonniers.

Dix ans après que l'action de ces quatre moyens aura été concurremment obtenue, la mendicité aura complètement disparu.

Aussi long-temps que ces quatre moyens ne seront pas généralement employés, des traces plus ou moins profondes du délit de mendicité affligeront l'ordre social.

Ceci posé, examinons sommairement si l'époque d'extinction totale est encore éloignée, et ce qu'il faudrait faire pour en rapprocher le délai.

L'éducation primaire a reçu, en France, depuis quinze ans des perfectionnemens notables, on est beaucoup plus généralement pénétré de son importance, et disposé à voir unir à l'instruction religieuse l'enseignement élémentaire et industriel, je ne crains pas de dire qu'il suffirait désormais de bâtir des salles d'écoles, et des logemens d'instituteurs dans les grandes villes, pour voir les salles peuplées par les enfans, et les maîtres payés par

l'affluence des élèves, le zèle des parens, et celui des protecteurs, si le Gouvernement et les hommes de bien veulent faire à cet égard de mutuels efforts; la génération actuelle s'élèvera dans l'amour du devoir, du travail, et de l'ordre; or, ces habitudes sont incompatibles avec la bassesse et l'indolence qui conduisent à la mendicité.

Sous le rapport de la prohibition, les lois pourront être perfectionnées; les ordonnances royales pourraient en plusieurs points les préparer, et des ordonnances municipales semblables à celles du 20 septembre 1828, anticiper dès à présent sur un meilleur avenir : cette deuxième portion du plan est donc la plus facile à procurer, mais elle n'est point la moins essentielle, car pour parvenir à éteindre la mendicité, il faut que nul ne puisse se promettre paix et repos dans le métier de mendiant, et que la répression soit active et sévère.

Sous le rapport des maisons de refuge et de travail, il n'y a peut-être pas plus de cent villes en France qui puissent posséder les moyens d'organiser une maison de travail et de régénération, mais ce nombre suffirait aux besoins du royaume, s'il existait en outre dans chaque chef-lieu d'arrondissement un bureau d'interrogation et un séjour temporaire pendant le temps d'épreuve et d'informations, cette enquête préalable suffirait pour détourner un grand nombre de pauvres du projet de mendier, et permettrait, après examen, de les recommander dans le lieu de leur domicile, et de les diriger, selon les circonstances, soit vers leurs demeures, soit vers les hospices et refuges placés aux chefs-lieux des départemens.

Malheureusement presque toutes les communes de France sont dépourvues de secours à domicile, d'hôpital, de prison, de dotation quelconque destinée à procurer ces divers établissemens municipaux, et c'est là le plus grand obstacle, l'obstacle long-temps insurmontable qui suspendra pendant un temps indéfini l'avenir que nous appelons de nos vœux; les Chambres législatives s'occupent en ce moment des formes d'administration de nos communes, mais elles devront s'occuper ultérieurement de fournir aux administrations municipales les moyens de donner la protection locale, et de procurer l'exécution des lois; or, on ne peut se dissimuler que cette dernière époque ne soit encore très-éloignée, et la plus difficile de toutes à produire et à rapprocher.

En vain dirons-nous que les lois établissent un domicile de secours, que chaque commune doit soutenir ses *pauvres*, et réprimer ses mendians; en vain les grandes villes, en s'acquittant de ce devoir, frapperont-elles les petites communes de la répercussion d'une population parasyte qu'elles ne voudront plus soutenir, la difficulté de trouver des ressources locales ne subsistera que trop long-temps, et c'est assurément le côté le plus grave de la question qui nous occupe en ce moment.

Quant aux défrichemens à opérer par les mendians valides, et par les prisonniers, il est désirable que le Gouvernement, les communes, et les particuliers puissent se livrer le plus tôt possible à ce genre d'essais et d'expériences. Il consiste à s'assurer de landes incultes mais de bonne nature, à bâtir dans le voisinage une maison de surveillance,

et un grand nombre de petites habitations, et à favoriser l'établissement de pauvres, de mendians, et de prisonniers dans ces petites habitations aussitôt qu'un pécule acquis, ou la générosité d'une société, ou celle d'un bienfaiteur permettent à ce mendiant ou à ce prisonnier de devenir acquéreur pour son compte de l'habitation qui lui est abandonnée, moyennant un prix, et à titre de propriété.

Ce moyen de prospérité publique et d'amélioration des classes pauvres a été essayé depuis dix ans avec succès en Hollande sous la protection d'un prince royal; les landes de Frédéric-Oord, et de Wortel, sont devenues des champs fertiles, et procurent la nourriture d'une génération nouvelle.

Cette dernière mesure paraît essentiellement liée aux trois autres que j'ai indiquées, pour procurer l'entière extinction de la mendicité: à défaut de l'employer, les mendians obstinés et relaps gémissent dans les prisons où ils contractent les vices les plus affreux, et deviennent indignes d'être rendus à la liberté. Un certain nombre de mendians sont convertis en prisonniers, et si le scandale extérieur cesse, l'humanité continue de gémir, et se révolte même à l'idée d'une dégradation aggravée par les horreurs de la captivité.

Par le système de la colonisation, au contraire, les mendians deviennent des cultivateurs utiles, ils sont éloignés de l'existence pestilentielle des villes, ils reprennent la santé et les habitudes de l'homme des champs, et ils perpétuent une classe d'hommes laborieux, tan-

dis que l'oubli, la dissolution et la mort, étaient les seules conséquences de leur emprisonnement.

Les amis de l'humanité doivent d'autant plus désirer de voir les essais se faire et se reproduire, que s'ils réussissent aux prisonniers mendians, ils pourront être essayés ultérieurement sur les prisonniers correctionnels et criminels, sur les forçats libérés, et sur toutes les classes inquiétantes pour la société, qui deviendraient par ce moyen des classes régulières et subordonnées.

Conclusion de la première partie.

Voilà, Messieurs, des idées très-rapidement, très-imparfaitement exprimées, mais je parle devant des hommes auprès desquels les sentimens généreux trouvent un accès facile et favorable.

C'est à eux, placés dans les conseils du prince et dans les assemblées législatives, à discerner ce qui peut être utile dans les pensées que je me permets d'émettre sur *le sujet* qui nous occupe.

Il m'a paru qu'il n'était pas inutile à la mission dont nous sommes chargés de commencer notre exercice par indiquer la place que doit tenir la maison de refuge dans les institutions municipales; trop souvent un certain enthousiasme pour la nouveauté entraîne les fondateurs à se figurer que l'objet dont ils s'occupent suffit seul à faire disparaître tous les maux, et doit atteindre un premier rang d'importance: j'ai voulu prévenir les inconvéniens de cette espèce d'engouement, faire voir que l'établissement dont nous nous occupons est placé sur la ligne qu'il faut parcourir pour arriver au but que nous nous proposons, qu'il sera une création nouvelle, utile, impérissable, mais

que loin d'être le complément de tout un système, il n'est qu'un pas de plus fait vers le bien, et qu'après lui de nouveaux efforts seront nécessaires pour procurer le résultat auquel doivent tendre tous les cœurs français.

DEUXIÈME PARTIE.

Des dépenses nécessaires pour la fondation d'une maison de refuge et de travail à Paris, et des moyens d'y subvenir.

Maintenant que les moyens d'extinction de la mendicité ont été indiqués et spécialisés, il devient évident que la maison de refuge ne devra pas donner asile à un très-grand nombre d'individus à titre de logement, de séjour, et que ses ateliers ne devront être préparés, quant à présent, qu'en proportion du nombre présumé des ouvriers.

Voici quelques renseignemens sur la quotité de mendians à l'égard desquels la maison de refuge pourra, chaque année, devenir nécessaire.

Ressources actuelles du dépôt de Villers-Cotterêts.

Lorsqu'en 1808 fut ordonnée la création du dépôt de mendicité, les rapports faits à cette époque évaluèrent à plusieurs milliers le nombre des individus sur lesquels devaient s'étendre les mesures répressives de la mendicité.

Le décret portant création de ce dépôt ordonna d'y faire les préparations nécessaires pour recevoir mille habitans.

Ce nombre eût été certainement dépassé si le gîte eût été tenable, mais on ne put laisser séjourner dans ce lieu que des êtres réduits à la misère la plus incurable, aux

infirmités, au découragement, à l'indolence, tout ce qui conserva un reste d'espérance et d'activité, se hâta de réclamer son élargissement.

Le nombre de ces malheureux fut presque toujours de six à sept cents, il était de sept cent douze la semaine dernière, ils vivent en état de surveillance administrative, mais leur liberté n'est aliénée par aucune sentence judiciaire.

Ressources du dépôt de Saint-Denis.

La maison de Saint-Denis contient en outre dans un état d'emprisonnement, sept cent trente-cinq vagabonds, condamnés par les tribunaux pour fait de mendicité et de vagabondage. Elle pourrait en contenir neuf cents, si l'insalubrité et la vétusté de ses bâtimens ne devaient pas faire songer à une reconstruction prochaine, ou à l'abandon de cette localité.

Quotité des mendians tolérés dans la ville jusqu'à l'ouverture du refuge.

Près de cinq cents mendians séjournent encore dans la *ville autour* des églises, et à certaines places connues pour offrir meilleure chance à la recette des aumônes répandues sans information.

Calcul sur ces trois chiffres.

C'est dans ces trois classes que se trouve le choix à faire pour peupler la maison de refuge.

On peut supposer que sur les quatre ou cinq cents mendians qui peuplent encore la ville, cent cinquante devraient chercher leur soutien dans le travail, ci. 150

Sur les sept cents détenus de Saint-Denis, cent cinquante pourraient se trouver capables sous peu de temps, après l'expiration de leur peine, de con-

tracter des habitudes meilleures par le régime du refuge, ci. 150

Sur les sept cents de Villers-Cottrêts, cinquante au plus, pourraient être soumis à cet essai, ci. . . . 50

350

C'est donc à vers quatre cents que s'élève le nombre des mendians auxquels devra, sous peu de temps, s'appliquer le bienfait du refuge, mais sur ce nombre deux cents, peut-être, pourraient habiter la ville, et se rendre seulement chaque jour aux ateliers, et deux cents devraient être astreints à un régime plus sévère et plus régulier.

Telle fugitive et variable que soit la base de ce calcul, il est toujours certain que le refuge doit contenir trois cents lits au moins, et quatre cents au plus, et qu'il doit fournir la nourriture à un nombre égal de personnes.

Cette quotité il faut le dire, est plutôt susceptible de diminution que d'augmentation.

Outre l'influence des moyens généraux d'extirpation de mendicité dont il faut espérer que le Gouvernement s'occupera prochainement, il est certain que le seul régime de la prohibition, et de l'investigation administrative, fait fuir les mendians, et en réduit chaque jour le nombre.

Effets déjà produits par la prohibition dans Paris.

Un bref aperçu de cette influence sur le pavé de la capitale, depuis le mois d'octobre dernier, doit à cet égard vous donner quelque confiance!

Plus de cent quatre-vingts mendians depuis six mois ont rejoint leur domicile d'origine, quelques-uns en partant, ont loué l'intérieur d'une diligence pour eux et leur famille, l'état de mendiant leur avait été profitable.

Trente à quarante ont été retirés de la voie publique par des parens aisés qui n'ont pas voulu souffrir que leur nom fût mêlé à des procès-verbaux d'arrestation, assez vils pour autoriser la mendicité des membres de leur famille, ils n'ont pas voulu que leur conduite fût mise au grand jour de la publicité.

Soixante à soixante-dix ont été réclamés par des protecteurs qui se sont chargés de leur procurer du travail ou autre moyen d'éviter leur rechûte en état de mendicité.

Quarante à cinquante prétendus estropiés, infirmes, couverts de plaies, se sont trouvés guéris par ordonnance de police.

Voilà donc trois cent cinquante mendians qui depuis six mois se sont effacés eux-mêmes de la liste des exploitans de la compassion publique.

Nul doute que ce nombre de déserteurs de la mendicité ne se fût encore accru si les mesures de sévérité avaient été *portées* plus loin; il suffit par exemple qu'il soit dit et publié qu'au 1^er^ octobre prochain, aucun mendiant d'aucune espèce ne sera toléré dans l'enceinte de la capitale pour que tous les mendians qui affluaient des provinces se pourvoient d'autres moyens de subsistance, et pour qu'une partie de ceux qui continuent de mendier s'arrangent pour trouver d'ici à quelques mois d'autres manières d'exister.

Effets futurs.

D'après ces détails, il est possible de calculer d'une manière approximative l'effet du nouveau régime fondé par l'ordonnance de prohibition.

Au mois de septembre dernier, les maisons de Saint-Denis et Villers-Cotterêts contenaient, à elles deux, douze

cents reclus, ou prisonniers, pour cause de mendicité et de vagabondage.

Un nombre à peu près égal de mendians libres parcourraient les rues de la ville.

En supposant que quatre cents soient disparus définitivement de ce nombre pour éviter des poursuites, deux mille encore restent sous l'anathême des lois.

Que quatre ou cinq cents, dignes de soins et susceptibles de régénération, soient l'objet de la sollicitude du refuge, quinze cents continueront d'être reclus, savoir: à Saint-Denis pour expier leurs délits, et à Villers-Cotterêts pour cause d'infirmités incurables.

C'est sur ces quinze cents que devra se porter l'attention de l'autorité supérieure, afin qu'une administration hospitalière prenne soin des infirmes de Villers-Cotterêts, et qu'un régime nouveau de colonisation et de travail vienne enfin dissiper ce régime immoral de l'inactivité des prisonniers.

Au provisoire, les ressources affectées aux *dépôts* de Saint-Denis et de Villers-Cotterêts pourraient continuer de soutenir ces deux maisons, et même se reporter en partie sur le refuge, s'il admet, selon les indications que je faisais tout à l'heure cent cinquante détenus choisis au nombre de ceux qui habitent en ce moment Saint-Denis, et cinquante reclus choisis parmi ceux qui ont été jusqu'à présent déposés à Villers-Cotterêts, ces dispositions de moyens pourront être l'objet de la sollicitude des administrateurs du département de la Seine, il ne nous appartient point de dire quand et comment ces améliorations pourront être obtenues, seulement, nous sommes heureux de pouvoir appeler l'attention sur des objets si

dignes de méditations, et de prouver par des faits et par des chiffres, quelle doit être l'importance du service que peut rendre la maison de refuge, dont nous préparons la fondation.

D'après les bases que je viens d'indiquer, on peut porter à trois cents cinquante le nombre de personnes qui recevront chaque jour les secours du refuge, en portant à 50 centimes par jour la dépense de ce nombre de personnes, elle s'éleverait à 63,775 fr. par chaque annnée. Quotité probable de la dépense.

Cette somme paraît supérieure à celle qui sera annuellement dépensée par les raisons qu'on va déduire.

Premièrement, le refuge de Bordeaux, qui ne contient que trois cents personnes infirmes, caduques ou valides, ne dépense que 44 centimes par jour pour chacun de ses admis; or, plus il y a d'admis, moins la dépense de chacun s'élève proportionnellement, à cause des frais généraux qui s'appliquent à tous.

Secondement, le refuge de Paris ne contiendra que des travailleurs, et une portion du produit de leur travail viendra en déduction des dépenses de la maison.

Le produit des ateliers des prisons n'allège la dépense des prisonniers que dans la proportion du dixième de ce qu'ils coûtent; mais ce produit s'obtient au milieu de difficultés qui n'existeront pas dans des ateliers libres (1), Moyens de recette

(1) Les ateliers des prisons sont d'un succès difficile: premièrement, à cause du court séjour de la plupart des prisonniers, secondement, à cause de l'impossibilité de placer près d'eux des contre-maîtres libres, qui multiplieraient les moyens d'évasion et de communication au dehors; troisièmement, à cause de la nature des travaux qui peuvent s'en-

et par cette raison on peut porter à près du tiers de la dépense la part qui se prélèvera sur leurs travaux pour la dépense de l'établissement.

Ce serait donc une somme de 40 à 50,000 francs qu'il faudrait dépenser chaque année pour soutenir un établissement aussi utile que le refuge.

Si le travail des ouvriers doit être, dans tous les cas, insuffisant pour la dotation de cet établissement, il est une autre ressource sur laquelle on doit infailliblement compter, et dont il s'agit seulement de régler et de surveiller le recouvrement, cette ressource se trouvera dans la réunion des sommes qui se dépensaient chaque année en aumônes sur la voie publique.

En effet, nous avons dit tout à l'heure qu'en 1828 et dans les années précédentes douze cents mendians vivaient d'aumônes dans nos rues et dans nos carrefours; quelques-uns gagnaient à ce métier 12 et 15 francs par jour, ne prenons pas cette chance pour base, et calculons seulement à cinquante centimes chaque jour ce qu'ils recueillaient, il vous sera prouvé qu'une somme de 219,000 fr. se versait chaque année sur la voie publique sans discernement, et au grand détriment de la morale et de la société.

C'est à organiser le recouvrement de cette somme de

---

treprendre avec les deux circonstances gênantes qu'on vient d'indiquer. Mais le mendiant admis au refuge, n'y étant point en état de pénalité, rien n'empêche de favoriser l'établissement d'ateliers libres dans la maison, ateliers dans lesquels les ouvriers inhabiles se trouveront sous la direction d'autres ouvriers exercés et non-refugiés.

200,000 francs que votre comité de comptabilité me paraît devoir aviser; et s'il parvient à recueillir cette ressource, nul doute que les recettes ne dépassent promptement les dépenses, et qu'il ne soit possible d'appliquer cet excédent de ressources, soit à la fondation perpétuelle de la dotation du refuge, soit à la création des institutions nécessaires pour l'extinction de la mendicité, non-seulement dans Paris, mais, par suite, dans la France entière.

Moyens de dotation au profit de tout le royaume.

Peut-être y aurait-il lieu d'examiner si l'époque actuelle ne fournit pas l'occasion de fonder une société française semblable à ces sociétés de bien public qui ont produit en Hollande de si prodigieux effets, des souscriptions de plusieurs taux sont la base de ces associations, et des résultats rendus publics, et développés avec le concours des souscripteurs sont le fruit de ces réunions de citoyens animés du même esprit de perfectionnement de l'ordre social.

Moyens spéciaux pour le refuge de Paris.

Telle que soit l'opinion du Conseil sur l'organisation d'une société générale et française, il y aura également lieu d'examiner les moyens et le plan d'organisation d'une société de souscripteurs dans la capitale, la maison du refuge, fondée à Paris, aux frais de plusieurs milliers de souscripteurs, ne doit jamais cesser d'entretenir des relations avec la population parisienne; l'administration de l'établissement doit chercher à trouver des points de correspondance dans chacun des quarante-huit quartiers de cette grande ville, et il doit résulter de cette correspondance des moyens d'inspection et de perfectionnement que ne doivent dédaigner, ni l'administration

du refuge, ni l'administration générale de la cité.

Le désir de s'associer à la protection des intérêts municipaux appartient à un sentiment louable, il est le germe de cet esprit public, puissant levier des Gouvernemens, et il a produit, en cette occasion, des résultats trop importans pour qu'il soit permis de laisser éteindre l'ardeur qui s'est manifestée, et de méconnaître les sentimens généreux qui ont rivalisé de toutes parts.

Proposition au nom des Souscripteurs.

Pendant que je parle du zèle de MM. les Souscripteurs, je dois dire que plusieurs d'entre eux, non contens de déposer des souscriptions, ont envoyé aussi des travaux, et même des livres contenant des projets sur l'extinction de la mendicité, j'ajouterai qu'ils sont tous explicitement unanimes sur la nécessité d'arriver à fonder des colonies de défrichement à l'intérieur de la France pour occuper les mendians valides et les prisonniers; ce vœu est tellement prononcé, que le *Conseil* jugera probablement convenable d'autoriser des dépenses pour encourager l'étude de ce sujet de méditations, et pour fournir les moyens d'aller chercher, et de rapporter en France quelques renseignemens graves sur ce qui a été produit dans le royaume des Pays-Bas par ce genre de secours publics.

J'insiste d'autant plus sur ce point, que les calculs posés tout à l'heure vous ont fait voir que sur deux mille mendians à Paris, quinze cents seraient réduits à la prison, ou à une position équivalente, même après la fondation du refuge; que sur les cinq cents admis à l'épreuve de la maison de travail, cent, et peut-être plus, retourne-

ront à leurs primitives habitudes de débauche et de paresse, et devront être, légalement, rétablis en prison.

Or, s'il résulte de nos calculs que les mesures répressives du délit de mendicité aboutissent en définitive à augmenter le nombre des prisonniers, il est évident qu'en s'occupant d'éteindre la mendicité, il faut aussi s'occuper de l'amélioration du sort des prisonniers, ces deux questions sont connexes et inséparables.

La colonisation des indigens à l'intérieur de la France est d'ailleurs un sujet de méditation trop grave, trop intéressant, trop étudié par un grand nombre de bons esprits, pour qu'il soit possible de retarder ce qui peut fixer l'opinion; c'est un vœu contenu dans un grand nombre de souscriptions écrites, et je me plais à vous en répéter l'expression.

Autres propositions à examiner ultérieurement.

Plusieurs de MM. les Souscripteurs ont fait des propositions sur les moyens d'augmenter, par des inventions et des spéculations, les ressources annuelles du refuge; je ne pourrais vous donner ici l'analyse de ces projets sans excéder les bornes d'un rapport général.

J'aurai occasion de les rappeler au Conseil dans une séance ultérieure : il est temps de vous dire quelles sont les ressources actuelles de la souscription :

Sommes déjà reçues ou promises.

Onze mille sept cent trente-une souscriptions présentent un fonds de près de sept cent mille fr., ci. . 700,000 fr.

Si on déduit de ce vote général les sommes encaissées. 372,218

Il reste à recevoir. . . . . 327,782 fr.

Ces souscriptions continuent tous les jours, et se multiplient sous toutes les formes: plus de 60,000 francs ont

été encaissés depuis un mois; elles se continueront encore tout le reste de l'année, et pourront se répéter en partie dans les années suivantes; les quatre-vingt-dix centièmes des souscripteurs ont déclaré que les bourses se rouvriraient avec empressement dès que la maison de refuge et de travail serait ouverte et mise en activité.

Ces sommes ont été, par fraction de 50,000 fr., déposées à la caisse des consignations, aussitôt après leur réception.

Les ressources déjà acquises permettent donc, amplement, d'ouvrir une maison de refuge d'une proportion convenable pour effectuer tout ce qu'on peut attendre d'elle, et l'avenir doit nous promettre les moyens de l'entretenir et de la doter.

Que tous les habitans de Paris veuillent bien se souvenir de l'ordonnance de 1656; qu'ils dirigent vers la Préfecture toutes les sommes dont ils faisaient l'abandon irréfléchi aux mendians; qu'ils s'imposent, en mémoire du grand Roi, une amende de 4 francs toutes les fois qu'ils auront désobéi à ce précepte, et le projet admirable d'éteindre la mendicité aura reçu son exécution complète à Paris en 1829, et deviendra chaque année, en France, d'une exécution plus facile.

TROISIÈME PARTIE.

EXÉCUTION.

§ I. — *Mesures déjà arrêtées.*

Depuis six mois que M. le Préfet de police s'occupe de fonder à Paris une maison de refuge et de travail,

depuis six mois que cette intention est annoncée au public, trente-deux propositions ont été faites de la part de divers particuliers qui ont désiré vendre ou louer leurs propriétés, pour cette destination. Par la plus grande partie de ces propositions, il a été fait offre de terrains non bâtis, et cette circonstance seule devait les faire rejeter, vous savez dans quelles lenteurs et dans quelles dépenses entraînent les constructions, surtout lorsqu'elles sont dirigées par des préposés d'administration, ce parti n'a jamais paru susceptible d'examen.

Parmi les propositions relatives à des propriétés bâties, plusieurs étaient d'une si haute valeur que le seul prix de leur acquisition excédait les forces présentes et futures de la souscription.

Quelques-unes étaient composées de terrains si vastes en proportion des bâtimens, qu'il fallait débourser des sommes considérables pour jouir de peu de chose, et courir les chances d'une revente.

Plusieurs étaient situées dans des rues habitées, avec voisinage très-prochain, et très-immédiat, d'habitations particulières, ou bien leurs bâtimens étaient placés sans aucune distance, ni séparation de la voie publique.

La difficulté principale était de trouver un local tout bâti, simple, décent, vaste dans sa construction, d'une distribution facile et variable, selon la plus ou moins grande extension d'une institution dont le modèle n'existe encore nulle part.

Le succès a favorisé cette recherche, et a fait trouver ce qui pouvait convenir.

Avantages de l'emplacement choisi.

C'est un terrain bâti et clos de murs de forme trian-

gulaire, faisant face sur trois rues presqu'inhabitées, près du boulevard des Gobelins, et réunissant ainsi la condition essentielle, pour la police, d'une position à l'intérieur des murs de Paris, et cependant les avantages de la campagne sous le rapport de l'air, de l'isolement, et du plus bas prix du terrain.

Dans cet emplacement situé rue de l'Oursine, faubourg Saint-Marcel, se trouvent les restes de l'ancien couvent des Cordelières, composés de deux grands corps de bâtimens, et de plusieurs corps-de-logis accessoires; chacun de ces bâtimens est composé d'un rez-de-chaussée et quatre étages, en comptant le comble; chacun de ces étages présente une seule pièce de la longueur de cent soixante pieds; chacuns de ces bâtimens sont aérés des deux côtés par un grand nombre de fenêtres qui ne laissent rien à désirer sous le rapport de la circulation de l'air.

Cet espace permettrait de placer trois cents lits, même en réservant le rez-de-chaussée pour ateliers, promenoir, ou réfectoire, ou autre genre de service, on pourrait accroître ce nombre en cas de nécessité.

Quatre cents toises carrées de cours et terrains entourent les bâtimens; ces cours et terrains sont, de toutes parts, entourées de murs élevés, sur lesquels peuvent être à volonté adossés des hangards dans lesquels pourront être pratiqués des ateliers au fur et à mesure, sans dépenses considérables, et surtout pour des services dont l'utilité devra être d'avance examinée.

Les bâtimens ne présentant d'autre distribution actuelle que celle des gros murs extérieurs, toute division devient

possible et variable au moyen de cloisons portatives, et de hangards mobiles, enfin ce local réunit les avantages de se trouver à Paris, dans un quartier où les propriétés ne sont pas d'un prix élevé; de plus, il présente les bâtimens principaux tout construits avec la solidité des anciennes constructions monastiques, et sans qu'aucune distribution intérieure puisse gêner les dispositions à prendre pour un établissement variable dans son étendue.

Nécessité de ce choix.

M. le Préfet aurait désiré pouvoir retarder jusqu'à l'agrément du Conseil le choix de ce local, tout convenable qu'il lui paraissait, mais plusieurs circonstances l'ont obligé à ne pas différer ce choix.

Premièrement, les propriétaires offraient ce local soit à *titre* de bail, soit à titre de vente, et il y avait avantage à *faire* bail dans une propriété dont le prix, ne s'éloignant pas des forces de la souscription, laissait l'espérance d'une acquisition ultérieure.

Secondement, ce local, tout inoccupé qu'il était, se trouvait dans les liens d'une location précédente qu'il importait de résilier pour n'avoir à traiter qu'avec les propriétaires, M. le Préfet crut devoir les autoriser à traiter dans tous les cas de cette résiliation, pour pouvoir requérir, à sa volonté, l'entrée en jouissance des lieux.

Troisièmement, les propriétaires qui se trouvaient par cette résiliation chargés d'une propriété sans location, firent la proposition de livrer leur immeuble, soit à titre de bail, soit à titre de vente, et de laisser fixer le prix de bail, comme le prix de vente à des experts respectivement choisis par M. le Préfet et par les vendeurs. Cette proposition loyale et exempte de toute surprise détermina

M. le Préfet à signer un traité conditionnel de bail ou de vente, qui sera soumis à votre examen, et qui vous procure l'avantage de pouvoir essayer trois ans le régime du refuge dans un lieu tenu à bail, ou de faire l'acquisition de ce local s'il vous convient d'ordonner cette acquisition.

Formalités préliminaires à l'entrée en possession.

Depuis le traité, un plan de la propriété a été dressé par les architectes des deux parties, l'estimation des bâtimens a été faite par les mêmes architectes, afin qu'en cas d'impenses non suivies d'achat, la valeur actuelle des bâtimens fût dès à présent fixée. Les experts ayant été d'accord sur cette évaluation, rien ne s'oppose plus à ce que les dispositions que vous ordonnerez soient exécutées pendant la belle saison qui va s'ouvrir, et tout annonce que les mesures répressives de mendicité pourront être mises en exécution complète le 20 septembre prochain, c'est-à-dire un an, jour pour jour, après le moment où elles auront été décrétées.

§ II. *Mesures à prendre.*

Je n'ai plus que quelques mots à dire, et ma tâche d'aujourd'hui sera terminée.

Vous avez été depuis un mois, Messieurs, sollicités plusieurs fois par des personnes qui vous demandent d'être admis à titre d'employés dans le nouvel établissement : afin d'éviter les demandes inutiles, et aussi, pour indiquer dès ce moment l'esprit d'économie et de régularité qui doit présider à l'organisation du refuge, M. le Préfet vous propose de décider,

Que toutes les nominations d'emplois seront faites par le Conseil en séance, à la majorité des voix;

Que ces emplois seront en première ligne,

Celui de Directeur,

Chef des ateliers,

Secrétaire-comptable.

Que chacun de ces trois fonctionnaires ne recevra une commission définitive du Conseil qu'après six mois d'épreuve et d'essai.

Que les deux premières places pourront être en outre l'objet d'un concours.

Que le Directeur, pour remplir les fonctions de Commissaire de police à l'intérieur de la maison, devra être proposé à la nomination de Sa Majesté après le temps d'essai, que jusqu'à cette époque, il sera assisté d'un Commissaire de police, qui lui sera adjoint *ad hoc* par la Préfecture;

3° Que sous le rapport du culte religieux, un Aumônier sera attaché à la maison, y sera logé, et y touchera un traitement provisoire, dès le jour auquel il aura été désigné par les supérieurs ecclésiastiques, mais ne recevra de nomination définitive du Conseil qu'après six mois d'exercice effectif, et preuve du talent nécessaire à cette position.

4° Que sous le rapport du service de santé, un jeune Docteur en médecine résidera habituellement dans la maison, y sera appointé, et chargé en même temps de la pharmacie.

Qu'en outre, un Médecin *gratuit* et un Chirurgien *gratuit* seront appelés dans les cas graves, et porteront le titre de Médecin en chef, et Chirurgien en chef de la Maison de refuge et de travail à Paris.

Que le service intérieur de la maison, sous le rapport

de la cuisine, de l'infirmerie et de la lingerie, sera confié à des sœurs hospitalières.

Que le service des salles, des cours et des ateliers, sera confié à des préposés, sous les ordres du Directeur, et choisis notamment parmi les admis valides qui mériteront cette confiance.

Le personnel étant ainsi réglé, toute demande qui ne rentrerait pas dans ce cadre serait provisoirement écartée.

Tels sont, Messieurs, les renseignemens essentiels et les pensées principales que j'ai pu réunir pour vous en présenter le faisceau dès le commencement de nos travaux, il eût été certainement préférable de vous entendre d'abord discuter sur le sujet qui nous rassemble, et d'avoir à retracer vos inspirations de préférence aux miennes ; mais dans votre dernière séance, vous avez cru devoir me charger d'un rapport général, je l'ai fait d'après mes études, et selon ma conscience; s'il contient quelques erreurs, votre indulgence daignera m'aider à les rectifier.

Après la lecture de ce Rapport, le Conseil a ordonné qu'il serait imprimé, et distribué aux trois Comités du Conseil pour être ultérieurement examiné.

Il a autorisé M. Cochin à le publier, et même à le vendre au profit des écoles primaires dont il est fondateur.

MÉMOIRE

SUR

LES ENFANS TROUVÉS, ABANDONNÉS

ET ORPHELINS PAUVRES.

MÉMOIRE

SUR LA NÉCESSITÉ

DE REVISER LA LÉGISLATION ACTUELLE,

CONCERNANT

LES ENFANS TROUVÉS,

ABANDONNÉS

ET ORPHELINS PAUVRES;

PAR LE Vte DE BONDY,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT,

PRÉFET DE L'YONNE.

AUXERRE,

IMPRIMERIE DE GALLOT-FOURNIER, RUE CROIX-DE-PIERRE.

1835.

AVANT-PROPOS.

L'IMPRESSION de ce Mémoire allait être terminée, lorsque j'ai eu connaissance des *Documens statistiques sur la France*, tout récemment publiés par M. le Ministre du commerce.

« Parmi les documens nouveaux que le » recueil contient (dit M. le Ministre dans » son rapport au Roi), je citerai un état des » enfans trouvés et abandonnés, qui rem- » place les renseignemens inexacts et incom- » plets sur lesquels, jusqu'à ce jour, tous » les calculs s'étaient fondés. »

Cette remarque devait m'inspirer le désir de vérifier sur les documens ministériels l'exactitude des chiffres que j'avais moi-même recueillis, à la vérité depuis plus d'un an.

J'ai reconnu (ainsi que cela devait être, eu égard à l'authenticité des sources où j'avais puisé mes documens) que *les différences inévitables d'un exercice à l'exercice suivant se font peu ou point sentir ici.*

Voici les résultats généraux constatés par l'état du Ministre :

1° Nombre total des enf[s] trouvés	129,629
2° Dépense totale supportée par les départemens, les communes et les hospices	10,240,262
Contingent moyen des hospices pendant les dix dernières années. . . .	1,155,947
Reste pour dépense totale des mois de nourrices supportée par les départemens et les communes . . .	fr. 9,084,315
3° Dépense moyenne d'un enfant *à la charge des départemens et des communes*	fr. c. 70 08

Et voici ceux que l'on trouvera dans le Tableau n° 1[er], page 196 de ce Mémoire :

1° Nombre total des enf[s] trouvés	127,567
2° Dépense des mois de nourrice supportée par les départemens et les communes	fr. 9,019,000
3° Dépense moyenne d'un enfant *à la charge des départemens et des communes*	fr. c. 71 »

On ne trouvera pas moins de conformité entre les résultats partiels pour les départe-

mens isolés; c'est-à-dire, que les différences roulent uniquement sur les changemens annuels de l'effectif.

Au reste, l'objet important de mon Tableau n° 1er était de servir aux calculs des rapports qui font l'objet du Tableau n° 2, et par suite, à la division en deux séries et à la discussion du Tableau n° 3. Or, je me suis assuré que les différences partielles qui existent nécessairement entre les détails fournis par le Ministre et ceux sur lesquels je me suis basé, ne font dans aucun cas *passer un département d'une série dans une autre.* Toute la discussion de la note A, fondée sur cette division en deux séries, conserve donc le même degré de justesse.

Le recueil de documens statistiques que vient de publier M. le Ministre du commerce n'est pas uniquement relatif aux enfans trouvés; j'ai été heureux d'y rencontrer la confirmation du bien petit nombre de *faits* que j'ai avancés sous forme d'*assertion.*

Voici le relevé de ces assertions et leurs preuves tirées des documens ministériels:

J'ai dit, page 55 du Mémoire. — *En effet, quel est le nombre des indigens* (*ce mot étant pris dans toute la rigueur de son acception*)? — 1 *sur* 33!

Or, on voit dans le Tableau n° 23 du

Ministre : — Population des hôpitaux en 1833. . . . . 152,880 indiv^s.

Id. n° 24. Secourus à domicile par les bureaux de bienfaisance 695,932

Total de ces deux classes d'indigens 848,812

Ce chiffre comparé à celui de la population générale donne 1 sur 38. Mais que l'on ajoute cette multitude d'indigens nomades, qui n'ayant pas de domicile fixe, ne figurent pas au nombre de ceux qui participent aux secours publics, ou d'indigens qui ne sont pas *secourus à domicile* parce qu'il n'y a point de bureaux de bienfaisance dans leurs communes; et personne ne doutera que le chiffre de 1 sur 33 ne soit malheureusement encore au-dessous de la réalité.

J'ai dit page 70. — *Il y a en France environ* 130,000 *enfans qui coûtent annuellement au-delà de* 10 *millions* (*en y comprenant les frais de vêtures*).

Or, d'après le Tableau n° 6 (du Ministre), le chiffre, pour 1833, est de 10,240,262 fr.

Ce qui confirme le fait avancé.

Même page 70. — *Il suit de-là que le chiffre moyen des admissions annuelles, pour toute la France, diffère peu de* 32,000.

D'après la récapitulation du Tableau n° 5 (du Ministre), le chiffre des admissions a été, pour 1833, de 33,014

Et pour une moyenne de dix années de 33,500

Tous les raisonnemens que j'ai basés sur cette hypothèse de 32,000 admissions, dans le cours du Mémoire, sont donc confirmés *à fortiori*.

Enfin, page 154, à l'occasion des hospices d'apprentissage et d'incurables, j'ai évalué à 300 fr. la dépense moyenne d'un enfant, frais d'administration compris :

Or, le Tableau précité, n° 23, (situation financière des hospices et hôpitaux de la France) fournit une vaste échelle de comparaison :

Dépense totale	48,842,000 fr.
Nombre des individus. . .	153,000
Donc, moyenne dépense. .	319 fr.

La dépense d'un enfant trouvé, dans les hospices d'apprentissage et d'incurables, devant être nécessairement un peu moindre que cette moyenne, le chiffre de 300 fr. paraît donc suffisant.

Ainsi, loin que les documens statistiques publiés par M. le Ministre du commerce

contredisent les chiffres et les faits que j'ai moi-même posés, ils leur prêtent au contraire une autorité nouvelle.

Il est une autre observation que je dois consigner ici. Le Mémoire qui suit se divise en deux parties. Dans la première, je retrace, pour l'intelligence de la suite, quelques graves difficultés que j'ai rencontrées en exécutant la mesure administrative du déplacement des enfans d'arrondissement à arrondissement. Dans la seconde, ayant ainsi reconnu à la pratique les principales imperfections de la législation, j'en prends texte pour proposer quelques vues sur les moyens d'y remédier.

Or, des faits récens sembleraient, au premier abord, ôter à la question des réformes une partie de son importance. D'une part, nous apprenons, par une note insérée au Moniteur du 1^er^ mai dernier, que dans plusieurs départemens l'échange des enfans trouvés a été opéré, en 1834, avec le plus grand succès. D'un autre côté, dans une séance récente de la Chambre des Députés (séance du trois Juin, Moniteur du quatre) on a applaudi à ces sages mesures, dont l'emploi et le succès étaient proclamés en pleine assemblée de Législateurs par M. le Ministre de l'intérieur. Voilà donc, pourrait-on se dire, dans la législation actuelle, des ressources

suffisantes contre les abus. Mais ce ne serait qu'une dangereuse illusion.

Ni les déplacemens généraux des enfans, opérés chaque année dans cinq ou six départemens, ni même la suppression d'un grand nombre de tours parmi ceux qui existent, ne sauraient remédier aux vices fondamentaux des lois qui régissent ce service.

Pour ce qui est de la suppression d'une partie des tours existans, on verra par les détails statistiques d'une note mise à la fin de ce Mémoire combien peu ce moyen serait efficace.

Et quant à la mesure du déplacement, qui est très-bonne de soi, qui même devrait être exécutée dans tous les départemens où elle n'a pas eu lieu depuis un certain nombre d'années, outre qu'elle rencontrera fort souvent de grands obstacles de la part des Commissions administratives des hospices, on ne peut la considérer que comme un excellent palliatif, comme un moyen sûr de frapper à la fois tous les abus consommés; mais elle ne saurait prévenir le prompt retour des abus du même genre. Une preuve bien remarquable de son inefficacité pour l'avenir, c'est qu'on l'a vue, si je suis bien informé, deux fois exécutée dans un même département, à quatre ans d'intervalle, et deux fois avec un

égal succès. Ainsi quatre ans avaient suffi pour combler une seconde fois la mesure des abus !

J'ai dit (page 84) et je répète ici avec une profonde conviction : « Ce qui manque sur-» tout à l'action administrative, quant au » service des enfans trouvés, c'est la per-» manence, c'est une force préventive plutôt » que répressive. La législation laisse beau-» coup à désirer sous ce rapport. »

Cette législation tout entière me paraît devoir être revisée. Dans l'intérêt de l'Etat, des départemens, des communes, des hospices, dans l'intérêt des enfans mêmes qui en sont l'objet, elle doit subir un examen approfondi qui mette à nu toutes ses imperfections. J'apporte donc en prémices pour cette œuvre le tribut des investigations auxquelles des circonstances particulières m'ont obligé de me livrer.

N. B. La Législation actuellement en vigueur sur les enfans trouvés et abandonnés est reproduite textuellement à la suite des pièces justificatives qui terminent ce volume.

MOTIF DE CE MÉMOIRE.

Les lois qui, par leur spécialité restreinte dans un cercle exceptionnel, sont pour ainsi dire sur le second plan de la législation, peuvent comporter des vices graves qui ne se montrent pas d'abord au grand jour. Pour que ces vices deviennent notoires, il faut qu'ils aient souvent frappé les administrateurs chargés de l'application, il faut que ceux-ci, par des circonstances particulières, aient été conduits à examiner à fond les moyens d'y remédier.

C'est ce qui est arrivé à l'égard de la législation sur les Enfans trouvés. Depuis plusieurs années, ses imperfections, vaguement reconnues, sont devenues un objet de sollicitude pour les administrateurs. Les efforts isolés de quelques Préfets, les cahiers d'analyse des votes des Conseils généraux témoignent du besoin d'une révision des lois qui régissent la matière. Mais il semble que, jusqu'à ce jour, on s'est plus occupé de sonder la profondeur de la plaie que d'indiquer un remède vraiment efficace. Aussi, est-ce surtout sous ce dernier point de vue que je traiterai la question.

La plupart des dispositions législatives, aujourd'hui en vigueur, sur les enfans trouvés, les enfans abandonnés et les orphelins pauvres sont renfermées dans quatre actes principaux, savoir :

Dans la loi du 27 frimaire an 5 ;

Dans le réglement organique du 30 ventôse an 5 ;

Dans la loi du 5 pluviôse an 13 relative à l'exercice de la tutelle ;

Dans le décret du 19 janvier 1811, qui embrasse l'organisation dans son ensemble et peut être considéré comme un résumé authentique de la législation sur la matière.

Mais bien que les principes fondamentaux de cette législation soient posés, ce me semble, avec une grande clarté, il reste encore des points à éclaircir davantage, puisqu'enfin ils ont paru susceptibles d'interprétations diverses, puisqu'ils ont pu donner lieu à des contestations fâcheuses entre l'administration publique et des commissions administratives d'hospices, ainsi qu'on en verra l'exemple dans la suite de ce mémoire. De tels conflits, toujours à regretter, portent préjudice au bien être d'une classe pauvre des plus intéressantes ; il est donc urgent d'y mettre fin.

De plus, divers inconvéniens se font sentir notamment en ce qui concerne les droits de latutelle. Je ne crains pas d'avancer même qu'il y a, sous ce rapport, un vice radical auquel il faut attribuer en

grande partie l'accroissement progressif qu'on a remarqué, depuis une trentaine d'années, dans le nombre des enfans trouvés et abandonnés.

Sans prétendre avoir trouvé toutes les corrections que réclame la matière ni considéré toutes les faces de la question, j'ai pensé que je ferais toujours une chose utile en signalant plusieurs améliorations désirables, et dont une double expérience m'a mis dans le cas, plus que je ne l'aurais voulu peut-être, de reconnaître l'indispensable nécessité.

Il ne s'agit point ici d'une question purement spéculative, mais d'une branche considérable du service public, qui touche à la fois aux intérêts de la morale et à la fortune des départemens : à la morale, car il est loin d'être démontré que la misère des parens soit la principale cause des abandons et expositions d'enfans; à la fortune des départemens, car la seule dépense des mois de nourrice des enfans trouvés, doublée depuis vingt ans, en est venue au point d'absorber environ le TIERS des ressources départementales totalisées. Lorsqu'une taxe de bienfaisance acquiert un chiffre si exorbitant, il est permis de la discuter et de combattre les abus qui ont pu la grossir ainsi.

Mais, avant d'entrer dans la discussion des réformes, je suivrai l'ordre des observations et des faits qui m'ont déterminé à les proposer.

PREMIÈRE PARTIE.

Augmentation progressive du nombre des Enfans trouvés.

Lorsque fut rendu le décret du 19 janvier 1811, un fonds annuel de 4 millions avait été jugé devoir suffire, à peu près, aux besoins généraux du service pour le paiement des mois de nourrice et pensions. (art. 12 du décret).

Aujourd'hui, cette nature de dépense s'élève à près de 9 millions! Il n'est pas un département qui n'ait concouru, dans une proportion plus ou moins grande, à cet accroissement. (*Voir les tableaux statistiques, note* A, *à la fin de ce mémoire*).

Pour le département de l'Yonne en particulier, voici les termes que la progression a suivis :

Le nombre des enfans trouvés était, au premier janvier de chaque année, comme ci-après :

Années

1803 — 304	1815 — 760	1827 — 783
1804 — 319	1816 — 730	1828 — 799
1805 — 329	1817 — 798	1829 — 826
1806 — 382	1818 — 955	1830 — 810
1807 — 435	1819 — 932	1831 — 852
1808 — 419	1820 — 894	1832 — 898
1809 — 459	1821 — 898	1833 — 921
1810 — 487	1822 — 930	1834 — 439*
1811 — 594	1823 — 828	
1812 — 639	1824 — 863	
1813 — 660	1825 — 859	
1814 — 745	1826 — 824	

* Cette diminution subite est dûe à l'emploi d'une mesure dont il sera parlé.

Ainsi, de 1803 à 1834, le nombre des enfans était devenu triple dans le département de l'Yonne. Une augmentation proportionnelle s'est opérée sur tous les points de la France.

On pourrait être tenté d'expliquer cette augmentation générale en France du nombre des enfans trouvés par deux causes immédiates :

1° Par la rentrée en 1814, de deux à trois cent mille soldats de l'Empire, 2° par l'accroissement de la population du royaume.

Mais, de ces causes, la première, si elle avait été bien active, aurait eu son principal effet dès l'origine. Or, en se reportant à plusieurs années consécutives avant et après l'avènement de la Restauration, on n'aperçoit pas de brusque changement dans les chiffres. Par exemple, on voit

d'après la série ci-dessus, pour le département de l'Yonne, que le nombre des enfans était

au 1er janvier 1813 de — 660
1814 de — 745
1815 de — 760
1816 de — 730
1817 de — 798

la circonstance de la rentrée de nos armées n'a donc fait que coïncider avec la continuation d'une progression ascendante qui durait depuis long-temps.

Et quant à la seconde cause, il faut aussi bientôt renoncer à la regarder comme déterminante, si l'on fait attention que, depuis 1802, la population générale ne s'est accrue que d'un tiers tandis que celle des enfans trouvés est devenue triple. La cause invoquée serait donc ici de cinq à six fois trop faible pour convenir à l'effet observé.

C'est dans un autre ordre de considérations qu'il faut chercher la véritable source du mal. C'est au défaut d'une surveillance efficace contre la fraude; c'est à l'habitude, croissante par le succès des expositions *simulées* plus encore peut-être qu'à la déplorable ou coupable extrémité des abandons *réels* qu'il faut demander compte de cette effrayante progression arrivée au point de présenter un enfant trouvé sur soixante-six enfans de même âge. Telle est ma conviction, et je ne crains pas de la publier : car elle tend à réhabi-

ter la moralité de notre époque, elle écarte cette triste pensée qu'il y aurait, de nos jours, trois fois plus de parens dénaturés qu'il ne s'en trouvait au commencement de ce siècle.

Le récit des faits va bientôt justifier les réflexions précédentes.

De la Circulaire ministérielle du 21 juillet 1827 et de ses effets.

Dès long-temps, et même avant la promulgation du décret de 1811, le gouvernement avait signalé les principaux abus qui s'étaient introduits dans le service des enfans trouvés. Ainsi,

L'admission, dans cette catégorie, d'enfans appartenant à des familles pauvres, ou d'orphelins pauvres,

La rétribution des nourrices accordée quelquefois aux véritables mères des enfans,

Les substitutions après décès, etc.

Tous ces cas, dont les exemples abondent, avaient été indiqués à l'attention des Préfets et des Administrateurs d'hospices.

Mais c'était trop exiger de la part de ces derniers que de supposer qu'ils poursuivraient avec la vigueur et la persévérance convenables la répression des abus dont il s'agit. Car, il ne faut pas perdre de vue que la plupart des hospices, ou

sont totalement désintéressés dans la dépense plus ou moins grande des enfans trouvés, abandonnés et orphelins, ou n'y participent que très-faiblement, quand ils supportent en réalité la dépense des layettes et vêtures que la loi met à leur charge.

Certes, il est loin de ma pensée de méconnaître la grande et noble mission acceptée et accomplie par les hommes honorables qui composent les administrations des hospices. Pour tout ce qui concerne la prospérité de l'établissement à eux confié, pour l'à-propos de la gestion des biens, pour l'ordre, l'économie, l'amélioration du service intérieur, on peut compter entièrement sur leur zèle : car ils ont fait, par devoir, de l'affaire de l'hospice leur propre affaire. Mais les administrateurs d'un hospice ne sont pas les administrateurs du département; dans l'intérêt du premier ils sont enclins à oublier même les droits du second. Je dis plus : pourvu que l'intérêt de l'hospice soit à couvert, ils ne s'enquerront pas toujours si le bienfait dont l'occasion se présente peut être mis, sans violation de la loi, à la charge du département. Un bienfait! — ce seul motif semble une excuse.

L'histoire du service des enfans trouvés confirmerait, au besoin, les distinctions que je viens d'établir.

Après quelques expériences partielles, une cir-

culaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 juillet 1827, indiqua le moyen le plus infaillible de mettre un terme à une multitude de fraudes qui, une fois consommées, étaient difficiles à reconnaître autrement. Cette circulaire prescrivait aux Préfets de préparer un travail pour l'échange général, soit entre départemens voisins, soit entre les divers arrondissemens d'un même département, de tous les enfans trouvés et abandonnés en âge d'être transportés sans inconvénient. En cas de réclamation, les enfans devaient être rendus à leurs parens avec les précautions d'usage. Ils pouvaient aussi être confiés à leurs anciennes nourrices ou à d'autres personnes bien famées que leur attachement pour ces enfans porterait à en demander la charge gratuite.

Cependant, il y avait dans le principal mode indiqué une difficulté pratique qui peut avoir rebuté beaucoup d'administrateurs. Il n'était pas facile, en effet, aux Préfets des départemens limitrophes entre eux, où souvent la population des enfans est fort inégale, de se concerter de telle sorte que tout fut prêt à la fois, qu'il y eût parité exacte dans l'échange, ce qui supposait un même nombre d'enfans, tant de tel âge, tant de tel autre, tant de garçons et tant de filles : car ce sont autant de considérations importantes soit pour la facilité du placement, soit pour la quotité ou pour la durée de la pension.

Et d'un autre côté, le mode d'échange d'arrondissement à arrondissement a pu ne pas paraître, de prime abord, suffisamment efficace, bien qu'il le soit réellement autant que l'autre.

Par ces motifs, sans doute, la mesure dont il s'agit ne fut presque nulle part exécutée. Mais là où elle ne reçut même qu'un commencement d'exécution, une diminution considérable dans le nombre des enfans trouvés fut immédiatement opérée. Il est à ma connaissance personnelle que la seule annonce de l'échange, en 1828, amena la réclamation de plus de cent enfans trouvés dans le seul département de la Corrèze.

Bref, la circulaire ministérielle du 21 juillet 1827 n'eut pas de suite générale. On put seulement constater, dès son apparition, que les commissions administratives d'hospices seraient, dans beaucoup de localités, un obstacle permanent aux grandes réformes qu'on voudrait introduire dans le service des enfans trouvés.

Faits administratifs dans les départemens de la Corrèze et de l'Yonne.

Nommé Préfet de la Corrèze en 1830, à la première étude que je fis des charges et des ressources de ce département, je fus frappé de voir qu'il avait à faire face à une dépense annuelle

de 56,000 fr. pour les enfans trouvés, tandis que ses 5 centimes additionnels ne produisaient que 51,547 fr. L'effectif des enfans, qui avait été de 566 en 1819, était alors de *mille*.

Sans nul doute, de toutes les charges départementales, celle qui est relative aux enfans trouvés est par son objet la plus sacrée. Ici les votes de fonds sont impérieux, obligatoires : nul ne songerait jamais à compromettre par son refus un tel service. Mais plus ce service est respectable, plus les abus y doivent être énergiquement réprimés.

Je parvins d'abord à en découvrir un assez grand nombre en faisant parcourir les communes, en 1831 et 1832, par des commissaires spéciaux chargés de prendre des renseignemens. Il fut ainsi constaté que beaucoup d'enfans étaient en nourrice chez leurs propres mères; que d'autres étaient sous les yeux de leurs parens, chez des voisins officieux. Leur radiation, dans ces divers cas, dut être prononcée.

Mais cette marche était lente et ne prévenait pas, d'ailleurs, le renouvellement des mêmes fraudes qui avaient tant de fois réussi. Je songeai à faire l'expérience de la mesure d'échange et de déplacement général dont il a été ci-dessus question, et pour la conduire plus sûrement à fin, je résolus de n'opérer les échanges que d'arrondissement à arrondissement, en prenant toutes les précau-

tions nécessaires pour que la trace des enfans ne pût être suivie par les nourriciers ou gardiens auxquels ils allaient être retirés. Le succès dépassa mon attente.

C'était à l'approche du printemps de 1833. Dans l'espace de peu de mois, le nombre des enfans trouvés de la Corrèze fut réduit de 963 à moins de 400. Un budget de 25,000 fr. au lieu de 56,000, fut trouvé suffisant pour ce service, dans la session du mois de juillet, par le Conseil général qui voulut bien me témoigner toute son adhésion aux vues qui m'avaient guidé. Je dois ajouter que je fus assez heureux pour rencontrer près des administrateurs des hospices dépositaires, sinon un concours actif, du moins une neutralité obligeante sans laquelle le succès de mes efforts n'aurait sans doute pas été aussi complet.

Quatre ordres de faits furent observés dans l'exécution de la mesure.

1° Des enfans substitués ou qui, après avoir été exposés par leurs mères, leur avaient été confiés avec le salaire des nourrices, furent réclamés par leurs parens;

2° D'autres appartenaient à des parens qui, n'osant se faire connaître, les firent réclamer par des personnes tierces;

3° D'autres furent conservés sans aucune rétribution par leurs anciennes nourrices;

4° D'autres enfin, de l'age de 7, 8, 9 et 10 ans, furent placés gratuitement chez des particuliers auxquels ils étaient totalement inconnus, mais qui trouvaient, soit dans le travail dont ces enfans étaient actuellement capables, soit dans les services qu'ils devaient rendre pendant plusieurs années, un dédommagement suffisant des frais que leur éducation pouvait occasionner.

Ce dernier fait est remarquable et significatif. Il prouve que tout en fixant à 12 ans, terme maximum, l'âge au delà duquel les enfans ne doivent plus rester en *pension*, il eût été utile que les lois recommandassent de les placer plus tôt en apprentissage toutes les fois que faire se pourrait. Une sensible économie en serait résultée. Je citerai pour preuve ce même département de la Corrèze où, depuis longues années, les enfans parvenus à l'âge de 10 ans ne sont plus l'objet d'aucune rétribution, sans qu'on soit jamais embarrassé pour les placer alors gratuitement.

Après l'échange, le nouveau placement des enfans donna souvent lieu d'observer bien des efforts de ruse. Un même enfant, refusé consécutivement à quatre ou cinq femmes qu'on soupçonnait être de connivence, était ensuite, de guerre lasse, réclamé par l'une d'elles, qui alors avouait en être la mère et fournissait la preuve d'identité.

Enfin, l'intérêt des hospices n'eut aucunement à souffrir du nouvel ordre introduit. Loin de-là,

le Conseil général, prenant en considération la position particulière de l'hospice de Tulle, lui alloua, sur ma demande, un secours de 1,500 fr.: légère dépense en comparaison des économies faites. Les enfans nouveaux-nés purent recevoir, à partir de cette époque, une layette qu'ils ne recevaient pas précédemment.

Cette grande et utile mesure de l'échange général venait d'être terminée; elle s'était accomplie dans tous ses détails avec un plein succès, lorsqu'en août 1833, je fus appelé à la Préfecture de l'Yonne. Un de mes premiers soins fut d'examiner la marche suivie dans ce département, concernant les enfans trouvés. Je vis d'abord que l'entretien de 860 enfans environ coûtait au département, ou aux communes, 102,000 fr., ce qui était beaucoup trop, puisque la moyenne dépense d'un enfant était ainsi portée à 118 fr. Je ne tardai pas à me convaincre, *sur des preuves irréfragables*, que trois sortes d'abus existaient dans cette partie du service.

1° Beaucoup d'enfans étaient placés chez leurs propres mères rétribuées comme nourrices.

2° Les mois de nourrice et les pensions des enfans, entièrement payés par le département, n'arrivaient pas intégralement aux nourrices. Il y avait deux tarifs: l'un plus élevé, d'après lequel les fonds départementaux étaient mandatés, l'autre plus faible, qui faisait loi entre les hospices

et les nourrices. En sorte que les hospices bénéficiant sur cet objet s'indemnisaient, au moins, des dépenses intérieures occasionnées par le séjour des enfans non placés à la campagne, dépenses que la loi met formellement à leur charge.

3° Enfin les frais des layettes et vêtures, au lieu d'être supportés par les hospices, conformément aux lois et réglemens, étaient payés au moyen d'un contingent annuel de 30 à 35 mille francs réparti entre toutes les communes.

Par une conséquence naturelle de cet état de choses, fort anciennement établi, (depuis 1819) on s'était écarté dans le département de l'Yonne, à l'égard des enfans trouvés, des principes d'une sage économie. En fait de dépenses, rien n'est plus expressif que des chiffres : en voici qui parlent clairement.

Je prends pour terme de comparaison la dépense d'un enfant des hospices de Paris placé dans le département de l'Yonne (il y en a beaucoup). Certes, les conditions ne sauraient être plus égales.

L'éducation de cet enfant, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, comprenant les mois de nourrice et pensions, les indemnités accordées aux nourrices dans certaines circonstances, les

vêtures des différens âges et tous les frais accessoires, coûtera. . . . . 780fr. 25c.

Durant la même période de douze ans, pour un enfant des hospices de l'Yonne, on dépensait 1306 73

Il est vrai de dire que les hospices de Paris contribuent, et très-largement, à la dépense dont il s'agit, au lieu que ceux de l'Yonne y restaient totalement étrangers.

De telles infractions aux lois existantes ne me paraissaient pas pouvoir être tolérées. Aussi me suis-je empressé de les faire cesser.

Pour atteindre tous les abus d'admission des enfans, je n'avais pas de voie plus sûre que de revenir à la mesure du déplacement des enfans. J'en avais éprouvé ailleurs l'efficacité ; le succès ici ne fut pas moindre.

Il paraît superflu de dire que préalablement je fus assuré de l'approbation de M. le Ministre dans les attributions duquel était alors placé le service dont nous nous occupons.

Le moyen d'empêcher les hospices, notamment celui de X***, de s'indemniser, par des retenues sur les mois de nourrice, de toutes les dépenses intérieures des enfans, se présenta de lui-même : je n'eus qu'à assurer la prompte exécution d'une ordonnance royale du 28 juin 1833 qui, entre autres dispositions concernant les établissemens charitables, charge les Percepteurs

des contributions directes du paiement des mois de nourrice des enfans trouvés.

Enfin, il était urgent de faire cesser l'impôt illégal dont les communes étaient frappées pour subvenir aux frais des layettes et vêtures; je fis rayer, en conséquence, des budgets communaux de 1834 les contingens assignés pour cet objet, laissant aux hospices le soin de pourvoir à une dépense que la loi leur impose.

Il peut n'être pas sans intérêt de consigner ici les résultats généraux du déplacement; ils sont de nature à prévenir ou résoudre plusieurs objections. On les voit résumés dans le tableau ci-après, qui présente les mutations survenues dans un laps de temps de deux mois environ.

CES	Nombre effectif des enfans au commencement de la mesure.	Non soumis à la mesure, parce qu'ils étaient au-dessous de l'âge de 2 ans.	RETIRÉS par LES PARENS — Rendus d'office par l'Administration	RETIRÉS par LES PARENS — Réclamés.	Placés gratuitement chez les anciens nourriciers ou autres personnes étrangères.	Replacés en pension au compte du département.	DÉCÈS survenus pendant la mesure. — Parmi les enfans déplacés.	DÉCÈS survenus pendant la mesure. — Parmi les enfans non déplacés.	Effectif restant après l'achèvement de l'échange.
RE.....	426	94	55	14	87	139	6	15	233
NY.....	160	41	4	27	51	32	2	3	73
S.....	235	41	5	54	74	54	4	3	95
NERRE.	100	15	4	34	28	16	»	3	31
	921	191	68	129	240	241	12	24	432
	730 Enfans soumis à la mesure.		197 Enfans rendus à leurs parens.				56 décès.		

Ainsi, sur 730 enfans qui ont été soumis à la mesure du déplacement, 241 seulement sont restés à la charge du département, et l'effectif primitif de 921 a été réduit, deux mois plus tard, à 432.

On remarquera aussi que le plus grand nombre des décès survenus se rapporte à des enfans *non soumis au déplacement*, soit qu'ils fussent trop jeunes encore ou qu'ils fussent malades pendant la durée des échanges. Il ne pouvait d'ailleurs exister aucun péril pour la santé des enfans, à cause des précautions nombreuses qui avaient été prises et du mode adopté pour faciliter le transport de ces enfans (*Des détails qui seraient ici oiseux sont rejetés aux pièces justificatives, à la fin de ce mémoire.*)

La mesure dont je viens de rendre compte sommairement a donc eu pour le département de l'Yonne un succès très-satisfaisant. Aujourd'hui même le nombre des enfans, porté à 478 par la circonstance ordinaire des nouvelles admissions, n'est plus qu'environ moitié de ce qu'il était auparavant. Un budget de 66,000 fr. a été remplacé par un budget de 35,000 fr. pour les mois de nourrice et pensions. En outre, les communes ont été dégrévées du contingent de 30 à 35 mille francs qui pesait sur elles. Les hospices mêmes, comme on le verra plus tard, n'auront point à souffrir du nouvel ordre introduit, en se confor-

mant, pour la dépense des layettes et vêtures, aux règles d'économie dont les principaux hospices de France donnent l'exemple.

Toutes les conséquences de cette mesure ont été adoptées de fait et consacrées par une délibération du Conseil général de l'Yonne en sa dernière session, nonobstant les vives réclamations portées devant lui par la commission administrative de l'un des hospices dépositaires.

*Examen des principales prétentions élevées par l'Hospice de X****

Ces réclamations reposaient sur trois chefs :

Le premier, relatif à la tutelle des enfans trouvés et abandonnés,

Le second, relatif au paiement des nourrices par les Percepteurs,

Le troisième, relatif aux layettes et vêtures.

En analysant comme je vais le faire les argumens émis de part et d'autre, mon unique intention est de faire ressortir davantage les points de législation qu'il est urgent d'amender, à peine de voir se perpétuer les plus graves abus. Dans la discussion qui s'est élevée entre les administrateurs de l'hospice de X*** et le Préfet, chacun a défendu de tout son pouvoir la cause qui lui était confiée. Qu'il me soit permis de consigner ici que ce débat a pu avoir lieu sans aucune

amertume. Deux grands intérêts se sont respectés réciproquement, comme ils le devaient, tout en soutenant la lutte. Mais il n'en importe pas moins de fermer la lice à la controverse dont je vais parler.

1°. *De la Tutelle.*

On reproche aux instructions ministérielles qui prescrivent l'échange ou déplacement des enfans de porter atteinte aux droits conférés par la loi du 15 pluviôse an 13 aux commissions administratives des hospices.

L'article premier de cette loi est ainsi conçu :

« Les enfans admis dans les hospices, à quel-
» que titre et sous quelque dénomination que ce
» soit, seront sous la tutelle des commissions
» administratives de ces maisons, lesquelles dé-
» signeront un de leurs membres pour exercer,
» le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les
» autres formeront le conseil de la tutelle. »

Partant de ces termes, on a dit :

Il n'existe aucune différence entre cette tutelle et celle déférée par le code civil. Or, l'obligation du tuteur est de protéger la personne et de gérer les biens du pupille. Et comme les malheureux enfans trouvés sont sans fortune, toutes les fonctions du tuteur, en ce qui les concerne, se bornent aux soins de la personne.

Tout cela me parait beaucoup s'écarter du vé-

ritable esprit de la loi précitée. Ces mots : les commissions désigneront un de leurs membres pour exercer, *le cas advenant*, les fonctions de tuteur, etc.... Ne prouvent-ils pas clairement que le législateur avait en vue le cas où un enfant trouvé serait possesseur de biens? S'il pouvait rester un doute à cet égard, il tomberait devant les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la même loi, uniquement relatifs à l'administration des *biens et capitaux qui appartiendront ou qui échoiront aux enfans admis dans les hospices.*

Vouloir placer sous une règle absolument identique la tutelle ordinaire des mineurs et celle des enfans trouvés, est-ce une prétention bien fondée?

La tutelle des premiers est exercée sous le contrôle du *Conseil de famille.*

La tutelle des seconds est essentiellement subordonnée au contrôle des Préfets, qui ont la surveillance immédiate de tous les établissemens de bienfaisance de leur ressort sous l'autorité supérieure du gouvernement.

Les premiers sont sous les yeux ou sous la direction d'un tuteur qui les connait, qui veille sur eux.

Les autres... Quel administrateur pourrait dire qu'il connaît et surveille les centaines d'enfans de son hospice?

Il y a dans la nature des choses des différences

qui ne peuvent jamais s'effacer. Le rapprochement des textes législatifs les rend ici manifestes. Le tuteur et le *conseil de tutelle* de la loi de l'an 13 ne sauraient être assimilés au tuteur et au *conseil de famille* du Code civil.

Voudra-t-on dire que l'administration publique doit rester étrangère à l'éducation des enfans adoptés par la charité publique? Certes, s'il en était ainsi, ce serait une étrange anomalie dans nos lois. La partie la plus grandement intéressée serait exclue de tout contrôle dans un service qui lui devient chaque jour plus onéreux. Il y aurait violation du droit commun au préjudice de l'Etat!

Il serait difficile de croire que les législateurs des différentes époques aient jamais prétendu soustraire à l'attention vigilante, à l'action uniforme du gouvernement une branche aussi considérable du service public que celle des enfans trouvés.

En premier lieu, après l'abolition de l'ancien régime qui chargeait les seigneurs hauts-justiciers de l'éducation de ces enfans, une loi du 27 frimaire an 5 les plaça sous la tutelle du président de l'administration municipale (Préfet ou Sous-Préfet). Les membres de l'administration formaient le conseil de la tutelle.

Le règlement organique du 30 ventôse suivant, rendu par le directoire exécutif en conséquence de la loi précitée, chargea les commissions adminis-

tratives de pourvoir provisoirement à tous les besoins des enfans, de veiller à leur placement etc. Toujours, *sous la surveillance et l'approbation des autorités auxquelles elles sont subordonnées.* Ainsi était fait un partage très-rationnel des attributions : aux commissions administratives appartenaient les soins de détail; au gouvernement, la surveillance et la direction d'ensemble. Ces premières dispositions, très-sages sans doute, contiennent en germe tout l'esprit de la législation actuelle.

Après que les administrations municipales eurent fait place à une autre organisation, la loi du 15 pluviôse an 13 transféra la tutelle des enfans trouvés aux commissions administratives des hospices. Mais il suffit de lire cette loi pour se convaincre qu'elle se rapportait surtout à l'administration des biens et capitaux de ces enfans, *le cas advenant;* qu'elle prévoyait les différens actes civils dont l'occasion se présenterait pour eux, tels que, émancipation, mariage avant majorité, etc., et qu'enfin elle n'avait nullement trait au régime administratif des enfans placés en nourrice ou en pension à la charge de l'Etat. Ce dernier soin, comme rentrant dans l'administration des dépenses publiques, ne pouvait cesser d'appartenir au Gouvernement, auquel il n'a pu paraître nécessaire de le réserver en termes explicites, puisqu'il lui était, en quelque sorte, inhérent par sa nature.

Le décret du 19 janvier 1811 consacre, au

reste, cette interprétation dans son article 16 ainsi conçu :

« Lesdits enfans, élevés à la charge de l'État, *sont entièrement à sa disposition ;* et quand le Ministre de la marine en dispose, la tutelle des Commissions administratives cesse. »

On a prétendu que cette restriction : « et quand le Ministre de la marine en dispose, etc. » était unique et absolue. Mais on sera convaincu, au contraire, qu'elle n'exprimait qu'une vue plus particulière du moment, si l'on se rappelle qu'à diverses époques, sous l'empire, des enfans trouvés furent appelés et incorporés dans le régiment des pupilles de la garde. Le véritable objet de l'article 16 était donc de consacrer en faveur du Gouvernement un droit indépendant de la volonté des Commissions administratives.

Au surplus, je suis loin de vouloir faire l'apologie de cet article 16, dont on a rarement fait usage, dont on ne ferait plus usage aujourd'hui. Il blesse nos mœurs constitutionnelles et doit être effacé de nos lois. Mais le Gouvernement n'en devra pas moins conserver, dans des limites raisonnables, le droit d'administrer, médiatement ou immédiatement à son gré, le personnel des enfans trouvés ; car, ici, l'administration du personnel ne peut être séparée de celle des dépenses. A celui qui paie l'éducation, doit échoir la puissance paternelle.

Revenons aux objections de l'hospice de X***.

Toutes les instructions ministérielles, dit-on, *qui ont prescrit ou autorisé le déplacement des enfans sont contraires aux lois, puisque nulle part les lois n'ont ordonné ce déplacement.*

Elles sont contraires aux intérêts présens des enfans, funestes à leur avenir.

Si ces enfans sont déplacés et changés d'arrondissement, l'exercice de la tutelle devient impossible.

Ce sont là autant d'assertions qui s'évanouissent devant la réflexion et les faits.

Et d'abord, les lois ne pouvaient s'occuper d'un point de détail tel que celui de l'échange des enfans; il n'y a rien ici de constitutif. L'échange, comme tout autre moyen par lequel on croirait mieux assurer l'exécution de ces mêmes lois qu'on invoque, rentre dans la sphère des opérations administratives. Il suffit, pour le justifier, qu'on accorde ce principe: que le Gouvernement est l'administrateur suprême du service général des enfans trouvés. Or, je ne pense pas qu'on le refuse.

Pour préciser la question, dira-t-on qu'on ait violé des lois en rendant 197 enfans à leurs pères et mères? en profitant de la facilité offerte d'en placer sans frais 240 autres? Voilà pourtant le résumé principal de ce qui a eu lieu dans le département de l'Yonne. Cette économie, qui, à la vérité, ne profitait pas aux hospices, d'après

l'ancien pied des choses, n'est-elle pas dans le droit commun? Le département est chargé de payer les mois de nourrice, mais s'il trouve un moyen d'en diminuer la quotité, sans préjudice pour les enfans, peut-on l'en empêcher? Ne veut-on pas songer aussi que le budget départemental a des limites, trop étroites même pour ses besoins, et qu'abandonner dans des voies abusives un des services auxquels il doit pourvoir c'est préparer la ruine des autres?

Certainement, si les hospices de l'Yonne ne s'étaient pas affranchis, comme on l'a vu, des frais de layettes, vêtures et autres dépenses intérieures, tous se seraient prêtés avec plus d'empressement au succès d'une mesure qui a eu pour effet de réduire de moitié le nombre des enfans trouvés.

Vient ensuite la question morale des intérêts et de l'avenir des enfans. Il est facile de la résoudre contrairement aux conclusions de la Commission par la simple analyse synoptique des faits. En voici le tableau.

Je reprends la position des enfans trouvés à l'origine de la mesure des échanges.

1er CAS. — Les Enfans sont rendus à leurs parens. } Si les enfans ont été réclamés par leurs pères et mères, qui pourra dire que leur intérêt présent ou à venir ait été compromis ?

2me CAS. — Les Enfans sont retirés gratuitement par les nourriciers.

Si, comme on assure en avoir vu des exemples, des enfans trouvés ont été *adoptés* et *dotés* par les personnes qui en avaient été chargées, évidemment cet avantage (très-éventuel) ne sera pas perdu par l'effet de la mesure. Car les enfans auxquels on portait un si grand attachement ont tous été conservés sans salaire par leurs nourriciers.

3me CAS. — Nouveau placement gratuit des enfans rendus par leurs nourriciers.

Ces enfans étaient précédemment chez des personnes qui faisaient spéculation de les élever. Ils sont maintenant chez d'autres où ils apprendront un état, où ils seront habitués de bonne heure au travail, puisque l'on se contente pour tout salaire des services qu'ils sont ou vont être capables de rendre. Il n'y a rien là d'inquiétant pour leur avenir.

4me CAS. — Il y a simple permutation de nourriciers pour les enfans.

Les enfans continuent d'être confiés à d'anciens nourriciers choisis par les hospices. Les mêmes garanties subsistent donc quant à la convenance du placement de ces enfans. Je ne vois ici nulle objection possible.

5me CAS. — Les Enfans sont confiés à de nouveaux gardiens.

Ce dernier cas a été le plus rare. On a exigé des nouveaux gardiens des certificats authentiques des Maires de leurs communes. Peut-être l'ancien mode de placement n'offrait-il pas toujours la même garantie.

Cet examen minutieux de toutes les circonstances de l'échange doit paraître rassurant. Il le

serait bien davantage si je pouvais mettre en parallèle la position primitive d'un grand nombre d'enfans avec leur position actuelle. On verrait que si quelques-uns ont regretté leurs premiers gardiens, il en est beaucoup plus encore qui se sont bien trouvés du changement.

A l'égard de la tutelle à exercer par les commissions administratives, je fais observer qu'elle n'a point été altérée quant au fond. Car tous les enfans qui ont dû être maintenus sur les contrôles à titre d'enfans trouvés ou abandonnés, ont bien pu changer de demeure, mais les commissions administratives ont reçu, sur ce point, tous les renseignemens désirables. Lorqu'un enfant passait d'un arrondissement dans un autre, ce cas était prévu par les réglemens : la tutelle pouvait être déférée alors à l'administration de l'hospice le plus voisin; l'exercice de ce droit est donc demeuré très-facile, loin de devenir *impossible*.

Avant la mesure, dit-on encore, *les enfans n'étaient placés que sur la foi d'un bail notarié et moyennant une redevance de la part du preneur. Ils sont maintenant abandonnés sans garantie et peuvent être rendus sous le plus léger prétexte.*

Qu'on se rassure. Depuis un an, des centaines d'enfans ont été placés non pas *sans garantie*, mais sur la garantie d'un acte administratif qui a remplacé l'acte notarié, chez des personnes qui ne les ont pas rendus. La raison en est simple.

Ces personnes avaient été déterminées par un motif quelconque, soit d'intérêt, soit d'affection, à prendre ces enfans à leur charge. Dès-lors comment supposer qu'elles voulussent les rendre ensuite sous le plus léger prétexte?

Mais il y avait d'ailleurs une raison péremptoire pour l'adoption du nouveau mode de placement. C'était l'article 18 du décret de 1811 ainsi conçu :

« Les contrats d'apprentissage ne stipuleront » aucune somme en faveur ni du maître ni de » l'apprenti. »

J'ai cru devoir faire exécuter rigoureusement cette disposition fort prudente. Car, pour trouver des preneurs qui consentissent à payer une redevance, il fallait toujours attendre que les enfans eussent atteint l'âge de 12 ans, limite extrême après laquelle les pensions doivent cesser. Au contraire, en renonçant à la prétention de cette redevance (fort légère, du reste : elle était de 10 fr. par an), on parvient facilement à placer sans frais des enfans âgés seulement de 8, 9, 10 et 11 ans. On voit de suite de quel côté est l'économie.

D'ailleurs, si, par exception, des enfans placés en apprentissage étaient ramenés dans un hospice, à cause de leur inconduite ou de leurs inclinations vicieuses, serait-il moralement permis alors d'exciper contre les preneurs des termes

d'un contrat, fût-il notarié? Ne serait-ce pas exposer ces enfans à de mauvais traitemens? et dans tous les cas, ne serait-ce pas un oubli de l'article 17 du réglement du 30 ventôse an 5, qui prescrit de les soumettre à une sorte de régime pénitentiaire? Que devient donc la prétendue garantie de ce contrat? ou plutôt quelle garantie offre-t-il de plus qu'un simple acte administratif?

2° *Paiement des Nourrices par les Percepteurs.*

Loin d'apprécier le principal motif pour lequel une ordonnance royale du 28 juin 1833 a chargé les Percepteurs du paiement des mois de nourrice, la Commission administrative de l'hospice de X*** a réclamé vivement contre l'application de cette mesure, *qui soumettait l'hospice aux mêmes obligations*, c'est-à-dire, aux dépenses intérieures occasionnées par le séjour des enfans, *sans lui laisser les mêmes dédommagemens*, ou en d'autres termes, le moyen de s'indemniser par une retenue sur les salaires des nourrices.

On objectait, en outre, que de la nécessité imposée précédemment aux nourrices de se présenter tous les trois mois aux hospices pour y être payées, il résultait une surveillance périodi-

que, un examen qui tournait à l'avantage des enfans : examen et surveillance qui maintenant n'existent plus.

Mais il convient de replacer la question sous son vrai point de vue.

Premièrement, s'il était possible et utile de diminuer le prix réel des mois de nourrice, c'est une économie qui devait en toute justice profiter au département, le fond de la dépense étant exclusivement à sa charge. Que s'il était loisible aux hospices de s'attribuer le bénéfice de cette économie jusqu'à se couvrir, et au-delà, de leurs dépenses intérieures, la loi offrirait un non-sens dans la distinction des dépenses *intérieures* et *extérieures* : ce ne serait plus qu'une affaire de mots. Mais tel n'est pas, assurément, l'esprit de la loi. Les hospices ont dû participer aux dépenses des enfans trouvés, d'abord parce qu'on ne peut séparer ces enfans de la classe des pauvres, ensuite et surtout, parce qu'il importait que les hospices eussent un intérêt immédiat à prévenir, autant que possible, l'introduction des abus dans ce service.

En second lieu, tant que le paiement des nourrices a été confié aux Receveurs des hospices ou aux Hospitalières, on a vu, presque partout, que les enfans de chaque hospice ont été placés dans le rayon peu étendu de quelques communes environnantes. C'était une facilité de plus offerte

à la spéculation des mères qui exposent leurs enfans dans l'espoir de suivre leurs traces, ou même d'obtenir pour eux le salaire des nourrices. Les exemples, au besoin, ne me manqueraient pas à l'appui de cette assertion.

Enfin, pour ce qui est de la surveillance, je crois qu'elle ne saurait être bien efficace, en pareille matière, si elle n'est pas imprévue. C'est par l'envoi inopiné sur les lieux de Commissaires spéciaux, par des rapports demandés à divers fonctionnaires, que l'on pourra s'assurer de la manière dont les enfans sont élevés et traités. En présence même des regrets exprimés sur l'ancien mode de surveillance, nous avons eu de trop fréquentes occasions de reconnaître combien d'enfans en avaient souffert, combien d'enfans avaient subi des placemens déplorables dont MM. les Administrateurs n'étaient pas avertis, parce qu'ils s'étaient entièrement isolés des Administrations locales dans une œuvre où cependant le concours des Maires n'est pas à négliger.

Il est impossible que les Administrateurs des hospices s'occupent personnellement de la surveillance des enfans; elle est exercée alors, soit par les Religieuses, soit par le Receveur quelquefois, et reste imparfaite, inefficace. Mais en exprimant ainsi ma conviction, je dois ajouter qu'à mon avis il reste beaucoup à faire à cet égard, dans l'intérêt du service. Le décret de

1811 (art. 22) avait chargé le Ministre de l'intérieur de proposer, avant le 1er janvier 1812, un réglement administratif, *notamment un mode de revue des enfans.* Il est peut-être à regretter qu'on se soit peu occupé de ce dernier point. On s'est à-peu-près borné à rappeler l'article 14 du décret, qui prescrit de faire visiter deux fois l'année chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins vaccinateurs. La visite des médecins est fort bonne, sans doute, sous le rapport hygiénique. Mais une visite qui aurait pour objet de remonter constamment à la source des abus aurait aussi son utilité.

Nous sommes arrivés fort loin de la question du paiement des nourrices par les Percepteurs, c'est que cette question, en apparence toute de comptabilité, a effectivement soulevé, dans le département de l'Yonne, toutes celles que je viens d'analyser, et leur a donné même beaucoup plus de gravité que je ne puis dire.

Ma conclusion, quant à présent, est que l'article 6 de l'ordonnance royale du 28 juin est très-prudemment conçu, par cela même qu'il a frappé au vif certains abus qui se seraient perpétués.

3° *Layettes et Vêtures.*

Voici le point qui a été l'objet du plus vif débat. On en a fait, pour l'hospice de X***, une question de vie ou de mort; d'autres hospices, à

son exemple, ont bientôt fait entendre leurs réclamations.

J'ai dit précédemment que, depuis 1819 jusqu'à la fin de 1833, la dépense des layettes et vêtures était payée au moyen de cotisations municipales; ce qui explique l'étendue démesurée qu'elle avait prise.

Sans examiner ici comment une fausse interprétation des lois de finances et des instructions ministérielles avait originairement imposé aux communesde l'Yonne ce qui doit rester à la charge des hospices, je reproduirai les principaux argumens invoqués à l'appui de cet usage établi.

On se fonde en premier lieu sur la loi du 27 frimaire an 5 (d'après laquelle les enfans abandonnés devaient être reçus gratuitement dans *tous* les hospices civils). L'article 2 de cette loi porte que *le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront reçus dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.*

Mais, bientôt après, la position des hospices changea par suite de la création des octrois.

« *Il sera établi des octrois municipaux et de bien-*
» *faisance sur les objets de consommation locale dans*
» *les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus*
» *suffisans pour leurs besoins.* (*Art.* 1^er^ *de la loi du*
» 5 *ventôse an* 8). »

Voilà donc un moyen d'avoir des fonds pour l'objet dont il s'agit.

Ensuite, le décret du 19 janvier 1811 intervenant, disposa d'abord (art. 4) *qu'il y aurait, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourraient être reçus.*

Ainsi, ce ne sont plus des hospices *quelconques*, appartenant souvent à des communes sans importance, mais seulement quelques hospices placés dans des villes dont l'octroi, au besoin, peut les secourir, qui reçoivent les enfans trouvés.

Puis, l'article 11 ajouta : « *Les hospices désignés » pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la » fourniture des layettes et de toutes les dépenses inté- » rieures relatives à la nourriture et à l'éducation des » enfans.* »

Avant d'aller plus loin, remarquons ici une distinction dont on ne s'est avisé qu'en dernier lieu. On a dit : *l'article 11 du décret ne parle que des layettes, il ne parle pas des vêtures.*

Cela est vrai. Dans toute la législation sur la matière, on ne verra pas une seule fois le mot de *vêture* employé; il n'apparaît que dans les instructions émanées du Gouvernement et servant de développement aux lois.

Mais l'article 12, qui règle la part des départemens dans la dépense, est ainsi conçu : *Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans*, etc. Il ne parle pas des *vêtures*, ni même des *layettes*. Ainsi ce ne serait, dans

aucun cas, le département qui aurait à supporter cette charge. Si donc on se rend à l'argutie présentée par les hospices, les *vêtures* ne seront fournies par personne.

De bonne foi, que conclure de ce silence, sinon que le mot de *layette* est dans toute la législation un mot générique s'appliquant à l'ensemble des vêtemens nécessaires, pendant plusieurs années, à l'enfant en nourrice? Arrêtons-nous au texte même de l'article 6 du décret: « *Ces enfans recevront une layette; ils resteront en* » *nourrice jusqu'à l'âge de six ans.* » Ne résulte-t-il pas clairement du rapprochement de ces termes que la layette dont il est question est une layette complète pour six ans; temps que l'enfant trouvé reste *en nourrice*; sauf à régler le mode de distribution au fur et à mesure des besoins?

Certainement, si l'on réduit la chose à une question d'interprétation et de justice, on verra qu'il est rationnel et juste de ranger les vêtures avec les layettes, charge des hospices, plutôt qu'avec les mois de nourrice payés par le département.

Mais on va plus loin. On veut que le décret n'ait chargé de la dépense des layettes (sans même y comprendre les vêtures) que les hospices qui possèdent des dotations spécialement affectées aux enfans trouvés.

On veut que cette distinction ait été dans l'es-

prit du législateur de 1811, parce que l'article 21 s'exprime ainsi : « *Avant d'exercer aucun droit, les* » *parens* (d'un enfant réclamé) *devront, s'ils en* » *ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites* » *par l'Administration publique* ou *par les hospices.* »

Il y aurait ici *et*, au lieu de *ou*, dit-on, si les hospices devaient *dans tous les cas* faire des dépenses.

Grammaticalement prise, cette observation pourrait être plausible. Mais, d'un autre côté, avant le décret, la loi du 15 pluviôse an 13 avait dit : « *Les héritiers..... seront tenus d'indemniser* » l'hospice *des alimens fournis*, etc. »

Donc, suivant une interprétation analogue, il faudrait conclure de ce texte que les hospices doivent *toujours*, que l'Administration publique ne doit *jamais* faire ces dépenses ; car il n'est pas ici question d'indemnité envers le trésor.

Je ne relève cette petite guerre de mots que pour montrer jusqu'à quel point on a cherché dans la législation les moindres passages un peu obscurs pour s'en faire une arme puissante. Car, s'il se fût agi seulement de prouver qu'on interprétait mal le décret de 1811, il m'aurait suffi de rapporter ces termes d'une instruction ministérielle qui développait l'esprit de ce décret à l'époque même de sa promulgation : « *Les dépenses* » (des layettes et vêtures, des nourrices séden- » taires, etc.) *sont, à compter du* 1^er^ *janvier* 1811,

» *une charge ordinaire à laquelle les hospices, appe-*
» *lés à recueillir les enfans, ont à pourvoir*, soit sur
» leurs propres revenus, soit sur les biens qui,
» dans quelques départemens, font partie de la
» dotation spéciale des enfans trouvés. »

Un autre argument, plus spécieux que solide, était tiré de la disposition suivante des lois de finances rendues depuis le 31 juillet 1821.

« Sur les centimes additionnels aux contribu-
» tions foncière, personnelle et mobilière il sera
» prélevé (..... centimes) pour les dépenses
» départementales, fixes, communes et variables:
» . . . . . .
» (.... centimes) seront versés dans les caisses
» des Receveurs généraux pour être tenus à la
» disposition des Préfets, et être employés, sur
» leurs mandats, aux dépenses variables ci-après,
» savoir : . . . . . .

» Enfans trouvés et enfans abandonnés, sans
» préjudice du concours des communes, soit au
» moyen d'un prélèvement proportionnel à leur
» revenu, soit au moyen d'une répartition pro-
» posée par le Conseil général, sur l'avis du
» Préfet, et approuvé par le Ministre de l'in-
» térieur. »

On n'a pas voulu voir qu'il s'agit ici uniquement de la dépense des mois de nourrice et pensions.

Ces lois ne distinguent pas, a-t-on dit, entre

cette dépense et les autres relatives aux enfans trouvés. On s'est efforcé d'en conclure que le concours des communes pouvait être légalement employé pour la dépense des layettes et vêtures.

Mais c'est une erreur qui disparaît devant un examen tant soit peu attentif des lois de finances. En effet, dans ces lois, le texte dont on veut tirer parti se trouve sous le titre « DÉPENSES DÉPARTEMENTALES » qui comprend la désignation des dépenses et le mode de leur paiement. Voici donc que la loi distingue.

Or, en fait d'enfans trouvés, quelles sont les dépenses *départementales?*

Le décret de 1811 nous l'apprend par la combinaison de ses articles 11 et 12, dont l'un attribue aux hospices seuls les frais de layettes, l'autre, aux départemens, aux communes et aux hospices concurremment, la dépense des mois de nourrice.

Ces mots « *Sans préjudice du concours des communes* » insérés dans les nouvelles lois de finances, indiquent évidemment le maintien de la précédente division. Une distraction a pu seule faire naître du doute dans une matière si claire. Cependant, il est résulté de ce doute une foule de difficultés et un véritable préjudice pour un grand nombre d'enfans qui sont demeurés sans vêtures.

Je ferai remarquer ici combien le partage des dépenses établi par le décret de 1811 dans ses

articles 11 et 12 est rationnel. Tout ce qui peut être réglé par un tarif et payé sous la seule protection des formalités ordinaires de la comptabilité communale et départementale, comme les mois de nourrice et pensions, demeure au compte du département et des communes. Mais les hospices sont chargés de ces dépenses de matériel, de détail, de ménage, pour ainsi dire, qui, comportant des limites moins fixes, exigent des soins minutieux impossibles à l'administration départementale, et auxquels est merveilleusement apte l'administration *maternelle* des hospices. Les layettes et vêtures et les menus frais intérieurs, sont évidemment dans cette catégorie. La division des dépenses est ici tirée de la nature même des choses, et elle me paraît tellement bien faite que si elle n'était pas écrite dans la loi, on devrait l'y introduire.

Jusqu'ici, nous n'avons vu produire par la Commission administrative que des argumens interprétatifs de la législation. En voici d'autres qui lui ont paru dériver d'un droit imprescriptible de l'hospice. Elle a dit : *Notre hospice a été fondé pour le soulagement des pauvres malades de la ville ; il n'a aucun fonds affecté au service des enfans trouvés. Toute loi qui l'obligerait à cette dernière dépense serait une atteinte portée aux volontés des fondateurs et une violation de la Charte constitutionnelle qui garantit à chacun la libre jouissance de sa pro-*

priété : à moins que, par des moyens efficaces, on n'empêche l'admission d'enfans étrangers à la ville.

On peut répondre, en premier lieu, que les enfans trouvés sont aussi des pauvres et des malades, et ce ne sont pas les moins intéressans. A ce titre, comme les pauvres vieillards, ils ont donc un droit d'asile dans les hospices. C'est ce que le législateur a toujours considéré.

Les enfans trouvés ne portent pas avec eux de certificat d'origine : dans le doute, l'enfant déposé au tour d'un hospice doit donc être considéré comme appartenant à la cité; il en est au moins l'enfant adoptif.

En outre, la loi prévoyante a voulu que les tours d'exposition fussent réduits à un seul, au plus, par arrondissement. C'était une garantie, comme nous allons le prouver, que les charges des hospices dépositaires ne seraient jamais au-dessus de leurs ressources propres ou *de leurs ressources légales.*

Dès-lors, il n'y a plus à arguer du défaut d'un fonds spécial affecté aux enfans trouvés.

Prenons pour exemple un hospice qui, assujéti maintenant à supporter les frais des layettes et vêtures, soutient, mais heureusement sans pouvoir le prouver, que *la nouvelle mesure causera sa ruine totale.*

Causer la ruine d'un hospice ! Qui voudrait encourir une pareille responsabilité ?

Non, un hospice ne sera pas ruiné pour être soumis à la loi, car la loi offre de sages ressources pour tous les cas extrêmes. Pour celui qui nous occupe, elle a dit : *Il sera établi des octrois de bienfaisance.... dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans pour leurs besoins.*

Si donc vous ne pouvez faire face à la dépense des layettes et vêtures, *l'un de vos besoins*, puisque cette charge vous est imposée par les lois, demandez à l'octroi de bienfaisance un supplément de ressources.

Et voyez, pour s'écarter des vrais principes, où l'on peut graduellement arriver. Avant 1819, l'octroi de la ville de X*** donnait à l'hospice 23,000 fr. Depuis 1819, c'est-à-dire, après que la dépense des layettes eût été répartie entre les communes, les allocations sur l'octroi s'affaiblirent de plus en plus, jusqu'à se réduire, en dernier lieu, à 8,000 fr.; différence en moins de 14,000 fr., différence remarquable, parce qu'elle est précisément égale au montant annuel des frais des layettes et vêtures fournies par l'hospice de cette ville, mais payées par les communes.

N'est-il pas évident que l'intérêt de l'hospice est entièrement hors de cause, qu'il ne s'agit plus que d'un intérêt contradictoire entre la ville où l'hospice est établi et les autres communes?

Généralisons la question. Les communes qui ont des hospices dépositaires d'enfans trouvés

sont partout (on ne contestera pas ce point) relativement mieux partagées que les autres en ressources charitables. Aux premières, de préférence, s'adressent les legs et fondations, car il y a chez elles un but vers lequel se tournent naturellement les regards de la bienfaisance : c'est l'hospice. Ajoutons que ces communes possèdent en outre les revenus d'un octroi. Quant aux secondes, communes rurales pour la plupart, à peine leur est-il donné, le plus souvent, de pouvoir fonder une maison d'école, rarement un bureau de bienfaisance qui ait plus qu'une existence sur le papier. Et cependant les pauvres malades de ces dernières communes ne sont pas admis dans les hospices des villes! Serait-il d'une bonne justice distributive de faire supporter à des communes si dénuées de ressources charitables des charges dévolues par la loi aux communes plus riches et plus favorisées? J'ai peine à le croire.

A cette première considération il s'en joint une autre non moins grave. On pourrait la formuler en ces termes :

« Quand la dépense des layettes et vêtures,
» au lieu d'être laissée à la charge des hospices,
» sauf leur recours aux subventions des octrois,
» est répartie entre toutes les communes d'un
» département, il arrive bientôt que celles-ci
» fournissent en pure perte leur contingent, sans

» avantage réel ni pour les hospices, ni pour les » villes où ils sont établis. »

Cette assertion, je l'avoue, ressemble à un paradoxe. En voici pourtant la preuve tirée de l'expérience faite dans le département de l'Yonne.

Le tableau suivant résume les ressoures employées pour subvenir à la dépense des layettes et vêtures faite par chaque hospice en 1833.

INDICATION des RESSOURCES.	HOSPICE d'Auxerre. — (429) enfans.	HOSPICE de Joigny. — (152) enfans.	HOSPICE de Sens. — (213) enfans.	HOSPICE de Tonnerre — (93) enfans.	TOTAUX des contingens.
Contingent assigné à la ville où chaque hospice est établi	4067	2033	3762	987	10849
Contingent réparti entre les autres communes du département . . .	12077	5353	3868	2857	24155
TOTAUX par hospice. . .	16144	7386	7630	3844	
			TOTAL général de la dépense. . .		35004

On voit par là que la vêture de 887 enfans du département de l'Yonne, pendant l'année 1833, a coûté . . . . . 35,000 fr.

Or, la vêture d'un même nombre d'enfans des hospices de Paris, supposés placés dans le département de l'Yonne, n'aurait coûté, durant le même temps, que (environ) . . . 13,000 fr.

Somme peu supérieure à celle que les seules villes d'Auxerre, Joigny, Sens et Tonnerre ont fournie pour leur contingent.

Si les hospices de l'Yonne avaient eu à supporter la dépense, nul doute qu'ils n'eussent pris exemple d'économie sur ceux de Paris. En prenant ceux-ci pour terme de comparaison, il est inutile de dire que je mets le taux de la dépense fort au-dessus de la moyenne générale en France.

Alors que serait-il arrivé?

Ces hospices n'ayant pas de revenus suffisans (je le suppose) auraient demandé à titre de secours un supplément d'allocation sur les octrois de leurs villes.

Ces villes auraient accordé, sans doute, à ce titre de secours à leurs hospices respectifs, la somme de 11,000 fr. qu'elles donnaient effectivement dans le système des contingens assignés aux communes.

Ainsi, nulle charge de plus pour les hospices,

Nulle charge de plus pour les villes où ils sont établis,

Mais, dégrèvement de 24,000 fr. pour les autres communes : tel eût été le résultat définitif.

Tel il sera, quand la mesure que j'ai dû prendre pour ramener le service dans les voies légales sera mieux comprise.

Où donc est cette ruine imminente dont les hospices se sont fait un effrayant fantôme? Où est la perte, même la plus légère, qu'ils auront à supporter? Aucun d'eux ne l'a jusqu'ici démontrée ni formulée en chiffres. La perte est évidente cependant, s'il est vrai que les hospices aient constamment fait un bénéfice de plus de moitié sur les layettes payées par les communes, s'il est vrai qu'aux dépens de celles-ci, les hospices dépositaires aient exclusivement profité du bon marché des matières premières et de la main-d'œuvre, comme de l'ingénieuse industrie des sœurs hospitalières à rajeunir les vieilles vêtures. S'il en avait été ainsi, ce serait un abus grave que je m'applaudirais d'avoir fait cesser. En effet, ce produit illicite ne figurant en recette sur le budget d'aucun des hospices, aurait donc formé ce qu'on appelle une *masse noire* énorme dont l'emploi eût échappé à tout contrôle. En bonne administration, cela ne peut se tolérer. En second lieu, si cette ressource occulte profite aux hospices, comment ces établissemens voudraient-ils tirer en secret une subvention indue des communes, sans que celles-ci aient au moins les honneurs de leur libéralité. Mais il y a plus : c'est aux villes où sont situés les hospices dé-

positaires que revient en définitive le bénéfice, comme on l'a vu plus haut ; or, je ne sais encore aucune raison qui oblige les communes de tout le département, même les plus pauvres, à secourir de leurs deniers les villes chef-lieux d'arrondissement. En un mot, ou la perte que les hospices allèguent est une illusion dont on a voulu tirer parti, spéculant sur l'intérêt qu'inspirent naturellement de si précieux établissemens, ou la perte est réelle, notable, mais de nature à ne pas être avouée, parce qu'il faudrait convenir d'un pieux larcin.

CONCLUSION DE CE QUI PRÉCÈDE.

Quand le sens principal des lois est devenu un sujet de controverse ; quand l'administrateur chargé de les appliquer ne le peut faire sans rencontrer soit une dessuétude à vaincre, au milieu de continuels froissemens, soit une interprétation diamétralement opposée à celle qui résulte des instructions supérieures des ministres, il est temps sans doute de les réviser, de les refondre. La législation sur les enfans trouvés est dans ce

cas de nécessité extrême : car ce n'est pas seulement dans le département de l'Yonne que les hospices ont élevé des prétentions contraires à cette législation, quoique assurément nulle part ils n'en aient élevé d'aussi exorbitantes

On concevra aisément que, dans l'exposé précédent, je me suis uniquement attaché au récit des faits, à la discussion des points de droit mis en doute, mais que j'ai passé sous silence bien des inconvéniens, bien des perturbations de service, inévitable suite des conflits d'action entre deux autorités faites pour marcher d'accord. Il ne saurait entrer dans ma pensée de publier une sorte de manifeste contre l'opinion d'hommes honorables, pour qui je professe la plus haute estime, et qui, selon moi, se sont trompés, mais seulement par un excès de zèle envers l'établissement remis à leurs soins.

J'ai été guidé, en écrivant ce Mémoire, par une vue plus générale qu'explique la position particulière où je me suis trouvé. Forcé d'abord de soutenir contre les prétentions des hospices les intérêts du département dont l'administration m'est confiée, je me suis entouré de documens comparatifs que j'ai dûs à l'obligeance de mes collègues; je me plais à les en remercier. Une étude en a entraîné une autre. Je me suis enfin convaincu que, relativement aux enfans trouvés, les mêmes lois avaient porté à peu près partout les mêmes

fruits : j'expliquerai plus loin pourquoi j'attribue en grande partie à l'état de la législation l'augmentation effrayante du nombre de ces enfans. J'ai cru voir qu'il y a, en ce point, des abus généraux à détruire, de grandes réformes à introduire; qu'abandonner les lois actuelles à leur cours, c'est préparer à l'avenir des charges toujours croissantes; que par des modifications convenables, au contraire, on peut diminuer considérablement l'abus des abandons et expositions d'enfans.

L'examen de ces améliorations projetées fera l'objet de ce qui suit.

DEUXIÈME PARTIE.

Quatre questions de principe m'ont paru dominer toute idée de réforme à introduire dans le service des enfans trouvés. On peut les formuler ainsi :

1° *Est-il à la fois moral et d'une bonne administration de chercher à réduire le plus possible le nombre des enfans trouvés ?*

2° *Les hospices doivent-ils et peuvent-ils participer à la dépense de cette classe d'enfans ?*

3° *Les enfans une fois admis, l'administration ne peut-elle, par divers moyens, abréger le temps qu'ils doivent rester à sa charge ?*

4° *Au lieu de laisser aux Commissions administratives des hospices la tutelle des enfans, ne serait-il pas avantageux de l'attribuer au Gouvernement ?*

Ces quatre questions doivent être résolues, selon moi, par l'affirmative.

PREMIER PRINCIPE.

Par des motifs de bonne administration comme en vue d'un intérêt moral, on doit s'efforcer de réduire le nombre des Enfans trouvés et abandonnés.

Il ne peut entrer dans l'esprit de personne de méconnaître ce qu'il y a d'impérieux et de sacré dans le devoir, accepté par la société depuis près de deux siècles (1), de recueillir tous les enfans abandonnés par leurs pères et mères et de les élever gratuitement.

Mais l'abus se rencontre dans les meilleures choses; il s'est rencontré, effrayant et ruineux, dans le service de bienfaisance dont il est ici question. En moins de 15 ans (de 1811 à 1825), on a vu se doubler le taux de la dépense : ce qui suppose que la population qui en a été l'objet a été doublée aussi. Cependant, on ne saurait dire

(1) Les fondations pieuses pour le service des enfans trouvés ne commencèrent qu'en 1640, sous les auspices de Saint Vincent de Paule.

que la morale publique se soit pervertie, durant cette période, au point de justifier un tel accroissement du nombre des enfans trouvés. Depuis qu'on recueille avec soin les données statistiques fournies par le dépouillement des régistres de l'état civil, on voit que le rapport annuel du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances a peu varié : pour une période récente de 15 ans, il reste enfermé dans les limites peu distantes de $\frac{1}{13}$ et de $\frac{1}{14}$. Le nombre des enfans trouvés s'est accru suivant une progression tout autrement rapide. C'est une forte présomption, je dirai même *c'est une preuve* que de grands abus ont eu lieu et que beaucoup d'enfans légitimes ont été assimilés aux enfans trouvés, sans qu'on ait fait les recherches nécessaires pour découvrir et punir les auteurs de ces abandons. J'aurai occasion de revenir sur ce sujet.

Aux yeux de beaucoup de gens, les dépenses causées à l'État par les enfans trouvés et abandonnés se résolvent en un acte nécessaire de bienfaisance publique. Dès-lors, toutes les économies obtenues dans ce service seraient entachées d'un vice originel et ne mériteraient plus, à vrai dire, le nom d'économie, n'étant plus que la négation d'un bienfait légitimement dû. Mais c'est partir d'un faux point de vue que d'envisager ainsi la question.

En premier lieu, sous le rapport administratif; le revenu public n'a point pour destination principale de remédier directement au paupérisme. Le trésor n'est pas une caisse de bienfaisance. La fortune publique doit surtout être employée à maintenir l'ordre au dedans et la paix au dehors; à bien administrer le pays; à éclairer les hommes par l'instruction et à en faire de bons citoyens par l'éducation; à ouvrir des débouchés nouveaux au commerce de l'extérieur et à protéger, par des forces respectables, ses relations établies; à multiplier sans cesse les voies de communications pour le plus grand développement du commerce intérieur; à encourager par tous les moyens possibles l'industrie et le travail. C'est par là que l'on combat avec succès les causes mêmes de la misère, tandis que des secours directs ne font qu'entretenir le mal sans le guérir, et ce n'est point à l'État de jouer le rôle de grand aumônier. Les personnes charitables qui désireraient qu'il en fût ainsi, n'ont pas bien mesuré toute la portée d'un pareil vœu. Le budget, quand bien même on le supposerait indéfiniment étendu, n'y saurait suffire. En effet, quel est le nombre des indigens (ce mot étant pris dans toute la rigueur de son acception)? — 1 sur 33! Un million d'individus, en France, réduits aux dernières privations et qu'il faudrait nourrir, vêtir, entretenir! Voudrait-on voir la France affligée

comme l'Angleterre de cette immense plaie connue sous le nom de *taxe des pauvres* (*poors rate*)? Cette taxe s'est élevée à 9 millions de livres sterling (environ 225 millions de francs): et la population de l'Angleterre n'est que de 14 millions d'habitans.

Que l'on considère encore de quoi se composent, en majeure partie, les ressources de notre budget : d'impôts qui pèsent proportionnellement sur tous les citoyens, sur les pauvres comme sur les riches, sur le strict nécessaire aussi bien que sur le superflu. Si donc il était admis que le budget de l'Etat doit pensionner l'indigence, qu'arriverait-il ? Il faudrait, par de nouveaux impôts répartis sur tous, ruineux pour un grand nombre, désastreux pour l'industrie, accroître incessamment les revenus publics. Ainsi, pour soulager des pauvres, on multiplierait le nombre des pauvres; on se jetterait dans un véritable et fatal cercle vicieux.

Au contraire, laissons à chacun, en fait de bienfaisance, le rôle qui lui est propre : à l'Etat, la dispensation des bienfaits qui, en certains cas et pour une certaine part, deviennent la dette de la société tout entière; aux communes, à leurs hospices et à leurs autres établissemens philantropiques, le soulagement de leurs pauvres dans la proportion de leurs ressources; aux particuliers enfin, le devoir de compléter l'œuvre toujours

imparfaite de la charité publique et de la charité locale. C'est par la division du travail que l'on obtient dans l'industrie la plus grande et la plus rapide production. Répartissez aussi les obligations de la bienfaisance, et d'une manière analogue vous arriverez aux plus grands résultats. Je ne dis pas que, dans l'application, cet ordre ne laissera rien à désirer : ce serait supposer un degré de perfection sociale qu'il n'est pas permis d'espérer ; mais, du moins, sera-t-il préférable à celui qui ferait peser sur l'Etat toutes les charges. Car, dans ce dernier système, c'est la bourse commune qui paie, je le répète, aux dépens même des plus nécessiteux ; dans l'autre, c'est le superflu du riche, ce sont les offrandes volontaires qui viennent en aide à l'insuffisance des bienfaits publics.

Mais, dira-t-on, il ne s'agit que des enfans trouvés, au nombre d'environ 130,000, et non d'un million d'indigens. C'est déjà une concession. On reconnait donc que le budget de l'État n'est pas un budget de bienfaisance, qu'il ne le devient que par exception. Or, toute exception devant être resserrée dans d'étroites limites, il suit de là, et de tout ce qui a été dit plus haut, qu'il est d'une bonne administration de chercher à réduire le nombre des enfans trouvés et abandonnés à sa plus simple, ou, plutôt, à sa plus exacte expression, c'est-à-dire en

distraire tous les orphelins, tous les enfans de familles pauvres, qui forment des catégories entièrement distinctes de la première sur laquelle seule la munificence de l'État a été appelée par les lois. Ce premier point convenu, on conçoit que les règles ordinaires d'ordre, de garantie et d'économie doivent pouvoir s'appliquer au service des enfans trouvés comme à tout autre. C'est ce qu'il importait d'établir d'abord.

Secondement, sous le rapport moral, ce service demande encore l'application du principe que nous discutons et des règles sévères qui en dérivent.

En thèse générale, on peut le prédire, dès que l'aumône se ferait par l'impôt et par les soins de l'Etat, on verrait s'affaiblir et s'éteindre rapidement la bienfaisance privée, cette noble vertu sociale. Une belle action forcée perd une grande part de son mérite et partant de son attrait. La contrainte attiédit le zèle, arrête l'élan du cœur, détruit toute émulation. Le *Percepteur* est un mauvais collecteur d'aumônes. Les *commandemens* sont de tristes moyens qui blessent plutôt qu'ils n'excitent à la libéralité. Et remarquez le bien, nous nous ôtons ainsi le droit d'exploiter la vaniteuse ostentation de ce riche que la pitié touche peu ; nous nous privons d'une ressource que ne compense pas sans doute la cote de contribution à laquelle il est taxé et qu'il opposera jus-

tement à nos sollicitations. Laissons donc champ libre à l'ardente charité des âmes compatissantes, et spéculons en même temps sur la vanité des autres. C'est un meilleur calcul et nous ne ferons pas une offense cruelle à l'une des plus belles vertus.

Mais en ne considérant que les pauvres enfans qui nous occupent, si les bureaux de bienfaisance continuent de rejeter aux hospices les charges qu'ils doivent supporter, si les hospices, à leur tour, rejettent les leurs à l'État, il en résultera plus d'une grave conséquence.

D'une part, on sera moins touché du spectacle local de la détresse des parens, quand on apercevra pour leurs enfans un refuge incessamment ouvert dans la charité publique. C'est ainsi que l'on peut attribuer en grande partie la décadence de l'institution de la *charité maternelle* dans la plupart de nos villes à la facilité extrême de l'admission des enfans dans les asiles entretenus par le trésor, ou, ce qui revient au même, par les fonds départementaux.

D'un autre côté, il y aura plus d'abus : car l'État, de haut qu'il est placé, saurait mal discuter les titres à l'admission ; les communes et les hospices se trouvant désintéressés ne les discuteront pas davantage. Sous le nom d'enfans trouvés, beaucoup d'enfans participeront sans

droit aux secours publics. La génération ainsi élevée ne se fera pas faute un jour d'user des mêmes moyens. Le sentiment des devoirs de la paternité et, par contre-coup, la piété filiale s'affaibliront de plus en plus dans une classe malheureusement trop nombreuse; les pauvres et même les citoyens seulement gênés ne se feront plus une loi d'honneur et de vertu de lutter courageusement contre l'adversité pour élever leurs enfans; réciproquement ceux-ci ne se sentiront pas obligés par la reconnaissance de soutenir dans leurs vieux jours des parens qui ne leur ont donné aucune marque de tendresse paternelle. Il y aura deux peuples dans la France: l'un à *filiation directe et connue*, l'autre véritablement *prolétaire*, non plus dans le sens abusif que des partis ont voulu donner à ce mot, mais dans toute la rigueur du terme; peuple composé d'individus isolés, sans liens, sans affection de famille et de pays natal, et dont la suite sera occulte comme son origine. Il est temps d'arrêter les progrès du mal, car déjà il existe. Il faut y porter remède avant qu'il soit devenu incurable.

Ne pas combattre les abus, ce serait, en facilitant les expositions et les admissions, encourager ce désordre social. Concluons donc que c'est une œuvre aussi morale qu'elle est de bonne administration de chercher sans cesse à réduire

et à maintenir le nombre et la dépense des enfans trouvés et abandonnés à leur chiffre vrai, en réservant tous les soins du gouvernement pour ceux qui ont, à ce titre, des droits réels aux secours publics.

DEUXIÈME PRINCIPE.

Les Hospices peuvent et doivent être assujétis à supporter une partie des dépenses de cette classe d'enfans.

Partant des considérations qui précèdent, il semblerait d'abord rationnel et juste que l'État fût entièrement chargé de la dépense des enfans trouvés et abandonnés, comme les hospices le seraient de celle des orphelins pauvres, les bureaux de bienfaisance et la bienfaisance privée, de celle des enfans de familles indigentes. Cependant, de graves raisons doivent faire déroger à la symétrie de cette règle, à moins qu'on n'introduise dans la législation un changement capital dont je parlerai un peu plus loin.

Les hospices doivent, quant à présent, par-

ticiper à la dépense des enfans trouvés, et j'en vois trois motifs.

Le premier, c'est que leurs dotations primitives comportent, en général, les secours à donner à ces enfans comme à toutes les autres classes de pauvres dont on ne saurait les séparer. En vain objecteraient-ils la formule de la plupart de ces dotations : il est impossible de croire sérieusement que des bienfaiteurs d'établissemens charitables aient eu la pensée d'exclure les enfans trouvés de la participation au bienfait ; impossible de s'arrêter au scrupule que les secours accordés à ces malheureux enfans seraient une violation de la volonté des fondateurs.

On a dit (et je ne fais que reproduire ici l'argument de beaucoup de Commissions administratives) : *Nos legs sont exclusivement en faveur des pauvres malades de cette ville.*

Mais cependant vous admettez non seulement les pauvres *malades*, mais aussi les pauvres *vieillards* : parce que, par une déduction fort logique, vous considérez la vieillesse jointe à l'extrême pauvreté comme une maladie. La même règle n'est-elle pas applicable à l'enfance ?

A cela on répond encore : les vieillards sont de de la cité, les enfans trouvés viennent de toutes parts.

Il serait plus exact de dire : les enfans trouvés

viennent *on ne sait de quelle part.* Et puisqu'on ne sait d'où ils viennent, il faut bien qu'on leur accorde droit de cité là où on les trouve ; la ville où ils sont exposés ne peut être pour eux une Tauride. N'en est-il pas, d'ailleurs, bon nombre qui sont enfans de la commune même?

Le second motif dérive de ce qu'une ressource légale pour cette dépense a été offerte aux hospices, et particulièrement à ceux des villes un peu importantes, les seuls qui soient dépositaires d'enfans trouvés. Quand leurs revenus sont insuffisans pour leurs besoins, l'octroi municipal et de bienfaisance de la commune où ils sont établis doit y pourvoir. (Loi du 5 ventôse an 8).

Ainsi, en écartant même la question des dotations spéciales et celle de la destination particulière des hospices, ceux-ci se trouveraient encore liés en vertu de l'axiôme de droit : *Ubi emolumentum, ibi onus.* Ils n'ont plus à prétexter de la spécialité ni de l'insuffisance de leurs revenus. Resterait à résoudre la prétention des villes si elles objectaient que les secours par elles accordés à leurs hospices ne sont applicables qu'à certains besoins de ces établissemens, et que les enfans trouvés doivent être à la charge de toutes les communes en général

La loi répondrait d'abord que les allocations sur les produits d'octroi sont faites pour *tous* les

besoins des hospices, sans distinction de leur nature. Or, un de ces besoins est de pourvoir en partie aux dépenses des enfans trouvés.

La raison dirait ensuite qu'il est dans nos lois comme dans nos mœurs, comme dans la justice et dans l'intérêt social que les parties les plus fortes de l'État viennent au secours des plus faibles. Les villes doivent donc se prêter aux nécessités impérieuses de tant de communes pauvres qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes ressources qu'elles. C'est dans les villes que se dépensent les grandes fortunes : l'homme riche va chercher dans les économies de la campagne une compensation des prodigalités de la ville. Les campagnes produisent plus, il est vrai, mais les villes consomment davantage ; les richesses nées de l'industrie agricole comme de toute autre viennent, en définitive, alimenter sous mille formes les arts et le luxe des cités, y rendre le travail plus fructueux, y répandre les dons de la bienfaisance, même ceux de l'ostentation. Si l'on faisait la somme des ressources relatives offertes à la pauvreté dans les villes et dans les petites communes rurales, combien les villes ne paraîtraient-elles pas mieux partagées ! Objet de tant de prédilection dans notre économie sociale, elles ne sauraient donc se refuser aux légers sacrifices que la loi et l'humanité leur imposent en faveur des autres communes.

Le troisième motif, non moins grave que les

deux précédens, qui ne permet pas que les hospices soient étrangers à la dépense des enfans trouvés, c'est le rôle même qu'ils remplissent dans l'admission et le placement de ces enfans. Il faut se bien rendre compte de la manière dont se passent les choses.

Un enfant est exposé au tour d'un hospice : ce sont les hospitalières qui le reçoivent, qui lui donnent les premiers soins, qui le placent en nourrice. Le receveur même chargé des écritures ne fait ici qu'enrégistrer le fait sous la dictée des sœurs et en assurer la déclaration à la Mairie. Pour la Commission administrative, elle n'entre pas et ne saurait entrer jour par jour dans ces détails. Le Préfet n'est informé de l'admission d'un nouveau pensionnaire du département qu'à l'expiration du trimestre, c'est-à-dire lorsqu'on vient lui présenter l'état des mois de nourrice, dont le montant doit être mandaté sur les fonds départementaux.

Mais déjà l'enfant est placé. S'il y a eu connivence de la part de la mère avec la nourrice qui s'est offerte, si la mère elle-même a reçu le dépôt de son enfant, tous les indices de ces abus, indices minutieux, presque imperceptibles, mais qui manquent rarement de se révéler à une observation attentive, échappent à l'administration départementale, car elle n'est pas représentée dans l'intérieur des hospices. Ils échappent plus

difficilement à l'œil des religieuses, ainsi que le prouve une multitude d'exemples. Or, qu'il y ait communauté d'intérêts, quoique dans une proportion fort inégale assurément, entre les départemens et les hospices : l'intérêt des seconds garantira celui des premiers. Si, au contraire, l'accroissement du nombre des enfans n'apporte aux hospices aucun surcroît de charge, comment espérer que l'administration intérieure de ces maisons déploiera une grande rigueur pour prévenir, découvrir ou arrêter les abus? On aura des soupçons que tel enfant appartient à des parens connus, qu'il est près d'eux, chez eux peut-être.... Mais c'est une bonne œuvre de plus.... Ces parens sont si pauvres! Le département est si riche! — On voit de suite à quelle épreuve serait mis l'esprit de charité. Y résisterait-il? L'expérience répond.

Par toutes ces raisons, je pense donc qu'il est indispensable, en conservant le système actuellement suivi, de faire supporter aux hospices une part de la dépense des enfans trouvés. La division tracée par la législation est excellente : aux départemens la dépense *tarifée* des mois de nourrice ; aux hospices la dépense de *gestion économique* des layettes et vêtures. Je me réfère à ce que j'ai déjà dit sur ce sujet (pages 41 et 42). Ce ne sont pas seulement les hospices dépositaires, mais tous les hospices, dépositaires ou non,

qui doivent concourir, soit par arrondissement, soit par département, à ces derniers frais. Sur ce point, le sens des lois n'est pas douteux : car, avant le décret de 1811, l'hospice le plus voisin du lieu de l'exposition était chargé de recueillir l'enfant exposé et de pourvoir provisoirement à tous ses besoins ; il n'était remboursé qu'en cas d'insuffisance de ses revenus propres. Le décret, en réduisant le nombre des asiles, n'avait sans doute en vue que de réduire le nombre des expositions, nullement de soustraire les hospices à leurs anciennes charges : c'est du moins l'interprétation donnée par les instructions ministérielles de l'époque. Mais il ne demeure pas moins constant que la rédaction de l'article 11 ferait naître beaucoup de difficultés s'il fallait assigner un contingent quelconque aux hospices non dépositaires. Il est désirable que, dans une loi nouvelle, cette rédaction soit modifiée et qu'on impose aux hospices en général l'obligation de contribuer selon leurs ressources aux frais des layettes et vêtures. Peut-être même conviendrait-il d'indiquer, entre le chiffre des revenus ordinaires d'un hospice et celui de la population de la commune, une proportion fixe au-dessus de laquelle les hospices seraient tenus à contribution.

J'ai discuté le principe posé en tête de cet article dans l'hypothèse que l'administration des enfans trouvés continuerait d'avoir lieu par la médiation

des Commissions administratives ; ce qui m'a conduit à conclure que les hospices, agens principaux de l'admission des enfans, de leur placement, de leur surveillance etc., doivent contribuer à leur dépense par les motifs que je viens d'exposer. Il y aurait pourtant un moyen facile de laisser la charge entière à l'Etat, ou plutôt aux départemens, sans qu'elle devînt plus pesante, j'en ai la conviction. Ce moyen consisterait à créer, en dehors du concours des hospices civils, une administration générale des enfans trouvés et abandonnés. Mais je me contente d'indiquer ici ce projet dont j'exposerai le plan, tel que je le conçois, avant de terminer ce mémoire.

TROISIÈME PRINCIPE.

Il importe que l'Administration ait le droit de placer gratuitement les Enfans, sans être obligée d'attendre qu'ils aient atteint un âge déterminé.

Que les enfans trouvés soient élevés aux frais de l'Etat, des départemens ou des hospices, on ne saurait perdre de vue l'impérieuse nécessité

d'abréger la période qu'on pourrait appeler *onéreuse* de leur éducation : c'est-à-dire qu'il faut les placer gratuitement dès que se présente l'occasion de le faire, ce qui arrive plus tôt ou plus tard, selon la précocité de chaque enfant.

D'après les lois existantes, les enfans restent en pension *jusqu'à l'âge de* 12 *ans*. Si l'on ne trouve pas à les placer alors, ils doivent rentrer dans l'intérieur des hospices et faire partie de leur population ordinaire. Certainement la pensée du législateur n'a pu être ici que de poser une limite supérieure de la durée de la pension. Mais des Commissions administratives, interprétant judaïquement le texte de la loi, ont cru y voir une obligation écrite de laisser l'enfant en pension jusqu'à 12 ans.

Dans cette occasion, il est vrai, ces Commissions se montraient fort libérales des deniers d'autrui, puisque les pensions sont à la charge des départemens ; mais l'on doit s'attendre qu'il en sera toujours ainsi : car si les hospices ne tirent de là aucun profit, il n'y a non plus aucun avantage pour eux à ce que les enfans soient placés gratuitement avant leur douzième année ; partant, la vigilance perd son principal stimulant. Seulement on ne comprend pas bien le motif qui a porté ces Administrations charitables à soutenir opiniâtrément la controverse sur cet article. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire que la loi soit mo-

difiée et éclaircie de façon qu'il n'y ait plus matière à des débats et à des résistances fort préjudiciables aux intérêts départementaux.

Et d'abord, constatons ici un point de fait: c'est que partout, en France, on place fréquemment des enfans trouvés avant qu'ils aient accompli leur douzième année. Dans quelques départemens, il est de règle que la pension cesse quand les enfans parviennent à 10 ans et l'on s'occupe activement de les placer dès cet âge; dans les autres, on se borne à accueillir, sans les provoquer, les offres faites par des particuliers de se charger gratuitement d'élever, jusqu'à leur majorité, des enfans de huit à douze ans. Mais enfin, il n'est pas un département où le principe que nous discutons ne reçoive une application plus ou moius directe, plus ou moins fréquente.

S'il en était autrement, le nombre et la dépense des enfans trouvés, déjà si énormes aujourd'hui, le seraient bien davantage encore. On en sera convaincu si l'on s'arrête aux considérations suivantes:

Il y a, en France, environ 130,000 enfans trouvés, qui coûtent annuellement au-delà de dix millions (y compris les frais de vêture). Cette population se renouvelle à peu près par quart, c'est-à-dire que, chaque année, cent admissions ont lieu, en moyenne, dans un hospice qui a 400 enfans; il suit de-là que le chiffre

moyen des admissions annuelles, pour toute la France, diffère peu de 32,000.

Or, la plupart des enfans étant nouveaux-nés au moment de leur admission, on peut, sans erreur grave, considérer ce dernier nombre comme exprimant des naissances annuelles, et calculer, d'après cette donnée statistique, la population des enfans trouvés au-dessous de 12 ans. Si l'on se sert, pour effectuer ce calcul, de la table insérée par M. Mathieu dans l'Annuaire du bureau des Longitudes (année 1834) sous ce titre: « *Loi de la population, en France, pour un million de naissances annuelles* », on trouve que 32,000 naissances (ou admissions) correspondent à une population ordinaire de 235,834 enfans répartis dans les différens âges entre 0 et 12 ans. Cependant, le Savant que je viens de citer fait la remarque que la *table de mortalité* de Duvillard, de laquelle il a déduit la *loi de population*, donne une mortalité trop rapide : ce chiffre de 235,834 ne serait donc qu'un *minimum*.

Mais, d'un autre côté, il faut le diminuer un peu, parce que quelques enfans sont âgés de plusieurs mois, même de plusieurs années, à l'époque de leur abandon, et ne doivent par conséquent pas être compris dans le recensement général que nous en faisons ici par le calcul. Retrancher tous les enfans au-dessous de 6 mois,

de 3 mois même, serait une fausse opération, parce qu'on donnerait ainsi aux enfans exposés un *âge moyen* bien plus élevé qu'il ne l'est réellement. Faisons néanmoins la concession large; diminuons d'un nombre égal à celui des enfans de 3 mois le chiffre de la population jusqu'à 12 ans : il s'élèvera encore à 227,243. Allons plus loin; laissons en dehors tous les enfans de six mois et au-dessous, et nous aurons, malgré cette réduction exagérée, une population de 220,247 enfans. Il resterait donc encore une charge énorme et hors de proportion avec les ressources des départemens; il s'agirait d'une dépense annuelle non plus de 10, mais de 18 millions.

Il est ainsi démontré que si la dépense n'est pas arrivée à peu près au double de son taux actuel, c'est que, *dans le silence de la loi*, mais non pas *contrairement à son esprit*, on épargne chaque jour des frais de pension pour des enfans âgés de moins de douze ans. Mais quelque économie qu'on ait pu faire en cela, on l'eût faite encore plus grande et plus générale si la voie en eût été clairement ouverte par la loi.

Je n'hésite pas à le dire : quand une loi aura prescrit à l'Administration de hâter et de favoriser, par tous les moyens convenables, le placement des enfans en apprentissage gratuit, on peut espérer qu'en très-peu de temps, en moins

d'un an peut-être, la dépense actuelle de dix millions sera réduite de moitié. Mais avant d'indiquer ces moyens, considérons d'abord le principe sous la double face qu'il présente, 1° par rapport à l'intérêt des enfans; 2° par rapport à l'intérêt des personnes auxquelles ils seraient confiés.

En premier lieu, lorsque, dans une vue d'économie, un enfant trouvé est déplacé par l'Administration, comment son avenir et même son intérêt présent peuvent-ils être compromis, ainsi qu'on l'a prétendu? Je ne le vois pas, et je pense qu'on ne saurait par aucun motif plausible justifier une telle appréhension. Examinons bien, en effet, le fond même de la chose. Tel enfant trouvé n'est âgé que de huit ans; cependant on trouve à le placer à titre gratuit. Si les nourriciers de cet enfant, placés dans l'alternative, ou de se le voir retirer, ou de renoncer à tout salaire ultérieur (auquel cas ils auraient en général un droit de préférence), si ces nourriciers, dis-je, inclinent à prendre le premier parti: je le demande, quel préjudice peut-on voir pour l'enfant dans le déplacement dont il est l'objet? On ne l'enlève pas à sa famille: car son malheur est de n'en point avoir; on ne le prive pas même d'une famille adoptive, et puisqu'on ne tenait à lui qu'à condition de salaire, il n'y a nulle raison de croire qu'il sera moins bien traité par

de nouveaux gardiens qu'il ne l'était de ceux dont on le sépare.

D'ailleurs, une considération fort concluante, qui renverse toute objection contre le système des déplacemens d'enfans, est celle-ci :

Après 12 ans, l'enfant ne peut plus rester *en pension*, il rentre à l'hospice s'il n'a pu être placé sans frais (art. 20 du décret de 1811) ; après 12 ans, il est donc inévitablement retiré à ses premiers nourriciers, toutes les fois que ceux-ci ne renoncent point au salaire. Si donc il était inhumain, comme on l'a dit, de retirer un enfant âgé de 8, 9, 10 ou 11 ans à ses gardiens *salariés*, pour le confier à d'autres gardiens *avec ou sans salaire*, comment échapperait-on au même reproche d'inhumanité quand l'enfant, objet de cet échange, aurait quelques années de plus ? Il semble au contraire que plus la commune habitation aura été longue, plus la séparation devra être sensible. Cependant, je ne sache pas qu'on ait encore élevé le moindre scrupule contre le déplacement des enfans âgés de 12 ans ou la suppression de leur pension.

En second lieu, quant à l'intérêt des personnes à qui les enfans sont confiés, on n'est pas mieux fondé, ce me semble, à prétendre qu'il est cruel de leur laisser la charge d'une dépense qu'ils acceptent sans contrainte aucune. Il serait bien étrange que l'État, aux frais duquel les

enfans sont élevés, se trouvant en présence de deux partis, de payer une pension ou de ne rien payer pour l'éducation de tel enfant, ne pût pas opter pour le parti le plus économique, lorsqu'on est d'ailleurs certain qu'il n'y a pour l'enfant lui-même ni pire ni meilleure chance probable d'un côté que d'un autre!

On objecte que l'attachement de beaucoup de nourriciers pour les enfans qu'ils ont élevés pendant plusieurs années les porte naturellement, dans l'alternative, à renoncer au salaire plutôt que de se séparer de ces enfans, et qu'ainsi on use en quelque sorte contre eux d'une contrainte morale pour leur imposer une charge qui ne leur était pas dévolue. C'est là, je crois, la plus forte objection faite contre la pratique des échanges, et elle s'applique à tous les cas particuliers où il s'agirait de retirer un enfant à un gardien salarié quand on trouve à le placer gratuitement en apprentissage. Mais cette objection perd beaucoup de sa force, je dirai presque qu'elle s'évanouit entièrement dès que l'on met en balance les charges et les avantages attribués aux gardiens *non salariés* d'enfans trouvés. En effet, d'un côté ils s'engagent à loger, nourrir et entretenir ces enfans gratuitement; mais d'un autre, ils ont le bénéfice actuel de leurs services et celui de leur travail jusqu'à leur majorité; ils jouissent à cet égard des droits du père de

famille. La compensation mérite bien d'être mentionnée. Dans les campagnes et sous le chaume, qu'est ce que la dépense d'un enfant en comparaison des services qu'il est sitôt susceptible de rendre? Personne n'ignore que si l'accroissement de la famille ruine quelquefois les artisans de nos villes, c'est au contraire le plus souvent une source de prospérité pour les cultivateurs. Car il y a dans les champs des travaux proportionnés aux moindres forces, des soins appropriés aux plus jeunes intelligences. Un enfant, dès l'âge de 6 à 7 ans, peut rendre des services de diverses sortes. N'eût-il alors que la surveillance d'autres enfans plus jeunes que lui, comme il arrive souvent, cette fonction a bien son prix, si l'on songe qu'elle laisse aux mères le libre emploi de la journée : elle offre l'un des principaux avantages des *salles d'asile*, qu'il serait impossible de créer dans la plupart des communes rurales, quand bien même l'isolement des habitations disséminées n'y mettrait pas un insurmontable obstacle.

Au reste, une preuve convaincante que le placement gratuit des enfans trouvés ne compromet pas l'intérêt des preneurs et que le dédommagement est ici au moins égal à la charge, c'est que beaucoup de gens s'offrent d'eux-mêmes à élever sans salaire des enfans à peine âgés de 8 à 9 ans.

De ce qui précède, je conclus que ni l'intérêt des enfans, ni celui des preneurs n'exigent qu'on attende, pour placer les premiers, qu'ils aient accompli 12 ans. Or, ce n'est qu'en multipliant les placemens en apprentissage gratuit qu'on réalisera les plus importantes économies. Il me semble donc à propos non seulement que la loi laisse explicitement toute latitude à cet égard, mais qu'elle énonce même une recommandation formelle et qu'elle prescrive à l'Administration le devoir d'aller au-devant des placemens dont il s'agit.

C'est ici le lieu de rechercher quel peut être le mode général de placement le plus économique et le plus aisément praticable.

Il en est un dont on a plusieurs fois entretenu le public, et qui même a sur les autres l'avantage d'être indiqué par les lois. (*Voyez Réglement du Directoire du* 30 *ventôse an* 5, *art.* 13, *et Décret du* 19 *janvier* 1811, *art.* 17.) Il consisterait à employer une partie des enfans trouvés dans la marine marchande, en faisant à cet effet des transactions avec les Armateurs et les Capitaines de navire. On a également proposé leur incorporation dans la marine militaire.

Mais d'abord, les gens de mer n'ont jamais paru bien disposés en faveur de ce mode de recrutement. A quelle dure condition ne serait-ce pas exposer de malheureux enfans que de les

installer ainsi, en vertu d'une force légale, au milieu d'un équipage qui les repousse par préjugé de naissance ou par d'autres motifs! Pour peu qu'on s'arrête aux conséquences d'un tel moyen, un sentiment d'humanité doit le faire écarter. Ensuite, et ceci est décisif, l'état des armemens en France est loin d'exiger que les populations de l'intérieur soient appelées, par une sorte de *presse*, au service de mer. Sous le simple rapport d'économie politique et toute considération morale mise à part, l'article 17 du décret du 19 janvier 1811 présente donc une disposition inapplicable, parce qu'elle serait plus nuisible qu'utile. Aussi le Ministre de la marine n'a-t-il jamais *organisé son action sur les enfans trouvés*, ainsi que l'article 24 du même décret l'appelait à le faire.

Un second projet, qui a éveillé beaucoup moins d'attention que le premier, serait d'incorporer dans l'armée, dès leur jeune âge, tous les enfans trouvés jugés propres au service Une telle idée ne pourrait obtenir crédit que sous un Gouvernement essentiellement militaire, et le nôtre ne l'est pas; elle ne deviendrait de quelque utilité qu'à une époque de grandes guerres, dont la marche de la civilisation moderne ne fait pas prévoir le retour. Il serait donc inutile de s'arrêter davantage sur ce point, pour exa-

miner les autres inconvéniens graves d'un tel système.

Enfin, plusieurs Conseils généraux de département, préoccupés d'idées de colonisation, ont pensé que la population isolée des enfans trouvés pourrait devenir, en quelque sorte, une pépinière de jeunes colons, qui quitteraient sans regret la métropole où ils n'ont aucuns liens de famille ni de propriété. Mais ici, sans toucher à la grande question de colonisation, il y aurait une question préjudicielle à vider : ce serait de savoir s'il est plus expédient et plus utile à un Etat de peupler ses colonies d'enfans trouvés et de gens sans aveu, ou d'y diriger des transmigrations de familles entières, bien plus propres à conserver un sentiment d'affection et de dévouement à la mère-patrie.

Les trois moyens que je viens d'analyser me sembleraient encore inadmissibles, même en supposant qu'il fût conforme à nos mœurs et aux idées reçues d'investir l'État d'un droit si exorbitant sur la personne et sur tout l'avenir des enfans trouvés. En effet, que se propose-t-on quand on s'occupe du placement de ces enfans? Leur propre avantage, ou des économies, ou l'un et l'autre à la fois.

Quant à leur avantage, il ne saurait être ailleurs que pour les autres citoyens, et, comme ceux-ci, par le travail et la bonne conduite, ils peu-

vent le trouver dans l'exercice d'un métier quelconque. Vouloir les jeter tous dans la même voie, c'est préparer un encombrement; c'est aussi manquer le but sous un autre rapport et ruiner d'avance tous les projets qu'on pourrait concevoir dans leur intérêt; parce que la loi est impuissante contre le préjugé, et que, si vous dites, par exemple : *tous les enfans trouvés seront destinés à peupler nos nouvelles colonies;* vous jetterez une défaveur extrême sur la qualité de colon, et vous éloignerez de cette carrière beaucoup de citoyens.

Et quant aux économies, voyons ce qu'elles seraient. On veut placer en masse les enfans trouvés, les imposer à la marine ou bien en peupler des colonies. Mais quand les placera-t-on ainsi? A 12 ans, ou bien peu avant cet âge; c'est-à-dire, alors qu'ils ne sont plus l'objet d'aucune dépense ou qu'il est facile de les mettre en apprentissage sans aucuns frais. Pour arriver à un tel résultat, ce n'est pas la peine de mettre les malheureux enfans trouvés hors du droit commun, quant à la disposition de leur personne.

On a cherché bien loin, ce me semble, des moyens qui se présentent d'eux-mêmes. Quand on le voudra, ou plutôt, *quand la loi aura prescrit les mesures convenables*, on trouvera aisément à

placer sans frais un grand nombre d'enfans fort au-dessous de 12 ans.

Dans plusieurs de nos départemens, il existe de grandes manufactures, de nombreux ateliers, où le travail de l'enfance est utilisé de bonne heure. C'est une précieuse ressource offerte pour le placement des enfans trouvés, même en la restreignant dans des limites convenables pour ne pas nuire à la population ouvrière du pays.

Dans quelques autres, essentiellement maritimes, les navires du commerce pourraient employer plus de jeunes mousses qu'il ne s'en présente. Il n'y aurait pas d'inconvénient, dès-lors, à procurer l'embarquement de quelques enfans trouvés que leur constitution et leur goût rendraient propres à la profession de marin ; car il n'y aurait contrainte ni pour l'enfant ni pour l'Armateur ou Capitaine de navire.

Dans une grande partie de la France, enfin, le principal emploi qu'on peut faire des enfans se rapporte à l'industrie agricole. Ce débouché est immense. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit un peu plus haut de la précoce utilité des enfans dans les campagnes.

Dans tous ces cas, les choses se passant de gré à gré entre le preneur et le bailleur, le sort des enfans serait bien mieux garanti que par tous les moyens coërcitifs écrits dans une loi.

Mais pour donner au placement des enfans,

surtout dans les ateliers et manufactures, une direction bien étudiée, tant dans leur intérêt à venir que dans celui des populations locales; pour tirer le meilleur parti possible des convenances variées qui déterminent beaucoup de particuliers à prendre ces enfans à leur charge; l'intervention immédiate et l'action continue du Gouvernement me semblent indispensables. Les meilleures intentions individuelles, quelque éclairées qu'on les suppose, ne suffisent plus dès qu'il s'agit d'un service où les besoins et les ressources doivent s'équilibrer, non dans les limites d'une ville, d'un arrondissement, d'un département même, mais dans toute la France; il faut alors un centre de direction. Le chapitre suivant va me fournir l'occasion de développer ma pensée.

QUATRIÈME PRINCIPE.

La tutelle des Enfans trouvés doit être déférée au Gou ernement.

Voici, selon moi, le point capital, celui qui intéresse le plus directement tout le service des

enfans trouvés, celui auquel se rattache toute pensée d'amélioration.

La tutelle de ces enfans, telle qu'elle est aujourd'hui instituée, me paraît vicieuse de deux manières :

1° En ce qu'elle réduit à un contrôle insuffisant l'action de l'administration publique,

2° En ce qu'elle ne peut être pleinement et efficacement exercée par les commissions administratives des hospices, auxquelles elle a été déférée.

Quant à l'insuffisance de l'action administrative, je me réfère à ce que j'ai dit précédemment page 65. On a vu que cette action se borne à peu près à un contrôle de chiffres. Or, ce n'est pas dans de simples formes de comptabilité et dans l'application des tarifs qu'est la principale source du mal; il faut remonter plus haut pour la détruire. Il est vrai que l'administration peut toujours, dans des cas déterminés et en vertu d'une sorte de pouvoir discrétionnaire ou, si l'on veut, d'un droit imprescriptible de haute tutelle, ramener le service dans des voies meilleures et lui imprimer momentanément une direction propre à empêcher beaucoup d'abus. Tel est le cas exceptionnel où l'on en vient à l'application de la mesure des échanges ou déplacemens d'enfans. Mais l'emploi de ces moyens extraordinaires est

presque toujours suivi d'une foule de discussions plus ou moins fâcheuses ; et d'ailleurs, en détruisant d'anciens abus, il serait désirable qu'on ne laissât pas la porte ouverte à d'autres abus du même genre. Ce qui manque surtout à l'action administrative, quant au service des enfans trouvés, c'est la permanence, c'est une force préventive plutôt que répressive. La législation laisse beaucoup à désirer sous ce rapport.

En second lieu, je ne crains pas d'avancer que la tutelle ne saurait être pleinement exercée par les commissions administratives. Comparons ici la fin et les moyens.

La fin doit être non seulement d'assurer aux enfans les premiers soins qu'ils réclament au début de leur existence, mais encore de leur préparer un avenir, de les surveiller, de les diriger, de les encourager jusqu'à l'époque où ils seront en âge d'être livrés à eux-mêmes ; en deux mots, d'en faire un jour des citoyens honnêtes et utiles, capables de se suffire par les ressources de leur travail.

Mais combien les moyens dont peuvent disposer les administrateurs des hospices restent au dessous d'une telle mission ! Hors du cercle de l'hospice, ou de la ville dans laquelle il est établi, ces administrateurs, quelque éclairés, quelque honorables qu'ils soient, sont circonscrits dans les limites toujours étroites de la vie privée. Ils n'ont

pas, comme les agens immédiats du gouvernement, la faculté d'une correspondance étendue de ville à ville, de département à département; il leur est à peu près impossible de se tenir au courant de la position des enfans placés en apprentissage, loin qu'ils puissent songer à l'améliorer. Leurs nombreux pupilles ont donc en eux des tuteurs nominaux : mais des tuteurs qui les surveillent constamment, individuellement, utilement enfin, ils n'en ont point; et c'est en grande partie la force des choses qu'il faut en accuser.

Au fond, la tutelle exercée par les commissions administratives se borne à deux actes éventuels : à placer les jeunes enfans en nourrice ou en pension; à les confier gratuitement à des particuliers quand ils ont atteint l'âge de 12 ans. Ce sont là, ce me semble, moins des actes de tutelle que des actes de pure et simple administration. Aussi sont-ils toujours accomplis, et presque sans aucun contrôle, par le receveur de l'hospice ou par l'une des hospitalières chargée de ces détails.

L'enfant de 12 ans une fois placé, à quoi se réduit la tutelle dont il est censé être l'objet? à peu de chose; on pourrait dire à rien. Je suis convaincu que si l'on recherchait l'origine de tant de jeunes vagabonds qui se présentent fréquemment dans les Préfectures pour y obtenir

des secours de route, c'est-à-dire le moyen d'errer en France sans but et sans espoir déterminé, il se trouverait qu'un fort grand nombre d'entre eux sont des enfans trouvés dont se débarrassent ou s'inquiètent peu leurs hospices respectifs, parce qu'ils ont atteint l'âge passé lequel les pensions cessent d'être payées. Mais, sans m'arrêter à ces cas, dont j'ai pourtant été à même de reconnaître trop souvent l'existence, je me borne à poser les questions suivantes :

Quel est l'hospice où l'on pourrait montrer un régistre de tutelle régulièrement tenu, présentant, comme cela devrait être, des détails sur la position actuelle de chaque enfant sorti de pension?

Quel est l'hospice où l'on pourrait fournir des renseignemens exacts et précis sur ces enfans, sur leur état de santé, leur bonne ou mauvaise conduite, sur le degré de leur instruction, sur leur aptitude et leurs progrès dans le métier qu'ils apprennent, sur toutes les circonstances enfin qu'*un tuteur ne doit pas ignorer à l'égard d'un pupille?*

Je vais plus loin encore : quel est l'hospice où l'on pourrait seulement désigner à l'administration départementale la demeure des enfans trouvés qui se trouvent, à une époque donnée, dans le cas de devoir satisfaire à la loi sur le recrutement?

Que la bonne foi de tous les administrateurs d'hospices réponde à ces diverses questions!

On ne songe pas même, avant de perdre ainsi

de vue les jeunes pupilles, à les émanciper régulièrement selon le vœu de la loi du 15 pluviôse an 13; et je doute que la pratique de ces émancipations ait jamais donné beaucoup d'occupation aux Juges de Paix, devant lesquels elles doivent être déclarées.

Maintenant, je suppose que la tutelle des enfans trouvés fût déférée par une loi, non plus aux commissions administratives des hospices, mais au Gouvernement, et que des ordonnances, des instructions ministérielles vinssent développer l'esprit d'une telle loi, pour en tirer tout le parti possible : la tutelle alors ne serait-elle pas infiniment plus assidue, plus réelle et plus efficace ? Autant les commissions administratives manquent de moyens pratiques pour agir dans l'intérêt des enfans hors de la ville où siége l'hospice dépositaire, autant le Gouvernement en aurait à sa disposition.

Agissant par l'intermédiaire des Préfets et de la hiérarchie administrative, il pourrait sans beaucoup de difficulté suivre pas à pas l'existence de chaque enfant, depuis son admission à l'hospice jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'enfant placé en apprentissage gratuit ne serait plus oublié, comme il l'est maintenant. Des notes annuelles ou même trimestrielles pourraient être recueillies sur son compte. La voie de la correspondance administrative offrirait une multi-

tude de ressources pour tenir exactement des régistres matricules où seraient relatées toutes les phases de la minorité de chaque enfant trouvé. La surveillance des autorités locales serait constamment stimulée ; des rapports périodiques établiraient un lien durable entre le tuteur et les pupilles ; et ceux-ci ne pourraient plus, comme il arrive trop souvent, désertant les asiles qui leur avaient été ouverts, se soustraire avant la maturité de l'âge à une surveillance protectrice pour se livrer au vagabondage et à toutes ses conséquences funestes. Il y aurait par là non seulement amélioration dans le sort des enfans trouvés eux-mêmes, mais encore avantage évident pour la société tout entière. Ajoutons une autre considération : c'est que le Gouvernement, devenu tuteur officiel, tuteur unique de ces enfans, tournerait nécessairement ses vues vers les moyens d'ouvrir à chacun une carrière en rapport avec son aptitude. Ce serait, sans doute, un surcroit de travail et de soins pour l'administration, dans un temps où elle n'en manque pas, mais elle l'accepterait et l'accomplirait partout avec zèle, car elle y verrait le but le plus encourageant : la bienfaisance jointe à une haute utilité sociale.

La loi même pourrait lui donner des auxiliaires très-utiles dans une classe de fonctionnaires que leur position rend très-propres à bien remplir cet acte de dévouement : je veux parler des Juges

de Paix. Placés en évidence dans chaque canton, connus de la plupart des habitans, connaissant bien eux-mêmes l'esprit et les mœurs de la population, fréquemment conduits par leurs fonctions dans les différentes communes de leur ressort, ils pourraient être du plus grand secours s'ils étaient appelés à seconder les Préfets dans la surveillance, le placement en apprentissage et la tutelle réelle des enfans trouvés.

Ajoutons enfin, parmi tant de moyens dont l'administration publique dispose ou peut disposer, celui de créer des commissions soit cantonnales, soit communales, composées d'hommes honorables et choisis, dans chaque localité, parmi ceux qui se dévouent à la pratique de la bienfaisance. On ne peut ici qu'indiquer ce projet véritablement philantropique, dont la réalisation porterait de précieux fruits : il appartiendrait aux administrateurs des départemens de rivaliser de zèle pour l'appliquer de la manière la plus favorable aux bons résultats qu'on peut en attendre.

En résumé, croit-on qu'une tutelle rendue effective par tant de ressorts ne serait pas, pour les enfans trouvés et abandonnés, préférable à celle des commissions administratives, dont la bonne volonté reste paralysée par leur isolement?

On voit, par les rapprochemens que je viens de faire, combien la tutelle exercée par le Gouvernement pourrait devenir, aux enfans qui en

seraient l'objet, plus utile que le simulacre de tutelle auquel sont forcés de se borner les administrateurs d'hospices, quel que soit d'ailleurs l'esprit de bienfaisance qui les anime. Voilà pour l'avantage des enfans. Il sera plus facile encore de concevoir combien l'État lui-même gagnerait au changement d'attributions proposé.

En effet, quand on admettrait que les hospices, généralement étrangers à la principale dépense, celle des mois de nourrice et pensions, apporteront néanmoins un zèle soutenu à diminuer cette dépense qui ne les intéresse pas, il manquerait toujours à ces administrations spéciales et fort restreintes les moyens d'opérer beaucoup de bien. Au contraire, le Gouvernement pourra, ainsi que je l'ai dit précédemment, mettre en œuvre toute la hiérarchie administrative et appeler même, au besoin, le concours de particuliers notables, dans chaque canton, pour parvenir à placer de bonne heure en apprentissage gratuit tous les enfans valides. Supposons qu'en moyenne ces enfans puissent être ainsi placés dès l'âge de 9 ans au lieu de 12 ans; ce serait déjà une diminution de 22 pour 100 dans leur nombre. Or, en fixant l'âge de 9 ans pour terme moyen de la sortie de pension, je reste certainement en deçà plutôt que je ne vais au delà du possible; des exemples chaque jour répétés m'en ont fourni la preuve.

Ce n'est pas tout encore ; il ne s'agirait pas seulement, pour l'État, de ces économies prochaines, actuelles : un meilleur système d'administration des enfans trouvés assurerait aussi la diminution progressive du nombre des expositions, habitude funeste et démoralisante qui a pris, depuis quarante ans, un caractère d'extension inquiétant pour l'avenir.

Je dois prévenir ici cette objection qui se présente : des mesures administratives pourront bien, on le conçoit, mettre un frein à l'abus d'admission de quelques enfans que leurs parens exposent dans l'espoir de suivre leurs traces ; mais on ne voit pas de même comment l'effet de ces mesures pourrait se faire sentir jusque sur les mœurs publiques, et porter ainsi le remède au cœur même du mal. A cela, voici ma réponse :

N'y eût-il, d'abord, à détruire que l'abus des feintes expositions, ce résultat serait considérable : car les cas de cette nature sont fréquens. Mais il y a plus.

Les enfans trouvés, recueillis annuellement au nombre d'environ 32,000, forment une population flottante de 120 à 130 mille enfans au dessous de 12 ans, déduction faite de ceux qui sortent de pension avant cet âge. Ces 130 mille enfans sont les seuls dont les économistes s'occupent ordinairement, parce qu'eux seuls occasionnent de la dépense. Mais cherchons à con-

naître l'importance de ce peuple à origine inconnue qui provient des expositions.

En admettant seulement que ce terme moyen de 32,000 expositions par an reste le même (et il va toujours croissant), et en considérant, ainsi que je l'ai fait plus haut, dans un autre calcul (page 71), les expositions comme des naissances annuelles, on trouvera que le nombre total des individus d'un âge quelconque appartenant ou ayant appartenu à la classe des enfans trouvés se compose ainsi qu'il suit :

Au-dessous de 12 ans. .	235,834
de 12 à 18 ans.	101,500
de 18 à 40 ans.	312,478
au-dessus de 40 ans. . .	270,601
TOTAL.	920,422 individus.

Si maintenant on considérait cette population comme étant entièrement isolée, comme formant une cité, une petite nation à part, la loi générale des naissances (10 *pour* 322 *individus*) lui devenant alors applicable, prouverait qu'il doit en provenir, chaque année, 28,584 enfans. Mais ce chiffre est fort au-dessous de la réalité ; la population ci-dessus trouvée de 920,422 individus, envisagée sous le rapport de la procréation, doit être supposée presque

double, à cause de sa fusion dans la masse des autres citoyens et de ses alliances avec eux. On peut, sans crainte d'exagération, l'augmenter de trois quarts en sus, en le portant à 50,000. Ce dernier nombre serait donc celui des enfans issus chaque année, au premier degré, d'anciens élèves de nos hospices : c'est 1/20 du total des naissances en France.

Je ne veux point inférer de là que ces 50,000 enfans sont toujours et nécessairement en majeure partie abandonnés par leurs parens; je crois que, parmi ceux-ci, la plupart restent fidèles à la voix de la nature, qui leur parle plus haut que le souvenir de leur propre infortune. Mais pourtant, si l'on songe au délaissement presque absolu que subissent dès l'âge de 12 ans, ou plutôt dès qu'ils sortent de pension, les élèves de nos hospices, on conviendra sans peine qu'ils doivent, plus fréquemment que d'autres, répudier sans remords ni scrupule les charges de la paternité. C'est surtout pendant l'adolescence que germent les principes qui doivent tant influer sur la conduite de toute la vie; et c'est malheureusement alors que les enfans trouvés sont totalement perdus de vue par les tuteurs que la loi leur a donnés, sans trop regarder si les moyens pratiques de cette tutelle ne feraient pas défaut. Ce grand nombre de jeunes gens des deux sexes livrés presque à eux-mêmes long-temps avant

l'âge de raison, forme, à mon avis, un élément social digne des plus hautes méditations du législateur. Au lieu de les délaisser, comme on l'a fait jusqu'ici, quand ils n'occasionnent plus de dépense, qu'on les surveille incessamment, qu'on les excite à bien faire, qu'on s'occupe d'eux enfin avec d'autant plus de sollicitude qu'ils ont un plus mauvais exemple à oublier, et plus d'écueils, peut-être, à éviter. C'est ainsi que de sages mesures administratives pourraient influer sur l'avenir moral d'une partie considérable de la société; car leur effet ne se bornerait pas à suspendre le progrès d'un grand désordre, il en amènerait bientôt la période décroissante. Mais, cette surveillance, ces soins assidus, les Commissions administratives sont inhabiles à les exercer, parce qu'elles ne peuvent être partout : le Gouvernement peut le faire, parce qu'il est représenté par ses délégués jusque dans les moindres fractions du territoire.

Attribuer au Gouvernement et à ses Agens immédiats la tutelle des enfans trouvés, ce n'est point là, du reste, une innovation sans exemple dans nos lois. D'après la loi du 27 frimaire an 5, leur tutelle appartenait au Président de l'Administration municipale, qui remplissait alors les fonctions attribuées depuis au Sous-Préfet dans chaque arrondissement; les autres membres de l'Administration municipale formaient le Conseil

de tutelle. Cet état de choses subsista pendant huit ans, jusqu'à la promulgation de la loi du 15 pluviôse an 13. On ne saurait prétendre que le changement qui transféra alors la tutelle aux Administrations hospitalières ait été profitable au service, car le nombre des enfans trouvés s'est constamment accru depuis cette époque, et cela, par l'effet des abus plutôt que par une progression naturelle. Il est vrai aussi que cette tendance à l'accroissement s'était manifestée, quoique moins sensiblement, sous le régime de la loi de l'an 5. Mais d'abord, cette loi eut une courte durée; ensuite, elle vint à une époque de brusque transition et au milieu de l'immense travail d'une société qui se reconstituait sur de nouvelles bases. L'éducation des enfans trouvés était précédemment à la charge des Seigneurs Hauts-justiciers. Après l'abolition du régime féodal, elle forma donc un service public entièrement nouveau. On conçoit que les Administrations municipales, même en supposant des temps plus calmes qu'ils ne l'étaient alors, n'auraient guères pu songer à l'améliorer. D'ailleurs, les abus ne faisaient encore que de prendre naissance, l'intérêt direct des anciens Seigneurs ayant su jusque-là s'en préserver. Mais aujourd'hui qu'une expérience de quarante ans a fait reconnaître à l'Administration publique l'importance des moindres détails dans le service en question, qu'elle soit positi-

vement chargée de la tutelle, et les améliorations ne tarderont pas à venir.

Quant au mode d'exécution, il ne présente pas même l'apparence d'une difficulté. En effet, il suffit de lire la loi du 15 pluviôse an 13, pour voir de suite que le Préfet et le Conseil de préfecture, comme délégués du Gouvernement devenu tuteur, secondés eux-mêmes par le concours local de tous les fonctionnaires administratifs, remplaceraient avantageusement, dans toutes les circonstances, le Conseil de tutelle actuel, formé de la Commission administrative sous la présidence du Maire de la ville où l'hospice est établi.

Je ne terminerai pas ces observations sur la tutelle des enfans trouvés sans insister de nouveau sur un point que j'ai déjà signalé (page 26 et page 78) : c'est qu'il convient de faire cesser la force légale des articles 9 et 16 du décret du 19 janvier 1811, en ce qui concerne le droit attribué au Gouvernement de disposer de ceux de ces enfans qui pourraient être propres au service maritime ou militaire.

Une telle faculté paraît exorbitante et blesse tous les principes d'équité ; en effet :

Premièrement, en sa qualité de tuteur, le Gouvernement ne peut être investi d'un droit qui excède même ceux de la puissance pater-

nelle : un père ne serait pas admis à contraindre son fils d'entrer dans les rangs de l'armée.

En second lieu, incorporer les enfans trouvés dans l'armée de terre ou de mer, par le seul motif de leur condition et sans leur laisser les chances du tirage au sort, ce serait leur faire subir une rigueur exceptionnelle que rien ne justifie, une véritable pénalité pour une faute qu'ils n'ont point commise. L'Etat leur ferait ainsi chèrement payer une dette qui ne doit pas leur être imputée : car, en confiant leur éducation à la charité publique, la société n'a fait qu'accomplir un devoir qui lui est imposé dans son propre intérêt, aussi bien que dans l'intérêt de l'humanité. On conçoit bien que des parens, pour avoir délaissé leurs enfans, puissent être justement atteints par une peine quelconque ; mais que ces enfans eux-mêmes, premières victimes de ce délaissement, soient plus redevables envers la société que les autres citoyens, c'est là, ce me semble, un principe qui répugne à toutes les idées reçues de justice et d'équité ; et toute loi qui voudrait le consacrer porterait en elle un cachet de rigueur Draconienne antipathique à nos mœurs.

Après la solution donnée à ces quatre questions capitales, il me resterait encore à examiner

beaucoup de points de détail qui ont aussi une grande importance. Tels sont, entre autres, les suivans :

= *Sur les Orphelins pauvres.* Définir plus rigoureusement les cas dans lesquels leur éducation doit être confiée à la charité publique ou laissée à la charge des hospices.

= *Sur l'opportunité ou danger de réduire le nombre des tours.* Comparer les argumens pour et contre, dans cette question souvent débattue, mais restée sans solution jusqu'à ce jour.

= *Sur l'état civil des enfans trouvés.* On est frappé de voir l'insuffisance de la Législation à cet égard.

= *Sur un mode de revue et de surveillance des enfans.* Moyens efficaces qui pourraient être mis en œuvre.

= *Sur l'emploi à faire des enfans infirmes ou estropiés capables d'exercer un métier sédentaire.* Du défaut absolu de moyens pour arriver à un résultat satisfaisant sur ce point, il est résulté cette déplorable conséquence que la plupart de ces enfans sont de bonne heure réduits à chercher leur existence dans le vagabondage et la mendicité.

Mais il serait trop long de s'arrêter à chacune des questions qui se présentent en foule dès qu'il s'agit de considérer l'ensemble de la Législation sur les enfans trouvés. Je suivrai donc

une marche différente en résumant dans une série d'articles, en forme de projet de loi, tous les principes fondamentaux que j'ai précédemment émis et ceux qui doivent en découler dans l'application; reproduisant les textes à conserver, supprimant ou modifiant quelques passages, introduisant des dispositions nouvelles là où j'ai cru apercevoir des lacunes. C'est un projet complet de réforme, avec ses nombreux détails, qui se trouvera enfermé dans ce cadre.

Des notes correspondantes à chaque article contiennent en substance les motifs sur lesquels il se fonde. Ces notes portent de fréquens renvois à des lois diverses: je préviens qu'on ne devra pas en conclure que l'article du projet ne fait que reproduire l'article cité: le plus souvent, au contraire, il n'a avec ce dernier qu'une analogie plus ou moins directe. Au reste, il sera toujours facile de comparer à l'instant même ce qui *existe* et ce que l'on *propose*: car on trouvera, à la fin de ce Mémoire, le texte entier des lois en vigueur sur la matière.

L'éducation des enfans confiés à la charité publique m'a paru pouvoir être faite *avec* ou *sans* le concours des hospices civils:

Avec leur concours, si l'administration de ces enfans continue d'être circonscrite dans les bornes de chaque département;

Sans leur concours, si l'on admet une admi-

nistration plus générale et plus spécialement confiée aux soins du Gouvernement.

De là, deux projets qui, tout liés qu'ils sont par une multitude de rapports intimes, offrent néanmoins des différences essentielles qui nécessitent leur disjonction.

Par le premier, les hospices civils, étant toujours les seuls asiles ouverts aux enfans trouvés, continuent de participer à leur dépense. Ce projet aurait déjà, selon moi, de grands avantages comparativement à ce qui existe aujourd'hui. Toutefois, je reconnais qu'il laisse subsister plusieurs inconvéniens graves que je signalerai dans les observations qui le suivront.

Par le second, précédemment annoncé (p. 68), les mêmes avantages seraient obtenus et les inconvéniens disparaîtraient entièrement. C'est donc, au fond, celui qui me paraît préférable. Si je n'ai pas cru devoir lui donner ici la priorité, c'est uniquement parce qu'il s'écarte beaucoup plus que l'autre des règles suivies jusqu'à ce jour.

Au reste, le jugement éclairé des Législateurs qui voudraient accorder quelque attention à ce Mémoire ne s'arrêtera pas à l'ordre de présentation pour décider de la préférence que pourrait mériter l'un ou l'autre des deux projets qui suivent.

PREMIER PROJET.

TITRE PREMIER.

Classification et Définitions.

ARTICLE PREMIER. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont :

1° Les enfans trouvés,

2° Les enfans abandonnés,

3° Les orphelins pauvres, dans les cas prévus par l'article 4 ci-après (1).

ART. 2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque (2).

(1) On ne fait ici que reproduire la classification du décret du 19 janvier 1811, mais en ajoutant une restriction nécessaire à l'égard des orphelins pauvres.

(2) Article 2 du décret précité. On supprime seulement ces mots « *ou portés dans les hospices destinés à les recevoir* » qui pourraient faire confusion. En effet, les enfans trouvés dans les tours, lieu *quelconque* dans le sens de l'article, sont bien des enfans *trouvés*. Mais les enfans portés dans les hospices, etc. (§ 3 de l'art. 3 suivant) sont des enfans *abandonnés*. Il importe de ne pas confondre ces deux classes.

ART. 3. Les enfans abandonnés sont :

1° Ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux (1).

2° Les enfans nés dans les hospices de filles ou femmes admises à y faire leurs couches, lorsqu'elles déclarent être dans l'impossibilité de les élever.

3° Les enfans apportés dens les hospices, immédiatement après leur naissance, par le médecin, l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement (2).

ART. 4. Les orphelins pauvres sont ceux qui, n'ayant ni pères ni mères, ni moyens d'existence, appartiennent à des communes qui n'ont pas d'hospices, ou dont les hospices, à défaut de revenus suffisans, ne peuvent être chargés de cette classe d'enfans.

Le Gouvernement sera juge des circonstances qui pourront motiver cette dernière exception (3).

(1) Article 5 du décret précité.

(2) Les paragraphes 2e et 3o ne font qu'introduire dans la loi ce qui est invariablement consacré par l'usage et par les interprétations officielles.

(3) La Législation actuelle laisse cette classe d'enfans à la charge des hospices : c'est ce qui résulte du rapprochement des art. 11 et

TITRE II.

De l'admission des Enfans trouvés, abandonnés et Orphelins pauvres, et de l'état civil des Enfans trouvés.

ART. 5. Dans chaque département, un hospice du chef-lieu sera seul chargé de recevoir les enfans confiés à la charité publique. Le Gouvernement pourra néanmoins désigner, à raison de circonstances particulières, un autre hospice du département pour être l'unique dépôt de ces enfans.

Dans chaque hospice dépositaire il y aura un tour pour l'exposition des enfans (1).

12 du décret; car, l'art. 11 charge les hospices de la fourniture des layettes pour tous les enfans (trouvés, abandonnés et orphelins); et l'art. 12, affecte un fonds de quatre millions au paiement des mois de nourrice des enfans *trouvés* ou *abandonnés* seulement. Mais il serait bien rigoureux d'imposer à l'hospice dépositaire en particulier la dépense occasionnée par les orphelins pauvres de tout le département; et d'un autre côté, il existe beaucoup de petits hospices dont les revenus sont si faibles qu'on ne pourrait les appeler à recueillir les orphelins de la commune. La distinction ici est donc nécessaire.

(1) En réduisant le nombre des tours à un seul par département, on se trouve en présence de deux questions graves:

Diminuera-t-on par là le nombre des expositions?

Augmentera-t-on le danger des infanticides?

Ces deux questions sont résolues négativement par l'observation

ART. 6. Il sera ouvert au Secrétariat de chaque Préfecture des registres matricules distincts pour les trois classes d'enfans désignés en l'art. 1.

Ces registres, cotés et paraphés par le Préfet, seront tenus doubles.

Ils constateront jour par jour l'admission des enfans à l'hospice dépositaire; ils mentionneront:

1° Pour les enfans trouvés,

Leur sexe, la date présumée de leur naissance, les circonstances de leur exposition; les marques naturelles ou autres qui peuvent servir à les faire reconnaître par la suite; les noms et prénoms qui leur auront été donnés.

attentive des faits. (Voyez, ci-après, la discussion des tableaux statistiques.).

Si donc le plus ou moins grand nombre de tours n'a d'influence ni sur la fréquence des expositions, ni sur celle des infanticides, il faut chercher ailleurs un motif soit pour la suppression d'une partie des tours existans, soit pour leur maintien. J'en trouve un pour la suppression en ce que, dans le nouveau système que je présente, la tutelle des enfans trouvés étant déléguée au Préfet et au Conseil de Préfecture, il importe au bon ordre du service que tous les détails prescrits par les articles 6, 7 et 8 suivans, s'accomplissent sous les yeux de ces tuteurs. Enfin, la centralisation au chef-lieu du département, en simplifiant beaucoup la marche administrative, rendra les améliorations plus faciles. La suppression des tours d'arrondissement contribuera ainsi, quoique d'une manière indirecte, à diminuer le nombre des expositions; lorsque, d'ailleurs, une loi nouvelle aura investi l'Administration départementale de pouvoirs qu'on lui conteste maintenant, et dont l'insuffisance actuelle explique cette anomalie, que *les départemens où il y a le moins de tours ne sont pas ceux où il y a le moins d'enfans trouvés.*

2° Pour les enfans abandonnés et pour les orphelins pauvres,

Leur sexe, la date de leur naissance, les noms des pères et mères ou de l'un d'eux, toutes les circonstances connues de leur état civil et celles qui auront motivé leur admission régulière (1).

ART. 7. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'admission, déclaration en sera faite au Secrétariat de la Préfecture par le Receveur de l'hospice dépositaire ou toute autre personne préposée à la réception des enfans (2).

Les actes rédigés, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, de suite et sans aucun blanc, seront

(1) Les motifs qui réclament la tenue de trois registres distincts s'expliquent d'eux-mêmes: l'origine des enfans trouvés est inconnue; l'état civil des enfans abandonnés et des orphelins pauvres est généralement connu, mais on ne peut confondre en une même classe deux genres d'infortune qui ont une cause si différente. La confusion en un seul registre entraînerait bientôt l'oubli de ces distinctions, qu'on a déjà presqu'entièrement perdues de vue dans la plupart des hospices.

Au lieu de ces mots « *la date présumée de leur naissance* » l'art. 58 du Code civil et l'art. 4 du décret du 19 janvier 1811 emploient ceux-ci: « *leur âge apparent* ». Quelque identité de sens qu'il y ait dans ces deux expressions, j'ai remarqué que cette dernière a des inconvéniens dans la pratique, en ce que, au lieu d'une date permanente, elle présente une indication d'âge incessamment variable dans les contrôles formés tous les trois mois pour la comptabilité: ce qui devient une source d'erreurs.

(2) La déclaration est actuellement faite à la Mairie, mais nous transférons à la Préfecture l'état civil des enfans trouvés.

signés par le déclarant et par le Préfet. Les ratures, surcharges et renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres (1).

ART. 8. Chaque enfant trouvé recevra un nom destiné à lui tenir lieu de nom de famille et des prénoms convenables à son sexe. Ce nom et ces prénoms seront déterminés par le tirage au sort entre des billets préparés pour cet usage dans chaque Préfecture.

Les enfans abandonnés et les orphelins pauvres conserveront le nom de famille de leur père ou de leur mère ; mais, dans le cas où ils n'auraient pas été enregistrés à l'état civil, ils recevront aussi des prénoms (2).

(1) Dispositions conformes à celles de l'art. 42 du Code civil.

(2) Ces divers détails sont minutieux ; pour en concevoir l'utilité, il faut songer à ce qui se passe actuellement. Dans presque tous les hospices (et c'est-là que les 99/100 des enfans trouvés reçoivent un nom) on apporte fort peu de soin à donner aux enfans, indépendamment des prénoms, un nom qui puisse *leur tenir lieu de nom de famille*, ainsi que les instructions ministérielles le recommandent. Cependant, il y a en cela une certaine importance dans l'intérêt moral des enfans et de leur descendance. On leur donne ordinairement deux ou trois prénoms, entre lesquels il n'est pas facile de distinguer celui qui doit servir de nom de famille transmissible ; quelquefois même on ne leur en donne qu'un seul. Je connais un hospice auquel appartenaient 120 enfans : presque tous les garçons s'appelaient Jean et presque toutes les filles s'appelaient Jeanne, sans autres dénominations. Ces Jean et ces Jeanne n'étaient distingués que

ART. 9. Les registres mentionnés en l'art. 6 précédent seront clos et arrêtés par le Préfet à la fin de chaque année. L'un des doubles sera déposé aux archives de la Préfecture et l'autre au greffe du tribunal civil du chef-lieu.

Ils feront foi, au besoin, pour constater l'état civil des enfans trouvés, et subsidiairement celui des enfans abandonnés et des orphelins pauvres (1).

par leurs numéros. Mais cette distinction est passagère, elle ne suit pas les enfans hors de l'hospice. On voit quelle confusion peut naître d'une pareille incurie. D'autres fois, on se contente de donner aux enfans des noms ridicules ou des sobriquets, comme : Pierre *le Bien-Nourri*, Marguerite *la Mal-Venue*, etc. — On évitera toutes ces inconvenances, ainsi que l'abus qui pourrait être fait de quelques noms propres, au moyen du tirage au sort entre des noms et des prénoms préparés à l'avance et choisis convenablement.

Au résumé, si l'on songe qu'il s'agit ici de l'état civil des enfans trouvés, les détails de cet article et des précédens ne paraîtront peut-être pas trop circonstanciés, même dans une loi.

(1) Il semble rationnel qu'ici le Préfet remplisse les fonctions d'Officier de l'état civil : car les enfans trouvés n'appartiennent, à vrai dire, à aucune commune ; ils appartiennent au département. Le premier paragraphe de cet article n'est autre que l'art. 43 du Code civil modifié selon l'analogie. Le second paragraphe est la conséquence naturelle du premier. Ce mode de constater l'état civil des enfans trouvés n'offrira pas moins de garantie que celui prescrit à l'égard des militaires hors du royaume. (Chap. V du Code civil.)

TITRE III.

Des classes d'âge et de la première éducation des Enfans.

ART. 10. Les enfans désignés en l'article 1^er^ seront distingués en quatre âges, ainsi qu'il suit :

Le premier âge comprend les enfans qui sont encore dans leur première année d'existence ;

Le deuxième âge, ceux qui sont au-dessus d'un an et au-dessous de six ans ;

Le troisième âge, ceux de six à douze ans révolus ;

Le quatrième âge, ceux qui ont dépassé douze ans, jusqu'à leur majorité ou émancipation (1).

ART. 11. Les enfans non encore sevrés admis dans les hospices, seront mis en nourrice aussi-

(1) Jusqu'à présent on s'est borné à distinguer trois classes d'âge comprenant : 1° les enfans dans leur première année ; 2° ceux de un à six ans ; 3° ceux de six à douze ans, terme au-delà duquel ils ne doivent plus rester en pension. Mais il me paraît utile d'indiquer explicitement un quatrième âge, dans lequel seront rangés tous les mineurs non émancipés, à partir de douze ans : ne fut-ce que pour rappeler qu'on ne doit point les perdre de vue comme on le fait trop généralement.

tôt que faire se pourra. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

Il y resteront jusqu'à l'âge de six ans (1).

ART. 12. A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans (2).

ART. 13. Ceux qui ne pourraient être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans les hospices et à la charge de ces établissemens, conformément aux dispositions de l'art. 21 ci-après. Ils seront occupés dans des ateliers à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge (3).

ART. 14. Il sera fourni une layette pour chaque enfant du premier âge, et une vêture convenable, tous les ans, pour chaque enfant des

(1) Dispositions conformes à celles des art. 7 et 8 du décret du 19 janvier 1811.

(2) Article 9 du décret précité.

(3) Article 10 du décret précité. Les mots « *et à la charge de ces établissemens* » sont ajoutés, quoique surabondamment, puisque l'art. 21 ci-après laisse à la charge des hospices toutes les dépenses intérieures. Mais comme les hospices élèvent fréquemment la prétention d'être indemnisés dans le cas actuel, il convient de prévenir le doute par une expression formelle.

Il se présente ici une difficulté d'exécution qu'on ne peut se dissimuler: c'est que, dans beaucoup de cas, les enfans estropiés ou infirmes élevés dans les hospices n'y trouveront pas des ateliers où ils puissent apprendre un métier sédentaire. Cette difficulté disparaît dans le second projet, ainsi qu'on le verra plus loin.

deuxième et troisième âges non encore placé gratuitement (1).

TITRE IV.

De la seconde éducation des Enfans et de leur placement gratuit.

ART. 15. Les enfans âgés de douze ans révolus devront être mis en apprentissage, soit dans les villes, soit dans les campagnes, selon les facilités offertes et les ressources particulières aux différentes localités (2).

(1) Dans plusieurs départemens, les hospices n'acceptant pas la charge de cette dépense, et les départemens eux-mêmes ne pouvant légalement la supporter, il arrive que les enfans restent dépourvus de vêtures. Il devient ainsi plus difficile de les placer convenablement, le choix des nourrices descend forcément plus bas qu'il ne faudrait, et il n'est pas sans exemple de voir ces malheureux enfans excités à l'habitude de la mendicité par les individus auxquels ils sont confiés.

L'article 8 du décret ne parle que de la fourniture des *layettes*. Dans l'intérêt des enfans et afin qu'ils ne souffrent plus des débats qui surgissent trop souvent entre les Administrations départementales et les hospices, il faudrait, ce me semble, faire mention de la fourniture des *vêtures*, sauf à en attribuer les frais à qui de droit.

(2) Correspondant à l'article 13 du réglement organique du 30 ventôse an V, et à l'article 17 du décret du 19 janvier 1811.

ART. 16. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme, en faveur ni du maître ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-un ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement (1).

ART. 17. L'engagement volontaire à dix-huit ans ou l'appel à l'armée par suite du recrutement feront cesser les obligations de l'apprenti.

Il en sera de même dans le cas où l'apprenti contracterait mariage avant sa majorité (2).

ART 18. L'Administration publique recherchera constamment les moyens de placer sans frais, chez des particuliers, des enfans même

(1) Art. 18 du décret Il y a dans celui-ci « Jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans. » Mais ce terme paraît bien long; celui de vingt-un ans, qui lui est ici substitué, suffit pour indemniser les maîtres. Cette réduction de la durée de l'engagement est dans l'intérêt des apprentis et ne rendra pas leur placement plus difficile.

La clause que les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme, etc., est, suivant moi, d'une grande importance et doit être maintenue par les motifs indiqués précédemment, page 31, et développés dans la discussion du *troisième principe*, page 74 et suivantes.

(2) Art. 19 du décret. On ajoute le cas d'engagement volontaire et celui de mariage avant majorité. Ce dernier cas ne laisse pas que de se présenter fréquemment, surtout pour les filles. Faudrait-il que l'intérêt inexorable ou le caprice d'un maître pût empêcher, jusqu'à leur majorité, soit l'enrôlement d'un jeune homme que son goût porterait au service militaire, soit le mariage d'une jeune fille, quand les tuteurs auraient autorisé l'un ou l'autre? La première partie du 1er paragraphe est, d'ailleurs, conforme à l'esprit de l'art. 374 du Code civil.

âgés de moins de douze ans, aux conditions portées dans les deux articles précédens (1).

ART. 19. Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer sans frais hors de l'hospice dépositaire, y resteront à la charge commune des hospices du département sujets à contribution dans la dépense des enfans trouvés.

Des ateliers seront établis pour les occuper (2).

TITRE V.

Des dépenses des Enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 20. Les dépenses des enfans sont *intérieures* ou *extérieures*.

(1) Disposition importante, non encore écrite dans aucune loi, et qui est de nature à amener les plus heureux résultats. Je me réfère à cet égard à la discussion du 3me principe, page 68 et suivantes.

(2) Art. 20 du décret. Les dépenses des enfans non placés sont mises ici à la charge des hospices du département. L'expérience réclame cette disposition formelle; car, bien que le principe de la communauté des charges entre les hospices soit dans l'esprit de la Législation, il est aujourd'hui bien difficile de l'appliquer, parce que les hospices non dépositaires argüent du décret de 1811, qui semblerait les dispenser de la participation aux dépenses, oubliant

Les premières se composent de la fourniture des layettes et vêtures et de tous les frais occasionnés par le passage et le séjour des enfans dans les hospices

Les secondes se composent des mois de nourrice et pensions, des frais de déplacement des enfans, quand il y a lieu, et des frais généraux d'administration et de revue (1).

ART. 21. Les dépenses intérieures, dans chaque département, sont à la charge des hospices qui devront y contribuer dans la proportion de leurs revenus, et, le cas échéant, jusqu'à dûe concurrence des dotations spéciales aux enfans trouvés qu'ils pourraient posséder.

Un arrêté du Préfet en Conseil de Préfecture réglera la proportion dans laquelle chaque hospice devra contribuer à la dépense de l'année (2).

que la loi du 27 frimaire an V, non détruite par le décret, les y oblige *tous* indistinctement. (Voy. pages 66 et 67.)

En ce qui concerne les ateliers à établir pour les enfans invalides, la fin de la note relative à l'art. 13 ci-dessus est entièrement applicable au présent article.

(1) Cette division des dépenses résulte de la Législation déjà existante (*Art.* 11 *et* 12 *du décret du* 19 *janvier* 1811). Mais elle n'est point encore assez nettement formulée pour prévenir une controverse et des résistances qui paralysent le service, nuisent au bien-être des enfans, ou deviennent une source d'abus, par le laisser aller auquel, de guerre lasse, l'Administration départementale est forcée de s'abandonner. (Voyez, pour plus de développemens, pages 35 et suiv.)

(2) La note de l'art. 19, en ce qui concerne la solidarité des dépenses entre les hospices, est applicable au présent article.

On met ici les frais de *layettes et vêtures* et autres dépenses inté-

ART. 22. Les dépenses extérieures sont concurremment à la charge des départemens, des communes et des hospices qui possèdent des dotations spéciales ou des revenus libres suffisans.

Le concours des communes ne sera employé que dans le cas d'insuffisance des deux autres ressources et dans les formes réglées par les lois de finances (1).

ART. 23. Le prix et la composition des layettes et vêtures seront fixés par le Préfet, sur l'avis de la Commission administrative de l'hospice dépositaire, et approuvés par le Ministre de l'intérieur; sauf le rabais qui sera obtenu par la voie d'adjudication (2).

rieures à la charge des hospices: c'est une conséquence de la solution donnée au principe discuté précédemment, pages 61 à 68.

Les dépenses dont il s'agit, aussi bien que les recettes des hospices, étant variables chaque année, il ne conviendrait pas d'assigner une proportion fixe pour le contingent de chaque hospice. Mais, lors de la formation des budgets, le Préfet en Conseil de Préfecture sera parfaitement à même d'apprécier la proportion la plus équitable d'après les besoins généraux du service et les ressources ordinaires ou extraordinaires des hospices.

(1) Il n'y a point en cela d'innovation. Mais ces prescriptions, éparses dans différentes lois, n'ont pas toujours été exactement observées. D'ailleurs les hospices ont élevé cette prétention que le concours des communes était applicable non seulement au paiement des mois de nourrice, mais aussi aux frais de layettes et vêtures (*page* 35 *et suivantes*). Il est utile de ne laisser aucune matière à un doute sur ce point.

(2) Il ne convient pas que les hospices eux-mêmes soient juges

ART. 24 Le tarif des mois de nourrice et des pensions sera réglé par le Préfet et approuvé par le Ministre (1).

Le prix de la pension décroîtra d'âge en âge. Il décroîtra aussi, d'année en année, pour les enfans du troisième âge, en raison des services qu'ils peuvent rendre (2).

La pension cessera entièrement pour les enfans parvenus à douze ans, sauf à faire application de l'art. 19 ci-dessus (3).

ART. 25. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certi-

du prix et de la composition à fixer pour les layettes et vêtures *qu'ils doivent fournir*. Il y aurait à craindre, non plus une exagération de dépense, comme dans le cas où ils seraient assurés du remboursement, mais un excès d'économie préjudiciable aux enfans. Ceci n'est point une assertion dont la preuve soit difficile à établir : en effet, il est constant que, dans beaucoup de départemens, les hospices ne fournissent pas de vêtures; dans plusieurs ils ne fournissent pas même de layettes.

Cette intervention du Ministre et du Préfet est, du reste, conforme à la disposition actuellement en vigueur de l'art. 12 du réglement du 30 ventôse an 5.

(1) Art. 9 du décret précité. — Les mois de nourrice et les pensions étant, presque généralement, à la charge exclusive des départemens et des communes, le besoin d'un avis de la Commission administrative pour la fixation des tarifs ne se fait pas sentir.

(2) Pour les enfans de un à six ans, le prix de la pension ne paraît pas devoir varier. Mais, à partir de six ans, il doit décroître annuellement : cette règle, déjà prescrite par les lois, a été mise en pratique sans nulle difficulté.

(3) Art. 9, 17, 18 et 20 du décret.

ficats des Maires des communes où seront les enfans. Les Maires attesteront les avoir vus (1).

ART. 26. Les Percepteurs des contributions directes seront chargés d'effectuer les paiemens, dans les formes et avec les garanties prescrites par le Gouvernement. Ils ne pourront, sous un prétexte quelconque, exercer aucune retenue sur le montant des mois de nourrice et pensions (2).

TITRE VI. (3)

De la tutelle des Enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 27. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique seront sous la tutelle

(1) Art. 15 du décret du 19 janvier 1811, conservé textuellement.

(2) L'utilité de faire opérer les paiemens par les Percepteurs est aujourd'hui bien reconnue. Ce mode épargne aux nourrices des déplacemens onéreux, et assure des économies à l'Administration *qui paie*, ainsi qu'on pourra s'en convaincre si l'on se reporte aux détails contenus dans le présent Mémoire (pages 16 — 17 et 32 — 35). Une loi portant organisation du service devrait donc sanctionner l'emploi de ce moyen. En outre, des motifs particuliers m'ont paru nécessiter la mention expresse *qu'il ne serait exercé aucune retenue*, pas même pour fait de contributions.

(3) Tout ce titre est la conséquence obligée de la manière dont le quatrième principe (pages 82 à 96.) a été précédemment discuté et

du Gouvernement, agissant par l'intermédiaire des Préfets et des Conseils de Préfecture.

En conséquence de cette délégation, les Préfets rempliront, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les Conseillers de Préfecture formeront les Conseils de tutelle (1).

ART. 28. Les Préfets feront visiter, au moins une fois par année, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies, soit par un Commissaire spécial, chaque enfant en nourrice ou pension, au domicile de la personne qui en est chargée (2).

Ils s'assureront en outre, en s'adressant à cet effet aux fonctionnaires des diverses localités ou autres personnes notables, de la manière dont

résolu. On transfère, dans tous les articles suivans, au Gouvernement et à ses délégués immédiats, les droits et attributions de tutelle conférés par la loi du 15-pluviôse an 13 aux Commissions administratives.

(1) Pour ce deuxième paragraphe, art. 1er de la loi du 15 pluviôse an 13.

(2) La rédaction de l'art. 11 du décret est ici conservée, sauf le changement des mots « *au moins deux fois* » en ceux-ci « au moins une fois ». L'économie du projet actuel permet cette simplification : en effet, l'art. 29 suivant pourvoit suffisamment à la surveillance morale des enfans, et la visite annuelle ne devra être, en général, qu'une visite de santé faite par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs dans chaque canton. Cependant, dans certains cas ou dans certaines localités, une revue générale ou partielle pourrait être utilement faite par un Commissaire spécial.

sont traités et élevés les enfans placés en apprentissage gratuit.

L'analyse des observations sera consignée sur le registre de tutelle, où seront inscrits les noms de tous les enfans (1).

ART. 29. Dans chaque canton, le Juge de paix sera chargé de la surveillance des enfans confiés à la charité publique, tant de ceux en nourrice ou pension que de ceux placés gratuitement.

En conséquence, ce Magistrat recueillera et transmettra au Préfet tous les renseignemens propres à éclairer l'Administration supérieure sur tout ce qui concerne les enfans placés ou à placer. Il adressera tous les trois mois au Préfet un rapport détaillé sur l'état du service dans le canton.

Il donnera au Commissaire spécial, le cas advenant, toutes les indications propres à bien diriger sa mission.

Les Maires fourniront au Juge de paix, sur les enfans placés dans leurs communes, tous les renseignemens qui lui seront nécessaires (2).

(1) Les Préfets auront à leur disposition beaucoup de moyens pour accomplir les prescriptions de ce paragraphe et du précédent; les Commissions administratives en manquent absolument; aussi n'exercent-elles, en réalité, aucune surveillance sur le sort des enfans placés en apprentissage. (*Voir pages* 84, 85, 86, 87.)

(2) Il n'y a rien, dans la Législation actuelle, d'analogue aux dispositions de cet article. C'est une lacune fâcheuse et qu'il importe de

ART. 30. Quand un enfant sorti de pension sera placé gratuitement comme ouvrier, serviteur ou apprenti, hors du département qu'il habitait, le Préfet de ce département devra, par un simple acte administratif, délivrer l'exercice de la tutelle au Préfet du département où sera la nouvelle résidence de l'enfant (1).

ART. 31. La tutelle des enfans durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement (2).

ART. 32. Le Gouvernement jouira, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous sa tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis du Conseil de Préfecture, par la déclaration du Préfet, no-

remplir. En effet, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on reconnaîtra que ni les Administrateurs d'un hospice, ni le Préfet ne sauraient suffire par eux-mêmes aux fonctions de tuteurs de plusieurs centaines ou de plusieurs milliers d'enfans. Veut-on que la tutelle ne se réduise pas à un mot sans conséquence? Qu'on admette de nombreux auxiliaires. Les Préfets devenant tuteurs, par délégation du Gouvernement, l'action des Juges de paix sera certainement la source d'un grand bien.

Le rôle assigné dans cet article à ces magistrats est d'ailleurs en harmonie avec la nature de leur institution, en quelque sorte paternelle et de bienfaisance publique. C'est ainsi que déjà le Code civil a chargé les Juges de paix de la présidence des Conseils de famille formés pour la tutelle des mineurs. (Sect. 4 du tit. 10 du liv. 1er.)

(1) Art. 2 de la loi du 15 pluviôse an 13.

(2) Art 3 de la loi de pluviôse, reproduit textuellement.

tifiée administrativement au Juge de paix du canton où réside l'enfant. L'acte d'émancipation sera délivré sans frais et enregistré *gratis* (1).

ART. 33. Si les enfans ont des biens, la mise en ferme en sera adjugée par le Préfet en Conseil de Préfecture, et le Receveur de l'hospice dépositaire remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens de l'hospice.

Toutefois, les biens des Administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie

(1) Art. 4 de la loi précitée. — L'obligation actuellement imposée d'une comparution personnelle de l'un des membres du Conseil de tutelle devant le Juge de paix, et l'assujétissement de l'acte d'émancipation aux frais de timbre et d'enregistrement, suffiraient pour faire tomber en désuétude, dans tous les cas ordinaires, c'est-à-dire, quand les enfans ne sont possesseurs d'aucuns biens, l'utile formalité de l'émancipation des enfans trouvés; mais à ces deux causes de désuétude, il faut en joindre une troisième encore plus déterminante : c'est que les enfans, quand leur entretien ne coûte plus rien, sont oubliés long-temps avant l'âge où l'émancipation pourrait avoir lieu. Sur ce point, je me réfère sur ce que j'ai dit précédemment dans la discussion du 4e principe (pages 85, 86, 87.)

Dans le projet actuel; plus de comparution personnelle de la part des tuteurs, plus de frais d'aucune sorte ; en outre, une foule de moyens auxiliaires sont offerts pour rendre la tutelle effective. L'émancipation, celle même des enfans qui ne possèdent rien (presque tous sont dans ce cas) aura son but d'utilité. Elle pourra être offerte en perspective comme une récompense de la bonne conduite, de l'application au travail, etc., et le désir de l'indépendance, qui germe de si bonne heure dans le cœur de l'homme, recevra ainsi une direction profitable aux jeunes pupilles.

de la tutelle résidera dans le cautionnement du Receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur (1).

ART. 34. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfans, ainsi que les revenus des biens mis en ferme, seront, quelle que soit leur valeur, placés avec intérêts dans les caisses d'épargnes (2).

ART. 35. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice dépositaire où il aura été reçu, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du Receveur et sur les conclusions du ministère public.

Les biens ainsi acquis par les hospices dépo-

(1) Art. 5 de la loi précitée. — On ajoute seulement la disposition qui concerne la mise en ferme des biens que quelques enfans pourraient posséder.

(2) Art. 6 et 7 de la loi de pluviôse. — L'art. 6 dispose que ces capitaux seront placés dans les monts-de-piété ou à la caisse d'amortissement. Mais l'institution nouvelle des caisses d'épargnes offre un moyen de placement plus commode. — L'art. 7 alloue au profit des hospices les revenus des biens et capitaux. Mais cette source de revenus ne saurait jamais être bien considérable; il semble que les hospices peuvent y renoncer, sauf le cas de l'art. 36, et laisser ainsi à quelques enfans l'avantage excessivement rare et toujours fort minime dont il est ici question.

sitaires feront partie de la dotation spéciale consacrée aux dépenses des enfans trouvés (1).

ART. 36. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé.

Ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande (2).

TITRE VII.

De la reconnaissance et de la réclamation des Enfans trouvés et abandonnés (3).

ART. 37. Les enfans trouvés et abandonnés pourront être réclamés :

(1) Article 8 de la même loi.

(2) Article 9 *id.*

(3) Rien absolument n'est réglé sur ce point par la Législation actuelle. Aussi, la remise des enfans réclamés a-t-elle lieu en vertu d'usages établis et sans nulle garantie pour leur état civil. Tous les articles du présent titre sont conçus dans cette pensée que l'état civil des enfans trouvés et abandonnés sera tenu par le Préfet. L'intervention des tribunaux, si elle était exigée, aurait l'inconvénient d'em-

1° Par le père et la mère, ou par le père seul ;

2° Par la mère veuve ou non mariée ;

3° Par la mère mariée, du consentement de son époux autre que le père de l'enfant (1).

ART. 38. Toute réclamation, pour être admise, devra être appuyée de preuves d'identité qui résulteront de l'accord entre les indications fournies par les réclamans, sur les circonstances de l'exposition, et celles consignées au registre d'admission mentionné en l'article 6.

pêcher beaucoup de réclamations, à cause de l'éclat qui s'ensuivrait; mais elle n'est pas nécessaire. En effet, d'une part, les preuves d'identité qui doivent appuyer les réclamations ne peuvent être mieux jugées que par l'Administration chargée de l'admission des enfans; d'un autre côté, en cas d'erreur possible dans la présomption d'identité, les droits des tiers demeurent formellement réservés par l'art 42 ci-après.

(1) Le droit de réclamation pour cause de parenté ne doit pas, ce me semble, être étendu au-delà du degré de père et de mère : car, si l'on admettait d'abord que l'aïeul ou l'oncle paternels, par exemple, pourront réclamer un enfant trouvé comme appartenant à leur fils ou frère, on porterait indirectement atteinte au principe que *la recherche de la paternité est interdite.* D'un autre côté, si l'aïeul ou l'oncle maternel pouvaient réclamer un enfant trouvé comme né de leur fille ou sœur, ce serait aussi une dérogation à nos lois. En effet, *la recherche de la maternité* est admise, il est vrai, mais sur la demande de l'enfant, non sur celle des tiers. L'enfant trouvé ou abandonné qui aurait à réclamer sa mère pourra toujours user du bénéfice de l'art. 341 du Code civil.

Au reste, à défaut du père et de la mère, des parens d'un degré et d'une ligne quelconques, qui désireraient recueillir un enfant, et même le traiter comme le leur, trouveront les moyens de le faire soit dans la faculté générale accordée pour le placement par l'art. 17 ci-dessus, soit dans l'adoption. (Code civ. art. 343 et suiv.)

Les réclamans devront en outre présenter des certificats de moralité (1).

ART. 39. Si l'enfant était encore en nourrice ou pension au moment de la réclamation, le Préfet réglera, d'après la dépense occasionnée par ledit enfant, l'indemnité pécuniaire à laquelle les réclamans seront tenus, tant envers le département qu'envers l'hospice.

Il pourra leur en accorder remise partielle et même remise entière dans le cas où ils seraient notoirement indigens (2).

ART. 40. Si l'enfant réclamé est âgé de moins de douze ans et déjà placé gratuitement chez des particuliers, les parens devront, avant d'exercer aucuns droits, rembourser auxdits particuliers, sauf renonciation bénévole de leur part, les dépenses à eux occasionnées par l'enfant.

Ces dépenses seront évaluées sur le pied de

(1) Le délit d'exposition étant presque toujours commis isolément, la preuve par témoignage ne peut être exigée; la simple déclaration, accompagnée d'indices d'identité, est une présomption suffisante. Mais l'intérêt des enfans serait compromis si l'on ne s'assurait de la moralité des personnes qui les réclament. Un trafic odieux pourrait avoir lieu dans certains cas.

(2) Le premier paragraphe n'est guères qu'une disposition comminatoire qu'il est prudent de maintenir; le second seul recevra fréquemment son application, surtout en ce qui concerne la remise entière. L'un et l'autre résultent déjà de l'art. 21 du décret de 1811.

ce que l'enfant aurait coûté à l'Administration s'il fût resté à sa charge (1).

ART. 41. La réclamation d'un enfant, de la part de ses père et mère ou de l'un d'eux, emportera sa reconnaissance légale, hors dans les exceptions prévues par l'art. 335 du Code civil.

Un acte administratif, rédigé par le Préfet en Conseil de Préfecture, vaudra l'acte authentique exigé par l'art. 334 dudit Code. Il sera délivré, sans frais, aux parties et enregistré *gratis*. Mention en sera faite en marge du registre d'admission conservé dans les archives de la Préfecture, et aussi, à la diligence des parties, en marge du double de ce registre déposé au greffe du tribunal civil (2).

(1) L'art. 21 du décret précité ne prévoit pas le cas où il y aurait lieu d'indemniser des particuliers: je crois que c'est une lacune. En effet, il arrive, et très-fréquemment, qu'un enfant déjà placé gratuitement est réclamé par ses parens au moment où il commence à dédommager par ses services les particuliers qui l'ont recueilli gratuitement. L'administration est alors placée dans une position délicate: d'une part, il n'est pas possible de priver l'enfant de l'avantage d'être rattaché à sa famille; d'une autre, les personnes qui s'en étaient chargées sans salaire sont alors déçues dans un légitime espoir, celui de profiter de ses services durant un assez grand nombre d'années.

Il s'offre une solution toute simple de cette difficulté: c'est d'obliger les parens au remboursement du prix de la pension pour les années inférieures à douze ans: car il est reconnu qu'après cet âge le travail des enfans valides est toujours une indemnité suffisante de la dépense qu'ils occasionnent.

(2) Tout cet article a pour objet d'assurer l'état civil des enfans

ART. 42. La réclamation et la reconnaissance d'un enfant trouvé ou d'un enfant abandonné pourront toujours être contestées par tous ceux qui y auront intérêt (1).

réclamés; il n'a point d'analogue dans la Législation actuelle. Aujourd'hui, les Préfets sont autorisés à ordonner la remise gratuite d'un enfant à ses parens qui le réclament; mais cette réclamation, quoique admise, ne constitue pas pour l'enfant une reconnaissance légale dans le sens du Code, un état de famille certain jusqu'à preuve contraire.

D'après les considérations déjà exprimées dans la note 3 (p. 122.) il serait utile de donner à l'acte de réclamation d'un enfant, approuvé par le Préfet en Conseil de Préfecture, toute la force d'un acte de reconnaissance légale.

(1) Cette disposition est analogue à celle de l'art. 339 du Code civil. Mais l'article du Code ne se rapporte qu'au seul cas de reconnaissance d'un enfant naturel; l'art. 49 du présent projet est plus général; il s'applique à une reconnaissance quelconque, soit d'un enfant naturel, soit d'un enfant légitime qui aurait été exposé ou abandonné. Il consacre, d'ailleurs, un recours nécessaire en cas d'erreur dans l'application de l'article 41 ci-dessus.

OBSERVATIONS sur ce premier Projet, sur les principaux avantages qu'il présente et les inconvéniens qu'il laisse subsister.

Le Gouvernement trouvera, dans le principe nettement formulé qu'il est, par lui-même et par ses délégués, le tuteur des enfans confiés à la charité publique, un moyen d'effectuer d'immenses améliorations. Plus de froissement entre les Préfets, agissant comme ses délégués, et les Commissions administratives des hospices. Le déplacement des enfans, mesure dont l'efficacité répressive ne saurait plus être mise en doute, pourra être opéré sans opposition partout où il n'a pas encore eu lieu. Ce seul moyen, employé avec ordre et célérité, éclairé d'ailleurs dans ses détails par un assez grand nombre d'expériences déjà faites, promet une diminution très-prochaine de près de moitié dans la dépense totale du service.

Mais cette mesure d'un déplacement général est transitoire de sa nature; son premier effet obtenu, l'Administration devra marcher dans de telles voies qu'il ne lui soit plus (de long-temps, du moins) nécessaire d'y recourir de nouveau.

C'est à quoi le projet pourvoit encore. Le Gouvernement étant le directeur suprême du placement des enfans dès leur entrée à l'hospice, il lui sera facile de prescrire des précautions telles que les abus d'admission deviennent, pour ainsi dire, impossibles.

En outre, il y aura une amélioration notable dans le sort des enfans eux-mêmes, par suite de l'application du titre 6. Mieux surveillés, ils seront mieux élevés; un avenir moins triste s'ouvrira bientôt devant eux.

Je ne m'arrêterai pas à faire ressortir ici beaucoup d'autres avantages qui, portant sur des points de détail, n'en sont pas moins très-réels; je me réfère aux courtes explications consignées à cet égard dans les notes afférentes à chaque article du projet.

Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, ce même projet laisse subsister plusieurs des inconvéniens qui se font sentir dans la Législation actuelle: voici ceux qui m'ont paru les plus graves:

1° La plupart des hospices ne sauraient remplir convenablement les prescriptions de l'art. 19, relatives à l'éducation des enfans infirmes ou estropiés. C'est ce qui devient évident au simple examen du Tableau statistique N° 1er (V. pièces justificatives). En effet, on voit par ce tableau que les 43 départemens qui ont le moins d'enfans trouvés ont 151 hospices dépositaires,

chargés en totalité de 30,234 enfans, ou 200 enfans par hospice. Or, parmi 200 enfans, il n'y en aura guère au-delà de quatre ou cinq qui soient dans le cas prévu par l'article 19. Dès-lors, comment croire que, pour ces quatre ou cinq enfans, des ateliers seront établis à l'effet de leur enseigner le métier auquel ils sembleraient être le plus propres? L'expérience a déjà résolu la question : ces enfans invalides seront d'abord entretenus dans les campagnes à un prix supérieur à celui de la pension ordinaire; puis, quand on cessera de payer pour eux, ils seront bientôt délaissés par leurs gardiens. Inhabiles encore à gagner leur existence, ils n'auront d'autre ressource que le vagabondage, ils entreront dans cette voie funeste pour n'en plus sortir. Voilà ce qui arrive tous les jours, et sur tous les points de la France.

Je n'ai parlé que de 43 départemens; j'aurais pu embrasser presque tous les autres dans la même catégorie; car, là où il n'y a pas au moins quatre ou cinq mille enfans trouvés, le nombre des invalides n'est point assez grand pour donner lieu à la création d'ateliers dans le sens de l'article 19; et, Paris et Lyon exceptés, il n'y a nulle part quatre mille enfans appartenant au même département, ni, à plus forte raison, au même hospice.

2° Dans la pratique, il sera toujours très-

difficile d'assujétir les hospices aux charges portées en l'article 21, celles des dépenses intérieures. L'expérience de ce qui arrive chaque jour est une forte raison de croire que l'Administration départementale sera exposée à de perpétuelles et vives contestations avec les Commissions administratives. Celles-ci ne manqueront pas de prétexter tantôt l'insuffisance de leurs ressources, tantôt le refus des Conseils municipaux de voter, sur le revenu de l'octroi, les supplémens d'allocation nécessaires. Le Préfets se trouveront, alors comme aujourd'hui, dans une fausse position, c'est-à-dire, chargés de faire exécuter une loi que paralysera une invincible force d'inertie; et les enfans, dont l'intérêt demeurera sacrifié au fond de cet interminable débat, seront le plus souvent privés de vêtures, même de layettes, ainsi qu'il arrive déjà dans plusieurs départemens.

3° Mais l'inconvénient le plus considérable de tous, c'est que les charges et les moyens d'y faire face continueront d'être très-inégalement répartis. Tel département est riche et n'a que peu d'enfans trouvés; tel autre, au contraire, en a un fort grand nombre et ne dispose que de faibles ressources. Il semble d'abord qu'on pourrait répondre ici par l'axiôme rigoureux *suum cuique;* mais il n'en est pas même ainsi. En effet, il arrive fréquemment qu'à raison de

circonstances purement topographiques, les hospices d'un département sont encombrés d'enfans qui proviennent en grande partie des départemens limitrophes. Pour n'en citer qu'un exemple, mais qui est frappant, considérons le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise : le premier compte 16 mille enfans trouvés, le second n'en a guère que 200 à sa charge. Toute compensation faite des causes de cette énorme différence, personne ne doutera un moment que bon nombre d'enfans reçus dans les hospices de Paris ne proviennent de Seine-et-Oise. Il suffit, au reste, de parcourir les analyses des votes des Conseils généraux depuis 1817 (V. pièces justificatives), pour se convaincre que l'inconvénient ci-dessus signalé est presque généralement senti : c'est ce qui a porté un grand nombre de ces Conseils à demander que la dépense des enfans trouvés soit mise à la charge du trésor.

Il résulte encore de la manière très-inégale dont les départemens sont affectés par cette dépense que l'application de l'article 18, dans notre premier projet, ne serait pas, à beaucoup près, aussi fructueuse qu'elle peut le devenir dans un système de répartition plus équitable. Ici, en effet, toute l'économie financière roule sur ce principe : *à chaque département, à ses communes, à ses hospices, la charge entière de ses enfans trouvés.* Mais, d'abord, si l'on compare la position des

43 départemens où le chiffre absolu des enfans trouvés est le plus élevé et celle des 43 où il l'est le moins (V. Tableau statistique n° 1er), on trouvera les résultats suivans :

Pour les premiers, 18,373,509 habitans,

et. . . 97,333 enfans trouvés non encore placés.

C'est-à-dire, un enfant trouvé sur 189 habitans.

Pour les seconds, 14,187,425 habitans,

et. . . 30,234 enfans.

C'est-à-dire, un enfant trouvé sur 469 habitans.

Evidemment, les premiers auront, toutes choses égales d'ailleurs, environ trois fois plus de facilité que les autres à placer les enfans, soit à douze ans, soit avant cet âge. Il arrivera même qu'un département aura beaucoup plus de moyens de placement qu'il ne lui en faudrait relativement au nombre de ses enfans; tandis qu'un autre restera dans un perpétuel embarras à cet égard. Par exemple, le département de la Haute-Saône qui n'est chargé que de 74 enfans, dont une vingtaine seulement de l'âge de huit à douze ans, pourrait, je suppose, en placer quatre ou cinq cents chez des particuliers; le département du Rhône, en admettant qu'il puisse trouver an-

nuellement mille bons placemens, resterait encore chargé de neuf mille enfans.

Or, qu'arriverait-il, si, au lieu de fractionner comme charge locale la dépense des enfans trouvés, on en faisait une charge commune à tous les départemens? Ceux-ci étant solidaires, et l'action centrale du Gouvernement se faisant sentir, il est clair que le défaut de facilités suffisantes éprouvé sur certains points trouverait compensation dans un surcroît de facilités offertes ailleurs. Les départemens du ressort de la Cour royale de Besançon, qui ne comptent pas au-delà de 1,190 enfans trouvés, offriraient des débouchés à ceux de la Cour royale de Lyon, qui en comptent plus de 12,000. Bref, s'il y a, je suppose, dans toute l'étendue de la France, vingt ou trente mille enfans susceptibles d'être placés, il ne s'agira, chose facile, que de trouver deux ou trois cents places, en moyenne, par département.

Cette solidarité que réclame, ainsi que nous venons de le voir, l'intérêt du service vu dans son ensemble; je me réserve d'établir un peu plus loin qu'elle n'apporterait aucun trouble dans la combinaison de charges et de ressources spécialement affectée à chaque département considéré comme agrégation isolée. J'ajouterai seulement ici qu'elle serait éminemment sociale: car, en procurant le moyen de mieux diriger l'é-

ducation des enfans trouvés, elle deviendrait le gage d'une amélioration profitable à la société tout entière.

Donc, puisqu'à la fois il y a dans ce projet un bon côté et un côté médiocre, tâchons, en conservant le premier, d'amender le second jusqu'à le rendre aussi satisfaisant que l'autre. Tel sera l'objet du nouveau projet qui va suivre.

SECOND PROJET. (1)

TITRE PREMIER.

Classification et Définitions.

(Tout ce Titre est conservé comme au premier Projet.)

TITRE II.

De l'admission des Enfans trouvés, abandonnés et Orphelins pauvres, et de l'état civil des Enfans trouvés.

(Conservé comme au premier Projet.)

(1) On ne reproduira pas ici le texte des articles communs aux deux Projets. Les notes qui les accompagnent dans le premier leur sont applicables dans le second.

TITRE III.

Des classes d'âge et de la première éducation des Enfans.

ART. 10.
ART. 11.
ART. 12.
} (Conservés comme au 1er Projet.)

ART. 13. Ceux des enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés conformément aux dispositions du Titre V ci-après.

ART. 14. (Conservé comme au 1er Projet.)

TITRE IV.

De la seconde éducation des Enfans et de leur placement gratuit.

ART. 15.
ART. 16.
ART. 17.
ART. 18.
} (Conservés comme au 1er Projet.)

ART. 19. Ceux des enfans qui ne pourraient

être mis en apprentissage gratuit chez des particuliers, les estropiés, les infirmes, qu'on ne trouverait point à placer sans frais, seront élevés conformément aux dispositions du Titre V ci-après.

ART. 20. Quand, par un motif quelconque, un enfant non encore majeur ou émancipé ne pourra plus rester chez les personnes près desquelles il était placé en nourrice, en pension ou en apprentissage, l'hospice dépositaire du département sera tenu de le recueillir jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné; sauf remboursement de la dépense, ainsi qu'il sera dit à l'article 24 ci-après (1).

TITRE V. (2)

(Intercalé entre les Titres IV et V du 1er Projet.)

Des Hospices d'apprentissage et des Hospices d'incurables.

ART. 21. Il sera créé, pour les enfans trouvés,

(1) Il ne sera pas inutile d'écrire formellement cette obligation des hospices dépositaires: car, si la loi se taisait à cet égard, les Commissions administratives de ces hospices devenant entièrement étrangères à l'administration des enfans trouvés, il serait à craindre que, tôt ou tard, des difficultés ne fussent soulevées par elles et ne vinssent embarrasser la marche du service dans certains cas.

(2) Tout ce Titre sera développé à la suite du Projet.

abandonnés et orphelins pauvres, des hospices d'apprentissage et des hospices d'incurables.

Chaque hospice d'apprentissage desservira une circonscription formée de plusieurs départemens voisins;

Chaque hospice d'incurables desservira plusieurs desdites circonscriptions.

Le Ministre de l'intérieur statuera, selon les besoins, sur le nombre et l'étendue des circonscriptions, tant à l'égard des hospices d'apprentissage que de ceux d'incurables. Il fera des réglemens particuliers concernant le régime intérieur de ces établissemens.

ART. 22. Seront admis dans les hospices d'apprentissage les enfans qui, étant dans les cas prévus par les articles 13 et 19 ci-dessus, paraîtraient néanmoins capables d'apprendre et d'exercer, par la suite, un métier sédentaire propre à leur assurer des moyens d'existence.

Ils ne pourront y rester, au plus, que jusqu'à l'âge de 21 ans.

ART. 23. Seront admis dans les hospices d'incurables,

1° Les enfans qui, dans les cas prévus par les articles sus-relatés 13 et 19, seraient atteints d'une incapacité absolue de travail;

2° Ceux qui, après avoir passé un certain temps dans les hospices d'apprentissage, auront

été reconnus incapables d'apprendre un métier quelconque.

Les individus admis dans les hospices d'incurables pourront y passer tout le temps de leur existence.

TITRE VI. (1)

(Remplaçant le Titre V du premier Projet.)

Des dépenses des Enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 24. Toutes les dépenses des enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres seront payées sur la partie des centimes additionnels pour les dépenses départementales laissée, à titre de fonds commun, par les lois de finances, à la disposition du Ministre de l'intérieur.

Elles se composent comme il suit; savoir :

1° Prix des mois de nourrice et de pension, suivant les tarifs arrêtés par le Ministre, pour chaque département, de telle sorte que le prix de pension décroisse d'âge en âge, qu'il dé-

(1) Tout ce Titre sera, comme le précédent, développé à la suite du Projet.

croîsse aussi d'année en année pour les enfans du troisième âge, jusqu'à l'âge de douze ans, après lequel la pension doit entièrement cesser, sauf à faire application de l'art. 19 ci-dessus;

2° Fourniture de layettes et vêtures, d'après des devis généraux dressés par le Ministre et mis en adjudication par les Préfets délégués à cet effet;

3° Remboursement aux hospices dépositaires, d'après des bases arrêtées également par le Ministre, des frais occasionnés par le passage et le séjour des enfans dans ces hospices;

4° Frais généraux d'administration et de revue des enfans;

5° Frais d'établissement et d'entretien des hospices d'apprentissage et des hospices d'incurables.

ART. 25. } (Conservés comme au 1er Projet.)
ART. 26. }

TITRE VII.

(Remplaçant le Titre VI du premier Projet.)

De la tutelle des Enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 27. (Conservé comme au 1er Projet.)

ART. 28.
ART. 29.
ART. 30.
ART. 31. } (Conservés comme au 1er Projet.)
ART. 32
ART. 33.
ART. 34.

ART. 35. Si l'enfant décède avant son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice d'apprentissage de la circonscription; lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du Receveur et sur les conclusions du ministère public.

Les biens des individus décédés, à un âge quelconque, dans un hospice d'incurables, appartiendront de même audit hospice (1).

ART. 36. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession, soit d'un enfant décédé avant son émancipation ou sa majorité, soit d'un individu décédé dans un hospice d'incurables, seront tenus d'indemniser qui de droit des alimens fournis et des dépenses faites pour le décédé.

(1) Les successions dont il s'agit ici ne seront jamais d'une importance bien grande. Mais cet article consacre le principe que *les hospices d'apprentissage ou d'incurables pourront posséder*; ce qui est propre à attirer sur ces établissemens les regards de la bienfaisance privée, et à leur procurer, dans la suite, des legs et donations.

Ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande (1).

TITRE VIII.

(Remplaçant le Titre VII du premier Projet.)

De la reconnaissance et de la réclamation des Enfans trouvés et abandonnés.

ART. 37. } (Conservés comme au 1er Projet.)
ART. 38. }

ART. 39. Si, au moment de la réclamation, l'enfant était encore en nourrice ou pension, ou dans l'un des hospices mentionnés en l'article 21, le Préfet réglera, d'après la dépense occasionnée par ledit enfant, l'indemnité pécuniaire à laquelle les réclamans seront tenus au profit de l'hospice d'apprentissage de la circonscription.

Il pourra leur en accorder remise partielle et même remise entière dans le cas où ils seraient notoirement indigens (2).

(1) Article 8 de la loi de pluviôse an 13.

(2) Mêmes motifs que dans la note de l'article correspondant du premier Projet et dans celle de l'article 35 du Projet actuel.

ART. 40.
ART. 41. } (Conservés comme au 1er Projet.)
ART. 42.

TITRE IX.

Dispositions particulières.

ART. 43. Les dotations spécialement consacrées aux enfans trouvés, que possèdent quelques hospices, seront employées, dans les départemens respectifs, au paiement des dépenses de ces enfans (1).

ART. 44. Le produit des amendes de police correctionnelle, dont les deux tiers sont actuellement répartis au bénéfice des communes, sera désormais appliqué en entier à l'entretien des hospices d'apprentissage (2).

(1) En vertu de cet article, le Gouvernement pourrait ordonner des recherches sérieuses dans les titres des fondations appartenant aux hospices civils, à l'effet de connaître l'importance des revenus spécialement affectés aux enfans trouvés. Certes, ces établissemens, que le Projet actuel décharge de toute participation aux dépenses de ces enfans, ne sauraient voir dans de telles recherches une rigueur excessive.

(2) On remarquera que si les communes sont privées par cette disposition d'une ressource éventuelle assez légère, elles sont amplement dédommagées d'un autre côté en cessant d'être assujéties à fournir des contingens pour le paiement des dépenses de mois de nourrice.

Observations et Développemens sur le second Projet.

Ce Projet ne diffère essentiellement du premier que par deux points principaux :

1° Indépendamment des hospices dépositaires, il crée, pour les enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, deux nouvelles sortes d'asile : les hospices d'apprentissage et les hospices d'incurables, entretenus à frais communs par un certain nombre de départemens formant une même circonscription. Les enfans infirmes ou estropiés se trouvent ainsi préservés du déplorable abandon qui est aujourd'hui le partage de la plupart d'entre eux quand ils parviennent à l'âge de douze ans.

2° Il centralise la dépense générale du service pour en faire une charge commune et répartie avec équité entre tous les départemens ; innovation qui offre le triple avantage de satisfaire, à la fois, à l'intérêt moral de la société, en appelant par cette solidarité une sollicitude plus étendue et plus efficace sur l'éducation d'une classe malheureusement trop nombreuse ; à l'intérêt des enfans eux-mêmes, qui profiteront des soins

plus assidus dont ils seront l'objet; à la justice distributive, enfin, puisque, bien souvent, des circonstances locales déterminent l'affluence dans un département d'un grand nombre d'enfans provenant des départemens voisins.

Ces différences capitales font l'objet des Titres V et VI du second Projet; les développemens qui suivent m'ont paru indispensables pour qu'elles soient bien appréciées.

Examen du Titre V.

Il importe, en premier lieu, de fixer les idées sur le nombre et la position des hospices d'apprentissage et d'incurables à ériger.

Partant de la réalité actuelle, je dis: il existe, en France, 127,000 enfans trouvés. Combien, pour cette population, faudra-t-il d'hospices d'apprentissage? Combien d'hospices d'incurables?

Pour résoudre cette double question, il faudrait connaître *à priori* les rapports qui existent entre le nombre des enfans infirmes pouvant travailler, celui des infirmes absolument incapables d'exercer un métier quelconque, et le chiffre de la population générale des enfans trouvés. Ces données ne sont pas à ma disposition; j'ai tâché d'y suppléer par l'analogie de la manière suivante.

On sait qu'on apprécie, en général, le nom-

bre des pauvres malades susceptibles d'être admis dans les hospices ou hôpitaux en l'évaluant au trentième de la masse des pauvres, ce qui revient à un peu plus de 3 pour 100. Dans ce nombre figurent la plupart des infirmes : le nombre de ces derniers est donc inférieur à 3 pour 100 ; en fixant, pour eux, le rapport à 2 pour 100, il semble qu'on ne restera pas en-deçà de la vérité.

La même règle d'appréciation doit être applicable aux enfans trouvés, dont nous nous occupons; on peut donc dire, à défaut d'une donnée plus positive, que le nombre des enfans infirmes ou estropiés peut s'évaluer, au *maximum*, à 2 pour 100 de la population générale ; soit, pour les 127,000 enfans, 2550 infirmes.

Ce chiffre exprimera la population initiale tant des hospices d'apprentissage que de ceux d'incurables. Je dis leur population *initiale*, parce que la loi qui interviendrait ne s'appliquerait guères qu'à des enfans infirmes âgés de moins de quinze ans (la plupart de ceux d'un âge supérieur étant déjà perdus de vue); tandis que, par la suite, elle condamnerait les uns jusqu'à l'âge de vingt-un ans, dans les hospices d'apprentissage, les autres durant toute leur existence, dans les hospices d'incurables : d'où il suit qu'il y aurait une légère augmentation annuelle jusqu'à l'époque où le nombre des sorties balancerait celui des entrées. Je reviendrai sur ce

point à l'occasion du Titre VI, relatif aux dépenses.

Il s'agit maintenant d'opérer la division probable de ces 2,550 enfans infirmes. Tous ne le seront pas au point de ne pouvoir s'occuper d'un métier sédentaire ; le plus grand nombre d'entre eux, au contraire, est destiné à entrer dans les hospices d'apprentissage.

Ici encore se fait sentir l'absence d'une règle fixe, fondée sur l'observation, pour déterminer ce partage. Cependant, à défaut de cette règle fixe, si l'on juge par induction et d'après des remarques que chacun a été à même de faire, on croira facilement qu'on n'exagère point en disant que, sur quatre enfans estropiés ou infirmes, trois pourront être appliqués à un métier sédentaire, le quatrième seulement restant dans la classe à laquelle je donne le nom d'incurables.

De cette hypothèse, qui, si elle n'est pas rigoureusement exacte, ne peut s'écarter beaucoup de la vérité, il résulterait que le nombre précédemment indiqué de 2,550 infirmes se diviserait ainsi :

3/4 devant appartenir aux hospices d'apprentissage, comme susceptibles d'apprendre un métier, ci 1,913

1/4 devant appartenir aux hospices d'incurables, comme incapables de travailler, ci 637

Une première question se présente ici : elle consiste à savoir à quel nombre il conviendrait de fixer la population moyenne d'un hospice d'apprentissage ou d'un hospice d'incurables. Ceci, au premier abord, paraît devoir être fort arbitraire ; mais les considérations suivantes sont de nature à faire adopter un chiffre rationnel.

D'une part, on ne peut se borner à un chiffre trop exigu ; car le but serait manqué, on se priverait ainsi des moyens de créer un assez grand nombre d'ateliers différens pour satisfaire aux différentes aptitudes des apprentis ;

D'une autre, il faut prévoir le cas probable d'une augmentation à venir dans l'effectif des admis, par les motifs indiqués un peu plus haut.

Enfin il ne faut pas que les circonscriptions embrassent une étendue trop disproportionnée, les unes par rapport aux autres.

En combinant ces diverses exigences, il m'a semblé qu'on pourrait fixer à une centaine, environ, la population moyenne de chacun des nouveaux établissemens.

Il resterait maintenant à étudier le meilleur système à suivre dans la formation des circonscriptions. Le tableau synoptique suivant servira, tout imparfait qu'il est nécessairement, à mettre en évidence le mode de combinaisons qu'on pourrait employer.

Emplacement des hospices incurables.	nombre des infirmes incurables.	Emplacement des hospices d'apprentissage.	nombre des infirmes apprentis.	DÉPARTEMENS formant le ressort des différentes circonscriptions ci-contre.
		Lille. . .	152	Nord, – Pas-de-Calais, – Somme, – Aisne, – Oise.
		Rouen. . .	110	Seine-Inférieure, – Eure, – Calvados, – Orne, – Manche.
Paris. . .	213	Paris. . .	264	Seine, – Seine-et-Oise, – Seine-et-Marne, – Eure-et-Loir.
		Orléans. . .	111	Loiret, – Loir-et-Cher, – Indre, – Indre-et-Loire, – Cher, – Nièvre
		Rennes. . .	99	Ille-et-Vilaine, – Finistère, – Côtes-du-Nord, – Morbihan, – Mayenne, – Loire-Inférieure.
Rennes. . .	66	Poitiers. . .	98	Sarthe, – Maine-et-Loire, – Vendée, – Deux-Sèvres, – Vienne, – Charente-Inférieure.
		Metz. . .	83	Ardennes, – Moselle, – Meuse, – Meurthe, – Haut-Rhin, – Bas-Rhin, – Vosges.
Dijon. . .	62	Dijon. . .	102	Marne, – Aube, – Yonne, – Haute-Marne, – Côte-d'Or, – Haute-Saône, – Doubs, – Jura, – Saône-et-Loire.
		Lyon. . .	182	Ain, – Rhône, – Loire.
Lyon. . .	102	Limoges .	126	Allier, – Creuse, – Haute-Vienne, – Corrèze, – Cantal, – Puy-de-Dôme.
		Bordeaux .	98	Charente, – Dordogne, – Gironde.
Bordeaux. .	94	Auch. . .	105	Lot-et-Garonne, – Landes, – Gers, – B.s-Pyrénées, – Hts-Pyrénées.
		Toulouse. .	81	Lot, – Tarn-et-Garonne, – Tarn, – Haute-Garonne, – Ariège.
		Grenoble. .	105	Isère, – Drôme, – Ardèche, – Haute-Loire, – Lozère, – Gard, – Hautes-Alpes.
Marseille. .	106	Marseille. .	119	Vaucluse, – Basses-Alpes, – Bouches-du-Rhône, – Var, – Corse.
		Montpellier	78	Aveyron, – Hérault, – Aude, – Pyrénées-Orientales.
	637 incurab.		1913 apprent.	
	2550			

(Les chiffres qui expriment la population de chaque hospice d'incurables ou d'apprentissage sont calculés, d'après le nombre actuel des enfans trouvés de chaque circonscription, à raison de 1 incurable et 3 infirmes apprentis sur 200 enfans.)

A la simple inspection de ce tableau, on voit que le territoire de tout le royaume est partagé en six grandes circonscriptions, trois au nord et trois au midi, à peu près égales en étendue, et pour chacune desquelles un seul hospice d'incurables est établi.

Les seize circonscriptions, moins vastes que les précédentes, auxquelles se rapportent les hospices d'apprentissage sont formées, en général, d'une réunion de plusieurs ressorts de Cours royales. On s'appuie ainsi sur une étude antérieure en rattachant à un centre commun, pour cette partie du service des enfans trouvés, les départemens qui ont entre eux le plus d'affinité et de relations.

On remarquera aussi que chacune des six villes où sont établis les hospices d'incurables est en même temps le siége d'un des seize hospices d'apprentissage. Mais, évidemment, dans cette occurrence, ces deux sortes d'établissemens ne nécessiteront pas deux services ni deux locaux distincts : le même Receveur et la même Administration pourront les diriger simultanément ;

le même local, convenablement distribué, pourra de même servir à la double fin qu'on se propose.

Examen du Titre VI.

L'article 24 introduit un changement capital dans le mode suivi jusqu'à ce jour pour faire face aux dépenses des enfans trouvés, tant intérieures qu'extérieures. Ce ne sont plus les départemens isolés, les communes et les hospices qui doivent pourvoir à ces frais; mais une grande association formée de tous les départemens du royaume

Le Gouvernement étant ainsi chargé de solder toutes les dépenses sur un fonds commun, c'est d'abord une haute garantie que tous les moyens d'économie seront constamment mis en œuvre. Tous les inconvéniens que j'ai signalés ci-dessus, dans les observations qui suivent le premier Projet, disparaîtront entièrement. Le personnel des enfans sera administré, non plus par catégories étrangères les unes aux autres et circonscrites chacune dans les limites d'un département; mais comme une grande famille dispersée dans tout l'État et dont le Gouvernement est le tuteur. Aujourd'hui, les améliorations qu'on obtient par

la répression des abus ne sont que partielles, ne profitent qu'à un petit nombre de départemens, et même ne sont (il faut le dire) que des palliatifs impuissans pour prévenir le retour du mal après qu'on y a remédié par une mesure énergique. Mais quand on aura fait pour les enfans trouvés une administration spéciale et indépendante des hospices civils, on aura ouvert la voie à des améliorations générales, durables et progressives.

La question est maintenant de savoir si, avec les ressources que je propose de mettre à sa disposition, le Gouvernement pourvoira sans perturbation à toutes les dépenses du service. Je vais m'efforcer de lever les doutes qu'on pourrait concevoir sur ce point.

On peut diviser ces dépenses en deux catégories.

Les unes sont créées par le projet : ce sont celles relatives aux hospices d'apprentissage et d'incurables.

Les autres existent déjà : ce sont celles des mois de nourrice, des layettes et vêtures, etc.

Dépenses de la première catégorie. Nous avons vu précédemment (page 147) qu'à l'époque du premier établissement des nouveaux asiles, il y aurait, au *maximum*, 1,913 infirmes apprentis et 637 infirmes incurables; mais que ces deux

chiffres seraient susceptibles d'une augmentation annuelle pendant une certaine période.

Afin de nous rendre compte de l'élévation que pourrait atteindre, par la suite, cette nature de dépense, ne considérons pas l'effet initial du nouveau régime proposé; figurons-nous que ce régime existe depuis long-temps, et que la population des hospices d'apprentissage et d'incurables soit ainsi parvenue à son état normal. Supposons, en outre, que le terme moyen annuel du nombre des expositions dans toute la France ait été constamment de 32,000, comme il paraît l'être aujourd'hui (V. page 71). Si l'on applique à cette dernière donnée la loi générale de la population (1), on trouvera que, le nombre des expositions (pris comme équivalent de celui des naissances) étant de 32,000, il en résulte une population de 256,780 enfans âgés de plus de six ans et de moins de vingt-un ans.

C'est dans ce nombre que seront prises la population normale des hospices d'apprentissage, qui, à raison de 3 pour 200, serait donc de 3,850, et celle des hospices d'incurables, qui, à raison de 1 pour 200, serait de 1,283. Mais ce dernier chiffre doit être augmenté, car il ne

(1) Les tables dont on s'est servi pour les calculs suivans sont celles insérées par M. Mathieu dans l'Annuaire du Bureau des Longitudes.

comprend que les incurables de six à vingt-un ans, tandis qu'il devrait comprendre tous ceux de six ans *et au-dessus*. Or, 1,283 individus de six à vingt-un ans en supposent, d'après la loi de population, 3,960 de six ans et au-dessus, sans autre limite que celle de la vie naturelle : c'est l'expression de la population normale des hospices d'incurables.

Réunissant les deux résultats,

3,850 infirmes apprentis,

et 3,960 infirmes incurables,

on voit qu'il s'agirait d'entretenir, en moyenne, 7,810 infirmes, qui, à raison d'une dépense de 300 fr. par individu, frais d'administration compris, coûteraient annuellement . 2,343,000 fr.

On pourrait, au premier abord, s'effrayer de l'élévation de cette dépense. Mais on va voir qu'elle est ici bien exagérée ; en effet :

D'une part, tout le calcul que je viens de faire suppose 32,000 expositions par an ; et ce nombre sera très-certainement réduit dans une proportion considérable par une surveillance plus sévère dans les admissions, par l'impossibilité où seraient désormais des parens de suivre la trace de leurs enfans après les avoir exposés. Admettons seulement une diminution d'un tiers dans le nombre des expositions (hypothèse qui passera sans difficulté si l'on veut bien se rap-

peler toutes les preuves éparses dans ce Mémoire d'une infinité d'abus) : la dépense, en ce qui concerne les enfans infirmes éprouvera une diminution proportionnelle et descendra à 1,600,000 francs.

D'un autre côté, en évaluant la population *normale* des hospices d'apprentissage, nous y avons compris tous les enfans pour une période complète de 14 ans (sauf les cas de décès), c'est-à-dire, depuis 6 jusqu'à 21 ans; mais beaucoup d'enfans n'entreront dans ces hospices qu'à un âge bien supérieur à 6 ans, parce que leurs infirmités ne se seront pas déclarées plus tôt; beaucoup plus d'autres encore en sortiront à 16, 17, 18 ans, parce que, dès cet âge, ils se trouveront suffisamment formés à leur métier. Par ces motifs, réduisons seulement d'un quart la période *maximum* de 14 ans pour en conclure la période moyenne d'apprentissage : et la dépense ne sera plus que de 1,200,000 francs.

Enfin, dans les calculs de la page 153 nous avons supposé tacitement que la durée moyenne d'existence était la même pour la population maladive dont il s'agit que pour la population générale qui a fourni les élémens des tables. Bien certainement il n'en peut être ainsi, et l'on me passera cette assertion sans preuves explicites. Admettons que la mortalité, dans les hospices d'apprentissage ou d'incurables, soit plus rapide

d'*un sixième* seulement. La dépense, déjà réduite à 1,200,000 fr., ne sera plus, au définitif, que d'un million : ce qui suppose, à raison de 300 francs par individu, 3,333 infirmes, dont 1,612 dans les hospices d'apprentissage et 1,721 dans ceux d'incurables.

On remarquera qu'afin de rester toujours dans les termes d'un *maximum*, alors qu'il s'agit d'évaluer des objets de dépense, je n'ai nullement tenu compte, en déduction, des remises qui pourraient être faites à des parens de leurs enfans infirmes ou estropiés. J'ai supposé que l'abandon de ceux-ci, dans leur jeune âge, se faisait toujours sans aucune pensée de retour, sans projet de réclamation pour l'avenir; ce qui, du reste, a probablement lieu à leur égard plus souvent qu'à l'égard des enfans valides et bien conformés, abandonnés pendant les années où ils ne peuvent être qu'à charge, réclamés ensuite dès qu'ils peuvent rendre de légers services.

Dépenses de la deuxième catégorie. Personne ne doutera que, dans la masse de ces dépenses composées de mois de nourrice, de layettes et vêtures, de frais de revue, etc., il ne doive résulter de l'ensemble du projet une économie quelconque. On ne pourrait tout au plus contester que l'importance de cette économie.

Mais il peut naître une crainte spécieuse que, par l'application du nouveau mode, l'intérêt

de quelques départemens ne soit lésé. Il importe de prévenir toute objection sur ce point et d'établir nettement, comme je me suis engagé à le faire, que rien ne serait troublé dans l'économie générale des charges et des ressources des divers départemens.

Il faut d'abord se bien pénétrer de la destination que la loi a donnée au *fonds commun*, sur lequel le Projet actuel fait porter la dépense des enfans trouvés. Voici les termes des lois de finances.

« Les 5 centimes restans (*qui composent ce* » *fonds*) seront versés au trésor royal pour, à » titre de fonds commun, être tenus à la dis- » position du Ministre Secrétaire-d'Etat de l'in- » térieur, *et venir au secours des départemens dont* » *les dépenses variables excéderont le produit des* 8 » *centimes* (*affectés auxdites dépenses.*). »

Ces dernières lignes expriment d'une manière fort claire l'intention du Législateur; intention que le Ministre développe ainsi dans son instruction du 17 avril 1832 *sur les budgets et la comptabilité des départemens*:

« On s'accorde à reconnaître que le principe » sur lequel repose la combinaison de cette loi » est éminemment social. Il est, en effet, de la » sagesse et de la justice du Gouvernement, de » ne pas considérer les départemens comme » ayant des intérêts isolés, mais de voir l'asso-

» ciation tout entière, et de prêter son appui » aux parties faibles. »

La destination du fonds commun ainsi spécifiée, il nous reste à examiner ces deux questions :

1° *De combien ce fonds devra-t-il être augmenté pour qu'il puisse supporter à lui seul, sans préjudice des autres services, la dépense entière des enfans trouvés ?*

2° *L'augmentation nécessaire étant accordée, les départemens seront-ils tous également traités par l'application du nouveau système ?*

Première question. Le Ministre, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même par son instruction précitée du 17 avril 1832, répartit le fonds commun en consultant, pour chaque département, d'un côté, le montant de ses dépenses variables, de l'autre, le produit de ses 8 centimes variables. Cette comparaison fait toujours ressortir un déficit de ressources ; et, d'après l'importance de ce déficit, il est alloué, pour y faire face, une part plus ou moins grande sur le fonds commun.

Une remarque essentielle à faire ici, c'est que, dans l'appréciation de la partie des dépenses variables qui concerne les enfans trouvés, on ne tient pas compte de la dépense *réelle* de chaque département, mais du *minimum* qui lui a été assigné en 1811, légèrement modifié depuis la suppression de nos départemens extérieurs, de telle sorte que la dépense totale du service

est invariablement supposée de 4 millions. Tant pis pour le département dont le *minimum*, fixé par exemple à quarante mille francs, se trouve aujourd'hui élevé à quatre-vingt mille ou cent mille francs : ce sera à lui de faire face à l'excédant, soit aux dépens de quelques autres chapitres de son budget variable, soit à l'aide de ses centimes facultatifs. L'aggravation qu'il éprouve dans le chapitre des enfans trouvés n'est pas un motif qui lui procure une plus forte allocation sur le fonds commun.

En fait, voici les résultats généraux : (1)

L'évaluation totale des dépenses variables ordinaires départementales (la dépense des enfans trouvés n'y figurant, comme je viens de le dire, que pour 4,000,000), est de . 24,486,556 fr. 72

Le produit des 8 centimes additionnels destinés à couvrir les dépenses ci-dessus ne s'élève que à 15,103,556 72

Il y a donc une différence de. . 9,383,000 »

Le fonds commun de 5 centimes a pour objet

(1) Afin d'avoir des chiffres précis, on expose ici les résultats d'une année déterminée, celle de 1832. Les variations d'une année à l'autre sont évidemment sans importance dans un calcul de cette nature.

de pourvoir à ce déficit ; et, en effet, il se distribue ainsi :

1° Alloué aux départemens pour couvrir la différence ci-dessus	9,383,000	fr. »
2° Réserve pour cas imprévus	56,722	28
TOTAL égal au produit des 5 centimes de ce fonds . .	9,439,722	fr. 28

Ne perdons pas de vue que les départemens ont encore, en dehors des ressources ci-dessus, à pourvoir à un excédant de dépense de cinq millions pour les enfans trouvés ; puisqu'on ne leur tient compte dans l'évaluation de leurs dépenses variables ordinaires que d'une somme de quatre millions pour une dépense qui en excède neuf (V. aux pièces justificatives le tableau n° 1^er^).

Cela posé, je dis que, pour que le fonds commun puisse, sans préjudice de sa destination actuelle, supporter toutes les charges relatives aux enfans trouvés, *il suffit de l'augmenter de 2 centimes en réduisant d'autant la quotité des centimes affectés aux dépenses variables ordinaires.*

Voyons, en effet, ce qui arrivera par ce changement :

L'évaluation totale des dépenses variables dé-

	fr.
partementales est réduite à . . .	20,486.556 72
(puisque 4 millions, partie de la dépense des enfans trouvés, cessent d'y figurer.)	
Le produit des 6 centimes variables (au lieu de 8) s'élève seulement à	11,327,667 84
Il apparaît donc une différence de	9,158,888 88
Mais, pour avoir l'expression exacte de la nouvelle condition des départemens, il faut défalquer de cette différence les cinq millions supplémentaires que les départemens paient aujourd'hui pour les enfans trouvés, en dehors de l'évaluation de leurs dépenses variables, et qu'ils ne paieront plus lorsque le fonds commun sera chargé de la dépense entière de ce service; ci	5,000,000 »
La différence vraie, exprimant le nouveau déficit à solder par le fonds commun, se réduit donc à	4.158,888 88

Enfin, le fonds commun, porté à 7 centimes au lieu de 5, suffira à sa destination, comme on peut le voir par le détail suivant :

1° Dépense *totale* des enfans trouvés, à la décharge entière des budgets départementaux	9,000,000 »
2° Différence ci-dessus, à répartir par le Ministre entre les départemens	4,158,888 88
3° Réserve pour cas imprévus (même chiffre que celui de la réserve actuelle)	56,722 28
TOTAL égal au produit du fonds commun de 7 centimes, .	13,215,611 16

Il est ainsi démontré que les ressources directes ou indirectes affectées aux différens services départementaux ne seront nullement amoindries, quant à leur masse, puisqu'en définitive elles solderont tous les besoins évalués, sans qu'on ait supposé aucun changement dans ceux-ci.

On pourrait objecter que j'ai omis de mentionner environ 2 millions 1/2 dont le fonds commun se trouverait grévé en sus des 9 millions payés aujourd'hui par les départemens; savoir:

Un million pour la dépense entièrement nouvelle des hospices d'apprentissage et d'incurables;

Un million 1/2 pour celle des layettes et vêtures dont on déchargerait les hospices.

A cela, je répondrai: Si l'on ne suppose pas

une diminution du nombre des enfans trouvés, la dépense imposée au fonds commun s'élèverait, il est vrai, à 11,500,000 fr. Mais il est hors de doute que, par l'emploi général de la mesure du déplacement et par les nouvelles garanties que le projet introduit, le Gouvernement réduirait et maintiendrait la population de ces enfans à moitié de ce qu'elle est actuellement. L'expérience de vingt départemens est là pour confirmer mon assertion. Cependant, je n'ai supposé qu'une diminution d'un quart, et moins encore, en fixant à 9 millions la dépense totale du service.

Seconde question. Passant de l'ensemble aux détails, examinons maintenant de quelle manière les départemens pourraient être diversement affectés par le nouvel emploi du fonds commun porté à 7 centimes.

Y aura-t-il avantage pour les uns, perte pour les autres? Là est toute la question. On ne saurait donc la trancher plus nettement qu'en comparant la position actuelle et la position future, selon le projet, de deux départemens placés, quant à la dépense des enfans trouvés, en haut et en bas de l'échelle : ce sont ceux de la Seine et de la Haute-Saône.

Le département de la Seine, en laissant au fonds commun 2 centimes de plus, qui produi-

ront		211288 »
dégagera, à la charge de ce fonds, son budget variable du *minimum* qui lui est assigné dans la dépense des enfans trouvés; ci		373000 »
Ce département paraît donc devoir gagner la différence, ci		161712 »
Mais, d'un autre côté, il faut se rappeler qu'il reçoit aujourd'hui du fonds commun de 5 centimes une différence (pour insuffisance de ses 8 centimes variables) de		984000 »
Le *minimum* de 373000 fr. (pour enfans trouvés) cessant de figurer dans l'évaluation de ses dépenses variables, qui est de 1,829,123 fr., celles-ci se réduiront à	1456153 f.	
Et le produit de ses centimes variables (6 au lieu de 8) donnant	633865	
Il en résultera, pour différence à solder par le fonds commun de 7 centimes, ...	822288 ci.	822288 »
En conséquence, diminution de		161712 »

Ainsi, ce que le département de la Seine semble devoir gagner d'un côté, il le perd d'un autre; il y a exacte compensation.

De même, le département de la Haute-Saône laisse 2 centimes de plus, ci	35140	»
Il dégage, par là, son budget variable seulement de	3000	»
Il semble donc perdre . . .	32140	»
Mais au lieu de ne recevoir du fonds commun que	54000	»
Il en recevra	86140	»
C'est-à-dire qu'il recouvrera de ce côté ce qu'il perdait de l'autre, ci..	32140	»

Ce raisonnement, applicable à un département quelconque, prouve que l'équilibre actuel pourra être rigoureusement conservé. Mais on remarquera qu'il est basé sur l'hypothèse que le *minimum* assigné à chaque département dans la dépense des enfans trouvés ne serait nulle part dépassé; en sorte que la nouvelle charge imposée au fonds commun se bornerait à 4 millions. Or, il s'en faut que cela soit, puisque la dépense totale est de 9 millions. Les 5 millions de différence ne figurent point aujourd'hui dans l'éva-

luation totale des dépenses variables ordinaires départementales ; cependant les départemens les paient, sur un fonds ou sur un autre. Il faudra donc que ces 5 millions se retrouvent aux sources mêmes où ils sont puisés actuellement (1). Cela revient à dire que la part afférente à chaque département, dans la distribution du fonds commun de 7 centimes, sera réduite d'une somme égale à celle dont le *minimum* qui lui est assigné se trouverait excédé par la dépense réelle.

Par exemple, dans le département de la Seine, la dépense réelle est de . . . . 1560000 »

Mais le *minimum* n'est que de . . 373000 »

On aurait donc à prélever sur la part afférente audit département, dans le nouveau fonds commun, la différence, ci . . . . . 1187000 »

(1) Il est bon de faire observer que la dépense de 9 millions, pour mois de nourrice, se paie au moyen de deux ressources, 1° par les départemens, en majeure partie ; 2° par les communes, là où leur concours est jugé nécessaire aux termes des lois de finances.

Je n'ai pas les élémens de cette division ; mais, les eussé-je, ce ne serait point ici le cas d'en faire usage, puisqu'après tout, une dépense répartie par voie de contingent entre les communes n'est autre qu'une dépense départementale *transformée*.

Les raisonnemens sur lesquels se base toute cette discussion subsistent donc, quels que soient d'ailleurs les contingens respectifs des départemens et des communes dans la dépense des 9 millions.

Dans le département de la Haute-Saône, la dépense réelle est de . .	4000 »
Le *minimum* est de	3000 »
On prélèverait de même, sur la part de ce département dans le fonds commun, la différence, ci. .	1000 »

On objectera peut-être que le département de la Seine ne devant avoir droit, comme nous l'avons vu plus haut, qu'à 822,228 fr. dans la répartition du fonds commun de 7 c., il serait difficile de prélever sur cette somme celle de 1,187,000 fr.

Je répondrai, d'abord, que ce cas serait l'unique de cette espèce, partout ailleurs la soustraction demeurant possible ; ensuite, qu'il y aurait lieu d'examiner, en principe, s'il ne conviendrait pas de substituer au *minimum*, aujourd'hui très-étroit, assigné à chaque département en 1811, un nouveau chiffre conclu d'une plus longue expérience : ce qui serait de nature à changer la position du département de la Seine et de beaucoup d'autres.

Enfin, le taux actuel de la dépense générale du service sera susceptible d'une réduction de moitié, en très-peu de temps. Je ne reproduirai pas les arguments que les expériences faites m'ont déjà fournis à l'appui de cette opinion. Il me semble qu'elle ne peut être contestée ; si l'on

veut se rappeler qu'aujourd'hui le plus grand obstacle aux mesures propres à réprimer les abus multipliés d'admission, vient des oppositions et des résistances qu'une susceptibilité dans l'exercice de certaines fonctions suggère, mais qui tomberaient devant l'unité d'action gouvernementale. Le fonds commun se trouverait donc prochainement dégagé d'une forte partie de la charge, évaluée à 9 millions, qui lui serait imposée ; et l'excédant de ses ressources formerait bientôt un dividende qui accroîtrait les ressources ordinaires des départemens.

En terminant la tâche que je me suis imposée, qu'il me soit permis de rassurer en peu de mots les esprits qui seraient tentés d'attribuer aux innovations proposées un effet préjudiciable à des intérêts d'humanité.

Pour les concilier à mon projet d'organisation nouvelle, il me suffira, tout autre avantage mis à part, de leur faire observer que les enfans y gagnent, en définitive, une tutelle réelle qu'ils n'ont pas aujourd'hui et qui, échelonnée dans toute la hiérarchie administrative et trouvant dans les Juges de paix d'utiles auxiliaires, sera toujours assidue auprès des pupilles ; que ces en-

fans, mieux surveillés, seront aussi élevés plus convenablement pour leur avenir; et qu'enfin, pour une partie d'entre eux, pour les estropiés, les infirmes, l'institution des hospices d'apprentissage et d'incurables, en leur assurant soit une éducation appropriée à leur condition physique, soit une retraite permanente, fera disparaître la déplorable nécessité qui les jette aujourd'hui, comme de jeunes Parias, dans une vie de vagabondage funeste à la société, funeste à eux-mêmes.

Certes, je croirais avoir manqué mon but, je regretterais mon temps et ma peine, si je n'étais arrivé à proposer des moyens d'économie qu'au risque d'empirer le sort des enfans trouvés; si, au contraire, l'économie obtenue et dont l'État profitera ne devait contribuer à l'améliorer. *Res est sacra miser:* il y a dans ces mots un sens qui doit toujours paraître au premier plan dans les lois qui concernent la population pauvre; alors surtout que les pauvres dont il s'agit ont tant de droit, par leur isolement, par la faiblesse de l'âge, à être regardés comme *chose sacrée*.

NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE *A*.

Recherches statistiques sur les causes probables de l'accroissement du nombre des Enfans trouvés.

J'ai dit, en terminant la première partie de ce Mémoire, quelle circonstance me suggéra l'idée de recueillir près de tous mes collégues, sur les enfans trouvés, des documens où je devais puiser des termes de comparaison. Je parvins ainsi à réunir tous les élémens d'une statistique à peu près complète sur cette branche importante d'administration (1). Il me parut

(1) Dans les tableaux qui suivent, j'ai eu trois lacunes à suppléer, pour les départemens *du Gers*, *de Maine-et-Loire et de la Vienne*, à l'égard desquels il ne m'est point parvenu de renseignemens officiels, *quant au nombre actuel et à la dépense des enfans*. Mais, en prenant pour point de départ les données de 1811, et supposant des variations analogues à celles qui ont eu lieu dans les autres départemens, si j'ai pu commettre des erreurs plus ou moins fortes, elles n'en seront pas moins de nulle influence sur les résultats généraux que j'ai principalement en vue.

curieux et d'un haut intérêt de discuter les données qui m'étaient offertes, et de faire jaillir, s'il était possible, de cette masse de faits authentiques et homogènes, quelque lumière sur les relations qui existent entre le plus ou moins grand nombre d'enfans trouvés d'un département et les conditions sociales dans lesquelles il est placé. En d'autres termes, c'était rechercher les causes immédiates qui tendent à augmenter le nombre des enfans trouvés. C'était vérifier si les causes *apparentes* auxquelles on est enclin à rapporter le mal, sont bien les causes *vraies* de ses progrès effrayans.

Par exemple, il est permis de croire, jusqu'à preuve contraire, que, dans les départemens où il y a plus de pauvreté, plus de défaut d'instruction, plus de licence de mœurs, etc., là aussi il y aura, balance faite des causes atténuantes, plus d'enfans trouvés. Or, ces circonstances de pauvreté, de défaut d'instruction, de licence de mœurs, ont une mesure, une sorte de *dynamomètre*, dans les documens administratifs sur le revenu moyen territorial, la fréquentation des écoles, le nombre des naissances d'enfans naturels. — Ainsi des autres.

C'est dans le but de cette recherche que sont disposés les tableaux suivans, dans lesquels j'ai fait entrer tous les élémens de comparaison qui m'étaient nécessaires, ayant soin de les prendre toujours aux sources les plus officielles.

Tableau N° 1er. — Il n'avait d'abord pour moi qu'un objet, celui de présenter la situation du service dans les divers départemens, — nombre d'enfans, — nombre de dépôts, — dépense, etc. — Il est ensuite devenu la base sur laquelle s'appuient les trois autres.

Par la disposition particulière que j'ai adoptée pour celui-ci, on peut en tirer à la première vue plusieurs conclusions saillantes, qui incitent à un examen plus approfondi :

1° *La multiplicité des dépôts ne favorise pas autant qu'on pourrait le croire la fréquence des expositions.*

En effet, il y a, en totalité, 271 dépôts pour 127,567 enfans : la moyenne population par dépôt devrait donc être de 470. Or, voici que les vingt départemens qui, chacun, n'ont qu'un dépôt unique, ont pourtant 44,407 enfans, ce qui met la moyenne à 2,220 enfans. Et même en laissant en dehors du calcul les deux départemens de la Seine et du Rhône, à cause de l'énorme contingent qu'ils y apporteraient, il restera encore une moyenne de 1,005. Enfin, sur ces vingt départemens, trois seulement présentent un effectif au-dessous de 470.

Cela prouve qu'il ne suffirait pas, comme on le croit généralement, de diminuer le nombre des tours, pour diminuer d'une manière très-sensible le nombre des expositions.

2° *Une inégalité difficile à expliquer se remarque, presque dans chaque ressort de Cour royale, entre les chiffres de population des enfans, pour des départemens placés dans des conditions à peu près semblables.*

Ces différences vont du simple au double, au triple, et même au-delà. Voyez, dans le ressort de la Cour d'Agen : le département de Lot-et-Garonne, qui a 1,408 enfans, tandis que le Lot, son voisin, n'en a que 596 ; dans le ressort d'Amiens, l'Aisne, 2,274 enfans, — l'Oise, 990 ; — et beaucoup d'autres inégalités bien plus frappantes encore.

Si, au lieu de comparer des départemens isolés et limitrophes, on compare des agrégations voisines, des circonscriptions de Cour royale, par exemple, la même inégalité se manifeste.

Cela ne porterait-il pas à soupçonner déjà que ce n'est point, en général, par la constitution particulière d'un département, mais par d'autres causes encore inaperçues que peut s'expliquer le plus ou moins grand nombre des enfans trouvés? Au moins, cela me paraît justifier les doléances de beaucoup de Conseils généraux, quand ils se plaignent que leurs hospices sont envahis par des enfans abandonnés des départemens voisins. Cette raison, fût-elle seule, motiverait puissamment l'article 24 du second Projet, qui pose le principe de la communauté des dépenses entre les départemens.

3° *Une disproportion non moins grande existe dans les différens prix de pension des enfans.*

On s'en aperçoit même en ne considérant que des départemens tout voisins, où les habitudes de la vie et le prix des denrées, dans les campagnes, semblent devoir être sensiblement les mêmes. Ainsi, la dépense annuelle d'un enfant (1), dans le département du Lot est de 59 fr.; dans celui de Lot-et-Garonne, elle est de 86 fr. — Var, 59; Bouches-du-Rhône, 91; — Aisne, 47; Somme, 85; etc. — En sorte que, si l'on calcule la moyenne générale des 43 départemens où

(1) On fait ici exception de la dépense des vêtures, qui rendrait ces différences bien plus considérables : car, dans certains départemens cette dépense est *nulle*; dans d'autres elle est de 30 à 36 francs; dans le plus grand nombre elle est de 12 à 15 francs seulement.

le prix de pension est moindre, et celle des 43 départemens où il est plus élevé, on trouve que la première est de 58 fr., la seconde de 81 fr. Or, je le répète, à ne considérer que les campagnes (car ce n'est pas dans les grandes villes qu'on va mettre en pension des enfans trouvés), il est difficile d'imaginer des raisons plausibles pour que, dans une moitié de la France, les prix doivent être supérieurs de plus du tiers à ceux qui sont reconnus suffisans dans l'autre moitié.

Il y a donc quelque amélioration possible dans la fixation des tarifs de mois de nourrice et de pension: ne fût-ce que pour traiter plus également des enfans qui tous ont des droits égaux à la charité publique, et sans aucune vue d'économie dans cette partie du service. Mais ici encore il faudrait préalablement que le principe de la communauté des dépenses fût admis.

Tableau N° 2. — Les chiffres relatifs aux enfans trouvés (Rapport du nombre des enfans trouvés à celui des habitans. — Rapport du nombre de ces enfans en 1811, etc. — Superficie moyenne, etc.) sont directement déduits du précédent tableau. J'ai ajouté, dans les colonnes qui viennent ensuite, l'expression numérique des circonstances qui sembleraient devoir expliquer l'élévation ou l'exiguité du chiffre des enfans trouvés dans les divers départemens.

J'ai comparé les faits existans entre deux séries; l'une, formée des dix départemens qui ont le plus d'enfans trouvés, eu égard à leur population; l'autre, formée des dix départemens qui en ont le moins.

Toutefois, j'ai laissé en dehors, dans cette comparaison, le département de la Seine et celui du Rhône, qui, à eux seuls, offrent une masse d'enfans égale à celle de vingt départemens.

Les dix départemens de la série supérieure représentent une population totale de 3,114,978 habitans,

et un effectif de . . . . . 19,702 enfans trouv^{s}

(Un enfant sur 157 habitans.)

En voici la liste : Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Allier, Vaucluse, Gironde, Var, Cher, Aveyron, Aude, Loiret.

Les dix départemens de la série inférieure représentent une population totale de 3,916,093 habitans,

et un effectif de . . . . . 5,307 enfans trouv^{s}

(Un enfant sur 1,184 habitans.)

Ce sont les suivans : Jura, Corrèze, Yonne, Eure, Seine-et-Marne, Côtes-du-Nord, Haut-Rhin, Seine-et-Oise, Vosges, Haute-Saône.

Venons aux résultats.

(Il s'agit de calculer, pour chaque colonne en particulier, les moyennes relatives à l'une et à l'autre des séries ci-dessus.)

Rapport du nombre des enfans en 1811 avec leur nombre actuel. { Pour les dix départ^{ts} de la série supérieure, le rapport moyen est de 1 à $\frac{1}{5}$, 1 ou 21/10. Pour les dix départ^{ts} de la série inférieure, le rapport moyen est de 1 à $\frac{1}{2}$, 5 ou 25/10.

Observation. Les causes, quelles qu'elles soient, qui produisent les expositions, ont dû se multiplier partout proportionnellement; en sorte que les deux

rapports ci-dessus devraient être égaux. On voit pourtant que la progression est plus rapide pour les départemens où il y avait, en 1811, plus d'enfans trouvés. L'excès du 1^er^ rapport moyen sur le 2^me^ peut donc être attribué à l'intervention d'une cause nouvelle; cette cause nouvelle n'est autre chose que *l'habitude*, qui a dû prendre d'autant plus d'extension que les exemples antérieurs avaient été plus fréquens.

2° Superficie moyenne correspondant à chaque hospice dépositaire.

Pour les dix départemens de la série supérieure, il y a en moyenne, un dépôt d'enfans par 2,238 kil. car.
(En totalité) . . . 32 dépôts.

Pour les dix départemens de la série inférieure, en moyenne, un dépôt par 1,705 kil. car.
(En totalité) . . . 34 dépôts.

Ainsi, là où les tours d'exposition sont *plus* nombreux, il y a *moins* d'enfans trouvés, et *vice versâ*. Il serait absurde d'en conclure que la multiplicité des tours *tend à diminuer le nombre des expositions*; mais, du moins, on peut regarder avec raison comme démontré qu'elle ne l'augmente pas dans une forte proportion comme on le suppose généralement.

3° Revenu territorial par individu.

	fr.	c.
Pour les dix départemens de la série supérieure, le revenu moyen par individu est de	37	30
Pour les dix départemens de la série inférieure, il n'est que de	30	35

Ainsi, de ce qu'une contrée est pauvre, on ne doit pas en conclure que la fréquence des expositions et

abandons d'enfans soit, pour elle, un mal en quelque sorte nécessaire.

4° Nombre moyen d'habitans par kil. carré.

Pour les dix départemens de la série supérieure, il y a, en moyenne, par kilomètre carré . . . . 43 habitans.

Pour les dix départemens de la série inférieure . . 67

Donc, il semble que la *rareté*, plutôt que la *densité* de la population, est une cause favorable à l'accroissement du nombre des enfans trouvés. Les villes (à quelques exceptions près, sans doute) contribueraient donc moins que les campagnes à cet accroissement.

5° Force respective des garnisons habituelles.

Pour les dix départemens de la série supérieure, le total des garnisons est de . . . . . 20,000 hom^es.

Pour les dix départemens de la série inférieure, il est de 21,200

Ces deux nombres sont sensiblement les mêmes, et leur presque identité prouve, contre une opinion accréditée sans fondement, que, dans la recherche qui nous occupe, il ne faut tenir aucun compte de la position militaire des départemens.

6° Nombre d'enfans aux écoles primaires par 10,000 habitans.

Pour les dix départemens de la série supérieure, ce nombre est, en moyenne, de 538

Pour les dix départemens de la série inférieure, il est de 663

Le défaut d'instruction populaire paraît donc jouer un grand rôle parmi les causes qui produisent les expositions et abandons d'enfans.

7° Rapport du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances.

Pour les dix départemens de la série supérieure, le rapport moyen est de . . . . . 1 sur 13

Pour les dix départemens de la série inférieure, il est de 1 sur 17

La différence de ces rapports n'est pas telle, à beaucoup près, qu'elle puisse expliquer la différence énorme qui existe dans l'effectif des enfans trouvés des deux séries. On peut s'en convaincre en faisant attention que le rapport de 1 sur 13 suppose, en somme, 7,598 naissances d'enfans naturels pour les dix départemens où le nombre des expositions s'élève annuellement à 5,000; et que le rapport de 1 sur 17 suppose 6,668 naissances d'enfans naturels pour les dix autres départemens, où le nombre des expositions ne s'élève qu'à 850. Tant de différence dans le nombre des expositions, alors que le chiffre des naissances d'enfans naturels est presque le même pour les deux séries, prouve, l'étendue des abus d'admission. En effet, puisque, dans dix départemens, 6,668 naissances naturelles ne donnent lieu qu'à 850 expositions, il faudrait que, dans les dix autres, 7,598 naissances naturelles ne donnassent lieu qu'à 950 expositions environ, et non pas à 5,000.

8° Rapport du nombre des condamnés à celui des habitans

Pour les dix départemens de la série supérieure, le rapport moyen est de . . . . . 1 sur 1999

Pour les dix départemens de la série inférieure, il est de 1 sur 1858

La différence entre ces deux rapports mérite à peine d'être remarquée. Elle a lieu, d'ailleurs, dans un sens anomal, puisqu'il y a un peu plus de condamnations

là où il y a moins d'enfans trouvés. Donc la statistique criminelle ne peut fournir aucune explication sur les causes des expositions d'enfans.

9° Nombre des accusations d'infanticide pendant quatre années consécutives.

Pour les dix départemens de la série supérieure, qui ont 32 tours, ce nombre est, en somme, de 26

Pour les dix départemens de la série inférieure, qui ont 34 tours, il est de 29

Ce rapprochement n'a ici d'autre but que de montrer combien peu est fondée la crainte que la suppression de quelques tours n'occasionne des infanticides. La réflexion seule suffirait pour dissiper cette crainte, puisqu'à coup sûr, une mère, plutôt que d'attenter à la vie de son enfant, l'exposerait sur la voie publique s'il n'y avait pas d'asile ouvert à proximité. Mais le fait vient ici à l'appui du raisonnement: on voit que les infanticides ont été plus nombreux précisément dans les dix départemens où il y a un plus grand nombre de tours.

Tableau N° 3. — Les départemens sont ici classés dans l'ordre décroissant des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.

Les 43 premiers, qui ont comparativement le plus d'enfans, forment la première série; les 43 derniers, ou ceux qui en ont le moins, forment la 2^{me} série.

De même, les départemens appartiennent à la 1re ou à la 2^{me} série par rapport aux autres circonstances exprimées dans les colonnes numérotées 1°, 2°, etc., sous l'accolade.

Exemple. Le département du Var est le huitième dans l'ordre décroissant des rapports du nombre des enfans à la population, le 62^{me} dans l'ordre décroissant de l'augmentation depuis 1811; il est donc de la 1re série pour le premier cas, et de la 2^{me} série pour le second cas; en conséquence, les colonnes relatives à ces cas portent respectivement les n^{os} de série 1, 2, sur la ligne du département du Var.

Le partage en séries dans le 3^{me} tableau est fait d'après les rapports numériques consignés dans le 2^{me}. Voici les limites de séparation des deux séries:

Colonne 1° — 1 à 299 et moins.
— 2° — 1 à 2, 1 et plus.
— 3° — 1930 kilom. et plus.
— 4° — 42 fr. 70 c. et plus.
— 5° — 58 et plus.
— 6° — 17 et plus.
— 7° — 383 et plus.
— 8° — 1 sur 17 et moins.
— 9° — 1 sur 2221 et moins.
— 10° — 3 et plus.

} Tous ces rapports appartiennent à la 1re série et la séparent immédiatement de la seconde.

Voici l'objet de ce classement des départemens en deux séries.

Dès que l'on attribue à certaines causes déterminées le plus ou moins grand nombre des enfans trouvés dans les divers départemens, il faut bien admettre qu'en général ces causes se présentent, dans chaque département, avec un degré d'intensité proportionné à l'effet qu'elles sont censées y avoir produit.

Par exemple, si un département est l'un de ceux qui ont le plus d'enfans trouvés, il est d'abord, pour ce fait, classé dans la première série de la colonne 1°. De plus, on est porté à conclure:

Col. 2e, qu'il est un de ceux où l'augmentation, depuis 1811, a été *plus* considérable;

Col. 5e, — un de ceux où la population est *plus* dense;

Col. 6e, — un de ceux où les garnisons sont *plus* nombreuses;

Col. 8e, — un de ceux où il naît *plus* d'enfans naturels;

Col. 9e, — un de ceux où il y a *le plus* de condamnations judiciaires;

Col. 10e — un de ceux où il se commet *le plus* d'infanticides;

Et, au contraire,

Col. 3e, qu'il est un de ceux où la surface moyenne par hospice est *moins* considérable;

Col. 4e, — un de ceux où le revenu territorial est *moins* élevé;

Col. 7e, — un de ceux où les écoles primaires sont *moins* fréquentées.

Toutes les fois qu'une de ces neuf conséquences se trouve réalisée, on peut dire qu'il y a CONCORDANCE entre l'effet et la cause supposée; et toutes les fois qu'elle ne l'est pas, on peut dire de même qu'il y a DISCORDANCE.

Ainsi, on est à même d'observer, par la comparaison des séries, l'effet réel de chaque *cause supposée*, dans chaque département, et son effet total sur l'ensemble des 86 départemens.

Et d'abord, il est évident que, si les neuf causes *supposées* sont des causes *vraies*, la somme des *concordances* devra surpasser immensément la somme des *discordances*.

Le relevé ci-après de toutes les circonstances du

tableau va nous montrer de combien peu, au contraire, ces sommes diffèrent entre elles:

		Résultantes positives ou négatives exprimant la valeur de chaque cause en particulier.	Sens dans lequel chaque cause est supposée agir.
Col. 2° Nombre de concordances	50	$+\frac{14}{86}$	augmentᵒⁿ
— de discordances.	36		
Col. 3° Nombre de concordances	38	$-\frac{10}{86}$	diminutᵒⁿ.
— de discordances.	48		
Col. 4° Nombre de concordances	46	$+\frac{6}{86}$	*Idem.*
— de discordances.	40		
Col. 5° Nombre de concordances	32	$-\frac{22}{86}$	augmentᵒⁿ
— de discordances.	54		
Col. 6° Nombre de concordances	44	$+\frac{2}{86}$	*Idem.*
— de discordances.	42		
Col. 7° Nombre de concordances	52	$+\frac{18}{86}$	diminutᵒⁿ.
— de discordances.	34		
Col. 8° Nombre de concordances	50	$+\frac{14}{86}$	augmentᵒⁿ
— de discordances.	36		
Col. 9° Nombre de concordances	48	$+\frac{10}{86}$	*Idem.*
— de discordances.	38		
Col. 10° Nombre de concordances	42	$-\frac{2}{86}$	*Idem.*
— de discordances.	44		
Somme des concordances. .	402		
Somme des discordances . .	372		
Somme des cas examinés. .	774		

Ce relevé prouve d'abord sommairement les principes suivans conformes à ceux déjà déduits du tableau N° 2.

La multiplicité des tours d'exposition (colonne 3e)	N'influent presque en rien sur le nombre des enfans trouvés.
La richesse ou la pauvreté relatives des départemens (col. 4e)	
L'importance plus ou moins grande des garnisons (col. 6e)	
La densité de la population (col. 5e, *cause* négative *d'augmentation*.)	Influent *négativement*, ou en diminution.
La fréquentation des écoles primaires (col. 7e, *cause* positive *de diminution*.)	
La licence des mœurs (col. 8e)	Influent *positivement*, ou en augmentation.
La désobéissance aux lois (col. 9e)	
L'exemple préexistant d'un grand nombre d'expositions (col. 2e)	

Enfin, le nombre des infanticides n'a aucun rapport avec la circonstance d'éloignement ou de proximité des tours. Ce dernier fait (car c'en est un) est de nature à détruire un préjugé très-généralement répandu, qui s'oppose souvent à la suppression de quelques tours. Il montre qu'il n'y aurait aucun danger dans l'application de l'article 5 des projets présentés dans ce Mémoire.

On pourrait s'étonner d'entendre avancer que la densité de la population influe *négativement*; ce qui établit que les populations urbaines fournissent proportionnellement moins d'enfans trouvés que les populations rurales. D'abord, cette assertion est un fait prouvé par les chiffres. Ensuite, ce qu'elle semble avoir de paradoxal disparaîtra si l'on songe que tant de ruses et de supercheries de nourrices, qui augmentent si prodigieusement le nombre des enfans

trouvés *ou prétendus tels*, sont beaucoup plus dans les mœurs de la campagne que dans celles de la ville.

Ce même relevé peut conduire, plus utilement encore, à une appréciation générale de la valeur des neuf causes combinées : voici comment :

Dans l'examen de 774 cas, il arrive 402 fois que le fait confirme l'hypothèse, et 372 fois qu'il la détruit.

Si l'hypothèse était confirmée dans tous les cas, c'est-à-dire, s'il y avait 774 concordances et point de discordances ; elle serait prouvée en sens direct : les neuf causes *supposées* seraient des causes *vraies*.

Si l'hypothèse était détruite, au contraire, dans tous les cas, c'est-à-dire, s'il y avait 774 discordances et point de concordances ; elle serait prouvée en sens inverse : les neuf causes *supposées* seraient encore des causes *vraies*, mais ayant des effets contraires à ceux qu'on leur attribuait d'abord.

Si le nombre des concordances égalait précisément celui des discordances, les causes *supposées* ne seraient *vraies* dans aucun sens, elles seraient *nulles*.

Enfin, si le nombre des concordances surpasse celui des discordances (c'est le cas actuel), la résultante exprimera l'effet absolu des neuf causes combinées.

Cette résultante est ici $\frac{402 - 372}{774} = \frac{30}{774}$

Ainsi, A exprimant le nombre total des enfans trouvés de toute la France, la formule $A \times \frac{30}{774}$ exprimera la partie de ce nombre qui est due à l'action des neuf causes ci-dessus indiquées ; d'où il suit qu'indépendamment de ces causes, il en existe d'autres dont l'effet doit être égal à $A \times \frac{744}{774}$ car,

$$\frac{A \times 30 + A \times 744}{774} = \frac{774\,A}{774} = A$$

En fait, le nombre actuel des enfans trouvés est de 127,000

La partie de ce nombre due à l'action des neuf causes évaluées est de 5,000

L'autre partie, due à des causes abstraites ou qu'il nous reste à déterminer, est donc de. 122,000

Parmi ces causes, il peut s'en trouver un certain nombre de même nature que celles déjà examinées. Mais après les considérations tirées du degré relatif de richesse ou de pauvreté, d'instruction ou d'ignorance, de licence dans les mœurs, etc., toutes celles qu'on peut imaginer seront certainement moins générales et auront moins directement trait à la question qui nous occupe. Admettons cependant que, par elles, l'effet précédemment évalué à 5,000 soit porté à 10,000. Compte fait de l'influence de toutes ces causes générales ou sociales, il nous restera donc à expliquer l'origine de 117,000 enfans trouvés.

Ici, ce me semble, les causes sont de deux ordres:

Les unes, que j'appellerai *individuelles ou de propre mouvement;* c'est-à-dire, celles qui, en dehors de toutes les circonstances sociales sus-relatées, portent une mère à abandonner son enfant, quelquefois sans motif raisonnable, plus souvent par un motif de fausse honte en face de la preuve vivante de sa faiblesse;

Les autres, provenant des abus de toutes sortes qui se sont immensément et aussi fort inégalement multipliés sur tous les points de la France.

Dans cet état de la question, est-il possible de déterminer l'effet respectif de chacun de ces deux ordres de causes? Le problème ne me paraît pas insoluble, si l'on veut se contenter d'évaluations approximatives.

En effet, quand on réfléchit sur la manière dont les causes *individuelles* doivent se produire, il semble que, tenant en quelque sorte aux infirmités du cœur humain, elles doivent avoir à peu près partout le même degré d'intensité, surtout parmi une population sensiblement homogène d'esprit et de mœurs comme celle de la France. J'excepterai de la règle quelques grandes villes, par des raisons faciles à comprendre. Mais, à part ce très-petit nombre d'exceptions, je ne puis me refuser à croire que les effets des causes dont il s'agit ici seront, dans tous les départemens, à peu près dans le même rapport à la population. On va voir que cette observation, si elle est adoptée, offre un moyen d'opérer la division approximative du nombre ci-dessus de 117,000.

Car, puisque le nombre des expositions dues à des causes *individuelles* se forme en multipliant la population générale de chaque département par un rapport à peu près constant, il ne s'agit que de trouver ce rapport. On ne peut le déterminer exactement sans doute, mais on peut lui assigner un *maximum* probable en raisonnant comme il suit :

Ce *maximum* doit convenir aux départemens qui ont très-peu d'enfans tout aussi bien qu'aux autres. Donc, *il doit être très-faible* : car il y a des départemens où le chiffre des enfans trouvés est à celui de la population dans les rapports très-faibles de

$$\frac{1}{4779}, \quad \frac{1}{3316}, \quad \frac{1}{1974}, \quad \frac{1}{1632} \quad \text{etc.}$$

Elevons-nous jusqu'au rapport moyen des vingt départemens qui ont proportionnellement le moins d'enfans trouvés. Cette concession est large, et nous arri-

verons ainsi à avoir pour mesure du *maximum* cherché le rapport entre

11,161, nombre des enf^{s} trouvés de ces 20 départ^{s} et 7,818,128, nombre des habitans,

c'est-à-dire, $\frac{1}{700}$

Or, ce rapport appliqué à la population générale du royaume donnera environ 47,000 enfans trouvés.

Par conséquent, il restera pour la part due aux abus de toutes sortes 70,000

Ce qui reproduit le total de ci-dessus 117,000

Cette part de 70,000 faite aux abus explique les différences énormes actuellement existantes entre les départemens; différences dont on peut se faire une idée par le rapprochement suivant des deux extrémités de la liste :

RAPPORTS SUPÉRIEURS.	enf. tr.	hab.	RAPPORTS INFÉRIEURS.	enf. tr.	habit.
Rhône.	1 sur	43	Haute-Saône.	1 sur	4779
Seine	1 sur	58	Vosges . . .	1 sur	3316
Basses-Alpes. .	1 sur	132	Seine-et-Oise.	1 sur	1974
B^{es}-du-Rhône..	1 sur	291	Haut-Rhin . .	1 sur	1632

Tableau N° 4. — Il n'est qu'une récapitulation du précédent, propre à faire voir que les concordances et discordances se répartissent exactement de la même manière entre les 43 départemens qui ont le plus d'enfans et les 43 qui en ont le moins.

Le signe + indique, pour un département, que le nombre des concordances l'emporte sur celui des discordances; le signe — indique le contraire. On voit au bas du tableau que ces signes + et ces signes — se répartissent presque également entre les deux séries. Ce qui confirme, sous une autre forme, le peu d'influence des causes examinées.

La conséquence générale de la dernière partie de la discussion relative au 3me tableau peut s'exprimer ainsi :

La population totale des enfans trouvés a trois origines, dont chacune s'applique à une partie de ce nombre :

1° Causes morales et individuelles; Effet supposé devoir être permanent, évalué	47,000
2° Causes sociales, peu susceptibles d'être atténuées; Effet également permanent . .	10,000
3° Causes qui prennent naissance dans les abus; qui ne feraient que s'accroître si l'on n'y prend garde, mais qui peuvent être presque complètement détruites par une meilleure législation; Effet évalué	70,000
Effet général égal à la population actuelle.	127,000

Ces détails, malgré le caractère conjectural que la discussion a dû prendre en certains points, m'ont paru propres à justifier plusieurs passages du précé-

dent Mémoire, et surtout à faire mieux sentir encore la nécessité d'une loi nouvelle. Ils prouvent, en effet, une chose grave : c'est que l'effrayante multitude des enfans trouvés n'est point une nécessité sociale qu'il faille accepter comme tenant à des causes auxquelles le Législateur ne saurait porter remède.

Je ne puis me défendre, en terminant cette note, de consigner ici une réflexion dont j'ai été frappé.

La statistique criminelle nous apprend que le nombre des crimes d'assassinat est à celui des autres crimes de toute sorte (presque tous moins atroces) justiciables des Cours d'assises,

comme 1 est à 25.

Et si l'on compare le nombre des infanticides à celui des abandons d'enfans par leurs mères, on trouve que leur rapport est

comme 1 est à 600.

N'y a-t-il pas un enseignement dans l'énorme différence de ces deux rapports?

Oui, certes; si les 32,000 expositions annuelles étaient toutes attribuables à l'oubli des sentimens maternels, si 32,000 mères, en France, étaient capables de renoncer à leurs enfans, ce ne serait pas 50 ou 60 infanticides seulement qu'on aurait à déplorer chaque année.

Mais qui refusera de croire que, de ces 32,000 expositions, la moitié, les trois quarts peut-être, n'ont lieu que par des ruses intéressées, dont on oserait à peine punir les malheureuses mères qui s'en rendent coupables? Tant l'organisation actuelle semble promettre et même permettre un facile succès!

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	DÉPENSE actuelle.	moyen par enfan
				fr.	fr.	f
Agen	942872	3204	8	133000	257000	8(
Aix	832870	5768	11	199000	436000	7(
Amiens . . .	1454429	4690	10	146000	319000	6!
Angers . . .	1277829	3330	8	135000	266000	8(
Besançon . .	916949	1190	3	54000	83000	7(
Bordeaux . .	1399506	6549	10	192000	430000	6(
Bourges . . .	783869	3369	6	125000	244000	6!
à reporter . .	7608324	29700	56	984000	2035000	6(
						moyen

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	DÉPENSE des mois de nourrice actuelle.	DÉPENSE des mois de nourrice moyenne par enfant.
				fr.	fr.	fr.
Gers.	312160	1200	3	57000	100000	83
Lot	283827	596	1	20000	35000	59
Lot-et-Gar^ne.	346885	1408	4	56000	122000	86
Basses-Alpes	155896	1177	5	47000	78000	66
B.-du-Rhône	359173	2703	3	88000	247000	91
Var.	347501	1888	3	64000	111000	59
Aisne	513000	2274	5	56000	108000	47
Oise.	397725	990	2	42000	81000	81
Somme . . .	543704	1526	3	47000	130000	85
Maine-et-L^re	467871	1100	4	60000	100000	90
Mayenne . .	352586	827	3	28000	66000	79
Sarthe . . .	457372	1403	1	47000	100000	71
Doubs. . . .	265535	670	1	30000	36000	53
Jura	312504	446	1	21000	43000	96
Haute-Saône	338910	74	1	3000	4000	54
Charente . .	362531	1535	4	46000	95000	61
Dordogne. .	482750	1457	5	46000	95000	65
Gironde. . .	554225	3557	1	100000	240000	67
Cher	256059	1467	3	40000	95000	65
Indre	245289	893	2	35000	57000	63
Nièvre . . .	282521	1209	1	50000	92000	76
à reporter. .	7608324	29300	56	984000	2035000	69 moyenne

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice		
				d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	7608324	29300	56	984000	2035000	69
Caen	1527867	4386	16	200000	352000	80
Colmar . . .	964471	1304	6	60000	92000	71
Corse (île de)	195407	465	6	25000	62000	133
Dijon	1149674	2908	9	95000	207000	75
Douai. . . .	1645153	5495	11	185000	417000	76
Grenoble . .	978916	3611	6	116000	219000	61
Limoges. . .	845348	3006	7	96000	159000	53
Lyon	1171675	12142	7	212000	613000	50
Metz	706625	1446	4	60000	110000	76
à reporter..	16793460	63063	128	2033000	4266000	67 moyenne

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice. d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	7608324	29300	56	984000	2035000	69
Calvados . .	494702	1774	6	92000	153000	86
Manche. . .	591284	1591	6	70000	127000	80
Orne	441881	1021	4	38000	72000	71
Bas Rhin . .	540213	1044	1	50000	73000	70
Haut-Rhin. .	424258	260	5	10000	19000	73
Corse. . . .	195407	463	6	25000	62000	133
Côte-d'Or. .	375877	747	1	26000	50000	67
Haute-Marne	249827	727	3	23000	49000	67
Saône-et-L.re	523970	1434	5	46000	108000	75
Nord	989938	3696	5	130000	297000	80
P.-de-Calais	655215	1799	6	55000	120000	67
Haute-Alpes	129102	443	3	30000	42000	95
Drôme . . .	299556	1188	1	40000	78000	66
Isère	550258	1980	2	46000	99000	50
Corrèze. . .	294834	400	1	26000	25000	62
Creuse . . ,	265384	1147	3	53000	55000	48
Hte-Vienne..	285130	1459	3	37000	79000	54
Ain	346030	758	3	15000	34000	45
Loire	391216	1296	3	35000	79000	61
Rhône . . .	434429	10088	1	162000	500000	50
Ardennes . .	289622	691	3	27000	58000	84
Moselle. . .	417003	755	1	33000	52000	69
à reporter..	16793460	63063	128	2033000	4266000	67 moyenne

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice		
				d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report . .	16793460	63063	128	2033000	4266000	67
Montpellier.	1132440	5178	14	168000	334000	64
Nancy. . . .	1128143	2762	10	96000	212000	77
Nimes . . .	1077577	3868	12	129000	266000	69
Orléans. . .	858042	3810	7	126000	295000	77
Paris	2921925	20380	22	548000	1916000	94
à reporter..	23891587	99061	193	3100000	7289000	74

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice		
				d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	16793460	63063	128	2033000	4266000	67
Aude	270125	1458	4	36000	83000	58
Aveyron. . .	359056	1976	2	70000	122000	62
Hérault . . .	346207	1200	7	41000	92000	77
Pyrénées-Or.les	157052	564	1	21000	37000	66
Meurthe. . .	415568	1978	1	70000	148000	75
Meuse	314588	664	4	23000	55000	83
Vosges. . . .	397987	120	5	3000	9000	75
Ardèche. . .	340734	643	3	25000	47000	73
Gard	357383	982	4	23000	66000	67
Lozère. . . .	140347	000	1	18000	37000	62
Vaucluse . .	239113	1643	4	63000	116000	71
Indre-et-Loire	297016	995	1	36000	87000	87
Loir-et-Cher	235750	1189	3	36000	82000	69
Loiret.	305276	1625	3	54000	126000	78
Aube	246361	738	3	28000	50000	68
Eure-et-Loir.	278820	880	3	35000	86000	98
Marne	337076	1532	3	55000	131000	85
Seine.	935108	16229	1	373000	1560000	95
Seine-et-Marne	323893	314	5	13000	30000	96
Seine-et-Oise	448180	227	3	7000	14000	62
Yonne. . . .	352487	460	4	37000	35000	76
à reporter..	23891587	99061	193	3100000	7289000	74 moyenne

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice. d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. . .	23891587	99061	193	3100000	7289000	74
Pau	942936	4365	9	127000	236000	54
Poitiers . . .	1353180	3981	15	144000	278000	70
Rennes. . .	2573935	5811	24	201000	342000	59
Riom	1422035	6612	13	159000	346000	52
Rouen	1117931	2979	5	125000	247000	83
Toulouse . .	1259330	4758	12	144000	281000	59
TOTAUX. .	32560934	127567	271	4000000	9019000	71 moyenne générale

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	DÉPENSE des mois de nourrice actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	23891587	99061	193	3100000	7289000	74
Landes . . .	281504	1452	3	48000	80000	55
B.-Pyrénées.	428401	2086	5	57000	113000	54
H.-Pyrénées	233031	827	1	22000	43000	52
Charente Inf^e	445249	1573	5	60000	114000	72
Deux-Sèvres	294850	492	3	22000	34000	69
Vendée . . .	330350	816	3	28000	60000	73
Vienne . . .	282731	1100	4	34000	70000	64
Côtes-du-N^rd	598872	516	7	23000	36000	70
Finistère . .	524396	1615	4	67000	115000	71
Ille-et-Vilai^e	547052	1134	7	35000	60000	53
Loire-Infér^re	470093	1437	1	40000	58000	40
Morbihan . .	433522	1109	5	36000	73000	66
Allier.	298257	2230	4	50000	102000	46
Cantal	258594	1170	2	31000	70000	60
Haute-Loire.	292078	1212	3	31000	70000	58
Puy-de-Dô^me	573106	2000	4	47000	104000	52
Eure.	424248	490	2	25000	37000	76
Seine-Infér^re	693683	2489	3	100000	210000	84
Ariège	253121	697	3	28000	39000	56
H^te-Garonne	427836	2137	2	48000	115000	54
Tarn.	335844	1185	4	35000	72000	61
Tarn-et-Gar^ne	242509	739	3	33000	55000	74
TOTAUX..	32560934	127567	271	4000000	9019000	71 moyenne générale

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	7608324	29300	56	984000	2035000	69
Caen	1527867	4386	16	200000	352000	80
Colmar . . .	964471	1304	6	60000	92000	71
Corse (île de)	195407	465	6	25000	62000	133
Dijon	1149674	2908	9	95000	207000	75
Douai. . . .	1645153	5495	11	185000	417000	76
Grenoble . .	978916	3611	6	116000	219000	61
Limoges. . .	845348	3006	7	96000	159000	53
Lyon	1171675	12142	7	212000	613000	50
Metz	706625	1446	4	60000	110000	76
à reporter..	16793460	63063	128	2033000	4266000	67 moyenne

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice. d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	7608324	29300	56	984000	2035000	69
Calvados . .	494702	1774	6	92000	153000	86
Manche . . .	591284	1591	6	70000	127000	80
Orne	441881	1021	4	58000	72000	71
Bas Rhin . .	540213	1044	1	50000	73000	70
Haut-Rhin. .	424258	260	5	10000	19000	75
Corse. . . .	195407	463	6	25000	62000	135
Côte-d'Or. .	375877	747	1	26000	50000	67
Haute-Marne	249827	727	3	23000	49000	67
Saône-et-L.re	523970	1434	5	46000	108000	75
Nord	989938	3696	5	130000	297000	80
P.-de-Calais	655215	1799	6	55000	120000	67
Haute-Alpes	129102	443	3	30000	42000	95
Drôme . . .	299556	1188	1	40000	78000	66
Isère	550258	1980	2	46000	99000	50
Corrèze. . .	294834	400	1	26000	25000	62
Creuse . . ,	265384	1147	3	33000	55000	48
H.te-Vienne..	285130	1459	3	37000	79000	54
Ain	346030	758	3	15000	34000	45
Loire	391216	1296	3	35000	79000	61
Rhône . . .	434429	10088	1	162000	500000	50
Ardennes . .	289622	691	3	27000	58000	84
Moselle. . .	417003	755	1	33000	52000	69
à reporter..	16793460	63063	128	2033000	4266000	67 moyenne

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice		
				d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report . .	16793460	63063	128	2033000	4266000	67
Montpellier.	1132440	5178	14	168000	334000	64
Nancy. . . .	1128143	2762	10	96000	212000	77
Nimes . . .	1077577	3868	12	129000	266000	69
Orléans. . .	858042	3810	7	126000	295000	77
Paris	2921925	20380	22	548000	1916000	94
à reporter..	23891587	99061	193	3100000	7289000	74

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	DÉPENSE des mois de nourrice actuelle.	DÉPENSE des mois de nourrice moyenne par enfant.
Report. .	1679360	63063	128	2033000	4266000	67
Aude	270125	1458	4	36000	83000	58
Aveyron. . .	359056	1976	2	70000	122000	62
Hérault . . .	346207	1200	7	41000	92000	77
Pyrén^es-Or.^les	157052	564	1	21000	37000	66
Meurthe. . .	415568	1978	1	70000	148000	75
Meuse	314588	664	4	23000	55000	83
Vosges. . . .	397987	120	5	3000	9000	75
Ardèche. . .	340734	643	3	25000	47000	73
Gard	357383	982	4	23000	66000	67
Lozère. . . .	140347	600	1	18000	37000	62
Vaucluse . .	239113	1643	4	63000	116000	71
Indre-et-Loi^re	297016	995	1	36000	87000	87
Loir-et-Cher	235750	1189	3	36000	82000	69
Loiret.	305276	1623	3	54000	126000	78
Aube	246361	738	3	28000	50000	68
Eure-et-Loir.	278820	880	3	35000	86000	98
Marne	337076	1532	3	55000	131000	85
Seine.	935108	16229	1	373000	1560000	95
Seine-et-M^rne	323893	314	5	13000	30000	96
Seine-et-Oise	448180	227	3	7000	14000	62
Yonne. . . .	352487	460	4	37000	35000	76
à reporter..	23891587	99061	193	3100000	7289000	74 moyenne

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice. d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. . .	23891587	99061	193	3100000	7289000	74
Pau	942936	4365	9	127000	236000	54
Poitiers . . .	1353180	3981	15	144000	278000	70
Rennes. . .	2573935	5811	24	201000	342000	59
Riom	1422035	6612	13	159000	346000	52
Rouen	1117931	2979	5	125000	247000	83
Toulouse . .	1259330	4758	12	144000	281000	69
TOTAUX. .	32560934	127567	271	4000000	9019000	71 moyenne générale.

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	DÉPENSE des mois de nourrice actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	23891587	99061	193	3100000	7289000	74
Landes . . .	281504	1452	3	48000	80000	55
B.-Pyrénées.	428401	2086	5	57000	113000	54
H.-Pyrénées	233031	827	1	22000	43000	52
Charente Inf^e	445249	1573	5	60000	114000	72
Deux-Sèvres	294850	492	3	22000	34000	69
Vendée . . ,	330350	816	3	28000	60000	73
Vienne . . .	282731	1100	4	34000	70000	64
Côtes-du-N^rd	598872	516	7	23000	36000	70
Finistère. . ,	524396	1615	4	67000	115000	71
Ille-et-Vilai^e	547052	1134	7	35000	60000	53
Loire-Infér^re	470093	1437	1	40000	58000	40
Morbihan . .	433522	1109	5	36000	73000	66
Allier. . . . ,	298257	2230	4	50000	102000	46
Cantal . , , ,	258594	1170	2	31000	70000	60
Haute-Loire.	292078	1212	3	31000	70000	58
Puy-de-Dô^me	573106	2000	4	47000	104000	52
Eure. . . . ,	424248	490	2	25000	37000	76
Seine-Infér^re	693683	2489	3	100000	210000	84
Ariège	253121	697	3	28000	39000	56
H^te-Garonne	427856	2137	2	48000	115000	54
Tarn.	335844	1185	4	35000	72000	61
Tarn-et-Gar^e	242509	739	3	33000	55000	74
TOTAUX..	32560934	127567	271	4000000	9019000	71 moyenne générale

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre des enfans trouvés à celui des habitans.	RAPPORT du nombre de ces enfans en 1811 avec leur nombre actuel.	SUPERFICIE moyenne correspondant à chaque hospice dépositaire. Kilom. carr.
1	Ain	1 à 456	1 à 2, 2	1940
2	Aisne	1 à 226	1 à 1, 9	1490
3	Allier	1 à 134	1 à 2, 1	1850
4	Alpes (Basses)	1 à 132	1 à 1, 6	1480
5	Alpes (Hautes)	1 à 291	1 à 1, 4	1840
6	Ardèche	1 à 529	1 à 1, 9	1830
7	Ardennes	1 à 419	1 à 2, 1	1700
8	Ariège	1 à 563	1 à 1, 4	1760
9	Aube	1 à 334	1 à 1, 8	2030
10	Aude	1 à 188	1 à 2, 3	1580
11	Aveyron	1 à 182	1 à 1, 7	4410
12	Bouches-du-Rhône	1 à 133	1 à 2, 8	2000
13	Calvados	1 à 279	1 à 1, 6	950
14	Cantal	1 à 221	1 à 2, 2	2870
15	Charente	1 à 236	1 à 2, 1	1470
16	Charente-Inférieure	1 à 283	1 à 1, 9	1430
17	Cher	1 à 175	1 à 2, 3	2460
18	Corrèze	1 à 737	1 à 1, »	5940
19	Corse	1 à 420	1 à 2, 5	1630
20	Côte-d'Or	1 à 503	1 à 1, 9	8760
21	Côtes-du-Nord	1 à 1160	1 à 1, 5	1060
22	Creuse	1 à 231	1 à 1, 6	1930
23	Dordogne	1 à 331	1 à 2, 1	1790
24	Doubs	1 à 396	1 à 1, 2	5470
25	Drôme	1 à 252	1 à 1, 9	6750
26	Eure	1 à 866	1 à 1, 5	3110
27	Eure-et-Loir	1 à 317	1 à 2, 4	2000
28	Finistère	1 à 325	1 à 1, 7	1730
29	Gard	1 à 363	1 à 2, 8	1490
30	Garonne (Haute)	1 à 200	1 à 2, 4	3210

Nos d'ordre des départemens.	REVENU territorial par individu.	NOMBRE moyen d'habitans par kilom. car.	FORCE respective des garnisons habituelles (l'unité étant prise pour 100 hom.)	NOMBRE d'enfans aux écoles primaires par 10,000 habitans.	RAPPORT du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances	RAPPORT du nombre des condamnés à celui des habitans.	NOMBRE des accusations d'infanticide pendant 4 années consécutives.
	fr. c.						
1	44 25	58	5	450	1 à 25	1 à 3254	4
2	54 75	68	30	916	1 à 14	1 à 2031	»
3	34 »	40	7	173	1 à 18	1 à 2145	4
4	26 90	21	5	501	1 à 17	1 à 2156	3
5	24 15	23	32	913	1 à 21	1 à 2279	1
6	34 76	62	1	339	1 à 33	1 à 1845	4
7	31 28	55	65	1177	1 à 19	1 à 3275	1
8	54 78	48	6	300	1 à 17	1 à 1810	3
9	54 61	40	2	1198	1 à 15	1 à 1285	2
10	52 06	21	15	383	1 à 17	1 à 2800	3
11	34 74	41	»	320	1 à 17	1 à 1667	4
12	66 88	60	37	338	1 à 10	1 à 1450	3
13	62 65	87	15	527	1 à 8	1 à 1350	2
14	39 75	45	1	224	1 à 14	1 à 3119	1
15	47 12	62	8	466	1 à 17	1 à 3186	1
16	49 29	62	36	406	1 à 21	1 à 1663	3
17	39 95	35	9	194	1 à 8	1 à 2617	3
18	26 12	50	1	156	1 à 18	1 à 4595	4
19	14 22	20	36	502	1 à 20	1 à 607	2
20	74 55	43	33	1010	1 à 14	1 à 2235	2
21	36 86	81	9	136	1 à 42	1 à 2220	2
22	27 38	46	2	264	1 à 17	1 à 7026	1
23	54 80	53	9	199	1 à 18	1 à 2667	3
24	45 90	50	47	973	1 à 15	1 à 1560	1
25	43 85	44	22	434	1 à 18	1 à 1796	4
26	51 08	68	12	579	1 à 17	1 à 1439	3
27	65 41	46	9	830	1 à 13	1 à 1355	2
28	25 12	76	38	116	1 à 28	1 à 2140	1
29	49 19	60	26	468	1 à 28	1 à 2214	4
30	55 35	67	33	287	1 à 14	1 à 2274	3

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre des enfans trouvés à celui des habitans.	RAPPORT du nombre de ces enfans en 1811 avec leur nombre actuel.	SUPERFICIE moyenne correspondant à chaque hospice dépositaire Kilom. carr.
31	Gers	1 à 260	1 à 1, 7	1200
32	Gironde	1 à 156	1 à 2, 4	10820
33	Hérault	1 à 288	1 à 2, 2	900
34	Ille-et-Vilaine	1 à 483	1 à 1, 7	970
35	Indre	1 à 275	1 à 1, 6	3500
36	Indre-et-Loire	1 à 299	1 à 2, 4	6120
37	Isère	1 à 278	1 à 2, 1	4200
38	Jura	1 à 701	1 à 2, 1	5030
39	Landes	1 à 194	1 à 1, 6	3000
40	Loir-et-Cher	1 à 198	1 à 2, 3	2010
41	Loire	1 à 302	1 à 2, 2	1650
42	Loire (Haute)	1 à 241	1 à 2, 2	1650
43	Loire-Inférieure	1 à 327	1 à 1, 4	7060
44	Loiret	1 à 188	1 à 2, 3	2350
45	Lot	1 à 476	1 à 1, 7	3960
46	Lot-et-Garonne	1 à 246	1 à 2, 2	1190
47	Lozère	1 à 234	1 à 2, 1	5090
48	Maine-et-Loire	1 à 425	1 à 1, 6	1790
49	Manche	1 à 372	1 à 1, 8	850
50	Marne	1 à 220	1 à 2, 3	2730
51	Marne (Haute)	1 à 343	1 à 2, 1	2110
52	Mayenne	1 à 426	1 à 2, 4	1720
53	Meurthe	1 à 210	1 à 2, 1	6290
54	Meuse	1 à 474	1 à 2, 5	1510
55	Morbihan	1 à 390	1 à 2, »	1360
56	Moselle	1 à 552	1 à 1, 5	6100
57	Nièvre	1 à 234	1 à 1, 8	6860
58	Nord	1 à 268	1 à 2, 2	1160
59	Oise	1 à 402	1 à 1, 8	2900
60	Orne	1 à 433	1 à 1, 9	1610
61	Pas-de-Calais	1 à 364	1 à 2, 2	1110

Nos d'ordre des départemens.	REVENU territorial par individu.	NOMBRE moyen d'habitans par kilom. car.	FORCE respectiv des garnisons habituelles (l'unité étant prise pour 100 hom.)	NOMBRE d'enfans aux écoles primaires par 10,000 habitans.	RAPPORT du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances	RAPPORT du nombre des condamnés à celui des habitans.	NOMBRE des accusations d'infanticide pendant 4 années consécutives.
	fr. c.						
31	53 12	48	7	312	1 à 15	1 à 3107	5
32	59 90	51	28	341	1 à 9	1 à 2704	2
33	53 28	55	39	487	1 à 21	1 à 3173	2
34	32 01	80	48	137	1 à 57	1 à 1677	6
35	36 »	56	2	148	1 à 20	1 à 2763	2
36	45 22	48	14	169	1 à 15	1 à 2087	7
37	49 74	65	61	448	1 à 12	1 à 2000	3
38	50 89	62	14	806	1 à 19	1 à 2351	2
39	26 35	31	6	319	1 à 23	1 à 1617	2
40	41 05	39	27	379	1 à 13	1 à 1754	4
41	31 54	80	19	281	1 à 24	1 à 3267	1
42	31 80	58	4	202	1 à 42	1 à 4925	1
43	32 01	67	23	108	1 à 20	1 à 2582	5
44	55 22	45	22	512	1 à 15	1 à 1521	3
45	31 90	54	4	272	1 à 20	1 à 1621	1
46	63 44	66	3	292	1 à 15	1 à 3149	2
47	38 62	28	1	274	1 à 21	1 à 2203	2
48	54 15	65	33	236	1 à 13	1 à 2237	4
49	53 69	88	29	432	1 à 15	1 à 2579	1
50	52 64	41	10	1163	1 à 14	1 à 1349	5
51	42 70	39	2	1263	1 à 18	1 à 2498	3
52	40 16	68	3	244	1 à 16	1 à 2477	1
53	33 19	66	79	1010	1 à 14	1 à 1574	»
54	37 68	52	56	1117	1 à 21	1 à 2837	»
55	35 42	64	44	120	1 à 46	1 à 2274	4
56	39 79	66	128	961	1 à 16	1 à 1291	3
57	39 10	42	7	272	1 à 30	1 à 2718	7
58	28 17	171	227	676	1 à 10	1 à 1899	1
59	68 14	68	17	1081	1 à 14	1 à 2453	»
66	43 72	68	3	375	1 à 23	1 à 2665	4
61	49 96	96	92	905	1 à 10	1 à 1241	2

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre des enfans trouvés à celui des habitans.	RAPPORT du nombre de ces enfans en 1811 avec leur nombre actuel.	SUPERFICIE moyenne correspondante à chaque hospice dépositaire. Kilom. carr.
62	Puy-de-Dôme	1 à 286	1 à 2, 2	1980
63	Pyrénées (Basses). . .	1 à 205	1 à 1, 9	910
64	Pyrénées (Hautes). . .	1 à 282	1 à 2, »	4640
65	Pyrénées-Orientales . .	1 à 278	1 à 1, 7	4110
66	Rhin (Bas)	1 à 517	1 à 1, 4	4170
67	Rhin (Haut).	1 à 1632	1 à 1, 9	760
68	Rhône	1 à 45	1 à 3, »	2700
69	Saône (Haute)	1 à 4779	1 à 1, 3	4620
70	Saône-et-Loire	1 à 365	1 à 2, 5	1710
71	Sarthe	1 à 326	1 à 2, 1	650
72	Seine.	1 à 58	1 à 4, 1	460
73	Seine-Inférieure	1 à 279	1 à 2, 1	1970
74	Seine-et-Marne	1 à 1031	1 à 2, 5	1190
75	Seine-et-Oise	1 à 1974	1 à 2, »	1910
76	Sèvres (Deux).	1 à 599	1 à 1, 5	1950
77	Somme.	1 à 356	1 à 2, 8	2010
78	Tarn	1 à 283	1 à 2, 1	1440
79	Tarn-et-Garonne. . . .	1 à 308	1 à 1, 6	1180
80	Var	1 à 168	1 à 1, 7	2430
81	Vaucluse	1 à 145	1 à 1, 8	840
82	Vendée.	1 à 405	1 à 2, 1	2250
83	Vienne	1 à 257	1 à 2, 1	1720
84	Vienne (Haute)	1 à 195	1 à 2, 1	1860
85	Vosges	1 à 3316	1 à 3, »	1170
86	Yonne	1 à 766	1 à 1, »	1820
	Moyennes générales pour une population totale de 32,560,934 habitans.	1 à 255	1 à 2, 2	1995 kilom. carr.

N° des départemens.	REVENU territorial par individu.	NOMBRE moyen d'habitans par kilom. car.	FORCE respective des garnisons habituelles (l'unité étant prise pour 100 hom.)	NOMBRE d'enfans aux écoles primaires par 10,000 habitans.	RAPPORT du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances	RAPPORT du nombre des condamnés à celui des habitans.	NOMBRE des accusations d'infanticide pendant 4 années consécutives.
	fr. c.						
62	40 52	72	14	184	1 à 23	1 à 2891	4
63	30 08	57	46	694	1 à 14	1 à 2732	»
64	28 08	50	5	628	1 à 13	1 à 3565	1
65	39 85	38	50	322	1 à 11	1 à 1966	»
66	34 26	109	109	1198	1 à 10	1 à 1463	4
67	36 19	98	42	975	1 à 14	1 à 1250	1
68	39 10	161	39	339	1 à 7	1 à 1509	2
69	54 50	68	14	840	1 à 12	1 à 2463	4
70	57 18	61	14	395	1 à 16	1 à 2947	5
71	38 28	72	7	258	1 à 13	1 à 2826	»
72	50 50	1928	263	305	1 à 3	1 à 485	9
73	61 90	117	43	541	1 à 9	1 à 910	5
74	73 86	55	34	964	1 à 20	1 à 1851	3
75	64 14	78	71	758	1 à 15	1 à 1188	4
76	47 74	49	9	513	1 à 24	1 à 2306	3
77	51 40	90	30	965	1 à 15	1 à 2494	1
78	42 63	58	4	269	1 à 25	1 à 1752	6
79	51 03	63	8	303	1 à 26	1 à 2655	2
80	58 44	44	62	284	1 à 16	1 à 2254	1
81	42 96	102	17	373	1 à 19	1 à 1655	»
82	44 88	49	13	293	1 à 29	1 à 2831	2
83	36 34	41	16	286	1 à 36	1 à 1612	6
84	25 90	50	7	153	1 à 18	1 à 2512	1
85	23 96	68	8	827	1 à 14	1 à 2221	2
86	42 14	48	7	847	1 à 19	1 à 2392	4
	48 59	60	2534	508	1 à 13	1 à 1797	57 par année.

TABLEAU N° 3

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS classés dans l'ordre des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.	CLASSEMENT DES DÉPARTEMENS		
		1° Le rapport du nombre des enfans trouvés à la population.	2° L'augmentation proportionnelle du nombre des enfans trouvés depuis 1811.	3° La surface moyenne par ressort d'hospice.
1	Rhône	1re série	1re	1re
2	Seine	1	1	2
3	Basses-Alpes	1	2	2
4	Bouches-du-Rhône. . .	1	1	1
5	Allier	1	3	2
6	Vaucluse	1	2	2
7	Gironde	1	1	1
8	Var	1	2	1
9	Cher	1	1	1
10	Aveyron	1	2	1
11	Aude	1	1	2
12	Loiret	1	1	1
13	Landes	1	2	1
14	Haute-Vienne	1	1	2
15	Loir-et-Cher.	1	1	1
16	Haute-Garonne	1	1	1
17	Basses-Pyrénées	1	2	2
18	Meurthe	1	1	1
19	Marne.	1	1	1
20	Cantal	1	1	1
21	Aisne.	1	2	2
22	Creuse.	1	2	1
23	Lozère	1	1	1
24	Nièvre.	1	2	1
25	Charente	1	1	2
26	Haute-Loire	1	1	2
27	Lot-et-Garonne.	1	1	2
28	Drôme	1	2	1
29	Vienne	1	1	2
30	Gers	1	2	2
31	Nord	1	1	2
32	Indre.	1	2	1

2 SÉRIES, L'UNE SUPÉRIEURE, L'AUTRE INFÉRIEURE, EN CONSIDÉRANT:

Numéros des départemens.	4° Le revenu territorial.	5° La densité de la population	6° L'importance des garnisons.	7° La fréquentation des écoles primaires.	8° Les naissances d'enfans naturels.	9° Le nombre des condamnations judiciaires.	10° Le nombre des infanticides.
1	2me	1re	1re	2me	1re	1re	2me
2	1	1	1	2	1	1	1
3	2	2	2	1	1	1	1
4	1	1	1	2	1	1	1
5	2	2	2	2	2	1	1
6	1	1	1	2	2	1	2
7	1	2	1	2	1	2	2
8	1	2	1	2	1	2	2
9	2	2	2	2	1	2	1
10	2	2	2	2	2	1	1
11	1	2	1	1	1	2	1
12	1	2	1	1	1	1	1
13	2	2	2	2	2	1	2
14	2	2	2	2	2	2	2
15	2	2	1	2	1	1	1
16	1	1	1	2	1	2	1
17	2	2	1	1	1	2	2
18	2	1	1	1	1	1	2
19	1	2	2	1	1	1	1
20	2	2	2	2	1	2	2
21	1	1	1	1	1	1	2
22	2	2	2	2	2	2	2
23	2	2	2	2	2	1	2
24	2	2	2	2	2	2	1
25	1	1	2	1	2	2	2
26	2	2	2	2	2	2	2
27	1	1	2	2	1	2	2
28	1	2	1	1	2	1	1
29	2	2	1	2	2	1	1
30	1	2	2	2	1	2	1
31	2	1	1	1	1	1	2
32	2	2	2	2	2	2	2

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS classés dans l'ordre des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.	CLASSEMENT DES DÉPARTEMENS		
		1° Le rapport du nombre des enfans trouvés à la population.	2° L'augmentation proportionnelle du nombre des enfans trouvés depuis 1811.	3° La surface moyenne par ressort d'hospice.
33	Isère	1re série	1re	1re
34	Pyrénées-Orientales	1	2	1
35	Calvados	1	2	2
36	Seine-Inférieure	1	1	1
37	Hautes-Pyrénées	1	2	1
38	Charente-Inférieure	1	2	2
39	Tarn	1	1	2
40	Puy-de-Dôme	1	1	1
41	Hérault	1	1	2
42	Hautes-Alpes	1	2	2
43	Indre-et-Loire	1	1	1
44	Loire	2	1	2
45	Eure-et-Loir	2	1	1
46	Finistère	2	2	2
47	Sarthe	2	1	1
48	Loire-Inférieure	2	2	1
49	Tarn-et-Garonne	2	2	2
50	Dordogne	2	1	2
51	Aube	2	2	1
52	Haute-Marne	2	1	1
53	Somme	2	1	1
54	Ariège	2	2	2
55	Gard	2	1	2
56	Pas-de-Galais	2	1	2
57	Saône-et-Loire	2	1	2
58	Manche	2	2	2
59	Morbihan	2	2	2
60	Doubs	2	2	1
61	Oise	2	2	1
62	Vendée	2	1	1
63	Ardennes	2	1	2
64	Corse	2	1	2

SÉRIES, L'UNE SUPÉRIEURE, L'AUTRE INFÉRIEURE, EN CONSIDÉRANT :

Numéro d'ordre des départem.	4° Le revenu territorial.	5° La densité de la population	6° L'importance des garnisons.	7° La fréquentation des écoles primaires.	8° Les naissances d'enfans naturels.	9° Le nombre des condamnations judiciaires.	10° Le nombre des infanticides.
33	1re	1re	1re	1re	1	1	1re
34	2	2	1	2	1	1	2
35	1	1	2	1	1	1	2
36	1	1	1	1	1	1	1
37	2	2	2	1	1	2	2
38	1	1	1	1	2	1	1
39	2	1	2	2	2	1	1
40	2	1	2	2	2	2	1
41	1	2	1	1	2	2	2
42	2	2	1	1	2	2	2
43	1	2	2	2	1	1	1
44	2	1	1	2	2	2	2
45	1	2	2	1	1	1	2
46	2	1	1	2	2	1	2
47	2	1	2	2	1	2	2
48	2	1	1	2	2	2	1
49	1	1	2	2	2	2	2
50	1	2	2	2	2	2	1
51	1	2	2	1	1	1	2
52	1	2	2	1	2	2	1
53	1	1	1	1	1	2	2
54	2	2	2	2	2	1	1
55	1	1	1	1	2	1	1
56	1	1	1	1	1	1	2
57	1	1	2	1	1	2	1
58	1	1	1	1	1	2	2
59	2	1	1	2	2	2	1
60	1	2	1	1	1	1	2
61	1	1	1	1	1	2	2
62	1	2	2	2	2	2	2
63	2	2	1	1	2	2	2
64	2	2	1	1	2	1	2

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS classés dans l'ordre des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.	CLASSEMENT DES DÉPARTEMENS		
		1° Le rapport du nombre des enfans trouvés à la population.	2° L'augmentation proportionnelle du nombre des enfans trouvés depuis 1811.	3° La surface moyenne par ressort d'hospice
65	Maine-et-Loire	2me série	2me	2me
66	Mayenne	2	1	2
67	Orne	2	2	2
68	Ain	2	1	1
69	Meuse	2	1	2
70	Lot	2	2	1
71	Ille-et-Vilaine	2	2	2
72	Côte-d'Or	2	2	1
73	Bas-Rhin	2	2	1
74	Ardèche	2	2	2
75	Moselle	2	2	1
76	Deux-Sèvres	2	2	1
77	Jura	2	1	1
78	Corrèze	2	2	1
79	Yonne	2	2	2
80	Eure	2	2	1
81	Seine-et-Marne	2	1	2
82	Côtes-du-Nord	2	2	2
83	Haut-Rhin	2	2	2
84	Seine-et-Oise	2	2	2
85	Vosges	2	1	2
86	Haute-Saône	2	2	1

SÉRIES, L'UNE SUPÉRIEURE, L'AUTRE INFÉRIEURE, EN CONSIDÉRANT :

des départem.	4° Le revenu territorial.	5° La densité de la population.	6° L'importance des garnisons.	7° La fréquentation des écoles primaires.	8° Les naissances d'enfans naturels.	9° Le nombre des condamnations judiciaires.	10° Le nombre des infanticides.
15	1re	1re	1re	2me	1	2me	1re
16	2	1	2	2	1	2	2
17	1	1	2	2	2	2	1
18	1	1	2	1	2	2	1
19	2	2	1	1	2	2	1
70	2	2	2	2	2	1	2
21	2	1	1	2	2	1	1
22	1	2	1	1	1	2	2
23	2	1	1	1	1	1	1
24	2	1	2	2	2	1	1
25	2	1	1	1	1	1	1
26	1	2	2	1	2	2	1
27	1	1	2	1	2	2	2
28	2	2	2	2	2	2	1
29	2	2	2	1	2	2	1
30	1	1	2	1	2	1	1
31	1	2	1	1	2	1	1
32	2	1	2	2	2	1	2
33	2	1	1	1	1	1	2
34	1	1	1	1	1	1	1
35	2	1	2	1	1	1	2
36	1	1	2	1	1	2	1

AVERTISSEMENT. — Ce Tableau n'est que la récapitulatio
tement des circonstances constatées par ce dernier, et auxquelle
explications, p. 181.)

Il fait ressortir, en outre, le signe de chaque résultante, sign
des Discordances, négatif dans le cas contraire.

Départemens de la 1re série dans l'ordre des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.

Départemens	nombre de concordances.	nombre de discordances.	signes des résultantes.	Départemens.	nombre de concordances.	nombre de discordances.	signes des résultantes.
Rhône	7	2	+	Lozère	4	5	—
Seine	8	1	+	Nièvre	3	6	—
Basses-Alpes	5	4	+	Charente	3	6	—
Bouches-du-Rhône	7	2	+	Haute-Loire	4	5	—
Allier	5	4	+	Lot-et-Garonne	5	4	+
Vaucluse	5	4	+	Drôme	3	6	—
Gironde	4	5	—	Vienne	7	2	+
Var	3	6	—	Gers	4	5	—
Cher	5	4	+	Nord	7	2	+
Aveyron	4	5	—	Indre	2	7	—
Aude	5	4	+	Isère	6	3	+
Loiret	5	4	+	Pyrénées-Orles.	5	4	+
Landes	3	6	—	Calvados	4	5	—
Haute-Vienne	4	5	—	Seine-Inférieure	6	3	+
Loir-et-Cher	7	2	+	Haute Pyrénées	2	7	—
Haute-Garonne	6	3	+	Charente-Infre.	5	4	+
Bass.-Pyrénées	4	5	—	Tarn	7	2	+
Meurthe	6	3	+	Puy-de-Dôme	5	4	+
Marne	4	5	—	Hérault	3	6	—
Cantal	4	5	—	Hautes-Alpes	3	6	—
Aisne	5	4	+	Indre-et-Loire	5	4	+
Creuse	2	7	—				

Total des Concordances	201	
— des Discordances		186
— des Résultants positives		
— des Résultantes négatives		

le celui qui précède; il offre le résumé numérique par dépar-
'ai donné les noms de *Concordance* ou *Discordance*. (Voir les

positif quand le nombre des Concordances l'emporte sur celui

DÉPARTEMENS de la 2ᵐᵉ série dans l'ordre des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.

DÉPARTEMENS.	nombre de concordances.	nombre de discordances.	signes des résultantes.	DÉPARTEMENS.	nombre de concordances.	nombre de discordances.	signes des résultantes.
oire	3	6	—	Mayenne . . .	3	6	—
ure-et-Loir. .	6	3	+	Orne	5	4	+
inistère . . .	3	6	—	Ain	6	3	+
arthe	4	5	—	Meuse	4	5	—
oire-Inférie.e.	4	5	—	Lot	6	3	+
arn-et-Garon	6	3	+	Ille-et-Vilaine	2	7	—
ordogne. . .	5	4	+	Côte-d'Or. . .	7	2	+
ube.	7	2	+	Bas-Rhin . . .	3	6	—
aute-Marne. .	7	2	+	Ardèche . . .	3	6	—
omme. . . .	5	4	+	Moselle . . .	3	6	—
riège	4	5	—	Deux-Sèvres. .	8	1	+
ard.	3	6	—	Jura	7	2	+
as-de-Calais.	3	6	—	Corrèze . . .	6	3	+
aône-et-Loire	4	5	—	Yonne	6	3	+
anche. . . .	5	4	+	Eure	6	3	+
orbihan . .	3	6	—	Seine-et-Marne	4	5	—
oubs	6	3	+	Côtes-du-Nord.	4	5	—
ise	6	3	+	Haut-Rhin . .	3	6	—
endée . . .	7	2	+	Seine-et-Oise..	3	6	—
rdennes . . .	5	4	+	Vosges	3	6	—
orse	4	5	—	Haute-Saône. .	6	3	+
aine-et-Loire	3	6	—				

TOTAL des Concordances	201		
— des Discordances		186	
— des Résultantes positives. . . .			21
— des Résultantes négatives. . . .			22

Note détaillée sur le déplacement des Enfans trouvés, opéré en 1833, *dans le Département de l'Yonne.*

Les personnes de ce département qui s'occupent d'affaires publiques, liront peut-être avec intérêt une note succincte, mais exacte, sur un fait dont on a beaucoup parlé, et en sens très-divers. Elles y verront combien les craintes vagues des adversaires de la mesure étaient dénuées de fondement.

Une vaste salle existait, inoccupée, dans les bâtimens de l'hopital général à Auxerre. Elle fut appropriée en un dortoir ou salle d'asile, pouvant contenir à l'aise 50 ou 60 enfans. Des couchettes commodes y avaient été préparées économiquement.

Un mois après la publication de l'avis donné aux nourrices, les enfans furent mandés successivement à ce dépôt, où tous les soins imaginables leur étaient prodigués par mesdames les Religieuses de la Providence d'Evreux.

Quant au mode de transport des enfans, au lieu de faire parcourir les communes par un certain nombre de voitures dans lesquelles ils auraient pu être amenés sous la conduite de quelques gardiennes, moyen qu'on a pratiqué en divers départemens, il parut plus expéditif, plus économique et en même temps plus avantageux aux enfans de confier à leurs propres

nourrices le soin de les amener au dépôt. En conséquence, celles-ci recevaient une indemnité de voyage calculée, selon la distance, à raison de 50 centimes par lieue, aller et retour compris. Un avis publié en même temps que l'arrêté qui ordonnait le déplacement avait procuré en peu de jours à l'Administration plusieurs centaines de nouvelles nourrices ou gardiennes.

De même qu'il y avait des jours fixés pour l'arrivage des enfans au dépôt, il y en avait d'autres pour leur nouveau placement; les nouvelles gardiennes mandées à jour fixe, recevaient l'indemnité de voyage de 50 centimes.

Ainsi le dépôt s'évacuait au fur et à mesure qu'il se remplissait; les rentrées successives s'effectuaient à de courts intervalles, mais les départs n'étaient pas moins prompts. Jamais d'encombrement qui eût pu compromettre la santé des jeunes enfans.

Deux mois ont suffi pour opérer d'une manière à peu près complète le déplacement et le replacement de tous les enfans (au nombre de 730 sur 921) soumis à la mesure: la condition d'âge était qu'ils eussent atteint deux ans.

Ces 730 enfans ont tous été mandés; mais tous, à beaucoup près, n'ont pas été ramenés.

Les uns ont été reconnus par leurs parens aussitôt l'annonce de la mesure.

Les autres ont été gardés gratuitement soit par leurs nourriciers, soit par des personnes tierces, sur actes consentis par l'Administration.

D'autres encore, après leur arrivée au dépôt, à peine âgés de 8, 9 ou 10 ans, ont été demandés comme

ouvriers ou serviteurs, par des artisans ou des particuliers qui trouvaient une suffisante indemnité dans les services que ces enfans étaient déjà capables de rendre.

Toute cette mesure s'est accomplie avec le plus grand ordre, et l'on a vu que son résultat a été de diminuer de plus de moitié la seule dépense des mois de nourrice.

Les frais occasionnés par elle, comprenant les indemnités de voyage et les frais d'entretien au dépôt, ne se sont élevés qu'à . . . . . 4,900 fr. 55 c.

La santé des enfans ne s'en est ressentie qu'en bien: car parmi les enfans ramenés, il en est revenu beaucoup dans un mauvais état physique, beaucoup atteints de maladies négligées. Et ils ont presque tous été guéris.

Le nombre des enfans amenés au dépôt est de 345

Morts au dépôt 4

Sortis en bonne santé, soit pour être remis en pension, soit pour être placés en apprentissage gratuit 341

Le nombre total des journées de présence au dépôt a été de 3,119.

La dépense moyenne occasionnée par le déplacement et le replacement d'un enfant a donc été de 9 francs.

ANALYSE très-sommaire de quelques vœux des Conseils généraux, depuis 1817 jusqu'en 1832, concernant les Enfans trouvés et abandonnés.

J'ai dit, page 131, que beaucoup de Conseils généraux ont senti l'inconvénient grave de laisser à chaque département la charge de ses enfans trouvés.

Voici un résumé succinct de quelques vœux émis à cet égard.

AIN. — Le Conseil général émet le vœu que le Gouvernement prenne à sa charge les frais de layettes et vêtures. (Session de 1831.)

ALPES (Hautes). — Demande que le Gouvernement allège les charges que fait peser sur le département l'entretien des enfans trouvés. (Session de 1831.)

ARIÈGE. — La dépense des enfans trouvés et abandonnés devrait être à la charge du Gouvernement. (Sessions de 1818, 1819, 1831.) Une partie de ces enfans n'est pas née dans la classe indigente (1821).

AUDE. — Emet le vœu qu'il soit fourni à la dépense des enfans trouvés en prélevant une somme déterminée sur les centimes additionnels de tous les départemens. (Session de 1819.)

Aveyron. — Vœu pour que les dépenses occasionnées par l'entretien des enfans trouvés soient mises à la charge de l'État (1824).

Bouches-du-Rhône. — Le Conseil unit son vœu à ceux de plusieurs autres Conseils généraux pour obtenir que les dépenses des enfans trouvés soient mises entièrement à la charge du Trésor (1824, 1826).

Corrèze. — Former un fonds commun auquel tous les départemens contribueront en proportion de leurs impositions (1821).

Garonne (Haute). — Déclarer dépenses de l'État les dépenses des enfans trouvés et les mettre à la charge du Trésor (1817).

Gers. — Mettre la dépense des enfans trouvés à la charge de l'État, sauf à imposer les départemens pour les sommes nécessaires au marc le franc de leur contribution (1832).

Gironde. — Mettre la dépense entière des enfans trouvés à la charge du Gouvernement, en y affectant le produit des centimes départementaux (1817).

Landes. — Émet le vœu que la dépense des enfans trouvés soit portée à l'avenir au budget de l'État (1828).

Loire-Inférieure. — Les enfans trouvés n'appartiennent pas tous au lieu de l'exposition. Dès-lors il semble convenable d'affecter la dépense de tous ces enfans sur un fonds commun, centralisé entre les mains du Ministre (1820).

Lot. — Demande que, dès que la situation du Trésor

le permettra, le Gouvernement acquitte la dépense des enfans trouvés et abandonnés (1820).

Loiret. — Emet le vœu que la dépense des enfans trouvés soit mise désormais à la charge de l'État. (Sessions de 1823, 24, 25, 26, 27, 28, 29.)

Mayenne. — Désire que l'État se charge de l'entretien des enfans trouvés (1825).

Meurthe. — Demande que la dépense soit considérée comme dépense commune entre tous les départemens. (1820, 23, 24, 25, 26, 27.)

Moselle. — Pourvoir à la dépense des enfans trouvés au moyen 1° des revenus qui leur sont propres; 2° d'un prélèvement sur tous les établissemens de charité du royaume; 3° d'un prélèvement sur toutes les communes; 4° d'un fonds commun départemental (1819).

Nord. — Demande que la dépense des enfans trouvés soit mise à la charge du Trésor public (1826, 1832).

Oise. — Mettre à la charge de l'État toutes les dépenses des enfans trouvés (1823, 1826).

Orne. — Emet le vœu que la dépense des enfans trouvés soit mise à la charge du Trésor (1825, 1826).

Pas-de-Calais. — Emet le vœu que la dépense des enfans trouvés soit déclarée dépense de l'État, et acquittée par le Trésor public (1826).

Pyrénées (Basses). — Il serait à désirer que les dépenses occasionnées par les enfans trouvés fussent à la charge de l'État (1827, 1828).

Pyrénées (Hautes). — La dépense des enfans trouvés

devrait être imputée sur les fonds généraux de l'État (1826, 1827.).

Somme. — Faire supporter par le Trésor les dépenses des enfans trouvés, à l'exception de celles de ces dépenses qui doivent rester à la charge de certains établissemens dotés pour ce service (1817).

Vaucluse. — Nécessité de mettre la dépense des enfans trouvés à la charge de l'État (1827, 1828, 1831).

Vienne (Haute). — Demande que la dépense des enfans trouvés soit déclarée charge générale de l'État et qu'il soit prélevé, pour y faire face, une somme déterminée sur les centimes additionnels (1818).

Yonne. — Mettre la dépense des enfans trouvés à la charge du Gouvernement. Faire contribuer à cette dépense tous les départemens (1819).

Voilà donc vingt-sept Conseils généraux qui demandent formellement que la charge relative aux enfans trouvés devienne une charge commune, et si l'on réfléchit que ces vœux ont tous été émis *proprio motu*, qu'ils ne sont contredits par aucun autre vœu contraire, on pensera sans doute que l'avis de ces vingt-sept Conseils deviendrait l'avis unanime de tous les autres, si la question leur était posée.

Les cahiers d'analyse d'où ce qui précède est extrait témoignent encore que le besoin d'une législation nouvelle est généralement senti. Je citerai, comme s'étant plus particulièrement prononcés sur ce point, les Conseils généraux des départemens ci-après.

Aisne, (session de 1827). — Allier, (1825) — Basses-Alpes, (1821, 1828). — Ariège, (1821). —

Aveyron, (1821). — Cher, (1831). — Corrèze, (1828). — Eure-et-Loir, (1827, 1832). — Finistère, (1821, 1826, 1827). — Gers, (1832). — Indre, (il émet le vœu qu'on place les enfans trouvés sous la surveillance d'une administration *intéressée à en diminuer le nombre*, 1820). — Indre-et-Loire, (1826). — Landes, (1828). — Mayenne, (1820, 1826). — Morbihan, (1824). — Nord, (1826). — Rhône, (1821). — Seine, (1825). — Haute-Vienne, (« Il faudrait séparer cette administration de celle des hospices, qui ne doit s'occuper que du régime des malades indigens qui y reçoivent un asile. Les hospices dépouillés des biens qu'ils possédaient il y a trente ans cherchent à multiplier les revenus qui sont versés dans les mains de leurs Receveurs; et si les secours qu'ils obtiennent des villes sur les octrois leur semblent insuffisans, il est naturel qu'ils cherchent à grossir les besoins du service des enfans trouvés, dont le montant leur est payé par le département. » Session de 1821).

Enfin, on remarque encore, parmi les délibérations des Conseils généraux, un nombre très-considérable d'adhésions au système du déplacement des enfans, d'arrondissement à arrondissement, pratiqué comme mesure d'économie.

N. B. Il a été si souvent question, dans le cours de ce Mémoire, des principales lois qui régissent le service des enfans trouvés, que je crois devoir reproduire ici *le texte même de ces lois*, afin qu'au besoin on puisse commodément y recourir.

Loi relative aux Enfans abandonnés.

Du 27 Frimaire an 5.

ART. I^er^ Les enfans abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

II. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

III. Le Directoire est chargé de faire un réglement sur la manière dont les enfans abandonnés seront élevés et instruits.

IV. Les enfans abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

V. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé, sera puni de la même peine.

VI. La présente résolution sera imprimée.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la manière d'élever et d'instruire les Enfans abandonnés.

Du 30 ventôse an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que par la loi du 27 frimaire dernier, il est chargé de déterminer par un réglement la manière dont seront élevés et instruits les enfans abandonnés; considérant également combien il importe de fixer promptement la marche des autorités constituées sur cette partie de l'administration générale de l'État, arrête ce qui suit :

ART. Ier Les enfans abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an V, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidens graves qui en empêchent le transport; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

II. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

III. Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société ou les ren-

dent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

IV. Les nourrices et autres habitans des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur auront été confiés; à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article IX ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton.

V. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

VI. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article IV; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfans, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitans, et le lieu de leur domicile.

VII. Les nourrices et autres habitans chargés d'enfans abandonnés, seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfans qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent réglement. Ils seront, en outre, tenus de les

représenter à la première réquisition du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

VIII. Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, une indemnité de 18 francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé des enfans jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de 50 francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article VII.

IX. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze; les prix devront être gradués sur les services que les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie : la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

X. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfans confiés à des nourrices ou à d'autres

habitans des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départemens dans l'arrondissement desquels ces enfans seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article VIII, sur le produit des revenus appartenant aux établissemens dans lesquels ces enfans auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés.

XI. Dans le cas où ces établissemens ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an V, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

XII. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées; ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédens.

XIII. Les enfans âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices ou autres habitans auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont

subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagemens ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfans manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

XIV. Les nourrices et autres habitans qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des articles VI, VII et VIII du présent réglement.

XV. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfans ayant atteint l'âge de 12 ans, ou ceux qui les ayant élevés jusqu'à cet âge les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 50 francs pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires.

XVI. Les dépenses résultant des dispositions des articles XIII, XIV et XV, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles X et XI du présent réglement.

XVII. Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local par-

ticulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

XVIII. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfans abandonnés, déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfans par la loi du 27 frimaire.

XIX. Le présent réglement sera imprimé, et envoyé aux administrations de département, qui veilleront à son exécution et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Loi relative à la Tutelle des Enfans admis dans les hospices.

Du 15 Pluviôse an 13.

Art. 1er Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être

placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le Juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux

enfans admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété. Dans les communes où il n'y aura pas de mont-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent cinquante francs; auquel cas, il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Enfans trouvés ou abandonnés et les Orphelins pauvres.

Du 19 janvier 1811.

TITRE I.er

ART. I.r Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont,

1° Les enfans trouvés;

2° Les enfans abandonnés;

3° Les orphelins pauvres.

TITRE II.

Des Enfans trouvés.

2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III.

Des Enfans abandonnés et Orphelins pauvres.

5. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV.

De l'Éducation des Enfans trouvés, abandonnés, et Orphelins pauvres.

7. Les enfans trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Ces enfans recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfans mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice;

ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V.

Des Dépenses des Enfans trouvés, abandonnés et Orphelins.

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eut insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfans. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI.

De la Tutelle et de la seconde Éducation des Enfans trouvés et des Enfans abandonnés.

15. Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont

sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux réglemens existans. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfans, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII.

De la Reconnaissance et de la Réclamation des Enfans trouvés et des Enfans abandonnés.

21. Il n'est rien changé aux régles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés

et des enfans abandonnés : mais, avant d'exercer aucun droit, les parens devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices ; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des réglemens d'administration publique qui seront discutés en notre Conseil d'état. Ces réglemens détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfans trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfans existans, et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant, 1° à organiser son action sur les enfans dont il est parlé aux articles précédens ; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

25. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ERRATA.

Trois fautes, qu'il importe de corriger, parce qu'elles altèrent le sens, ont échappé à l'impression : elles se trouvent,

Page 4, ligne 8 :

Au lieu de 5 pluviôse,
lisez : 15 pluviôse.

Page 6, ligne 7 :

Au lieu de près de 9 millions,
lisez : plus de 9 millions.

Page 78, ligne 11 :

Au lieu de l'article 17,
lisez : l'article 16.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Motif de ce Mémoire. 3

PREMIÈRE PARTIE. 6

Augmentation progressive du nombre des enfans trouvés. . . 6
De la circulaire ministérielle du 21 juillet 1827 et de ses effets. 9
Faits administratifs dans les départemens de la Corrèze et de l'Yonne. 12
Examen des principales prétentions élevées par l'hospice de X*** 21
1° De la tutelle. 22
2° Paiement des nourrices par les Percepteurs. 32
3° Layettes et vêtures. 35
Conclusion de ce qui précède. 49

DEUXIÈME PARTIE. 52

Premier Principe. — Par des motifs de bonne administration comme en vue d'un intérêt moral, on doit s'efforcer de réduire le nombre des enfans trouvés et abandonnés. . . . 53

Deuxième Principe. — Les hospices peuvent et doivent être assujétis à supporter une partie de cette dépense. 61

Troisième Principe. — Il importe que l'Administration ait le droit de placer gratuitement les enfans, sans être obligée d'attendre qu'ils aient un âge déterminé. 69

Quatrième Principe. — La tutelle des enfans trouvés doit être déférée au Gouvernement. 82

PREMIER PROJET. 101

Observation sur ce premier Projet, sur les principaux avantages qu'il présente et sur les inconvéniens qu'il laisse subsister. . 127

PAGES.

SECOND PROJET. 135

Observations et développemens sur le second Projet. . . . 144
Examen du Titre V. 145
Examen du Titre VI. 151

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES. . . 170

NOTE *A*. — Recherches statistiques sur les causes probables de l'accroissement du nombre des enfans trouvés. 170

Tableau N° 1er. 190
— N° 2. 198
— N° 3. 204
— N° 4. 210

Note détaillée sur le déplacement des enfans trouvés, opéré en 1833, dans le département de l'Yonne. 212

Analyse très-sommaire de quelques votes des Conseils généraux depuis 1817 jusqu'en 1832, concernant les enfans trouvés et abandonnés. 215

Texte de la loi du 27 frimaire an 5. 220
Texte du réglement organique du 30 ventôse an 5. 221
Texte de la loi du 15 pluviôse an 13. 226
Texte du décret du 19 janvier 1811. 229

6

DES RÉCIDIVES

EN MATIÈRE CRIMINELLE.

—

MÉMOIRE ADRESSÉ A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

SUIVI D'UNE

PÉTITION AUX CHAMBRES

TENDANT A OBTENIR L'ADOPTION

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

> Il nous serait ainsi donné de préparer une réforme générale parmi les cinquante-six mille condamnés qui peuplent nos prisons et nos bagnes, et qui, par l'état de perversité dans lequel ils sont entretenus ou laissés, ne rentrent dans la société que pour la troubler de nouveau.
>
> M. Bérenger.

VALENCE,
CHEZ MARC AUREL FRÈRES, IMP.-LIB., ÉDITEURS.
PARIS,
CHEZ AD. CHERBULIEZ, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-AR[illegible]
ALEX.-GOBELET, RUE SOUFFLOT, [illegible]
1836.

DES RÉCIDIVES

EN MATIÈRE CRIMINELLE.

—

MÉMOIRE ADRESSÉ A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

SUIVI D'UNE

PÉTITION AUX CHAMBRES

TENDANT A OBTENIR L'ADOPTION

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

> Il nous serait ainsi donné de préparer une réforme générale parmi les cinquante-six mille condamnés qui peuplent nos prisons et nos bagnes, et qui, par l'état de perversité dans lequel ils sont entretenus ou laissés, ne rentrent dans la société que pour la troubler de nouveau.
>
> M. Béranger.

VALENCE,
CHEZ MARC AUREL FRÈRES, IMP.-LIB., ÉDITEURS.
PARIS,
CHEZ AR. CHERBULIEZ, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 66.
ALEX.-GOBELET, RUE SOUFFLOT, 4.
1836.

VALENCE, IMPRIMERIE DE MARC AUREL FRÈRES.

De nos jours, l'attention des amis des mœurs et de la société se porte avec intérêt sur les condamnés de divers genres, particulièrement sur ceux qui le sont en matière criminelle. Ils s'accordent *tous* a reconnaître, que le mode de répression en usage dans notre patrie est déplorable, puisqu'il produit souvent des effets diamétralement opposés au but que l'on se propose. Convaincus de la gravité du mal, ils auraient à cœur d'y porter remède. Le meilleur et le plus efficace qu'on ait découvert, et dont on ait essayé l'application jusqu'à cette heure, est sans contredit le système pénitentiaire. Mais on est effrayé des obstacles que son adoption présente, et l'on recule devant les dépenses qu'elle rendrait inévitables.

C'est pour contribuer à fixer l'opinion, encore sur ce sujet indécise, parce qu'elle n'est pas assez éclairée, et pour la mettre à même de se prononcer avec quelque connaissance de cause, sans avoir même besoin de lire des volumes, que nous publions ce mémoire, dans lequel ces graves questions se trouvent sommairement présentées.

Une autre considération est venue se joindre à celle qui précéde : La faculté et le besoin de lire ont si fort augmenté depuis quelques années; la presse multiplie et propage chaque jour, comme aliment de ce besoin, tant de choses nuisibles, sans parler de celles qui ne servent de rien, que c'est vraiment un devoir de publier ce qui peut être utile. C'est surtout cet état de choses qui nous détermine : nous désirons qu'il nous justifie aux yeux de ceux qui voudront bien nous lire.

Il nous serait bien doux d'apprendre, plus tard, que ce Mémoire est tombé entre les mains de quelques-uns de ceux qui peuvent contribuer à réaliser nos vœux, et que ce n'a pas été sans fruit pour la société, non plus que pour ceux qui s'en sont fait temporairement exclure.

(Mars 1836.)

DES RÉCIDIVES

EN MATIÈRE CRIMINELLE.

OCCASION ET OBJET DE CE MÉMOIRE.

J'ASSISTAIS, il y a quelque temps, à l'une des séances de la cour d'assises de la Drôme, alors assemblée dans notre ville. Sur le banc des accusés se trouvait, ce jour-là, un jeune homme déjà traduit en justice, et qui avait été précédemment condamné. La séance fut quelques instans suspendue. Pendant ce temps, j'eus l'honneur de m'entretenir avec un de MM. les jurés, naguère député de ce département (1), qui, n'ayant pas été appelé à siéger dans

(1) M. MORIN, député de la Drôme, de 1827 jusqu'en 1834.

cette affaire, n'avait pas laissé d'en suivre attentivement les débats. — A l'occasion de l'accusé, la conversation tomba sur les récidives beaucoup trop fréquentes que l'on observe partout. — « C'est là, me dit-il, un mal que l'on ne saurait contester. L'exemple que nous avons sous les yeux n'est malheureusement pas seul; cette session en a déjà offert plusieurs autres. »

La conversation roula ensuite sur les causes de ce mal, sans contredit bien déplorable, et sur les moyens qu'il conviendrait d'employer pour le prévenir, ou du moins pour le rendre moins grave.

Il me parut que le sujet de cette conversation pouvait fournir une suite d'observations utiles, que je résolus dès-lors de rédiger, et que j'ai aujourd'hui l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, vous laissant le soin d'en faire l'usage que vous jugerez convenable.

CHAPITRE PREMIER.

LE MAL.

Pour bien le constater, je viens de relire dans le *Courrier de la Drôme et de l'Ardèche*, le compte fidèle qu'il rend des séances de la cour d'assises. J'ai trouvé que onze accusés ont été jugés dans la session dernière; en voici la liste :

Audience du 23 *février* 1835. « Pierre Chevalier, natif de Montélimar, déjà condamné, en 1828, *à deux ans de détention*, pour vol de divers objets, comparaît de nouveau devant la cour d'assises, pour un délit du même genre. — La cour condamne Chevalier à *six ans de travaux forcés.* »

Le même jour. « Antoine Bastian et Joseph Bruyère sont amenés sur le banc des accusés. Le premier a déjà été condamné, en 1828, *à deux ans de prison*, pour vol : Bruyère est un ancien militaire, *qui paraît avoir cédé aux suggestions de Bastian*, et dont la physionomie inspire quelque intérêt. — Déclarés

coupables, Bastian est condamné *à huit ans de travaux forcés*, et Bruyère à cinq ans de réclusion. » (*Courrier de la Drôme et de l'Ardèche du* 26 *février* 1835, *p.* 2.)

Audience du 24 *février.* « Antoine Paradis, condamné, en 1830, *à un an de prison*, pour vol, comparaît sous le poids d'une accusation semblable, avec des circonstances aggravantes. — Paradis a été condamné *à trois ans de prison.* »

« Larue (Simon-Réné-Nicolas), natif d'Epernon, venant des bagnes de Toulon, *où il avait fait un séjour de cinq ans*, comparaît sous l'accusation de vol avec effraction. — Il est condamné *à dix ans de réclusion, à l'exposition et à la surveillance pendant sa vie.* »

« Une jeune fille de 18 ans, Marianne Terrier, de Saint-Fortunat (Ardèche), prend encore place, le même jour, au banc des accusés. — Le jury après quelques minutes de délibération, rend un verdict d'acquittement. »

Audience du 25 *février.* « Pierre Billion est accusé d'avoir volé huit brebis, dans la nuit du 18 au 19 décembre. » Ses antécédens sont tout-à-fait inconnus. On ne sait pas quel est le lieu de sa naissance, non plus que ceux qu'il a habités jusqu'à présent. Il est probable que c'est encore un repris de justice, ou du moins qui a mérité de l'être. « Il est condamné *à sept ans de réclusion, à l'exposition et à la surveillance pendant sa vie.* »

« Alexis Basset, vieillard octogénaire, mais encore rigoureux et jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, est traduit devant la cour d'assises sous la présomption d'incendie de sa propre maison. — Le jury ayant résolu négativement la question de culpabilité qui lui est soumise, le président a prononcé son acquittement. » (*Courrier du* 2 *mars.*)

Les audiences des 26 et 27 février ont été entièrement occupées par l'examen de l'accusation d'assassinat sur la personne de sa femme, dirigée contre Joseph Béranger, de Montségur, qui a été condamné à dix ans de travaux forcés, à l'exposition et aux frais envers l'état. (*Courrier du* 5 *mars, p.* 1, 2.)

Audience du 28 *février.* « Jean-Jacques Chancel, vient hardiment prendre place au banc des accusés. Il est âgé de 23 ans, et traduit devant la cour d'assises, sous la double prévention de vol et d'assassinat. Cet individu a déjà subi *un an de prison* pour vol. — Les questions de vol et de meurtre ayant été résolues affirmativement, la cour a prononcé contre l'accusé la peine des *travaux forcés à perpétuité.* » (*Courrier du* 8 *mars.*)

Dans son audience du lundi 2 mars, la cour a examiné l'accusation de vol domestique, portée contre Jean-Antoine Leydier, qui a été acquitté.

Il résulte des *extraits textuels* que je viens de transcrire, que, sur *onze* accusés, qui ont été jugés aux dernières assises de la Drôme, *cinq*, et vraisem-

blablement *six*, la moitié au moins, l'étaient en récidive. Tous ces derniers ont *été condamnés*, et condamnés *à des peines plus graves*, tandis que, parmi les autres, *trois* sur *cinq* ont été acquittés.

Ce sont là des faits sans contredit bien déplorables. Ils m'ont fait désirer de savoir s'ils se reproduisent ailleurs, avec des circonstances et dans des proportions si propres à inspirer de tristes et graves réflexions. J'ai donc cherché à me procurer le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année* 1832, le dernier qui ait été publié. J'en ai fait la demande à M. le Préfet de la Drôme, qui s'est empressé de me le communiquer avec l'obligeance qui le caractérise. J'y ai trouvé des faits et des résultats sans doute moins frappans et moins graves, mais qui le sont encore plus que je ne le pensais. J'y ai vu que sur 7,565 accusés qui avaient été jugés par les cours d'assises, pendant l'année, 1,429 l'étaient en récidive.

« Sur la totalité des accusés en récidive, 1,016 n'avaient subi qu'une seule condamnation, correctionnelle, pour 822; infamante, pour 194. 275 avaient déjà été condamnés deux fois; 97, trois fois; 28, quatre fois; 7, cinq fois; 3, six fois; 2, sept fois; et 1, neuf fois. »

D'où il résulte que le rapport des accusés en récidive à la totalité est de plus d'un *cinquième*. — Il est remarquable que, sur ces 1,429 accusés en réci-

dive, 315 seulement, ou *moins d'un quart* ont été acquittés, pendant que le rapport des acquittemens au total des accusés est de près *de la moitié.* (3,117 sur 7,565.) — Il est encore remarquable que, sur les 74 condamnés à mort pendant l'année, 17, *près du quart*, appartiennent à cette classe! Parmi ces 17, 2 avaient subi antérieurement la peine des travaux forcés; 4, celle de la réclusion; et 11, de simples peines correctionnelles. (Voyez le *Compte général, rapport au roi*, p. XV et XVI, *les tableaux*, XCVI, XCVII, XCVIII.)

Celui qui a été publié, depuis la rédaction de ce mémoire, offre des résultats un peu différens. La totalité des accusés de crimes, jugés par les cours d'assises, n'a plus été que de 6,964; c'est une diminution de 601 sur le chiffre de l'année précédente. Le nombre des accusés en récidive, au lieu d'être de 1,429, n'est plus que de 1,318, 117 de moins qu'en 1833.

« Cette diminution assez sensible est expliquée en partie, d'après M. le Garde des sceaux, par le changement de législation. 1833 est la première année dans le cours entier de laquelle il a été fait application du code pénal modifié par la loi du 28 avril 1832; et comme, par suite de ces modifications, quelques faits, notamment les vols commis dans les champs, ont perdu leur caractère de crime pour prendre celui de simples délits, le nombre des accusations, toutes choses égales d'ailleurs, devait

nécessairement devenir moins considérable. »(*Rapport au roi*, p. 11.)

Les autres rapports sont d'ailleurs à peu près les mêmes : sur les 1,318 accusés en récidive, 868 n'avaient subi qu'une seule condamnation, correctionnelle pour 720; infamante pour 148. 296 avaient déjà été condamnés deux fois; 103, trois fois; 38, quatre fois; 3, cinq fois; 3, six fois; 6, sept fois; et 1, onze fois. (*Compte général, tableau* CI.)

Comme l'année précédente le rapport des accusés en récidive à la totalité est d'un peu plus d'un cinquième.—J'ai encore remarqué que, sur les 1,318 accusés en récidive, 275 seulement, un peu plus d'un quart, ont été acquittés; tandis que le rapport des acquittemens à la totalité des accusés a continué à être de plus d'un tiers (2,859 sur 6,964). Un résultat que je ne dois point omettre, c'est que sur les 42 condamnés à mort, pendant l'année, il n'en est plus que 8, moins d'un cinquième, qui appartiennent à cette classe, pendant qu'en 1832, le rapport était de près d'un quart (17 sur 74). Il est à regretter que cette diminution de plus de la moitié, dont on doit sans doute se féliciter, puisse être expliquée par les modifications du code et doive lui être attribuée en grande partie, ainsi qu'à la répugnance, toujours croissante, qu'éprouvent les cours d'assises à infliger cette peine, dont quelques bons esprits contestent la légitimité, et à l'égard de laquelle les erreurs sont souvent irréparables.

Je viens de lire dans un discours de l'honorable M. BÉRENGER, prononcé dans l'assemblée générale de la *Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine,* du 18 mai 1835 : « Jusqu'au » moment où nous sommes institués, l'année ne s'é- » coulait pas avant que les 19 20^es^ de ces malheu- » reux ne retombassent sous la main de la justice, » après s'être rendus coupables de faits nouveaux, » plus graves, et qui appelaient sur eux des con- » damnations toujours plus rigoureuses! » (Pag. 44.)

Je lis dans la même brochure l'extrait d'un discours de M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons du royaume, dans lequel il rappelle que, « sur 133 enfans entrés, de 1826 à 1831, dans une » prison de Rouen, qui leur était particulièrement » affectée, il y avait eu 112 récidives; et que 16 seu- » lement avaient été rendus aux habitans de la vie » honnête. » (Pag. 57.)

C'en est assez sans doute *pour constater un mal* que personne ne saurait nier, et pour en rendre la gravité sensible. Je vais en rechercher et en exposer les *causes,* me proposant d'en indiquer et d'en recommander ensuite *le remède.*

CHAPITRE II.

—

SES CAUSES.

Si j'en juge par la conversation que j'ai rappelée, après avoir fait la part de la malignité du cœur humain, qu'ils attestent et qu'il est impossible de ne pas reconnaître, les cas nombreux de récidive que je viens de constater conduisent naturellement à s'en prendre au système de répression et aux moyens de correction en usage dans notre patrie. Et l'accusation que l'on ne craint pas de lancer contre eux est extrêmement grave; on ne les accuse de rien moins que d'être *des moyens de corruption*, et les lieux où ils sont employés, *des écoles de désordre et de crime.*

Cette accusation serait-elle fondée? Serait-il vrai que le peuple le plus civilisé de l'Europe suivît un système de répression (si l'on peut qualifier ainsi ses procédés à cet égard) et employât des moyens

de correction propres à produire des effets diamétralement opposés au but qu'il se propose? Au premier abord, cela paraît difficile à croire. Je crains bien cependant que cette accusation, quelle qu'en soit la gravité, ne soit que trop fondée, et je ne dois point le dissimuler. Je sens que l'on est en droit de m'en demander les preuves; et que c'est, pour moi, un devoir de les fournir.

D'abord les faits et les chiffres sont là; et il est, ce me semble, bien difficile de résister à leur évidence. — Or, qui oserait affirmer qu'ils ne puissent être allégués en faveur de l'accusation dirigée contre nos moyens de correction, et qu'ils ne l'appuient de toute leur force?.... N'ajouterai-je pas à ce qu'ils ont de propre à convaincre, si je parviens à établir que les moyens employés sont, d'après des principes généralement admis et l'expérience des siècles, propres à produire des effets contraires à ceux que l'on a en vue.

A Dieu ne plaise toutefois, que je révoque en doute les bonnes intentions du gouvernement! Elles ne sauraient être raisonnablement contestées. On ne saurait contester non plus les nombreuses et importantes améliorations qui ont été opérées, depuis une vingtaine d'années, dans l'état de salubrité, dans la bonne tenue et dans le régime intérieur des prisons centrales surtout, et dans celui des bagnes. A cet égard, les vœux et les efforts du gouvernement, les soins et le zèle des personnes appelées à le se-

conder, ou qui le secondent volontairement dans cette utile et honorable tâche, sont vraiment admirables et dignes des plus grands éloges.

D'après ce que je viens de dire, on ne saurait justement m'accuser d'ignorer, de méconnaître et de déprécier ce qui a été tenté et fait de bien, depuis plusieurs années, dans cette partie importante et difficile de l'administration. Eh bien! par cela même que je le reconnais, l'apprécie et le loue, je crois être en droit d'attendre qu'on m'écoute sans prévention, lorsqu'après l'avoir attentivement recherché, je viens exposer ce qui reste encore à faire.

Maintenant, je le demande : Tous les amis de l'ordre et des bonnes mœurs ne sont-ils pas unanimes sur le danger des relations familières des bons avec les méchans? Ne voudraient-ils pas pouvoir les prévenir? Et ne tiennent-ils pas à les empêcher, autant qu'il leur est possible? N'est-ce pas un axiome de la morale universelle, aussi bien que de la morale chrétienne : *Les mauvais entretiens et les mauvaises compagnies corrompent les bonnes mœurs?* A plus forte raison, sans doute, celles qui sont déjà altérées?—Or, dans nos prisons et dans nos bagnes, ne met et ne laisse-t-on les forçats et les prisonniers en contact les uns avec les autres? Ne les rassemble-t-on pas en grand nombre dans les mêmes localités? Ainsi rassemblés, a-t-on soin d'empêcher qu'ils communiquent librement entre eux? Croit-on qu'ils n'aient pas ensemble de *mauvais entretiens?* Ou bien

se persuaderait-on qu'ils ne soient pas les uns pour les autres *de mauvaises compagnies?* Il ne peut en être ainsi. — Pourquoi donc agir précisément comme si l'on avait une opinion contraire? Pourquoi employer pour corriger le moyen le plus sûr et le plus efficace pour corrompre?.....

On aurait beau nous dire : « Ignorez-vous donc, en parlant ainsi, que les forçats et les prisonniers sont divisés par classes? » Je demanderais d'abord si l'on est bien sûr que cette division soit partout bien faite et bien observée? Car on ne saurait nier que l'exemple récent de Fieschi et de la femme Petit, de Baton, d'Avril et de Lacenaire ne donnent lieu d'en douter. Et je répondrais ensuite, que cette division, fût-elle bien faite et bien observée, peut diminuer le danger, mais qu'elle ne saurait le détruire.

On ne peut disconvenir, ce me semble, que, dans chacune de ces classes, si peu nombreuses qu'on le suppose, il n'y ait indubitablement des forçats et des prisonniers plus rusés, plus adroits, plus habiles et plus criminels les uns que les autres. Dès-lors, n'a-t-on pas lieu de craindre que les premiers n'abusent de l'ascendent qu'ils acquièrent et de l'influence qu'ils exercent sur leurs compagnons de captivité, pour devenir, en quelque sorte, pour eux des professeurs de ruse, d'adresse, d'habileté et de crime? N'en voit-on pas tous les jours de trop nombreux, et n'en avons-nous pas vu naguère de trop frappans exemples?.....

Aussi long-temps qu'il sera vrai que *les mauvais entretiens et les mauvaises compagnies* sont des moyens efficaces de corruption, et que l'on permettra aux condamnés de communiquer entre eux, et d'avoir ensemble des relations plus ou moins familières, je persisterai à croire que nos procédés de correction sont propres à produire des effets opposés à ceux que l'on croit pouvoir en attendre.

N'est-ce pas encore un axiome de la morale la plus vulgaire et la plus usuelle, que *l'oisiveté est la mère de tous les vices.*—Or, on se plaint de ce que, dans les prisons et dans les bagnes, ceux qui s'y trouvent ne sont ni aussi régulièrement ni aussi constamment occupés qu'ils devraient l'être. On se plaint surtout de ce que, dans les prisons départementales, la plupart ne le sont pas du tout.

J'avoue bien que je n'ai pas été jusqu'à présent, que je ne suis pas encore bien à portée de vérifier moi-même si ces plaintes sont fondées. D'après l'uniformité des témoignages et le grand nombre de récidives, comme aussi d'après les observations que j'ai eu occasion de faire, je n'ai que trop lieu de croire. Il serait toutefois bien satisfaisant pour moi d'apprendre, plus tard, que je me trompe; que, grâces aux améliorations introduites dans le régime intérieur des prisons et des bagnes, les forçats et les prisonniers y sont aujourd'hui partout aussi régulièrement et aussi constamment occupés qu'ils peuvent l'être. Car aussi long-temps qu'il n'en sera

pas ainsi, et qu'il sera cependant incontestable que *l'oisiveté est la mère de tous les vices*, je croirai que nos moyens de correction sont propres à amener des résultats opposés à ceux que l'on a en vue.

Pour peu qu'on veuille y faire attention, on est bien forcé de reconnaître que l'ignorance que les passions dominent, se laisse facilement induire au désordre et entraîner au crime. — Je vois, qu'en même temps que l'on cherche à la répandre partout, on s'efforce de faire pénétrer l'instruction dans les prisons et dans les bagnes; et je m'en réjouis à cause des bons effets qu'elle peut et doit y produire. Mais, lorsque je lis dans le *Rapport* que le ministre de la justice présente annuellement au roi : « Il a été constaté que sur les 1,938 libérés de trois années, qui ont été poursuivis de nouveau, 1,000 (52 sur 100) ne savaient ni lire ni écrire (p. XVIII.), » je ne puis m'empêcher de considérer l'ignorance comme une des causes du mal qui nous occupe. Bien plus, aussi long-temps qu'on n'emploiera pas, dans tous les lieux de correction, pour instruire ceux qui s'y trouvent, tous les moyens compatibles avec leur position, leur âge, et le degré de leur intelligence, je me regarderai comme fondé à croire que nos procédés de correction laissent beaucoup à désirer, et ne sauraient atteindre le but qu'on se propose.

Je crois qu'on aurait cependant tort d'attribuer toutes les récidives aux défauts de notre régime pénitentiaire. Quelque imparfait et quelque défec-

tueux qu'il puisse être, il n'en est pas l'unique cause; il en est d'autres qui ne sont pas moins réelles. Il en est une en particulier, dont on doit accuser la société elle-même, ou mieux les idées que l'on s'y est faites et l'opinion qui y règne. — S'il était vrai, par exemple, que les libérés des prisons, et surtout ceux des bagnes, inspirassent partout la plus grande défiance, pour ne pas dire une espèce d'effroi; qu'ils fussent partout plus ou moins repoussés comme travailleurs et comme mendians, la société n'aurait-elle pas à se reprocher d'être quelquefois la cause involontaire de leurs récidives?

Or, n'a-t-on pas lieu de croire qu'il en est ainsi, lorsqu'on ne craint pas de publier, comme je l'ai lu quelque part, que des forçats libérés se sentant l'objet de cette défiance, se voyant partout repoussés, et ne voulant cependant pas de nouveau se rendre coupables, sont allés demander à reprendre leurs fers. S'ils étaient vrais, de tels faits seraient, il faut l'avouer, bien graves? Le sont-ils? Je ne puis l'affirmer, parce que je n'en ai pas été le témoin, et que je n'en ai pas des preuves suffisantes; mais je ne les révoque non plus en doute, parce qu'ils me paraissent non-seulement possibles, mais encore vraisemblables.

Et comment se persuader que des libérés des prisons et des bagnes, qu'on aurait instruits, et auxquels on aurait fait contracter des habitudes d'ordre et de travail, ne craignissent pas de commettre

de nouveaux crimes, au risque de retomber aussitôt sous la main de la justice, s'ils avaient ou trouvaient facilement les moyens de pourvoir à leur subsistance, et s'ils recevaient partout un accueil favorable!..... Ceux qui en useraient ainsi, ne seraient pas des hommes, mais des démons.

Que chacun mette ici la main sur la conscience, et il sentira que la société, qui s'en plaint, n'est pas irréprochable à l'égard des nombreuses récidives que nous avons constatées.

Nous ne devons cependant pas nous dissimuler, que la société peut, jusqu'à un certain point, se justifier, en disant avec vérité, que sa défiance à l'égard des prisonniers et des forçats libérés n'est que trop autorisée par les faits, et rendue bien légitime par des exemples aussi frappans par leur gravité que par leur nombre. Nous sommes bien forcés d'en convenir; mais cette défiance et la conduite, peut-être prudente, qu'elle inspire, n'en sont pas moins une cause de récidive.

Quant à celles que je viens d'énumérer, j'aurai joint les faux calculs, les illusions chimériques, les penchans qu'on ne sait pas maîtriser, les habitudes invétérées des libérés, je croirai avoir exposé les principales causes du mal qui nous occupe; et qu'il ne me reste qu'à en indiquer et en recommander *le remède.*

CHAPITRE III.

—

LE REMÈDE.

Lorsqu'un mal a été bien observé, et que les causes en sont bien reconnues, ont dit ordinairement qu'il est facile d'en indiquer le remède, pourvu toutefois qu'il existe, et qu'on le connaisse.

Or, en existe-t-il un contre les récidives en matière criminelle? Je le crois fermement. Je le crois même si puissant et si efficace, qu'on pourrait presque le qualifier de *spécifique;* c'est le système pénitentiaire, amélioré d'après les résultats de l'expérience, tel qu'il se trouve déjà établi dans quelques-unes des prisons des États-Unis, tel que je l'ai observé moi-même, avec admiration, dans deux des principales villes de la Suisse française. Je vais essayer de le démontrer pour ceux qui ne connaissent pas ce système, regardant ce soin comme inutile pour ceux qui le connaissent et qui en apprécient les effets.

Il est bien évident que je ne saurais entrer ici dans tous les détails dont le sujet serait susceptible, et que je devrai me borner à ce qui est indispensable pour le but que je me propose. D'ailleurs, que pourrais-je ajouter à ce qu'ont déjà publié sur ce sujet MM. Charles Lucas, de Beaumont et de Tocqueville? — Ne me suffit-il pas de mentionner ici leurs ouvrages (1)?

On ne doit pas oublier que l'on croit généralement (et je pense l'avoir établi) que les principales causes de récidive se trouvent dans les moyens de correction en usage dans notre patrie. Ne sont-ils pas en effet bien propres à les produire? — Le système pénitentiaire, que je propose pour remède, me semble au contraire très-propre à prévenir, ou à combattre avec fruit, à détruire même, non-seulement ce mal, mais encore ses causes.

Dans les prisons organisées et dirigées d'après ce système, les prisonniers sont, avant tout, soigneusement séparés les uns des autres. Chacun à sa cellule particulière. Ils ne se trouvent jamais réunis, si ce n'est pour travailler, étudier ou prier ensemble, en présence et sous les yeux de maîtres et de surveillans attentifs, spécialement chargés de les

(1) On trouvera ci-après, dans une note, pour ceux qui n'auraient pas occasion de les lire, quelques détails sur l'origine, la marche et l'état actuel du système pénitentiaire, objets qui ne rentrent pas précisément dans le cadre où je tiens à me renfermer.

empêcher de communiquer entre eux. Alors même qu'ils sont réunis, ils ne peuvent se parler entre eux que pour se demander les instrumens dont ils ont besoin pour l'ouvrage qu'ils font, et les directions qui leur sont nécessaires dans le travail auquel ils se livrent. Encore est-ce aux maîtres qu'ils doivent surtout s'adresser, et n'est-ce qu'à haute voix qu'il leur est permis de faire ces demandes.

D'après des règles si sages, à l'observation desquelles on a soin de veiller sans relâche, n'est-il pas évident que les condamnés ne peuvent avoir ensemble de mauvais entretiens, ni devenir les uns pour les autres de mauvaises compagnies? Il ne peut, par conséquent, y avoir parmi eux, comme il s'en trouve souvent dans nos prisons et dans nos bagnes, des professeurs de ruse, d'adresse, d'habileté et de crime. S'il s'y rencontre, comme cela arrive sans doute, des condamnés plus adroits, plus habiles, plus rusés et plus méchans que les autres, leur ruse et leur méchanceté sont sans dangers, tandis que leur adresse et leur industrie peuvent être utiles à leurs compagnons de captivité : ils peuvent leur apprendre à exécuter mieux et avec plus de facilité l'ouvrage qu'ils ont à faire.

En séparant avec soin les condamnés, en les empêchant de communiquer librement ensemble, le système pénitentiaire prévient donc le plus grand danger des moyens de correction en usage parmi nous; et doit contribuer efficacement par là même

à prévenir les récidives, en faisant cesser leur principale cause.

Nous avons observé que le danger des communications libres et habituelles entre les condamnés, si grand en lui-même, s'accroît encore, dans les prisons départementales surtout, par l'oisiveté de la plupart de ceux qui s'y trouvent. Le système pénitentiaire a pour objet d'en prévenir les funestes effets, en la faisant disparaître. C'est un de ces principes fondamentaux, qu'on doit occuper les prisonniers, avec toute la régularité et toute l'assiduité possibles, et c'est à quoi il veut que l'on s'attache avec le plus grand soin. Il exige que tous leurs momens soient remplis par des occupations et des travaux utiles. Outre les heures de travail qui sont bien déterminées, et qu'ils sont tenus d'y consacrer, le temps qui leur reste a aussi son emploi, et un emploi qui n'est ni moins utile, ni moins salutaire. Ils doivent soigner leur petit appartement, celui où ils travaillent, y mettre tout en ordre; approprier leurs vêtemens, et *jusqu'à leur chaussure*. Et ils ne peuvent s'en dispenser, parce que, chaque jour, la visite et l'inspection de tous ces objets sont soigneusement faites, et les négligences exactement punies. Il est aussi des momens réservés pour les exercices religieux et pour les leçons qu'on leur donne. Tout leur temps se trouve avoir ainsi sa destination et un emploi utile. Dans cette occupation assidue et ce bon emploi du temps, on a encore pour but

(et ceci me paraît de la plus haute importance) de leur faire contracter des habitudes de travail, de propreté et d'ordre, en même temps que d'économie.— Et j'avoue que, tout en admirant ce régime, je n'ai pas été surpris d'apprendre que ce qui fatigue le plus les condamnés, pendant les premiers temps qu'ils passent dans les prisons pénitentiaires, c'est cette régularité d'occupation, cette assiduité au travail, cet ordre et cette propreté qu'on leur impose, et dont ils ne peuvent se dispenser sans encourir des punitions sévères. Lorsqu'on réfléchit sur leurs habitudes antérieures, on n'est pas étonné qu'il en soit ainsi. On sent qu'il doit en être de même de l'économie, à laquelle on a soin de les astreindre.

Comme un travail obligé et sans récompense serait un supplice, dans les prisons pénitentiaires les mieux organisées, les prisonniers reçoivent leur part du produit de celui auquel ils se livrent; mais cette part varie, selon leur force, leur adresse, leur application et le soin avec lequel ils l'exécutent. C'est là que chacun est rétribué selon ses œuvres. Ils gagnent donc plus les uns que les autres; mais ils gagnent tous quelque chose. Ce gain, quel qu'il soit, leur appartient sans doute, mais ils ne peuvent en disposer à leur fantaisie; ils n'ont pas surtout la faculté d'en faire un emploi qui puisse leur être nuisible. Là, ne se trouve ni geôlier, ni guichetier, ni employés complaisans ou intéressés, qui vendent aux prisonniers, ou qui fassent acheter

pour eux ce qu'ils désirent, comme, par exemple, des friandises, des liqueurs fortes et jusqu'à de mauvais livres (1)! Sans doute, on ne se refuse point à leur procurer ce dont ils ont besoin; mais il faut qu'ils en aient réellement besoin, et que l'utilité en soit bien reconnue. Il est des choses qu'ils ne peuvent se procurer à aucun prix, parce qu'il n'est personne qui puisse, sans se compromettre, et qui veuille, par conséquent, le leur vendre ou l'acheter pour eux. — Ils ont tout ce qui leur est véritablement nécessaire; et ils ne peuvent, même avec leur argent, se procurer autre chose. Quels que soient leurs goûts et leurs habitudes, ils sont donc astreints à l'économie. Le produit de leur travail est mis en réserve et accumulé à leur profit, jusqu'à ce que le terme de leur captivité arrive, et qu'ils rentrent dans la société dont ils se sont fait temporairement exclure. Alors on leur remet, ou l'on garde à leur disposition, ce qu'ils ont gagné pendant le séjour qu'ils ont fait dans la prison où ils ont subi leur peine. Ils rentrent, par conséquent, dans la société avec ce qu'ils ont gagné, et, ce qui est mieux encore, avec les habitudes de travail, d'ordre et d'économie qu'ils ont contractées. — Je

(1) Je n'entends pas seulement par là ceux qui sont réprouvés de tout le monde, mais encore la plupart des romans du jour, dont quelques-uns ont été trouvés naguère entre les mains d'un accusé, que sa profession a fait remarquer, et rendu trop célèbre.

ne sais ce que d'autres pourront en penser, mais, pour moi, je ne crois pas qu'il existe de meilleurs remèdes contre les récidives. Et l'expérience de tous les pays où on l'applique ne le démontre-t-elle pas de manière à ne laisser à cet égard aucun doute?

En même temps que l'on en fait usage, dans les prisons pénitentiaires, on en emploie un autre, qui est, à mon avis, bien efficace; c'est l'instruction. On sait que l'ignorance est toujours une triste conseillère; et nous avons remarqué que, lorsque les passions la dominent, et qu'elle est exposée aux tentations, elle se laisse facilement induire au désordre et entraîner au crime. Cela est si vrai que, parmi les forçats que j'ai observés attentivement, pendant quelques jours de suite, dans un de nos bagnes, la plupart m'ont paru être des hommes ignorans et faibles, plus susceptibles de se laisser induire à seconder le crime, en y coopérant, que capables de le concevoir et de se porter à le commettre eux-mêmes. Bien plus, je crois fermement que s'il était possible de connaître exactement les causes qui ont conduit aux galères ceux qui s'y trouvent, on verrait que l'ignorance et la faiblesse sont les principales.

Suivant le système pénitentiaire, on doit instruire les prisonniers autant que le permettent les circonstances dans lesquelles ils se trouvent. A l'instruction primaire proprement dite, qu'on doit leur donner à tous, on joint des instructions religieuses et mo

rales. On se procure de bons livres, et on a soin de les leur faire lire. Il en est un en particulier qu'on leur met partout entre les mains, c'est *l'Évangile*. C'est celui dont on les habitue à entendre et leur recommande expressément la lecture. Et qui pourrait exprimer l'heureuse et puissante influence que peut exercer sur eux la lecture de ce Livre, qui *est* plus *utile pour instruire, pour reprendre, pour corriger*, et *pour former à la justice*, que tous les autres ensemble?.....

N'est-il pas naturel, qu'à leur rentrée dans la société, les libérés des prisons pénitentiaires bien organisées soient accueillis avec des dispositions différentes de celles avec lesquelles nous accueillons les nôtres. A leur égard, il semble qu'elles doivent être remplacées par des dispositions plus favorables. On croit pouvoir compter sur leur amendement, et se fier à eux, parce que l'on reconnaît que les moyens de correction dont on a usé envers eux peuvent et doivent être efficaces. On sent que, pour devenir des citoyens utiles, et même estimables, ils n'ont, lorsqu'ils sont rendus à la liberté, en profitant des instructions qu'ils ont reçues, qu'à continuer à suivre le genre de vie qu'ils suivaient en prison, et à persévérer dans les habitudes qu'ils doivent y avoir contractées. Qui ne voit que ces habitudes sont en effet le meilleur préservatif contre le désordre et le crime. Aussi ai-je appris sans étonnement que la confiance qu'on leur témoigne est rarement

trompée, et que l'on voit parmi eux peu d'exemples de récidive.

On reconnaîtra facilement, je pense, qu'il doit en être ainsi, si l'on veut bien ne pas oublier que les instructions qu'ils ont reçues les ont mis à même d'apercevoir la fausseté des calculs que les libérés ont continué de faire, et de sentir tout ce que leurs illusions ont de chimérique. On le reconnaîtra mieux encore, si l'on considère que leurs habitudes ont dû être changées, et qu'ils ont acquis, avec des lumières, plus de force et d'énergie morale pour résister à leurs passions et s'en rendre les maîtres. Ce qu'ils ont gagné pendant leur captivité, ce qu'ils possèdent par conséquent à leur sortie de prison, puisqu'ils n'ont pu le dépenser, doit être encore pour eux un préservatif puissant et efficace.

Ne suis-je pas fondé à conclure de ce qui précède, que le meilleur remède contre les récidives doit être l'adoption du système pénitentiaire, perfectionné d'après les résultats que l'espérience a permis jusqu'à ce jour de constater?

Mais n'avons-nous pas encore un meilleur moyen de nous en convaincre? Celui de le voir à l'œuvre: *Spectemus agendo.* Jugeons-le par ses effets; nous verrons que la théorie est pleinement justifiée par la pratique. Ouvrons, non les registres des prisons pénitentiaires déjà existantes, que nous n'avons pas, mais les écrits de MM. Lucas, de Beaumont et de Tocqueville, qui les ont compulsés, et qui en offrent

les résultats. On conviendra qu'il ne saurait y avoir de meilleur moyen d'apprécier ce système. C'est à cette épreuve que nous n'hésitons pas à le soumettre, bien convaincus qu'il la soutiendra avec avantage. S'il n'en était pas ainsi, la fausseté de notre thèse serait par là même démontrée.

« Comparons donc les effets produits par les anciennes prisons des États-Unis avec ceux qui résultent du nouveau système en vigueur dans les pénitenciers d'Auburn et de Wethersfield, les seuls, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui soient établis depuis un temps assez long pour qu'on puisse déjà juger de leur influence.

» Dans l'ancienne prison de New-York (Newgate), les condamnés en récidive étaient au nombre total des détenus dans la proportion de 1 sur 9; dans la prison du Maryland, de 1 sur 7; dans celle de Walnut-Street, de 1 sur 6; et dans l'ancienne prison du Connectient, de 1 sur 4. A Boston, le 6e des individus sortis des prisons, y rentrait, après avoir commis de nouveaux crimes.

» Le chiffre des individus en récidive est beaucoup moins élevé dans les nouvelles prisons d'Auburn et de Wethersfield. Dans la première, les récidives sont au nombre total dans le rapport de 1 à 19; et sur 100 individus sortis de la seconde depuis sa création, 5 seulement y sont revenus par suite de nouveaux délits; ce qui donne la proportion de 1 sur 20.

» A Auburn, on ne s'est pas borné à noter les criminels qui, après avoir été détenus dans le pénitencier, y ont été ramenés par une récidive; mais on a aussi essayé de constater la conduite des condamnés libérés, qui, n'ayant pas commis de nouveaux crimes, sont restés dans la société. Sur 160 individus à l'égard desquels des renseignemens ont pu être obtenus, 112 ont tenu une bonne conduite; les autres sont revenus à des habitudes mauvaises ou équivoques.

» Ces chiffres, quelque concluans qu'ils puissent paraître, sont le résultat d'un trop petit nombre d'années, pour qu'on puisse en tirer une preuve invincible de l'efficacité du système; on est cependant forcé de reconnaître qu'ils sont extrêmement favorables aux nouvelles prisons pénitentiaires, et la présomption que ce résultat fait naître en leur faveur est d'autant plus forte, que l'effet obtenu s'accorde ici parfaitement avec celui qui était promis par la théorie : il faut ajouter que, malgré l'impossibilité où l'on est de puiser aucune preuve dans les pénitenciers trop nouveaux de Singsing, de Boston, et toutes les prisons de même nature, on ne peut cependant pas contester que le succès d'Auburn et de Wethersfield ne rende très-probable celui des établissemens qui sont établis absolument sur le même modèle (1).

(1) *Du Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, par MM. G. DE BEAUMONT et A. DE TOCQUEVILLE, p. 121, 122 et 123.

» A l'égard de l'efficacité régénératrice du système pénitentiaire, dit M. Charles Lucas, quand on suit à Lausanne cette progression d'abord lente et maintenant accélérée vers le bien, prouvée par chiffres en moins de punition et plus de travail; quand on trouve en comparant les deux systèmes d'emprisonnement, 16 sur 100 ou 1 sur 6, pour moyenne des récidives (1) sous l'empire de l'ancien, pendant les 21 ans, de 1805 à 1826, et que cette moyenne n'est plus que 1 sur 14, sous l'empire du nouveau (2); quand on voit le pénitencier de Genève présenter, au bout de 3 ans, une réduction des 5/6 sur les punitions pour désordres intérieurs, une augmentation progressive du produit du travail, une diminution des récidives comparativement à l'ancien régime des prisons de 17 et demi pour 100 à 10 un tiers (3); certes, on peut hardiment se prévaloir de la haute influence morale d'une pareille réforme, qui, sous le rapport du nombre des récidives, nous a encore offert pourtant à Auburn un résultat plus remarquable (4). »

(1) Cette proposition, ajoute M. Lucas, est pourtant plus faible que celle des prisons des autres pays de l'Europe régis par l'ancien régime d'emprisonnement, car les détenus en récidive y vont au quart, au tiers et jusqu'aux deux cinquièmes.

(2) Voyez dans l'ouvrage intitulé : *Du Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, par M. Lucas, tom. II, p. 373 à 380.

(3) Voyez tom. II, p. 431 à 434.

(4) *Conclusion générale de l'ouvrage sur le Système pénitentiaire, etc.*, p. LXXII.

Tels sont les effets produits en Suisse par le système pénitentiaire, pendant les deux ou trois premières années de son existence, malgré des circonstances défavorables et les défauts de son application, signalés par M. Lucas lui-même (1). Depuis lors, ces circonstances ont cessé, et des améliorations importantes, conseillées par l'expérience, ont été introduites dans le régime intérieur des pénitenciers de Lausanne et de Genève; et nous savons que les résultats obtenus, à l'égard des récidives, se rapprochent beaucoup de ceux qui ont été constatés à Auburn et à Wethersfield; mais nous regrettons vivement de n'avoir pas été mis à même de les faire connaître d'une manière exacte et positive (2).

Nous ne nous dissimulons point qu'on peut nous objecter ici, « que ce système est depuis assez long-» temps connu; que le gouvernement a même fait » des frais considérables pour le faire étudier en » Amérique, où il est appliqué depuis plusieurs an-» nées; et que si son efficacité était telle, il serait » déjà admis partout, tandis qu'il s'en faut de beau-» coup qu'il en soit ainsi. »

(1) *Du Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, tom. II, deuxième partie. *Suisse*, chap. I et II. Voyez aussi le *Rapport de M. Soulié*, p. 371 et suiv.

(2) Une lettre écrite à ce sujet, depuis plus de trois mois, au directeur de l'une des prisons pénitentiaires de la Suisse est restée jusqu'à ce jour sans réponse.

A cela nous répondons, d'abord, que nous sommes loin de proposer ce système comme une découverte toute récente, car alors on aurait peut-être lieu de se défier de ses belles promesses : nous savons qu'il a déjà en sa faveur les résultats d'une assez longue expérience. Nous disons ensuite, que son efficacité pour prévenir les récidives est si bien constatée, qu'elle ne saurait être désormais révoquée en doute; qu'elle est déjà partout reconnue, et que les observations des envoyés du gouvernement en Amérique, bien loin de les avoir conduits à la contester, les engagent à proclamer à cet égard sa puissante et salutaire influence, et à demander son application à notre patrie.

« Pour la France, répètent-ils, la nécessité d'une réforme dans le régime des prisons est urgente et reconnue de tout le monde : le nombre toujours croissant des criminels en récidive est un fait qui frappe tous les esprits. Les condamnés libérés, qui ne sont autres que des criminels plus corrompus par leur séjour dans les prisons, deviennent, partout où ils se montrent, un juste objet d'effroi.....—Le vice se trouve dans nos prisons, infectées d'une affreuse corruption; mais cette plaie, qui s'étend chaque jour, ne peut-elle donc être guérie? Et ne voyons-nous pas des prisons efficaces pour la réforme des méchans, dans un pays dont les prisons, il y a quinze ans, étaient pires que les nôtres.—Ne déclarons pas incurable un mal que d'autres ont su gué-

rir : ne condamnons pas le régime des prisons, travaillons à le réformer (1). »

Nous répondrons encore : Si le système pénitentiaire n'est pas partout adopté, il éprouve le sort d'un grand nombre de découvertes fort utiles et fort importantes, qui ont été long-temps à triompher de l'ignorance, des préjugés et de la routine. Et nous ajouterons : Si ce système est connu depuis plusieurs années, et si l'on ne peut en contester la salutaire influence, pourquoi ne l'avoir pas encore essayé? Ou du moins, pourquoi ne pas l'adopter sans remise. Aussi long-temps que tout le monde en fera l'éloge, et qu'il sera cependant négligé parmi nous, il y aura lieu de désirer, de demander même sans se lasser, qu'on le mette en pratique. Car tandis que son adoption est ajournée, « la corruption tient école; elle » est en chaire, elle prêche, endoctrine, et multi» plie ses adeptes. » Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Lucas, *inspecteur général des prisons du royaume* (2)! « Et quand on vient enfin, en face des progrès du mal, proposer le remède, on a la douleur de voir imputer à la perversité de la nature humaine, ce qui n'est imputable qu'à notre incurie. » — Ah! qu'il n'en soit du moins plus ainsi dans la suite! C'est là, ce que faute de pouvoir mieux faire, je me

(1) *Du Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, p. 186, 187.

(2) *Conclusion générale de l'ouvrage sur le Système pénitentiaire*, p. LXXIV.

borne à désirer et à demander, laissant à de plus puissans, et, sous ce rapport, de plus heureux, le soin et l'honneur de réaliser mes vœux.

Mais ne dois-je pas m'attendre à ce que l'on me dise encore : « Ignorez-vous donc les *difficultés* que » son adoption présente, et les *dépenses énormes* » qu'elle rendrait inévitables?....» — Je ne puis être sûr de ne pas me tromper; mais je crois m'en faire une assez juste idée; et je ne pense cependant pas que l'on doive s'en effrayer et reculer devant elles.

CHAPITRE IV.

—

DIFFICULTÉS DE SON APPLICATION.

Au seul énoncé *des difficultés que présente l'adoption du système pénitentiaire*, je sens qu'alors même que son efficacité aurait été bien démontrée, on peut croire que le plus important et le plus difficile reste encore à faire. Je sens que l'on peut me dire : « Admettons que le remède que vous proposez serait efficace; mais combien l'application en serait dispendieuse! et combien elle offrirait des difficultés!.....» — Après les avoir mûrement examinées, je persiste à croire que l'on ne doit pas s'en effrayer, et qu'il n'y a pas lieu de reculer devant elles. Et c'est ce qu'il me reste à prouver.

Les plus grandes difficultés que présente l'adoption du système pénitentiaire, je dirai presque les seules réelles, se trouvent, ce me semble, dans l'établissement et l'organisation des prisons qu'il exige.

Je dis *les seules réelles*, car je ne pense pas que l'on doive regarder comme telles, celles de trouver et d'avoir, par conséquent, des agens d'une moralité, d'une intelligence et d'un caractère qui les rendent propres à bien diriger ces prisons et à les surveiller, comme il convient, une fois qu'elles seraient établies et bien organisées. Le choix de ces agens est sans doute d'une très-haute importance; mais, au temps où nous sommes, et dans le pays que nous habitons, s'il n'est pas bien aisé, il ne doit pas du moins être très-difficile de trouver des personnes qui offrent l'intelligence et la probité nécessaires pour remplir l'honorable emploi de directeurs et de surveillans de ces prisons, avec l'attention, la délicatesse, les soins et le zèle que ces fonctions demandent. — Ces difficultés se réduisent donc, en définitive, *à une question d'argent.* C'est en effet à cela que les réduit celui que M. Lucas appelle *le plus éloquent antagoniste* du système pénitentiaire (1). C'est cette question que je vais discuter dans ses rapports avec le sujet qui nous occupe.

Il est bien évident, et il faut reconnaître avant tout, que le système pénitentiaire nécessiterait un plus grand nombre de prisons, des prisons plus vastes et autrement disposées qu'elles ne le sont maintenant. Nul doute que leur établissement, leur disposition et leur mobilier n'entraînassent des dé-

(1) M. de Martignac dans deux rapports insérés au *Moniteur* des 19 janvier et 2 août 1829.

penses considérables. Quelle en serait la quotité? C'est ce qu'il me semble bien difficile de déterminer d'une manière exacte. On ne peut procéder ici que par hypothèse. C'est la méthode que nous allons suivre dans les calculs auxquels nous devons nous livrer.

D'abord, en supposant que l'on adoptât le système pénitentiaire, on ne saurait nier que la plupart des prisons qui existent déjà ne pussent être utilisées, après que l'on y aurait fait les changemens indispensables, pour les adapter à son usage. Cette *adaptation*, si je puis me servir de ce terme, nécessiterait sans contredit de grandes dépenses. Supposons de 100,000 fr. par départemens, l'un balançant l'autre. Pour 86, nous aurons déjà une somme de . . . . . 8,600,000 fr.

Supposons ensuite une somme double pour celles qu'il faudrait construire et organiser à neuf . . . 17,200,000 fr.

Ce serait donc une dépense totale de 25,800,000 fr. que nous aurions à faire, pour l'établissement et la disposition des prisons seulement. Je n'oserais même garantir qu'elle serait suffisante (1). On conviendra

(1) MM. de Beaumont et de Tocqueville la portent « à plus de 30 millions, quelle que fût l'économie qui présidât à l'entreprise. » *Du Système pénitentiaire, etc.*, p. 160. — M. Lucas ne la fixe point, mais il pense qu'elle serait beaucoup moins considérable que ne pourrait bien le faire croire les essais malheureux, sous ce rapport, qui ont été faits en France et en Angle-

toutefois qu'elle permettrait de faire quelque chose, surtout si l'on veut bien ne pas perdre de vue que l'adoption de ce système contribuerait indubitablement à diminuer le nombre des condamnés, soit en faisant redouter davantage la peine de l'emprisonnement, soit en prévenant surtout un grand nombre de récidives. On le reconnaîtra mieux encore, si l'on considère, de plus, que les prisons à construire pourraient être établies dans les localités où leur construction serait la moins coûteuse, pourvu qu'elles ne fussent pas trop éloignées de la résidence des personnes qui seraient chargées de leur haute surveillance, et qu'elles fussent à portée du genre de travail qu'il peut y avoir à faire dans la contrée où elles devraient être organisées. Pour moi, je l'avoue, je ne tiendrais nullement à ce qu'elles fussent dans les grandes villes, et les prisonniers en grand nombre dans les mêmes localités. Je préférerais de beaucoup, au contraire, qu'ils fussent répartis sur toute l'étendue de notre territoire; et qu'il y eût au moins une prison pénitentiaire dans chacun de nos départemens (1). Ce à quoi je tiendrais surtout, c'est

terre. (Voyez la *deuxième pétition aux Chambres*, à la suite de la *Conclusion générale* de son ouvrage sur le *Système pénitentiaire*, p. 20 et suiv.)

(1) Beaucoup de nos départemens dont la population est analogue à celle du Connecticut (260,000 habitans) n'auraient pas dans leurs prisons plus de criminels qu'il n'y en a à Wethersfield; et il est permis de penser que cette limitation de nombre serait

que les prisonniers fussent à portée du genre de travail auquel ils devraient se livrer. Je ne sais si je me fais illusion, mais il me semble que cette répartition aurait de grands avantages : étant peu nombreux sur chaque point et dans la même localité, leurs dépenses seraient, à quelques égards, moins considérables; leur travail plus assuré, et son prix moins variable; leur surveillance à la fois plus exacte et plus facile, et les soins qu'on leur donne plus attentifs, et par là même plus efficaces. Leur répartition sur plus de localités et entre un plus grand nombre de prisons, serait donc, à mon avis, sans inconvénient et offrirait de nombreux avantages.

« Tout cela peut être vrai; mais, d'après vous, » aura-t-on le droit de me dire, l'établissement et » la disposition de ces nombreux pénitenciers coû- » teraient au moins 25 millions, qui ne suffiraient » vraisemblablement pas. Une telle dépense ne » doit-elle pas *dégoûter* un peu les partisans, même » les plus zélés et les plus enthousiastes, du sys- » tème pénitentiaire, et les engager à renoncer à

un avantage, puisque Wethersfield, qui est le plus petit pénitencier d'Amérique, est aussi le meilleur. Et puis, l'exemple de ce pénitencier, qui, quoique moins considérable, a coûté moins cher à bâtir que tous les autres, ne prouverait-il pas qu'on peut à l'aide de l'esprit d'économie et de la surveillance locale, regagner le surcroît de dépense occassionné par une construction faite sur une petite échelle? *Du Système pénitentiaire aux États-Unis, etc.*, p. 179.

» son application à notre patrie, ou du moins à » l'ajourner encore? » — Non, non, certes. Et voici ce qui me le persuade.

Une telle dépense est considérable, il est vrai; mais elle n'est pourtant pas exhorbitante pour un pays dont les dépenses et les revenus annuels dépassent *un milliard.* Elle n'en est que la quarantième partie. — Ensuite ces 25 millions ainsi employés ne seraient-ils pas une de ces *dépenses productives* au-devant desquelles un gouvernement sage et paternel, comme le nôtre, doit s'empresser d'aller, au lieu de se refuser à les faire?... Pour nous en convaincre, examinons ce que coûtent, parmi nous, l'administration de la justice criminelle; l'entretien des maisons centrales de détention et les prisonniers qui s'y trouvent; celui des bagnes et des forçats qu'ils renferment : joignons-y les dépenses qui se font, dans chaque département, pour les prisons et les prisonniers qui leur sont propres; et nous verrons que ces dépenses réunies s'élèvent annuellement à une somme qui, sans être tout-à-fait aussi considérable que celle dont il s'agit, en approche cependant beaucoup plus qu'on ne le pense, et que bien des personnes peuvent le croire. — Je viens de parcourir attentivement, dans ce but, le *Budjet des dépenses* de l'année courante (1835); et voici ce que j'ai trouvé. — Il importe de prévenir, que les documens et les chiffres que je transcris en sont textuellement extraits.

Ministère de la justice.

Cour d'assises (chap. VII, p. 126)	154,400 fr.
Frais de justice criminelle (c. XII, p. 134) (1)	3,315,000 fr.

Ministère du commerce et des travaux publics.

Travaux d'achèvement des maisons centrales de détention, maisons de force et de correction (chap. XVII, p. 315).	600,000 fr.
Dépenses relatives aux maisons centrales de détention (chap. XXVII, p. 320)	3,788,388 fr.

Ministère de la marine et des colonies.

Aperçu de la dépense générale des chiourmes (note sur le chap. XII, p. 663).	2,352,500 fr.
Si l'on ajoute à ces dépenses celles qui se font, pour le même objet,	

(1) Dans cette somme, les *frais d'exécution des arrêts criminels*, *les gages des exécuteurs* et *secours*, se trouvent compris pour celle de 381,000. En supposant qu'il se fasse encore en France, depuis les modifications du code, une quarantaine d'exécutions par an (et, en 1833, il n'y en a eu que 34), il en résulte que chacune d'elles coûte au-delà de 9,000 fr.! En sorte que le revenu de la somme que nous dépensons, pour faire mourir un homme, serait plus que suffisante pour *l'entretenir et le faire vivre!!!*

dans chaque département, lesquelles, si j'en juge par celles de celui que j'habite (1), ne sont pas de moins de 50,000 fr. pour chacun d'eux, on aura une somme de . . . . . 4,300,000 fr.

Cette somme, ajoutée aux précédentes, nous donnera un total de. . 14,510,288 fr.

de dépenses entièrement nécessitées par les malfaiteurs, et qui leur sont propres.

Une partie de celle *de la gendarmerie* qui sont de. . . . . 16,871,780 fr., (*ministère de la guerre*, chap. v, p. 372), ne peut-elle pas leur être imputée? Sont-ils étrangers à celles de la police qui, quoique moindres, ne laissent pas de s'élever annuellement (*ministère de l'intérieur*, c. iv, p. 290) à . . . . . 2,500,000 fr.

En réunissant toutes ces dépenses ne pourrait-on pas, sans exagération, leur en attribuer une totale de *vingt millions*. . . . . 20,000,000 fr.

(1) *Les dépenses ordinaires des prisons*, pour le département de la Drôme, dont la population ne forme que le 111e de la population totale du royaume, et qui n'est pas un de ceux qui offrent le plus de prévenus et de condamnés, sont de 40,870 fr. (Voir son *Budjet de* 1835, chap. I et VII.)

Je suppose maintenant que, par l'adoption du système pénitentiaire, nous parvinssions, en faisant redouter davantage la peine de ce genre d'emprisonnement, en prévenant surtout un grand nombre de récidives, à diminuer le nombre des prévenus et celui des condamnés, seulement d'un cinquième, ne devrions-nous pas obtenir une économie proportionnelle sur les dépenses qu'ils nécessitent?... Je veux bien cependant ne la porter qu'à 2,000,000.

Supposons ensuite que le travail des prisonniers, déduction faite de la part qui leur serait allouée, fournit à un tiers de la dépense qu'ils occasionnent [et l'exemple des pénitenciers des États-Unis nous permet de concevoir de meilleures espérances (1)], ne serait-ce pas encore une diminution de dépense au moins de pareille somme?.... Ce serait donc d'abord une économie de 4,000,000 chaque année. De telle sorte que, dans six ans, nous aurions à peu près couvert, par des économies, les dépenses que nous aurions faites! Une telle perspective n'est-elle pas bien propre à encourager?

Mais, cette dépense fût-elle sans compensation, le gouvernement d'un grand peuple devrait-il hésiter à la faire? N'est-ce pas ici le cas de répéter ce que disait un orateur au sein de la Chambre des communes, en 1810 : « Le système le plus économique n'est pas celui qui coûte le moins, mais qui pré-

(1) Voyez la *Note* à la suite de la deuxième pétition aux Chambres, par M. LUCAS.

vient le plus de récidives (1). » Faut-il donc calculer minutieusement, lorsqu'il s'agit de diminuer le désordre et de prévenir le crime, alors surtout que l'on fait, dans ce but, tant d'autres dépenses qui sont beaucoup moins propres à l'atteindre? Je ne le pense pas; et je crois fermement, M. le Ministre, que vous ne le pensez pas non plus. Ai-je tort de croire que, si cela dépendait uniquement de vous, vous adopteriez à l'instant le système pénitentiaire?

Au moment où j'écris, le gouvernement anglais donne une grande impulsion à une pareille réforme. Après avoir publié *un réglement pour les prisons*, qui ordonne la séparation de tous les condamnés, lord Russell poursuit activement son œuvre. Sur dix-huit mille cellules qui sont nécessaires pour renfermer les condamnés en Angleterre, plus de dix mille sont complètemet terminées. Avant un an les prisons des comtés, malgré les obstacles qu'il aura fallu vaincre pour adapter d'anciennes constructions au nouveau plan, ressembleront aux pénitenciers américains et pratiqueront la discipline d'Auburn. — N'est-ce pas pour nous un noble exemple à imiter, et ne devons-nous pas nous hâter de le suivre?

Ne puis-je et ne dois-je pas ajouter que, par l'adoption du système pénitentiaire, il est permis

(1) Samuel Romilly, dans la fameuse séance du 10 juillet.

d'entrevoir une époque, même peu éloignée, dans laquelle toutes les prisons que l'on aurait d'abord établies ne seraient plus nécessaires? Mais qui ne voit qu'elles pourraient alors contribuer efficacement à remédier à un autre mal grave, que j'ai quelquefois entendu qualifier de *lèpre*, je veux dire le vagabondage et la mendicité? Et ne serait-ce pas un double service dont nous lui serions redevables?

Mais les difficultés que je viens d'examiner, bien que les plus graves, ne sont cependant pas les seules que présente l'adoption de la grande réforme qui nous occupe. D'après MM. de Beaumont et de Tocqueville, « Il y a encore, chez nous, des obstacles dans *les mœurs* et dans *les lois* (1). »

« En Amérique le système pénitentiaire a pour principal appui les châtimens corporels, le fouet, par exemple. » Nos mœurs le réprouvent et le repoussent, et avec juste raison, ce nous semble. — Mais ce vil châtiment, auquel nos mœurs répugnent et qu'elles proscrivent, est-il donc indispensable parmi nous au succès de ce système? Je ne le pense pas; M. Lucas ne le pense pas non plus; et le pénitencier de Wethersfield, *le meilleur* des États-Unis, d'après ces Messieurs eux-mêmes (2), et ceux de la Suisse, d'où il est entièrement banni, sont là pour répondre.

(1) Voyez leur ouvrage, deuxième partie, chap. II.

(2) *Ibidem*, p. 179.

« Forcé de renoncer à un tel appui, ces Messieurs pensent que le système pénitentiaire serait peut-être aussi privé, chez nous, d'un auxiliaire moral qui, aux États-Unis, influe beaucoup sur son succès. — En Amérique, disent-ils, le mouvement qui a déterminé la réforme des prisons a été essentiellement religieux. Ce sont des hommes religieux qui ont conçu et accompli tout ce qui a été entrepris....»

Cela est vrai sans doute; mais qui ne voit que cet obstacle reviendrait, au fonds, à déclarer que nous manquons en France de religion, ou que la religion de la France est moins favorable au succès du système pénitentiaire, qui est pourtant une grande amélioration, que celle des États-Unis.—Pour moi, il me serait pénible de le croire; je n'oserais le dire; et je doute fort, d'ailleurs, qu'on veuille en convenir. Alors même que l'on serait forcé d'admettre la réalité de cet obstacle, je ne pense cependant pas que l'on ne puisse le surmonter. Je me hâte d'ajouter que MM. de Beaumont et de Tocqueville ne le pensent pas non plus.

D'après eux, « notre législation présente aussi des » obstacles. — Le premier résulte de la nature mê» me de quelques lois pénales. » — Mais, en supposant que cet obstacle existe réellement, ne pourrait-on le faire disparaître? Serait-il donc bien difficile d'abroger ou de changer ces lois? Et si l'on en proposait le changement ou l'abrogation aux Chambres, en les présentant comme opposées à l'adoption du

système pénitentiaire, croit-on que cette proposition n'en fût pas favorablement accueillie, et qu'elles fissent difficulté de l'adopter? Leurs lumières et leur patriotisme permettent-ils de le supposer?

« Le second obstacle que renferment nos lois se trouve dans l'extension trop grande qu'a reçu, chez nous, le principe de centralisation, qui forme la base de notre société politique. » — Mais si, en ce qui concerne les prisons surtout, cette centralisation est reconnue funeste, serait-il donc encore bien difficile et bien onéreux d'y renoncer? Tout ne le conseille-t-il pas? Les directeurs de nos prisons centrales eux-mêmes nous diront, que le grand nombre de condamnés nuit à leur surveillance et s'oppose à leur amendement. C'est du moins ce que m'a dit naguère celui d'une de ces prisons les plus nombreuses, les mieux tenues, et où règne tout l'ordre compatible avec le régime prescrit et qu'il est obligé de suivre (1).—Il a ajouté que la diminution du nombre des condamnés et l'adoption du système pénitentiaire seraient, à son avis, les meilleurs moyens de prévenir les récidives. Le directeur de notre prison départementale m'avait tenu, peu de jours avant, le même langage.

(1) Celui de celles de Nismes, qui, dans une visite récente que j'ai eu occasion de lui faire, m'a fait le meilleur accueil, et s'est empressé de me donner tous les renseignemens que je lui ai demandés sur l'état de la vaste maison qu'il dirige avec tant de zèle et d'habileté.

Tout s'accorde donc, en ce qui regarde les prisons du moins, à nous conseiller la décentralisation, la séparation des condamnés, leur occupation assidue, leur instruction, en d'autres termes l'adoption pure et simple du système et l'établissement d'une prison pénitentiaire par département. Tel fut aussi le vœu du grand homme qui présida vingt ans à nos destinées. « Bonaparte reconnut en 1810 que chaque » département devait avoir, outre des maisons de » justice et d'arrêt, une prison destinée à renfermer » les condamnés à des peines correctionnelles. » Ce sont MM. de Beaumont et de Tocqueville qui nous l'apprennent (1). Tel était aussi le vœu des lois des 22 juillet, 29 septembre et 6 octobre 1791. Et c'est précisément ce que, sans en avoir connaissance, nous avions été conduit par nos méditations à reconnaître et à demander nous-même.— Nous sommes au surplus tout-à-fait de l'avis de ces Messieurs, lorsqu'ils expriment l'opinion que le gouvernement, le pays et les condamnés auraient tous à y gagner et rien à y perdre.

Quelqu'un, dont j'honore le caractère, objectait il y a quelque temps en ma présence, « que le sys- » tème pénitentiaire, par l'isolement des condamnés, » et le silence qu'il leur impose serait, surtout par- » mi nous, funeste à leur santé et à leur vie.»

J'avoue que, si elle était fondée, cette objection

(1) Voyez leur ouvrage, p. 174.

serait extrêmement grave. Le système pénitentiaire, ainsi que la Sagesse éternelle et l'infinie Miséricorde, *ne veut pas la mort des coupables, mais leur conversion et leur vie.*

D'après le régime que j'ai proposé, et que l'expérience a prouvé, je crois, être le plus favorable, les prisonniers ne sont isolés que pendant la nuit. Le jour, ils travaillent, ils mangent, ils étudient, ils prient, en un mot *ils vivent* ensemble. Le silence qu'on leur impose n'est pas tellement rigoureux qu'ils ne puissent jamais le rompre. Ils peuvent se demander les objets et les instrumens dont ils ont besoin, ainsi que les directions qui leur sont nécessaires dans le travail auquel ils se livrent. Il leur est aussi permis de demander des explications sur les lectures qui leur sont faites. En même temps que leurs bras travaillent, leur intelligence est ainsi occupée. Ils peuvent encore parler au directeur et à l'aumônier de la prison, toutes les fois qu'ils en ont l'occasion, et même qu'ils le demandent. On leur permet donc, pour diminuer ce que ce silence peut avoir de pénible, tout ce qui est utile et sans danger pour eux.

« Cependant toute conversation leur est interdite.» — Mais est-ce donc pour se corrompre par des mauvais entretiens qu'ils sont emprisonnés? Et si ce n'est qu'à ce prix, que leur corruption peut être prévenue, et leur amendement acheté, y a-t-il lieu de marchander, et de se relâcher à l'égard du silence qu'on leur impose?

Au reste, pour regarder cette objection comme fondée, il faudrait qu'elle fût appuyée sur l'expérience; et j'ose croire que chez nous, comme ailleurs, elle ne lui serait pas favorable.

C'est à cela que se réduisent, du moins à ma connaissance, les difficultés que présente parmi nous l'adoption du système pénitentiaire. Ce qui ne veut pas dire toutefois qu'il n'en existe pas d'autres, mais seulement que je ne les connais pas. Si je les connaissais, je me livrerais à leur examen; et j'ai lieu de croire que je pourrais montrer qu'il n'en est point qui soit de nature à nous y faire renoncer, même à nous engeger à l'ajourner d'avantage.

CONCLUSION.

Maintenant le résumé et la conclusion de tout ce qui précède peuvent se faire en peu de mots : le mal dont nous nous sommes occupés, ne saurait être contesté; il est grave. — Les causes auxquelles nous l'avons attribué ne sont que trop réelles. — Le remède que nous avons proposé et recommandé serait sans contredit efficace. — Les frais considérables que nécessiteraient son application, et les

difficultés qui en sont inséparables ne doivent pas nous empêcher d'en faire usage. L'amélioration des condamnés et l'intérêt bien entendu de la société, nous font un devoir de l'appliquer sans délai; et la loi nous y autorise (1).

Me trompé-je en croyant fermement que le ministre qui l'aura fait adopter parmi nous, aura bien mérité de la patrie; et que cela suffirait seul pour illustrer son ministère?.....

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Monnadier,

L'un des Pasteurs de l'Église réformée, Membre de la Commission de surveillance des prisons de Valence.

(1) *Code pénal*, art. 21.

NOTE

SUR

L'ORIGINE, LA NATURE, LA MARCHE ET LES EFFETS DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

(*Annoncée à la page* 23.)

Parmi les théories nouvelles qui ont cours en France depuis quelques années, il en est, on ne peut le nier, qui, pour être devenues à force de redites des lieux communs déjà usés, n'en sont pas moins d'une frappante justesse. C'est aux esprits impartiaux qu'il appartient de faire le triage qu'exige ce mélange de vérités et de mensonges. Sans s'occuper des utopies encore prématurées, ils doivent demander hautement la réalisation des idées immédiatement applicables.

De ces idées d'améliorations, quelques-unes sont déjà passées dans le domaine des faits. Les deux lois sur l'instruction primaire et sur les élections municipales ont satisfait à des besoins populaires, en dotant les masses d'un double instrument de réforme, qui ne peut fonctionner long-temps encore sans résultats utiles. Notre code criminel appelait les méditations de nos hommes d'état : ils ont aussi répondu à cet appel philanthropique. Ce code qui prit naissance sous l'empire du sabre, et qui faisait si bon marché de la vie et de la dignité humaines, renfermait des dispositions à la fois injustes et barbares. Ces dispositions, en prononçant des peines éternelles, ou bien en attachant à des châtimens temporaires une indélébile infamie, rendaient impossible le repentir du condamné. La dernière législature a fait disparaître de nos lois cette tache, et par là elle a bien mérité des classes inférieures; car ce sont ces classes qui paient à nos prisons, comme à toutes les prisons du monde, le plus large tribut. C'est la conséquence de leur misère et de leur ignorance.

Mais ces modifications qu'a subies notre législation pénale n'ont fait qu'ouvrir la carrière, tracer la route. Il faut continuer à marcher dans ce chemin frayé des innovations ! Pour compléter cette œuvre d'humanité que la France vient d'entreprendre, il faut d'abord peut-être changer un peu nos mœurs ! Ainsi il ne faut pas, quand un malheureux a commis une faute,

que les portes de la société se ferment sur lui pour ne plus se rouvrir, comme les portes du ciel sur le chrétien damné. Il ne faut pas qu'à l'expiration de sa peine le mépris public le replonge dans le vice et le force à embrasser le crime comme une fatale nécessité. Surtout il importe de corriger le système de l'administration de nos prisons, ce système, que depuis si long-temps nos philanthropes traduisent à la barre de la philosophie, que depuis si long-temps ses propres résultats accusent et condamnent.

L'organisation de nos prisons est telle, qu'au lieu de s'y améliorer, les condamnés ne font que s'y corrompre davantage. Ce sont pour eux des écoles de dépravation. Il suffit, dit-on, dans une ville, d'un seul pestiféré pour que la terrible contagion y règne bientôt d'un bout à l'autre. Pareillement, il suffit dans nos prisons d'un seul grand coupable passé maître en perversité, pour que ses compagnons moins endurcis descendent rapidement à son niveau. C'est là sans doute un mal immense auquel il est urgent de porter remède. Or, quelle est la cause de ce mal? Ce sont les communications libres des détenus entre eux. C'est donc cette cause qu'il importe de détruire.

Ce n'est pas tout encore. Il ne faut pas seulement des prisons où ces proscrits de la société ne deviennent pas pires; il en faut qui les améliorent et qui les purifient, s'il est possible; qui soient pour eux comme des hôpitaux consacrés par la philosophie à la cure de cette lèpre morale qu'on nomme le crime, comme des sources salutaires où tous ces malheureux puissent se retremper et laver leurs souillures.

Dire cela, c'est demander pour la France le système pénitentiaire. Car c'est là le double but de ce système : Prévenir la corruption par l'isolement; moraliser à l'aide du travail, de l'instruction, de la religion.

Le système pénitentiaire date de 1772 : La Flandre fut son berceau; le vicomte Vilain XIII, son créateur. Chassé de ce pays après quelques mois d'une éphémère existence, il traversa les mers, et alla se réfugier en Amérique, ce sanctuaire de toutes les philosophiques innovations. La fameuse secte religieuse des quakers l'y accueillit, l'y fêta et demanda long-temps pour lui à la Pensylvanie des lettres de naturalisation, qu'il obtint en 1786. Il fut admis au nombre des institutions nationales de cet état, et on lui construisit la prison de Walnut-Street. Il faut le dire, l'Amérique convenait mieux peut-être à cette époque que notre vieille Europe au développement de cette institution naissante. Toutefois semblable à ces plantes qui demandent pour croître tel mode de culture plutôt que tel autre, elle demandait

pour fleurir d'autres moyens d'exécution que ceux qu'on employa dans l'origine. En adoptant l'insuffisante base des classifications, et repoussant l'emprisonnement solitaire des détenus, la législature de la Pensylvanie frappa le système nouveau d'impuissance et de stérilité. Le nombre des crimes ne diminua pas; et pourtant ces premiers résultats négatifs ne firent pas perdre courage aux Pensylvaniens; ils se gardèrent bien de demander compte au système de la mauvaise application qu'ils en avaient faite; ils cherchèrent au contraire de nouveaux moyens d'exécution, et enfin en 1817 ils adoptèrent le principe de l'isolement cellulaire jour et nuit sans travail pour chaque détenu, quelle que fût la nature de la peine. C'est alors qu'ils construisirent le pénitencier de Philadelphie.

Ils venaient de faire un grand pas; mais bientôt avertis par l'expérience et dociles à ses leçons, ils en firent un autre encore plus important peut-être : car ils introduisirent le travail dans la cellule du malheureux condamné; le travail qui lui apporta ses innocentes distractions, lui adoucit la rigueur de sa solitude, et lui fit contracter pour l'avenir une habitude aussi morale que féconde.

A dater de cette époque, l'institution des pénitenciers a prospéré et grandi tous les jours dans ce pays; elle a jeté dans ce sol vierge du Nouveau-Monde de profondes racines, et déjà maintenant l'Amérique en recueille les plus doux fruits. Pendant que la Pensylvanie cherchait avec ardeur le meilleur mode d'application du principe, l'état de New-York, de son côté, tentait les mêmes expériences, et des mêmes prémices tirait une conclusion différente, en adoptant pour bases de son système l'isolement cellulaire pendant la nuit, et le travail commun, mais en silence pendant le jour.

Tels sont encore aujourd'hui les deux régimes pénitentiaires qui se disputent les États-Unis; celui de la prison d'Auburn à New-York, et celui de Philadelphie. Comme on le voit, les deux régimes ont pour base commune et fondamentale l'isolement, le silence, le travail; peines sévères, mais efficaces. L'isolement, qui force le coupable à la réflexion, le laisse face à face avec sa conscience, et le conduit au repentir; le travail, qui, en brisant ses habitudes d'oisiveté, lui fait apprendre une profession utile; le silence, qui prévient les communications dangereuses. La différence capitale qui distingue les deux systèmes, c'est que les condamnés à Auburn travaillent en commun pendant le jour, tandis que, dans le pénitencier de Philadelphie, l'isolement ne cesse qu'à l'expiration de la peine.

Le régime d'Auburn nous semble préférable à celui de la Pensylvanie; moins impitoyable, plus tolérant, il offre l'avantage de mieux polir les mœurs des détenus, de les rendre plus sociables. L'éternelle solitude des cellules de Philadelphie doit faire contracter à ceux qui la subissent des habitudes farouches, et leur donner des mœurs sauvages. C'est un remède violent qui risque de devenir funeste, surtout à l'expiration de la peine, lorsque le détenu rentre dans la société brusquement et sans transition. A cette époque, ses passions, si long-temps, si implacablement refoulées dans son cœur, doivent déborder, éclater avec d'autant plus de violence, qu'il a dû plus souvent les comprimer. Du reste, ce qui parle plus haut que toutes nos réflexions, ce qui prouve la justesse de nos préférences, c'est que trois états de l'Union américaine, le Connecticut, le Massachussets et le Maryland, ont déjà fondé des pénitenciers sur le modèle d'Auburn, tandis que le régime draconien de la Pensylvanie n'a pas encore fait de prosélytes.

A Auburn, la discipline de la prison repose sur les châtimens corporels, sur le fouet. A Philadelphie, il n'y a de punitions disciplinaires que la réduction de nourriture, la réclusion dans une cellule plus sombre que la cellule habituelle, et enfin la privation de travail. A Auburn comme à Philadelphie, comme dans les pénitenciers des trois états que nous venons de citer, l'instruction morale et religieuse est un des principaux élémens de l'institution. C'est un des plus importans ingrédiens de ce grand et salutaire spécifique destiné à guérir le vice : Chacun des détenus apprend à lire et à écrire : on lui donne une Bible dans sa prison. A Auburn, tous assistent en commun aux offices divins et aux prédications des ministres de leur religion. A Philadelphie, les prêtres de l'établissement apportent à chacun des condamnés dans sa cellule leurs consolations pieuses et leurs enseignemens.

Nous venons d'indiquer les règles capitales qui gouvernent les pénitenciers d'Amérique. On voit que les philanthropes de ce pays ont puisé leurs inspirations aux sources les plus pures. Cependant si cette institution, insuffisante pour opérer la réforme des criminels, avait jusqu'à ce jour manqué ce but si important, il ne faudrait la regarder que comme une belle et généreuse utopie; il faudrait donc y renoncer quoiqu'à regret. Pour montrer qu'il n'en est pas ainsi, jugeons-la par ses résultats, que nous comparerons ensuite à ceux de l'administration de nos prisons françaises. Les faits sont la meilleure pierre de touche que l'on puisse appliquer à ces

deux régimes si contraires, quand on veut apprécier leurs mérites relatifs et intrinsèques.

Pour connaître les résultats des pénitenciers d'Amérique, nous avons consulté des ouvrages dignes de foi, entre autres l'écrit remarquable de MM. de Beaumont et de Tocqueville, que le gouvernement français charges en 1831 d'aller étudier le système pénitentiaire des États-Unis. Leur ouvrage constate un progrès immense dans les mœurs de ces états, surtout dans le Connecticut et dans celui de New-York. Les condamnés en récidive qui dans les anciennes prisons étaient, terme moyen, dans la proportion de 1 sur 6, ne sont plus dans les nouveaux pénitenciers que dans la proportion de 1 sur 20.

Rapprochons maintenant ce chiffre du nombre de récidives constatées en France pendant les deux années de 1831 et de 1832. Consultons pour cela les deux comptes rendus de l'administration de la justice criminelle. En 1831, le nombre des récidives a été de 31 crimes sur 100 pour les bagnes, de 33 pour les maisons centrales, de 51 pour les maisons assimilées aux maisons centrales de détention. En 1832, ce nombre s'est encore accru; il a été de 39 sur 100 pour les bagnes, et les maisons centrales, de 67 pour la prison de Poissy.

Quand on compare entre eux plusieurs de ces comptes rendus, on ne peut remarquer sans frémir que depuis dix années environ, le chiffre des récidives augmente chez nous dans une proportion véritablement effrayante.

Les faits authentiques que nous venons de citer nous dispensent de tout parallèle entre les deux systèmes américain et français.

G. A.

(*Extrait du* Constitutionnel, *du* 9 *avril* 1835.)

AUX CHAMBRES.

« Pour la France, la nécessité d'une réforme » dans le régime de ses prisons est urgente, et re- » connue de tout le monde : le nombre toujours » croissant des criminels en récidive est un fait » qui frappe tous les esprits. Les condamnés libé- » rés, qui ne sont autres que des criminels plus » corrompus par leur séjour dans les prisons, » deviennent, partout où ils se montrent, un » juste objet d'effroi. »

MM. DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE.

Nobles Pairs et Messieurs,

Depuis quelque temps nous sommes péniblement affectés des nombreuses et affligeantes récidives que l'on observe partout. Faut-il s'en étonner? lorsque, sur un seul point, on a sous les yeux Fieschi! après y avoir vu passer, depuis peu, les Avril et les Lacenaire !!.....

Pénétré de la gravité du mal, quiconque s'en occupe voudrait y porter remède. Mais il faut reconnaître que c'est au-dessus des moyens d'un individu, fût-il dépositaire d'une portion du pouvoir que la société délègue. On ne saurait nier

toutefois qu'il ne soit du devoir de tout citoyen, qui s'intéresse à l'honneur et au bien de son pays, de rechercher les causes de ce mal, d'en proposer et d'en recommander le remède, s'il est persuadé qu'il existe.

C'est de cette recherche que je me suis occupé depuis plus d'une année; et voici, Messieurs, quels ont été les résultats de mes investigations : il m'a paru que la principale cause des récidives se trouve dans les moyens de correction en usage dans notre patrie, et le remède, dans l'adoption du système pénitentiaire, amélioré d'après les faits que l'expérience, encore récente, a permis jusqu'à ce jour de constater.

L'efficacité de ce système, démontrée par des calculs et des faits irrécusables, ne saurait être contestée. Mais on pourra nous dire : « Son application ne présenterait-elle pas de graves difficultés, et n'entraînerait-elle pas, parmi nous, des dépenses considérables? » Oui, sans doute. Mais ces difficultés ne seraient pourtant pas insurmontables ni ces dépenses exhorbitantes. Ce serait ensuite des dépenses de la plus grande utilité, et même *productives*, au-devant desquelles on doit, en quelque sorte, aller, au lieu de reculer devant elles.

A cause de ces dépenses, c'est aux Chambres, qui peuvent en apprécier la nécessité et les avantages, que je m'adresse. J'ai une trop haute opinion de leurs lumières et de leur patriotisme, pour douter

un seul instant que, si une demande de fonds pour cet objet leur était présentée, elles fissent difficulté de l'accorder, alors même qu'elles n'auraient pas pris l'engagement « de perfectionner nos lois, en » aidant de tous leurs efforts l'amélioration des » mœurs publiques. »

Quant aux moyens d'exécution, j'avoue qu'ils sont au-dessus de ma sphère. On peut consulter à cet égard, avec fruit et une grande édification, les ouvrages de MM. Charles Lucas, de Beaumont et de Tocqueville, *sur le système pénitentiaire*. D'ailleurs, le peu d'observations pratiques que ma position et les circonstances m'ont permis de faire, m'interdirait de rien proposer avec la foi que donne l'expérience. Voici cependant ce qui me paraît pouvoir et devoir immédiatement se faire :

Les Chambres pourraient renvoyer cette pétition à celui ou à ceux de MM. les Ministres que son objet concerne, comme elles l'on déjà fait pour d'autres qui tendaient au même but. M. le Ministre de l'intérieur pourrait à son tour recommander cet objet aux Conseils généraux, pour leur session prochaine. Ceux d'entre eux qui apprécieraient le mieux l'importance et l'urgence de cette grande amélioration, pourraient voter des fonds pour en faire l'essai, à l'exemple de celui de l'un nos départemens (de l'Indre, si je ne me trompe), qui a pris à cet égard, dans sa dernière session, une honorable initiative. Il y a lieu de penser que l'émulation se propagerait

avec rapidité par l'exemple; et qu'ainsi nos prisons, dont le régime est évidemment funeste, seraient dans peu, remplacées par de nombreux pénitenciers, qui contribueraient à la fois au bien et à la gloire de notre patrie.

Tels sont mes vœux. Je suis bien convaincu que tous ceux qui le peuvent, et qui auront bien voulu concourir à ce qu'ils soient exaucés, s'en féliciteront le reste de leur vie.

MEYNADIER, PASTEUR,

Membre de la Commission de surveillance des prisons de Valence.

VALENCE, IMP. DE MARC AUREL FRÈRES.

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

Extrait de la *Revue de législation et de jurisprudence*, tom. V, première livraison, TROISIÈME ANNÉE.)

Au mois d'août dernier, mon savant ami, le docteur Julius, revenant d'Amérique, où il avait été étudier le système pénitentiaire, fut invité à son passage en France à donner la description du pénitencier d'Insterburg (1), bâti sur ses plans en 1830. Par suite, il me pria de traduire de l'allemand la description qu'il en a faite, et c'est cette traduction que je livre au public comme document sur la question qui divise tant de bons esprits : l'établissement d'un système pénitentiaire en France.

Sur cette matière comme sur tant d'autres, les auteurs ont pour la plupart écrit dans un esprit systématique, produit par la trop forte tension de leurs facultés vers un but

(1) Il est affecté aux condamnés de la Prusse orientale et de la Lithuanie; un second se bâtit à Sarresburg pour les provinces de la Prusse occidentale.

donné. De là sont survenues les difficultés d'application de leur théorie, souvent en désaccord avec les bases même de la législation pénale.

Un reproche général que je me permettrai de faire à ceux des écrivains qui, par leurs honorables travaux, ont acquis le plus de droit à la reconnaissance publique, c'est d'avoir trop isolé l'action pénale de son but principal pour la circonscrire dans l'amendement du coupable ; c'est d'avoir même sacrifié au désir de cet amendement moral, le châtiment lui-même encouru par la gravité du crime ; c'est encore d'avoir fait abstraction de la moralité de l'acte criminel pour ne rechercher que la moralité de l'agent.

La moralité de l'acte est cependant ce qui domine la pensée du législateur au moment où il l'interdit par une sanction pénale, puisque c'est surtout en vue de la société que le législateur s'en occupe, et d'après la gravité sociale de l'offense qu'il détermine le degré de peine encouru par le coupable.

La première base de tout système pénal est donc la répression de l'acte par le châtiment du coupable, châtiment qui ne produira jamais tous ses effets s'il n'atteint pas par l'intimidation même ceux-là qui voudraient imiter l'auteur de l'action réprimée.

Le châtiment de la faute, nécessaire pour réparer le mal causé à la société, trouve ainsi sa sanction dans l'*intimidation*; c'est-à-dire dans la correction matérielle et efficace du coupable, et dans le frein qu'oppose la nature du châtiment à ceux que leurs mauvais penchans ou leurs passions pourraient pousser à la commission du délit.

Que par le mode d'exécution de la peine on puisse arriver à la réformation morale de l'agent ; que la crainte de la loi se change en amour des vertus sociales par suite de l'action continue du régime intérieur du lieu de répression, c'est encore un des moyens d'arriver au but que se propose la société.

Cet élément de la conservation de l'ordre serait même le plus certain ; car le jour où il n'y aurait plus que des citoyens soumis aux lois et en faisant l'objet constant de leur culte social, le livre de la loi pénale se trouverait fermé, et la morale seule, dépourvue de toute sanction coercitive, suffirait au gouvernement des hommes ; mais c'est là une utopie que repousse l'histoire de l'humanité tout entière, puisque chaque jour le crime, grondant sur nos têtes, met la société en danger, et, se glissant jusqu'au sein de la famille, ne lui révèle que trop sa barbare existence par les plaies profondes qu'il lui fait.

En présence de cet ennemi toujours debout, la société ne saurait chercher à le désarmer par le seul empire de la vertu ; elle doit le combattre et le vaincre.

Chaque violation de la loi doit donc nécessairement trouver sa répression dans la loi elle-même, comme chaque agent de la violation doit trouver son châtiment dans l'exécution entière de cette même loi.

Ce châtiment ne saurait être purement nominal ; il doit être effectif, en proportion de la faute commise envers la société ; il doit en outre empêcher le retour de la violation de la loi.

Effectif, il ne peut perdre son caractère de châtiment.

Proportionnel, il doit être d'autant plus sévère que le méfait est plus grave dans l'ordre social.

Efficace, il doit inspirer la crainte de le subir.

Ce n'est qu'autant que la peine réunira ces conditions qu'elle atteindra son but ; ce n'est qu'en lui conservant ces divers caractères constitutifs de sa nature répressive que le législateur remplira sa mission.

Ainsi toutes les fois que la philanthropie s'interposera entre la loi et le crime comme médiatrice dans l'intérêt de l'humanité, ce sera en l'essayant à cette triple pierre de touche qu'on pourrait juger si le système qu'elle propose peut supporter l'exigence de la nécessité sociale.

En ce qui concerne spécialement le système pénitentiaire, il doit, comme toute autre *pénalité*, passer par cette épreuve, et ce ne sera qu'autant qu'il la supportera qu'il pourra être livré à la pratique.

Je n'ai pas la prétention de passer en revue chacun des systèmes qui ont été proposés depuis Howard jusqu'à M. Charles Lucas, qui ont reçu leur exécution depuis la célèbre maison de Gand jusqu'à celles de Genève, d'Auburn et de Cherry-Hill (1).

Mais après avoir lu les derniers écrits sur cette grande question de l'introduction du système pénitentiaire en France, après m'être éclairé au vaste flambeau des lumières de M. Julius, plus que jamais je persiste à voir dans l'intimidation la base de tout système répressif, et pour détourner sur-le-champ l'anathème que je sens prêt à me frapper, me réfugiant sous l'égide de ce savant docteur, je me hâte de transcrire l'opinion qu'il a consignée dans une lettre qu'il m'écrivait de Bruxelles le 8 juin dernier, en me renvoyant la traduction que je publie. « Aujourd'hui je ne » me contenterai plus du système d'Auburn ou plutôt de » Gand, que notre plan a égalé, puisque nos cellules soli- » taires ont le grand avantage d'être assez larges pour servir

(1) Le système pénitentiaire, c'est-à-dire la double idée combinée du repentir et de l'exemple, était dès le moyen-âge le mode de pénalité employé par l'Église (quel abus n'en fit pas l'inquisition!); mais son système ne détruisait pas l'élément de l'expiation du crime, bien que par la fin même qu'elle se proposait, l'Église dût ne l'envisager que sous des rapports subsidiaires aux deux premiers. C'est ce que fait ressortir avec sa profondeur ordinaire M. Guizot dans son *Cours d'histoire moderne*. (Voy. tom. I, 6e leçon, pag. 16 et suiv.)

En France le système pénitentiaire, c'est-à-dire la double idée combinée du travail et de l'isolement, a déjà été décrétée par le législateur; le Code pénal du 6 octobre 1791 renferme à cet égard des dispositions dont j'ai eu occasion de faire état dans mes observations sur le Code criminel du Brésil. (Voy. art. 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du titre 1er de la première partie de ce code, et la deuxième livraison de ma Collection des lois des états modernes, pag. xxvj.)

» d'atelier pendant le jour et de dortoir pendant la nuit. Je » demanderais plutôt un plan aussi ressemblant que possi- » ble (*mutatis mutandis*) au système de Philadelphie, c'est- » à-dire au *principe de la solitude non interrompue pen- » dant toute la période de l'emprisonnement*. Si vous vou- » lez faire mention de cette opinion comme de ma profession » de foi actuelle, qui, je crois, *ne subira plus de change- » ment, je n'ai rien à y redire.* »

Que le système de Philadelphie ne soit pas un véritable système pénitentiaire, parce qu'il n'a pas pour but principal l'amendement moral du coupable, je n'irai pas contester cette proposition, parce que ce n'est pas la question qui m'occupe; mais que ce système soit celui qui ait produit des résultats effectifs les plus satisfaisans, c'est ce qui résulterait suffisamment de l'extension si remarquable qu'il prend en Amérique, lorsqu'au contraire celui d'Auburn est dans une période de décroissance bien marquée.

Cependant je ne viens pas réclamer le confinement solitaire pour tout condamné; déjà ma pensée se révèle assez à cet égard par les principes que j'ai posés sur la gradation à conserver entre le délit et le châtiment; mais je l'ai trouvé comme l'avant-dernier échelon de la pénalité, parce que la peine de mort ne saurait être radiée du livre de la loi, pas plus que le parricide, l'empoisonneur, l'incendiaire n'ont cessé d'exister parmi nous.

Pour moi, la véritable difficulté existe dans la gradation elle-même, en combinant la moralité de l'acte avec la moralité de l'agent.

J'ajoute que la difficulté m'apparaît d'autant plus grande qu'il y a plus à faire, qu'il y a plus de distance entre ce qui est et ce qui doit être.

Ce n'est pas de la législation elle-même que j'entends parler; de simples modifications dans le mode d'exécution des peines qu'elle a établies suffiront pour la réforme à y

apporter ; mais c'est le régime actuel des lieux de répression qui me préoccupe.

Lieux de corruption cent fois pires que les plus infâmes lieux de débauche ! lieux qui sous le nom de maisons centrales de détention renferment *seulement* séparés par sexe, d'une part les hommes condamnés depuis un an et un jour de prison jusqu'à dix et vingt ans de réclusion, et les professeurs maîtres ès-arts en crimes, forçats émérites que l'âge rejette des bagnes ; et de l'autre les femmes condamnées depuis un an et un jour de prison jusqu'aux galères perpétuelles, travaillant aux mêmes ateliers, mangeant ensemble, et parquées dans les mêmes dortoirs, sentine de l'orgie la plus honteuse ! ! !

Lieux qui, sous le nom de maisons d'arrêt, de justice, de détention, renferment, soit les simples prévenus et les condamnés à des peines d'emprisonnement, soit tous les accusés des crimes les moins graves jusqu'à ceux des crimes les plus atroces, avec les mêmes élémens de corruption et le frein si puissant du travail de moins, c'est-à-dire en compagnie avec l'oisiveté, cette grande dépravatrice de l'espèce humaine.

Que dirai-je des bagnes après cet état de nos prisons, aujourd'hui qu'aucune voix n'ose plus s'élever en faveur de leur maintien ? Rien, si ce n'est qu'ils s'écroulent de toutes parts par la seule action de la civilisation.

Cependant loin de ma pensée d'accuser ici l'administration ; elle sent le mal, elle le connaît, et de tous ses vœux cherche à y porter remède ; sous ce rapport on ne saurait trop louer sa sollicitude, et c'est même à l'éclairer que nous travaillons tous, hommes de théorie et hommes de pratique ; chacun lui apportant notre contingent d'observations et de science, pouvant nous trouver opposés de système, nous combattre sous ce rapport, mais puissamment unis par la même idée dominante, l'amélioration, la réformation de nos prisons.

Jetant donc un voile sur ce que présente de trop pénible l'intérieur de ces lieux de détention pour revenir au régime qu'on doit y substituer, je rappelle que le siége de la difficulté est dans la gradation de la pénalité, en combinant la moralité de l'acte avec la moralité de l'agent.

La moralité de l'acte dans ses rapports avec la société est du domaine du législateur; mais la moralité de l'agent se subdivise, et si son appréciation se trouve appartenir au juge en ce qui touche sa combinaison avec l'acte criminel et la vie antérieure de cet agent, telle que la procédure la fait apparaître; en ce qui concerne les aptitudes particulières de celui-ci, l'étude de ses penchans et de son caractère, la moralité ne peut être recherchée que par l'administrateur appelé à exécuter le jugement.

De ces limites tracées aux trois actions appelées à agir sur l'agent, la première par la répression de l'acte en lui-même, la seconde par le châtiment de l'agent combiné avec l'acte, et la troisième par l'exécution du châtiment à l'égard de l'agent, résulte une première conséquence qui domine toutes les autres, la nécessité pour le législateur de laisser à chaque action sa sphère tout entière, afin que dans chacune le *but social* puisse être atteint.

De même de ces limites résulte pour le juge l'obligation de pondérer le châtiment d'après la corrélation de l'acte criminel avec la moralité de l'agent, comme pour l'administrateur le devoir impérieux d'arriver à faire sentir au coupable le châtiment infligé, tout en le faisant tourner, autant que possible, à la réformation de ses mauvais penchans.

Pour atteindre ce triple but, le législateur doit rechercher le caractère du crime pour lui donner une sanction pénale de la même nature, tout en laissant une grande latitude au juge chargé d'en faire l'application à un cas déterminé; il doit en outre par sa définition de chaque peine donner à l'administrateur une action assez étendue pour

qu'il puisse, sans *dénaturer le châtiment*, le rapprocher le plus possible de l'homme qui le subit, afin que celui-ci en sente toute la force physique et morale.

Maintenant atteint-on ce but en employant seulement le système *répressif* pour les délits les moins graves, et en adoptant le système de l'amendement moral, c'est-à-dire le système pénitentiaire tel que le propose M. Charles Lucas pour les crimes les plus graves (1) ?

J'ai profondément réfléchi sur ce système que me recommandait personnellement l'estime que je professe pour son auteur : mais je n'ai pu y soumettre mon esprit ; ma conviction rebelle a résisté en me montrant l'écrivain préoccupé d'un but philanthropique auquel on ne pourrait qu'applaudir si les principes généraux de toute pénalité ne me paraissaient pas froissés.

Aussi c'est après avoir lu cet ouvrage remarquable à tant de titres, que j'ai éprouvé le besoin de rappeler les principes tels que viennent de me les faire formuler quinze ans d'é-

(1) Voici comme M. Lucas résume son système :

« L'intimidation, comme principe constitutif de l'emprisonnement répressif, c'est en effet l'*opposé* du principe pénitentiaire, et la définition de »l'un donne presque la signification de l'autre.

»L'emprisonnement pénitentiaire, travaillant à l'empire des habitudes »morales qu'il doit établir, aspire à la détermination et à la répétition »d'actes volontaires propres à développer ces habitudes morales, qui ne »*sauraient naître* sous l'impression d'actes contraints et forcés, tandis que »c'est *au contraire* dans ce caractère de contrainte, attachée à tous les »actes de la discipline intérieure, que consiste le principe d'intimidation. »Ainsi tandis que l'emprisonnement pénitentiaire cherche à attirer à lui »la volonté et surtout évite de l'*aliéner*, l'emprisonnement répressif vise à »*la tenir sous le joug et à lui en faire sentir tout le poids. L'un stimule* »*et ménage, l'autre rejette et supprime l'initiative de la volonté dans* »*l'accomplissement de la discipline.*

»En un mot, l'emprisonnement répressif et le principe d'intimidation »sur lequel il repose, c'est la discipline des actes *forcés* : l'emprisonne»ment pénitentiaire, au contraire, c'est la discipline des actes *volontai*»*res.* » *De la Réforme des prisons*, tom. I, p. 220, 224.

tudes sur la législation criminelle, non seulement de mon pays, mais d'un grand nombre d'autres nations, et mon expérience déjà ancienne comme procureur du roi et avocat-général près diverses juridictions dans deux des plus importantes provinces du royaume.

Ce qui me frappe dans le système que j'examine, c'est l'admission du seul principe de l'intimidation pour la répression des faits les moins graves, en réservant la *mitigation* de ce principe par le régime pénitentiaire pour les actes les plus criminels; ce qui conduit forcément à un changement total du mode d'exécution de la peine, et, comme le dit lui-même l'auteur, ce qui substitue la discipline des actes *volontaires* à la discipline des actes *forcés*.

Je sais qu'ici je ne parle que de l'acte lorsque c'est de l'agent que s'occupe M. Lucas; mais c'est justement parce que l'auteur me paraît s'être trop concentré sur l'agent sans tenir assez compte de l'acte et du but de sa répression, que je crains qu'il ne soit parti d'une base qui lui permette difficilement d'harmoniser son système avec l'objet principal de tout châtiment *légal*.

Je comprends encore que souvent les condamnés correctionnels (1) sont d'une réformation plus difficile que ne le sont quelques grands coupables; mais je ne puis trouver là une raison de châtier les premiers par l'intimidation seulement, parce que les fautes qu'ils commettent n'entraînent pas une peine assez longue pour essayer l'amendement moral d'un résultat si illusoire à l'égard de cette lie des cités populeuses.

(1) M. Lucas cite pour exemple la maison de Poissy, destinée spécialement aux condamnés correctionnels; mais je ne saurais prendre cette maison comme exemple décisif, parce qu'elle se peuple surtout de condamnés de Paris, qui se targuent de leur démoralisation et s'appellent entre tous la *pègre parisienne*. Ces hommes sont les mêmes partout, dans les maisons centrales comme au bagne; il en est bien différemment des habitans des campagnes, qui cependant forment la majorité des condamnés dans les ressorts autres que Paris, Rouen et Lyon.

L'expérience n'apprend elle pas qu'en général ce ne sont pas les hommes qui ont en quelque sorte élu domicile dans les prisons qui y sont les plus récalcitrans; ceux-là en connaissent les coutumes, les usages, ils en seraient au besoin les commentateurs; ils s'arrangent en conséquence; mais avec la liberté ils reviennent à leurs habitudes premières; pour eux tout est calculé, et ce sont certainement les êtres qui mettent le mieux en pratique dans tous les actes de leur vie les principes dont Bentham nous a fait le funeste legs dans sa Déontologie.

D'un autre côté, il ne faut pas que le condamné puisse trouver dans le châtiment même une existence plus assurée, une quiétude plus grande que le malheureux obligé de chercher sa vie au sein de la société; il ne faut pas que ce dernier, comparant ses privations, ses haillons et sa misère avec la vie matérielle si largement faite au condamné, puisse en être réduit à envier son sort (1).

Il y a un grand écueil à éviter; car pour l'homme en proie à la faim, le mot *honneur* n'est qu'une amère dérision, et lorsque, demandant le pain par le crime, on le lui fait retentir à l'oreille, il vous sourit avec amertume, ou blasphème contre l'ordre social: j'en appelle à cet égard à tous ceux qui, comme moi, ont eu à constater cette triste réalité (2).

(1) Depuis plusieurs années le régime des prisons s'est amélioré; la moyenne des peines prononcées devient de plus en plus moindre en gravité et en durée, et cependant les méfaits sont doublés. Se pourrait-il que la philanthropie fût trop en avance avec le crime?

(2) Je n'avais vu que trop souvent des hommes se faire arrêter pour avoir du pain; mais en 1835, pendant que j'étais chargé du service criminel près la cour de Rennes, trois ou quatre fois nous avons eu à statuer sur des appels motivés sur ce que les peines prononcées n'étaient pas assez fortes pour que les condamnés pussent entrer dans les maisons centrales ou même être ADMIS au bagne. L'un d'eux alla jusqu'à menacer les juges de commettre sur le champ un *crime* à l'audience si on n'accédait pas à sa prière. Or c'était leur bien-être que ces hommes recherchaient,

Le but de la loi étant d'abord la réparation du mal causé à la société par la perpétration de l'acte, la peine doit être d'autant plus sévère, le châtiment d'autant plus dur, que le crime est plus grand aux yeux du législateur.

Cette gradation de la peine dans ses rapports avec l'acte commis et la loi de répression, doit se maintenir dans l'exécution de la peine; par conséquent l'intimidation qui ne saurait pas se remontrer comme élément à tous les degrés de l'échelle pénale, doit *grandir* avec la gravité de la peine; mais j'ajouterai que la peine doit à chaque degré être, non *tempérée*, mais accomplie par les moyens les plus propres à amener autant que possible l'amendement du coupable (1).

sans s'occuper des conséquences légales d'une aggravation de peine; pour eux qu'est-ce que la *privation* des droits *civils* et *civiques*, ou la qualification d'*infamie* attachée à la peine?

On ne peut qu'applaudir et concourir aux institutions dont l'objet est de réformer les condamnés et surtout de leur tendre une main secourable à leur rentrée dans la société; mais il est des institutions encore plus utiles, ce sont les salles d'asile, les dépôts de mendicité, les associations pour l'apprentissage des jeunes enfans des deux sexes. Par l'action de la charité sur les condamnés on n'agit que sur des individus qui ont déjà rompu avec la société, et sur des cœurs qui ont déjà méconnu l'empire de la seule morale; par les secours *intellectuels* et *physiques*, ou si l'on veut par l'action de la religion et du travail employée à l'égard des classes pauvres, on prévient cette cruelle séparation de l'homme et de la société, et on maintient l'empire que doit avoir la morale sur chacun. Qui ne sait l'énorme distance qu'il y a entre réchauffer et entretenir seulement le sentiment du devoir dans le cœur de l'homme ou à l'y faire revivre quand il y est mort et quand l'homme en est le meurtrier? Lorsque la gangrène se trouve quelque part, la cautérisation est à peine suffisante pour arrêter le mal; mais combien de temps ne faut-il pas sur les sujets les plus sains pour ramener à la vie la partie gangrenée.

(1) Je comprends le système de la températion pour les jeunes condamnés; on ne fait que seconder les vues du législateur en cherchant principalement à amender les mœurs de ces enfans égarés; aussi ce que je dis du système de *répression* ne s'applique pas aux maisons de *correction*, et les heureux résultats constatés par le dernier rapport de l'honorable con-

Ce principe posé, je réclamerai pour première réforme une classification des *convicts* en harmonie avec la loi pénale, afin de ne pas voir se prolonger plus long-temps le reproche de fusion de toutes les moralités légales, pour concentrer les classifications sur les moralités individuelles.

Je demanderai donc tout d'abord la séparation des condamnés correctionnels, des condamnés criminels ; puis de ces derniers, suivant qu'ils ont à subir la peine de la réclusion, de la détention ou des travaux forcés.

A cet égard, je trouve dans le projet de code pénal belge, tel que l'a amendé M. le professeur Haus, des dispositions qui se rapprochent de celles que je voudrais voir adopter dans la législation française.

Les articles 12, 13, 14, 16, 31 et 32 de ce projet sont ainsi conçus :

Art. 12. « Les condamnés aux travaux forcés seront employés, dans l'intérieur d'une maison de force, à des travaux dont le produit sera en partie appliqué à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par les réglemens disciplinaires.

» Le régime des maisons de force sera plus sévère que celui des maisons de réclusion. »

Art. 13. « Tout condamné aux travaux forcés à perpétuité subira un confinement solitaire d'un mois à son entrée dans la maison de force, et de quinze jours tous les ans à l'époque que déterminera le conseil d'administration de la prison.

» Les condamnés aux travaux forcés à temps subiront ce confinement pendant quinze jours à leur entrée dans la maison de force, et pendant huit jours annuellement.

seiller M. Bérenger, prouvent qu'on ne saurait trop encourager les sociétés formées pour la réforme des jeunes détenus, à persister dans l'accomplissement de leur œuvre charitable.

» Le condamné dont la peine aura été commuée en celle » des travaux forcés à perpétuité ou à temps, subira le con- » finement solitaire comme s'il avait été condamné à l'une » ou à l'autre de ces peines, à moins qu'il n'en ait été exempté » par l'arrêt de grâce.

» Le condamné sera renfermé dans un lieu éclairé, sans » fers ni liens. Pendant le temps de son confinement soli- » taire il ne recevra pour nourriture, de deux jours l'un, » que du pain et de l'eau.

» Dans tous les cas, le coupable pourra obtenir la remise » ou la réductien de la durée de ce confinement, sur le » rapport du conseil d'administration de la maison de » force. »

Art. 14. « Quiconque aura été condamné à la détention » sera renfermé dans l'une des forteresses du royaume qui » aura été indiquée par arrêté royal.

» Il communiquera avec les personnes placées dans l'in- » térieur, ou avec celles du dehors conformément aux ré- » glemens de police établis par arrêté du roi. »

Art. 16. « Tout condamné à la peine de la réclusion sera » renfermé dans une maison de réclusion et employé à des » travaux dont le produit sera en partie appliqué à lui pro- » curer quelques adoucissemens s'il les mérite (1), et à for- » mer pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; » le tout ainsi qu'il sera ordonné par les réglemens disci- » plinaires. »

Art. 31. « Quiconque aura été condamné à la peine

(1) Je ne saurais approuver l'admission du denier de poche, qui tend le plus souvent à rompre les habitudes et le régime de la maison; la cantine devrait être supprimée dans tous les lieux de répression, et sous ce rapport je partage entièrement l'opinion de M. Lucas.

J'ai lu dans les rapports des directeurs des maisons centrales, que dans quelques unes l'ivrognerie était l'une des causes de l'insoumission des condamnés. Qui alimente ce vice, si ce ne sont les cantines?

» d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de cor-
» rection : il pourra y être employé à l'un des travaux éta-
» blis dans cette maison, moyennant un salaire fixé par les
» réglemens. »

» La durée de cette peine sera au moins de six jours et de
» cinq années au plus, sauf le cas de récidive ou autres où
» la loi aura déterminé d'autres limites.

» La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-qua-
» tre heures, celle à un mois est de trente jours. »

Art. 32. « Les produits du travail de chaque détenu pour
» délit correctionnel seront appliqués en partie à lui procu-
» rer quelques adoucissemens s'il les mérite, et à former
» pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le
» tout ainsi qu'il sera ordonné par les réglemens disciplí-
» naires.

» Les condamnés à l'emprisonnement pour délits politi-
» ques ou délits de la presse, seront renfermés dans un
» quartier spécial de la maison de correction. Ils ne seront
» astreints ni à travailler, ni à porter le costume de la mai-
» son. »

Ainsi, sévérité d'autant plus grande dans le régime que la peine est plus grave. Telle est et telle doit être la base de tout système de *répression*.

Je dis système de *répression*, parce que le châtiment ne saurait jamais perdre ce caractère pour s'annihiler dans celui de l'amendement, qui doit au contraire toujours le refléter et n'en être qu'une émanation.

Je voudrais même que le travail fût obligatoire dans l'emprisonnement, quelque courte qu'en fût la durée; il est des travaux tellement matériels, tellement manuels que tous les agens y sont aptes.

Je voudrais en outre, avec M. Lucas, que *partout* il y eût confinement solitaire pendant la nuit, et silence pendant le jour.

Mais, indépendamment du travail, de l'isolement noc-

turne et du silence continu qu'on devrait admettre dans toutes les maisons de répression, le confinement solitaire de jour et de nuit, le travail plus ou moins continu, la diminution de la partie du prix du travail destinée à former la masse de réserve, devraient être employés de manière à faire coïncider la sévérité du régime répressif avec la nature, la gravité de la peine, et surtout avec l'état de récidive dans lequel se trouverait le coupable.

Ces aggravations sont encore loin d'approcher du régime de Cherry-Hill; mais avant d'arriver à cette extrémité, je désirerais qu'on essayât du mode que j'indique ici, en laissant toutefois le juge libre de prononcer le confinement solitaire absolu, même pour la simple réclusion.

Ensuite que, dans chaque maison de répression, de réclusion, de force, ou dans chaque citadelle, il existe des divisions et subdivisions pour y classer les diverses moralités individuelles; c'est une classification intérieure qui peut présenter théoriquement quelques avantages, bien qu'il faille craindre qu'à la pratique il n'en résulte de graves inconvéniens. Mais en tout cas je ne saurais admettre que la soumission constante à la loi de la maison puisse avoir pour rémunération une mitigation du régime inhérent à la nature de la peine, qui puisse lui faire perdre son caractère constitutif de châtiment.

Le régime normal de chaque maison une fois déterminé sur la nature de la peine à y subir, ne saurait être mitigé pour aucun des *convicts*, parce que le législateur ne doit pas supposer d'avance l'insoumission du condamné, sa révolte contre la loi, mais seulement prévenir cette insoumission, cette révolte, par la crainte de privations plus grandes, de châtiment plus dur; autrement l'hypocrisie prendrait bientôt la place réservée à l'amendement moral.

Ce n'est pas qu'il faille laisser la bonne conduite, le repentir, le retour à la vertu sans rémunération; cette rémunération n'existe-t-elle pas déjà dans les réglemens qui per-

mettent de recommander à la clémence royale ceux qui, ayant subi la moitié de leur peine, ont donné des garanties de sécurité pour l'avenir (1) ?

En terminant ces courtes observations, je ne saurais me dispenser d'appeler l'attention du gouvernement sur le choix des agens de l'administration à placer dans les maisons de détention.

Il faut avant tout des hommes profondément moraux et religieux, ne faisant pas des condamnés objet de lucre et marchandise. La morale et la religion (double culte se confondant en un seul) sont le *ciment* de toute société.

Abandonné à son libre arbitre, au milieu de nos sociétés si labourées par les révolutions, nous combattons le crime avec le glaive de la loi sous le drapeau de la morale et de l'ordre public. Enchaîné dans les prisons, il faut le réprimer, non seulement par le joug de l'intimidation, mais encore par l'exemple et le prêche de la vertu évangélique (2).

VICTOR FOUCHER,
Avocat-général à Rennes.

(1) On pourrait augmenter la force de ce levier puissant en ne portant sur les listes de proposition de grâce ou de commutation de peines que les condamnés qui se trouvaient classés dans une division à laquelle on n'arriverait que lorsque déjà on aurait passé par plusieurs autres. La perspective de la liberté, idée fixe de l'homme séquestré de la liberté, suffirait à elle seule pour enfanter des prodiges; la tâche de l'administrateur sera de discerner le vrai repentir, du simple désir de recouvrer la liberté, pour recommencer la vie première.

(2) Depuis ces réflexions jetées sur le papier, j'ai eu occasion de visiter l'établissement pénitentier de Saint-Germain, destiné aux militaires condamnés; et l'impression favorable que cette visite a laissée dans mon esprit, m'a fait craindre que j'eusse mal jugé d'un système dont le premier essai avait amené de si prompts et de si beaux résultats.

En effet, rien dans cette maison n'a cet aspect sombre et triste qui semble l'apanage nécessaire et forcé de nos maisons de détention en France; le condamné paraît prendre plaisir à son travail; partout on le

DESCRIPTION

DE LA MAISON PÉNITENTIAIRE D'INSTERBURG. (1),

L'établissement forme un carré de quatre côtés égaux, long chacun de 40 toises ou de 240 pieds; il est entièrement entouré par un mur d'enceinte de 14 pieds de haut.

A l'extérieur règne un fossé à la distance de 20 pieds du mur d'enceinte.

A l'entrée de l'établissement se trouve un premier bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage. L'entrée, placée au milieu de ce bâtiment, est large de quatorze pieds et fermée par une grille posée intérieurement, devant laquelle existe une porte de bois à deux battans, au dessus de laquelle on lit cette inscription : *Maison pénitentiaire.*

Au rez-de-chaussée, à gauche de l'entrée, on trouve d'abord un perron, puis un vestibule, une cour, et enfin le logement du concierge, long de quinze pieds et large de douze pieds. Toujours à gauche, et derrière ce logement sont une chambre d'arrêt de huit pieds six pouces de long et de dix pieds de large; une cuisine avec office longue de dix pieds et large de

rencontre le visage ouvert, répondant sans hésitation, sans arrogance comme sans fausse humilité; et si on ne voyait le gardien, et quelques portes verrouillées, on pourrait se faire illusion sur le lieu où on se trouve; mais cependant il serait dangereux de conclure du résultat obtenu à Saint-Germain en faveur de celui à obtenir dans les lieux *civils* de répression, c'est-à-dire du particulier au général; deux choses surtout ont conduit à l'état satisfaisant que présente le pénitencier de St-Germain, l'espèce de condamné sur laquelle l'essai avait lieu et les mains habiles auxquelles était confiée la direction de l'établissement; or, si on peut espérer trouver d'autres mains également habiles, il n'en est pas de même des condamnés; ceux renfermés à Saint-Germain sont des militaires déjà pliés au joug de la discipline, ayant les habitudes de la vie en commun, du *casernement*, et la plupart n'ont à se reprocher que des délits qui seraient à peine des fautes contre la morale dans l'ordre civil; enfin il faut ajouter que les peines mêmes auxquelles ces hommes sont condamnés permettent de leur laisser plus de liberté, de leur imposer moins de privations que s'il s'agissait de coupables ayant encouru les peines de la réclusion ou des travaux forcés.

(1) Ce pénitencier est destiné aux condamnés de la Prusse orientale et de la Lithuanie.

huit pieds six pouces, et une deuxième chambre d'arrêt longue de neuf pieds et large de six pieds.

A droite de l'entrée existent d'abord un vestibule, une chambre d'arrêt *dur* obscure, longue de huit pieds et large de six pieds; une autre chambre d'arrêt *moyen* (*mittel-arreststube*), d'égale grandeur, et derrière, un corps de garde long de vingt-cinq pieds et large de dix-sept pieds.

Tout ce bâtiment est long de soixante-dix pieds et large de trente pieds.

A l'étage supérieur se trouve, avec un escalier, un grand vestibule long de vingt-quatre pieds et large de quinze pieds; à gauche de l'entrée trois vestiaires pour le dépôt des habits quittés par les condamnés, tous les trois larges de neuf pieds et demi, deux d'une longueur de six pieds et demi, et celui du milieu de dix pieds; il y a en outre une grande salle de vente pour les objets fabriqués par les condamnés, qui est longue de quarante pieds et demi, et large de vingt-sept pieds.

Le bâtiment a seulement sur le devant, en bas, deux petites fenêtres étroites, et six sur le derrière avec une porte grillée au milieu; en haut il a sept fenêtres, et trois sur le côté; sur les toits il existe trois lucarnes rondes.

Derrière le bâtiment d'entrée est une cour large de cent seize pieds, et longue de soixante-cinq pieds, de laquelle on va à une allée large de trente-six pieds, qui conduit à la porte intérieure de l'établissement, laquelle porte ouvre sur la cour, dans laquelle est situé le bâtiment du milieu.

Il y a des deux côtés de cette allée deux bâtimens carrés, longs chacun de quarante-sept pieds, et larges de quarante pieds sur le devant; celui de droite est la maison du directeur, et celui de gauche est destiné à deux inspecteurs.

La maison du directeur a en avant et en arrière trois fenêtres, et cinq de chaque côté; au rez-de-chaussée il se trouve un vestibule avec un escalier conduisant au dessus, un bureau long de vingt-quatre pieds six pouces, et large de quatorze pieds; un cabinet de domestique, une cuisine avec un office. Il existe en outre, entièrement séparés de ces pièces, et avec une entrée du côté de la prison, deux logemens pour deux gardiens, se composant d'un vestibule, de deux chambres et deux cuisines.

A l'étage supérieur se trouvent un vestibule et six chambres et cabinets pour le directeur. La maison des deux inspecteurs est distribuée de manière que chacun ait un étage; chaque étage se compose d'un vestibule, de quatre chambres ou cabinets, d'un cabinet de domestique, et d'une cuisine avec office.

Le bâtiment du milieu est carré, long de chaque côté de cinquante-six pieds; du côté opposé à l'entrée se trouve l'aile destinée aux hommes condamnés à des peines légères. Cette aile est longue de cent quatre-vingt-deux pieds, et large de trente-six pieds.

A gauche de l'entrée, et à vingt pieds du bâtiment du milieu, est placée l'aile destinée aux hommes condamnés à des peines graves; cette aile est

longue de cent soixante-un pieds et large de trente-six pieds ; à droite de l'entrée et à égale distance du bâtiment du milieu se trouve l'aile pour les femmes condamnées, qui est aussi longue de cent soixante-un pieds et large de trente-six pieds.

Les trois ailes ont leur côté le plus étroit tourné vers le bâtiment du milieu.

Autour du bâtiment du milieu règne une cour circulaire, fermée par une grille de bois, éloignée de trente pieds du bâtiment du milieu.

Outre la porte d'entrée il existe six petites portes dans la grille de la cour, donnant sur les six cours des prisonniers.

Le bâtiment du milieu a un étage souterrain, un rez-de-chaussée et deux étages au dessus.

L'étage souterrain se compose d'une salle à manger pour 90 personnes ; d'une autre pour 49 personnes et diverses chambres souterraines avec escalier et vestibule.

Au rez-de-chaussée, à gauche de l'entrée et du vestibule d'entrée, sont un grand magasin, une cuisine à la vapeur, avec un four, quatre chambres d'économes, avec escalier et vestibule.

Au premier étage, il y a dans un angle un escalier tournant conduisant à l'étage supérieur, un vestibule avec l'escalier venant de l'étage inférieur, une chambre pour le directeur, une deuxième pour le premier inspecteur, une troisième pour le second inspecteur, deux pièces pour les archives, un bureau et trois dépôts pour les matériaux.

Au second étage est une chapelle avec treize rangs de bancs, lesquels sont séparés en trois parties, par un chemin au milieu et par deux cloisons diagonales qui partent des angles vers un point, partageant un tiers des premiers bancs du milieu des deux autres ; vis-à-vis des bancs se trouvent l'autel, la chaire, les places pour les employés de l'administration, et, dans les angles, la sacristie et un escalier tournant conduisant au haut de ce bâtiment.

Le bâtiment du milieu a deux fenêtres à l'étage souterrain, et deux autres de chaque côté de la porte ; aux deux étages supérieurs il existe cinq fenêtres par devant, cinq également sur les côtés et trois par derrière.

L'aile destinée aux hommes condamnés à des peines légères a un étage souterrain, un rez-de-chaussée et deux étages au dessus.

L'étage souterrain se compose, du côté du bâtiment du milieu, de cinq foyers avec tuyaux de chaleur, d'une salle à manger pour 80 personnes et d'une autre pour 45, de plusieurs bûchers, et, à l'autre extrémité, de deux lieux d'aisance.

Au rez-de-chaussée, du côté du bâtiment d'entrée, se trouvent d'abord deux salles de travail, contenant chacune quarante personnes, longues de 42 pieds et demi ; il y a ensuite deux escaliers venant de l'étage inférieur, parce que cet étage est entièrement séparé depuis le bas jusqu'en haut,

en deux parties, par un mur épais de deux pieds. Après le vestibule, où sont les escaliers, et dans la partie droite en partant du bâtiment du milieu, à droite d'un corridor large de quatre pieds, se trouvent une chambre de surveillant, longue de 8 pieds et large de 7, une salle d'école, longue de 20 pieds et demi, deux dortoirs divisés par une cloison de bois, chacun pour cinq lits, et longs de douze pieds et demi sur 8 pieds et demi de large.

Ensuite un vestibule pour éclairer le corridor large de quatre pieds, puis quatre dortoirs de la même grandeur que ceux décrits ci-dessus, chacun pour cinq lits, et enfin des lieux d'aisance longs de sept pieds et larges de 8 pieds et demi.

Dans la partie gauche de cet étage, à gauche du corridor, il y a une chambre de surveillant semblable à celle déjà décrite; quatre dortoirs, dont deux longs de 10 pieds et larges de 8 pieds et demi, contiennent chacun quatre lits, et les deux autres, longs de 12 pieds et demi et larges de 8 pieds et demi, sont destinés à recevoir cinq lits; puis un vestibule pour éclairer le corridor comme dans l'autre partie, quatre dortoirs pour quatre lits chacun, et longs de 12 pieds sur 8 pieds et demi de large; enfin des lieux d'aisance, comme dans l'autre partie.

Le premier étage est également partagé dans ses deux moitiés; celle à droite et celle à gauche du bâtiment du milieu; il y a dans chacune de ces divisions, une salle de travail pour 40 personnes, un escalier, une chambre de surveillant, deux dortoirs pour quatre lits chacun, deux autres pour cinq lits, un vestibule d'éclairage du corridor, quatre dortoirs pour cinq lits et des lieux d'aisance.

Le second étage est distribué comme le précédent.

L'aile pour les femmes condamnées, qui est située à droite de l'entrée, se compose d'un étage souterrain, d'un rez-de-chaussée et de deux étages au dessus.

A l'étage souterrain se trouvent des pièces destinées aux travaux qui exigent du feu, cinq poêles pour chauffer ce bâtiment avec de l'air, des bûchers, deux lieux d'aisance et un escalier conduisant aux étages supérieurs.

Au rez-de-chaussée il y a une salle à manger pour 90 personnes, un escalier, un vestibule et un mur de séparation de haut en bas, comme dans les autres ailes; à droite de ce mur et d'un corridor, sont une chambre de surveillant, longue de 10 pieds et demi et large de 8 pieds et demi, six cellules solitaires (1), larges de cinq pieds et demi à 6 pieds, et longues de 8 pieds et demi, chacune pour un lit, un vestibule d'éclairage, 8 cellules semblables aux six premières, et des lieux d'aisance; de l'autre côté de

(1) Ces cellules solitaires, comme celles de l'aile droite ci-après pour les condamnés à des peines sévères, auraient été introduites dans le bâtiment entier s'il n'y avait pas eu des obstacles financiers.

l'aile et à gauche du corridor, on remarque la même distribution, et comme il n'y a pas de chambre de surveillant, les cellules solitaires sont au nombre de 15.

Au premier étage se trouve d'abord une chambre de travail pour quarante-cinq personnes; ensuite un escalier et un vestibule, puis, à droite du corridor, une chambre de surveillant, six cellules solitaires pour un lit, semblables à celles décrites ci-dessus, un vestibule d'éclairage, enfin huit cellules solitaires de la même grandeur que les premières, et des lieux d'aisance.

A gauche du corridor sont deux chambres pour quatre lits, une chambre d'instruction avec trois fenêtres, un vestibule d'éclairage, quatre dortoirs pour quatre lits et des lieux d'aisance.

Le second étage se compose d'une salle de travail pour quarante-cinq personnes; d'un escalier, un vestibule et un vestibule d'éclairage ensuite; à droite du corridor une chambre de surveillant, une cellule de punition, une chambre pour quatre lits, une autre pour six lits, un vestibule d'éclairage, quatre chambres pour quatre lits et des lieux d'aisance.

A gauche du corridor sont deux chambres pour quatre lits, une autre pour six lits, un vestibule d'éclairage, quatre chambres pour quatre lits et des lieux d'aisance.

L'aile pour les hommes condamnés à des peines sévères, située à gauche de l'entrée, se compose d'un étage souterrain, d'un rez-de-chaussée et de deux étages au dessus; il est aussi divisé transversalement dans sa longueur par un mur, jusqu'à la chambre du surveillant qui se trouve au bout du corridor du côté du bâtiment du milieu.

L'étage souterrain se compose de six chauffoirs, de deux bûchers et de deux fosses pour les dépôts des lieux d'aisance.

Au rez-de-chaussée et dans un angle de chaque moitié du bâtiment se trouve un escalier, et entre eux une chambre de surveillant avec deux fenêtres donnant sur le corridor de chaque partie. Dans l'une et l'autre partie sont, du côté du bâtiment du milieu, neuf cellules solitaires séparées en partie par des cloisons de bois et longues chacune de 8 pieds six pouces et larges de cinq pieds 8 à 9 pouces: vient ensuite un corridor d'éclairage, puis dix autres cellules solitaires semblables, et à l'autre extrémité des lieux d'aisance longs de huit pieds six pouces et larges de 8 pieds.

Le 1er et le 2e étage sont distribués également; ainsi il y a dans chaque partie du corridor 19 cellules, dans chaque étage 38, et dans toute l'aile 114 cellules solitaires.

Les cours entre les ailes sont divisées en six parties pour six classes de condamnés, par des murs partant du bâtiment du milieu.

A droite de l'entrée et à l'extrémité de la première cour opposée au bâtiment du milieu, se trouve la buanderie, qui est longue de 53 pieds et large de 30 pieds.

Après l'aile des femmes, et dans la deuxième cour, du côté opposé au bâtiment du milieu, est l'infirmerie pour les femmes, longue de 40 pieds et large de 35 pieds 6 pouces au bout de la troisième cour; et dans le même bâtiment que l'infirmerie des femmes, mais séparée par un mur intermédiaire, se trouve celle des hommes, longue de 40 pieds et large de 54 pieds 6 pouces.

Derrière les deux infirmeries sont deux poloures, toujours séparées par un mur pour chacun des deux sexes.

Arrive ensuite l'aile pour les hommes condamnés à des peines légères.

Dans les quatrième et cinquième cours, que sépare un mur, toujours du côté opposé au bâtiment d'entrée, se trouve un moulin à marches (1), et derrière un grenier long de 60 pieds et large de 36 pieds pour le grain, la farine, du bois, et d'autres objets moulus ou travaillés.

Enfin vient l'aile pour les hommes condamnés à des peines graves; et dans la sixième cour, du côté opposé au bâtiment d'entrée, existe celui où sont renfermées les pompes à feu; il a 33 pieds de long sur 22 pieds de large.

A 15 pieds de l'octogone que forme l'établissement, existe un cours d'eau, et à 30 pieds de l'extrémité des trois ailes le mur d'enceinte.

(1) Le moulin à marches, qui n'est admissible que pour des prisonniers à court terme, ne sert dans cette maison de force que comme moyen de discipline et de punition pour les infractions au réglement de la prison.

PLAN DU PÉNITENTIER A INSTERBURG

Pour 450 personnes.

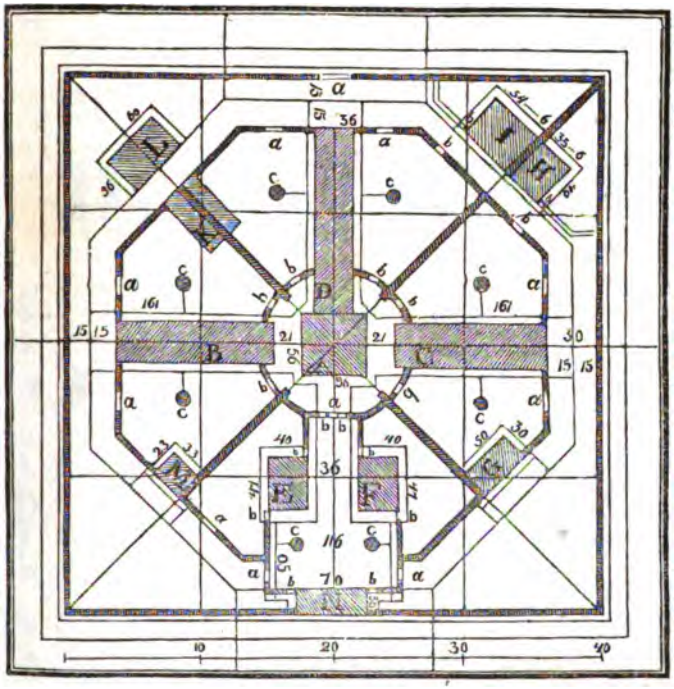

A. Bâtiment du milieu.
B. Aile pour les hommes condamnés à des peines graves.
C. Aile pour les femmes condamnées.
D. Aile pour les hommes condamnés à des peines légères.
E. Maison du directeur.
F. Maison des deux inspecteurs.
G. Buanderie.
H. Infirmerie des femmes.
I. *Idem* des hommes.
K. Moulin à marches.
L. Grenier.
M. Pompe à incendie.
N. Bâtiment d'entrée.
a. Porte cochère.
b. Porte.
c. Puits.

Mémoire

EN FAVEUR

DES ALIÉNÉS.

Par F.-H. Eisot.

« Je sais qu'en plaçant les exercices religieux parmi les « moyens propres à la guérison de la folie, je me mets, « pour ainsi dire, au-dessus de l'opinion du siècle dans « lequel je vis; mais je sais aussi que le *mépris déversé « sur tous les principes tutélaires de la raison pratique*, a « été la principale cause des malheurs de ce siècle, fé- « cond en *férocité et en délire de plus d'un genre.* »

FODÉRÉ. *Traité du délire.*

LYON,

PÉLAGAUD, LESNE ET CROZET, IMPR.-LIBR.,
Successeurs de RUSAND.

1837.

MÉMOIRE

EN FAVEUR DES ALIÉNÉS.

LYON, IMP. DE PÉLAGAUD, LESNÉ ET CROZET.

8

MÉMOIRE

EN FAVEUR

DES ALIÉNÉS.

« Je sais qu'en plaçant les exercices religieux parmi les « moyens propres à la guérison de la folie, je me mets, « pour ainsi dire, au-dessus de l'opinion du siècle dans « lequel je vis; mais je sais aussi que le *mépris déversé* « *sur tous les principes tutélaires de la raison pratique*, a « été la principale cause des malheurs de ce siècle, fé- « cond en *férocité et en délire de plus d'un genre.* »

Fodéré. *Traité du délire.*

LYON,

PÉLAGAUD, LESNE ET CROZET, IMPR. - LIBR.

Successeurs de Rusand.

1837.

MÉMOIRE

EN FAVEUR DES ALIÉNÉS.

Un projet de loi sur les aliénés a été présenté à la Chambre des Députés, et ce projet a été adopté presque sans examen, et sans discussion.

La commission chargée de la rédaction du projet avait été influencée par quelques hommes intéressés, qui eux-mêmes avaient provoqué ce projet de loi. Les uns avaient en vue un monopole ruineux pour les familles des aliénés, les autres avaient en vue des places au compte du Gouvernement.

La loi proposée n'était point nécessaire. La liberté individuelle n'avait nulle part été violée, sous prétexte d'aliénation mentale. Les annales des tribunaux ne mentionnent aucun arrêt sur cette matière.

La loi proposée serait désastreuse : elle jette déjà la perturbation dans tous les établissements d'aliénés, la désolation dans les familles de ces infortunés.

Pourquoi donc ce projet de loi, si ce n'est pour satisfaire l'avidité et l'ambition de quelques hommes privilégiés ?

L'article 2 du projet de loi adopté par la Chambre des Députés porte, « qu'il sera institué une *commission* dans les formes qui seront déterminées par « un *réglement* d'administration publique. »

Voilà une commission, voilà un réglement qui, laissés au pouvoir de l'arbitraire, peuvent devenir la cause de la ruine, de la destruction des meilleurs établissements d'aliénés. Les commissaires, les inspecteurs qui seraient établis et délégués, soit par ignorance ou défaut de religion, soit pour un intérêt quelconque, soit aussi par la nature de leurs fonctions, porteraient le trouble parmi les aliénés ; et en mettant par-là même des obstacles au traitement moral, ils rendraient les guérisons impossibles.

En effet, ce n'est que du traitement moral bien ordonné que l'on doit attendre la guérison de ces infortunés, par la raison que presque toutes les aliénations mentales ont pour cause l'affaiblissement ou l'absence du principe religieux, et l'exaltation des passions qui s'ensuit nécessairement (*a*). On peut conclure de là combien les guérisons d'aliénés doivent être peu nombreuses et difficiles à obtenir, dans les établissements où il y a absence des pratiques religieuses. On cite comme étant dans cette catégorie, la maison de santé de Sainte-Anne, à Paris, où les pratiques religieuses sont entièrement omises, quoique la maison soit exclusivement destinée aux aliénés convalescents.

L'aliénation mentale est une maladie morale, produite par des causes morales.

Or la raison dit que pour guérir une maladie morale, il faut employer des remèdes moraux.

Sans doute les moyens que fournit la religion doivent se trouver dans le traitement moral, en première ligne. *Les consolations religieuses, la prière, la musique religieuse* ont une grande puissance sur les passions (*b*) : personne ne peut le révoquer en doute.

Les Anciens étaient si convaincus de l'inefficacité des remèdes des médecins, et de la supériorité des remèdes religieux, pour la guérison de la folie, que les Hébreux conduisaient les malades qui en étaient atteints, dans le temple consacré au vrai Dieu, et les païens dans les temples de Sérapis et d'Esculape.

« Je vois, dit le docteur Fodéré, que la morale « religieuse mise en action dans un institut pour les « pauvres, et dans quelques maisons de répres- « sion, donne là des idées saines sur la nécessité « de l'ordre et du travail, sur la résignation à son « sort, et l'amour de ses semblables; ici, qu'elles con- « tribuent chaque jour puissamment à déraciner les « habitudes criminelles : j'en attends les mêmes ré- « sultats pour les *aliénés* qui sont entachés de la « *manie sans délire, dans les intervalles des pa-* « *roxysmes, et, en général, dans tous les cas où le* « *délire n'est pas furieux, et qu'il permet au ma-* « *lade de voir et d'entendre ce qui se passe autour* « *de lui.* »

Depuis plus de vingt ans que je traite avec succès les aliénés, que j'ai guéri ou fait guérir par ma méthode de traitement, dans les établissements que j'ai fondés, des milliers de ces infortunés, j'ai toujours

employé comme fondement du traitement moral les moyens religieux.

Je n'ai considéré les moyens physiques et médicaux que comme des moyens accessoires ou auxiliaires, dont on doit user sobrement (c). Je suis d'accord en cela avec le célèbre Willis, et M. Linguitti (1), et même avec le docteur Pinel.

« On sait, dit le docteur Fodéré (2), par ce que « M. Pinel a publié sur l'aliénation mentale, qu'il ne « met le plus souvent que la médecine expectante à « la place des méthodes de traitement qu'il bannit, et « qu'il *affirme que le régime moral suffit, en général, « pour obtenir des guérisons complètes.* Ce régime « consiste, suivant M. Pinel, dans l'usage judicieux « des voies de douceur et de fermeté, dans l'art « de dompter les mélancoliques, *de vaincre leurs « passions, de fortifier leur âme* par les maximes de « morale des anciens philosophes, les écrits de Pla- « ton, de Plutarque, de Sénèque, les Tusculanes de « Cicéron; ouvrages, dit-il, qui valent bien mieux, « pour les esprits cultivés, *que des formules artis- « tement combinées de toniques et d'antispasmo- « diques.*

(1) Willis, ecclésiastique anglais, n'était point médecin; mais il fut, en Angleterre, le plus habile guérisseur de fous. Il eut à traiter le roi d'Angleterre et la reine de Portugal.

M. Linguitti, ecclésiastique italien, n'est point médecin, mais il est le plus habile guérisseur d'aliénés de l'Italie; il est le fondateur et le directeur du bel établissement d'Aversa, dans le royaume de Naples.

(2) Traité du délire.

« En avouant que la lecture de ces ouvrages peut « être efficace chez les âmes fortes, pour prévenir la « folie; je pense, ajoute le docteur Fodéré, qu'en « général *les consolations religieuses sont encore su-* « *périeures en vertu.* »

Il est sans doute que les consolations religieuses, tirant leur source de la Divinité, doivent nécessairement produire dans les âmes des effets surnaturels. Quelle différence, en effet, entre la morale de l'Evangile et les maximes des philosophes ! entre les consolations divines et les consolations humaines !

D'ailleurs, le plus grand nombre des aliénés appartenant aux classes ouvrières, comment leur parler de Platon, de Sénèque, de Plutarque, de Cicéron ? quelle impression produiraient sur eux les maximes des philosophes ?

Mais les maximes de l'Evangile ! elles se trouvent également à la hauteur des plus grands génies, comme à la portée des plus humbles cultivateurs; et non-seulement ces maximes mises en pratique sont un remède efficace contre la folie, mais elles sont aussi le plus sûr préservatif contre le retour de cette maladie.

Les meilleurs médecins qui se sont occupés des aliénés déclarent, après un grand nombre d'autopsies, n'avoir rien trouvé ni dans le cerveau, ni dans la moelle épinière, que l'on pût considérer comme cause de folie (*d*) : ils tirent les mêmes conclusions de l'examen d'un grand nombre de crânes (*f*).

Cependant, malgré toutes les autorités anciennes et respectables, quelques médecins de ces derniers jours, imbus de principes d'athéisme, et professant publiquement cette doctrine détestable (*e*), ont prétendu,

les uns, que la cause de la folie résidait dans l'irritation de l'encéphale, les autres dans l'inflammation des méninges.

Mais d'autres ont répondu, contre ces systèmes absurdes et renouvelés des Grecs, que l'irritation du docteur Broussais, et l'inflammation des méninges, et même des lésions énormes du cerveau se rencontraient aussi fréquemment chez des malades, morts sans folie et même sans délire, à la suite de maladies aigües ou chroniques.

Le système du médecin Cabanis, qui dit que le cerveau sécrète la pensée, comme le foie sécrète la bile; les systèmes du docteur Gall et autres, basés sur la contexture et les protubérances du crâne, ne méritent ni examen, ni discussion (*f*). Du reste, un seul fait suffira, je pense, pour renverser tous les faux systèmes des médecins matérialistes. Voici ce fait:

Le docteur Bichat, que ses ouvrages et ses recherches anatomiques et physiologiques ont rendu célèbre, disait que l'homme avec un seul lobe du cerveau, serait privé de la faculté de penser. Cependant Bichat mourut: on fit l'autopsie de son crâne, et l'on trouva qu'un lobe entier de son cerveau était atrophié depuis son enfance.

On est convaincu, par ce fait, que des lésions considérables du cerveau n'ôtent point à l'homme la faculté de penser, et ne sont point des causes de folie.

J'avoue que j'ai été bien étonné lorsque j'ai appris par les journaux, qu'à l'occasion de la *prière* et des *consolations religieuses*, que j'emploie avec succès depuis plus de vingt ans dans le traitement de l'aliénation mentale, le député Vivien, rapporteur du projet

de loi sur les aliénés, appuyé sur l'erreur ou le mensonge, est monté à la tribune, et, de ce lieu élevé, m'a prodigué l'insulte et l'outrage (1) !

Bienfaiteur de l'humanité, j'accepte l'insulte et l'outrage de la part de M. Vivien. Après avoir, plus que personne, contribué à améliorer le sort des pauvres aliénés (*g*), après vingt-cinq ans de dévouement, de travaux et de souffrances pour ces infortunés, l'insulte et l'outrage sont sans doute pour moi une récompense précieuse.

Hé ! qui est-ce qui peut nier que la *prière*, les *consolations religieuses*, la *musique religieuse* ne soient les moyens les plus efficaces pour calmer l'exaltation des passions, qui causent les aliénations mentales ? La monomanie religieuse elle-même ne se guérit-elle pas par ces seuls moyens (*h*) ?

N'est-ce pas l'affaiblissement, l'abandon du principe catholique, à dater de Henri VIII, qui a produit en Angleterre cette multitude prodigieuse d'aliénés, qui ont fait appeler ce pays, *la terre classique des fous* ? N'est-ce pas la même cause, à dater de Voltaire, de Rousseau, de Diderot et consorts, qui remplit maintenant la France d'aliénés, qui en remplit

(1) M. Vivien proclama que ma place serait mieux parmi mes pensionnaires qu'à la tête de mon établissement, disant pour raison que je prétendais guérir les aliénés par des moyens surnaturels, et que je proscrivais les remèdes naturels. L'assertion de M. Vivien était fausse, puisque tous les écrits et prospectus que j'ai publiés depuis vingt ans, prouvent qu'outre la *prière* et les *consolations religieuses*, j'ai toujours conseillé et établi le traitement médical et les moyens hygiéniques.

les dépôts de mendicité, les maisons de santé, les hospices, les prisons, et qui oblige de fonder, chaque année, de nouveaux asiles pour ces infortunés (*i*)? N'est-ce pas la même cause qui multiplie les suicides, les *doubles suicides*, les voleurs, les assassins et les régicides, qui sont de véritables fous, dont les passions sont exaltées par la lecture des livres des philosophes modernes, ou excitées par des hommes imbus des mêmes principes (1) ?

Autrefois la monomanie-suicide était très-rare en Angleterre (2) et en France. Maintenant elle y est devenue si fréquente, qu'elle semble quelquefois prendre le caractère d'une maladie épidémique et contagieuse. A Paris comme à Londres, chaque jour la terre épouvantée reçoit les cadavres d'une multitude d'hommes, de femmes, de garçons, de filles, et même d'enfants qui tranchent leurs jours par le suicide (*l*).

Dans tous les pays où le sentiment religieux catholique n'est point affaibli, là où les passions malfaisantes trouvent dans la loi de Dieu un frein salutaire, la folie et le suicide viennent rarement affliger l'humanité, et faire couler des larmes.

Enfin, puisque l'aliénation mentale est ordinairement le résultat de causes morales; que la nature de cette maladie est essentiellement morale;

Puisque le traitement moral est seul efficace;

(1) On sait que le régicide Alibaud, lorsqu'il se détermina à tuer le Roi, lisait le *Contrat social de Rousseau*.

(2) Le premier suicide dont il soit fait mention dans les Annales britaniques, fut un prêtre apostat.

Puisque le traitement physique ou médical ne peut être employé que pour remédier aux accidents physiques, aux maladies corporelles, qui compliquent quelquefois la maladie morale, il est nécessaire que le directeur du traitement moral s'occupe *exclusivement du moral*, et que le médecin qui doit lui être subordonné s'occupe *exclusivement du physique*. Je dis que le médecin doit être subordonné au directeur du traitement moral, parce que, s'il en était autrement, les malheureux aliénés seraient bientôt torturés par mille moyens ridicules, barbares ou atroces, que le médecin ne manquerait pas d'employer, et qui rendraient les guérisons impossibles (*m*).

Par la raison que le traitement moral, pour être efficace, doit être basé sur le principe religieux, il est nécessaire que le directeur de ce traitement soit un homme d'une charité éminente, d'un caractère religieux-pratique, qui inspire aux aliénés la confiance et un attachement mérités.

Il est essentiel que les infirmiers et les servants soient des hommes d'une vertu et d'une piété bien éprouvées ; car comment guérir les aliénés qui sont adonnés à des habitudes vicieuses et érotiques (et c'est le plus grand nombre), si tout ce qui les entoure ne porte l'empreinte religieuse ? Comment garder les aliénés contre les entreprises criminelles des infirmiers et des servants sans religion, et par conséquent sans mœurs, sans probité, sans patience ? Qui est-ce qui les retiendra contre les mouvements de colère et de vengeance envers les malheureux aliénés qui, dans le délire, frappent les personnes qui les servent et les soignent ?

Il est encore bien essentiel que le directeur du traitement moral possède la confiance des aliénés, et qu'il conserve en même temps l'autorité nécessaire, pour donner l'efficacité au traitement.

J'ai éprouvé, et d'autres ont éprouvé comme moi, que les visites d'inspecteurs et de commissions d'inspection détruisent entièrement la paix et l'harmonie dans les établissements; portent les aliénés à l'inquiétude et à la révolte, effraient ceux qui se croient persécutés par leurs ennemis, s'imaginant que les inspecteurs sont des juges ou des bourreaux venus pour les conduire au supplice; enfin, que ces visites bouleversent entièrement l'esprit des aliénés, font perdre au directeur du traitement moral l'autorité et la confiance qui lui sont nécessaires, et que dès-lors toute guérison devient impossible.

De plus, tout le monde sait qu'il est des aliénés qui se plaignent injustement, et qui calomnient les personnes qui les servent avec le plus de charité. J'en ai vu qui se frappaient la tête contre les murs, se faisaient des plaies et des bosses, pour avoir occasion de dire à leurs parents ou aux inspecteurs qu'on les avait battus; il en est qui crient qu'on les fait mourir de faim, lorsqu'ils mangent tant qu'ils veulent. Les inspecteurs hostiles ne manquent pas de mentionner ces plaintes injustes et calomnieuses dans leurs rapports.

Avant le projet de loi qui a été proposé, j'avais commencé la fondation de deux nouveaux établissements d'aliénés, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, dans le département de l'Aveyron. Mais, étant convaincu par l'expérience qu'il est inutile d'entreprendre de faire le bien avec les inspecteurs

et les commissions d'inspection, dès le moment que le projet de loi a été adopté par la Chambre des Députés, découragé, et ne voulant point faire des dépenses qui pourraient être inutiles, j'ai supprimé ces deux établissements, et me suis retiré.

Les visites discrètes des Procureurs du Roi, des Préfets, des Sous-Préfets et des Maires, étaient bien suffisantes, et *n'avaient aucun intérêt d'être hostiles;* au lieu que les inspecteurs *payés* se trouvent, par leur position, obligés de *critiquer*, de *rapporter*, de *tracasser* à tort et à travers, pour prouver que leurs fonctions ne sont pas inutiles, et qu'ils gagnent justement les émoluments attachés à leur place.

Considéré sous ces divers rapports, le projet de loi adopté par la Chambre des Députés deviendrait à coup sûr, si la Chambre des Pairs lui donnait sa sanction, *une véritable calamité publique*. Les aliénés, dont le nombre augmente prodigieusement, ne pouvant être guéris, du moins qu'en petit nombre, encombreraient bientôt toute la France. Il faudrait tous les ans un budjet énorme pour venir au secours des aliénés indigents, et le fléau frapperait ainsi tous les contribuables.

De toute part s'élèvent de nombreuses réclamations contre le projet de loi, par la raison qu'il est *inopportun*, *défectueux* et *nuisible* dans toutes ses parties. On pense généralement que, dans l'état actuel des choses, le meilleur parti que puisse prendre la Chambre des Pairs, *c'est de rejeter purement et simplement le projet de loi proposé*, attendu que la législation existante, qui a suffi jusqu'à présent, peut et doit suffire pour l'avenir.

Et si les âmes généreuses qui, au péril de leur vie et sans intérêt personnel, consacrent leur fortune, leurs veilles, leurs travaux, leur santé, à servir, à soulager les infortunés aliénés, se trouvant découragées, dégoûtées par les visites tracassières des inspecteurs et des inspections hostiles, quittaient la France, et allaient dans l'étranger chercher quelque pays où les lois sacrées de l'humanité et de la liberté ne seraient pas violées par d'autres lois, faites au profit de quelques particuliers, qu'arriverait-il ? Que les infortunés aliénés seraient partout en France en proie à l'avidité des mercenaires, et victimes de l'ignorance, de la brutalité et de l'immoralité des hommes à gages (*n*).

A Pierre-Latte,

Ce 15 août 1837.

Fr.-H.^{or} TISSOT.

NOTES.

(*a*) *Les passions, causes de la folie.*

Les passions, en général, sont causes de folie. Les principales sont l'orgueil, l'ambition, l'envie, la jalousie, l'ivrognerie, la gourmandise, la haine, la colère, les chagrins, la tristesse, l'avarice, la peur, la honte, l'athéisme qui provient d'orgueil ou de libertinage, le fanatisme politique, le fanatisme religieux. On entend par *fanatisme*, toute passion politique ou religieuse réprouvée par la religion catholique, et capable de faire commettre des crimes pour motif de religion ou de politique.

Il y a cependant parmi les causes de l'aliénation mentale quelques cas exceptionnels, tels que les vices d'hérédité, etc.

C'est à tort que l'on attribue au *mercure* quelques cas de folie qui ont pour véritable cause la passion du libertinage, qui occasione la maladie syphilitique, et nécessite l'emploi du traitement mercuriel.

La misère, *la pauvreté* n'est point; comme le croient les médecins, cause de folie, mais bien le chagrin et la tristesse qu'elle occasione dans certains individus.

L'*insolation* n'est point non plus cause de folie, car dans ce cas tous les habitants de l'Afrique et des climats chauds seraient fous.

(*b*) *Sur la musique religieuse.*

Les médecins de l'établissement d'aliénés de Charenton ayant voulu employer la musique profane, le directeur établit une salle de concert et une salle de spectacle pour les aliénés des deux sexes. La musique ne fut pas épargnée ; mais les maladies mentales et les attaques d'épilepsie augmentèrent tellement de gravité, que l'on fut obligé de supprimer et la salle de concert et la salle de spectacle. Ces médecins n'avaient pas compris que la musique profane exalte les passions, tandis que la musique religieuse les calme. Ce n'est point par la musique profane, mais bien par la musique religieuse, par le chant de ses hymnes sacrés et les sons de sa harpe, que le prophète David calmait les accès de fureur dont Saül était agité.

Aristote dit : *Dieu n'a pas créé la musique pour donner du plaisir aux oreilles, mais bien pour modérer les passions, et régler les affections du cœur.*

(*c*) *Sur ma méthode de traitement.*

Je n'ai jamais entendu exclure les remèdes physiques du traitement de l'aliénation mentale. Il conste par tous les prospectus que j'ai publiés, que j'ai toujours employé dans mes établissements d'aliénés :

1° Le traitement religieux-moral, qui consiste dans les pratiques volontaires de piété, mêlées de chant et de musique religieuse ; dans la lecture des livres de piété, tels que l'*Imitation*, le *Traité de la Providence* de saint Jean-Chrysostôme, le *Traité de la miséricorde de Dieu*, et autres livres de ce genre, pendant les repas et à des heures fixes ; dans l'occupation volontaire manuelle, soit au jardinage, soit à l'agriculture, soit aux arts et métiers ; dans la

récréation, soit la promenade, soit les jeux récréatifs manuels; dans les moyens de répression, qui doivent être employés paternellement.

2° Le traitement hygiénique, qui consiste dans le choix des aliments, des boissons et de l'habitation.

3° Le traitement médical, qui consiste en bains tièdes ou frais, en purgatifs, laxatifs, saignées modérées, lavements, quelques boissons acides ou délayantes, comme de la limonade, de la tisane de chicorée. C'est à peu près le traitement médical que l'expérience des siècles a consacré, comme pouvant être employé avec avantage et sans danger, comme auxiliaire du traitement moral, lorsque d'ailleurs il n'y a point indication contraire.

M. l'abbé Jamet, fondateur du bel établissement de Caen, et de plusieurs autres dans divers départements, emploie la même méthode avec beaucoup de succès.

Nous pouvons encore citer avec éloge la direction religioso-morale des Sœurs de l'établissement de Saint-Alban, de ceux de Bourg, d'Auch, de Bordeaux, etc.

M. F., médecin savant et vertueux, qui a fondé la maison de St-Julien, près Lyon, a reconnu l'efficacité du traitement religieux-moral.

Les Religieux de la Charité de Saint-Jean-de-Dieu emploient aussi, dans tous leurs établissements, les moyens religieux-moraux, les moyens hygiéniques, les moyens médicaux et la musique religieuse.

Malgré le grand nombre d'aliénés qu'on amène de toute part dans leurs établissements, il n'y a cependant aucun mélange ni confusion parmi eux. La classification est faite exactement, non selon la fortune de l'aliéné, mais selon l'éducation qu'il a reçue. La classe bourgeoise n'est point mêlée avec la classe ouvrière, ni les fous agités avec ceux qui ne le sont pas, ni les propres avec les malpropres, ni les convalescents avec les malades. Au surplus, la confiance générale dont ils jouissent est fondée sur le grand nombre de guérisons qu'ils obtiennent.

Bacon, dans son *Essai de morale politique calculée*, dit, en parlant des Religieux de la Charité servant les malades dans les hôpitaux : *Cet ordre religieux devrait être celui de tous les temps et de toutes les nations.*

Mais quelle eût été l'admiration de ce grand homme, s'il avait vu les Pères, les Frères de la Charité se dévouer, comme à présent, au péril de leur vie, à traiter, à servir les malheureux aliénés ! s'il avait vu ces hommes généreux et charitables, n'ayant en vue que le ciel pour récompense, ouvrir les cachots, les loges où ces infortunés étaient enfermés, rompre leurs chaînes, souffrant paisiblement les coups et les injures des furieux, les traitant et les servant, non pas comme des bêtes féroces, mais comme des hommes qui méritent, par leur malheur, toute la commisération des amis de l'humanité !

Oui, il appartenait à la France, illustre par tous les genres de gloire, de produire, de posséder les premiers Religieux de la Charité de Saint-Jean-de-Dieu, servant les aliénés, sans cachots, sans chaînes, et traités comme des hommes.

En effet, où trouvera-t-on ailleurs un dévouement si héroïque ? Qu'on parcoure l'Angleterre, l'Allemagne ; qu'on visite ces maisons de santé, ces hospices si vantés : non, on n'y trouvera point des âmes généreuses qui traitent, qui servent les pauvres aliénés avec des motifs élevés et sublimes. Partout on trouve le froid égoïsme de l'argent, partout des hommes qui n'ont en vue que les richesses et les honneurs de ce monde, partout des hommes qui exploitent à leur profit le malheur et la misère des autres.

Mais écoutez ce que disent aux mercenaires les infortunés aliénés : « Pourquoi nous retenez-vous ici ? n'est-ce pas pour « notre argent ?... Vous dites que vous voulez nous guérir !... « Vous en seriez bien fâchés... nos pensions seraient finies « pour vous... vous n'auriez plus de notre argent... Les « maximes de morale que vous nous débitez, vous n'y

« croyez pas... Vous êtes des hypocrites... Les remèdes que « vous nous faites, ce n'est que du charlatanisme ; ils ne « servent qu'à augmenter nos souffrances : vous êtes de vrais « bourreaux. »

Voilà ce que disent les infortunés aliénés en Angleterre, en Allemagne et ailleurs.

(*d*) *Sur le cerveau.*

Spurzheim dit, dans ses *Observations sur la folie*, que « le docteur Zacutus Luzitanus soutient avoir vu un enfant sans cerveau, qui vécut trois ans. » Il ajoute : « qu'il y a des médecins assez peu expérimentés pour refuser aux hydrocéphales la jouissance de leurs facultés intellectuelles ; cependant beaucoup de cas prouvent le contraire. Turpius avait déjà observé un hydrocéphale qui jouissait des facultés intellectuelles. Beaucoup d'anatomistes parlent d'observations semblables. Nous avons vu des cas extraordinaires. Il existe à Londres un jeune homme de vingt-un ans, qui a la tête extrêmement large (33 pouces de circonférence), et qui jouit de toutes ses facultés intellectuelles. La tête d'un autre, près d'Edimbourg en Ecosse, a 39 pouces de circonférence, et il n'est pas tout-à-fait idiot ; il montre de l'attachement pour ses parents, chante, dit ses prières, et indique ses besoins. Depuis quatre ans il est aveugle. Il est hors de doute que des hommes atteints d'hydrocéphale très-considérable manifestent les facultés de l'âme et de l'esprit. »

« Il y a long-temps que les têtes grosses sont décriées, dit le docteur Lecamus, dans sa *Médecine de l'esprit*, et qu'il est passé en proverbe que les grosses têtes n'ont pas d'esprit. On voit à Marseille, dans le couvent de l'Observance, la tête d'un nommé *Borduni*, laquelle est d'une grosseur prodigieuse. Cet homme, qui vivait au commencement de

ce siècle, n'avait que quatre pieds de haut, et sa tête faisait le quart de cette hauteur, et avait trois pieds de circonférence. Il avait si peu d'esprit, que, lorsqu'on voulait parler d'un homme qui n'avait pas de bon sens, on disait : *Il a l'esprit de Borduni.* On voyait en 1751, à Paris, un certain Gérard Varweick, hollandais, âgé de trente-six ans, haut de deux pieds trois pouces. La grosseur de sa tête faisait la longueur de son corps. Cet homme avait très-peu d'imagination et de jugement... Périclès, homme sage et savant dans le maniement des affaires, avait la tête fort grosse et si mal faite, qu'il donnait occasion à ses ennemis de s'en moquer. Quoique saint Thomas d'Aquin eût la tête fort grosse, il avait l'esprit si sublime et si divin, qu'il fut surnommé l'Aigle et l'Ange de l'école. De toutes ces réflexions concluons que toute habitude du corps n'est pas propre à faire un homme sage ou un homme d'esprit. »

Quelques médecins, et notamment Pinel, ayant reconnu que ni la conformation du crâne, ni les lésions et la structure du cerveau, n'étaient point causes de folie, ont dit que cette maladie était purement nerveuse; mais il est certain que chez les aliénés il n'y a ni lésions, ni défaut de conformation dans les nerfs, et que les convulsions, qui ne sont d'ailleurs ni cause ni effet de folie, sont le produit des affections de l'âme qui agissent sur les nerfs.

(c) *Sur le traitement moral-philosophique.*

Comme presque tous les médecins, qui ont publié des livres ou des écrits sur l'aliénation mentale, sont entachés d'athéisme, il n'est pas étonnant que les méthodes de traitement moral qu'ils ont inventées soient plus propres à empirer les maladies qu'à les guérir. Je suis sûr que les médecins qui font parade de ces méthodes ne croient point à leur effi-

cacité, qu'ils ne les mettent point en pratique, et qu'ils ne les étalent dans leurs prospectus et dans leurs livres que pour jeter, comme on dit, de la poudre aux yeux du public ignorant sur cette matière.

Voici ce que je lis dans un prospectus publié, il y a quelques jours, par un médecin-directeur d'une maison de santé d'aliénés :

Traitement moral.

« 1° Diriger les actes de l'intelligence ou des affections « du cœur vers des objets opposés à ceux dont l'influence « a entraîné le développement de la folie, et en favorise la « durée.

« 2° Donner une impulsion énergique à la pensée ou aux « affections de l'aliéné, par des impressions fortes, puis- « santes et surtout imprévues.

« 3° Quelquefois, au contraire, nos moyens consistent « dans l'influence d'impressions douces, graduées, mais « prolongées ou reïtérées, et tendant toujours à substituer « des affections ou des pensées nouvelles à celles qui ont « produit le désordre qui constitue la folie. »

Ensuite du premier moyen moral, Pinel éloignait des pratiques religieuses les aliénés atteints de la monomanie religieuse, et il n'en guérissait aucun. Traités, au contraire, par les moyens religieux, ils guérissent tous.

Le second moyen du traitement moral-philosophique ne peut produire que de mauvais résultats, tels que de faire tomber les aliénés dans la démence, l'imbécilité, l'idiotisme ; ou occasioner des accidents graves, tels que ceux qui sont détaillés dans la lettre que je transcris ici.

Quant au troisième moyen moral-philosophique, c'est du pur charlatanisme.

Extrait de la Gazette des Tribunaux du 8 *septembre* 1836.

Nous recevons de la capitale du Brésil, sous la date du 24 juin, une lettre qui nous est écrite par M. G. Gueffier, ancien imprimeur de Paris, à Rio-Janeiro, et qui contient le récit d'un effroyable évènement.

Deux jeunes gens, amis d'enfance, compagnons des mêmes jeux, des mêmes travaux, venaient de finir leurs études dans la capitale, et ils étaient retournés au sein de leur famille, dans une petite ville située non loin de Rio, pour y choisir, de concert avec leurs parents, une profession en harmonie avec l'éducation qu'ils avaient reçue.

Mais ils ne rentraient pas dans leur ville natale comme ils en étaient sortis, bras dessus bras dessous, s'entretenant gaîment de leurs projets et de leurs espérances. Une rivalité d'amour avait désuni ces deux cœurs si bien faits pour s'entendre ; et tel était le froid qu'elle avait mis entre eux, que ces deux jeunes hommes, jusque-là s'aimant comme deux frères, étaient partis de Rio à un jour de distance, pour ne pas se rencontrer sur la route.

Il s'était à peine écoulé huit jours depuis leur retour dans leurs foyers, qu'ils s'étaient revus face à face, mais pour se faire mutuellement des reproches, et d'une manière si aigre, si injurieuse, qu'un rendez-vous s'en était immédiatement suivi.

C'était ce qu'ils désiraient l'un et l'autre, sans oser se l'avouer ; aussi tous les efforts de leurs amis ne purent parvenir à les réconcilier : on se battit, et l'un des jeunes gens tomba, le corps traversé d'une balle.

La blessure était grave, mais elle n'était pas mortelle, et au bout de trois mois la guérison fut complète.

Mais le vainqueur avait été frappé plus vivement que le vaincu: sa vieille amitié pour son camarade d'enfance s'était réveillée plus tendre que jamais ; et à cette idée, qu'il venait peut-être de donner la mort à son ami, sa tête faible et impressionnable s'était égarée, et il était tombé dans un état *complet d'hébétement* et *d'idiotisme*. Il n'entendait rien, il n'articulait que des

sons vagues, et était devenu insensible aux douleurs physiques, comme aux impressions morales. Rarement il faisait de lui-même quelque mouvement, et alors même toute sa volonté semblait absente ; on eût dit un cadavre obéissant à l'action du galvanisme.

Son ami désolé se constitua son gardien le jour et la nuit ; mais tous ses soins étaient inutiles.

Enfin, on pensa qu'*une sensation très-forte* pourrait amener une secousse favorable au malade. Après avoir long-temps cherché, son ami imagina de le rendre témoin du spectacle d'un mort revenant tout-à-coup à la vie.

On prévint donc le malade que quelqu'un de la même maison venait de mourir ; on le pria de permettre que les restes du malheureux fussent mis dans sa chambre ; on l'engagea à vouloir bien veiller sur eux, et on l'assit dans une salle basse, donnant sur un jardin, près d'un lit où son ami était étendu, enveloppé dans un linceul.

L'idiot était là depuis une demi-heure, les yeux stupidement attachés sur le linceul, lorsqu'il aperçoit la toile qui s'entr'ouvre comme si le mort voulait se débarrasser de ses liens. Sans avoir l'air étonné de ce qu'il voit, il intime au défunt l'ordre de rester tranquille : celui-ci ne tenant aucun compte de l'avertissement, l'idiot ouvre la porte, va dans le jardin, s'arme d'une bêche, revient près du lit, et voyant le mort sur son séant, il lui fend la tête, sans que le malheureux ait seulement eu le temps de chercher à fuir ; puis il se rasseoit tranquillement près du corps ensanglanté de son ami.

Lorsqu'on entra dans la chambre, l'idiot fut totalement insensible à la stupeur qui frappa les assistants ; et aux questions qu'on lui fit, il se contenta de répondre : « Je lui avais dit deux fois de se tenir tranquille. »

On remarque dans le contenu de cette lettre :

1° Qu'une passion érotique occasione un duel entre deux amis ;

2° Que le chagrin et les remords qu'éprouve celui qui croit avoir tué son ami, produisent en lui une aliénation mentale ;

3° Que l'aliénation mentale, traitée probablement par les moyens moraux-philosophiques, par les *impulsions énergiques*, les *impressions fortes*, ou par les *impressions douces*, *graduées*, *mais prolongées*, etc., est dégénérée en *hébétement*, en *idiotisme;*

4° Que *l'impulsion énergique*, *l'impression forte et puissante et surtout imprévue*, qu'on a voulu réitérer *à la pensée* de l'idiot par le spectacle de la résurrection simulée d'un mort, a produit un meurtre et point du tout la guérison de l'idiot.

Ceci prouve combien ces méthodes de traitement moral, qui n'ont pas pour base le principe religieux, trompent ceux qui ont la simplicité d'y croire et de les employer.

(*f*) *Sur la structure du crâne.*

Fodéré. Traité du délire, tom. II, p. 87. « Vivant au milieu des Crétins, j'ai été à même d'en examiner les têtes, et durant la vie et après la mort. Je n'ai pu remarquer que deux à trois fois, et comme par hasard, l'altération crânienne indiquée par cet auteur. Il est vrai que plusieurs crétins ont une figure prolongée en museau de singe; mais d'autres l'ont, au contraire, raccourcie comme celle des chiens carlins; plusieurs aussi n'ont rien de particulier: quand, au surplus, cette configuration serait propre à l'idiotisme de naissance, elle ne servirait de rien pour rendre raison de l'idiotisme acquis et de la démence, dont j'ai vu les plus belles têtes frappées. Ajoutons que le rachitisme produit souvent sur les os du crâne de semblables altérations sans amener ni le crétinisme, ni la folie. Une collection très-nombreuse de crânes se trouvent au musée de l'école de Strasbourg, dans laquelle on peut voir la plus grande variété de configurations, qui n'ont influé en rien sur la sagesse ou la folie des sujets auxquels ils appartenaient.

« Interrogé par le docteur Joseph Frank sur *l'influence de la structure du crâne pour la production de la folie*, le célèbre médecin des fous à Gréatford (Willis) répondit, « qu'il avait déjà fait attention plusieurs fois à la structure singulière du crâne qu'il rencontrait chez quelques aliénés; mais que comme il avait déjà remarqué une semblable conformation de tête chez des hommes qui n'avaient pas donné le moindre signe de folie, et que, d'un autre côté, il avait vu des maniaques sur le crâne desquels on ne pouvait remarquer la moindre altération de l'état naturel, il ne croyait pas qu'une explication des symptômes de la folie pût se tirer de la structure du crâne; qu'en outre la guérison qu'on obtient de quelques manies, accompagnées cependant d'une conformation particulière, pendant que cette conformation reste la même, prouve que la cause du mal ne gît pas dans cette structure; qu'enfin chacun sait parfaitement que les causes de la folie *n'existent pas toujours à la tête, mais souvent dans le bas-ventre et dans d'autres parties.* » M. Frank ajoute que le docteur Nord, ancien médecin en chef de l'hôpital des fous à Vienne, maintenant premier médecin et directeur de l'hôpital-général, partageait entièrement l'opinion de Willis; et que lui, Joseph Frank, ne pouvait qu'adhérer au même sentiment.

« On pourrait presque affirmer que la *folie serait générale* dans toutes les contrées chaudes et sèches, et spécialement sur les rivages de la Méditerranée, si le rétrécissement du crâne vers les tempes en était un signe ou une cause : en effet, je venais de lire cet article dans le Dictionnaire des sciences médicales, lorsque, me trouvant à Marseille le 15 août 1814, je vis passer une procession très-nombreuse, dite de *saint Laurent*, composée de pêcheurs et de marins, lesquels avaient tous le crâne petit et très-resserré sur les côtés. J'avais déjà fait la même remarque dans plusieurs villages des Alpes-Maritimes, à l'occasion des processions, cérémonies qui prêtent beaucoup aux observateurs pour l'art de la physionomie.

« Enfin, les observations sur l'état du crâne des vieillards et des maniaques, fussent-elles même constantes, prouveraient tout au plus que les os du crâne s'épaississent concurremment avec les progrès de l'âge et ceux de l'aliénation mentale, mais nullement que ce changement en soit la cause; en effet, combien de fois n'est-il pas arrivé à tous ceux qui ont scié des crânes, de se rencontrer avec des accroissements extraordinaires, et une densité pour ainsi dire pierreuse, sans que ces os eussent appartenu à des insensés: remarque déjà faite par Gabriel Hunter, Rullier, M. Jadelot, et plusieurs autres! En outre, combien de beaux vieillards ne voyons-nous pas tous les jours, qui, avec ce caractère de nos solides, que nous ne pouvons éviter, se distinguent par une énergie morale, et les facultés intellectuelles les plus éminentes?

« Donc nous pouvons hardiment conclure qu'on ne *peut tirer aucune induction* pour ou contre, de l'état du crâne, pour l'objet qui nous occupe (*la folie*). »

(*h*) *Sur la monomanie religieuse.*

Voici ce que dit le docteur Fodéré, professeur de l'école de médecine de Strasbourg, sur la *monomanie religieuse*, ou *mélancolie par dévotion*, dans son *Traité du délire*.

« M. Pinel insiste, dans les deux éditions de son ouvrage, « pour qu'on éloigne tous les objets religieux dans la mé« lancolie par dévotion. J'ai réfléchi attentivement sur ce « sujet important, et je me suis décidé pour un avis con-

« traire, me fondant sur ce qu'il en est de ce sujet comme « de toutes les opinions, de tous les sentiments, de toutes « les douleurs, qui s'aigrissent et se fortifient par l'oppo- « sition et la contradiction ; et l'auteur que je viens de citer « avait bien vu lui-même à Bicêtre, dans les premières « années de la révolution, que *le mépris des choses sacrées* « avait produit, chez les aliénés, un effet tout contraire à « celui auquel on s'attendait. D'ailleurs un grand nombre « d'exemples prouvent que, loin que la privation de tout « objet de culte ait été, dans la circonstance, de quelque uti- « lité, ce n'est précisément que par l'usage sage et raison- « nable de l'empire qu'ont sur nous les opinions religieuses, « qu'on est parvenu à guérir les maux occasionés par l'abus « de ces mêmes opinions. Je me contenterai de rapporter en « preuve l'observation suivante, recueillie par M. Guilbert, « et que ce médecin oppose à la méthode de M. Pinel, dans « l'analyse qu'il fait de la première édition du Traité de ce « professeur célèbre. Je n'en donnerai qu'un extrait.

« Une demoiselle âgée de trente-cinq ans, née avec des « dispositions mélancoliques, ayant éprouvé des malheurs « multipliés et les chagrins les plus cuisants, les attribua à « un commencement de la vengeance divine, perdit la raison « et se crut réprouvée de Dieu. Conduite, après un accès de « fureur, à la Salpêtrière, et frappée autant de la dépen- « dance absolue dans laquelle elle était que des exemples « de répression qu'elle avait sous les yeux, elle devint calme « pendant toute la saison de l'été qu'elle y demeura ; mais « le penchant qu'elle avait toujours eu pour le suicide fit des « progrès.

« Pendant ce séjour, le surveillant de l'hospice avait « souvent plaisanté la malade sur ses idées religieuses, et « sans autre succès que de l'irriter davantage : elle s'était « aussi prévenue contre les paroles consolantes de M. Pinel, « par la lecture d'un de ses Mémoires sur la Mélancolie « religieuse.

« Placée dans une pension pendant l'automne et l'hiver, « la malade n'avait éprouvé aucun amendement. Vers la fin « de cette dernière saison, elle se rendit auprès de la supé- « rieure d'une association pieuse, établie dans le voisinage « de Paris, fondée sur les principes les plus austères de « l'ordre de la Trappe : elle est accueillie charitablement. « On lui fait connaître la bonté de Dieu envers les hommes ; « on exige d'elle, au nom sacré de l'obéissance, de se sou- « mettre aveuglément à tout ce qui est nécessaire à son ré- « tablissement ; on lui interdit une partie des exercices de « piété établis dans la maison ; on veut qu'elle prolonge son « sommeil, qu'elle augmente sa nourriture au-delà des me- « sures fixées par la règle ; on lui défend de jeûner avec la « communauté, on l'assujettit à quelque occupation ma- « nuelle ; tous les jours elle entend lire à haute voix, dans « la règle du monastère, ces paroles remarquables qui « viennent frapper son cœur, *qu'il ne faut jamais déses-* « *pérer de la miséricorde de Dieu !* D'ailleurs, un silence « imperturbable régnait au milieu de cet asile sacré, un « ordre invariable y réglait toutes les démarches, tous les « pas, jusqu'aux moindres gestes ; un prêtre vénérable y « prodiguait les consolations de son ministère, et sa voix « éloquente développait souvent les principes de l'espérance « chrétienne !

« On ajouta aux effets puissants de cette vie et de l'exem- « ple, deux saignées de pied assez abondantes, dans le cours « de l'été : la première, à cause d'un *furoncle au genou ;* la « seconde, à cause d'un *afflux sanguin* vers la tête. La « malade prit aussi environ six bains tièdes... Ce concours « d'impressions religieuses et de moyens physiques, entiè- « rement omis à la Salpêtrière, détruisit chez la malade « son penchant au suicide et ses idées mélancoliques, qu'il « remplaça par des affections douces et consolantes de la « confiance chrétienne.

« Tel est le parallèle, ajoute le docteur Fodéré, entre les

« effets des idées religieuses sagement dirigées, et *ceux* « *de l'incrédulité.* Je ne saurai donc *que persister à en* « *conseiller l'exacte application dans les maisons d'in-* « *sensés, et à désirer en même temps que tous les* « *employés et l'administration donnent les premiers* « *l'exemple.* »

Il y a trois choses à remarquer dans la relation du docteur Guilbert : la première, que la monomanie religieuse, avec penchant au suicide, a été guérie par le traitement *religieux-moral ;* la seconde, que le traitement médical n'a été employé que pour remédier aux accidents physiques qui sont venus compliquer la maladie morale ; la troisième, qu'à la Salpêtrière, où l'on avait omis les pratiques et les consolations religieuses, la malade ne put y être guérie, malgré les maximes de morale de Platon, de Sénèque, de Plutarque et de Cicéron, que M. Pinel lui avait prodiguées.

Je dois ajouter ici quelques réflexions :

La religion catholique bien entendue et bien pratiquée, à quelque degré qu'on en porte le culte et la ferveur, ne peut jamais produire la folie ; et ni la crainte de l'enfer, ni l'amour de Dieu portés au plus haut degré, n'ont jamais occasioné la monomanie religieuse. Dans le cas contraire, les saint Augustin, les saint Bernard, les saint Vincent-de-Paul, les saint Jérôme, les Bossuet, les Fénélon en auraient assurément été atteints, puisqu'ils ont porté la ferveur religieuse et la crainte des jugements de Dieu à un point extrême ; et cependant, ces grands hommes, combien ont-ils été sages, savants, puissants en actions et en paroles !

Les médecins athées ou ignorants dans les choses morales et religieuses s'imaginent que, lorsqu'à la suite d'un sermon sur l'enfer ou les souffrances des damnés, quelque personne qui l'aura entendu tombe dans la monomanie religieuse, c'est le sermon, c'est le prédicateur qui en est la cause. Point du tout : la maladie existait auparavant ; elle avait été produite par d'autres causes héréditaires ou acci-

dentelles, par quelque passion occulte. La maladie a éclaté à l'occasion du sermon et du prédicateur, comme elle aurait éclaté le même jour ou le lendemain par une autre circonstance ou une autre occasion.

La religion catholique a toujours été et sera toujours, non une cause de folie, mais un remède contre cette maladie. Enfin, je terminerai cette note par une observation extraite du *Traité analytique de la folie*, publié en 1807 *par le docteur Amard, de Lyon.*

« Un riche négociant éprouve un revers facile à réparer; « mais son imagination en est si profondément affectée, qu'il « se croit désormais dénué de toute ressource et condamné « à mourir de faim. On touchait alors à l'époque des « orages produits en Allemagne par la religion prétendue réformée. Le marchand embrasse le parti du « Pape avec un zèle extrême : il travaille nuit et jour, et fait « des efforts si extrêmes, par ses discours et par ses écrits, « pour prendre la défense du saint sacrifice de la messe, « qu'il *finit par être entièrement guéri de sa folie.* »

J'ajouterai encore ce que dit sur ce sujet le docteur anglais Mason-Cox, dans ses observations pratiques sur le *dérangement d'esprit :*

« Comme le fou par dévotion est, la plupart du temps, « tourmenté et effrayé par la grandeur de ses crimes, et par « la crainte de la colère d'un Dieu vengeur et terrible, on « devra s'étendre particulièrement sur les mérites du Sauveur et sur l'efficacité de notre rédemption; et en même « temps s'appliquer à dissiper ses terreurs, et à réveiller son « espérance par des citations de l'Ecriture-Sainte qui soient « à propos, par exemple, la parabole des ouvriers employés « à la vigne seulement à la onzième heure, et qui néanmoins reçurent le même salaire que ceux qui avaient supporté la chaleur et le poids du jour; et l'heureux sort du « bon larron qui fut crucifié à côté du Rédempteur.

« J'ai rencontré, ajoute le docteur Mason-Cox, quelques

« malheureux malades dont l'aliénation consistait unique-
« ment en ce qu'ils croyaient avoir commis le péché contre
« le Saint-Esprit, qui est sans rémission. En ce cas, le ma-
« lade doit être nécessairement amené à ce qu'il décrive
« avec exactitude ce qu'il s'imagine constituer ce genre de
« péché. Ensuite il faut combattre ses raisons, en lui en dé-
« montrant l'absurdité et l'incohérence. »

La confession à un prêtre éclairé et charitable est, dans ce cas, le remède le plus efficace.

(i) *Sur la folie des athées.*

L'athéisme est une cause de folie et de suicide.

On sait que l'athée Lucrèce, étant devenu fou pendant qu'il composait le poème où il expose son système d'athéisme, se pendit après l'avoir terminé.

L'athée Créech, composant un commentaire sur le poème de Lucrèce, écrivit en marge de son manuscrit, craignant de l'oublier : *Nota bene. Quand j'aurai fini mon ouvrage, il faudra bien que je me pende.* Et en effet, son ouvrage terminé, il se pendit.

J.-J. Rousseau fut atteint de la monomanie-suicide, et ce fut la cause de sa mort. Voici ce que rapportent à ce sujet deux auteurs ses compatriotes, le docteur Mathey, médecin de Genève, et madame de Staël, fille de Necker :

« Chaque malade, en particulier, ne présente pas l'ensemble ni le même degré d'intensité des symptômes. Quelques-uns sont portés à se détruire par quelque circonstance particulière qui vient aggraver le mal physique ou la peine morale. Ce n'est pas sans un vif serrement de cœur qu'on voit, dans ses derniers écrits, l'auteur célèbre de l'*Emile* et de l'*Héloïse* en proie à la plus triste mélancolie. Son amour-propre blessé, son imagination exaltée multipliant et grossissant le sujet de ses peines réelles, il ne vit plus autour de lui

qu'ennemis ligués, embûches et ténébreuses trames contre sa réputation. C'est dans cet état d'angoisses continues qu'il perd la seule consolation qui lui restait encore : sa femme, la seule personne à qui il eût conservé toute sa confiance, sa femme lui est infidèle. Ce dernier chagrin, le plus amer de tous, trouble entièrement la tête du malheureux Jean-Jacques, et le porte à terminer lui-même le cours d'une vie devenue insupportable. » (*Nouvelles recherches sur les maladies de l'esprit*, par André Mathey, D. M. P. de Genève, membre de plusieurs académies.)

« On sera peut-être étonné, dit madame de Staël, de ce que je regarde comme certain que Rousseau s'est donné la mort ; mais le même Genevois dont j'ai parlé reçut une lettre de lui, quelque temps avant sa mort, qui semblait annoncer ce dessein. Depuis, s'étant informé avec un soin extrême de ses derniers moments, il a su que le matin du jour où Rousseau mourut, il se leva en parfaite santé, mais dit cependant qu'il allait voir le soleil pour la dernière fois, et prit, avant de sortir, du café qu'il fit lui-même. Il rentra quelques heures après ; et commençant alors à souffrir horriblement, il défendit constamment qu'on appelât du secours et qu'on avertît personne. Peu de jours avant ce triste jour, il s'était aperçu des viles inclinations de sa femme pour un homme de l'état le plus bas. Il parut accablé de cette découverte, et resta huit heures de suite sur le bord de l'eau dans une méditation profonde. Il me semble que si l'on réunit ces détails à sa tristesse habituelle, à l'accroissement extraordinaire de ses terreurs et de ses défiances, il n'est plus possible de douter que ce malheureux homme n'ait terminé volontairement sa vie. »

(*Lettres sur les ouvrages et le caractère de J.-J. Rousseau*, par madame de Staël.)

J'ai vu dans le temps, parmi les aliénés de Charenton, et dans un état déplorable, le conventionnel Isaac Dupont, qui, en 1793, avec une voix de Stentor, prêchait l'athéisme à la tribune de la Convention et sur la place du Palais-Royal.

J'ai vu mourir dans le même établissement le fameux M. de Sade, dont la folie était de composer des livres d'athéisme et du libertinage le plus affreux.

Un aliéné de l'hospice que j'ai fondé à Bourg répondait gravement, lorsqu'on lui demandait s'il voulait assister à la messe : *Je n'irai pas, je suis athée.* Cet aliéné appartenait à la classe bourgeoise, et portait, par orgueil et par manie, une très-longue barbe.

Anacharsis Cloots, député de l'Oise à la Convention, dans un discours qu'il prononça à la tribune, se déclara l'ennemi personnel de Jésus-Christ; il posa en principe : « que le peuple est le souverain du monde ; que de plus *il est Dieu;* que la France est le berceau et le point de ralliement du *peuple-dieu;* que les sots seuls croient à l'Etre-Suprême. Vous saver, ajouta-t-il, apprécier *les têtes des philosophes;* il vous reste à mettre à prix celles des tyrans. Mon cœur est français, *mon âme est sans-culotte.* » Le 27 août 1793, il supplia la Convention de mettre à prix la tête du roi de Prusse, et célébra la bravoure de Brutus Anckarstrom, qui avait assassiné le roi de Suède. Condamné à mort par ordre de son collègue Robespierre, il fut conduit à l'échafaud avec le fameux Hébert, le 24 mars 1794. En allant au supplice, il pérora Hébert, pour l'empêcher de prendre des sentiments religieux dans ses derniers moments. Il demanda à être exécuté le dernier, « *afin*, dit-il, *d'avoir le temps d'établir certains principes, pendant que l'on fera tomber les têtes de mes camarades.* »

On voit, par ces exemples, que la folie des athées prend sa source dans les passions de l'orgueil, de l'ambition et du libertinage.

(*l*) *Sur le suicide.*

Les aliénés sont très-portés au suicide, surtout lorsque les médecins les tourmentent par leurs remèdes ridicules,

barbares et atroces. A Bicêtre, à la Salpêtrière, et dans tous les établissements d'aliénés où les moyens religieux ne sont pas employés, les suicides sont très-fréquents. A la Salpêtrière surtout, on trouve presque tous les matins des femmes folles qui se sont étranglées pendant la nuit, dans leurs lits, avec leurs jarretières ou leurs mouchoirs. Ce fait m'a été attesté par une dame qui se trouvait à la tête du service de cet hospice.

Au surplus, je suis persuadé que la plupart des suicides qui se commettent dans les hospices sont occasionés par les chagrins, les tourments et les frayeurs que causent aux malheureux aliénés les moyens atroces, les prétendus remèdes que les médecins emploient dans le traitement de l'aliénation mentale.

C'est une vérité que depuis vingt ans que je traite les aliénés, que je vis avec eux dans les hospices que j'ai fondés, je n'ai jamais eu ni femme, ni homme aliéné qui se soit suicidé. Quoique j'aie eu beaucoup de manies et de mélancolies avec penchant au suicide à traiter, je les ai constamment guéries par les moyens religieux. Toutes les personnes qui ont habité avec moi les hospices que j'ai fondés, et celles qui les habitent encore, peuvent l'attester.

Sur la fin de l'année dernière (1836), M. le docteur Falret, directeur-propriétaire de la maison de santé de Vanvres, et médecin en chef de l'hospice de la Salpêtrière, vint visiter un hospice d'aliénés que je fondais dans le département du Lot (M. Falret a publié un gros volume *sur le suicide chez les aliénés*). Nous eûmes une conférence sur cette matière. Je lui dis que j'avais toujours guéri la monomanie-suicide; que depuis plus de vingt ans que je traitais les aliénés, je n'avais jamais eu aucun cas de suicide. Tout étonné, M. Falret me dit que les suicides étant malheureusement très-fréquents dans les établissements d'aliénés, surtout dans ceux de Paris, je rendrais un grand service à l'humanité de faire connaître ma méthode. Je lui répondis que

je n'en faisais pas un secret ; *que je considérais le suicide comme le résultat d'une tentation de désespoir, et que j'employais, pour la combattre et la dissiper, les consolations religieuses, et la pratique bien entendue de la religion.*

(*m*) *Sur les remèdes ridicules, barbares et atroces.*

Les médecins nécessairement préoccupés de leur art, ne voient partout que lésions physiques et maladies corporelles. Ensuite de leur préoccupation, ils n'ont pas manqué d'inventer et d'employer une infinité de moyens médicaux, les uns ridicules, les autres barbares, les autres atroces. Deux professeurs de médecine, l'un de Paris, l'autre de Hesse, conseillent, dans leurs ouvrages, de faire boire aux aliénés du sang tiré *derrière les oreilles d'un âne.* Le médecin Celse employait les coups de bâton, et la diète au pain et à l'eau. Le médecin Avicène conseillait de guérir le trouble de la raison avec des soufflets bien appliqués sur les joues, et des coups de verge : il faisait appliquer un fer rouge sur la tête, et à plusieurs reprises. Le médecin Savonarole faisait battre les aliénés jusqu'au sang, et les faisait *piquer avec des orties.* Le médecin Merklin, employant la transfusion du sang, faisait passer dans leurs veines le sang *d'un veau* ou *d'un mouton.* Le médecin Félix Plater et autres ordonnaient la *castration.* Les médecins actuels ne sont pas moins ridicules et barbares dans les moyens qu'ils emploient, soit dans le traitement moral, soit dans le traitement physique. La méthode du docteur Pomme consiste à faire prendre aux aliénés des *bains froids de douze ou quatorze heures.* Plusieurs aliénés moururent dans les baignoires de Charenton. On emploie les bains de surprise, les douches ; et les aliénés meurent d'apoplexie, ou tombent dans l'idiotisme. On leur applique le moxa, on emploie les

sétons, on les couvre de vésicatoires. Le docteur Valentin conseille, ordonne d'appliquer le fer rouge sur les muscles du cou; et comme les aliénés ne guérissent pas, il dit qu'on n'a pas fait brûler les muscles assez profondément. Un médecin anglais a inventé une machine rotatoire, qui est pour les aliénés un supplice atroce. C'est bien le cas de s'écrier avec Willis et M. Linguiti : Malheur aux infortunés aliénés qui tombent entre les mains des médecins !

Ce qui trompe les médecins qui agissent de bonne foi, c'est qu'il y a des aliénés qui guérissent naturellement pendant ou après l'application de leurs prétendus remèdes; et alors ils ne manquent pas de s'attribuer l'honneur et les profits de ces guérisons. Tout le mérite des médecins, dans ces cas-là, consiste en ce que, malgré les tourments et les chagrins qu'ils ont fait éprouver aux malheureux aliénés, ils n'ont pu empêcher leur guérison naturelle, ou obtenue par les bons soins et les consolations religieuses des personnes qui entourent ces malades.

Il est de fait qu'un jour, en mon absence, un médecin du premier établissement que je formai dans le département de la Lozère, ayant pris sur lui de faire administrer une douche en sa présence, à l'un de mes aliénés, cet infortuné mourut subitement sous la douche.

Sur le système des loges, qui est un assassinat.

Depuis bien long-temps [illegible] font enfermer les aliénés dans des loges, cabanons ou cellules, pour éviter le péril, ou pour s'épargner la peine et l'ennui de les soigner. Il y a en cela cruauté, lâcheté et ignorance; parce que l'ennui qu'éprouve l'aliéné enfermé dans une loge sans occupation, sans distraction, est un supplice épouvantable, qui le porte à la fureur, au désespoir et au suicide, ou le fait tomber dans un idiotisme incurable.

J'ai été le premier en France à supprimer, à proscrire

cet usage barbare : non-seulement je l'ai supprimé dans tous les établissements que j'ai fondés, mais j'ai publié un grand nombre d'écrits et de mémoires pour le faire supprimer partout.

Deux ou trois chambres de correction doivent suffire dans un hospice de plus de cent aliénés, pour les cas d'accès de fureur inopinés, ou comme moyen de répression. Les dortoirs communs, les salles communes, des cours et des jardins dans lesquels des hommes pieux et charitables veillent jour et nuit, sont favorables aux aliénés, tandis que le système des loges, cabanons ou cellules *est un assassinat.*

En effet, les aliénés ont des visions effrayantes pendant la nuit, et il n'y a personne pour les secourir et calmer leur frayeur; ils ont des habitudes vicieuses, et il n'y a personne pour les surveiller; l'ennui les porte au désespoir et au suicide, et il n'y a personne pour les consoler et les empêcher.... Cependant, à la honte de l'humanité, le système des loges, des cabanons ou cellules est encore en usage dans beaucoup d'établissements d'aliénés.

(*n*) *Sur les infirmiers et les serviteurs à gages.*

« *Le manque d'infirmiers se fait sentir partout*, dit le docteur Esquirol; leur nombre est bien peu proportionné aux besoins infinis et sans cesse renaissants de ces malades (*les aliénés*).

« Confiés partout à de *véritables geôliers*, *rarement ces infortunés sont-ils traités comme des hommes.* Les soins sont alors nuls, ou presque nuls. Les infirmiers *ignorants durs* et *barbares* ont un costume révoltant. Ils ont toujours à la main un trousseau de clefs, avec lesquelles ils frappent. Ils se font un jeu de l'état de ceux auxquels ils doivent des soins, en trompant sans cesse à leur égard les chefs, les directeurs, les médecins, afin d'avoir le prétexte *d'imposer des privations aux aliénés*, *de les tenir enfermés*, *de les mettre aux chaînes. Le nombre des serviteurs étant insuffisant*, ils ont trop à faire, et ne font rien. Ils ouvrent les cellules et les corridors *le plus tard qu'ils peuvent*, *et les referment dès que le soleil est couché.* Ils ne peuvent être auprès de

ceux qui les réclament et qui ont besoin d'eux. Quelque mélancolique est-il tourmenté par le désir du *suicide*, *il a tout le temps de préparer ses moyens*. Aussi les suicides ne sont-ils pas très-rares. Un aliéné est-il furieux, il faut se battre avec lui, à son corps défendant, *parce qu'il n'y a pas assez de monde pour en imposer*.

« Les mélancoliques, qui auraient besoin *d'être consolés*, sont livrés à eux-mêmes, ou exposés à la *brutalité*, aux *injures des serviteurs*. Les fous tranquilles sont toujours seuls, ou avec des êtres déraisonnant comme eux ; jamais distraits, jamais aidés à réfléchir sur leur état, jamais excités à faire des efforts pour en sortir.

« *Les gardiens féroces* parlent-ils à ces infortunés plus ou moins craintifs, c'est toujours *avec rudesse*, *avec menace*. Au lieu de les attirer, de gagner leur confiance par des manières douces, par des procédés agréables, *ils les irritent*, *les repoussent par leur rudesse*, *et la terreur qu'ils leur inspirent*. On veut qu'ils soient tranquilles : qu'ils soient satisfaits ou non, cela est indifférent. On s'assure de leur tranquillité par *la réclusion*, *les chaînes*, *les injures et les coups*. C'est le plus sûr et le plus commode. S'il survient une rixe, on ne vient l'apaiser que lorsqu'elle a des suites fâcheuses.

« Peut-on attendre des soins de propreté *d'un infirmier* qui est chargé de vingt, de trente ou cinquante aliénés plus ou moins sales, plus ou moins portés au désordre ? Peut-on vouloir que, la distribution des aliments faite, ce gardien s'assure que chaque malade a satisfait à sa soif, à son appétit ? Si des médicaments sont ordonnés, peut-on exiger qu'ils soient pris ?

« Presque partout les aliénés sont victimes du funeste préjugé qui les fait passer pour des êtres dangereux, malfaisants et incurables. Ils ne sont traités nulle part, *à moins qu'on n'appelle traitement les saignées*, *les bains froids et les douches*.

« Une longue pratique m'a appris que rien n'est indifférent pour les aliénés. Tout exerce sur eux une influence heureuse ou funeste. Tout, entre des mains habiles, doit concourir à leur rétablissement ou à adoucir leur sort.

« On m'accusera d'avoir été sévère. *Je n'ai pas même dit tout ce que j'ai vu.* »

(Extrait du *Dictionnaire des sciences médicales*, article de M. le docteur Esquirol.)

Le tableau que fait ici le docteur Esquirol prouve combien il serait nécessaire que les hommes aliénés fussent partout confiés à des religieux, et les femmes aliénées à des religieuses. Outre les soins consolants de la charité, l'habit religieux inspire une grande confiance aux aliénés. Ils savent que ceux qui portent cet habit ne sont point des mercenaires, ni des bourreaux.

Il y aura bientôt deux ans, j'étais directeur principal d'un hospice d'aliénés, et d'une communauté de Frères hospitaliers que j'avais fondée. La malveillance, l'ambition, l'envie de quelques personnes me suscitèrent des persécutions et des vexations inouïes. Je fus dépouillé de mes fonctions; l'obéissance religieuse fut anéantie; l'établissement tomba entre les mains d'administrateurs et de médecins mercenaires. En partant au mois de février 1836, je demandai grâce pour les pauvres aliénés, j'indiquai des mesures et des précautions hygiéniques indispensables, et je prédis que si elles étaient négligées, une grande mortalité commencerait dès les premières chaleurs du printemps. Mais les mesures que j'avais indiquées eussent occasioné quelques dépenses et diminué le nombre des pensions; on ne tint aucun compte de mes avis et de mes prévisions. Qu'arriva-t-il? que la mortalité que j'avais prédite commença au mois d'avril, et au mois de juillet il y avait déjà trente aliénés morts! Malheur, malheur aux hommes d'envie et d'argent qui sont coupables de la mort de ces trente aliénés!!

A Monsieur 9
le chancelier Pasquier
Humble hommage de l'auteur

DU

MARIAGE ENTRE PARENTS

CONSIDÉRÉ COMME

CAUSE DE LA SURDI-MUTITÉ CONGÉNITALE;

LU A L'ACADÉMIE DE MÉDECINE,
séance du 29 avril 1856,

PAR M. MENIÈRE,
Agrégé de la Faculté, médecin de l'Institut impérial des Sourds-Muets, etc.

Un sourd-muet étant donné, est-il possible d'arriver à la détermination des causes qui ont produit cette infirmité si grave?

Tel est le problème que je vais essayer de résoudre. Mais ainsi posé, et dans sa vaste étendue, il comporterait des développements hors de toute proportion avec le temps que l'Académie accorde aux médecins désireux de faire connaître le résultat de leurs recherches; je vais donc en restreindre les limites par voie d'élimination, afin d'arriver aux causes principales, à celles qui ont pour ainsi dire un caractère spécifique et qui peuvent devenir l'occasion de mesures préventives efficaces.

Prenons au hasard un nombre de 100 sourds-muets de l'âge de 10 à 15 ans, prenons-les intelligents, instruits et munis d'un dossier contenant des renseignements positifs sur tous les points de leur histoire, on verra que les deux tiers de ces enfants ont entendu jusqu'à un âge plus ou moins avancé, et qu'ils appartiennent à la grande catégorie des surdi-mutités accidentelles. Nous ne nous en occuperons pas ici, attendu que les causes qui ont détruit l'audition sont du domaine de la pathologie ordinaire.

Le tiers restant, c'est-à-dire les sourds-muets n'ayant jamais entendu, ceux que l'on peut regarder comme affectés de surdité congénitale, et par conséquent de mutisme, ne sont pas sourds au même degré. Il y en a parmi eux qui sont accessibles à cer-

tains ébranlements sonores, qui perçoivent des bruits et même des sons; mais ces légères différences ne changent rien à leur état général : ce sont bien des sourds-muets que l'art médical ne peut guérir, du moins jusqu'ici n'a-t-il pas encore modifié utilement cette manière d'être.

Mais si la thérapeutique proprement dite est restée insuffisante, ce n'est pas à dire qu'il faille abandonner ces infortunés; l'art peut intervenir d'une manière efficace en cherchant à prévenir le mal, et c'est pour arriver à ce résultat si désirable que la recherche des causes de la maladie est si intéressante. Là où la thérapeutique est en défaut, l'hygiène offre des ressources notables; tâchons de montrer que l'absence congénitale de l'ouïe appartient plus spécialement à cette grande division de l'art de guérir.

Quand on interroge avec soin les parents d'un enfant sourd-muet de naissance, à l'effet d'obtenir des renseignements sur les causes probables de cette infirmité, on voit que les mêmes accidents sont presque toujours indiqués. Les impressions vives ressenties par la mère pendant la grossesse jouent le rôle principal; mais si l'on insiste pour connaître ces faits, pour en apprécier la valeur, on comprend bientôt le peu d'importance de ces histoires, arrangées pour la plupart après coup. L'esprit humain est quêteur de sa nature; il crée facilement des circonstances capables d'expliquer les phénomènes; il accepte plus volontiers celles qui sont d'un ordre mystérieux, et il y tient d'autant plus qu'elles sont moins explicables.

Nous n'avons aucune raison pour nier absolument que les impressions très-vives perçues pendant la grossesse puissent exercer une influence fâcheuse sur le fœtus; mais comme rien dans la science ne nous a démontré que les causes de cette espèce aient une action spécifique sur le sens de l'ouïe, on nous permettra de ne pas nous arrêter davantage sur ce point gros de controverses.

Après les impressions morales viennent les accidents physiques, et les mères les invoquent souvent comme cause de l'infirmité de l'enfant. Les chutes, les coups agissant immédiatement sur l'utérus distendu, ayant déterminé la cessation pendant un temps plus ou moins long des mouvements de l'enfant, peuvent avoir une action directe sur celui-ci; mais en quoi cette action peut-elle nuire aux oreilles? comment la surdité en devient-elle le résultat? Rien jusqu'ici n'a conduit à l'appréciation régulière d'un fait semblable, par conséquent nous sommes autorisé à n'en pas tenir compte.

Reste l'hérédité, car on est tout naturellement porté à croire que la perte ou plutôt l'absence d'un organe comme l'oreille est la conséquence d'un état congénital primitif, et l'on se demande si les parents n'avaient pas eux-mêmes une infirmité semblable. Pendant longtemps les recherches faites dans le but d'éclairer ce point de l'histoire des sourds-muets ont fourni un résultat né-

natif, c'est-à-dire qu'il a été reconnu que les enfants sourds-muets de naissance provenaient d'un père et d'une mère entendant. Mais la vérité en statistique est rarement absolue, les chiffres ont cessé d'être favorables à cette opinion, des faits nouveaux bien observés sont venus démontrer que des sourds-muets avaient donné le jour à des enfants sourds-muets comme eux; aussi je me hâte d'ajouter que ces faits peu nombreux ne constituent qu'une exception à la règle précédemment indiquée.

Des observations instituées avec le plus grand soin démontrent que l'enfant, pendant la vie intra-utérine, peut être affecté de lésion cérébrale; ceux qui survivent à ces maladies si graves, les hydrocéphales, les microcéphales sont ordinairement idiots, paralytiques; chez quelques-uns on a pu reconnaître l'absence d'audition; mais alors c'est bien moins l'oreille que le cerveau qui est lésé, l'intelligence manque plutôt que l'ouïe, de sorte que le diagnostic de la surdité est difficile à établir. Cependant des faits de ce genre, bien qu'en petit nombre, ont une importance réelle; ils conduisent à reconnaître que, dans certains cas, l'absence de l'ouïe peut être la suite d'une maladie organique développée avant la naissance. On peut même admettre que des enfants complétement sourds en venant au monde doivent cette infirmité à des accidents cérébraux survenus pendant la vie intra-utérine, et l'analogie suffit pour cela; mais dans beaucoup de cas il n'existe aucune trace de lésions semblables, par conséquent aucun motif suffisant pour recourir à cette supposition.

Cependant, quand une grossesse aura été troublée par des accidents graves, quand les mouvements du fœtus jusque-là réguliers auront offert tout à coup des variations considérables, insolites, ou bien auront cessé pendant un temps assez long, on sera autorisé à penser que cet enfant a éprouvé les atteintes d'un mal grave, et si après sa naissance on constate promptement le défaut d'audition, si la tête présente quelque disposition anomale, ou même si rien d'analogue ne se rencontre, on pourra regarder la surdité comme une conséquence directe de ces accidents, et je ne sache pas que les esprits les plus sévères puissent rien objecter de sérieux à cette manière de voir.

Dans le plus grand nombre des cas, les sourds-muets de naissance ne rentrent dans aucune des catégories précédentes; les recherches les plus attentives, les plus persévérantes, ne mettent sur la voie d'aucune de ces causes matérielles capables de légitimer le résultat : il faut donc aller plus loin, remonter plus haut, c'est-à-dire jusqu'à l'organisme humain, et voir s'il n'existe pas des circonstances propres à le modifier de telle sorte que certains états morbides pourront manifester la puissance de ces causes primitives.

Il existe des arguments invincibles à l'appui de cette proposition : *L'homme ou plutôt l'espèce humaine se détériore dans des conditions appréciables.* Tout le monde sent que cela est vrai : l'histoire de tous les temps et de tous les pays est pleine de faits

qui sont de notoriété publique; chacun a vu et connu des races d'hommes dégénérées, abâtardies, des familles qui s'éteignent, et la science n'en est pas à se demander aujourd'hui à quelles causes il faut attribuer ces calamités publiques et privées.

On a signalé l'influence des climats, la plus générale de toutes, car elle entraîne à sa suite non-seulement le physique, mais encore le moral, la nourriture et l'éducation, la forme du gouvernement, et tout ce qui constitue l'organisation des sociétés.

Abandonnons ces hauteurs pour arriver tout simplement à la constatation de certains faits capables de fournir des arguments légitimes; demandons à la statistique des documents positifs, et cherchons par exemple quels sont les pays en Europe qui comptent le plus grand nombre de sourds-muets.

Depuis le commencement de ce siècle, la plupart des gouvernements sollicités par le zèle de quelques âmes généreuses et enfin par l'opinion publique, ont recherché les misères pour les soulager; ils ont fait l'inventaire de leurs richesses en ce genre, et par des éclaircissements successifs on est arrivé à savoir combien de sourds-muets existent dans chacun des Etats du centre de l'ancien monde. Des chiffres officiels ont été produits, publiés dans divers ouvrages; j'en ai indiqué les principaux résultats dans un travail imprimé il y a plus de quinze ans, et j'ajoute que depuis cette époque ils n'ont pas varié sensiblement.

Il ressort de ces documents un fait général, à savoir que le nombre des sourds-muets varie beaucoup dans chaque pays; que tantôt on en compte 1 sur 3,000 individus, tantôt 1 sur 2,000, et que certaines localités en comptent 1 sur 200, et même davantage. Ces différences si grandes ne peuvent être attribuées à l'inexactitude des relevés administratifs; seulement peut-on tenir compte du défaut de précision dans la détermination de l'infirmité? Trop souvent, en effet, on confond les idiots avec les sourds-muets; mais cette cause d'erreur n'est pas assez grande pour vicier les produits d'une statistique approximative, comme elles le sont toutes plus ou moins quand il s'agit de l'élément humain.

S'il y a des pays qui possèdent dix fois plus de sourds-muets que d'autres, il est impossible de ne pas croire qu'il y ait là des causes locales capables de produire un pareil résultat. Or ces régions si tristement privilégiées sont aussi celles où l'on compte le plus de crétins, celles dans lesquelles l'espèce humaine offre les caractères d'une détérioration plus profonde. Tâchons donc de remonter à la vraie source de cette calamité publique.

La durée moyenne de la vie n'est pas la même dans tous les États de l'Europe. Si elle atteint 38 et 40 ans chez les nations les plus robustes et les mieux pourvues de toutes les choses nécessaires, elle tombe à 30, à 28 dans des pays les moins favorisés sous ce rapport. Là aussi meurent un plus grand nombre d'enfants en bas âge, là aussi la jeunesse est moins riche en sujets valides, et l'on voit que parmi les adultes le nombre des indivi-

des propres au service militaire diminue dans une proportion considérable. Partout où il y a beaucoup de crétins, partout où les enfants meurent communément avant la quatrième année, partout où les cas de réforme pour infirmité sont très-nombreux chez les conscrits, c'est aussi là que l'on compte les sourds-muets en plus grande quantité. Il est impossible de ne pas établir un rapprochement entre ces faits, ils sont concordants; les mêmes causes générales tendent à les produire; il y a connexité entre toutes ces expressions d'un même état, à savoir : l'altération de l'espèce, la diminution de vitalité des individus.

—Nous arrivons ainsi au point culminant de cette grande question, la détermination des causes générales qui exercent une influence fâcheuse sur l'organisme humain. Parmi ces causes, il en est une qui joue un rôle important; elle est en quelque sorte reconnue par tout le monde; elle forme une de ces idées traditionnelles que le temps consacre, que certaines lois confirment, que tout chacun accepte et qui cependant ne sont pas assez nettement formulées pour donner lieu à des prescriptions officielles : je veux parler du mariage entre parents, de la consanguinité des époux.

Il ne serait pas difficile de trouver, dans les plus anciens monuments religieux ou littéraires des peuples, la trace de cette idée; les législateurs primitifs ont donné des règles à suivre pour la constitution civile de la famille, et ces ordonnances sont fondées sur la considération des inconvénients qui résultent du rapprochement d'individus provenant d'une même origine. Le croisement des races est la conséquence naturelle de ces vues pratiques; il a dû entrer peu à peu dans l'esprit des peuples que la nécessité de s'allier avec des étrangers était une garantie de perfectionnement pour l'espèce humaine; mais entre ces croyances vagues et une loi il y a loin, et il a fallu mettre ce précepte fécond sous la protection du christianisme pour lui assurer tout le développement dont il était susceptible.

Pendant une longue suite de siècles, le mariage fut absolument interdit à tous les individus parents à un degré quelconque, l'Église se réservant le droit d'enfreindre la règle posée par elle-même dans les rares circonstances dont elle voulait apprécier la valeur. Mais ces rigueurs de la discipline furent sujettes, comme tant d'autres choses, à un relâchement déplorable, et aujourd'hui toute trace de ces interdictions a disparu. Si l'on sollicite encore les dispenses ecclésiastiques, on sait fort bien qu'il n'existe plus de cas dirimant, que le mariage civil, par respect pour les libertés individuelles, est autorisé à tous les degrés de consanguinité, et qu'à l'exception de sa mère et de sa sœur, un homme peut prendre pour femme toutes celles qui voudront bien de lui. La loi religieuse a dû suivre la loi civile, elle apporte la consécration nécessaire à un acte désormais accompli, et quelques difficultés qu'elle oppose à cette union, il lui faut ratifier ce que l'état civil a permis.

Les conséquences de cette liberté sont fâcheuses, plus fâcheu-

ses qu'on ne saurait le croire, car il est facile de démontrer que là se trouve la principale cause de la détérioration des races. L'expérience a prouvé surabondamment que, dans le travail de la reproduction des êtres vivants, à quelque degré de l'échelle qu'on se place, il y a des conditions utiles qui favorisent le résultat, assurent la vitalité des produits, non-seulement pour le présent, mais pour l'avenir; car plus l'individu se perfectionne, plus la durée de l'espèce est garantie. Ne sait-on pas qu'en agriculture tous les végétaux que l'on sème, que l'on cultive, sont soumis à des lois basées sur une expérimentation séculaire? N'en est-il pas de même en économie domestique pour la reproduction de tous les animaux utiles à l'homme, et n'obéit-on pas en ces circonstances à des coutumes qui établissent la valeur absolue du croisement des races?

On ne peut nier l'analogie de fonctions entre tous les êtres vivants; il n'est pas nécessaire d'être un grand physiologiste pour comprendre que le blé, le chanvre, le maïs, toutes les plantes alimentaires, textiles, etc., se détériorent quand on ne renouvelle pas leurs semences, quand on ne varie pas les assolements; l'expérience la plus vulgaire démontre que, dans les races animales, les produits, pour être robustes, doivent être le résultat de l'introduction dans les troupeaux d'un sang étranger. Or, pourquoi n'en serait-il pas de même dans la famille humaine? Si notre orgueil souffrait de ces rapprochements, il faudrait cependant les subir, car ils sont nécessaires, et les titres de noblesse inscrits sur notre front ne détruisent pas le lien de parenté qui nous rattache au reste de la création. Donc, l'homme est soumis à la loi fatale qui pèse sur tous les êtres vivants; il ne peut se continuer dans le temps et dans l'espace qu'à l'aide de procédés qui lui sont communs avec tout ce qui respire, et la loi de conservation générale est pour lui, comme pour les autres, le croisement des races, le renouvellement des agents vitaux.

Ceux qui sont en contravention flagrante avec ces règles universelles ne tardent pas à porter la peine de leur faute, à subir les conséquences désastreuses d'un fait en opposition avec les préceptes de l'expérience. Or le mariage entre consanguins ne se rencontre jamais plus fréquemment que dans les localités où naissent les sourds-muets en plus grand nombre. J'ai décrit ailleurs certaines vallées du canton de Berne où des populations agglomérées, et presque sans moyen de communication avec les pays voisins, offrent toutes les conditions favorables à ces unions entre parents. Là, en effet, les hommes se marient très-jeunes pour éviter les ennuis d'un célibat sans compensation; ils épousent leurs cousines, car depuis longtemps toutes les familles sont alliées; les enfants des deux frères, du frère et de la sœur, s'unissent par convenance d'état et de fortune; on tient à conserver les héritages intacts, et la nouvelle famille se fonde dans des conditions physiques on ne peut plus mauvaises. C'est au sein de ces populations isolées que l'on observe dans toute sa laideur la dé-

gradation de l'espèce, l'abâtardissement de la race; là règnent le crétinisme, l'idiotie, la surdi-mutité de naissance, de sorte que la démonstration du fait que j'ai avancé brille ici de tout son éclat. L'expérience est instituée depuis longtemps; elle est faite en grand, sur des masses; les conséquences qui en découlent sont aussi claires qu'affligeantes; enfin il faudrait se refuser à toute évidence pour ne pas y voir la condamnation de ces coutumes meurtrières.

Le mariage entre parents est une cause de détérioration de l'espèce, cela est certain; mais comment la surdi-mutité congénitale peut-elle être considérée comme une preuve de l'altération du produit de ces unions? Je ne prétends pas éclaircir tous ces mystères, seulement on peut dire en thèse générale que le système nerveux, qui tient le premier rang dans l'organisation humaine, est aussi celui qui subit les altérations les plus graves : la petitesse de la taille, la lenteur et l'imperfection du développement, l'enfance prolongée bien au delà de ses limites ordinaires, ainsi que l'a si bien prouvé M. le docteur Baillarger, et enfin l'obtusion des sens, et plus particulièrement la faiblesse ou même l'abolition de l'ouïe, tels sont les désastres que l'on observe dans le cerveau et dans ses dépendances. C'est l'homme réduit à ses conditions végétatives, n'offrant plus que la trace rudimentaire de l'intelligence, triste objet de dégoût pour tous, excepté pour les tendresses inépuisables de l'instinct maternel.

Si l'on nous reprochait de forcer un peu les traits de ce tableau, d'attribuer à une seule cause cette dégradation de l'organisme, tandis qu'elle peut être le résultat d'un concours rare de circonstances exceptionnelles, il serait facile de prouver qu'il n'y a rien là d'exagéré, et que le fait du mariage entre consanguins est le plus important de ceux qui peuvent être invoqués en pareil cas. Il existe en effet des familles qui, vivant au sein du luxe et de l'abondance, entourées des soins les plus éclairés, n'en offrent pas moins le triste spectacle de ces infirmités du corps et de l'esprit, et cela, parce que ces familles, au lieu de rechercher dans des alliances étrangères un nouvel élément capable de revivifier ces organismes usés, s'obstinent à contracter des mariages avec des branches issues du même tronc, ferment sans cesse le cercle au lieu de l'agrandir, concentrent dans ces unions intimes la double influence d'une origine déjà débilitée, et subissent la loi de dégénérescence imposée à ceux qui marchent dans cette voie de perdition. Si dans les localités restreintes, isolées que je viens d'indiquer, on épouse son cousin germain; si l'oncle se marie avec sa nièce, parce que la rareté des éléments matrimoniaux rend la chose nécessaire, d'autres considérations déterminent des choix analogues, surtout aux sommets de l'échelle sociale. Les familles princières enfermées dans les obligations de la politique, soumises aux exigences de la raison d'Etat, gênées par des motifs d'un autre ordre, comme la religion dominante des peuples qu'elles gouvernent, ces familles ne peuvent plus choisir

leurs alliances que dans un cercle fort étroit, et alors, en dépit des soins les mieux dirigés, ces races royales s'affaiblissent sous l'influence fatale de ces consanguinités : certains mariages restent absolument stériles, d'autres produisent de tristes rejetons voués à une mort précoce, l'intelligence s'abaisse, l'imbécillité se découvre, l'idiotie elle-même perce à travers tous les prestiges d'un isolement respectueux, et le peuple, qui croit volontiers que toutes les misères lui sont dévolues, reconnaît avec un secret contentement que le trône n'est pas à l'abri des plus cruelles, et que tous les heureux priviléges ne sont pas le partage de ceux qui sont les maîtres du monde.

L'histoire de tous les temps contient de terribles leçons en ce genre ; il n'est pas nécessaire de les rappeler ; quiconque voudra réfléchir sur ce point aura bientôt retrouvé dans sa mémoire des exemples fameux à l'appui de cette thèse, et l'on restera convaincu qu'en mariage il est des incompatibilités naturelles, et qu'en transgressant la loi de dispersion des races, on s'expose à l'amoindrissement et même à la perte de l'espèce.

En formulant d'une manière aussi nette ce précepte d'hygiène publique, nous avons pour but de prévenir le développement d'une des plus déplorables infirmités ; nous voulons tarir dans sa source la cause de ces altérations organiques dont le secret se révèle à l'observateur attentif. L'anatomie pathologique du système nerveux, quelque soin qu'on y apporte, ne montre pas toujours la lésion qui détermine la surdité congénitale ; mais en prenant conseil de l'expérience, on détruira l'une des causes les plus efficaces de cette imperfection organique, on diminuera le nombre de ces infortunés auxquels la médecine la plus éclairée, la plus consciencieuse, n'a pu jusqu'ici apporter le moindre soulagement, on préviendra des maux redoutables, ce qui vaut mieux encore que de les guérir, enfin les familles n'auront plus à déplorer l'existence de ces créatures imparfaites qui accusent l'imprévoyance de leurs auteurs.

MENIÈRE.

(*Extrait de l'*Impartial, *Journal de l'Enseignement des Sourds-Muets, Numéro de juin* 1856.)

L. DESPREZ. — Bureau Spécial d'Impressions, rue Gît-le-Cœur, 8.
Impr. Bailly, Divry et Ce, place Sorbonne, 2.

10

SOCIÉTÉ

POUR LE PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS.

COMPTE RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

POUR LE PATRONAGE

DES JEUNES LIBÉRÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

PAR M. BÉRENGER,

Président de la Société.

PARIS,

IMPRIMERIE DE A. HENRY, RUE GÎT-LE-CŒUR, 8.

1837.

SOCIÉTÉ

POUR LE PATRONAGE

DES

JEUNES LIBÉRÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

EXTRAIT DES STATUTS.

La Société a pour but de préserver des dangers de la récidive et de rendre aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse les jeunes libérés de la Maison pénitentiaire des jeunes détenus. — La Société se compose de DONATEURS, de PATRONS et de SOUSCRIPTEURS. — Le titre de Donateur est acquis à tout Souscripteur dont la cotisation annuelle s'élève à 100 fr. au moins, avec engagement, de sa part, de renouveler pareille souscription pendant trois ans. — Peut être patron tout majeur de l'un ou l'autre sexe qui souscrit l'engagement de payer pendant trois ans une somme annuelle de 25 fr. au moins, avec promesse de remplir, pendant le même espace de tems, comme le ferait un tuteur officieux envers son pupille, les obligations attachées au patronage. — Aucune condition d'âge ni de somme déterminée n'est attachée à la qualité de souscripteur.

Pour devenir membre de la Société,

S'adresser au Secrétaire-Général, rue Chanoinesse, 12.

SOCIÉTÉ

POUR LE PATRONAGE

DES JEUNES LIBÉRÉS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

TENUE A L'HÔTEL-DE-VILLE, LE 9 JUILLET 1837.

PARIS.

IMPRIMERIE DE A. HENRY,

RUE CHI-LA-TISSE, 8.

1837.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Séance du 9 Juillet 1837, *sous la présidence de M. Bérenger.*

Siégeaient au bureau avec le Conseil d'Administration, M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine et M. Franck-Carré, procureur général près la Cour royale de Paris.

Après le Compte rendu par le Président des travaux de la Société, M. Adolphe Chauveau a lu le rapport de la Commission chargée de l'examen des ouvrages envoyés au concours, et M. Ternaux a fait un exposé de l'état des finances de la Société.

Le Président a terminé la Séance en remettant à MM. les Patrons les prix et les encouragements accordés à leurs pupilles.

COMPTE RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

POUR LE PATRONAGE

DES

JEUNES LIBÉRÉS

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

PAR M. BÉRENGER,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

MESSIEURS,

C'est avec un intérêt toujours nouveau que nous voyons revenir chaque année cette solennité, où, réunis par un même sentiment, nous nous rendons compte du résultat de nos communs efforts.

Aujourd'hui cet intérêt reçoit une excitation de plus; celui de nos vœux dont l'accomplissement importait si fort au succès de notre œuvre, s'est réalisé. Nos jeunes détenus ont quitté

le local dans lequel le régime pénitentiaire ne pouvait leur être qu'imparfaitement appliqué, pour entrer dans un bâtiment plus favorablement disposé.

Cet événement devait avoir sur la réforme et l'avenir de nos enfants, une influence salutaire, et bien qu'il soit trop tôt pour pouvoir la constater complétement, il est cependant permis de prévoir tout ce qu'il aura de décisif, lorsque les vues bienveillantes de l'Administration auront reçu leur entière exécution.

Avant de vous parler de nos travaux particuliers, nous vous entretiendrons donc de cette circonstance nouvelle.

Tout en effet se lie dans notre œuvre; les épreuves de la délibération ne deviennent faciles qu'autant que l'action disciplinaire a été forte et efficace pendant la durée de la détention.

Si, à l'avance, et dès long-temps, on n'est pas puissamment armé contre les mauvaises passions, quelle résistance pourra-t-on leur opposer, lorsqu'elles se sentiront à l'aise dans cette vie d'affranchissement qui, en même temps qu'elle renouvellera leur énergie, multipliera les occasions d'y céder?

Il y a donc devoir pour nous, de suivre dans

sa marche et dans ses développements le régime pénitentiaire, qui lui-même ne produit d'heureux résultats qu'à la condition de recevoir dans les lieux où l'application en est faite, toute l'extension qu'il comporte, tous les perfectionnements dont il est susceptible.

Nous pourrions craindre de nous livrer à cet examen, si l'Administration ne nous y avait tant de fois invités; si, loin de craindre la publicité, elle ne l'appelait elle-même comme moyen de provoquer les lumières et d'appeler tous les hommes généreux à la seconder.

Dès la première année de l'institution de notre Société, frappés de l'insuffisance du local des Madelonnettes où se trouvaient alors nos détenus, nous en avions signalé les inconvénients.

Nous indiquâmes dès lors à l'Administration, qui s'est toujours montrée si bienveillante pour notre œuvre, la maison de la Requette dont l'édification commencée en septembre 1827, n'était pas encore achevée, et nous lui demandâmes d'y transférer le jeune pénitencier.

L'Administration entra dans nos vues, les constructions furent terminées, les nouveaux bâtiments reçurent l'appropriation convenable,

et, le 11 septembre de l'année dernière, dix ans après que la première pierre en avait été posée, les jeunes détenus y furent installés.

Ce n'est pas que cette prison répondît parfaitement, par sa distribution, au but qu'on se proposait. Obligé, dès l'origine, de se conformer au programme donné, l'habile architecte, dont elle est l'ouvrage, s'est trouvé enchaîné par les conditions qui lui avaient été imposées; d'autre part, les idées sur le système pénitentiaire n'étaient pas aussi avancées qu'elles le sont aujourd'hui, et le plan primitif dut s'en ressentir.

Mais elle est spacieuse; au lieu de dortoirs, chaque enfant a une cellule pour la nuit, et, si les ateliers ne sont pas assez grands, si l'absence d'abri pour les récréations dans les jours de mauvais temps, se fait sentir, si les diverses parties de la maison, mal liées entre elles, rendent l'accès des unes aux autres pénible et difficile, ces inconvénients ne tarderont pas à disparaître, ou du moins à être considérablement affaiblis, l'Administration s'en occupant avec une persévérance qui témoigne de toutes ses sollicitudes pour le succès de l'établissement.

Le bâtiment principal est de forme exagone, dont chaque angle est terminé par une tourelle.

Dans l'enceinte, s'élève une tour de cinquante pieds de diamètre, de laquelle partent six corps-de-logis qui vont aboutir au milieu de chaque pan de l'exagone; l'ensemble figure donc une étoile à six rayons. Dans l'intervalle qui se trouve entre chaque rayon, est une cour plantée d'arbres avec fontaine au milieu. Les pans de l'exagone sont élevés de trois étages, les bâtiments qui forment rayons, n'en ont que deux.

Dans la tour du centre, se trouvent la cuisine au rez-de-chaussée, le parloir au premier étage, et la chapelle au deuxième.

Les divers étages des bâtiments de la circonférence sont distribués en cinq cent quatre-vingt-huit cellules de sept pieds sur huit, avec corridors au milieu. Les rez-de-chaussée sont destinés aux ateliers, aux réfectoires, à la salle du conseil de la commission de surveillance et du comité de placement de la société de patronage.

L'ensemble est partagé en six quartiers, l'un pour la correction paternelle, un second pour les prévenus, et les quatre autres pour les détenus jugés; chaque corridor reçoit une section par étage, de telle sorte que les enfants, bien que fermés dans leurs cellules, sont encore classés par corridors.

Un bâtiment extérieurement adossé à l'un des pans de l'exagone, est destiné au logement de l'administration.

Un autre bâtiment placé en dehors du pan opposé, et parallèle au premier, renferme l'infirmerie, les salles de bains, le cabinet du médecin, le vestiaire, etc.

Enfin, un mur extérieur d'une hauteur suffisante laisse entre deux un chemin de ronde de trente pieds de largeur dont une partie est cultivée en jardin.

Telle est la description bien abrégée de la nouvelle maison affectée à notre jeune famille.

Avec nos enfants, on y a également mis ceux qui étaient jusque là renfermés dans la maison de la correction paternelle, et on leur a assigné un quartier séparé. Nous n'avons pas à nous occuper d'eux, puisque, rendus à leurs parents, lorsqu'ils sont mis en liberté, ils ne sont pas dans le cas de réclamer l'action bienfaisante de notre patronage. D'ailleurs, mal placés dans la maison pénitentiaire dont ils gênent les mouvements, et dont ils divisent trop la surveillance, l'autorité s'occupe de leur procurer un autre local dans lequel ils seront soumis à un régime plus approprié à leur situation particulière.

En entrant dans la nouvelle maison, nos détenus sont demeurés soumis au même régime à peu près qu'aux Madelonnettes; seulement chacun a sa cellule de nuit, et le système pénitentiaire s'est trouvé recevoir, par là, l'application de l'un des moyens disciplinaires qui le constituent, et qui lui manquaient presque entièrement dans la précédente maison.

Les détenus ont également reçu une classification nouvelle. Ils sont partagés en six divisions ayant chacune leurs corridors cellulaires particuliers et leurs cours distinctes.

La première division qui, comme nous l'avons dit, sera incessamment supprimée, est dans ce moment provisoirement affectée à la correction paternelle.

La deuxième comprend les enfants âgés de 12 ans et au dessous.

La troisième ceux de 12 à 14 ans.

La quatrième, ceux de 14 à 16 ans.

La cinquième, ceux de 16 et au dessus.

Enfin, la sixième se compose des prévenus.

Mais ces divisions se confondent dans les ateliers. Excepté le dimanche, elles se mêlent aussi dans les cours; les avantages d'une telle classifica-

tion sont donc contestables : on s'est demandé s'il ne serait pas préférable qu'elle eût la moralité pour base ? Il est certain que si le même âge établit entre les enfants des rapports de goûts et de sympathies, on n'a aucune garantie contre la facilité que peuvent avoir les plus pervers d'entre eux de corrompre ceux qui ne le sont pas au même degré.

La division par moralité, au contraire, en plaçant ensemble les sujets qui ont les mêmes inclinations, semblerait devoir les exposer moins à se pervertir mutuellement.

Cette classification, à la vérité, rencontrerait des difficultés d'exécution, car ce ne serait pas sur la nature des délits qu'il faudrait l'asseoir ; ces délits, en effet, pourraient être identiques et la moralité n'avoir cependant aucune analogie.

Mais voici ce qu'a fait, avec l'agrément de l'Administration, l'un de nos plus honorables patrons : il a entrepris la tâche laborieuse de procéder à une sorte d'enquête sur chacun des détenus qui sont entrés dans la maison depuis le 1^er^ janvier dernier seulement. Pour cela, il a pris connaissance dans les divers greffes des jugements et dossiers les concernant ; il s'est en-

quis de leurs parents, il les a vus lorsqu'il en a eu la possibilité ; il a pris auprès d'eux tous les renseignements qu'ils étaient en état de lui fournir ; il a enfin interrogé ces enfants et a obtenu de leur confiance le récit de leur vie, la confession de leurs fautes. C'est au moyen de ces recherches qu'il est parvenu à former un livre, semblable à celui que tient la Société pour ses patronés, dans lequel les actions, le caractère, les penchants de chacun sont enregistrés.

Si on croyait devoir suivre cet exemple, le livre qui alors devrait être étendu à tous les détenus en général, serait consulté avec fruit et rendrait le classement par moralité plus facile.

Mais nous nous hâtons de dire que la question de ce classement est l'une de celles sur lesquelles les esprits sont le plus divisés et qui, conséquemment, demande à être le plus mûrement étudiée.

Nous ne signalerons pas, cette année, quelques vices de régime intérieur qui avaient trouvé place dans nos précédents rapports ; l'Administration s'occupe d'y remédier, et nous avons l'espoir qu'avant peu ils auront complétement disparu. Ainsi, nourriture plus substantielle, réduction des heures de travail dans les ateliers, augmen-

tation des heures consacrées aux classes de lecture et d'écriture, enseignement plus approfondi et plus profitable pour les enfants des professions industrielles; tous ces objets qui avaient donné lieu précédemment à nos observations, sont dans ce moment soumis à l'examen sérieux et attentif d'une Commission spéciale de surveillance nommée par M. le Ministre de l'intérieur et présidée par M. le Préfet de police, dont l'active philanthropie promet à la capitale tant d'améliorations utiles (1).

Cette Commission a pour mission : « d'étudier » ce qui se pratique depuis plusieurs années » dans le pénitencier, notamment en ce qui

(1) Elle est composée de

MM. le Préfet de police, *président*.

Bérenger, *vice-président*.

Tarnaux, maître des requêtes au Conseil d'État, membre du Conseil général de la Seine, secrétaire.

Jacquinot-Godard, président de la Cour royale de Paris.

Le comte Jules de La Rochefoucauld, député, aide-de-camp du roi.

De Cambacérès, pair de France, membre du Conseil général de la Seine.

De Gerando, substitut du procureur du Roi.

Gustave de Beaumont.

De Metz, conseiller à la Cour royale de Paris.

Godon de Frileuse, substitut du procureur général de la Cour royale de Paris.

» concerne l'éducation morale et religieuse, » l'instruction primaire, la discipline intérieure » et l'organisation du travail; d'indiquer les amé- » liorations dont le régime actuel lui paraîtrait » susceptible, et de seconder l'administration » dans l'application à de nouveaux pénitenciers » de règles sanctionnées par le temps et l'ex- » périence. » (*Arrêté de M. le Ministre de l'intérieur du 30 mars 1837.*)

Tout porte donc à croire que, dans un avenir peu éloigné, le régime de notre jeune pénitencier sera digne de servir de modèle à tous les établissements du même genre.

Mais nous ne devons pas vous laisser ignorer un événement que depuis long-temps nous appelions de nos vœux, et qui est venu puissamment en aide à la régénération de nos enfants! C'est l'affectation spéciale d'un aumônier au service divin et à l'instruction religieuse et morale de nos enfants. Monseigneur l'Archevêque de Paris et M. le Préfet de police se sont entendus pour un choix qui ne laisse rien à désirer. Il fallait une vocation toute de charité, elle s'est heureusement rencontrée dans le vertueux ecclésiastique dont la collaboration est devenue bien précieuse : sa présence

dans la maison n'a pas tardé, en effet, d'exercer l'influence la plus salutaire. Nos enfants ont connu par lui le sentiment religieux, et avec ce sentiment, des consolations leur ont été révélées, qui précédemment leur étaient étrangères.

Des instructions conformes à ce but ont lieu trois fois la semaine, les dimanches, mardis et jeudis; elles durent une heure; tous les enfants et même les prévenus y assistent.

Le catéchisme leur est enseigné, mais par une méthode simple et qui en grave profondément les préceptes dans la mémoire; tout ce qui a rapport au dogme, à la morale, aux sacrements a été mis, par les soins de notre digne aumônier, en questions et en réponses. A chaque question, tous les enfans répondent à la fois et à haute voix; cette méthode est la seule praticable pour un si grand nombre, et déjà la plupart ont acquis une certaine connaissance de la religion et des devoirs qu'elle impose.

Presque tous savent maintenant leurs prières, qu'ils récitent ensemble et lentement, afin d'éviter la confusion et de méditer ce qu'ils disent. C'est par là que commencent les instructions et qu'elles se terminent.

Les enfants assistent à la messe le dimanche ; elle est suivie de la lecture de l'Évangile et d'une exhortation.

Les malades à l'infirmerie sont souvent visités, ils y reçoivent les secours de la religion, et c'est sur leur lit de mort que la plupart de ceux qui succombent ont fait leur première communion.

Les décès sont toujours l'occasion d'un service funèbre et d'une instruction analogue à la circonstance : tous y assistent, tous y apportent le plus grand recueillement ; ils sont touchés de ces derniers devoirs rendus à leurs camarades, ils s'en trouvent relevés à leurs propres yeux, et par un mouvement spontané et pieux, on les voit à chaque événement de ce genre, faire entre eux une collecte dont le produit sert à élever une petite croix sur la tombe du défunt.

Le sentiment religieux porte donc déjà ses fruits. Ainsi les jurements et les paroles grossières commencent à être bannies des récréations ; plusieurs restitutions d'objets volés soit aux confectionnaires, soit à leurs camarades ont même été faites, et, par l'entremise de notre digne aumônier, des réconciliations ont eu lieu avec des parents qui, témoins d'un repentir sincère, se sont

trouvés heureux de pouvoir rendre leur affection à ceux qui n'auraient jamais dû la perdre.

La religion qui commence à s'infiltrer dans ces jeunes cœurs aidera donc à accomplir leur réforme et leur préparera, n'en doutons pas, un avenir meilleur.

La population de la maison ne cesse d'augmenter : elle était au 1er juin 1836 de 390 détenus; elle est aujourd'hui de 468, sans y comprendre les enfants de la correction paternelle. Le mouvement général pendant les derniers douze mois a été de 948 détenus.

Mais s'il a été reçu 78 enfants de plus que l'année dernière, on ne doit pas supposer pour cela qu'il y ait eu cette année dans le département de la Seine un plus grand nombre de jeunes êtres abandonnés à eux-mêmes et livrés au mal que précédemment; il est bien plus probable qu'en présence des succès obtenus dans le pénitencier et par la société de patronage, les tribunaux persuadés qu'un certain temps passé dans la maison est profitable à ces infortunés, se montrent moins indulgents à leur égard, et que, dans leur intérêt, ils ordonnent plus fréquemment de les y détenir.

Le compte que nous avions rendu l'année der-

nière de l'état sanitaire de l'établissement était peu satisfaisant. Les entrées à l'infirmerie avaient été considérables, et le nombre des décès avait surpassé celui des années précédentes. Cette situation s'est peu améliorée.

Le nouveau local occupé par les détenus étant placé dans la partie la plus élevée de la capitale, et dans une situation conséquemment plus salubre, on devrait s'en étonner. Mais il faut tenir compte de plusieurs causes réunies, à savoir : l'augmentation de la population, la prolongation extraordinaire de la saison froide et humide cette année, l'épidémie de la grippe et celle de la rougeole qui ont régné long-temps et qui, si elles n'ont pas directement produit la mort, sont devenues des causes occasionelles ou aggravantes d'autres maladies; il est à croire aussi que la plupart des enfants qui ont succombé dans la nouvelle maison, y ont apporté le germe de leur maladie contracté dans l'ancien local, où les deux tiers avaient séjourné plus de deux ans.

Il faut dire encore, qu'à part tous les avantages attachés au bâtiment de la Roquette et dont le plus inappréciable est la séparation cellulaire de nuit, les enfants ont été jusqu'ici à beaucoup d'égards dans les mêmes conditions qu'aux Madelon-

nettes, quant à la nourriture, à la cantine, et au manque d'abri contre la pluie pendant les récréations; ces conditions se sont même aggravées, quant au travail, qui a été augmenté de deux heures par jour.

Mais ces causes ne tarderont pas à disparaître, l'Administration y veille, et nul doute que le compte que nous rendrons à cet égard l'année prochaine ne soit plus satisfaisant.

Les classes de lecture, d'écriture et d'arithmétique avaient obtenu des succès aux Madelonnettes; nous nous étions fait un devoir de les signaler, bien qu'alors l'état de gêne dans lequel une salle trop étroite plaçait les enfants, l'absence de toute distribution de prix propre à entretenir l'émulation, et le peu de temps consacré à cet enseignement, rendissent ces succès plus lents et moins assurés.

Malgré ces circonstances, on s'étonnait des résultats obtenus; il fallait, en effet, que les enfants fussent doués d'une grande aptitude pour en triompher.

Depuis le transfert à la Roquette bien du temps a été perdu pour les classes : quoiqu'on y fût installé dès les premiers jours de septembre, le matériel de l'école n'y fut transporté qu'immédia-

tement, et ce n'est qu'au mois de novembre que l'école a pu être ouverte ; les deux premiers mois ne furent donc pas utilisés. Plus tard, les leçons furent suspendues pendant tout le temps que dura la grippe, maladie qui s'appesantit d'autant plus douloureusement sur nos pauvres enfants, que la maison n'étant pas chauffée, ils se trouvèrent plus exposés à ses atteintes ; enfin, outre les inconvénients de la salle d'étude qui sont les mêmes qu'aux Madelonnettes, les leçons furent réduites à deux par semaine.

Qu'on ne soit donc pas surpris si nos jeunes détenus n'ont fait cette année que de faibles progrès.

Le nombre des enfants qui suivent l'école mutuelle est de 386 ; ils sont divisés pour la lecture comme pour l'écriture en huit catégories selon leur degré de savoir : sur ce nombre 109 seulement lisent parfaitement et 86 savent suffisamment écrire.

Le même nombre d'enfants est admis aux leçons de mathématiques : ceux-là ne sont partagés qu'en six catégories distinguées ainsi qu'il suit : numération, addition, soustraction, multiplication, division, fractions et règles de trois.

Cette dernière catégorie ne compte que quatorze élèves.

L'état fâcheux de cet enseignement ne peut être attribué qu'aux causes que nous avons indiquées, car la méthode employée est bonne ; enseignée avec zèle et discernement, elle avait, ainsi que nous l'avons dit, obtenu aux Madelonnettes des résultats satisfaisants, et deux médailles accordées au professeur à titre d'encouragement par la Société élémentaire avaient constaté ses succès.

Bientôt, nous en avons l'assurance, les obstacles qui ont arrêté la marche progressive de ces cours disparaîtront, et l'enseignement élémentaire de la maison pourra rivaliser, comme il l'a déjà fait, avec celui des autres écoles de la capitale.

Les détenus continuent à recevoir des leçons de chant simultané : on sait que c'est la Société qui en fait les frais, et nous n'avons qu'à nous applaudir des bons résultats que nous obtenons par cet exercice. C'est un moyen de graver plus profondément dans la mémoire les préceptes que nous avons à cœur d'enseigner, et de disposer plus favorablement nos enfants aux affections douces et bienveillantes.

Le travail industriel et manuel qui a été l'objet

de nos persévérantes réclamations, et loin d'être aussi bien organisé que nous pourrions le souhaiter. Il ne l'est pas surtout de façon à procurer aux jeunes détenus la connaissance suffisante d'une profession. De sorte qu'à leur sortie, ayant peu appris, la plupart ne sont pas en état de gagner leur vie, et que nous sommes obligés de les soumettre à un apprentissage nouveau.

Bien que le produit du travail croisse chaque année, on ne voit pas néanmoins que cet accroissement soit proportionné à celui de la population de la maison.

Il faut donc que, soit par défaut de place dans les ateliers, soit parce que le travail n'est pas distribué avec intelligence par tous les confectionnaires, il y ait un grand nombre d'enfants qui demeurent oisifs; cette circonstance a indiqué à l'Administration un vice intérieur qui a éveillé toute sa sollicitude.

Déjà M. le Directeur y a remédié autant qu'il était en lui, en réunissant tous les oisifs à une école particulière dont il s'est partagé la direction avec l'aumônier et l'instituteur : cette excellente mesure portera ses fruits, en attendant qu'il y soit plus efficacement pourvu.

Mais si maintenant, Messieurs, nous examinons

la maison sous un point de vue général, on reconnaît avec satisfaction que, malgré l'insuffisance de quelques moyens de réforme, le progrès moral que nous nous étions plu à constater l'année dernière se soutient. Et quoique nous ne puissions pas dissimuler que le vice contre lequel nous nous sommes si souvent élevés et qui est dû au délire de passions mal comprimées, ne soit malheureusement pas complétement éteint, ce qui appelle de la part de tous les employés de la maison la surveillance la plus active, et à laquelle les enfants ne doivent jamais avoir la possibilité de se soustraire : quoique quelques désordres dans les ateliers, causés principalement par les enfants sans travail, dont l'oisiveté avait été contagieuse pour les autres, ayent eu lieu, ce progrès, nous le répétons, ne s'est pas ralenti : ainsi, le jeu qui, dans les premiers temps, était l'une des passions les plus vives de nos enfants, a presque entièrement disparu. On n'a plus de révoltes, proprement dites, à réprimer. S'il se commet quelques vols, c'est principalement à la cantine, ou s'ils ont eu lieu dans les ateliers au préjudice des confectionnaires ou de leurs camarades, c'est également pour satisfaire leur penchant à la gourmandise; ces vols disparaîtront complétement lorsque la

cause occasionelle aura elle-même disparu, c'est-à-dire, lorsque la cantine aura été supprimée, et nous avons été heureux de signaler plus haut quelques restitutions dues aux principes religieux qui commencent à se répandre parmi nos enfants.

Considérés dans leur ensemble nos détenus montrent de bons sentiments, ils sont humains, compatissants; souvent ils font entre eux des collectes pour procurer quelque adoucissement à ceux de leurs camarades retenus à l'infirmerie. D'autres fois ils ont paru vivement touchés de lettres écrites à quelques-uns d'entre eux par d'anciens camarades qui, après leur libération, avaient récidivé et qui leur exprimaient le remords de s'être exposés à une nouvelle condamnation. Ces lettres qu'ils se communiquaient en les lisant à haute voix, produisaient sur eux un salutaire effet, et provoquaient de leur part des réflexions qui annonçaient la résolution de ne pas s'exposer plus tard à exercer de semblables regrets.

Dernièrement l'un des surveillants de la maison a perdu son fils qui s'est noyé en se baignant; lors qu'après cet événement, ce malheureux père est entré dans la salle confiée à ses soins, il a

été touché de l'air de tristesse par lequel ces enfants semblaient lui témoigner la part qu'ils prenaient à sa douleur, et il le fut bien plus lorsqu'il les vit se concerter et s'imposer une petite contribution destinée à placer un modeste monument sur la tombe du fils, objet de ses regrets. Instruit de ce fait, leur digne aumônier s'empressa de s'associer à eux en leur annonçant qu'il célébrerait un service funèbre dans la même intention et par la ferveur avec laquelle ils y ont assisté, ils ont montré tout ce qu'on peut attendre de la bonté de leur cœur. Ces jeunes âmes qui, pour la plupart, ont été détournées de la bonne voie par des accidents dont la faute ne peut leur être entièrement imputée, ne demandent qu'à y rentrer. Leur régénération, nous pouvons donc l'assurer, n'est pas une tâche difficile à entreprendre, ni moins encore impossible à accomplir. Sensibles au bien qu'on leur fait et à l'intérêt qu'on leur témoigne, ils y répondent par leur soumission et par le désir de se corriger. La plupart privés de parents ou délaissés par eux, sentent tout ce qu'a de fatal pour leur avenir l'abandon dans lequel ils se trouvent; aussi est-on ému, lorsque visitant l'infirmerie, on approche du lit de douleur de ceux que quelque grave maladie y re-

tient : leur résignation touche et surprend, s'ils quittent la vie, c'est sans regret et la mort pour eux semble avoir perdu ses terreurs.

L'un d'eux, à qui l'aumônier demandait s'il craignait de mourir, lui répondit : Non, Monsieur, je suis si malheureux!! Et, en effet, cet infortuné, sans parents, sans soutien, malade depuis long-temps, n'avait devant lui qu'un avenir de douleur.

Un autre ayant fait connaître, par sa réponse à une question qui lui était adressée, qu'il savait combien son état laissait peu d'espoir, pensez-vous donc mourir bientôt? lui demanda l'aumônier. Monsieur, les autres le disent! répondit-il; et ce pauvre enfant restait calme et serein en présence de cette pensée.

On conçoit ce détachement de la vie au milieu d'un isolement qui serre le cœur, et à un âge où le besoin d'affection et d'appui rend cet isolement encore plus pénible!

Aussi, lorsque la Société de patronage se forma, et que chaque détenu sut qu'il trouverait dans l'homme honorable chargé de guider ses premiers pas le père qu'il avait perdu, le soutien nécessaire à son inexpérience, l'effet moral produit par notre institution fut-il prodigieux!

Les jeunes détenus qui entrent sous notre patronage sont rendus à la liberté à l'expiration de leur peine, ou lorsqu'avant l'expiration de leur peine ils sont placés en apprentissage avec l'autorisation de M. le Préfet de police, ou enfin lorsqu'ils obtiennent leur grâce.

A quelque catégorie qu'ils appartiennent, ils ont un droit égal à notre tutelle officieuse.

Ce n'est que depuis peu de temps que M. le Préfet de police a bien voulu régler avec la Société les formalités à suivre et les précautions à prendre pour les enfants que nous croyons pouvoir, sans danger pour eux, placer en apprentissage avant l'expiration de leur peine, conformément à l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832 (1). Ceux-là n'obtiennent qu'une liberté en quelque sorte provisoire, puisque l'Administration a toujours le droit de les faire réintégrer au pénitencier. La Société n'a encore usé que deux fois de la faculté qui lui est donnée de devancer ainsi pour quelques détenus le moment de leur libération.

---

(1) Voyez ci-après, page 69, la lettre de M. le préfet de police aux membres du Conseil d'Administration de la Société.

Le nombre des grâces accordées dans le cours de la dernière année, c'est-à-dire depuis le 1er juin 1836 jusqu'à pareil jour 1837, a été de vingt-sept.

Ces actes de la clémence royale sont sollicités ou par les parents, ou par les personnes qui s'intéressent à ceux qui en sont l'objet. La Société n'en est jamais prévenue, de sorte que, dans l'ignorance où elle en est, elle ne peut pas, comme pour le détenu qui doit sortir au jour fixé par son jugement, procéder sur son compte à une enquête préalable, et lui nommer d'avance un patron qui procure son placement dans un atelier et l'y conduise au moment de sa sortie du pénitencier.

Il résulte de là que le détenu gracié qui est mis en liberté au moment où sa grâce est accordée, demeure privé de patron pendant un temps qui peut être assez long, et se trouve ainsi exposé à tous les dangers qui résultent pour lui de cet abandon.

Si, au moment où les demandes en grâce sont faites, elles étaient communiquées au conseil d'administration de la Société, ou si les grâces accordées ne recevaient leur exécution qu'un mois après, la Société, avertie, aurait le temps

de prendre ses mesures, et l'inconvénient que nous signalons n'aurait pas lieu.

Je n'ai pas à retracer, Messieurs, comment procède votre patronage, comment, après le rapport d'un Commissaire enquêteur qui fait connaître toutes les circonstances de la vie du jeune enfant, le patron qui lui est donné s'occupe de le placer chez un chef d'atelier pour continuer l'apprentissage commencé dans la maison, ou pour apprendre un métier nouveau, s'il a jusque là travaillé sans fruit pour son instruction. Je n'ai pas à parler non plus des soins pris par le patron au moment de la sortie de son pupille, de l'emploi qu'il fait de son pécule, des vêtements qu'il lui procure, des conseils qu'il lui donne en l'introduisant chez son nouveau maître, de ses efforts pour le réconcilier avec ses parents, s'il en a, et si les liens de famille peuvent être renoués sans danger pour lui; je ne redirai pas, enfin, toutes les sollicitudes que la plus active charité a pour ces enfants, comment elle pourvoit, avec l'argent de la Société, à leur entretien et aux frais de leur apprentissage, comment elle veille sur leurs mœurs, sur leur santé, sur tout ce qui peut intéresser leur existence et assurer leur avenir : nos précédents

rapports sont, à cet égard, entrés dans des détails qui nous dispensent de les reproduire.

Mais ce que nous ne saurions trop répéter, c'est le zèle ardent qui anime tous les membres de la Société ; on dirait que ce zèle augmente en proportion du nombre toujours croissant des sujets sur lesquels il est appelé à s'exercer.

Bien que la durée du patronage ne soit que de trois ans, parce qu'on suppose qu'après ce temps, le jeune libéré qui a persévéré dans le bien est en état de marcher seul et n'a plus besoin de soutien, cependant, la Société ne laisse pas pour cela de veiller sur eux; elle les assiste dans toutes les circonstances de leur vie, et ne cesse de leur prêter son appui.

Ainsi, l'un de nos plus anciens patronés, dont la conduite est la plus digne d'éloges, et dont le dévouement pour une jeune sœur qu'il soutient de ses épargnes, avait déjà mérité les récompenses de la Société, fut réclamé pour satisfaire à la loi de la conscription, mais il était d'origine étrangère, un procès devint nécessaire pour faire constater son état; son patron intervint, soutint le procès, le gagna, et rendit à la jeune sœur l'homme qui lui servait de père.

Un autre de nos patrons, convaincu que c'é-

tait à tort qu'une imputation de vol était faite à l'un de ses anciens pupilles, l'assista devant le tribunal de police correctionnelle, improvisa avec simplicité, mais avec l'accent que donne la conviction, avec ces mouvements qui partent du cœur, une défense qui, en pénétrant les juges d'estime pour lui, fut suivie de l'acquittement du jeune prévenu : dans quelque situation que soient nos enfants, ils retrouvent les soins bienveillants et empressés de la Société.

Sont-ils affligés de maladies qui les obligent de cesser leurs travaux? S'ils ne peuvent être traités chez leurs maîtres, on les place à l'hôpital, où leurs patrons les visitent régulièrement. L'un d'eux, orphelin de dix-huit ans, avait une tumeur au bras gauche, qui en nécessitait l'amputation; son patron, lorsqu'il se fut convaincu qu'il n'y avait pas d'autre moyen de lui sauver la vie, se chargea de l'y déterminer : il n'y eut pas de peine, le pauvre enfant se montra tout résigné; il subit cette cruelle opération sans pousser un cri, sans verser une larme, son patron ne le quitta pas, l'encourageant par sa présence, le soutenant par les témoignages du plus tendre intérêt ; mais privé de son bras, cet infortuné ne pouvait plus songer à continuer l'apprentissage de sa profession ; à sa sortie de

l'hôpital, lorsque sa plaie a été fermée, son patron lui a donné un maître de lecture et d'écriture, qui par une méthode nouvelle a obtenu de lui d'assez grands progrès en peu de temps. Bientôt nous l'espérons, ce malheureux enfant, dont la conduite et les sentiments sont d'ailleurs parfaits, pourra entrer comme écrivain dans quelque administration, et se procurer ainsi des moyens d'existence.

Du reste, la santé de nos enfants s'améliore et se fortifie à mesure qu'ils jouissent de leur liberté. Le goût de la sobriété et les habitudes d'une vie réglée qu'ils ont contractés dans le pénitencier, leur sont profitables, et vous serez satisfaits d'apprendre que depuis l'établissement de la Société, c'est-à-dire, depuis quatre ans, elle n'a perdu que cinq des jeunes libérés confiés à ses soins.

Nos sollicitudes pour eux, il est vrai, ne se ralentissent jamais; de cette manière il s'établit entre nos enfants et leurs patrons, des liens qui se resserrent constamment et auxquels sont dus les bons résultats que nous avons le bonheur d'obtenir. Le zèle persévérant avec lequel on s'occupe de ces jeunes êtres, provoque leur confiance, excite leur reconnaissance et fait naître

presque toujours en eux le désir sincère de répondre à nos soins.

Il est juste de dire aussi que ce dévouement des patrons est admirablement secondé par Messieurs les chefs d'ateliers auxquels nous confions nos pupilles. C'est auprès d'eux, c'est dans le sein de leurs familles et au foyer domestique, qu'en apprenant leur profession, nos enfants reçoivent des leçons d'ordre et de probité; c'est là surtout que leur cœur apprend à devenir honnête en aimant ceux qui leur font du bien.

Messieurs les chefs d'ateliers complètent notre œuvre par leurs soins de tous les instants et par leur patience à toute épreuve : les uns, comme M. Robert ébéniste, ne se bornent pas à initier nos pupilles aux secrets de leur profession, ils étudient leur caractère, ils s'attachent à connaître leurs défauts pour les en corriger. Persuadés que la religion est le principe de tout bien, ils se font comme lui un devoir de les préparer à leur première communion, en se chargeant eux-mêmes de les instruire. D'autres, comme M. Chappel, tout en les occupant à des travaux manuels, cherchent à développer leur intelligence, soit en les envoyant aux écoles, soit

en leur donnant personnellement des leçons de sciences plus élevées.

Le bel établissement de M. Soulanges-Bodin a offert à l'un de nos enfants les moyens d'acquérir de l'instruction dans un art dont on commence à sentir tout le prix ; nous devons des remercîmens à ce digne fondateur de l'horticulture en France, pour le zèle et l'empressement avec lesquels il a bien voulu s'associer à nos vues. — M. Bertin, serrurier, continue de son côté à être la providence de nos pupilles ; ni leur nombre, ni même leurs défauts ne le rebutent, et c'est toujours avec la même patience et la même bonté qu'il les encourage au travail et qu'il s'efforce de les rendre meilleurs. Nous ne finirions pas si nous citions tous les hommes honorables qui veulent bien nous seconder en donnant à nos enfants, avec une profession industrielle, des habitudes d'ordre et d'honnêteté et le goût des vertus simples qu'ils pratiquent si bien eux-mêmes.

Du reste le préjugé qui s'attachait à nos jeunes libérés s'affaiblit toujours plus. On sait que la plupart ne sont pas réellement condamnés ; qu'au contraire, déclarés avoir agi *sans discernement*, aux termes de l'art. 66 du Code pénal,

ils sont *acquittés*, et que s'ils sont conduits dans une maison de correction pour un temps déterminé par le jugement, c'est le plus souvent parce qu'ils n'ont pas de parents, ou qu'il serait dangereux de les confier à ceux-ci. On sait aussi qu'un grand nombre n'ont été arrêtés que pour faits de vagabondage ou de mendicité, et que d'autres ne sont détenus qu'administrativement et à titre d'hospitalité.

En effet, sur trois cent cinquante-un libérés qui sont dans ce moment l'objet de notre patronage, deux cent six n'avaient été poursuivis que pour la première de ces causes. Si les cent quarante-cinq autres s'étaient rendus coupables de vol, ils avaient presque tous été déclarés avoir agi *sans discernement* et conséquemment acquittés. La plupart de ces infortunés ne devaient d'ailleurs le désordre dans lequel ils étaient tombés qu'à l'inconduite ou à la misère de leurs parents.

Enfin le préjugé dont nous parlions ne pourra que s'effacer complétement lorsqu'on aura la certitude que le régime du pénitencier est régénérateur, et que le séjour qu'on y a fait est devenu une garantie de bonne conduite pour l'avenir.

Nous devons aussi des remercîments à MM. les Directeurs de la Caisse d'épargne de Paris, qui ont bien voulu, par un arrangement particulier, favoriser les habitudes d'ordre et d'économie que nous nous efforçons de donner à nos pupilles, en nous permettant de demeurer dépositaires de leurs livrets, avec faculté, pour les patrons, de retirer, sous la garantie de la Société, les fonds versés, au fur et à mesure des besoins du patroné déposant (1).

La Société, messieurs, ne néglige, à l'égard de ses pupilles, aucun moyen de moralisation. C'est dans cette vue que, pour pouvoir placer entre leurs mains un livre dont les préceptes mis en action fussent mieux compris par eux et s'identifiassent en quelque sorte avec leur situation particulière, elle ouvrit, il y a deux ans, un concours, et fit un appel aux gens de lettres, par un programme qui indiquait le genre d'ouvrage que nous sollicitions de leur zèle éclairé.

Les conditions du concours ne furent pas

---

(1) Voir ci-après, page 72, la lettre écrite pour le Conseil d'administration de la Société à MM. les Directeurs de la Caisse d'épargne : cette lettre renferme les arrangements pris d'un commun accord ; MM. les patrons sont invités à s'y conformer.

remplies la première année ; mais cette fois la Société a eu la satisfaction de pouvoir couronner un livre conforme à ses vœux ; il va vous être rendu compte de ce concours, dont le prix a été obtenu par une personne que son sexe rendait peut-être plus propre que le nôtre à traiter le sujet indiqué. Nous lui devrons certainement plus d'une conversion sincère, car elle a su nous comprendre. Son livre qui montre si bien les dangers du mal, apprend à l'éviter ; il inspirera à ceux qui ont eu le malheur de s'écarter de la bonne voie, la force nécessaire pour y rentrer.

C'est ainsi que nous nous efforçons de rappeler nos pupilles à la dignité de l'homme.

Maintenant, pour juger de la manière dont ils répondent à nos soins ; il faut se rappeler que la récidive parmi les libérés qui étaient sortis du pénitencier avant l'établissement de la Société, était de soixante-dix sur cent, ce qui fut constaté dans notre dernier rapport.

Nous appelons toute votre attention, Messieurs, sur cette proportion entre la libération et la récidive.

Or, au mois de juin de l'année dernière, une première période de trois années s'était

écoulée depuis notre fondation. Pendant ce temps deux cent soixante-neuf jeunes gens mis en liberté furent confiés à notre patronage : sur ce nombre, cinquante-un seulement avaient encouru de nouveaux jugements ; la proportion entre la récidive et la libération était donc déjà descendue à dix-neuf pour cent.

Aujourd'hui une année d'épreuve de plus s'est écoulée. Pendant ce temps et jusqu'au 1er juin dernier, nous avons reçu quatre-vingt-deux nouveaux enfants, ce qui élève en quatre ans le nombre de nos pupilles à trois cent cinquante-un.

Voici comment on peut les classer : cent trois ont une conduite excellente ; ils sont appliqués, honnêtes, et leur moralité est si bien établie qu'elle paraît désormais pouvoir résister à toutes les séductions : cent vingt-deux sont également de bons ouvriers ; ils n'ont aucun des défauts graves que nous nous efforçons de déraciner en eux, seulement ils n'ont pas encore été soumis à une épreuve assez longue pour qu'on puisse répondre pleinement de leur régénération. Nous devons ajouter à ceux-là quatorze enfants que nous avons repris après récidive et qui maintenant nous donnent toute

sorte de satisfaction; ce qui nous avertit de ne jamais nous décourager, et qu'avec de la persévérance, il n'est pas de mauvais penchants que nous ne puissions parvenir à extirper.

Le nombre de nos libérés qui luttent encore avec quelque peine contre de pernicieuses habitudes, s'élève à quarante; ceux-ci ont besoin d'une surveillance active et soutenue, leurs patrons leur donnent tous leurs soins, et mettront leur gloire à les faire sortir victorieux de cette lutte. Enfin, Messieurs, nous n'avons de véritables mécomptes qu'à l'égard de soixante-huit de nos patronés qui, résistant à tous nos efforts, se sont exposés à de nouveaux châtiments; ce nombre, eu égard à celui des trois cent cinquante-deux libérés confiés à notre patronage depuis notre établissement, établit pour ces quatre ans, entre la récidive et la libération, une proportion qui, comme l'année dernière, est de dix-neuf pour cent. Mais il faut considérer que, si la Société ne retire jamais son intérêt aux enfants qu'elle a une fois adoptés, on a vu que la durée officielle de son patronage n'était cependant que de trois ans; de sorte qu'il est juste de retrancher de nos calculs les jeunes gens qui furent libérés la première année, et qui ont maintenant quatre ans de libération. Ils étaient au nombre

de soixante-six; ceux-là, on en a conservé le souvenir, donnaient peu d'espérance; pris dans toutes les prisons de Paris, où ils avaient achevé de se corrompre, vingt-deux d'entre eux, ou le tiers, tombèrent bientôt en récidive, et pesèrent ainsi de tout leur poids sur le chiffre qui la constate.

Si donc on distrait toute la libération de cette première année, c'est-à-dire, les soixante-six enfants qui sortirent alors du pénitencier, nos trois cent cinquante-un pupilles se réduisent, pour les trois dernières années, à deux cent quatre-vingt-cinq, sur lesquels il n'y a plus eu que quarante-six récidives.

Ainsi, Messieurs, avant l'établissement de la Société, la récidive était de soixante-dix pour cent; après trois années de patronage, elle était descendue à dix-neuf, elle n'est plus aujourd'hui, eu égard à la libération, que de seize pour cent. Et il est consolant d'avoir à ajouter que, sur quatre-vingt-deux enfants libérés dans le cours de la dernière année, nous n'en avons encore eu que deux qui aient encouru de nouveaux châtiments.

Voilà notre budget moral; voilà les succès que nous avons obtenus, et dont il nous est permis de nous énorgueillir. Ces faits bien constatés ré-

pondent suffisamment à ceux qui ne croient pas à la possibilité de la réforme, et à la puissance de la protection accordée aux libérés. Que n'obtiendrons-nous pas lorsque le régime du pénitencier sera en parfaite harmonie avec l'œuvre de la Société, et lorsque les sujets que nous recevrons de lui auront été convenablement préparés à l'action réformatrice à laquelle nous nous efforçons de les soumettre.

Mais si, en vous parlant de nos mécomptes, nous vous avons montré le côté fâcheux de notre œuvre, il vous sera satisfaisant d'entendre tout le bien que nous avons à dire de ceux de nos enfants qui répondent à nos soins.

Des traits nombreux les signalent à votre intérêt; ainsi la plupart de ceux d'entre eux à qui la providence a conservé de bons parents, leur témoignent un attachement qui fait le bonheur de ceux-ci, économisant sur leur gain de chaque jour pour les secourir; d'autres ayant un pécule placé à la Caisse d'épargne, n'ont pas hésité à demander à leurs patrons l'autorisation de le retirer pour le consacrer au même usage.

Deux frères donnent l'exemple d'une amitié touchante : sortis du pénitencier à des époques différentes, tous deux acceptèrent le patronage

de la Société; c'est alors que se manifesta entre eux la plus tendre affection; ils entrèrent dans le même atelier et firent bourse commune, le plus jeune ayant demandé, comme une faveur, que les fonds provenant de sa masse profitassent à son frère. Leurs joies et leurs peines, tout est partagé; le sentiment de bonheur qu'ils trouvent dans cette mutuelle affection, ne leur laisse rien apercevoir dedifficile dans l'accomplissement de leurs devoirs; infatigables dans le travail, pleins d'intelligence, soumis envers leurs maîtres, complaisants avec les ouvriers, ils recevraient un prix cette année si nous n'avions voulu nous assurer, par une plus longue épreuve, qu'ils en sont tout-à-fait dignes, et si, il faut bien le dire, un manque de déférence pour les bons avis de leurs patrons, tort bientôt réparé, à la vérité, ne nous avait obligé à l'ajourner à l'année prochaine.

Deux autres de nos pupilles ont, dans une circonstance bien honorable pour eux, donné l'exemple d'une conduite au-dessus de tout éloge, et que nous sommes heureux d'avoir à publier. Placés chez un maître qui, par un événement fortuit, se trouva obligé de quitter ses ateliers et de s'absenter, sans laisser d'ordres, sans pourvoir à l'administration de la maison, ces deux

jeunes gens laissés seuls, en prirent d'eux-mêmes la direction, ils reçurent les commandes, livrèrent le travail, touchèrent les fonds, maintinrent toutes choses dans l'ordre le plus parfait, et au retour de leur maître, dont l'absence dura six semaines, lui rendirent un compte scrupuleux et fidèle de leur gestion. Ces excellents jeunes gens mériteraient certainement d'être récompensés, et ils le seraient dans cette solennité, si les mêmes motifs ne nous déterminaient à prolonger l'épreuve, persuadés que leur persévérance dans le bien, leur donnera l'année prochaine plus de titres encore à obtenir cette marque de notre complète satisfaction.

Peut-être trouvera-t-on dans ces ajournements quelque sévérité, mais éclairés par l'expérience, nous avons reconnu qu'il y avait du danger à décerner des prix avant d'être assurés par les meilleures garanties, que ceux qui les obtiennent, sont désormais à l'abri de toutes les séductions : la récidive de la part d'un enfant couronné, produit sur ceux qui ne le sont pas, et dont cependant la conduite mérite des éloges, un effet moral qui ôte toute sa valeur à nos récompenses, et les discrédite à leurs yeux.

Notre sévérité à cet égard, est donc pleine-

ment justifiée. Aussi, quoique sur vingt-trois enfants couronnés dans les trois premières années de notre patronage, un seul soit tombé en récidive, et que deux autres seulement n'ayent pas répondu parfaitement aux espérances qu'ils avaient données, cela doit-il suffire pour nous tenir en garde!

Nous avons donc arrêté de n'accorder désormais qu'un très petit nombre de prix : cinq seulement seront décernés cette année : chacun se composera d'une somme d'argent placée à la Caisse d'épargne, de livres ou d'outils propres à la profession de l'enfant, et d'un ouvrage tel que l'*Imitation de J.-C.*, ou autre du même genre, qui soit de nature à les affermir dans leurs principes religieux.

La Société accordera ensuite douze encouragements; chacun d'eux sera accompagné d'une récompense de la même nature que les prix précédents, mais d'une valeur moitié moindre. Il était utile par des témoignages d'un ordre moins élevé, de montrer comme en perspective, le prix auquel chacun doit aspirer, et de faire naître le désir de l'obtenir.

Enfin, une marque de satisfaction, ou plutôt un souvenir qui consistera en livres utiles, sera

donné à onze enfants, pris parmi ceux qui reçurent des prix les précédentes années. Nous devions leur tenir compte de leur persévérance dans le bien. Nous joindrons à toutes ces récompenses, l'ouvrage couronné aujourd'hui. Ce premier usage que nous en faisons, sera pour son auteur une satisfaction digne du sentiment qui le lui a inspiré.

Nous voudrions, Messieurs, que le temps nous permît de vous entretenir des circonstances particulières dans lesquelles se trouve chacun des enfants que nous avons distingués, et de tous les faits honorables qui justifient les faveurs dont ils vont être l'objet.

Nous nous bornerons à vous parler de ceux auxquels des prix sont décernés.

Le premier, âgé de dix-neuf ans, fut détenu pour vagabondage, il est sorti du pénitencier depuis plus de deux ans; placé chez un maître serrurier, il emploie exclusivement ce qu'il gagne à entretenir ses deux jeunes frères et sa mère, pour laquelle son attachement va jusqu'à l'adoration : exemple de l'atelier, toujours le premier à l'ouvrage, il travaille encore une partie du dimanche, afin de grossir les ressources déjà si faibles de la famille. Ses vêtements, depuis

quinze mois, n'ont pas été renouvelés, il se reprocherait une dépense dont les êtres qui lui sont si chers auraient à souffrir. Par exception, l'argent qui compose son prix sera employé à le vêtir, c'est une récompense qu'il a bien méritée. M. Lendormy doit se réjouir d'être le patron de cet excellent jeune homme, il lui revient une bonne part dans les éloges que nous aimons à lui donner.

Le second prix est accordé à un enfant que son père abandonna de bonne heure; sa mère, également délaissée, lui donna tous ses soins et s'attacha à en faire un homme de bien; l'enfant qui avait d'excellentes dispositions, allait à l'école et savait déjà lire et écrire, lorsqu'égaré par de petits misérables, ses compagnons de classe, il disparut emportant 35 fr. que sa malheureuse mère avait avec beaucoup de peine économisés pour payer son loyer. Cette somme fut bientôt dépensée en friandises, alors la faim se fit sentir; pour l'apaiser il fallut voler, ce furent des objets de peu de valeur à la vérité; mais ce vol entraîna une condamnation de trois années d'emprisonnement. De ce jour data la conversion de notre enfant dont la force d'âme et les sentiments élevés sont peu communs. Résigné à souffrir mais voulant souffrir seul, il cacha

d'abord le nom de sa mère, afin de lui épargner la douleur et la honte que lui causeraient sa faute. Celle-ci cependant parvint à le découvrir. La première entrevue fut touchante : notre enfant qui ne pouvait se pardonner le vol qu'il lui avait fait, l'assura qu'il n'aurait aucun repos qu'il ne le lui eût restitué. Il tint parole; son denier de poche qui se montait à 1 fr. par semaine, fut scrupuleusement mis de côté, jusqu'à ce qu'enfin il se fût complétement acquitté. Placé à sa sortie du pénitencier chez un fondeur en caractères, il se fait aimer de son maître et des autres ouvriers. Officieux, doux, intelligent et surtout laborieux, on ne saurait trop lui donner d'éloges. Il fait la joie de sa mère qui est devenue presque aveugle et qu'il entoure de soins; sa faute envers elle, il n'a pu l'oublier; mais il tâche de la réparer à force d'amour et de tendresse. Tant de dévouement, tant de persévérance lui donnaient donc des droits à cette récompense que la Société accorde à ceux qui, comme lui, ont prouvé leur repentir par leur bonne conduite (1). M. Musnier de Pleignes qui est son

(1) L'enfant dont il est ici question était présent à la séance ainsi que sa mère. A ce récit leur émotion n'a pu se

patron éprouvera autant de satisfaction que nous à la lui offrir.

Nous n'avons à citer aucun trait particulier du troisième enfant auquel nous accordons le même témoignage; tout ce que nous pouvons dire, c'est que si la persévérance la plus soutenue dans le bien peut donner des droits à la bienveillance de la société, personne ne la mérite plus que lui. Ce jeune homme était né de parents honnêtes, mais qui chargés d'une nombreuse famille ne purent lui donner tous leurs soins. Ses habitudes devinrent vicieuses, il prit de l'éloignement pour le travail et enfin s'associa à une bande de petits voleurs, ce qui lui valut une condamnation à une année d'emprisonnement. Le séjour du pénitencier lui fut profitable, et lorsqu'à sa sortie il fut placé en apprentissage chez un tourneur en chaises, il s'y fit distinguer parmi les autres ouvriers par son assiduité au travail, son intelligence et la régularité de ses mœurs. Cette conduite soutenue pendant près de trois ans sans un seul moment de faiblesse et d'oubli devait être récompensée :

---

contenir; ils se sont jetés dans les bras l'un de l'autre, et ont donné le spectacle de la scène la plus touchante.

M. Poutignac de Villars, son patron, a eu par ses sages conseils, une bonne part dans le mérite de cette régénération.

Un pauvre enfant, tout disgracié de la nature, petit, boiteux, assez faible d'intelligence, d'une figure peu heureuse, est celui de nos pupilles auquel le quatrième prix est décerné. De bonne heure, il perdit son père, qui, ne le surveillant pas, lui avait laissé prendre l'habitude du jeu et de l'oisiveté. Sa mère dont il flattait peu l'amour propre, le traitait durement; cependant elle le plaça en apprentissage; mais l'enfant après s'être échappé plusieurs fois, fut trouvé un soir couché dans une caisse au fond de l'allée d'un magasin; on supposa qu'il y était dans l'intention de voler et il fut condamné à deux années d'emprisonnement. Pendant son séjour au pénitencier, il n'a pu s'appliquer ni à lire, ni à écrire; mais il a mieux réussi à l'atelier où il a appris le métier de bottier et où il s'est montré docile et doux, quoiqu'on pût lui reprocher encore l'habitude du mensonge et son goût pour le jeu. Placé, lors de sa libération, chez un maître qui exerce la même profession, il s'est efforcé de le contenter, il a réussi à se corriger de ses défauts; sa vie est de la plus grande régularité, il la passe constamment avec son excellent mai-

tre, qu'il ne quitte que le soir pour aller à l'école. Il est enfin parvenu à lire très bien, il écrit passablement et il commence à savoir l'évangile d'une manière satisfaisante : M. Meyer, son patron, s'est imposé la tâche de lui donner lui-même une leçon tous les lundis. Quoique cet enfant soit éloigné de plus d'une lieue et qu'il ne puisse marcher que difficilement et à l'aide d'un bâton, il n'a jamais manqué ce jour là, quelque temps qu'il fît, de se rendre auprès de l'homme bienfaisant qui l'a adopté. On ne saurait dire, Messieurs, quel est, du pupille ou du patron, celui qui mérite le plus d'éloges : si nous ajoutons que notre enfant place toutes ses économies à la Caisse d'épargne, et que cette excellente conduite dure depuis deux ans et demi, vous reconnaîtrez avec nous qu'il avait droit à la distinction que nous lui accordons.

Enfin, Messieurs, peut-être avez-vous conservé le souvenir des réflexions que nous faisions dans notre compte rendu de 1834, sur les effets du penchant irrésistible que quelques enfants de Paris avaient pour le vagabondage. Nous citions une famille honorable et aisée, qui avait vu ses trois fils succomber à cette passion les uns après les autres ; les deux aînés s'échapper et aller au delà des mers chercher

un monde nouveau, des émotions nouvelles, au prix de tous les sacrifices, de toutes les misères et de tous les dangers. Le dernier des trois, disions-nous, entraîné par l'exemple de ses frères, monte derrière une diligence à l'insu du conducteur, arrive dans un port de mer, se mêle à des passagers qui vont s'embarquer, entre furtivement avec eux dans le vaisseau, s'y cache; mais contraint trop tôt, par la faim, de se montrer, il est remis à terre, reconduit à Paris où il refuse avec obstination de nommer ses parents, et où on est obligé de le détenir à titre d'hospitalité.

Eh bien, Messieurs, c'est ce jeune enfant qui, ayant été confié à la Société depuis plus de trois ans, a, par ses nobles sentiments, mérité le cinquième prix. Les premiers temps de sa libération furent employés à remplir de grands et bien douloureux devoirs : son père, aisé d'abord, avait, par un de ces revers trop fréquents à Paris, perdu sa fortune. Il mourut sans laisser même de quoi se faire inhumer. Heureusement notre jeune homme avait passablement appris une profession et amassé un petit pécule dans la maison pénitentiaire : voulant conserver à sa mère le peu d'effets mobiliers qu'elle possédait, il s'engagea à payer, et a ef-

fectivement payé depuis, les frais funéraires de son père et un trimestre du loyer échu. Devenu le protecteur de sa mère et d'une jeune sœur, il les fait vivre du fruit de son travail, il les soutient, les console et ne s'est pas démenti un seul instant dans les soins pieux qu'il leur rend.

M. Lendormy, dont la tutelle officieuse s'étend sur un si grand nombre de nos enfants, et leur est si utile, est encore le patron de celui-ci.

Tels sont, Messieurs, ceux de nos pupilles auxquels nous avons jugé devoir accorder des prix cette année.

Puissent ces marques de notre satisfaction, produire sur eux comme sur nos autres patronés tout leur effet.

Si nous ne les appelons pas pour les leur remettre directement, ils savent que c'est afin de ne pas blesser une susceptibilité que nous avons à cœur de ménager; ces récompenses auront d'ailleurs plus de valeur à leurs yeux en passant par les mains de leurs patrons qui, seuls, vont être appelés à les recevoir.

Mais que ceux de nos nombreux enfants d'adoption qui m'entendent, et qui, dans ce moment, se trouvent au milieu de nous, soient bien

pénétrés de l'idée que leur retour au bien, et par suite leur bonheur, leur bien être, sont l'objet constant de nos sollicitudes et de nos vœux. Que si nous veillons sur eux, c'est comme de tendres pères, non pour les soumettre à une tutelle obséquieuse et humiliante, mais pour diriger leur inexpérience, et pour écarter d'eux les écueils qu'ils sont trop souvent exposés à rencontrer.

Ils doivent s'apercevoir à l'éclat de cette solennité, à la présence de tant de personnes distinguées, combien est grand l'intérêt qu'ils inspirent.

Par eux, en effet, commence la plus importante réforme sociale que la philosophie, unie à la charité la mieux entendue, au sentiment religieux le plus éclairé, ait pu entreprendre encore.

Réforme qui honorera notre époque, comme elle honorera les Gouvernements qui voudront y attacher leur nom.

Glorifions-nous, Messieurs, de voir ici les hommes généreux qui ont à cœur de la réaliser; Glorifions-nous de ce que des Ministres du Roi et les premiers magistrats de la cité et du pays

veulent bien offrir leur concours à une œuvre si digne de leur appui.

La sympathie qu'ils nous témoignent n'est pas seulement un encouragement à nos efforts, elle est un espoir pour l'avenir.

A tous les titres, elle mérite notre profonde reconnaissance.

RAPPORT

DE

M. ADOLPHE CHAUVEAU,

Au nom de la Commission chargée de l'examen des Ouvrages envoyés au concours.

MESSIEURS,

L'an dernier, un de nos honorables collègues, en vous faisant le rapport, au nom de la Commission chargée de l'examen des ouvrages envoyés au concours, exprima le regret que nous devions éprouver de ne pouvoir accorder que des mentions honorables, et, pour tracer une route plus sûre aux écrivains qui voulaient bien répondre à notre appel, il consigna à la fin de son excellent travail le résumé de toutes nos pensées en ce peu de mots : « *Le livre que vous* » *voulez mettre entre les mains de vos patronés,* » *Messieurs, doit proposer, à ces jeunes imagina-* » *tions, des exemples et non des règles de mo-* » *rale..... C'est l'enfant qui entre dans la*

» *vie, et qui la trouve plus difficile que s'il était* » *conduit et soutenu ; il faut le montrer dans ses* » *hésitations, dans ses fautes, dans ses malheurs,* » *pendant qu'il la traverse, avec le travail pour* » *pain quotidien, les châtiments quand il se livre* » *au mal, et les récompenses de la conscience et* » *de la société, quand il résiste et fait courageuse-* » *ment le bien.* »

Tel était, Messieurs, notre programme. Votre Commission a dû examiner si les ouvrages que nous avons reçus s'y sont fidèlement conformés.

Cinq nous ont été envoyés. Un seul nous a paru réunir toutes les conditions désirées par nous; je vous en rendrai compte en terminant ce rapport.

Le n° 5, intitulé *le Délassement des Ouvriers*, a pour but de démontrer par des exemples mis en action, que la morale enseignée par la religion, peut seule rendre heureux et qu'il y a toujours malheur pour ceux qui s'en écartent. *Pensée sublime*, Messieurs; vous regretterez de ne pouvoir encourager, par un prix, celui qui a voulu la rendre sensible aux enfants, par un développement pratique. Mais malheureusement, la forme est contraire à nos désirs. L'au-

teur a fait neuf nouvelles. Ce plan est trop léger en lui même, et ne laisse pas des impressions assez profondes dans l'esprit des jeunes lecteurs. L'auteur, en relisant les n^os^ 2, 5 et 7, demeurera convaincu que ces charmantes narrations appartiennent à un monde dans lequel ne vivront jamais nos enfants.

Ce dernier reproche s'adresse encore, et avec plus de force au n° 3, *Pierre ou les Dangers d'un caractère faible*; le style de ce livre est facile et même élégant; mais pourrions-nous mettre dans les mains de nos pupilles, l'histoire d'un jeune homme devenu riche tout à coup, puis trompé par les amis du monde? Ce sont de ces vérités qu'il ne faut pas chercher à faire *descendre*, et qui d'ailleurs seraient peu comprises par nos patronés.

Le n° 2, intitulé *Georges, Jacques et Joseph*, avait reçu au dernier concours, une mention honorable, sous le titre du *Contre-Maître*. Malgré les corrections et les additions de l'auteur, cet ouvrage, fort intéressant du reste, par la simplicité et la pureté de la morale qu'il enseigne, est peut-être au dessus de l'intelligence de ceux auxquels il serait destiné. L'action n'est pas assez vive, et il serait à craindre que cet ouvrage manquât de l'at-

trait dont les enfants surtout ont si grand besoin pour achever la lecture d'un ouvrage de ce genre.

Les Frères Miran, n° 1, présente, dans les premières pages, des scènes de famille tellement touchantes, des détails d'intérieur de ménage tellement suaves, que c'est avec regret qu'on est obligé de reprocher à l'auteur de cette production une suite d'épisodes qui ne se rattachent pas toujours heureusement au sujet, et qui, en faisant perdre de vue les héros du livre, *les frères Miran*, fatiguent l'attention et nuisent à l'intérêt.

Enfin, Messieurs, *Etienne et Valentin*, n° 4, a paru, à l'unanimité des membres de votre Commission, une œuvre bien conçue. *L'unité du sujet, les hésitations, les fautes, les malheurs, les récompenses de la conscience et de la société*, tel était votre programme : l'auteur d'*Etienne et Valentin* a suivi avec la plus exacte fidélité toutes vos prescriptions ; il a voulu peindre deux frères dont l'un n'a pour seul défaut qu'une faiblesse d'amour fraternel, et l'autre, au contraire, enfant gâté (le plus grand malheur qui puisse frapper une éducation), est menteur et hypocrite.

Tous les détails de cet ouvrage respirent la simplicité ; l'action s'enchaîne avec facilité ; la lecture en est agréable ; la morale en est pure. Une grande vérité chrétienne restera profondément gravée dans le cœur de nos jeunes lecteurs lorsqu'ils auront lu le touchant chapitre de la Prière : cette vérité, c'est que, dans la prière, l'homme peut puiser *consolation, force et courage.*

Dans l'incendie de leur ville natale, Etienne et Valentin avaient perdu leurs père et mère, au moment où, de retour d'une visite à leurs parents, ils revenaient au toit paternel avec les petits cadeaux d'un de leurs oncles. Après s'être abandonnés pendant quelques instants à leur profonde douleur, ils prirent la résolution d'aller tenter la fortune à Paris. Valentin était enclin au mensonge ; sur la route, il abusait des malheurs qui les avaient accablés, lui et son frère, et dissimulait l'existence des parents qui lui restaient, pour exciter à un plus haut degré la commisération publique. Etienne blâmait sévèrement la conduite de son frère, mais de manière, cependant, à ne pas l'irriter, parce qu'il craignait toujours de lui faire du chagrin.

A l'arrivée des deux frères à Paris, Etienne tâcha de gagner quelque argent en faisant les com-

missions des marchands; mais Valentin fit, à la porte des spectacles, de fatales connaissances qui l'engagèrent et le déterminèrent à abandonner son frère, trop probe et trop loyal pour lui. N'avons-nous pas vu, Messieurs, des mères dénaturées abandonner ainsi deux, trois enfants, pour gagner plus aisément leur vie?

Le pauvre Etienne s'était endormi sur un banc du Palais-Royal, lorsqu'il fut arrêté comme vagabond. Il éprouva une grande douleur, surtout d'être séparé de son frère. Dans la maison où il fut renfermé se trouvait un digne aumônier, dont l'auteur a connu le modèle, et dont le pasteur que nous avons le bonheur de posséder au milieu de nous nous révèle les précieuses qualités. L'abbé Dumesnil reconnut promptement l'excellent cœur du charmant enfant que sa malheureuse position avait conduit auprès de lui; il en devint l'ami, obtint sa sortie, et le plaça chez un horloger, où Etienne entra comme apprenti.

Cependant, les mauvaises compagnies avaient perdu Valentin, qui allait passer en jugement, et avait été envoyé dans la même maison de correction où son frère était détenu.

L'auteur raconte avec entraînement l'entrevue

des deux frères, la joie du bon Etienne et la honte de Valentin. Etienne, sorti de la maison, apportait à son frère du pain, des fruits, et tâchait d'améliorer sa position. Le jour où Valentin devait comparaître devant ses juges, l'abbé Dumesnil, qui avait été touché d'une apparente conversion, le réclama au nom d'un oncle des deux frères. Valentin était entré coupable et menteur dans la maison de correction, où, à cette époque, tous les détenus, de tous les âges, étaient confondus; il en sortit perverti et hypocrite.

Le bon abbé Dumesnil avait remis aux deux enfants un petit trousseau, l'argent envoyé par l'oncle, en y joignant le produit de quelques économies, et les avait bénis. L'oncle n'avait consenti à quelques sacrifices qu'à la condition formelle que ses neveux reviendraient au pays. Valentin avait d'avance arrêté un projet infâme qu'il exécuta, pendant la nuit; arrivés à Dijon, ces enfants choisirent un petit logement, et là, à son réveil, Étienne, qui avait dormi du sommeil dur de l'enfant vertueux, ouvrit les yeux bien tard et trop tôt encore, car le plus grand malheur allait lui être révélé; son frère enlevant leur petit trésor avait disparu!!...

Étienne revient à Paris, est accueilli avec effusion par l'excellent abbé Dumesnil et par le maître qui lui avait donné les premières notions de son art. Il entre chez le fameux horloger M. Bréguet, et plus tard il devient lui-même acquéreur d'un établissement. Au milieu de sa prospérité commerciale bien méritée, jamais son cœur n'avait oublié son cher Valentin qu'il aimait toujours. Valentin, au contraire, avait subi les fatales conséquences de sa mauvaise conduite. C'est de Poissy où il avait été renfermé pour cinq années qu'Étienne apprit qu'il existait. Mais là le repentir avait enfin touché ce cœur si jeune encore; il n'avait pas atteint sa vingt-unième année. Étienne court à Poissy auprès de ce frère qui l'avait quitté, abandonné, volé, et le serre dans ses bras comme le meilleur, le seul ami qui lui restât sur la terre. L'abbé Dumesnil était mort, et jamais, d'ailleurs, dans le cœur d'Étienne, le respect filial qu'il portait à ce digne prêtre n'avait diminué son attachement pour Valentin. Vos larmes couleront, Messieurs, lorsque vous lirez ce chapitre XV qui nous a vivement attendri; quelle impression ne devra-t-il pas produire sur l'esprit de nos jeunes lecteurs!

Étienne obtient la grâce de Valentin, le con-

duit chez lui, en fait son premier ouvrier, lui donne toute sa confiance. Il veut prouver à tous qu'aucun *mal moral n'est sans remède*, et *que la nature humaine même sous le poids d'un tort grave, doit se relever et le peut toujours.*

Valentin répondant à l'honorable protection de son frère, à force de travail, de persévérance et de bonne conduite, finit pas refaire complétement sa réputation.

L'analyse à laquelle je viens de me livrer devait être bien sèche; elle l'a été, Messieurs; mais elle avait un but, c'était de justifier le jugement de votre Commission et de prouver que l'auteur d'Étienne et Valentin avait compris le vœu de la Société et s'était renfermé dans le cercle étroit que la nécessité de l'ouvrage lui avait tracé.

L'auteur a déjà obtenu plus d'un succès littéraire; mademoiselle Ulliac Trémadeure mérite notre reconnaissance pour avoir consacré ses veilles à doter notre Société d'un livre tout à la fois instructif, moral et attachant.

COMPTE DES FINANCES DE LA SOCIÉTÉ,

PAR M. TERNAUX.

MESSIEURS,

Chargé par votre comité des finances de constater l'état de situation de notre caisse, je viens vous exposer en peu de mots la position financière de la Société.

RECETTE.

La Société à reçu :

	f. c.
De S. M. le Roi, pour deux années.....	600 »
De S. M. la Reine.....	200 »
Allocation de M. le Ministre de l'intérieur (1836).....	3,000 »
Allocation du conseil municipal de la ville de Paris (1836).....	3,000 »
Allocation de l'Administration des Hospices de Paris (1836).....	2,000 »
Indemnité accordée par M. le Ministre de l'in-	
A reporter.....	8,800 »

	f. c.
Report....	8,800 »
térieur pour prix de 400 exemplaires du compte rendu de 1836.....	600 »
Arrérages de rentes 5 p. °/₀ sur l'État.....	650 »
Collecte du jury.....	959 75
Don de l'un de MM. les Jurés.....	25 »
Un mandat arriéré.....	25 »
De MM. les Donateurs.....	1,800 »
— les Patrons.....	3,545 »
— les Souscripteurs.....	1,809 »
Recette.....	18,213 75

DÉPENSE.

Sommes payées à MM. les Patrons pour pourvoir aux dépenses de leurs pupilles, achat de vêtements, linge, lits, outils, secours pour maladie et défaut d'ouvrage.....	5,079 f 73 c	
Récompenses distribuées dans la maison pénitentiaire.....	1,000 »	
Maître de chant.....	516 »	
Frais d'impression.....	1,934 »	
Frais de correspondance, registres, médailles et autres frais.	168 11	
Indemnité et frais d'agence.....	1,500 »	
Frais de recouvrement.....	161 60	
Allocations faites aux enfants couronnés à la dernière séance, et destinées à être placés à la Caisse		
A reporter.....	1,0359 44	18,213 75

	f. c.	f. c.
Reports.....	10,359 44	18,213 75
d'épargne.....	385 »	
Achat de livres donnés en prix en 1836.....	335 45	
Prix accordé au meilleur ouvrage, concours de 1837.....	1,000 »	
Dépense.....	12,079 89	12,079 89
Excédant de recette.....		6,133 86
L'excédant total en recette de l'année dernière, déduction faite de 325 fr. montant de deux mandats qui ont été recouvrés et qui figurent dans la recette ci-dessus, était de....		16,350 96
L'avoir de la Société est de.....		22,484 82
Il se trouve représenté chez M. Mallet, trésorier général de la Société :		
1°. Par 930 fr. de rente 5 p. % sur l'État en deux inscriptions au porteur, qui ont coûté.....	20,031 35	
2°. Argent en caisse.....	2,453 47	
Total egal.....	22,484 82	22,484 82

Vous voyez, Messieurs, que la situation de la caisse de la Société est prospère.

Cependant le nombre de nos patronés augmente sans cesse. D'un autre côté, les masses

des enfants peuvent, par l'effet de certaines mesures favorables au régime intérieur de la maison, recevoir une notable diminution. Ces circonstances, qui sont de nature à rendre les charges de la Société incessamment plus lourdes, nous font un devoir de provoquer le zèle public en faveur de notre œuvre, et de réclamer les secours de tous ceux qui s'intéressent à ses succès.

LETTRE

DE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT PRÉFET DE POLICE.

A Messieurs les Membres du Conseil d'administration de la Société pour le patronage des Jeunes libérés du département de la Seine.

MESSIEURS,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11 avril dernier, et dans laquelle vous exprimez le désir que je détermine, par une décision spéciale, les formes et les conditions sous lesquelles les enfants, détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal, pourront être placés en apprentissage par la société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine, avant l'époque fixée pour leur libération.

» L'instruction ministérielle du 3 décembre 1832, qui autorise les préfets des départements à placer en apprentissage, chez des particuliers, avant l'époque de leur libération, les enfants jugés, en exécution de l'art. 66, leur prescrit d'inviter *la Commission administrative des hospices*, à son défaut, *la Commission de surveillance de la prison*, ou, enfin, le bureau de bienfaisance, à prendre des informations sur les personnes qui consentiraient à recevoir ces enfants pour les élever et les instruire; elle veut que les conventions arrêtées entre les autorités locales et les maîtres, ne deviennent définitivement obli-

gatoires qu'après l'approbation des préfets qui, avant de l'accorder, doivent obtenir l'adhésion du ministère public; elle oblige aussi les préfets à transmettre au ministre copie *des traités qu'ils auront ainsi passés*.

» Les soins qu'apporte la société de patronage dans l'accomplissement de l'œuvre qu'elle a entreprise, les heureux résultats qu'elle a obtenus, le caractère et les lumières des personnes placées à la tête de cette société, sont pour moi, Messieurs, de sûrs garants des avantages qui résulteraient de son concours dans les placements dont il s'agit; et j'accepte avec empressement celui que vous m'offrez au nom de cette société; mais, comme vous le voyez, je ne saurais me dispenser *de passer moi-même* les contrats d'apprentissage, et je ne peux déléguer ce soin à la société de patronage, quelque illimitée que soit ma confiance en elle.

» Voici donc, Messieurs, la marche que je vous proposerais d'adopter, et qui a été suivie récemment pour le placement en apprentissage, avant l'expiration de leur peine, de plusieurs enfants dont le patronage est confié à M. Barlaud.

» Dès que le conseil aura reconnu, dans un jeune détenu, les dispositions nécessaires pour le placer en apprentissage, qu'il aura trouvé un maître qui consente à le recevoir, et qu'il aura arrêté avec lui les bases du contrat, il voudra bien, en me désignant le jeune détenu, ainsi que le patron qui lui aura été choisi et le maître qui consent à s'en charger, me faire connaître les conditions de l'apprentissage.

» Je prendrai aussitôt un arrêté qui autorisera le placement, et qui en déterminera les conditions; je le

communiquerai au ministère public, pour avoir son adhésion, et, immédiatement après la réception de la réponse du procureur général ou du procureur du Roi, j'autoriserai, s'il y a lieu, la remise de l'enfant entre les mains du patron qui lui aura été nommé, et qui l'installera chez son maître, après que celui-ci aura signé, à ma préfecture, le traité que j'aurai rédigé.

» Chaque traité contiendra toujours les clauses convenables pour son annulation, s'il est constaté que le maître use de mauvais traitements envers l'élève, ne pourvoit pas à ses besoins, ou ne l'instruit pas convenablement; si l'élève abuse de la liberté qu'il aura recouvrée, et donne des sujets de mécontentement graves; si le Gouvernement juge à propos de faire remettre l'enfant à sa famille avant l'époque fixée par le jugement, ou si, après cette époque, et avant l'expiration du temps d'apprentissage, les parents le réclament.

» Dans les premiers cas, comme dans ceux où l'apprentissage serait interrompu par des causes indépendantes de la volonté de l'élève, il sera, par mes soins, réintégré au pénitencier, et, autant que cela sera possible, on placera dans un quartier séparé les enfants qui auront été retirés de leur apprentissage, par suite de leur mauvaise conduite.

» Ces dispositions me semblent les seules que je puisse adopter, sans m'écarter des instructions données par M. le Ministre, et vous pouvez compter, Messieurs, qu'elles seront toujours exécutées par mon administration avec la plus grande célérité.

» J'accueillerai, au surplus, avec empressement, les observations que vous pourriez avoir à me faire, Mes-

sieurs, et je suis tout disposé à coordonner mes vues aux vôtres, autant que me le permettront les instructions qui m'ont été données par M. le Ministre.

» Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée, etc. »

LETTRE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

POUR

Le Patronage des Jeunes Libérés du département de la Seine.

A MM. LES DIRECTEURS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE A PARIS.

MESSIEURS,

« Nous regrettions depuis long-temps de ne pouvoir faire participer les jeunes libérés confiés à notre patronage, aux bienfaits de la Caisse d'épargne, et de nous trouver dans l'impossibilité de joindre aux essais d'améliorations que nous tentons pour eux, les habitudes d'ordre et d'économie, qui doivent cependant si puissam-

ment contribuer à les éloigner du mal, à les maintenir dans le bien : c'est donc avec une vive satisfaction que nous avons vu adopter par vous, en notre faveur, des mesures qui nous permettront sans doute dorénavant, d'avoir des livrets pour nos pupilles mineurs, avec la faculté pour les patrons de retirer les fonds versés au fur et à mesure des besoins des enfants, sous la garantie de notre Société.

» Quand nous voudrons avoir un livret au nom de l'un de nos jeunes libérés;

» Une autorisation à l'effet de déposer pour la première fois, sera donnée au patron par le conseil d'administration, sous la signature du président et du secrétaire général, ou plutôt sous la signature du secrétaire général seul.

» Une procuration sous seing-privé sera également signée au nom du conseil d'administration en faveur du patron de l'enfant.

» Le livret sera mis au nom du pupille, sans qu'il y soit fait aucune mention ni de son patron ni de notre société.

» Les registres intérieurs de la Caisse d'épargne porteront en marge du nom de l'enfant, l'indication de son patron.

» Les paiements seront faits par la Caisse d'épargne au pupille, sur sa signature accompagnée de celle de son patron.

» Si le patron ne peut se présenter à la Caisse d'épargne à l'effet de déposer la première fois, il signera, au nom d'une tierce personne, une autorisation conforme aux modèles déjà adoptés par vous.

» Si le patron ne peut accompagner l'enfant à la Caisse pour retirer des fonds, une lettre de lui à M. l'Agent général de la Caisse d'épargne, indiquant la somme à payer, suffira pour que le paiement soit fait au pupille sur sa signature, et sans la présence du patron.

» Si l'enfant ne sait pas signer, les retraits auront lieu sur la signature du patron ou de son représentant.

» Ces diverses dispositions seront applicables aux *enfants mineurs* seulement ; dès leur majorité, ils rentreront dans les règles générales adoptées par la Caisse d'épargne pour tous les déposants.

» La Société du patronage des jeunes libérés, en reconnaissant que c'est sur sa demande spéciale que vous avez consenti à ce que des paiements fussent effectués à ses pupilles mineurs sans l'assistance du père, ou du tuteur légal, sera garante et responsable envers la Caisse d'épargne de la validité de ces paiements, et la garantira de tous recours qui pourraient être exercés contre elle à cause de la minorité des déposants.

» Si l'essai que nous allons faire de ce mode, nous indiquait quelques modifications à y apporter, nous nous adresserions de nouveau à vous pour les obtenir.

» Veuillez recevoir, Messieurs, l'expression de tous nos remercîments et des sentiments de haute considération avec lesquels, etc. »

ADMINISTRATION

DE

LA SOCIÉTÉ.

Présidents honoraires.
- M. le Ministre de l'Intérieur.
- M. le Préfet de la Seine.
- M. le Préfet de Police.

Président. M. Bérenger, membre de la Chambre des Députés, conseiller à la Cour de cassation, président de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut.

Vice-Présidents.
- MM. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons du royaume, membre de l'Institut.
- De Metz, conseiller à la Cour royale de Paris.
- Jacquinot-Godard, président de la Cour royale.

Trésorier. M. le baron Mallet, régent de la Banque de France.

Secrétaire-général. M. Olivier Dufresne, inspecteur-général des prisons du département de la Seine.

Memb. du conseil.

MM. le baron De Gérando, conseiller d'État, membre de l'Institut.
Buchot, conseiller à la Cour royale de Paris.
Lendormy, directeur de la Maison pénitentiaire des jeunes détenus.
Chauveau (Adolphe), avocat à la Cour royale.
Godon de Frileuse, substitut du procureur général de la Cour royale.
Ternaux (Mortimer), maître des requêtes au conseil d'État, membre du conseil général du département de la Seine.
Paris, médecin de la Maison pénitentiaire des jeunes détenus.
Frégier, chef du bureau des domaines à la préfec. de la Seine.
Faucher (Léon), homme de lettres.
Le comte Delaborde (Jules), avocat.
L'abbé Legras, aumônier des jeunes détenus.
Burlaud, propriétaire.

Secrétaires adjoints.

MM. Roqueber, principal clerc de notaire à Paris.
Poutignac de Villars, greffier-instituteur, Maison pénitentiaire des jeunes détenus.

Agent général. M. Vallet, propriétaire.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général,

O. DUFRESNE.

SOUSCRIPTIONS.

	fr.
S. M. LOUIS-PHILIPPE	300
S. M. la Reine	200

DONATEURS.

MM. Alary, architecte	100
Le duc de Caraman, Pair de France	100
Cochin, membre du conseil général du département de la Seine	100
De Cambacérès, Pair de France, membre du conseil général de la Seine	100
De Metz, conseiller à la Cour royale	200
Dalloz, avocat à la Cour de cassation	100
David	100
Le comte de Cessac, Pair de France, lieutenant-général des armées	100
De Gérando, conseiller d'État, membre de l'Institut	100
Marquis de Louvois, Pair de France	100
Le baron Benjamin Delessert, Député	100
Delessert (François), Député	100
Guillot père, entrepreneur général des travaux des maisons centrales de Poissy, etc.	100
Huerne de Pommereuse, membre correspondant de l'Institut	100
Hagermann, banquier	100

	fr.
MM. Hottermann, secrétaire de l'ambassade de Suède	100
Morel-Vindé, Pair de France	100
Martin (du Nord), Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce	100
Le baron Maurice, membre de l'Institut	100
Marchand, maître des requêtes au conseil d'État	100
Le baron Mallet, régent de la Banque de France	100
Ternaux (Mortimer), maître des requêtes, membre du conseil général du département de la Seine	100
Ternaux (Édouard), avocat à la Cour royale	100
Le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris	100

PATRONS.

Alibert, docteur-médecin	25
Arrondeau, employé au Ministère de la justice	25
André (Louis), manufacturier	15
Aylies, conseiller à la Cour royale	25
Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, Député	100
Blondeau, pharmacien	30
Bertin, serrurier	25
Boche, fabricant de poires à poudre	25
Brissot-Thivars, directeur de la salubrité	25
Bergounioux, homme de lettres	30
Beau, administrateur du bureau de bienfaisance du 10e arrondissement, membre du	

		fr.
	conseil général de la Seine.....	25
MM.	Besançon, propriétaire et ancien négociant..	25
	Burlaud, propriétaire.....	25
	Bosquillon de Fontenay, vice-président du tribunal civil de la Seine.....	25
	Brian, adjoint au maire du 10e arrondissement.....	30
	Boniface, chef d'institution.....	25
	Baudron, premier commis de la direction des domaines, à Paris.....	25
	Briand fils, avocat.....	25
	Bernard, maréchal-de-camp d'artillerie en retraite.....	25
	Barthélemy.....	25
	Beaugrand, notaire à Saint-Denis.....	40
	Bodiment, avoué.....	25
	Collet, vérificateur des poids et mesures....	25
	Chauveau (Adolphe), avocat à la Cour royale.	25
	Cabuchet, commissaire de police.....	25
	Charton, avocat.....	25
	Chabaud, conseiller à la Cour royale.....	25
	Costenoble, entrepreneur général des travaux des détenus.....	25
	Chardigny, statuaire.....	25
	Capmas, sous-chef, administration de l'enregistrement.....	25
	Charlier (Henri), avocat.....	25
	Marquis de Cordoüe, Pair de France.....	25
	Cornuault, négociant.....	25
	De Gérando (Gust.), substitut du procureur du Roi du département de la Seine.....	25

		fr
MM.	Le comte Delaborde (Jules), avocat.....	25
	De Salvandy, Ministre de l'instruction publique.....	30
	Marquise de Dolomieu, dame d'honneur de S. M. la Reine..... / Comtesse de Montjoie, dame d'honneur de Madame la princesse Adélaïde.....	100
	O. Dufresne, inspecteur général des prisons.	50
	De Belleyme, président du tribunal de première instance de la Seine.....	50
	Le comte de Saint-Maurice, introducteur des ambassadeurs.....	100
	Daniel O'Connor.....	25
	De Sahune, auditeur au conseil d'État.....	25
	Durand de Saint-Amand, avocat à la Cour royale.....	25
	De Lasteyrie (Jules).....	25
	Ducloux, principal clerc de notaire.....	25
	Delahaye, conseiller à la Cour royale.....	25
	Dequen, propriétaire.....	30
	Dupont, avocat.....	25
	De Tresy, sous-chef, administration de l'enregistrement.....	25
	De Sanlis, avocat à la Cour royale.....	25
	Davaux (Gustave), avocat.....	25
	Durand, négociant.....	25
	Eichhoff, bibliothécaire de S. M. la Reine..	25
	Faucher (Léon), homme de lettres.....	25
	Frégier, chef du bureau du domaine, à la préfecture dela Seine.....	25
	Godon de Frileuse, substitut du procureur général près la Cour royale.....	30

MM.	Gressier, ingénieur hydographe de la marine.	25
	Guillot fils, avocat	25
	Gureau, avocat	25
	Hollard (Jules), banquier	25
	Hubert, professeur de musique vocale	25
	Henry, imprimeur de la Chambre des Députés.	25
	Houdart, notaire à Pontenay-sur-Bois (Seine)	30
	Jacob (Jules)	25
	Jacquemin fils, médecin	30
	Jourdan, administrateur honoraire des hospices	25
	Jacquinet-Godard, président de la Courroyale.	50
	Lucas (Ch.), inspecteur général des prisons du royaume, membre de l'Institut	50
	Lendormy, directeur de la Maison pénitentiaire des jeunes détenus	25
	Lécrivain, avocat	25
	Loyer, employé	25
	Lehon, notaire, membre du conseil général du département de la Seine et de plusieurs sociétés philanthropiques	25
	Lefèbvre (Francis), propriétaire	100
	Lefèvre, homme de lettres	25
	L'abbé Legras, aumônier des jeunes détenus.	25
	Laurens, dit Victor, employé	25
	Meyer, homme de lettres	25
	Mignet, entrepreneur général des vivres des détenus	25
	Morel, professeur-instituteur des Sourds-muets	25

MM.	Monod-Voldemar, avocat	25
	Massé, avocat	25
	Musnier de Pleignes, conseiller référendaire à la Cour des comptes	25
	Moynat fils	25
	Mariani fils, propriétaire	25
	Mangais, receveur-contrôleur	25
	Mathieu (Victor), avocat	25
	Nabon-Devaux, avocat	25
	Noel, commissaire de police	25
	Paris, médecin des jeunes détenus	25
	Pastou, professeur d'harmonie, de piano et de violon	25
	Pontignac, de Villars, instituteur, greffier des jeunes détenus	30
	Poultier, conseiller à la Cour royale	50
	Poquet, président de la Société savoisienne	25
	Périer, juge de paix, membre du conseil général du département de la Seine	25
	Roquebert, principal clerc de notaire	25
	Rhomé (Léon), auditeur au conseil d'État	25
	Ramon, propriétaire	25
	Tripier, Pair de France, conseiller à la Cour de cassation	50
	Tixier-de-la-Chapelle, avocat près la Cour royale	25
	Taillandier, conseiller à la Cour royale	25
	Ternaux-Voldemar	25
	Théron, receveur de rentes	25
	Tauxier, propriétaire	25
	Vivien, conseiller d'État, Député	25
	Vondières, rentier	25

SOUSCRIPTEURS.

	fr.
Dame veuve Aublay	5
MM. Auquin, avoué près le tribunal civil de la Seine	12
Armenault, maître tailleur	5
Archdéacon	20
Audiffret, avocat	10
Boullow, directeur de la Maison de répression, à Saint-Denis	25
Bouvrain, vérificateur de bâtiments	12
Bouchené-Lefer, maître des requêtes	25
Barbou, juge au tribunal civil de la Seine	40
Buchot, conseiller à la Cour royale de Paris	25
Belland, avoué de première instance	25
Bixio, docteur en médecine	25
Blard	10
Boucher-Lemaître, régleur-papetier	12
Burnett, rentier	10
Conte, directeur général des postes	25
Dame veuve Carles	10
MM. Chaubry, conseiller à la Cour royale	25
Carpentier, propriétaire	25
Collomb, secrétaire de commissariat de police	10
Crussaire, agent des travaux aux Jeunes détenus	5
Combemale	25
De Valcourt, architecte, inspecteur divisionnaire	12
Delahaye, avocat	25
Duval	10

		fr.
M.	Darblay, négociant	25
Veuve	Desmarets	20
MM.	De Glos, conseiller à la Cour royale	25
	Deutz (Emmanuel), grand rabbin du culte israélite	10
	De Pressensé, rentier	5
	Dupuis-Saint-Yves, receveur d'enregistrement	30
	De Girardin	5
	Dupont, homme de lettres	30
	Dutilleul, avoué de première instance	30
	Dauque	12
	Feré, vérificateur des travaux publics	5
	Foucher, notaire	30
	Foucher, ancien notaire	30
	Fleury, directeur de messageries	10
	Foussier, avoué	10
	Frottin, notaire	15
	Guillemard, avocat près la Cour royale	10
	Garnier, juge de paix du 5e arrondissement	25
	Guérin, propriétaire	25
	Grandet, conseiller près la Cour royale	30
	Gabaille, conseiller près la Cour royale	20
	Greiller, propriétaire	10
	Guyot (Louis), avocat	25
	Gracien, avoué	15
	Godefroy	25
	Horson, avocat	10
	Halphen, rentier	30
	Hossfmann (Amédée), médecin	30
	Janse	30

		fr.
MM.	Jolliet, fabricant d'étoffes de crins	20
	Jardinier, marchand	10
	Languellier, huissier	12
	Louis, médecin	10
	Lafond, négociant	25
	Lamy, vice-président du tribunal civil de la Seine	25
	Michelot, chef d'institution	25
	Le comte Merlin, ancien procureur général près la Cour de cassation, membre de l'Institut	50
	Ménager, architecte	20
	Molé, propriétaire	10
	Moreau, conseiller à la Cour de cassation	20
	Michou, avocat	15
	Morin, ex-député de la Drôme	20
	Pauckoucke, imprimeur-éditeur	25
	Prud'homme, juge au tribunal civil de première instance de la Seine	25
Madame	Prud'homme, mère	25
MM.	Vicomte Portalis, vice président du tribunal civil	40
	Poignant, notaire	25
	Le comte De Rheinhard, Pair de France, membre de l'Institut	25
	Roger	5
	Signoret, docteur en médecine	25
	Seigneur, commissaire-priseur	10
Madame	Try	10
MM.	Le comte De Tascher, Pair de France	20
	Vallet, propriétaire	5

		fr.
MM.	Vernes, sous-directeur de la Banque de France.	25
	Villemorin, membre de la Société d'agriculture	20
	Vavin (Alexis), notaire	25
	Yermoloff, propriétaire	10
	Un Anonyme	25

Noms de MM. les Notaires et Avoués qui, jusqu'à ce jour, ont consenti à ouvrir dans leurs Études une Liste de souscriptions, et à s'inscrire en tête de cette Liste.

Notaires à Paris.

MM. Andry, rue Montmartre, 78.
Bertin, rue Saint-Marc, 14.
Bournet-Verron, rue Saint-Honoré, 83.
Chapellier, rue de la Tixeranderie, 13.
Corbin, place de la Bourse, 31.
Demanche, rue de Condé, 5.
Danloux, rue Saint-Antoine, 207.
Defresne, rue des Petits-Augustins, 12.
Frottin, rue Jacob, 48.
Froger-Deschesne aîné, rue de Sèvres, 2.
Février, rue du Bac, 30.
Fremyn, rue de Seine-Saint-Germain, 53.
Foucher, rue Poissonnière, 5.
Grullé, rue de Grammont, 23.
Lefébur de Saint-Maur, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

MM. Lambert de Sainte-Croix, rue Saint-Christophe, 10.
Lemoine, rue Saint-Martin, 149.
Louveau, rue Saint-Martin, 149.
Landon, rue de Provence, 1.
Monnot-le-Roy, rue Thévenot, 14.
Mignotte, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1.
Morès, rue de Cléry, 5.
Poignant, rue Richelieu, 45 *bis*.
Preschez aîné, rue Saint-Victor, 120.
Prévoteau, rue Saint-Marc-Feydeau, 20.
Péan de Saint-Gilles, place Louis XV, 8.
Thifaine-Desauneaux, rue de Menars, 8.
Vavin, rue de Grammont, 7.
Viefville, quai d'Orléans, 4.

Avoués de première instance, à Paris.

Belland, rue du Pont-de-Lodi, 5.
Bodiment (Marc), rue du Port-Mahon, 12.
Dutilleul, rue de Seine-Saint-Germain, 47.
Dargère, rue Favart, 12.
Foussier, rue de Cléry, 15.
Frittot, rue Saint-Honoré, 317.
Guyot-Sionnest, rue Jacob, 3.
Laperche, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.
Mac-Avoy, rue de la Monnaie, 11.
Petineau, rue Paradis-Poissonnière, 32.

Notaires dans les cantons ruraux de Paris.

Beaugrand, à Saint-Denis.
Lebel, *idem*.

MM. Ancelle, à Neuilly.
Lejeune, à Pierrefitte.
Houdart, à Fontenay-sur-Bois.
Malaizé, à Montreuil-sous-Bois.
F. Hommey, à Vitry, près Paris.

Nota. *La Société ne doute pas que cet exemple ne soit suivi, et le conseil d'administration s'empressera de publier très incessamment, par la voie des journaux, les noms de ceux qui auront bien voulu s'associer à cette bonne œuvre.*

Imprimerie de A. HENRY, 8, rue Git-le-Cœur.

DISCOURS

DE M. BIOT

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

Discours de MM. de Montalembert et Guizot à l'Académie française, le 5 février 1852. In-8 de 85 pages. 1 fr.

Discours de MM. Berryer et de Salvandy à l'Académie française, le 22 février 1855. In-8 de 80 pages. 1 fr.

Discours de MM. Silvestre de Sacy et de Salvandy à l'Académie française, le 28 juin 1855. In-8 de 64 pages. 1 fr.

Discours de MM. le duc de Broglie et Désiré Nisard à l'Académie française, le 3 avril 1856. In-8 de 60 pages. 1 fr.

Paris.—Imprimé chez Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Augustins.

DISCOURS

DE M. BIOT

PRONONCÉ

A SA RÉCEPTION A L'ACADÉMIE FRANÇAISE

le 5 février 1857

PARIS

DIDIER ET Cᵉ, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

—

1857

DISCOURS

DE M. BIOT

MESSIEURS,

Les sciences physiques et mathématiques ayant été, depuis ma jeunesse, l'objet principal et presque exclusif de mes études, je n'aurais jamais osé, de mon propre mouvement, solliciter une place à l'Académie française. Mais y être appelé librement par elle, est une distinction dont je me trouve trop honoré pour ne pas en ressentir une vive reconnaissance. Sans doute, je dois avant tout y voir une marque de votre considération et de votre sympathie pour l'Académie à laquelle j'appartiens depuis plus d'un demi-siècle ; mais devoir cette faveur à de tels motifs, en double pour moi le prix. Si j'interprète bien vos intentions, vous avez voulu donner ainsi une nouvelle preuve de votre constante application à entretenir, à resserrer l'alliance des sciences avec les lettres, leurs sœurs aînées ; alliance que la prédominance sans cesse croissante des intérêts matériels sur les plaisirs de l'esprit, dans le monde et dans l'éducation

générale, rend de jour en jour moins intime, et menace de rompre entièrement. C'est à vous surtout qu'il convient de la protéger et de la défendre, l'histoire de votre Académie en offrant tant d'exemples glorieux. Dans cet imminent danger d'une séparation, qui dégraderait les savants et les sciences de leur noblesse intellectuelle, pour les abaisser à la condition ainsi qu'au langage des professions mécaniques, vous avez pensé qu'à défaut de génie, un dévouement profond à la recherche des vérités scientifiques, distrait seulement par le goût des jouissances littéraires, pourrait, à titre de descendance éloignée, être appelé à recueillir parmi vous l'héritage des Fontenelle, des d'Alembert, des Laplace; et vous m'avez accordé cet honneur. J'en suis sensiblement touché. Il m'est bien doux de recevoir de l'Académie une si belle palme à la fin de ma longue carrière, dussé-je n'en jouir que peu de jours. Mon bonheur serait complet, si sa brièveté trop certaine pouvait me le faire pardonner par ceux auxquels vous m'avez, pour un moment, préféré.

Il n'est pas besoin que je vous entretienne plus longtemps de ces sentiments, qui vous sont bien connus. J'ai un devoir à remplir envers l'écrivain distingué, l'homme excellent, auquel je succède, et je m'empresse de m'en acquitter.

Des deux titres que je viens de lui donner, le second est celui que j'aimerais surtout à faire ressortir; d'autant plus justement que les qualités personnelles qui l'en ont rendu digne ont eu aussi une part principale dans les succès qu'il a obtenus comme écrivain. A l'époque de convulsions sociales que M. Lacretelle a traversée, les gens de lettres ont été forcément entraînés à prendre parti dans les luttes politiques; et, selon que leurs écrits jetaient des semences d'ordre ou de

désordre dans les populations agitées, ils ont exercé sur les événements publics une influence puissante, soit pour le bien, soit pour le mal. On ne peut apprécier leur valeur propre et leur talent même, qu'en les replaçant par la pensée au milieu des circonstances extérieures dont ils ont ressenti l'impression inévitable, et parmi les personnages dont ils ont partagé ou combattu les passions. Je dois donc envisager à ce point de vue moral, autant que littéraire, le confrère que vous avez perdu ; cet homme dont les actions et les écrits ont également honoré les lettres dans ces temps difficiles. Je voudrais que cette revue rapide pût montrer à tous les yeux combien il était digne de l'affection et de l'estime que vous aviez pour lui.

M. Ch. Lacretelle naquit à Metz, le 3 septembre 1766. Son père, avocat distingué, étant allé s'établir un peu plus tard à Nancy, ce fut dans cette ville lettrée que, sous les premières inspirations d'une mère pieuse, enlevée trop tôt à sa tendresse, il reçut l'enseignement classique, complété par celui de la jurisprudence. Ces études élémentaires, qu'il avoue avoir suivies alors avec plus de facilité naturelle que de constance, furent hâtivement terminées. Reçu avocat à dix-huit ans, ayant obtenu à l'Académie de Nancy une couronne littéraire, donnant une part de son temps au barreau, le reste à la poésie, il se serait volontiers accommodé du bonheur facile que lui promettait une vie aussi doucement occupée. Mais une voix grave l'appela bientôt à des destinées moins paisibles. En 1787, son frère aîné, qui s'était fait à Paris une existence honorable, comme avocat, publiciste, et littérateur, depuis votre collègue, le demanda à son père pour le mettre à même de s'ouvrir aussi une carrière par son talent dans le monde lettré ; et, à cet appel, le jeune Lacretelle partit pour la grande ville, avec ses

rêves de vingt ans, cinquante louis en poche, plus une tragédie de *Caton d'Utique*, sur laquelle il fondait les plus belles espérances.

Ce fut là son premier sujet de désenchantement. Son frère ne lui parla nullement de poésie, mais de travaux philosophiques. Pour commencer, il le chargea de rédiger, sous sa direction, la partie *morale* de l'*Encyclopédie par ordre de matières*, qu'il s'était engagé à fournir au libraire Panckoucke, au taux magnifique de dix louis par mois, exactement payés. Il abandonnait en totalité ce revenu à son jeune frère. Celui-ci se mit courageusement à cette tâche ingrate, dont la rétribution, plus que suffisante à ses goûts simples, l'entretint presque dans un état de richesse pendant deux ans et demi. Elle le mit en relation avec tous les beaux esprits du temps, qui travaillaient comme lui à régénérer la nation française, en faisant son éducation philosophique. Mais ce qui valut mieux pour son avenir, les études qu'exigeait son *Traité de morale* lui ouvrirent un accès près du vénérable Malesherbes, dont les vertus généreuses imprimèrent dans son cœur des traces qui ne s'effacèrent jamais. Ce fut là un préservatif puissant contre la contagion des passions perverses qui allaient bientôt se développer autour de lui.

Tout en s'occupant à rédiger son dictionnaire de morale, notre jeune philosophe ne perdait pas de vue son cher *Caton d'Utique*. Par malheur, l'unique confidence qu'il osa en faire à une femme d'esprit, l'une des princesses régnantes du monde littéraire, n'eut point de succès; et il ne fut pas plus heureux près de son propre frère. Seulement, après avoir entendu quelques vers où se reproduisaient avec assez de vérité les couleurs de l'histoire, celui-ci lui dit : « Voilà ta carrière. Je vois

« venir une révolution qui t'offrira une tâche brillante; mais « il faut te faire une bonne provision de philosophie, pour une « révolution qui sera toute philosophique. » Telles étaient alors les idées de ceux qui se croyaient exclusivement des sages. Ne soyons pas trop sévères envers eux. Tout le monde voyait les abus et manquait d'expérience. On croyait les théories infaillibles. L'expérience est venue, qui aurait dû nous instruire; et pourtant depuis, enfants que nous sommes, combien n'avons-nous pas bâti de statues de neige, au pied desquelles nous avons écrit : *Esto perpetua!*

Je n'ai pas à faire ici le procès, ou l'apologie, de la grande révolution politique dont ces illusions ne furent que de trop imparfaits présages. Ma tâche est plus simple. Devant suivre M. Lacretelle dans la mêlée des événements où il a été engagé, j'en rappellerai seulement les traits principaux, tels qu'il les a décrits d'après les impressions du moment. Ce court résumé des faits publics qui s'offrirent à ses yeux, depuis ses débuts, vous rendra présent le lieu de la scène où vous le verrez agir; et je n'aurai qu'à vous montrer le rôle honorable qu'il y a rempli.

En 1787, les projets de réformes proposés à l'Assemblée des notables commencent à émouvoir la masse de la nation. Ce ferment de trouble, aigri et accru l'année suivante par l'opposition intéressée des parlements, soulève les esprits contre l'autorité royale représentée par des ministres inhabiles, et amène, en 1789, la convocation des états généraux, qui bientôt, transformés en assemblée constituante, entreprennent de renouveler tout l'état social de la France. Le jeune Lacretelle partagea d'abord, avec tant d'autres, l'espoir d'une révolution pacifique, limitée aux réformes que la marche du temps avait

rendues nécessaires, et que le progrès des lumières rendrait faciles par de mutuelles concessions. Mais bientôt le sang, le meurtre, l'incendie, enfin les fureurs populaires des 5 et 6 octobre 1789, ramenant le roi prisonnier à Paris, précédé, entouré de hideux trophées, démentirent cruellement ces prévisions philosophiques, et inspirèrent à son âme honnête une horreur profonde, qu'il a manifestée, à bon droit, dans ses ouvrages, ne l'ayant pas cachée quand il y allait de la vie à la témoigner.

Alors, au lieu de l'avenir paisible qu'il avait rêvé, il entra dans cette période agitée de sa vie qu'il a justement nommée *dix ans d'épreuves*. Après les événements que je viens de rappeler, l'assemblée des états généraux, devenue Constituante, et en réalité souveraine, vint tenir ses séances à Paris, sous l'obsession de la populace incessamment ameutée. Qui ne l'a pas vue alors, et je l'ai vue à l'âge de quinze ans moi qui vous parle, ne saurait se faire une idée du spectacle qu'offraient ses délibérations. C'était un drame à douze cents acteurs, comprenant tous les ordres de la société française, que représentaient dans chacun d'eux leurs membres les plus distingués : par l'élévation du rang, la dignité des emplois, l'éclat des services, la réputation de mérite propre, le talent oratoire, ou la violence de leurs opinions politiques. Parmi ces derniers, on remarquait à peine un avocat obscur, froid rhéteur, qui se montrait l'apologiste ardent de tous les crimes populaires. Cet homme était Robespierre, qui devait un peu plus tard étendre sur la France sa domination sanguinaire. Mais alors il ne faisait que poindre dans le mépris. Dès son origine, cette assemblée s'était trouvée divisée en deux grands partis, dont les forces devenaient de jour en jour plus inégales. Une mino-

rité encore nombreuse défendait obstinément les institutions anciennes et la monarchie d'un autre âge. La majorité, poussée par le vœu général, se portait avec ardeur à renverser le vieil édifice, dans l'intention sincère de le reconstruire bientôt mieux ordonné; toute-puissante pour la première partie de cette tâche où les mauvaises passions lui venaient en aide, et sans force pour la seconde où elles lui étaient mortellement ennemies. Tout ce qu'il y avait alors de jeunes gens instruits, qui conservaient encore l'espoir d'un bien idéal, se pressaient pour assister à ces luttes de la parole, dans lesquelles se décidaient les destinées de la France; trop heureux quand ils pouvaient se faire une place aux tribunes publiques, constamment envahies par des troupes d'hommes et de femmes soldées pour le désordre. Une circonstance favorable fit obtenir au jeune Lacretelle une place privilégiée à ce grand spectacle. Il n'y avait pas alors de sténographes. M. Maret, plus tard duc de Bassano, rédigeait l'extrait des séances pour le journal officiel, *le Moniteur*, qui date de ce temps. M. Lacretelle était chargé d'un travail pareil pour un journal qui naissait aussi, et qui est devenu depuis, dans d'autres mains, fort célèbre, celui des *Débats*. A ce titre, M. Maret, dont il s'était attiré l'intérêt bienveillant, lui fit donner une loge de journaliste. Elle était placée du côté droit de la salle, ce qui le mettait surtout en rapport avec les orateurs monarchiques, dont il appréciait le talent, et honorait le caractère, sans partager entièrement leurs vues; penchant plutôt pour les chefs éloquents de la gauche modérée. Toutefois, il prit à cœur de rendre avec une fidélité scrupuleuse, non-seulement la substance, mais encore, autant qu'il le pouvait, les mouvements et les formes de ces discours, rappelant pour nous ceux de la Grèce et de Rome, par l'importance

des questions qu'on y débattait. Son aptitude naturelle à en recevoir les impressions, ainsi que sa sincérité à les reproduire, lui attirèrent fréquemment des témoignages de satisfaction venant des côtés les plus divers; et ce fut sans doute cet exercice consciencieux de son esprit, prolongé sur de si grands sujets pendant deux années entières, à l'âge de vingt-trois ans, qui développa en lui ce talent de rédaction animé, lumineux et facile, si heureusement empreint dans tous ses ouvrages.

Cette occupation cessa pour lui avec l'assemblée elle-même. Après s'être débattue pendant deux années pour détruire, découragée de son impuissance à réparer tant de ruines, elle déclare qu'elle va se dissoudre dès qu'elle aura seulement achevé de rédiger les articles fondamentaux de la nouvelle constitution; remettant la révision de cette œuvre fragile à une autre assemblée, dite législative, dont aucun de ses membres ne fera partie. C'était livrer la France et la royauté aux fauteurs du désordre, sans conserver aucun moyen de résistance. Les conséquences de cette abdication imprévoyante se développèrent avec une effrayante rapidité. Le décret de dissolution avait été rendu le 17 mai 1791. Le 21 juin, le roi s'enfuit des Tuileries avec sa famille. Reconnu et arrêté à Varennes, il est ramené à Paris le 25 par les populations armées, qui le renferment prisonnier dans son palais, d'où on le sort le 30 septembre pour le mener à l'assemblée, recevoir et sanctionner par son acceptation supposée libre le nouveau pacte constitutionnel, que le président lui présente avec des démonstrations de respect dérisoires s'adressant au souverain outragé et captif. Le lendemain s'ouvre l'assemblée législative chargée de réviser cet acte. Dès les premières séances, les deux partis

qui composaient la faction révolutionnaire et qui devaient bientôt s'entr'égorger, jacobins et girondins, mûs séparément au même forfait, par l'ambition effrénée de la domination, ou par le fanatisme des théories démagogiques, s'accordèrent à conspirer la perte du monarque et celle de la monarchie ; et ils marchèrent impitoyablement à ce but, en soulevant, pour l'atteindre, toutes les passions, toutes les fureurs. Dans cette crise fatale, M. Lacretelle se dévoua intrépidement à la défense de l'ordre et des institutions attaquées. Il s'associa, pour cette tâche périlleuse, avec André Chénier, Roucher et quelques autres écrivains courageux, auxquels Suard, qui dirigeait alors le *Journal de Paris*, ouvrit une feuille de supplément où chacun, dans des articles signés, plaidait la cause de l'humanité, de la raison, de la justice, et signalait à l'indignation publique les atrocités qui se préparaient. Quatre jours seulement avant ce honteux 20 juin 1792 où, sous l'impulsion précipitée d'un des partis qui se disputaient la popularité de la conspiration, le palais du roi fut envahi par la populace de Paris, sa famille menacée de mort, et sa personne abreuvée d'ouvrages, M. Lacretelle imprimait et signait un article dans lequel, en rappelant les vertus, la loyauté, la bonté de ce malheureux prince, il attaquait avec une indignation généreuse les odieuses doctrines professées au club des jacobins et à l'assemblée par Robespierre, Brissot, Danton, personnellement nommés. Quelque belles pages d'histoire qu'il ait pu écrire depuis, dans des temps moins orageux, celles-là resteront toujours les plus honorables pour sa mémoire. Quoi de plus glorieux, pour un homme de lettres, que d'avoir défendu, avec ce courage, la vertu et la justice en face des bourreaux!

Après la journée du 20 juin, on ne pouvait plus sauver le

roi qu'en l'enlevant de Paris. Plusieurs plans furent proposés, dont un, conçu par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, parut offrir le plus de chances de succès. Le duc, nommé gouverneur militaire de la Normandie, se rendit à Rouen, où l'on devait amener le roi; et M. Lacretelle, attaché depuis plusieurs mois à lui, comme ami, sous le titre de secrétaire, ne le quitta pas dans cette entreprise hasardeuse. La bourgeoisie et les troupes se montrèrent d'abord ouvertement favorables. Malheureusement, à Paris, les difficultés d'une évasion secrète, les suites funestes que l'emploi de la force pouvait avoir pour la famille royale, enfin la répugnance du malheureux prince à s'en séparer, ayant retardé l'exécution, la castatrophe du 10 août survint, qui la rendit impossible. Le duc, dénoncé, poursuivi par les révolutionnaires, réussit difficilement à leur échapper et à passer en Angleterre, sans autres ressources que celles que son secrétaire dévoué pourrait lui procurer par la vente de ses équipages. Cette dernière marque d'attachement ne lui manqua pas. Après avoir rempli avec beaucoup de dangers la charge qu'il avait acceptée sans hésitation, M. Lacretelle n'échappa lui-même aux recherches des jacobins furieux qu'en se réfugiant à Paris. La journée du 10 août avait complété l'œuvre de destruction méditée. Elle amena l'abolition de la royauté, l'assassinat juridique du roi, de la reine, et ouvrit, pour la malheureuse France, une ère de sang qui dura près de deux années. Depuis ce triste jour jusqu'au 9 thermidor, 27 juillet 1794, où périt Robespierre, non-seulement la noblesse de race et les richesses, objets accoutumés d'envie, mais tout ce qu'il y a d'honorable dans les sociétés humaines, la religion, la vertu, l'innocence, le talent, le génie, furent voués à la mort. Les écrivains géné-

reux qui avaient combattu les conspirateurs et les auteurs de ces crimes furent poursuivis avec acharnement. Roucher et André Chénier moururent sur l'échafaud, deux jours avant l'heure de la délivrance ; le dernier sans que son frère, menacé lui-même, pût le secourir. M. Lacretelle, non moins engagé qu'eux et non moins persévérant, n'échappa au même sort que par une suite de hasards, dans lesquels il dut principalement son salut au vif attachement qu'il avait inspiré à une respectable famille, celle de madame Le Sénéchal, l'aïeule de notre confrère M. d'Audiffret. Quand il vit qu'il ne pouvait plus, sans péril pour elle, profiter plus longtemps de l'hospitalité qu'elle lui donnait, il se rejeta dans le gouffre de Paris, où, bientôt reconnu, poursuivi par les agents de la police révolutionnaire, il se tira de leurs mains comme par miracle, et réussit à se réfugier dans l'armée, parmi les nouvelles levées de réquisitionnaires quoique ayant dépassé l'âge prescrit. Là, encore, l'honnêteté de ses sentiments, et les aimables qualités de son esprit, facile à se communiquer sans prétention aucune, lui attirèrent les sympathies de tout ce qui l'approchait. Il se fit ainsi des amis dans ses camarades, des protecteurs dans ses chefs ; et aussitôt que la mort de Robespierre et de ses adhérents les plus intimes, au 9 thermidor, suspendit la rigueur des persécutions politiques, il obtint facilement son congé, puis se hâta de revenir à Paris, embrasser ceux de ses amis qui avaient survécu, solliciter pour eux les réparations qui étaient encore possibles, et travailler, par ses écrits, par ses démarches, avec tout ce qui restait d'écrivains de talent, à soulever l'opinion publique contre les décrets d'emprisonnement, de proscription, de confiscation, qui avaient été rendus au temps de la Terreur ; ce qu'ils firent avec tant de succès, que ces décrets

furent presque tous rapportés par la Convention elle-même. Ici, je ne suivrai plus M. Lacretelle dans les détails de toutes les catastrophes politiques, funeste héritage des excès antérieurs, auxquelles il échappe encore, et j'arrive à la dernière, qui le ramena pour toujours aux lettres par la perte de la liberté.

On est en 1797. Depuis deux ans, la Convention avait disparu. Son despotisme sanglant était remplacé par une Constitution mixte, dont le mécanisme philosophique, partageant le pouvoir législatif entre deux assemblées distinctes par des conditions d'âge, et remettant le pouvoir exécutif à cinq directeurs temporaires choisis par elles, avait paru théoriquement devoir offrir plus d'obstacle à l'entraînement des passions. Mais, dans ces choix périodiquement renouvelés, les anciens auxiliaires de Robespierre, qui avaient fait leur compte de lui succéder sous cette nouvelle forme, se trouvaient de plus en plus écartés par les souvenirs qu'ils rappelaient. Ils voyaient avec frayeur s'élever et s'accroître dans ces assemblées un parti modéré, dont la fermeté, la prudence, le talent de parole, lui attirant une considération générale, menaçaient leur domination et leurs personnes d'une chute prochaine. Sur les cinq directeurs, trois, appartenant à cette faction, conspirèrent pour eux-mêmes contre tout ce qui leur était opposé. De là ce terrible coup du 18 fructidor, 4 septembre 1797, par lequel ils enveloppèrent dans une accusation commune de complot royaliste leurs deux collègues Barthélemy et Carnot, plus de soixante membres des deux conseils, et d'autres personnes encore, objets de leurs craintes ou de leurs inimitiés particulières, dont ils requirent la déportation en masse à la Guyane par mesure de salut public.

Malgré quelques courageuses résistances, après un petit nombre d'exceptions, difficilement obtenues, cet acte odieux fut ratifié par les assemblées mutilées, où les anciens révolutionnaires de 1793 étaient redevenus les maîtres. Les triumvirs victorieux avaient demandé l'application de la même peine aux propriétaires, imprimeurs, directeurs et collaborateurs de quarante-deux journaux qui, sous des bannières différentes, combattaient le retour du despotisme conventionnel, ce qui comprenait plus de cinq cents personnes, du nombre desquelles étaient Suard, La Harpe, Michaud, Fontanes, et tout ce qu'il y avait de plus distingué dans les lettres. Par une sorte de remords de proscrire à la fois une telle multitude, on exempta les simples collaborateurs. Mais M. Lacretelle s'était fait trop remarquer par la chaleur de ses opinions et par son talent pour que ce titre pût le sauver. Il fut arrêté et conduit au dépôt de la police, en attendant que l'on disposât de lui. La suite imminente, c'était le renvoi à la prison du Temple, conséquemment la déportation. Heureusement le secrétaire général, M. Dubosc, qui l'interrogea à son arrivée, le connaissait de réputation par ses écrits, et avait conçu pour lui une grande estime. Touché de le voir dans ce péril, il prit sur lui de le garder au dépôt pendant quelques jours, pour donner le temps à son frère et à ses amis de faire des démarches en sa faveur. Ce répit fut son salut. Son frère, averti, vint bientôt après lui apprendre que son nom avait été rayé de la liste fatale par le Conseil des Anciens, mais qu'il avait encore tout à craindre de l'inimitié personnelle d'un des directeurs, et que tout ce qu'il avait pu obtenir des autres, c'était qu'il tâchât de se faire oublier dans sa prison. C'est à quoi M. Dubosc l'aida encore, en le retenant au dépôt parmi les prisonniers de toute

sorte que l'on y amenait chaque jour, et qui de là étaient renvoyés sans retard à leurs destinations définitives : les accusés politiques devant des commissions militaires, les malfaiteurs devant les tribunaux civils. M. Lacretelle resta pendant trois mois caché dans cette foule qui se renouvelait sans cesse ; y passant de longs et tristes jours au milieu des plus nobles infortunes et de la plus dégoûtante immoralité. Après cette dure épreuve, la première ardeur des poursuites étant assouvie, l'un des administrateurs du bureau central, le respectable Cousin, ancien membre de l'Académie des sciences, cédant à ses instantes prières, autorisa son transport à la prison de la Force, non sans crainte qu'il ne s'y trouvât trop en évidence. Il eut le bonheur d'y être oublié, et n'en sortit qu'au bout de vingt mois. Mais cette seconde phase de sa captivité ne fut ni sans consolation, ni même sans ces jouissances que les témoignages persévérants de l'intérêt le plus tendre, venant de personnes estimées et chéries, peuvent donner dans l'infortune à un cœur bien fait.

Chose singulière ! ce fut là qu'il devint historien ; et c'est de là que date le commencement de sa carrière spécialement littéraire. Les libraires Treuttel et Würtz vinrent dans sa prison lui proposer de continuer le *Précis historique de la Révolution* publié par Rabaut de Saint-Etienne, qui s'arrête à la fin de l'Assemblée constituante. Il accepta cette tâche avec joie, et personne n'y était plus propre. Il avait vu de près les actes et les acteurs. Si l'honnêteté de son caractère, son désintéressement, et l'absence d'ambition, ne l'avaient pas mis en position de pénétrer au cœur des partis et dans les secrets de leurs machinations, il en avait connu les résultats par une dure expérience. Il avait partagé toutes les impres-

sions, toutes les émotions que la France entière avait ressenties à chaque époque de ce drame terrible. Il lui suffisait de ses souvenirs et de quelques dates prises dans les journaux du temps, pour faire une peinture vivante et fidèle de ce que tout le monde avait éprouvé. Il composa ainsi, sous les verroux, l'histoire de l'Assemblée législative, où il mettait hardiment à nu la conspiration qui s'y était ourdie, dès son origine, contre la royauté et les personnes royales ; fatale préparation à la tyrannie qui couvrit bientôt la France de deuil et de ruines ; flétrissant dès lors sans ménagement les auteurs de ces actes sanguinaires, dont les héritiers et les complices étaient encore tout-puissants. Ce précis, écrit d'un style entraînant et rapide, ne fut publié qu'en 1801, après la chute du Directoire : il eut un immense succès. L'auteur traita depuis le même sujet, avec plus de développement, sous la Restauration, en 1824, dans un ouvrage où il l'a lié aux événements qui ont immédiatement précédé et suivi. Mais il n'eut rien à changer dans l'ensemble du tableau, ni dans les portraits des personnages, qui seulement étaient devenus moins dangereux à décrire sous leurs traits véritables qu'ils ne l'étaient encore en 1801.

Le sentiment de satisfaction que M. Lacretelle éprouva en retraçant, presque de mémoire, ce tableau de l'Assemblée législative, lui fit comprendre la justesse de l'avertissement qu'il avait reçu dix ans auparavant de son frère, que sa véritable vocation littéraire était d'écrire l'histoire contemporaine ; et il se promit de suivre ainsi celle de la révolution française dans toutes les phases qu'il lui avait vu parcourir. Ce fut là désormais son but spécial et la principale occupation de sa vie. Mais il ne lui aurait pas été possible d'accomplir cette œuvre dans les prisons où il était confiné depuis vingt-trois mois. Il en sortit

de la manière du monde la plus imprévue. En ce peu de temps, le gouvernement du Directoire était arrivé aux dernières convulsions de son agonie, qui était aussi celle de la France. Fouché était alors ministre de la police. Un jour, M. Lacretelle reçoit l'ordre de se rendre chez lui, et il y est conduit par un gendarme. L'entrevue était inquiétante. Cet homme redoutable n'aurait-il pas eu avis que le prisonnier travaillait à une histoire de l'Assemblée législative, où lui et ses pareils n'étaient pas ménagés ? Rien de tout cela. Fouché le reçoit très dignement, et lui déclare tout d'abord qu'il est libre. Puis il se met à déclamer contre les machinations anarchiques des jacobins dans leur nouveau club du Manége, lui apprend que le directeur Siéyès et la majorité de ses collègues ont résolu d'en ordonner la fermeture ; et, sur son avis approbatif, lui demande de rédiger un projet de rapport tendant à justifier la nécessité de cet acte. M. Lacretelle, ravi autant qu'étonné, accepte, rédige son factum, l'apporte le lendemain au ministre qui l'accueille avec de grands éloges, et toutefois n'en emploie que la partie la moins énergique. Dès lors, le nouvel écrivain officiel se vit recherché par les confidents intimes de la conspiration. Mais un ami de Gohier, l'un des directeurs menacés, l'avertit qu'il est dénoncé et qu'il risque d'être ramené dans sa prison s'il ne quitte à l'instant Paris. Il avait trop souffert pour ne pas suivre cet avis salutaire. Il se réfugia donc à la campagne, chez un négociant ami de son frère, M. Bidermann, où il resta jusqu'après le grand événement du 18 brumaire, qui assura définitivement sa liberté [1]. Il accueillit cette nou-

[1] Plus tard, ce fut encore chez ce même M. Bidermann, et dans cette même campagne, que Mme de Staël trouva d'abord un asile quand elle fut exilée de Paris.

velle révolution, ainsi que l'immense majorité des Francais, comme une délivrance inespérée. Sans doute, ce qui restait alors d'hommes politiques ont pu regarder l'avénement du gouvernement militaire avec défiance ; ceux qui rêvaient encore une sage liberté, purent prévoir un maître. Mais, après dix années d'anarchie et d'oppression sanglante, la masse de la nation ne voyait que la fin de ses souffrances. Préservée à peine au dehors par le courage de nos armées, manquant d'approvisionnements, même d'armes ; à l'intérieur, ruinée, avilie par un gouvernement ignoble, la France se mourait de misère et de honte. Le vainqueur de l'Italie et de l'Egypte la releva et la fit revivre. L'avenir était dans les secrets de Dieu.

Lorsque M. Lacretelle sortit de sa retraite, Paris lui sembla un monde nouveau. L'ordre avait succédé au désordre, le repos à l'agitation, la sécurité à l'inquiétude. Il profita de ses précédentes relations avec Fouché, demeuré ministre de la police, pour solliciter la liberté de ses anciens compagnons de captivité, prêtres, émigrés, hommes de lettres, qui étaient encore détenus, et il eut souvent le bonheur de réussir. Il plaida pour ces diverses classes d'infortune, dans des écrits qui ne furent pas sans une heureuse influence. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir que sa constante prédilection pour un gouvernement tempéré par des assemblées librement élues, et librement délibérantes, n'était plus de mise parmi les gens de lettres ses anciens collaborateurs. Délivrés du commun danger qui les avait si longtemps réunis, ils s'étaient déjà partagés en différents camps. Les uns, c'était le grand nombre, éblouis, fascinés par l'auréole de gloire qui entourait le héros réparateur, se firent les apôtres, bientôt les instruments dociles du pouvoir nouveau; d'autres

cachèrent les regrets de leur importance déchue sous le manteau d'une opposition philosophique; d'autres essayèrent de relever le drapeau du royalisme, pour lequel jusque-là ils avaient secrètement combattu. Les vieux sentiments, naïvement désintéressés, de M. Lacretelle n'avaient plus de place dans ces partis divers. On ne le rechercha point, et il ne s'offrit pas. Il resta donc un simple homme de lettres, occupé uniquement de travaux conformes à ses goûts, sans mécontentement, sans envie; et en comparant sa carrière désormais si tranquille à des destinées plus brillantes, il eut bien souvent l'occasion de voir, comme le dit La Fontaine :

Que la Fortune vend ce qu'on croit qu'elle donne.

C'est dans cette dernière partie de sa vie toute littéraire qu'il me reste à le considérer. Mais, ne l'y trouvant plus mêlé aux événements généraux que pour en subir les vicissitudes, comme tout autre particulier, je n'irai pas rechercher curieusement les impressions passagères qu'il a pu en recevoir à mesure qu'ils s'accomplissaient; et je m'attacherai uniquement à montrer les qualités de son cœur et de son esprit, telles qu'on les voit dans les œuvres durables qui recommandent sa mémoire.

A la formation de l'Université, en 1809, Fontanes le nomma professeur d'histoire à la faculté des lettres de Paris. Il avait alors quarante-trois ans. Beaucoup de personnes qui occupent aujourd'hui des rangs élevés dans la littérature, plusieurs appartenant à cette Académie, ont assisté à ses leçons, je n'oserais dire comme disciples; tous en ont conservé le plus touchant souvenir. Ce n'était pas, ce ne pouvait pas être des études historiques présentées sous la forme savante et sévère

que des hommes justement célèbres ont depuis donnée à ce genre d'enseignement. C'étaient des récits animés, où le professeur, dans une improvisation chaleureuse, envisageant surtout les événements au point de vue dramatique et moral, communiquait à son nombreux auditoire l'admiration du bien et du beau dont il était lui-même pénétré. L'affluence pour l'entendre était grande; et dans son succès, l'estime de sa personne, ainsi que la sympathie pour les nobles sentiments qu'il aimait à exprimer, avaient autant de part que l'attrait de son talent oratoire. En lui rendant ce témoignage, je ne fais que redire ce que plusieurs d'entre vous m'ont appris.

Tout le temps qui ne lui était pas enlevé par cet exercice, si nouveau pour lui, du professorat, M. Lacretelle l'employait à la grande tâche qu'il avait entreprise d'écrire une histoire générale de la révolution française. Les circonstances qui l'avaient immédiatement précédée et qui lui avaient donné naissance, lui fournirent d'abord le sujet de plusieurs publications successives dont le succès fut tel, qu'en 1812, il put les rassembler dans une troisième édition, composée de six volumes, qu'il intitula : *Histoire de France pendant le* XVIII^e^ *siècle.* Ils commencent à la fin du règne de Louis XIV, et se terminent à la convocation des états généraux en 1789. Ce fut le principal titre littéraire qui lui fit obtenir une place parmi vous, à côté de son frère. Cet ouvrage offre une narration vive et attachante des événements publics qui se sont succédé pendant les quatre-vingts premières années du XVIII^e^ siècle, tels qu'ils ont été vus et interprétés par la généralité des spectateurs contemporains; de sorte que l'on peut appliquer à l'auteur ce que Voltaire dit pour lui-même, en parlant du siècle de Louis XIV : qu'il a voulu en être le peintre, non l'historien. Le style a donc naturelle-

ment le caractère qui convient à un récit, plutôt qu'à une discussion critique et approfondie des faits et de leurs causes. Il s'élève parfois jusqu'à la forme oratoire pour reproduire les impressions et les émotions du moment. Plus tard, de 1821 à 1826, M. Lacretelle compléta cette histoire du XVIIIe siècle par huit nouveaux volumes qui la conduisent jusqu'à l'avénement du consulat en novembre 1799. Ils sont conçus dans le même esprit que les précédents, et tirent un surcroît d'intérêt de ce que le narrateur a vu les hommes et les événements dont il parle. On retrouve la même forme et la même facilité d'exposition dans tous les ouvrages que M. Lacretelle a écrits, sur d'autres époques antérieures ou postérieures de notre histoire; et ce talent de raconter, qui le mettait à la portée de tous, a été sans doute une des causes principales qui lui ont valu un si grand nombre de lecteurs. Il le conserva, je devrais plutôt dire il en jouit, jusqu'à une extrême vieillesse. Il y comptait si bien que, de 1846 à 1848, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, il publia six nouveaux volumes, contenant l'histoire du Consulat et de l'Empire, en concurrence avec M. Thiers, qui, indépendamment du talent personnel, dont il ne m'appartient pas d'apprécier la force relative, avait sur lui de si grands et de si nombreux avantages de position : possédant tous les documents, tant secrets que publics, relatifs aux faits et aux personnages du temps; ayant eu avec la plupart de ceux-ci les relations intimes d'un homme d'État, et s'étant rendu familiers les mystères de la politique, pour les avoir lui-même longtemps pratiqués. Aussi, entre ces deux ouvrages qui traitent du même sujet, trouve-t-on toute la différence du peintre à l'historien ; sauf que l'historien, quand il le veut, est encore un très-grand peintre.

M. Lacretelle n'a cessé d'écrire qu'en cessant de vivre. Parmi les dernières productions de sa vieillesse, celle qu'il a donnée en 1842, à l'âge de soixante-seize ans, et qu'il a intitulé *Dix ans d'épreuves pendant la Révolution*, offre surtout un charme et un intérêt infinis, comme tableau de mœurs durant cette terrible époque. On y voit avec attendrissement un vieillard, parvenu aux bornes de la vie, qui, achevant le reste de ses jours dans une paisible aisance, entouré de toutes les affections de famille qu'il ressent avec la vivacité de la jeunesse, jette un regard tranquille sur son passé, raconte les dangers qu'il a traversés avant d'arriver au port, et remercie Dieu pour l'avoir si heureusement retiré de la mer orageuse où il a vu périr tant de ses compagnons.

Deux ans auparavant, lorsque l'âge l'eut contraint de renoncer à l'enseignement public, M. Lacretelle avait rassemblé dans un ouvrage spécial, appelé *Testament philosophique*, l'exposé des convictions morales dont il était pénétré, et qu'il voulait léguer à la jeunesse, ne pouvant plus les lui communiquer par la parole. Quelque jugement que l'on porte sur les considérations philosophiques ou religieuses, sur les réminiscences graves ou légères auxquelles sa fantaisie l'entraîne, on ne peut qu'être touché des bonnes intentions qui les lui inspirent. Cet amour du bien et de l'honnête dont il était animé, vous le retrouviez toujours en lui aussi vif, aussi jeune, à chaque hiver qui le rappelait parmi vous; et revenu à sa maison des champs, il se plaisait à le propager, par ses entretiens et ses discours, dans les solennités littéraires, les concours d'horticulture, les comices agricoles, qui se tenaient autour du lieu de sa retraite; s'y faisant désirer, respecter et chérir de tous ceux qui les composaient. L'académicien deve-

nait alors un professeur de morale, sachant donner à son langage toutes les formes, et l'adapter à chaque condition. Même, quand le retour du printemps l'amenait ainsi à revoir encore une fois les fleurs, la verdure, et les rives tranquilles de la Saône, il ranimait les vestiges du feu poétique de ses jeunes années, pour épancher dans des vers pleins d'un doux abandon les sentiments de bonheur et de reconnaissance que lui inspiraient les beautés de la nature renaissante, le souvenir de ses amis absents ou perdus, surtout la tendresse de la compagne chérie qui, après avoir embelli le milieu de sa vie, et lui avoir donné deux fils affectionnés, soutenait et charmait son déclin par un dévouement de tous les instants, qui aujourd'hui encore se continue et s'attache à sa mémoire. Il s'éteignit en paix le 26 mars 1855, âgé de quatre-vingt-neuf ans. Comparez cette destinée, surtout cette fin, à celle des hommes du même temps, savants ou lettrés, que le besoin de la renommée, l'ardeur de l'ambition, et le sentiment de leur force, ont jetés dans des fortunes plus brillantes; et dites à qui d'eux ou de lui est échue la meilleure part?

Toutefois, cette part si bonne et si heureuse ne lui fut accordée que dans la seconde moitié de sa vie, lorsque le cours des événements, plus que sa volonté, l'eut écarté pour toujours des affaires publiques. Etant resté simple dans ses goûts, modéré dans ses désirs, n'ayant jamais ressenti bien vivement l'aiguillon ardent de l'ambition, il put reprendre sans regret, sans amertume, les penchants littéraires de sa jeunesse, peut-être même en sentir le charme mieux qu'autrefois. Ces dons naturels qu'il avait conservés firent pour lui ce qu'une grande énergie morale a produit dans plusieurs personnages célèbres de notre temps, qui, après avoir d'abord suivi la carrière des

lettres avec une haute distinction, étant passés de là dans les emplois les plus élevés de la politique, sont revenus ensuite aux travaux littéraires, avec la même délectation et le même talent nullement affaibli, au contraire, mûri, agrandi, fortifié par la connaissance des hommes et des affaires; se créant par là, pour ainsi dire, une existence nouvelle, dans laquelle ils se sont fait, comme écrivains, un rang au moins aussi éminent, surtout plus dépendant d'eux-mêmes et plus durable que celui qu'ils avaient atteint comme hommes d'État. Mais ce sont là des exceptions qui ne peuvent pas servir de règle. Dans les cas les plus ordinaires, après que les revers politiques ont remplacé les succès, le charme de l'étude et les simples jouissances du travail d'esprit sont perdus dans l'irritation, le mécontentement, même le désespoir. C'est là une chance funeste à laquelle les imaginations jeunes et ardentes qui embrassent la brillante carrière des lettres sont exposées dans notre société actuelle, où le talent littéraire qui se fait entendre et applaudir de tout le monde peut prétendre à tout. Pour échapper à l'ambition, cette sirène qui les appelle, il leur faudrait la prudence d'Ulysse.

Le culte des sciences positives, plus caché au vulgaire, a moins d'éclat et moins de dangers. Toutes, sous des dénominations différentes, et en se plaçant à des points de vue divers, tendent à un même but, que le génie perçant de Descartes avait entrevu et signalé de loin, sans pouvoir l'atteindre. Ce but, c'est la manifestation des forces que l'intelligence divine met en œuvre dans le mécanisme de l'univers, et la détermination des lois abstraites qui en règlent les combinaisons. L'existence de ces forces se découvre, je devrais plutôt dire se constate, par l'observation des mouvements qu'elles

communiquent à la matière inerte, dépourvue de sentiment et de spontanéité. Elles se distinguent entre elles, et se mesurent, par la direction et la grandeur des vitesses qu'elles lui impriment. Sur ces données, le raisonnement mathématique établit les lois générales qui règlent leurs effets combinés, sans que nous ayons aucun besoin ni aucune possibilité de connaître leurs siéges, ni leurs causes. Alors, d'après la seule diversité des éléments entre lesquels leur concours s'opère, l'esprit voit se produire toute la variété de phénomènes mécaniques, en apparence les plus dissemblables, que la nature nous présente: depuis les révolutions éternelles des astres dans les profondeurs du ciel, jusqu'aux mouvements lents ou convulsifs que les dernières particules de la matière, réduites à une ténuité insaisissable, exécutent invisiblement dans les opérations de la physique et de la chimie. Forts de ces connaissances, et conduits par elles, nous interrogeons, nous questionnons pour ainsi dire la nature, en lui faisant subir des épreuves contradictoires qui la contraignent à nous découvrir les mystères de ses procédés, à nous révéler l'existence et les qualités de ses agents invisibles, à nous montrer leur puissance et leur mode d'action. Enhardis par le succès, nous osons tenter de discerner et de ramener aux mêmes lois abstraites ce qu'il y a de mécanique dans cette multitude infinie d'êtres en qui Dieu a répandu ce souffle passager que nous appelons LA VIE : formant chacun comme un monde à part, qui s'entretient et se renouvelle par un continuel miracle de création intérieure pendant la durée qui lui est assignée. Aidés des instruments construits par notre art pour agrandir le pouvoir de nos sens, nous étudions la structure intime de ces êtres, les organes divers dont ils sont pourvus, les fonc-

tions constantes, variables ou occasionnelles que ces organes accomplissent, les sucs qu'ils sécrètent, les tissus qui les constituent. Puis, appélant à notre secours les preuves d'une expérimentation intelligente, nous appliquons la sagacité de notre esprit à découvrir, à manifester l'usage de ces parties pour concourir à l'ensemble: recherche d'un intérêt inépuisable, où la plus faible pousse d'un végétal vivant, le moindre animalcule microscopique, nous offre autant de merveilles que le ciel même ; et qui, par une sorte d'illumination divine, nous laisse apercevoir, adorer la puissance créatrice à travers le voile de ses actes, d'autant plus près, que nous faisons plus d'efforts pour les pénétrer. Celui qui se sera voué à ces études contemplatives avec une passion sincère et profonde, s'y trouvera aussi complétement dispensé de prendre part aux affaires publiques que s'il vivait dans Saturne ou dans Jupiter. Il ne tombera dans leurs périls que s'il veut s'y précipiter. Le monde extérieur ne viendra pas l'arracher à ses abstractions s'il ne s'en fait un titre pour attirer sur lui les regards de la foule, et se frayer par ses suffrages une voie à la fortune et aux emplois politiques, sacrifiant ainsi les jouissances pures de la pensée à la vanité ou à l'intérêt. Combien n'avons-nous pas vu d'hommes de notre temps perdre, à ce marché, la dignité de leur indépendance, le bonheur intérieur, la paix de l'âme, la faculté du travail, même le génie ! Et pour quelle gloire? Pour que cette multitude que vous méprisez vous distingue et vous nomme, pendant la durée de votre faveur, tandis que les hommes que vous êtes forcé d'estimer, et qui vous jugent, diront seulement de vous : Ah ! quel dommage !... Et en quoi ce vain succès profitera-t-il à votre mémoire? Qui s'inquiète aujourd'hui de savoir quel rang politique avaient ou

n'avaient pas Descartes en France, Newton en Angleterre, Leibnitz en Allemagne, Linnée en Suède? C'est vers ces gloires abstraites, communes à toutes les nations du monde civilisé, qu'il faut élever les regards de la jeunesse qui se destine aux sciences, pour lui montrer l'avenir auquel elle doit aspirer. M'autorisant donc ici de la position que vous m'avez faite, pour lui adresser des conseils que je pourrai lui présenter comme venant de vous, je lui dirai: Vous tous, jeunes gens, qui arrivez dans la carrière des sciences en y apportant l'ardeur vive et pure de votre âge, ne laissez jamais éteindre en vous ces nobles sentiments par les intérêts de vanité ou de fortune qui occupent et agitent le plus grand nombre des hommes de nos jours. Que le développement de votre intelligence soit votre unique but. Appliquez-vous d'abord à exercer, assouplir, perfectionner les ressorts de votre esprit par l'étude des lettres. N'écoutez pas ceux qui les dédaignent. On n'a jamais eu lieu de s'apercevoir qu'ils fussent plus savants pour être moins lettrés. Elles seules pourront vous apprendre les délicatesses de la pensée, les nuances du style, vous donner la pleine compréhension des idées que vous aurez conçues, et vous enseigner l'art de les exprimer clairement, par des termes propres. Ainsi préparés, votre initiation aux premiers mystères des sciences deviendra facile. En vous y présentant, fortifiez surtout votre esprit par l'étude des plus abstraites, qui sont le principe logique de toutes les autres. Quand vous aurez goûté les prémices des jouissances que chacune donne, choisissez celle qui vous plaît, qui vous attire, et attachez-vous à la cultiver. Si l'attrait devient une passion, abandonnez-vous au charme qui vous entraîne; et, lorsque votre persévérance vous aura mérité d'entrer dans le sanctuaire de cette science préférée, à la suite

des grands hommes qui nous l'ont ouvert, dévouez-vous tout entiers à son culte, d'un constant amour. N'ayez plus alors d'autre ambition, que de dévoiler après eux, à vos contemporains et à la postérité, quelques-unes de ces vérités impérissables que la nature infinie leur a cachées, et nous cache encore. Pour vous rendre dignes de les découvrir, efforcez-vous de lui arracher ses secrets par de longs travaux, suivis avec une invariable patience, dans la solitude; ne laissant distraire votre esprit que par les affections paisibles qui peuvent le soutenir, et par les études accessoires qui peuvent l'orner, l'élever, ou l'étendre. Vous n'arriverez pas ainsi à la richesse et aux honneurs du monde. Si vous tenez de la faveur du ciel une modeste aisance, ne désirez rien au delà, et persévérez. Ne vous l'a-t-il pas accordée? craignez de vous engager dans une carrière qui, arrêtant, concentrant toutes les forces de votre esprit sur des abstractions étrangères à tout emploi profitable, vous mènera peut-être à l'indigence, ou du moins vous imposera pendant longtemps de rudes privations. Mais, y êtes-vous poussés invinciblement par une de ces passions que rien ne surmonte? alors, acceptez en entier les sacrifices qu'elle exige. Ne donnez aux besoins matériels que la portion de temps et de travail indispensable pour y pourvoir; vous résignant à être pauvres, jusqu'à ce que vos travaux, vos découvertes, aient attiré sur vous les justes récompenses que nos institutions publiques, enrichies par les bienfaits de quelques âmes généreuses, tiennent toujours prêtes pour le mérite laborieux. A ces titres, le nécessaire de chaque jour vous sera tôt ou tard assuré; et si vous avez le courage de borner là vos souhaits, vous pourrez continuer à vivre pour la science, dans la jouissance de vous-mêmes, sans inquiétude de l'avenir. Peut-être la foule igno-

rera votre nom, et ne saura pas que vous existez. Mais vous serez connus, estimés, recherchés, d'un petit nombre d'hommes éminents répartis sur toute la surface du globe, vos émules, vos pairs dans le sénat universel des intelligences; eux seuls ayant le droit de vous apprécier et de vous assigner un rang, un rang mérité, dont ni l'influence d'un ministre, ni la volonté d'un prince, ni le caprice populaire ne pourront vous faire descendre, comme ils ne pourraient vous y élever, et qui vous demeurera, tant que vous serez fidèles à la science qui vous le donne. Enfin, si, au déclin de votre vie, ces témoignages extérieurs étaient confirmés, couronnés dans votre patrie même, par les suffrages d'une réunion d'esprits d'élite, dont la variété de talents représente l'universalité des qualités de l'intelligence humaine, sous toutes leurs formes et dans leurs applications les plus diverses, vous aurez obtenu la plus belle récompense à laquelle un savant puisse aspirer.

RÉPONSE

DE M. GUIZOT

DISCOURS

DE

M. GUIZOT

EN RÉPONSE

AU

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. BIOT

POUR SA RÉCEPTION

A L'ACADÉMIE FRANÇAISE

le 5 février 1857.

PARIS

DIDIER ET Cie LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

1857

RÉPONSE

DE M. GUIZOT

Il y a cinquante-quatre ans, Monsieur, vous entriez dans l'Institut, le plus jeune alors et aujourd'hui le plus ancien de ses membres. Vos illustres maîtres, Laplace, Lagrange, Monge, Berthollet, s'empressaient de vous en ouvrir les portes. Ces princes de la science, comme ils l'aimaient d'un amour sincère et pur, aimaient aussi les jeunes gens qui devaient un jour la servir et l'honorer. Ils les accueillaient, les encourageaient, les soutenaient, et voyaient volontiers grandir, à l'ombre de leur propre gloire, la renommée naissante de leurs disciples favoris. Vous avez ressenti, Monsieur, les effets de ce généreux patronage ; et cinquante ans après, vous êtes venu nous raconter, avec une grâce charmante, les soins charmants de M. de Laplace pour faire valoir vos premiers travaux, prenant ainsi un vertueux plaisir à témoigner, dans votre grand âge, une reconnaissance filiale pour les bontés paternelles de

l'homme éminent qui retint enfouie dans ses papiers l'une de ses propres découvertes pour laisser à votre jeunesse l'honneur de l'avoir faite.

Vous avez eu aussi à la même époque, Monsieur, une fortune singulière dont vous n'avez retiré aucun avantage, ni fait aucun bruit. Le vainqueur de l'Italie et de l'Égypte, le conquérant déjà pressenti de l'Europe, le général Bonaparte, alors premier consul, assistait à la séance de l'Académie des sciences où vous aviez été appelé à exposer vos jeunes recherches. M. Monge, assis avec lui devant le tableau noir où vous les retraciez, lui dit avec une satisfaction confiante : « Ce tra-« vail vient de notre chère École polytechnique.—Je reconnais « bien cela aux figures, » lui répondit le premier consul ; et à la fin de la séance, quand elle voulut se faire rendre compte de votre Mémoire, l'Académie désigna pour ses commissaires « les « citoyens Laplace, Bonaparte et Lacroix. » Je ne sais si l'empereur Napoléon s'en est jamais souvenu ; mais vous ne le lui avez jamais rappelé. Vous avez trop respecté la science pour rechercher, en son nom, la faveur.

Ce ne sera pas un médiocre honneur pour le puissant génie que l'Académie vous donnait ce jour-là pour juge, d'avoir, lui aussi, sincèrement respecté la science et ses maîtres. L'un de nos regrettables et plus regrettés confrères, M. Molé, me disait un jour qu'au milieu de toutes ses grandeurs et de leurs enivrements, l'empereur Napoléon était toujours resté très-sensible à la grandeur de l'esprit, la seule à laquelle, quand ses passions se taisaient, il portât vraiment estime et sympathie. Les princes des sciences mathématiques et physiques avaient été pour lui, dans sa jeunesse, les représentants de cette supériorité originelle. La profondeur et la rigueur de leurs combinai-

sons, leurs conquêtes sur la nature pour lui arracher tantôt ses secrets, tantôt sa puissance, cette domination de la pensée de l'homme dans l'univers avaient frappé de bonne heure l'imagination du héros despote, et conquis son admiration. Quelques-uns de ces maîtres de la science, et des plus illustres, Monge, Berthollet, Fourier, s'étaient, jusque dans les déserts, associés à sa fortune et avaient aidé à sa gloire. Il rendait hommage à la leur, et se complaisait, soit dans l'intimité, soit en public, à leur témoigner sa considération presque affectueuse pour leur personne et leurs travaux.

Mais son regard ne s'arrêtait pas, même dès lors, à la sphère, déjà si haute, des sciences. Averti par « ces instincts sublimes « qui sont, » comme le disait M. Royer-Collard sur le tombeau de M. Casimir Périer, « la portion divine de l'art de gou« verner, » il sentait aussi la beauté des lettres, et il n'attendit pas d'être le maître de la France pour apprécier la grandeur de leur rôle dans la vie des âmes et des sociétés humaines. Vivement ému des grands souvenirs à l'aspect des lieux qui les rappelaient, il essayait un jour, au fond de l'Égypte, de lire, avec l'aide de Fourier, dans un petit Lucain tiré de sa poche, le parallèle de Pompée et de César ; et comme l'explication marchait un peu lente et embarrassée : « Que Garat et Arnault « sont heureux, » s'écria-t-il, « de lire couramment ces beaux « vers dans l'original !— « Ne croyez pas, » lui dit Fourier, « que ces messieurs les lisent plus couramment que vous. — « Comment ! » reprit Bonaparte, « on ne sait donc plus le « latin en France ? Oh ! j'y mettrai bon ordre. »

Il y mit bon ordre en effet. Les sciences prospéraient avant lui et sans lui ; la restauration des études littéraires et classiques fut son ouvrage. Les créateurs humains du beau,

Homère et Virgile, Thucydide et Cicéron, reprirent, grâce à lui, leur rang et leur empire dans le développement des jeunes esprits. Devenu tout-puissant, trop puissant pour sa gloire comme pour sa fortune, il se complut dans la conversation de M. de Fontanes comme dans celle de M. de Laplace. Il vit bientôt apparaître, dans les lettres renaissantes, quelques traits de cette indépendance à laquelle l'esprit humain, même comprimé, même séduit, ne saurait renoncer, et il en ressentit quelque déplaisir. Il parlait mal de Tacite, qu'il avait remis entre les mains de la jeunesse, et il n'eût pas fait lire devant lui, aux Tuileries, les tristesses républicaines de ce Lucain qui le charmait sur les bords du Nil. C'est quelquefois la condition des despotes, quand ils sont de grands hommes, de créer des institutions qui leur échappent, et de voir rentrer peu à peu dans leurs œuvres une liberté qui n'entrait pas dans leurs plans. Dominés par l'instinct et le goût du grand, ils évoquent des puissances qu'il ne leur sera pas donné, à eux-mêmes, de tenir longtemps asservies. Le cardinal de Richelieu, en fondant l'Académie française, ne se doutait pas qu'il la trouverait bientôt peu docile à sa mauvaise humeur envers Corneille et à son mauvais goût au sujet du *Cid*. L'empereur Napoléon n'avait pas institué l'Université pour qu'elle fournît, aux principes et aux sentiments libéraux, tant d'intelligents et persévérants défenseurs. Heureuse imprévoyance de ces redoutables dominateurs du monde, à qui la grandeur de leur génie fait quelquefois oublier l'égoïsme de leurs passions, et qui, dans l'élan de leur pensée, font plus et mieux qu'ils n'avaient prémédité!

Quand l'empereur Napoléon n'aurait fait, en créant l'Université, que ce qu'il avait prévu et voulu, relever la prospé-

nité des lettres et leur rendre, à côté des sciences florissantes, le sceptre de l'instruction publique, la France, et l'Académie française la première en France, lui devraient, à ce titre, un éclatant hommage. Cette intime union de toutes les grandes facultés et de toutes les grandes carrières de l'intelligence humaine, cette loi imposée aux savants et aux lettrés de s'abreuver en commun, dans leur jeunesse, aux mêmes sources du vrai et du beau, cette élévation obligée de toutes les professions libérales au même niveau de culture intellectuelle, c'est la tradition de la civilisation européenne; c'est l'honneur de la civilisation française; c'est le vœu et le soin constant de l'Académie. Elle vous a choisi, Monsieur, pour montrer qu'à cet égard aussi elle restait fidèle à ses sentiments et à ses usages. Quand elle a appelé dans son sein Fontenelle, d'Alembert, Laplace, Cuvier, Fourier et celui de vos savants confrères que je ne veux pas nommer puisqu'il est là, elle ne s'est pas seulement proposé de rendre justice à leur mérite comme écrivains, elle a voulu aussi consacrer l'unité intellectuelle des lettres et des sciences par l'union, sous son drapeau, de leurs plus éminents représentants. Vous étiez digne, Monsieur, de prendre place dans cette série de grands esprits, fils adoptifs de l'Académie, et de servir, à votre tour, de preuve et d'exemple à une grande idée : vous avez voué votre vie aux sciences, mais vous n'avez jamais cessé d'aimer et de cultiver les lettres; vous savez calculer et écrire, observer et raconter, découvrir les lois de la lumière physique et répandre sur votre pensée les plus élégantes clartés du langage. L'Académie des sciences a pris de très-bonne heure possession de vous; l'Académie française a attendu longtemps pour vous réclamer, mais vous lui appartenez également; et si c'est

un hommage que nous avons rendu aux sciences, c'est aussi un droit que nous avons exercé, au nom des lettres, en vous appelant à siéger parmi nous.

Vous étiez à peine entré dans l'Académie des sciences que, mettant à profit votre jeunesse et votre ardeur, elle vous envoyait hors de son enceinte, chargé de ces travaux lointains et aventureux où vous avez déployé, comme à diverses époques et dans des entreprises semblables plusieurs de vos éminents confrères, des qualités de caractère et d'esprit bien étrangères aux tranquilles méditations de la science. Votre première mission de ce genre ne fut qu'une promenade courte et facile : l'Académie vous désigna pour aller vérifier si, en effet, comme le bruit en courait, une pluie de pierres était tombée dans le département de l'Orne, aux environs de Laigle, et pour étudier à la fois l'authenticité et la nature du phénomène. Il paraissait encore alors si étrange, même au sein de la compagnie la plus familière avec les nouveautés de la science, que plusieurs de ses membres ne voulaient pas qu'elle s'occupât publiquement de cette affaire, craignant qu'elle n'y compromît sa dignité. La curiosité savante et indépendante de M. de Laplace décida l'Académie à passer par-dessus ces hésitations, et le rapport que vous lui fîtes, deux mois après, sur votre mission, en démontra pleinement l'à-propos et l'efficacité. Ce rapport est un modèle de sagacité ingénieuse et prudente dans l'investigation d'un fait et dans l'art de le mettre en lumière, en recueillant toutes les circonstances et tous les témoignages qui s'y rattachent. Aucun de nos plus habiles juges d'instruction n'a jamais mis en œuvre, pour découvrir un crime de l'homme, plus de pénétration, de finesse et de patience que vous n'en avez montré, dans cette

occasion, pour constater un trouble apparent de la nature.

Vous reçûtes bientôt après une mission plus rare et plus périlleuse. Vous veniez d'étudier des pierres tombées du ciel ; l'Académie vous demanda d'aller observer, dans les régions célestes, divers phénomènes météorologiques, entre autres les perturbations que subissait, disait-on, l'aiguille aimantée quand elle cessait d'être en communication avec la terre. Un ballon était revenu de l'expédition d'Égypte avec les savants qui l'y avaient emporté ; on le mit à votre disposition, et vous fîtes, avec M. Gay-Lussac, jusqu'à la hauteur des derniers sommets du Mont-Blanc, une ascension dans laquelle vous reconnûtes l'erreur de l'idée répandue au sujet de l'aiguille aimantée, ainsi que d'autres faits importants pour la science, et que, dans une seconde ascension encore plus hardie, votre illustre compagnon devait bientôt confirmer et étendre. Redescendu sur notre sol à trente lieues de Paris, vous revîntes, pendant la nuit, annoncer à M. de Laplace votre retour et le résultat de vos observations. Il vous attendait avec une anxiété paternelle, et n'avait pas eu, pendant votre voyage aérien, un instant de sommeil.

Vous préludiez ainsi, Monsieur, à une mission bien plus longue et plus grande. Depuis la fin du XVIIe siècle, l'Académie des sciences était préoccupée du désir de déterminer avec précision la figure et les dimensions de notre globe. Dans le cours du XVIIIe, elle avait envoyé quelques-uns de ses plus habiles membres, les uns au Pérou, les autres en Laponie, pour accomplir, sous les feux de l'équateur et sous les glaces du pôle, les observations et les mesures qui devaient résoudre cet important problème. De nos jours, et au milieu de nos tourmentes révolutionnaires, deux savants astronomes,

Delambre et Méchain, avaient entrepris de mesurer l'arc du méridien compris entre Dunkerque et les îles Baléares, se promettant de donner par là, à ce beau système de l'unité de mesures que la France a eu l'honneur d'introduire dans le monde, une base certaine et immuable, empruntée aux lois précises et fixes de la nature. Heureusement exécuté de Dunkerque à Barcelone, ce grand travail avait été là arrêté et suspendu. Méchain était mort à la peine, désolé de n'avoir pu mener jusqu'au bout son œuvre et doutant de la possibilité du succès : « Même en supposant ce succès possible, » écrivait-il avec la douleur d'un serviteur passionné de la science, « l'é- « loignement du terme où il pourrait être effectué est si « grand qu'il m'accable, qu'il me tue, et que je n'en puis « supporter l'idée. » Vous fûtes chargé, Monsieur, d'abord avec M. Arago, puis seul, de poursuivre ce laborieux dessein de la science française ; et à travers dix-neuf années, de 1806 à 1825, vous avez pris, quitté, repris et accompli enfin votre œuvre avec une persévérance, un courage, une sagacité, une fécondité de ressources, une exactitude dans vos observations, un dévouement et un succès qui suffiraient à l'honneur de votre vie savante. Je regrette vivement, Monsieur, de ne pouvoir retracer ici ce que je me permettrai d'appeler vos aventures et vos épreuves dans cette difficile entreprise. La bienveillante assemblée qui nous fait l'honneur de nous écouter prendrait, à coup sûr, plaisir à vous y suivre, à vous voir tantôt brûlé par le soleil d'Espagne, tantôt glacé par les brouillards d'Écosse, assis tour à tour sur la cime dorée des montagnes du royaume de Valence ou sur les roches noires des mers du Nord, passant les nuits à épier, à quarante lieues de distance, les signaux allumés pour lier entre eux vos

divers points d'observation, ou voguant rapidement, sous une brume épaisse, à travers les innombrables écueils des îles Shetland, pour aller vous établir, vous et vos instruments, au milieu de quelques cabanes de pêcheurs, et dresser un jeune charpentier à devenir votre collaborateur. Mais il faut que je me hâte vers d'autres temps et d'autres œuvres de votre laborieuse vie; je ne veux relever que deux traits dans votre accomplissement de la mission qui vous occupait alors. Quand vous étiez forcé de suspendre quelques moments vos savantes observations, vous charmiez vos loisirs par la lecture de l'*Essai sur l'Homme*, de Pope, et des vieilles poésies de l'Écosse, fidèle ainsi aux lettres jusque dans les âpres solitudes où vous avait jeté le culte des sciences, et puisant dans les plaisirs de l'esprit votre unique délassement à ses travaux. Je me trompe, Monsieur, vous en aviez aussi un autre, encore plus élevé et plus doux. Les sciences et les lettres n'ont point absorbé toute votre âme; elle est toujours restée ouverte et prompte à des émotions moins solitaires, plus humaines; vous avez toujours porté au sort et à la société des hommes un vif et affectueux intérêt : Français, Espagnols ou Écossais, civilisés ou presque sauvages, savants ou simples, grands personnages ou pauvres insulaires, vous avez toujours pris plaisir à entrer en rapport intime avec eux, à recueillir leurs idées et leurs sentiments, à leur communiquer les vôtres. La curiosité scientifique n'a point refroidi en vous la sympathie morale; le moraliste s'est toujours associé au géomètre. Et lorsque, de retour dans votre Académie, vous lui avez rendu compte de vos travaux, vous vous êtes aussi complu à lui peindre les populations au milieu desquelles vous aviez vécu, leur état social, leurs mœurs, l'échange empressé de bon vouloir et de

services qui s'était établi entre elles et vous. Et si, comme je l'espère, votre savant rapport a pénétré jusque dans les cabanes des îles Shetland ou des Baléares, je suis sûr que leurs modestes habitants auront éprouvé, en s'y retrouvant, un vif sentiment de satisfaction reconnaissante. Je vous félicite, Monsieur, d'avoir ainsi toujours et partout honoré et aimé à la fois l'humanité et la science ; rien ne sied mieux aux intelligences supérieures que de ne point s'isoler par leur supériorité, et de laisser dans le cœur des hommes, comme dans les annales de l'esprit humain, une trace de leur passage sur cette terre.

Pendant que vous vous livriez, loin de votre patrie, à ces rudes travaux, vos savants confrères, dans la féconde paix de leur vie, poursuivaient ardemment les leurs, et pénétraient chaque jour plus avant dans les secrets de la nature. La lumière, ses phénomènes et ses lois devinrent, vers cette époque, l'un des objets favoris de leur étude. Malus, par sa belle découverte à ce sujet, ouvrit à la science un nouvel horizon qu'il eut à peine lui-même le temps d'entrevoir ; la mort frappa le génie au moment où il prenait son vol. Mais les dignes successeurs ne manquèrent point à Malus, et vous fûtes, Monsieur, l'un des plus actifs et des plus heureux. Il y a plus d'une manière de servir et d'agrandir la science. Elle a ses spéculateurs sublimes et comme ses prophètes, qui démêlent d'un coup d'œil les grandes lois de l'univers, et les saisissent comme Colomb découvrit le Nouveau-Monde, en s'élançant, pour le chercher, sur la foi d'une idée. Autour d'eux se rangent les observateurs sagaces qui excellent à rechercher les phénomènes particuliers, les constatent, les décrivent et les rattachent successivement au domaine de la

science. Et dans ce domaine ainsi enrichi entrent des esprits législateurs, qui classent les faits recueillis, en assignent les rapports, en déterminent les lois, et les résument dans ces formules générales qui définissent avec précision l'état de la science et deviennent le point de départ et l'instrument de conquêtes nouvelles. Vous êtes, Monsieur, l'un de ces maîtres de la législation scientifique; vous ne vous êtes pas borné à faire, vous aussi, dans le champ de l'optique physique, d'habiles observations dont les fécondes conséquences se développent tous les jours : vous avez ramené à des lois rigoureuses et claires les faits recueillis par vos émules comme par vous-même; et s'il m'est permis de hasarder, sur un tel sujet, ma propre appréciation, ce sera là, dans l'histoire de la science, le caractère éminent de vos travaux et l'un de vos plus beaux titres de gloire.

Vous en avez aussi un autre, Monsieur, moins éclatant, quoique plus populaire. Par votre enseignement public et par vos ouvrages, vous avez exercé, pour la propagation des sciences mathématiques et physiques, la plus efficace influence. Vous avez excellé dans l'art d'en exposer les résultats et les procédés, et d'intéresser vivement vos auditeurs en les éclairant. La France et l'Europe sont pleines d'hommes qui conservent de vos leçons, où ils ont puisé tant de lumières, le plus agréable souvenir; et plusieurs de vos livres, entre autres votre *Traité de physique mathématique et expérimentale*, ont à la fois élevé le niveau de l'enseignement scientifique et répandu au loin ses trésors.

Et ce qui est encore plus beau que tant de beaux travaux, Monsieur, ce qui vous honore encore davantage, c'est que vous avez aimé et cultivé la science pour elle-même et pour

elle seule; elle a toujours été pour vous le but unique, jamais un moyen. Vous avez assisté à deux glorieuses et bien diverses époques dans l'histoire des études auxquelles vous avez voué votre vie : à votre début, vous avez vu le règne de l'esprit scientifique par excellence, la recherche passionnée de la vérité pure, et de la vérité la plus abstraite, la plus haute, la plus difficile à atteindre, sans autre dessein que la satisfaction de cette curiosité sublime qui est l'un des plus nobles élans de l'homme pour s'élever au-dessus de sa condition terrestre. Vous voyez prévaloir aujourd'hui dans les sciences l'esprit d'application, la passion de l'utilité sociale, l'ardent désir de faire aboutir les travaux scientifiques à des résultats pratiques, et de mettre la science au service de la puissance de l'homme sur la nature. Il ne m'appartient pas et je n'ai garde d'instituer, entre ces deux époques, aucune comparaison et de leur assigner des rangs divers. Probablement, dans les lois éternelles du monde, elles se succèdent naturellement; après la passion d'acquérir les trésors de la science vient celle de les employer. Peut-être aussi la séparation n'est-elle pas aussi complète entre les deux époques qu'on se plaît quelquefois à le dire, et ne rend-on pas pleine justice à l'époque actuelle quand on la considère comme uniquement pratique et ne recherchant que l'utilité : si je comprends bien ce que j'en entends dire, il y a certaines sciences, entre autres celle des corps organisés et vivants, où l'esprit purement scientifique a pénétré naguère et domine. L'esprit d'application a de plus ce grand résultat qu'il crée des instruments, des moyens d'étude et d'action à l'aide desquels la science pure porte ensuite plus haut son vol et plus loin ses conquêtes. Quoi qu'il en soit de cette comparaison

assez vaine, c'est à la science pure, Monsieur, que vous avez voulu appartenir et que vous appartenez en effet; vous n'avez cherché dans vos travaux que la vérité scientifique, sans vous occuper de ses résultats pratiques, surtout pour vous-même; vous ne lui avez jamais demandé ni les jouissances de la fortune, ni les plaisirs de la vanité. Les grandes sociétés savantes de l'Europe se sont plu à s'approprier votre nom; vous n'aviez point sollicité leurs faveurs. Aussi les nobles conseils que vous venez d'adresser aux jeunes disciples des sciences ne peuvent-ils manquer d'être efficaces; votre exemple assure l'autorité de votre voix. En apprenant de vous le désintéressement, ils s'assureront l'indépendance qui en est le juste prix; celui qui ne demande rien aux puissances du monde ne court pas risque de tomber sous leur joug. A travers tant de secousses sociales, qui ont troublé tant d'esprits et abattu tant de caractères, vous avez été, Monsieur, un modèle de cette indépendance généreuse et sereine; vous avez conservé à l'abri de toute atteinte votre raison et votre dignité, et les événements qui ont bouleversé autour de vous toutes choses n'ont jamais altéré ni la libre fermeté de votre jugement, ni le paisible cours de vos travaux.

J'ai aujourd'hui, Monsieur, avec l'honneur de vous recevoir au nom de l'Académie, une fortune dont je ne saurais me trop féliciter: ce que je viens de dire de vous, je puis et je dois le dire également de l'excellent confrère que vous remplacez parmi nous. Les lettres ont donné en lui, comme les sciences en vous, un bel exemple de désintéressement dans leur culte et de fidélité indépendante dans les idées et les sentiments qui sont comme leur religion naturelle. La vie de M. de Lacretelle a touché un peu plus que la vôtre à la poli-

tique ; il a pris un peu plus de part que vous aux luttes de notre temps et s'est un peu plus ressenti de nos orages. Les lettres tiennent de bien plus près que les sciences aux questions qui agitent la société, et elles mettent bien plus en mouvement toute l'âme humaine. Mais, au-dessus de ces accidents divers de vos destinées, s'élève et domine, entre M. de Lacretelle et vous, une frappante et noble ressemblance. Il a aimé les lettres, comme vous les sciences, d'un amour pur et constant, sans leur rien demander de plus que les joies de l'étude et la possession de la vérité. Il a trouvé dans ses travaux littéraires, comme vous dans vos travaux scientifiques, leurs récompenses naturelles ; au dedans la paix de l'âme et les douceurs du foyer domestique, au dehors la considération et la renommée. Il a joui de tous ces biens pendant une longue vie exempte de déclin, et les a quittés sans en avoir rien perdu, heureux encore au moment où il s'éloignait de son bonheur. Dieu vous a imposé, Monsieur, de plus douloureuses épreuves ; mais il vous a donné le courage et conservé la puissance du travail. Dans ces mêmes murs qui ont accueilli votre jeunesse, vous vous livrez, après plus de cinquante ans, aux mêmes études, entouré de confrères qui, anciens ou nouveaux, vous portent, avec la même affection, un profond respect. Deux Académies déjà, dans l'Institut, étaient votre famille ; l'Académie française se félicite de s'y ajouter, et elle se complaît à reconnaître, entre vous et votre digne prédécesseur, ces belles analogies morales qui honorent également ses regrets et son choix.

Deux fois seulement, à des époques et pour des causes bien diverses, M. de Lacretelle est intervenu activement dans la politique. Vous avez dignement retracé, Monsieur, sa vie et

sa conduite pendant notre première et terrible révolution, source encore bouillonnante de tant d'autres. Vous avez rappelé quelques traits du jeune et confiant courage qu'il y déploya pour la défense, tantôt de ses principes, tantôt de ses amis, également prompt à signer de son nom les plus véhémentes attaques contre les oppresseurs et à risquer sa personne pour sauver les victimes. Je n'ai garde d'insister, après vous, sur les souvenirs de ce temps ; vous en avez dit tout ce qui était dû à la mémoire de notre généreux confrère. Je ne prends nul plaisir à rentrer, pour les peindre, dans ces orgies du crime, même quand j'y rencontre les protestations de la vertu.

Trente-quatre ans après, dans la seconde circonstance qui provoqua le zèle politique de M. de Lacretelle, les temps étaient bien changés ; la monarchie française était rétablie, et avec la monarchie était rentrée en France la liberté ; mais la monarchie et la liberté commettaient l'une et l'autre la faute déplorable de se croire en pressant péril, et de recourir, pour se défendre, à des armes extrêmes, au lieu de se confier dans l'usage mesuré et patient de leurs droits et de leurs forces mutuelles. Une loi fut présentée aux Chambres pour réprimer violemment une presse violemment hostile. Les plus sages amis du régime constitutionnel s'alarmèrent ; il leur parut urgent d'adresser à la couronne des représentations affectueuses, émanées non de l'arène politique, mais du paisible sanctuaire des lettres. M. de Lacretelle, qui ne s'était point refusé aux fonctions de censeur dramatique, et qui, en 1827 comme en 1792, voulait avec la même sincérité la sûreté du trône et celle des libertés publiques, proposa à l'Académie française cette démarche inaccoutumée, mais loyalement pa-

triotique, et l'Académie accueillit sa proposition. Rédigée par MM. de Chateaubriand, Villemain et de Lacretelle, la respectueuse et libérale supplique ne fut point reçue par la couronne; MM. de Lacretelle, Villemain et Michaud furent destitués des fonctions qu'ils occupaient : mais le projet de loi, blessé à mort, n'atteignit pas même le terme de ses épreuves dans les chambres : arrivé devant la chambre des Pairs, la couronne le fit retirer. Bel exemple de modération et de respect pour le sentiment public, donné par le pouvoir lui-même au plus fort de ses méfiances contre la liberté! Heureux le pouvoir, heureux le pays s'ils avaient toujours su l'un et l'autre s'arrêter ainsi sur leur propre pente et ne jamais pousser à bout leurs combats!

Toujours prêt à se commettre pour son pays et pour sa cause quand il s'y croyait appelé par un devoir, M. de Lacretelle, ce devoir accompli, rentrait modestement dans sa carrière, et donnait aux lettres son âme et sa vie. Il les aimait avec une tendresse reconnaissante, comme on aime les personnes à qui l'on doit son bonheur. Et ce n'était pas envers les lettres seules qu'il témoignait cette disposition affectueuse et doucement satisfaite; elle était en lui générale et comme le fond de sa nature; elle dominait dans son enseignement public et se retrouve dans tous ses écrits. Professeur, l'histoire devenait pour lui le texte d'éloquentes considérations morales et de généreux épanchements, à l'honneur du dévouement à la patrie, des convictions désintéressées, du courage, de l'humanité, de toutes les vertus qui peuvent exciter l'admiration ou la sympathie. Il s'appliquait à mettre en relief le côté moral des événements plus qu'à en rechercher les causes ou les effets, et prenait plaisir à intéresser son auditoire par le tableau

des vertus ou des vices des personnages historiques, plutôt qu'à pénétrer les secrets de leur caractère ou de leur influence. Ecrivain, il a porté dans le récit des guerres religieuses du XVI^e^ siècle et des luttes philosophiques du XVIII^e^ la même disposition : les crimes des hommes l'indignent, leurs souffrances le désolent, leurs erreurs l'étonnent plus qu'elles ne l'inquiètent, leurs vertus l'émeuvent, leurs espérances le charment ; c'est le moraliste qui domine dans l'historien, le moraliste bienveillant et confiant, qui compte sur le genre humain presque autant qu'il l'aime, et se promet presque pour lui tout ce qu'il lui désire. Fidèle et honorable image des meilleurs penchants du siècle même auquel appartient surtout M. de Lacretelle : siècle de sympathie et de confiance jeune et présomptueuse, mais sincère et humaine, dont les sentiments valaient mieux que ses principes et ses mœurs, qui a beaucoup failli, parce qu'il a trop cru en lui-même, doutant d'ailleurs de tout, mais pour qui il est permis d'espérer qu'un jour, quand ses fautes paraîtront suffisamment expiées, il lui sera beaucoup pardonné parce qu'il a beaucoup aimé.

Comme historien de la révolution française, M. de Lacretelle a un caractère particulier qui, de jour en jour, deviendra pour lui un plus grand honneur : dans ses appréciations comme dans ses récits, sur les personnes comme sur les événements, il est l'interprète fidèle des sentiments des honnêtes gens, et comme le représentant de la conscience publique dans les temps qu'il retrace. Ni l'esprit de parti ni l'esprit de système ne le dominent ; il n'accuse ni n'excuse en vertu d'aucune idée générale, ni d'aucune prévention personnelle ; il pense, sent et parle comme ce chœur des hommes droits et sensés qui assistent à l'histoire sans y être ni acteurs,

lui étrangers, et qui approuvent ou condamnent selon qu'ils sont satisfaits ou choqués dans leur sens moral et leur bon sens. Ce n'est pas l'impartialité indifférente du juge lointain ; c'est l'impression spontanée du public contemporain, le plus direct et le plus sincère des témoignages qu'aura à consulter la postérité.

Après tant et de si excellents travaux, Dieu a accordé à M. de Lacretelle la plus douce récompense que puisse recevoir ici-bas une activité intellectuelle si constante et si pure : il lui a été donné de la déployer sans déclin jusqu'au dernier terme d'une très-longue vie, jouissant des plus belles affections et des plus tendres soins domestiques, entouré, dans le pays qu'il habitait, de la sympathie générale, et recevant, du monde dont il s'était éloigné, de fréquentes preuves qu'il n'y était point oublié. L'Académie prenait plaisir à entendre parler de lui, à accueillir les communications littéraires ou affectueuses qu'il lui adressait, et à y répondre. Je n'ai rien à ajouter, Monsieur, au tableau que vous avez tracé des derniers jours de cette vie si heureuse, si honorable et si honorée ; mais il m'appartient d'y recueillir un enseignement que votre modestie ne vous a pas permis d'en tirer. Vous êtes, Monsieur, M. de Lacretelle et vous, non-seulement de nobles exemples, mais encore de salutaires spectacles à offrir à notre temps. C'est aujourd'hui le penchant général de ne voir partout qu'espérances trompées, désenchantements et mécomptes. Et en effet, tout ce que nous avons vu et subi est bien propre à nous donner de la destinée humaine et sociale cette triste idée : là où nous avions compté sur la force, s'est rencontrée la faiblesse ; une décadence prématurée ou une chute violente ont atteint ce qui semblait nous promettre un long avenir ; les plus grands guerriers ont été

vaincus, les plus sages politiques ont échoué, les plus nobles établissements sont tombés. Nous avons vécu au milieu des ruines. Seule, la passion de la science et de la vérité n'a pas été trompée ; les conquêtes de l'esprit ont seules été durables ; la grandeur intellectuelle est seule restée debout au milieu de tant de grandeurs déchues. Clair indice des voies où nous pouvons toujours nous promettre un peu de sécurité et de solide succès. Plus d'une fois déjà la France a vu la fortune manquer à ses élans vers un régime libre ; triste alors, mais non abattue, elle a cherché et trouvé, pour un temps, dans sa puissante activité d'esprit, d'autres plaisirs et une autre gloire. Après les échecs politiques de la Fronde, ont éclaté les travaux scientifiques et les chefs-d'œuvre littéraires du XVII^e^ siècle. Et de nos jours, au sortir des tourmentes révolutionnaires qui nous avaient rendu suspectes toutes nos libertés, la philosophie, reprenant son essor, s'est dégagée de la matière, et les lettres ont reporté leurs regards vers le ciel, qu'elles avaient oublié. C'est en se repliant dans le monde intellectuel que l'homme, lassé par les revers ou les hontes du monde social, se console, se raffermit et se relève. Et quand les âmes se sont ainsi retrempées dans la recherche et la contemplation du vrai et du beau, elles retrouvent les espérances et les forces dont elles ont besoin pour tenter de nouveau les grands desseins de l'humanité. Je me permettrai d'inviter, vers ces régions sereines de l'étude et de la pensée, les générations qui s'avancent d'un pas incertain : non pas, Dieu m'en garde, pour qu'elles renoncent aux droits pratiques de la vérité sur les sociétés humaines et qu'elles désespèrent de son succès ; mais pour qu'elles s'exercent à la bien connaître et se préparent à la bien servir en acceptant, avant d'y prétendre, toutes les conditions de son empire. Le

divin Maître des hommes adressait, à ses disciples réunis autour de lui sur la montagne, des paroles que j'oserai répéter en finissant, car elles valent pour le salut des peuples aussi bien que pour celui des âmes : « Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes choses vous seront données par-dessus [1]. »

1 Évangile selon saint-Matthieu chap. VI, vers. 33.

Hommage très respectueux de l'auteur,
G. Feugère

DISTRIBUTION DES PRIX

DU

LYCÉE IMPÉRIAL

DU MANS

ANNÉE 1861

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. FEUGÈRE

PROFESSEUR DE TROISIÈME

LE MANS

IMPRIMERIE A. LOGER, C.-J. BOULAY ET Cᵉ

RUE MARCHANDE, 15

1861

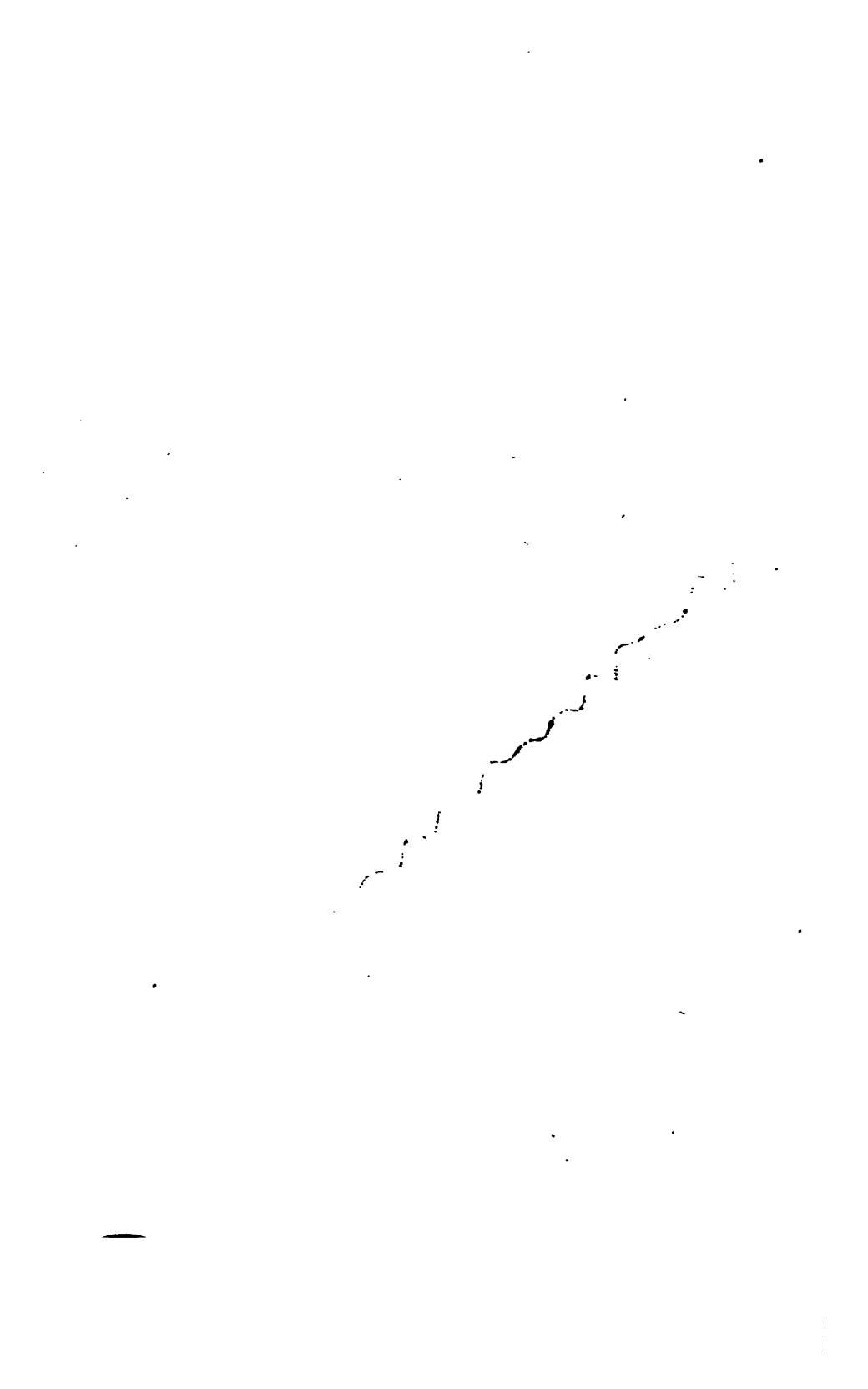

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. FEUGÈRE

PROFESSEUR DE TROISIÈME

. . . . . .

M. Feugère, professeur de troisième, a pris ensuite la parole. Le jeune orateur avait choisi pour sujet le parallèle entre l'écolier d'autrefois et l'écolier d'aujourd'hui. Il a développé cette thèse avec beaucoup de talent; la forme littéraire de ce travail et les grâces du style ont séduit le jeune auditoire; la partie plus grave de l'assistance a applaudi à la haute leçon morale qui était donnée, avec autant d'esprit que de tact, à la génération actuelle. Nous ne saurions mieux faire l'éloge de ces pages charmantes qu'en les mettant sous les yeux de nos lecteurs; et c'est pour nous un véritable plaisir que de nous associer au succès du jeune professeur qui porte un nom si honorablement connu dans l'université.

M. Feugère s'est exprimé ainsi :

« Jeunes élèves,

« En prenant la parole devant cette brillante assemblée, ma première pensée comme mon premier devoir est de vous adresser de sincères félicitations. Vous pouvez mon-

ter sur cette estrade la tête haute et la conscience tranquille; ces couronnes, vous les avez bien méritées par votre travail soutenu et votre zèle persévérant. Je me plais à vous le dire devant vos parents et devant le premier magistrat de notre département, qui, par sa présence au milieu de vous, témoignait il y a quelques jours de sa sollicitude pour le progrès des bonnes études, et de sa sympathique affection pour la jeunesse, qui n'est jamais ingrate. Oserai-je l'avouer? je suis d'autant plus heureux de pouvoir en toute vérité vous décerner ces éloges, qu'à une certaine époque on avait cru surprendre chez vous quelques signes, bien légers sans doute, d'un secret découragement. Au jour des concours académiques, je ne sais quelle injuste défiance de vous-mêmes affaiblissait vos forces et vous désarmait en quelque façon avant la lutte. Mais si vos courages ont paru mollir un instant, vous avez repris cette année une éclatante revanche. Vous avez fait plus que relever fièrement le drapeau du Lycée, vous avez voulu souhaiter la bienvenue à votre nouveau chef, en lui apportant une victoire comme don de joyeux avénement. Nous sommes persuadés que, loin de démentir ces heureux présages, vous ne verrez dans le succès de cette année qu'un sérieux engagement pris envers vous-mêmes de marcher résolûment, et sans retourner la tête, dans la voie où vous êtes entrés.

« Je ne veux pas, jeunes élèves, insister davantage sur des éloges qui finiraient par blesser votre modestie. Et même, pour échapper tout à fait au reproche de flatterie, j'ai dessein de mettre à l'épreuve votre amour-propre en ébauchant le portrait de l'ancien écolier, de l'écolier de l'âge d'or des études classiques, que je placerai, par pure malice, en regard du portrait de l'écolier moderne.

« Vous pressentez qu'à l'exemple de ces insupportables grondeurs qui cherchent dans le passé la critique du présent, je vais vous sacrifier sans réserves à ces antiques écoliers, nos maîtres, qui vous paraissent devenir plus respectables à mesure qu'ils vieillissent. Quoi qu'il en soit, jeunes élèves, si la vérité donnait à ce parallèle quelque apparence de satire, je vous défendrais contre ceux qui prétendraient vous rendre responsables de cet état de langueur et d'engourdissement dont se relèvent avec peine les études classiques. L'auteur de tout le mal, c'est l'esprit du siècle, qui, dans son indiscrète impatience à jouir en tout des résultats pratiques, s'est violemment séparé des études théoriques et désintéressées, ne prêtant plus qu'une attention dédaigneuse à tout travail de la pensée qui n'accuse pas un but immédiat d'utilité matérielle. Quand de tels principes parviendront à dominer dans la société, nous n'aurons plus qu'à abattre les vieux murs de nos colléges, pour nous punir nous-mêmes d'avoir retenu et endormi dans une longue et stérile oisiveté tant de générations. Dieu merci, de telles craintes sont puériles; mais faut-il s'étonner que ces influences mauvaises se soient glissées jusque dans nos colléges? L'écolier a recueilli ces bruits extérieurs; il s'est fait le complice intéressé de ceux qui voulaient hâter pour lui l'heure de la liberté; il a trouvé que la vieille route classique était longue, fatigante, monotone; il a demandé à abréger le chemin et à couper à travers champs pour en finir plus vite avec de vaines études qui lui paraissaient mal répondre aux exigences de son avenir. Si ces paradoxes ont eu même dans la jeunesse leur jour de faveur, c'est qu'ils avaient au dehors leurs interprètes et leurs avocats passionnés. La société fait les colléges à son image.

« Aussi quel spectacle différent et bien propre à humilier notre mollesse d'aujourd'hui, si nous reportons notre pensée au souvenir des siècles passés, surtout de cet âge fervent et enthousiaste de la Renaissance. Un immense besoin de savoir s'était emparé de toutes les classes de la société. Les femmes partageaient l'enivrement général; elles osaient apprendre les langues anciennes et l'avouer sans rougir. Marie Stuart lisait et goûtait d'elle-même, sans le secours d'un complaisant traducteur, les vers latins que lui adressait l'Hôpital pour célébrer son mariage avec François II. Le doux ami de Montaigne, la Boëtie, chargeait la Muse latine de transmettre à sa femme ses élans de tendresse conjugale. On eût dit une nouvelle croisade partant à la conquête de la terre classique, et se jetant à travers mille pays inconnus pour aller arracher au riche trésor de l'antiquité le secret de la civilisation moderne.

« Et maintenant, Messieurs, si nous franchissons le seuil des colléges de cette époque, quel tableau de l'âge d'or se déroule à nos yeux ! Rien n'est donné au corps, tout à l'esprit. Les colléges sont le plus souvent de vieux bâtiments abandonnés, à demi ruinés, mal défendus contre les rigueurs de la température, glacés en hiver, brûlants en été. Et encore tous les écoliers ne parvenaient pas jusqu'à cette terre promise de la science ! Les plus pauvres demeuraient aux alentours, logés dans de méchantes hôtelleries, vivant au jour le jour, à la grâce de Dieu et quelquefois de la charité publique, d'ailleurs sans remords de la veille et sans souci du lendemain, se consolant d'un maigre souper par une plus longue lecture de leur poëte favori. Quand l'heure des études a sonné, au dedans, au dehors tout s'agite, tout se presse : chacun arrive armé de pied en cap, ses gros livres sous le

bras, son écritoire et en hiver son chandelier à la main.

« Jamais les études ne furent cultivées avec un zèle plus ardent et plus patient à la fois. Les difficultés, loin de ralentir l'enthousiasme, semblaient l'irriter et l'exalter. Et certes il ne fallait rien moins que ce concours de volontés passionnées pour percer les ténèbres dont les auteurs classiques étaient encore enveloppés. Aujourd'hui vous avez entre les mains de charmants in-douze, d'un aspect séduisant et qui invite à la lecture : le texte est définitivement fixé, des routes droites et sans embûches ont été ouvertes, le chemin est facile et riant. Autrefois il n'en était pas ainsi : nul guide pour diriger les pas incertains de l'écolier ; les textes étaient douteux, contestés ; les phrases se succédaient confuses et entremêlées, sans être le plus souvent séparées par ces signes commodes de la ponctuation que Vaugelas appelait les *reposoirs de la pensée*. Tout était à faire pour défricher ces terres hérissées de broussailles qui promettaient de si riches moissons.

« Mais quel obstacle n'eût pas cédé sous l'effort d'une persévérance aussi énergique ! Maîtres et écoliers, tous animés du même esprit, tous unis dans les mêmes sentiments, semblaient n'avoir qu'un mot d'ordre, un cri de ralliement : *Laboremus !* Oui, travaillons sans demander au travail d'autre récompense que lui-même ; rendons grâce aux Dieux d'avoir réservé à notre siècle une tâche glorieuse, celle de reconquérir le passé, et de renouer avec l'antiquité la chaîne brisée des grandes et fortes traditions : peut-être ne verrons-nous que l'aurore de cette renaissance de l'esprit humain ; il suffira à notre gloire de l'avoir préparée ; nos petits-fils recevront l'héritage de notre dévouement, ils moissonneront ce que leurs pères auront semé,

Et les fruits passeront la promesse des fleurs !

« Animés par ces nobles espérances, la jeunesse se précipitait aux études avec une sorte d'exaltation. Au milieu du XVIe siècle, plus de vingt mille écoliers suivaient les cours de l'Université, et l'entraînement était si général, qu'il parut nécessaire de défendre aux religieux, par décret porté en concile, de s'échapper de leurs couvents pour aller assister aux leçons publiques. Quel enseignement pour nous tous que les rares et précieuses confidences des grands personnages de ce siècle sur leurs souvenirs d'écoliers : « Nous étions debout à quatre « heures du matin, dit Henri de Mesmes, et allions aux « études à cinq heures : nous entendions toutes les lec- « tures jusqu'à dix heures sonnées, puis venions dîner. « Après dîner, nous lisions par forme de jeu Sophocle, ou « Aristophane, ou Euripide, ou quelquefois Démosthène, « Cicéron, Virgile, Horace. A une heure aux études, à « cinq au logis à répéter jusqu'après six. Puis nous sou- « pions et lisions en grec ou en latin. Quelquefois nous « allions dîner chez nos amis paternels ; le reste du jour « aux livres. » — « Je me suis donné de toute mon âme à « l'étude du grec, dit Érasme, et aussitôt que j'aurai « quelque argent, j'achèterai des livres grecs d'abord, puis « des vêtements. » — « Ronsard, raconte son biographe « contemporain, logeait avec Baïf, l'un ayant vingt ans « passés, l'autre n'en ayant que seize. Ronsard continuait « à l'étude jusqu'à deux ou trois heures après minuit, et « se couchant réveillait Baïf, qui se levait et prenait la « chandelle et ne laissait refroidir la place. »

« Ne voyez pas, jeunes élèves, dans ces prodigieux efforts et dans ce mépris de toute fatigue, l'impatient désir de terminer au plus vite le cercle des études classiques. On entrait dans les classes de très-bonne heure, on en sortait le plus tard possible. Beaucoup s'y attardaient, s'y oubliaient, pour ainsi dire, ne voyageant qu'à

petites journées, s'inquiétant moins du but que des plaisirs du voyage. Comme ils supportaient gaiement et de bonne grâce les fatigues de la route ! Mal nourris, mal vêtus, étrangers à toutes les douceurs du bien-être, ils défiaient le chagrin d'attrister leur joyeuse humeur. C'est qu'ils avaient l'amour, la passion de leurs études. Ils sentaient si vivement les bienfaits de l'éducation, qu'ils pensaient ne pouvoir jamais être quittes envers ceux de qui ils l'avaient reçue. Dans leur tendresse reconnaissante, ils appelaient l'Université une bonne mère ; ils la comparaient souvent à un grand fleuve qui prend sa source dans le paradis terrestre, pour aller répandre ses eaux bienfaisantes dans toutes les parties du monde. Le collége, c'était la demeure chérie, l'enceinte sacrée, la terre de prédilection ! Trois fois heureux qui pouvait mettre le pied sur cette île enchantée, d'où il ne devait pas sortir sans un grand déchirement de cœur. Et plus tard, jetés trop souvent dans les rivalités haineuses des partis qui divisaient notre pays, ces hommes, dont l'âme semblait fermée à tout sentiment tendre et affectueux, retrouvaient comme un réveil de sensibilité émue, quand ils revenaient visiter l'asile paisible où s'était écoulée leur jeunesse. Là ils avaient ressenti cette première et délicieuse émotion de l'esprit qui commence à se connaître et à entrer en possession de lui-même. Là ils avaient connu des rivalités sans rancunes, des triomphes sans larmes, des plaisirs sans regrets, des chagrins sans lendemain.

« J'aimerais, jeunes élèves, si je n'étais pressé de vous parler de vous-mêmes, à retracer encore le portrait de l'écolier du XVII^e^ siècle, dont le zèle, pour être devenu plus régulier et plus discipliné, n'était ni moins vif ni moins ardent. Quel plaisir d'aller surprendre dans leurs salles d'étude ces écoliers qui s'appellent Racine, Bossuet,

Fénelon, et d'assister comme à l'éveil de ces grandes intelligences ! Souvent même vous pourriez pressentir l'homme sous l'écolier. Vous verriez Racine adorateur de la poésie grecque jusqu'à l'indocilité. Las de ne pouvoir dérober à l'active surveillance de ses maîtres un roman grec, fruit défendu qui fait la joie de ses loisirs, il l'apprend par cœur pour ne plus s'en séparer. L'antiquité classique n'a plus de secret pour Bossuet à un âge où nous la déchiffrons avec de laborieux efforts. Il ne connaît ni les légèretés ni les dissipations de la jeunesse ; l'étude le poursuit jusque dans son sommeil, dont elle lui dispute une partie. « Il ne sait pas, selon ses propres paroles, s'amuser « de tout ce qui occupe ordinairement la vie des hommes. » Fénelon, à peine sur le seuil de l'adolescence, unit aux élans d'une vive piété le goût passionné de l'antiquité grecque : tour à tour il aspire aux héroïques fatigues du missionnaire, et sourit de loin aux campagnes de la Grèce et de l'Orient. Il veut partir pour les missions, il veut aller contempler le berceau du génie antique, voir ces lieux immortalisés par les souvenirs classiques, et leur porter la lumière de la foi, comme prix de ces trésors donnés à l'humanité.

« Je me plairais aussi, jeunes élèves, agrandissant le cadre du tableau, à esquisser la physionomie d'un collége de cette époque. C'est une province romaine séparée du reste du monde, et qui a pris de Rome son langage, ses habitudes, sa constitution. Les écoliers n'y parlent que latin, ce qui les prépare à parler plus tard un excellent français. On décerne au recteur, comme à l'ancien consul, la *pourpre* et les *faisceaux*. On tient des comices où sont débattues les affaires de l'État. Cependant je ne crois pas qu'il y eût d'appel au peuple. Enfin, au jour des solennités universitaires, quand les prix allaient être décernés aux

vainqueurs, la fête n'était pas ouverte par un de ces longs discours que redoute votre impatience, mais par la lecture de charmantes idylles, d'innocentes satires, ou encore par la représentation de quelque tragédie écrite en latin par un maître un peu étonné quelquefois d'être devenu auteur dramatique. L'auditoire était enchanté, dit-on, même les mères, qui, faute de comprendre, devinaient.

« Mais, je dois l'avouer, le XVIII^e^ siècle nous offrirait quelques signes précurseurs d'une prochaine décadence. Les colléges ont leurs ennemis, leurs détracteurs, et dans cette grave question l'opinion publique se partage. On commence à instruire contre l'utilité des études classiques cet éternel procès, toujours perdu, et qui dure encore. Les traditions, même les plus vénérables, se trouvaient mal à l'aise dans ce siècle de nouveautés. Rousseau, dans un accès d'humeur bourrue, lance un jour contre les colléges l'injurieuse épithète de *risibles établissements*, et s'étonne qu'on apprenne à l'enfant autre chose que ce qu'il doit faire étant grand. L'écolier a entr'ouvert la porte, il a saisi quelques mots à la dérobée, et retourne à ses livres avec lenteur et défiance. Le voilà qui se prend à rêver aux choses du dehors; il cherche à saisir quelques bruits de la ville; il a honte de se voir vêtu comme au siècle passé; il se met à la mode du jour.

« Hélas! la muse familière de la maison avait pris son vol, et l'on dit que depuis elle n'a plus fait à nos colléges que de rares et discrètes visites. Il faut oser vous le dire, jeunes élèves : héritiers de tant de richesses intellectuelles amassées par vos héroïques devanciers, entourés d'autre part de toutes les douceurs du bien-être matériel, vous jouissez de ces faveurs sans paraître les apprécier comme elles le méritent. Où trouver ce zèle d'autrefois poussé jusqu'à l'intempérance, cette lutte acharnée contre

les difficultés du travail, et surtout cet esprit de désintéressement qui se faisait de la dignité de l'étude une trop haute idée pour l'abaisser à n'être plus que la préparation passagère d'un examen ? L'écolier moderne n'a plus ces entraînements ; il est devenu homme de réflexion et de calcul; c'est un spéculateur. Pour lui, le travail n'est plus le premier devoir de l'homme envers lui-même, c'est une mise de fonds, un capital qui doit lui rapporter promptement un gros intérêt. Si vous lui ôtez la vue prochaine de l'échéance, vous découragez son zèle. Il s'est habitué à penser que l'on travaille comme l'on sème, pour récolter à la saison suivante. Il se promet bien, la récolte faite, de rentrer chez lui, de perdre,dans les loisirs d'un long repos, le souvenir des fatigues passées, et de mettre à part, pour n'y plus toucher, ses instruments de travail, en ajoutant cette épigraphe :

. . . . . Hic cœstus artemque repono.

Si vous l'entendiez lui - même, ce jeune *utilitaire* de seize ans, vous seriez étonnés de ses vues étroites et intéressées. Il sait fort bien ce qu'il veut, il fait ses études pour être bachelier, rien de plus. Afin de parvenir le plus doucement possible, et sur une route sans cahots, à ce terme désiré de son ambition, il se trace à lui-même un système de conduite où l'on n'aperçoit guère d'autre principe que celui-ci : Gardons-nous de dépasser le but, et de travailler pour travailler ! Au lieu de se livrer avec effusion à tout ce qui pourrait agrandir et élever son esprit, au lieu de respirer, si j'ose dire, à pleins poumons cet air vivifiant et généreux des fortes études, il fait ses réserves, n'accepte chaque partie des études que sous bénéfice d'inventaire, et dans la mesure exigée par l'examen final; il laisse en souffrance certaines facultés, il

leur inflige une disgrâce imméritée, et n'accorde quelque bienveillant intérêt qu'à celles qui peuvent lui obtenir le diplôme tant souhaité, ce passeport de la liberté.

« Mutiler ainsi les études, c'est compromettre le résultat de l'éducation. Il faut accepter chaque partie de l'enseignement, ou rejeter l'ensemble. Que vous le vouliez ou non, si vous croyez pouvoir à votre fantaisie proscrire ceci, faire grâce à cela, vous sentirez que la logique vous amènera bientôt et malgré vous à la même conclusion que les parents du marquis de la Janottière, qui, voulant donner à leur fils une éducation suffisante pour faire bonne figure dans le monde, « examinèrent si bien le fort « et le faible de toutes les sciences, qu'ils décidèrent à la « fin que M. le marquis apprendrait à danser. »

« Ces préoccupations intéressées ont un autre résultat fâcheux que doivent vous signaler tous ceux qui sont jaloux de votre bonheur : elles attristent votre jeunesse, la rendent soucieuse et ennuyée d'elle-même. Le collége n'est plus pour vous la demeure chérie, l'*angulus ridens*, comme disait l'ancien écolier : vous ne l'aimez plus, vous ne le traitez plus en ami; vous l'accusez de toutes sortes de défauts qui sont quelquefois les vôtres; vous lui reprochez ses murs noirs et attristants, ne remarquant pas que cette tristesse est la vôtre et non la sienne. Vous considérez le temps des études comme une longue et fatigante traversée, et, semblables à des passagers impatients du but, vous cherchez le moyen de hâter le temps et de tromper les ennuis de la route. On en voit même qui font subir à leurs auteurs classiques l'humiliation de leur préférer des œuvres sans nom, produit de cette littérature malsaine qui s'adresse aux mauvaises passions et aux curiosités coupables, et qui, sous prétexte de peindre

le monde, retracent je ne sais quelle société dans laquelle nous ne devons pas même égarer notre imagination.

« Enfin, jeunes élèves, prenez garde, par ces impatiences indiscrètes, de vous préparer de cruelles déceptions et de compromettre le succès même de votre examen. Le baccalauréat, si vous me permettez ce souvenir classique, c'est l'heureuse barque qui doit vous conduire du collége aux champs fortunés de la liberté. On se hâte, on se presse sur la rive, on demande avec prière à traverser le fleuve, on tend les mains

. . . . . ripæ ulterioris amore.

Mais, hélas ! le sévère nautonier ne reçoit pas tout le monde : les uns voient tristement la barque s'éloigner, pareils à ces âmes inquiètes qui ne peuvent donner le prix du passage, et sont condamnées à errer toujours sur le sombre rivage :

Centum errant annos, volitantque hæc littora circum.

D'autres font quelque partie de la route, mais ils ne peuvent encore toucher au but, la barque s'affaisse :

Illum et labentem Teucri et risere natantem.

Enfin il en est qui parviennent sans accident à l'autre bord : ce sont ceux qui ont travaillé de bon cœur et sans arrière-pensée, s'abandonnant avec docilité aux conseils de leurs maîtres; vrais écoliers, enfin, qui ne se sont pas dérobés aux études et qui ont suivi leur route d'un pas égal et ferme :

Devenere locos lætos et amœna vireta!

« Que ne puis-je, jeunes élèves, m'arrêter ici en vous faisant entrevoir, comme à travers une brume légère, ces

riantes perspectives que décrit le poëte ! Mais non, je n'ai pas le droit de vous promettre, par delà le collége, des campagnes toujours vertes et des routes émaillées de fleurs. Vous savez trop qu'il n'en sera pas ainsi : la vie sera pour vous ce qu'elle est pour chacun de nous, une succession de devoirs sérieux, de luttes douloureuses, et par aventure quelque joie passagère, un rayon de soleil. Vous aurez des fatigues à surmonter, des épreuves à soutenir, qui sait? des défaites à réparer. Il vous faudra payer votre dette et fournir vos étapes sur ce rude chemin de la vie. Ah ! si vous m'en croyez, c'est ici, sous l'œil vigilant de chefs aimés, que vous devez faire l'apprentissage des qualités que l'avenir exigera de vous. N'oubliez pas que la plupart seront dans la société ce qu'ils ont été au collége. Gravez dans votre mémoire ces éloquentes paroles d'un illustre magistrat : « Les jours de la jeunesse « sont les jours critiques du mérite et de la vertu. En « vain vous voudrez rappeler dans la suite ces moments « perdus et réparer l'erreur de ces premières années. Il « est trop tard : le temps manque à celui qui n'a pas su « d'abord en faire un bon usage, et, par un enchaînement « fatal, la perte du premier âge est presque toujours « suivie de celle de toute la vie. » Courage donc, mes amis ! entretenez dans votre âme le culte désintéressé des nobles études ; ne cherchez pas surtout à devancer le temps pour hâter des satisfactions chimériques ; ne chargez pas votre esprit de soucis prématurés qui affaibliraient votre zèle, détruiraient votre bonheur présent sans assurer celui de l'avenir, et flétriraient cette joyeuse couronne de jeunesse que vous portez au front. Rappelez-vous cette poétique et profonde allégorie de Platon retraçant à ses disciples la course des âmes dans les ré-

gions éthérées; il en est dont les ailes se fatiguent et s'appesantissent; celles-là sont précipitées dans les espaces et sont emportées çà et là jusqu'à ce qu'elles rencontrent quelque chose de matériel où elles s'attachent; mais il en est d'autres qui, d'un vol infatigable, montent, montent toujours, et s'élèvent jusqu'aux derniers sommets de l'Olympe, où elles peuvent contempler face à face la Justice, la Sagesse, la Science. Ces ailes qui emportent l'homme vers les sphères supérieures, c'est l'amour passionné et désintéressé du Beau, du Vrai et du Bien; c'est cette ouverture du cœur qui se prend à tout ce qu'il rencontre de noble; c'est cette vive sensibilité qui s'émeut à la lecture d'une belle page et qui éclate à la vue d'une bonne action. Conservez-les toujours ces ailes divines! et, du milieu des bruits confus et tumultueux de la vie positive et matérielle, élancez-vous d'un généreux élan vers ce monde supérieur de l'idéal où l'âme s'agrandit, s'épure et revient comme touchée d'un reflet même de la Divinité. »

(Extrait de l'*Union de la Sarthe*,
du 8 août 1861.)

Le Mans. — Impr. A. Loger, C.-J. Boulay et Cᵉ. — 256

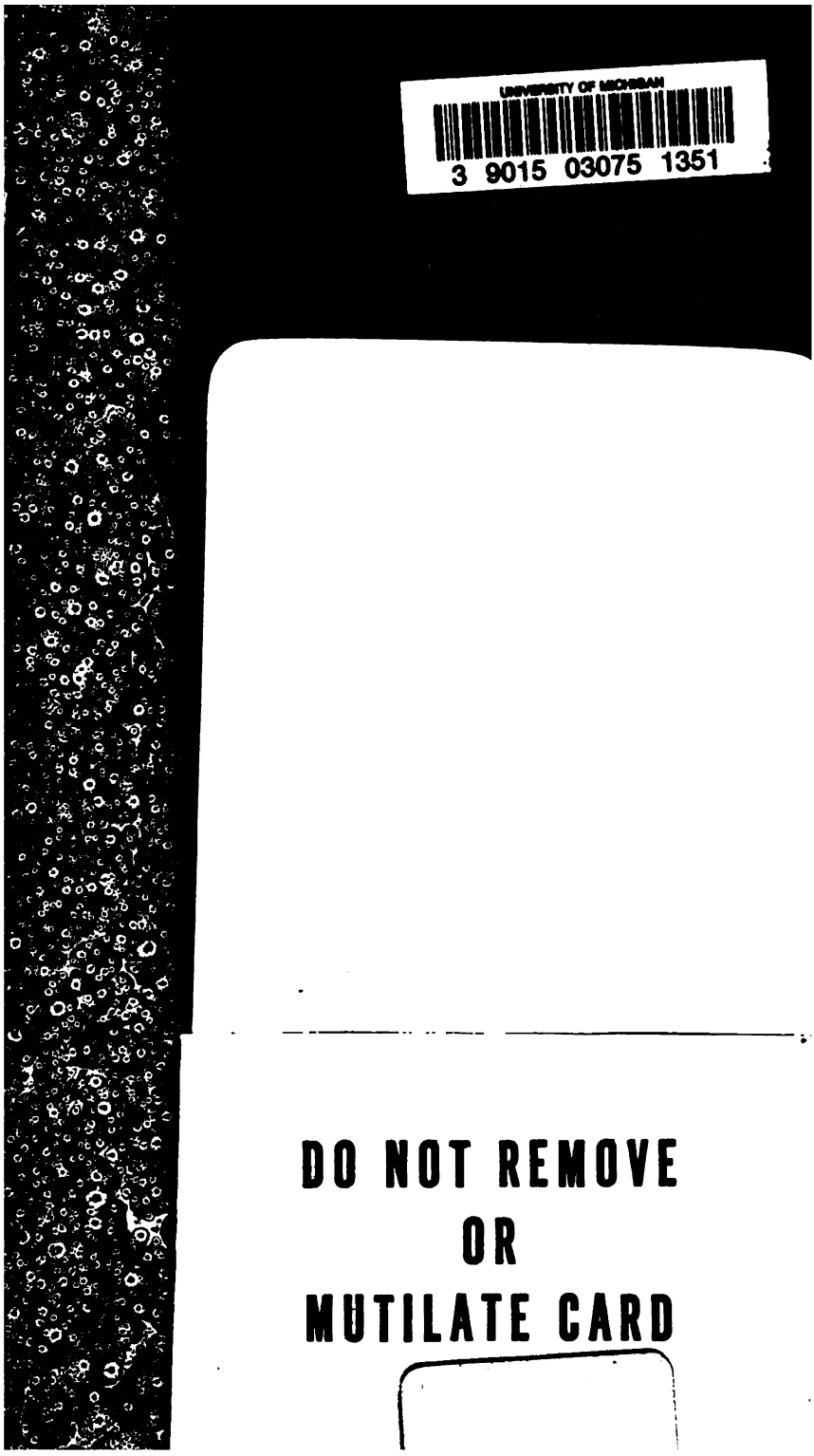
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03075 1351
DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD